

Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de PARIGNE L'ÉVEQUE (72)

**Déclaration de projet n°2
valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme**

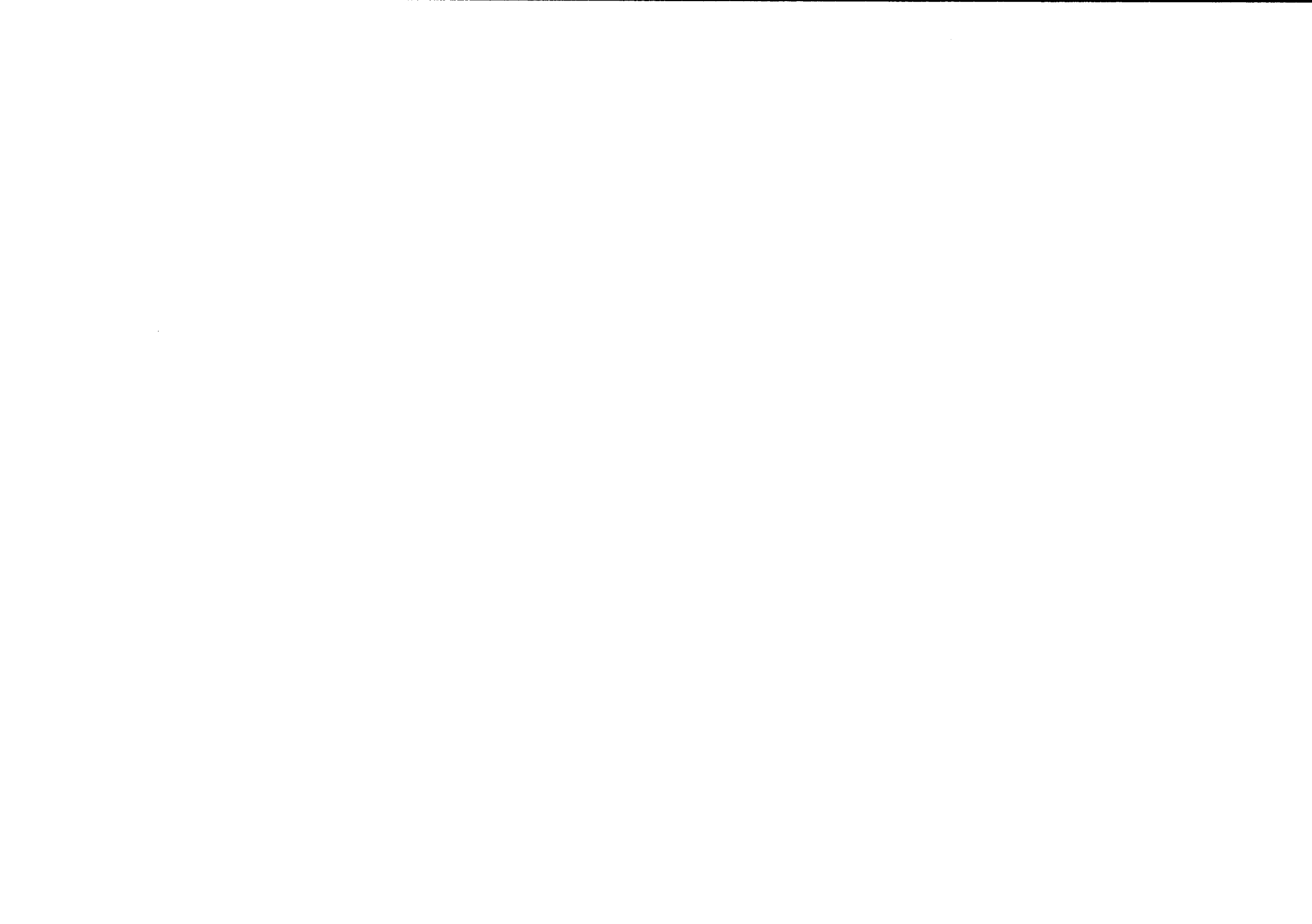
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du 30 janvier 2025

Nathalie Morgant, maire de Parigné l'Évêque



**Notice explicative du
projet et de son intérêt
général**

**Approbation
Janvier 2025**



Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Objet de la déclaration de projet	3
Nécessité de la mise en compatibilité du PLU	3
I – Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général	5
Présentation de la commune de Parigné l'Evêque	5
Présentation du projet soumis à enquête publique	6
Justification du caractère d'intérêt général du projet	12
Evolutions nécessaires du document d'urbanisme	13
II – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU	17
La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme	17
Textes règlementaires applicables	17
Déroulement de la procédure	18
Informations complémentaires	20

Préambule

Objet de la déclaration de projet

Au lieu-dit « le Petit Cutesson », sur le territoire de Parigné l'Evêque, la société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France (PGCIDF) gère un site au sein duquel sont pratiquées plusieurs activités (extraction de sables, plateforme de transit et de négoce, aire de stockage et recyclage de matériaux inertes issus du BTP, installation de stockage de déchets inertes).

Ces activités sont autorisées dans le cadre de plusieurs arrêtés préfectoraux. A échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière en 2028, la société souhaite pouvoir maintenir certaines des activités existantes dans le périmètre de la carrière :

- Le recyclage de matériaux inertes,
- L'accueil de matériaux de négoce et de transit,
- Le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs.

Pour permettre la poursuite de ces activités à terme, la société a sollicité la commune afin que le document d'urbanisme couvrant Parigné l'Evêque puisse prendre en compte ce projet.

Ces activités étant susceptibles de répondre à un intérêt général en participant au développement durable et à l'économie circulaire du territoire, la commune souhaite engager une procédure destinée à assurer la compatibilité du PLU avec les activités projetées.

Nécessité de la mise en compatibilité du PLU

L'aménagement du territoire de la commune de Parigné l'Evêque est régi par un plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2017.

A la lecture de ce document d'urbanisme, il apparaît tout d'abord que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est silencieux concernant l'activité d'exploitation des carrières et leur devenir sur le territoire communal.

Les plans de zonage prennent toutefois en compte l'existence de la carrière du Petit Cutesson par la délimitation d'une zone Nc, zonage spécifique à vocation d'exploitation du sous-sol. La zone Nc autorise l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières. Elle admet donc à ce jour l'activité de la carrière du Petit Cutesson ainsi que les activités connexes à cette activité présentes sur le site.

Toutefois, à échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière, les activités de recyclage de matériaux inertes, d'accueil de matériaux de négoce et de transit et de remblayage du site avec des matériaux inertes extérieurs n'auront plus de lien avec une activité de carrière et ne seront dès lors plus permises par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, la commune souhaite adapter le Plan Local d'Urbanisme pour garantir la pérennité des activités sur le long terme en engageant une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

La commune étant compétente pour réaliser des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, Mme le Maire mène la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2023 valide la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

I – Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général

Présentation de la commune de Parigné l'Evêque

La commune de Parigné l'Evêque est située dans le département de la Sarthe, à environ 10 kilomètres à l'Est du Mans. La commune est membre de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau (non compétente en matière de PLU et document d'urbanisme en tenant lieu).

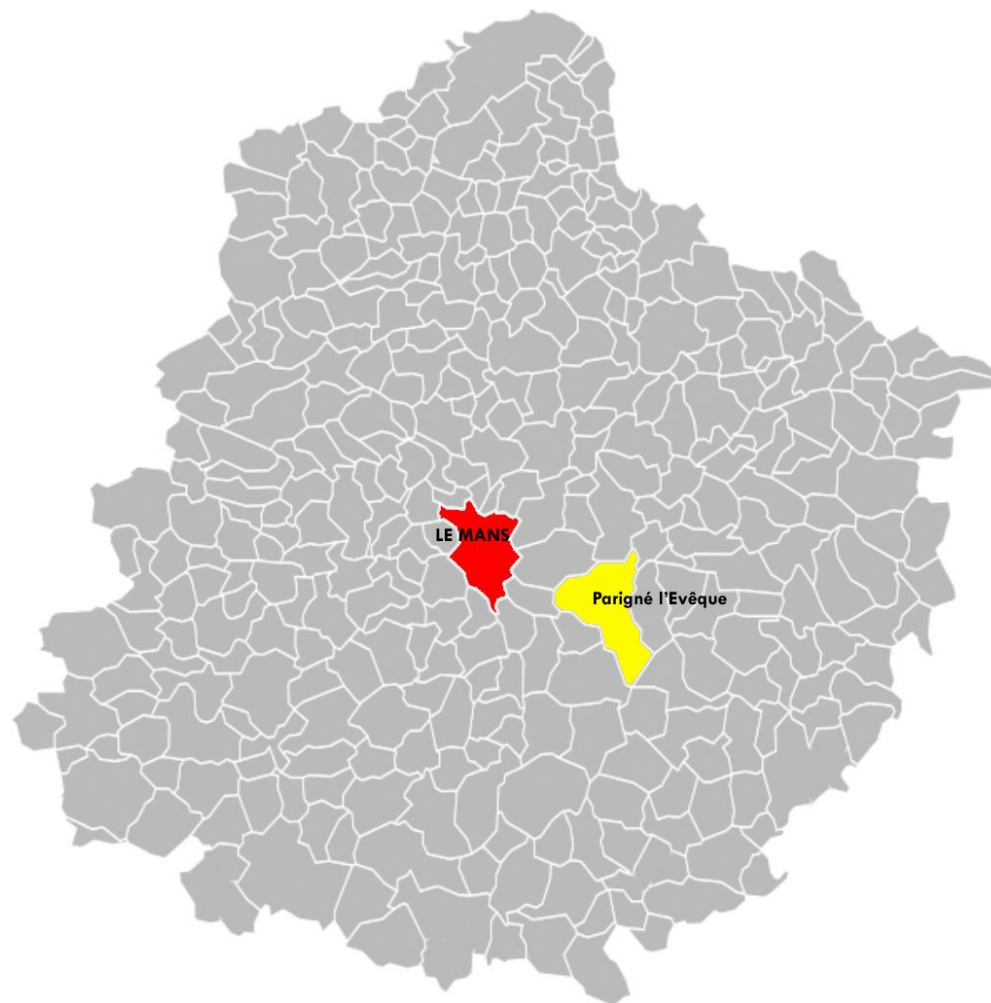
La commune recensait 5320 habitants en 2020 (population INSEE) et couvre une superficie de 6340 hectares.

Le territoire communal est concerné par d'importantes surfaces boisées au sud, au nord et à l'ouest de son territoire, le bourg étant implanté au sein d'une vaste clairière marquée par un paysage bocager ouvert.

Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres reconnaissant la valeur environnementale du territoire communal :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Narais, Forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (zone Natura 2000)
- 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1
- 1 ZNIEFF de type 2,
- 1 Réserve Naturelle Régionale (RNR),

Localisation de la commune dans le département de la Sarthe



Présentation du projet soumis à enquête publique

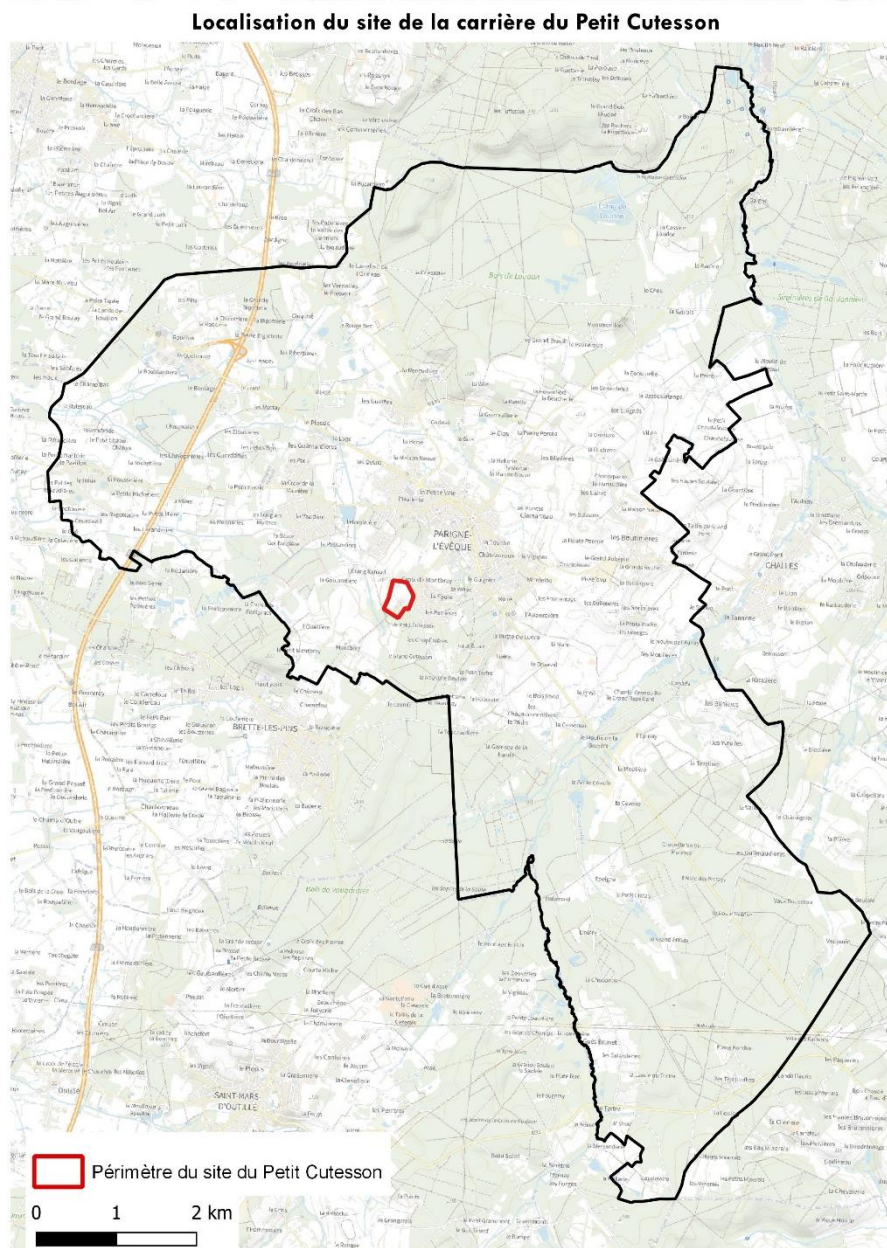
1- Localisation géographique

Le site de la carrière du Petit Cutesson est localisé à l'ouest du territoire communal, au sud-ouest de l'agglomération de Parigné l'Evêque. Elle s'inscrit dans un secteur boisé, qui ceinture l'ensemble du site.

Les limites du site sont marquées par :

- le chemin rural n°74 au nord,
- la route départemental n°52 au sud-est,
- par des parcelles boisées au sud-ouest,
- par une bande boisée à l'ouest, prolongée par un parcellaire agricole,

Il convient de noter la présence de zones habitées du bourg de Parigné l'Evêque à l'est immédiat du périmètre du projet.



2- Présentation de l'activité et du projet

a) Emprise du projet

Le site du Petit Cutesson fait l'objet d'une exploitation autorisée initialement dans le cadre d'un arrêté préfectoral n°9802024 du 29 mai 1998 délivré à la société SBEC puis transféré à la société Val-Mat. Un arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0207 du 12 novembre 2015 a transféré l'autorisation initiale à la société PGCDIF.

Un arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0113 du 7 mai 2020 a autorisé la société PGCDIF à prolonger l'exploitation de la carrière sur une durée de 2 ans (soit jusqu'au 29 mai 2020). Un arrêté complémentaire n°DCPPAT 2020-0275 du 27 novembre 2020 a enfin autorisé la société PGCDIF à recycler des matériaux inertes extérieurs et de mettre en place une station de transit de matériaux inertes extérieurs.

Le périmètre actuel du site couvre une surface d'environ 10,8 ha. Il est précisé qu'au sud du site, un secteur de l'ordre de 1 ha a été reboisé à l'aide d'essences locales en décembre 2019. Cette surface initialement autorisée dans l'autorisation d'exploiter la carrière n'est pas inclus dans le projet envisagé par la société PGCDIF.

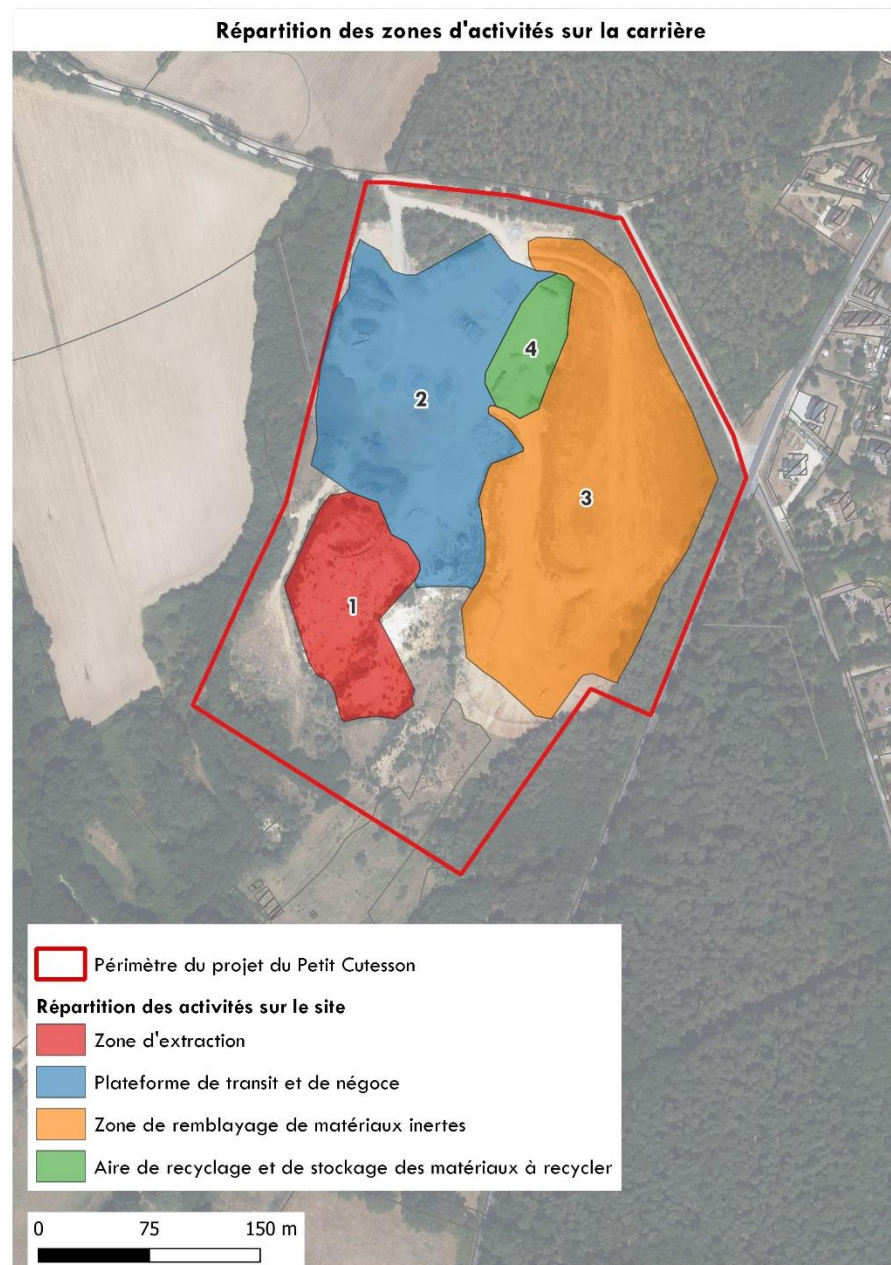


b) Organisation actuelle du site

L'activité sur le site du Petit Cutesson se répartit sur différents secteurs présentés sur la cartographie ci-contre.

Ces activités comprennent :

- 1- l'extraction de matériaux (sables) pour laquelle le projet ne prévoit pas d'approfondissement ou d'extension par rapport à la situation autorisée. Le secteur restant à exploiter couvre une surface de l'ordre de 7500m².
- 2- une plateforme de transit et de négoce (environ 2,3 ha)
- 3- une zone de remblayage et de stockage de matériaux inertes (environ 3,2 ha)
- 4- une aire de recyclage et de stockage des matériaux à recycler (environ 3400m²).



c) Evolution envisagée de l'activité

La société PGCIDF souhaite maintenir des activités qui ont été autorisées et exercées dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Cutesson à savoir :

1- **Le remblayage partiel du site et le stockage de déchets inertes avec des matériaux inertes extérieurs**

Le site sera remblayé à l'aide de matériaux inertes extérieurs apportés par les filiales TP du groupe et des entreprises locales de travaux publics. Le site permettra d'accueillir 245 000 m³ de matériaux inertes, sur une durée de 20 ans (12500m³ soit 25000 tonnes par an).

2- **Le recyclage de matériaux inertes**

L'activité de recyclage sur le site concernera certains types de matériaux amenés sur le site et il s'agira essentiellement des matériaux ne pouvant être recyclés tels que :

- des matériaux pierreux plus ou moins grossiers issus de chantiers de terrassements
- des matériaux « béton » issus de chantiers de déconstruction.

Le recyclage ne concernera que 50% des matériaux amenés chaque année sur le site, soit une production de matériaux recyclés estimée à 25000t/an.

3- **L'accueil de matériaux de négoce et de transit.**

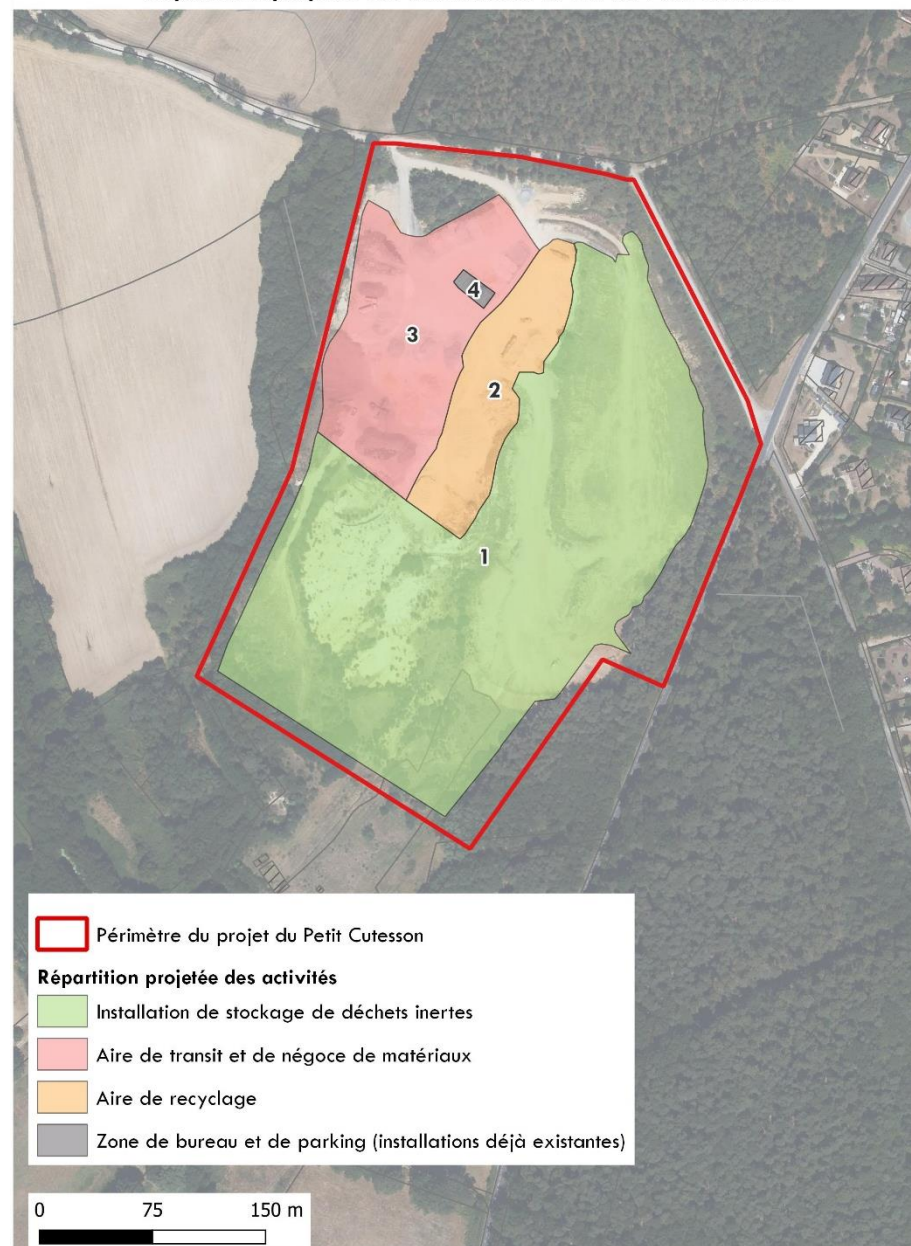
Cette activité concerne la mise en place d'une installation de transit et de négoce de matériaux inertes : matériaux à recycler, granulats recyclés et granulats de carrières (sables et graviers).

Ces matériaux serviront principalement à l'approvisionnement de chantiers de travaux locaux pour les artisans et entreprises locales et également pour les filiales TP du groupe Pigeon.

La répartition des activités sur le site est présentée sur la cartographie ci-contre.

La zone de bureau et de parking identifiée correspond aux installations

Répartition projetée des activités sur le site du Petit Cutesson



d) Volume d'activités envisagées

Données techniques	Installation de stockage de déchets inertes	Matériaux de négoce	Matériaux à recycler
Surface concernée	10,8 ha	1 ha	1,5 ha
Volume à combler	245 000 m ³	-	-
Quantité annuelle moyenne de matériaux admis	25 000t/an	8 000t/an	25 000t/an
Quantité annuelle maximale de matériaux admis	35 000t/an	15 000t/an	35 000t/an
Durée d'exploitation	20 ans	-	-

e) Autres informations relatives à l'organisation et au fonctionnement actuel et futur de la carrière

- Le trafic estimé représentera quotidiennement :
 - 26 passages de camions fonctionnant en double-fret,
 - 18 passages de camions fonctionnement en simple-fret.
- Pour les poids-lourds, l'accès principal au site d'exploitation sera maintenu sur le chemin rural 74 desservant déjà le site, lui-même relié à la RD52 et la RD250 (via la voie communale 413).
- Les horaires d'activités du site seront compris dans la plage horaire 8h00 à 17h30 les jours ouvrés (du lundi au vendredi).

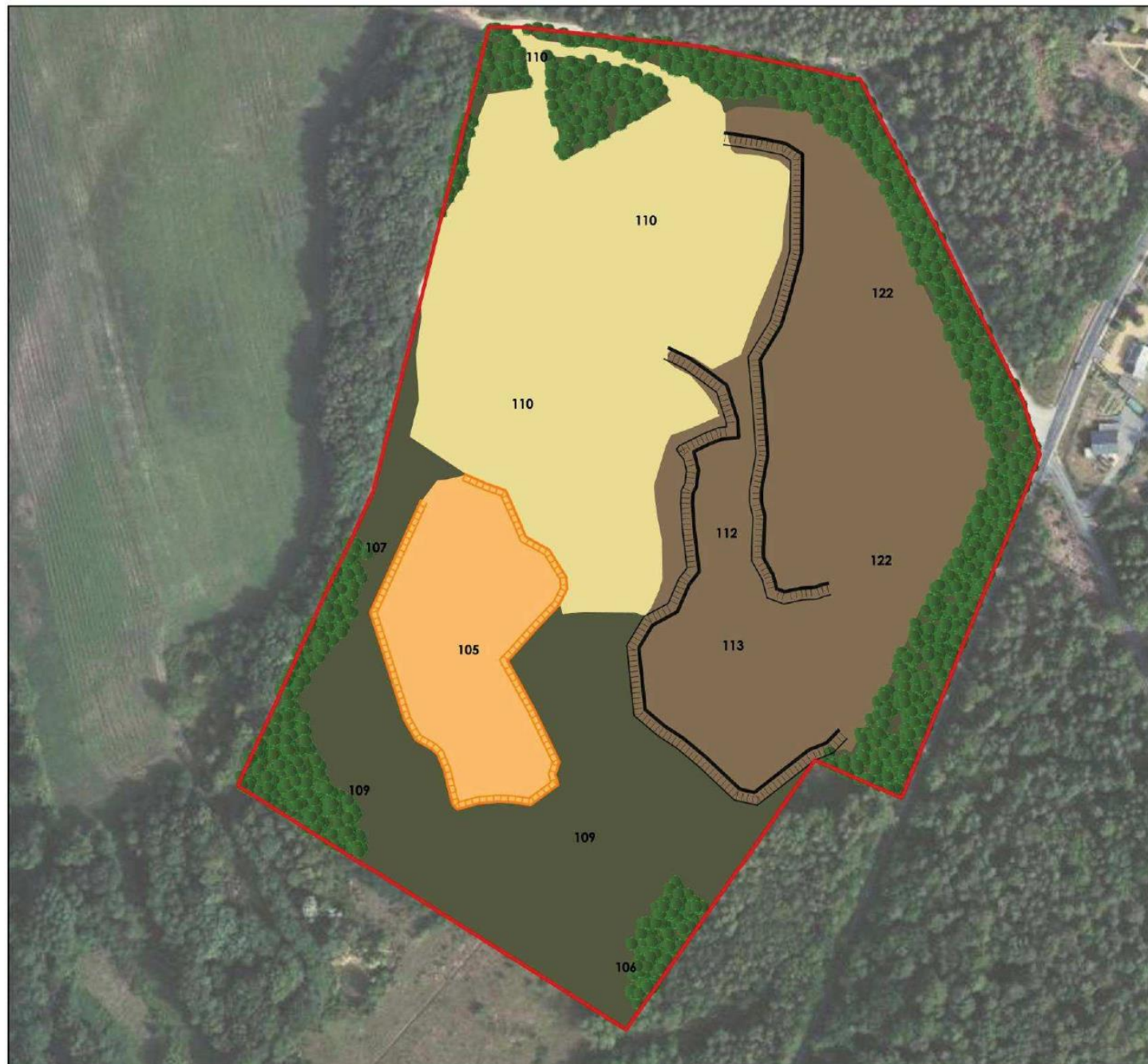
- Le recyclage s'effectuera par l'intermédiaire d'un groupe mobile de concassage-criblage qui interviendra sur le site par campagnes ponctuelles (2 fois par an) sur une durée de 2 mois/campagne.
- L'énergie électrique nécessaire au fonctionnement du site (chauffage et éclairage du bureau) est fournie à l'aide d'un groupe électrogène. Les engins présents sur le site (pelle, chargeur, etc.) fonctionnent au gasoil non routier et les camions de transports fonctionneront au gasoil.
- Les accès et conditions de desserte de la carrière ne sont pas modifiés comparativement à la situation existante. Ils sont synthétisés sur la cartographie en page suivante.

f) Remise en état à l'échéance de l'exploitation

A échéance de l'activité d'exploitation de la carrière, le site du Petit Cutesson restera dédié aux activités de négoce et de recyclage et à la mise en place de l'installation de stockage de déchets inertes.

Ainsi, la remise en état de la carrière prévoit un remblayage partiel des terrains avec la poursuite des autres activités. A l'issue des opérations de remblayage, un reboisement du site est prévu sur ces parties du site.

Le schéma de remise en état du site est présenté ci-après.



Carrière du Petit Cutesson
Commune de Parigné-l'Évêque (72)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

PIGEON
GRANULATS CENTRE IDF

Remise en état de la carrière
Variante n°1 : Continuité des activités

Légende :

- Emprise demandée en autorisation
- Front d'extraction
- Front de remblais
- Plateforme de transit, négoce et de recyclage
- Zone d'extraction
- Zone de remblayage
- Secteur non-exploité ou ancinement remblayé
- Zone boisée

117 Cote topographique (en m NGF)

N

0 50 100 m

Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 16/05/2022
Source : BD Ortho Sarthe (2019)

CBTP
LABORATOIRE

Justification du caractère d'intérêt général du projet

Le projet de la société PGCIDF porte sur l'autorisation complémentaire des activités suivantes :

- le recyclage de matériaux inertes,
- l'accueil de matériaux de négoce et de transit,
- le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs.

La poursuite de ces activités sur le site du petit Cutesson, présente un intérêt général pour le territoire communal

1- Répondre à un besoin local de stockage des matériaux inertes notamment issus du BTP, pour Le Mans et sa première couronne

Le maintien de l'activité de stockage de déchets inertes sur le site du Petit Cutesson va permettre de répondre à la demande croissante en périphérie de l'agglomération mancelle pour ce type de dépôt.

La pérennité de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) va permettre de conforter l'offre d'accueil pour ce type de déchets à proximité du Mans. A l'heure actuelle, une seule ISDI existe dans un périmètre de 15 km autour du Mans.

L'ISDI du Petit Cutesson permettra ainsi :

- de limiter les distances de déplacements vers les ISDI existantes plus éloignées, ce qui aura des incidences positives sur le trafic routier (camions), la qualité de l'air et la limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- d'intégrer le site du Petit Cutesson dans un maillage territorial permettant la valorisation de matériaux ne pouvant plus être recyclés en tant que « déchets ultimes ».
- de prendre en compte la disparition de plusieurs ISDI en Sarthe à l'horizon 2035. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) estime en effet que 8 sites pourraient cesser leur activité à l'horizon 2031 (soit une réduction de 77% des capacités

d'accueil).

2- Permettre, au travers de l'activité de recyclage, la production de matériaux valorisables pour le BTP

Le BTP constitue le plus gros producteur de déchets à l'échelle régionale avec près de 8 millions de tonnes produites en 2015 dont 7,5 millions sont inertes.

L'activité de recyclage de ce type de matériaux permettra de :

- Réduire la production de déchets du BTP et de valoriser les matériaux recyclés pour le ré-emploi,
- Gérer de manière durable et éco-responsable l'emploi de matériaux réutilisables.

Le projet s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs retenus dans le cadre du PRPGD des Pays de la Loire en faveur du recyclage des matériaux. Il participera ainsi à la production de ressources minérales secondaires et permettra de réduire en conséquence les besoins en ressources primaires issus de l'exploitation du sous-sol (carrières) en cohérence avec les stratégies nationale et régionale.

En favorisant le recyclage, le projet permet également d'inscrire les déchets du BTP dans le cadre des objectifs poursuivis par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans 2019-2025 et notamment son axe 6 « Entreprendre, produire et consommer durablement pour un territoire économe en ressources » :

- objectif VI.B – promouvoir et aider les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire
- objectif VI.C – réduire les déchets en accompagnant l'évolution des modes de consommation
- objectif VI.D – améliorer la valorisation des déchets produits

3- Faciliter l'approvisionnement des chantiers locaux aux portes de l'agglomération du Mans

La pérennisation de l'aire de transit des matériaux et de recyclage sur le site du Petit Cutesson va permettre d'assurer l'approvisionnement des chantiers locaux en matériaux recyclés aux portes de l'agglomération du Mans, 1^{er} secteur de consommation de matériaux pour le BTP sur le département de la Sarthe.

L'activité permet ainsi :

- de réduire l'impact environnemental des transports,
- de prendre en compte les besoins des bassins locaux concernant la demande en granulats. Le Pays du Mans est fortement déficitaire selon le schéma régional des carrières.

4- Pérenniser un emploi local et non délocalisable sur le site et des ressources financières pour les collectivités

Le maintien de l'activité sur le site du Petit Cutesson à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière permettra de pérenniser **un emploi local et non délocalisable**.

Dans le cas du petit Cutesson, le projet permettra de pérenniser les deux salariés présents sur la carrière. S'y ajoute de manière positive notamment sur la commune de Parigné l'Evêque et les communes riveraines, les emplois indirects associés, qui sont en moyenne 4,5 fois supérieur au nombre d'emplois directs, soit 9 emplois indirects sur le site du Petit Cutesson (secteur de la construction, commerce de gros, transports, etc.)

Evolutions nécessaires du document d'urbanisme

L'aménagement du territoire et la réalisation du projet sont régis par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parigné l'Evêque approuvé le 16 novembre 2017.

L'analyse de ce document montre que certaines de ses dispositions apparaissent incompatibles avec le projet envisagé sur le site du Petit Cutesson notamment lorsque l'autorisation d'exploitation de la carrière sera arrivée à échéance.

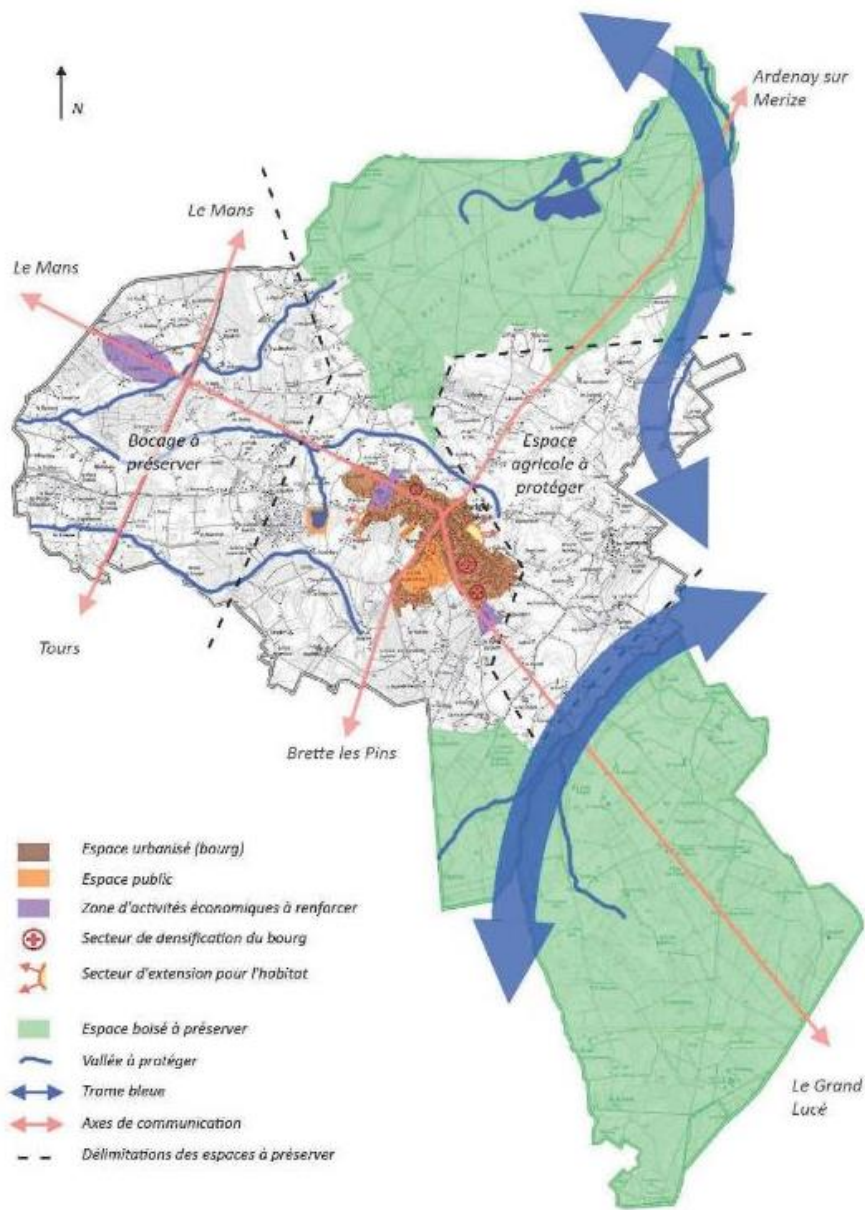
La présente partie a pour objectif d'analyser les documents du Plan Local d'Urbanisme avec le projet et de définir ceux pour lesquels une adaptation doit être engagée dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

1- Analyse de compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable constitue le cœur et la clé de voûte du Plan local d'Urbanisme. Il définit au travers de grandes orientations la politique communale en matière d'aménagement du territoire, de développement et de protection de l'environnement.

L'analyse de ce document montre que le projet communal est complètement silencieux concernant l'activité des carrières sur son territoire tant au niveau des orientations écrites que sur la carte de synthèse accompagnant ces orientations.

Carte de synthèse du PADD (PLU Parigné l'Evêque)



En l'absence de toute orientation relative aux carrières et aux activités qui leur sont liées au sein du PADD, le projet d'intérêt général porté par l'entreprise PGCIDF sur le site du Petit Cutesson ne trouve aucun appui juridique permettant de justifier une adaptation des documents réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

En conséquence, il est indispensable de compléter les orientations écrites et cartographiques du PADD de Parigné l'Evêque pour définir la politique communale retenue concernant l'activité des carrières sur le territoire.

2- Analyse de compatibilité avec le règlement (graphique et écrit)

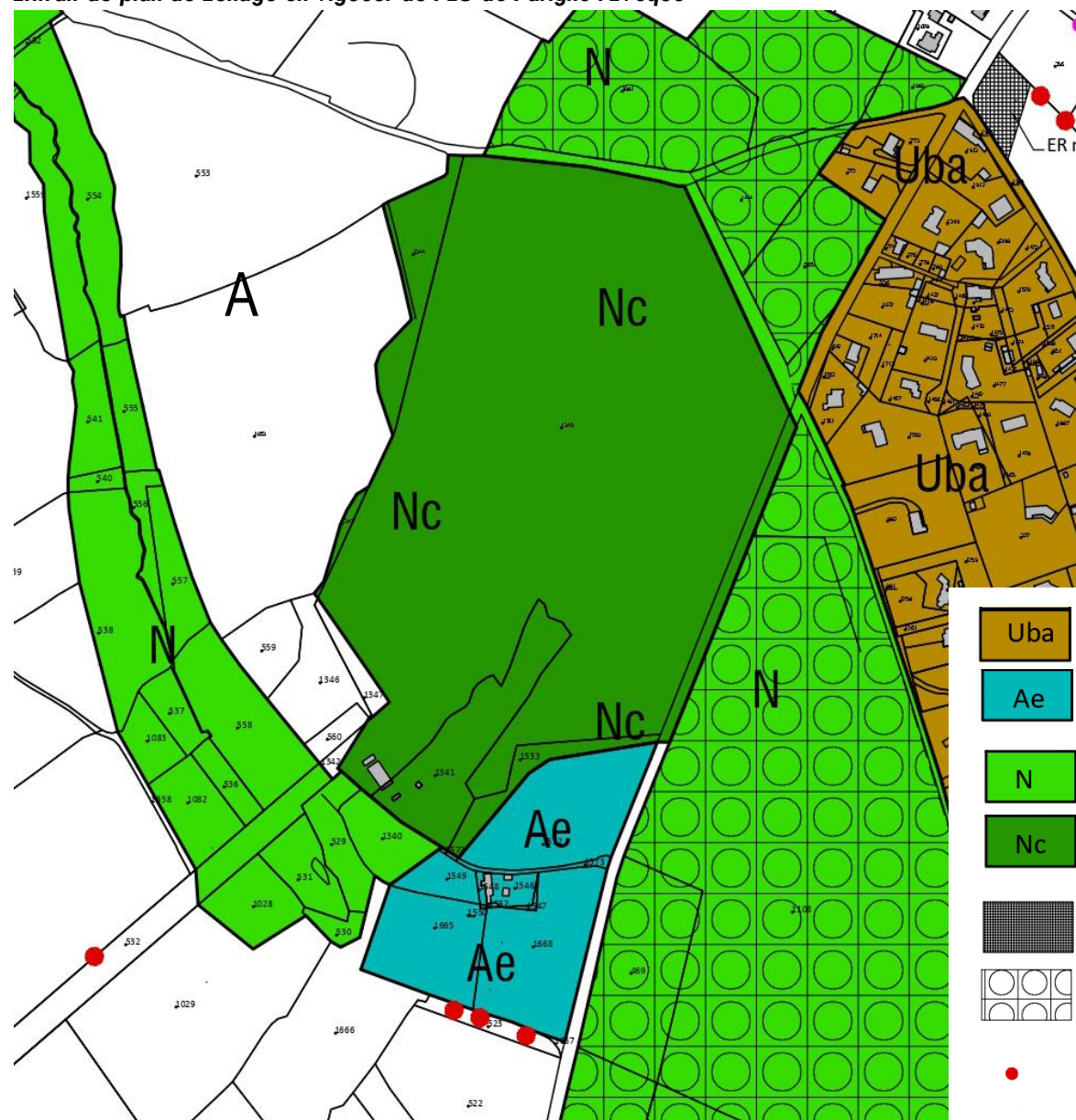
Au sein des documents réglementaires, le site du Petit Cutesson fait l'objet d'un classement au sein d'une zone Nc couvrant une superficie globale d'environ 13,8 ha. Il est à noter que cette zone Nc couvre une superficie supérieure à celle prévue dans le cadre du projet (10,8 ha).








La zone Nc se définit comme un secteur d'exploitation du sous-sol. Le règlement de ce secteur autorise, dans l'article N2, « l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières ». A ce titre, le règlement autorise ainsi l'activité d'extraction. Il autorise également les activités annexes existantes sur le site en raison de leur lien avec l'activité d'extraction (plateforme de transit et de négoce, aire de stockage et recyclage de matériaux inertes issus du BTP, installation de stockage de déchets inertes).

Toutefois, à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière en 2028, ces dernières activités n'auront plus de lien avec une activité de carrière et ne seront dès lors plus autorisées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme qui n'autorise pas, dans la zone Nc, les activités de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes.

La mise en compatibilité du PLU devra donc porter sur le règlement (graphique et écrit) pour autoriser explicitement, sur le site du Petit Cutesson, la poursuite des activités projetées sur le long terme.

Extrait du plan de zonage en vigueur du PLU de Parigné l'Evêque



-  Uba Zone urbaine d'extension récente en assainissement autonome
-  Ae Secteur d'activité équestre
-  N Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de qualité des sites, des milieux ou des paysages
-  Nc Secteur d'exploitation du sous-sol
-  Emplacement réservé (ER n°)
-  Espaces boisés à protéger au titre de l'article L.123 -1-5 alinéa 7 du CU.
-  Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du CU.

II – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément à ces articles, lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Textes règlementaires applicables

L'article L.300-6 alinéa 1 du code de l'urbanisme permet à la personne publique de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet :

Article L.300-6 du code de l'urbanisme

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet.

Article L.153-54 du code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

2° *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

Article L.153-55 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

- a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56 du code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57 du code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° *Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

2° *Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

Article L.153-58 du code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° *Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

2° *Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune;*

3° *Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

4° *Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.*

Article L.153-59 du code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Déroulement de la procédure

• L'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ayant les mêmes effets qu'une révision en contribuant à modifier les orientations du PADD et portant sur une surface supérieure à 5 ha, la procédure est obligatoirement soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions combinées des articles R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme. Elle consiste ainsi à interroger le projet d'évolution du document d'urbanisme au regard de l'environnement et de mettre en place les mesures nécessaires pour en réduire

ou compenser les incidences négatives.

Cette évaluation environnementale sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, l'avis reçu sera joint au dossier d'enquête publique.

- **La concertation du public**

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont définis par le conseil municipal de Parigné l'Evêque.

Dans le cadre du projet, les modalités de concertation de la population définis par le conseil municipal le 25 mai 2023 sont les suivantes :

- Réunion publique de présentation du projet de la carrière et de la mise en compatibilité du PLU,
- Organisation d'une phase de mise à disposition des documents de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU en mairie et sur le site internet de la commune dont les dates feront l'objet d'une information auprès de la population,
- Mise en place d'un registre de concertation en mairie disponible aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Possibilité d'adresser un courrier à la mairie ou un mail pour faire part des propositions ou suggestions.

- **L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique**

Les dispositions proposées par la commune pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- de l'Etat,
- du Conseil Départemental,
- du Conseil Régional,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau
- du Pays du Mans (en charge du SCOT et du PCAET du Pays du Mans).

- **L'enquête publique unique**

Une enquête publique unique est réalisée et porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La présente notice de présentation du projet et de son intérêt général,
- La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU présentant les adaptations apportées au document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet et explicitant la démarche d'évaluation environnementale,
- Les documents modifiés du Plan Local d'Urbanisme (PADD, plans de zonage, règlement écrit),
- Le procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées,
- Le bilan de la concertation,
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure.

- **La décision du conseil municipal**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Parigné l'Evêque adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte

approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme éventuellement modifiées pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Informations complémentaires

Coordonnées du maître d'ouvrage du projet :

Pigeon Granulats Centre Ile-de-France

54 avenue de l'Atlantique
53000 LAVAL

Coordonnées de la collectivité responsable de la procédure :

Ville de Parigné l'Evêque

1 rue de l'hôtel de ville
72250 PARIGNE L'EVEQUE
Téléphone : 02 43 50 31 31

Mail : accueil@mairieparigneleveque.com

Site internet : www.parigneleveque.fr

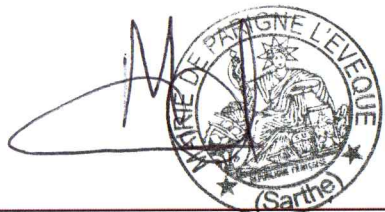
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de PARIGNE L'ÉVÊQUE (72)

**Déclaration de projet n°2
valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme**

**Notice de présentation de
la mise en compatibilité
du PLU**

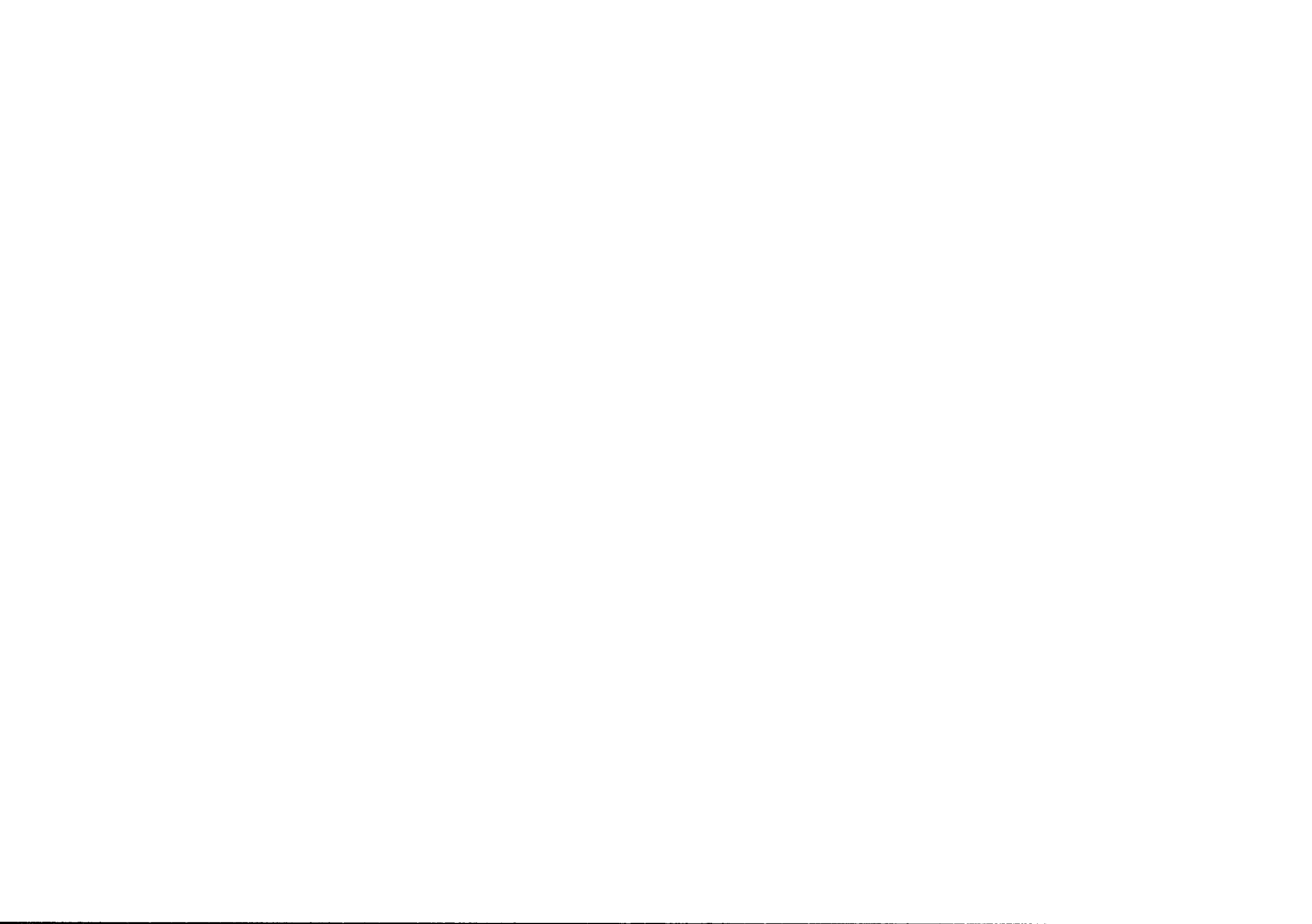
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
municipal en date du 30 janvier 2025

Nathalie Morgant, maire de Parigné l'Évêque



Compléments apportés au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme

**Approbation
Janvier 2025**



Sommaire

Sommaire	2
Préambule	4
Rappel concernant l'incompatibilité du projet avec le PLU	4
Contenu du dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique	4
I – Adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme	5
Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables	5
Adaptations apportées aux plans de zonage	7
Adaptations apportées au règlement écrit	11
Autres documents du Plan Local d'Urbanisme	20
II – Evaluation environnementale	21
Objectifs et rôle de l'évaluation environnementale	21
Contenu de l'évaluation environnementale	21
Pourquoi une évaluation environnementale ?	22
Rappel de l'objet de la mise en compatibilité du PLU	22
Etat initial de l'environnement	23
Synthèse des enjeux environnementaux du site	59
Perspectives d'évolution probables	61
Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure	62

Incidences notables probables sur l'environnement	78
Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution	91
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	93
Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi	94

Préambule

Rappel concernant l'incompatibilité du projet avec le PLU

Le dossier de déclaration de projet a permis de montrer l'incompatibilité du projet d'évolution des activités sur le site du Petit Cutesson avec certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque approuvé le 16 novembre 2017 et particulièrement au niveau de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de son règlement graphique (plans de zonage) et de son règlement écrit.

Ces incompatibilités étant susceptibles de faire obstacle à la réalisation de ce projet dont l'intérêt général a été démontré, la présente notice a pour objectif d'exposer les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme et l'évaluation environnementale imposée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Contenu du dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique unique avec le dossier de déclaration de projet.

Il est constitué :

- de la présente notice de présentation. Cette notice constitue un complément au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme,
- des documents du Plan Local d'Urbanisme modifiés (PADD, plans de zonage, règlement écrit),

- du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées et de leurs avis éventuels,
- du bilan de la concertation.

Les adaptations apportées au document suite aux avis joints au dossier d'enquête publique et à l'enquête publique figurent en surligné dans le présent document.

I – Adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme

Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'incompatibilité relevée au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte tant sur les orientations écrites, silencieuses concernant l'activité des carrières et l'évolution de leur site, que sur la cartographie de synthèse les accompagnant ne faisant pas référence au site du Petit Cutesson.

- **Au niveau des orientations écrites**

Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé de compléter les orientations écrites du PADD et particulièrement les orientations générales des politiques de développement économique (partie IV).

NB : en parallèle de la conduite de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU pour le site du Petit Cutesson, une déclaration de projet n°1 a été engagée sur un autre site de carrière géré par l'entreprise PGCIDF à l'Oiselière. La déclaration de projet n°1 induisant également une nécessité de mise en compatibilité du PADD, il est décidé de rédiger une seule et même orientation pour les deux projets portant sur des sites de carrières.

La rédaction proposée est la suivante :

« D. Prendre en compte les besoins de développement et d'évolution des activités de carrières

La commune recense 2 carrières sur les sites du Petit Cutesson et de l'Oiselière, qui permettent de répondre aux besoins locaux des entreprises en matériaux (granulats).

Le PLU doit intégrer les besoins de développement et d'évolution liés à ces activités :

- *sur le site du Petit Cutesson, en permettant l'évolution à terme de l'activité d'extraction vers une activité de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes,*
- *sur le site de l'Oiselière, en intégrant le projet d'extension du site d'exploitation actuel.*

La mise en œuvre de ces projets prendra en considération les environnements écologiques, paysagers et humains dans lesquels ils s'insèrent.

La nouvelle orientation permet de marquer explicitement la position de la commune concernant le développement et l'évolution des activités de carrière sur son territoire et notamment d'inscrire le projet de poursuite des activités de stockage, de transit et de recyclage des matériaux inertes sur le site du Petit Cutesson.

Elle permet également de rappeler que ces sites d'activités s'inscrivent dans un contexte environnemental particulier et riche (cf. état initial de l'environnement) qu'il convient de prendre en considération.

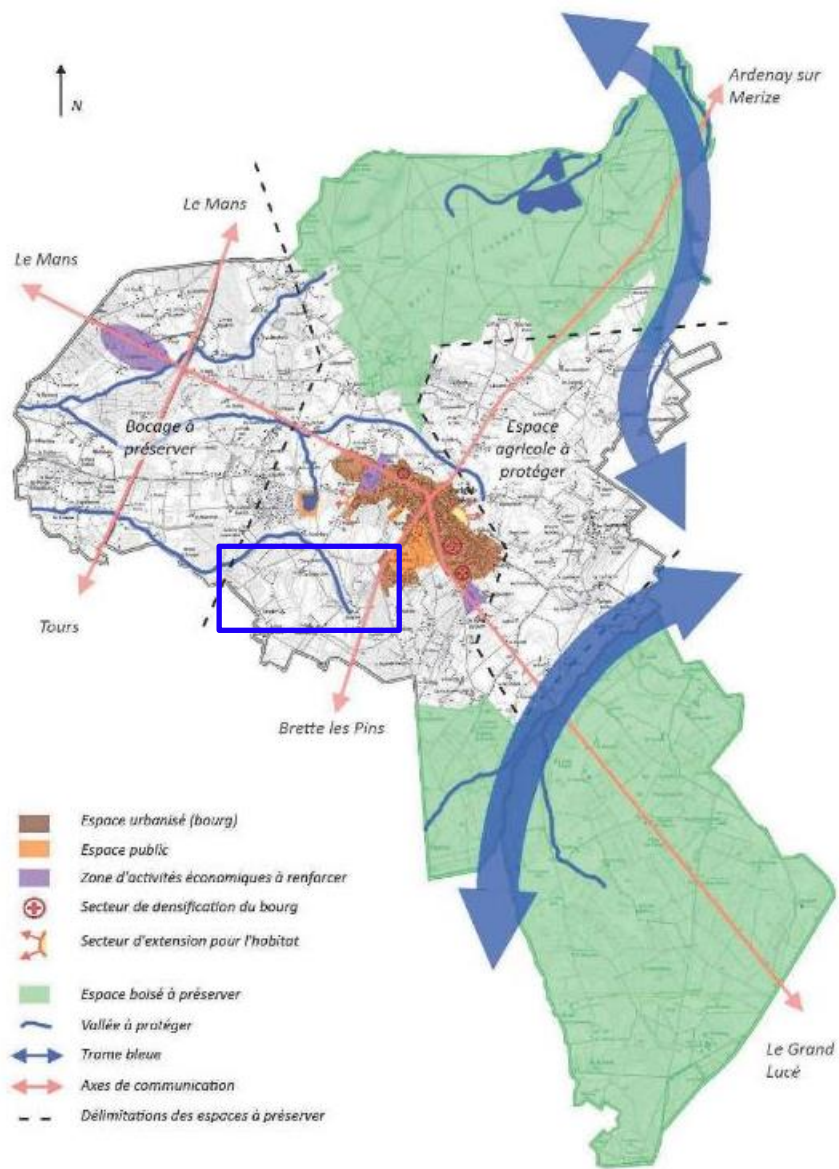
- **Au niveau de la cartographie de synthèse**

En cohérence avec la nouvelle orientation écrite relative aux activités de carrière, il est décidé de compléter la cartographie de synthèse illustrant le PADD à l'échelle du territoire pour faire apparaître le site de la sablière de l'Oiselière.

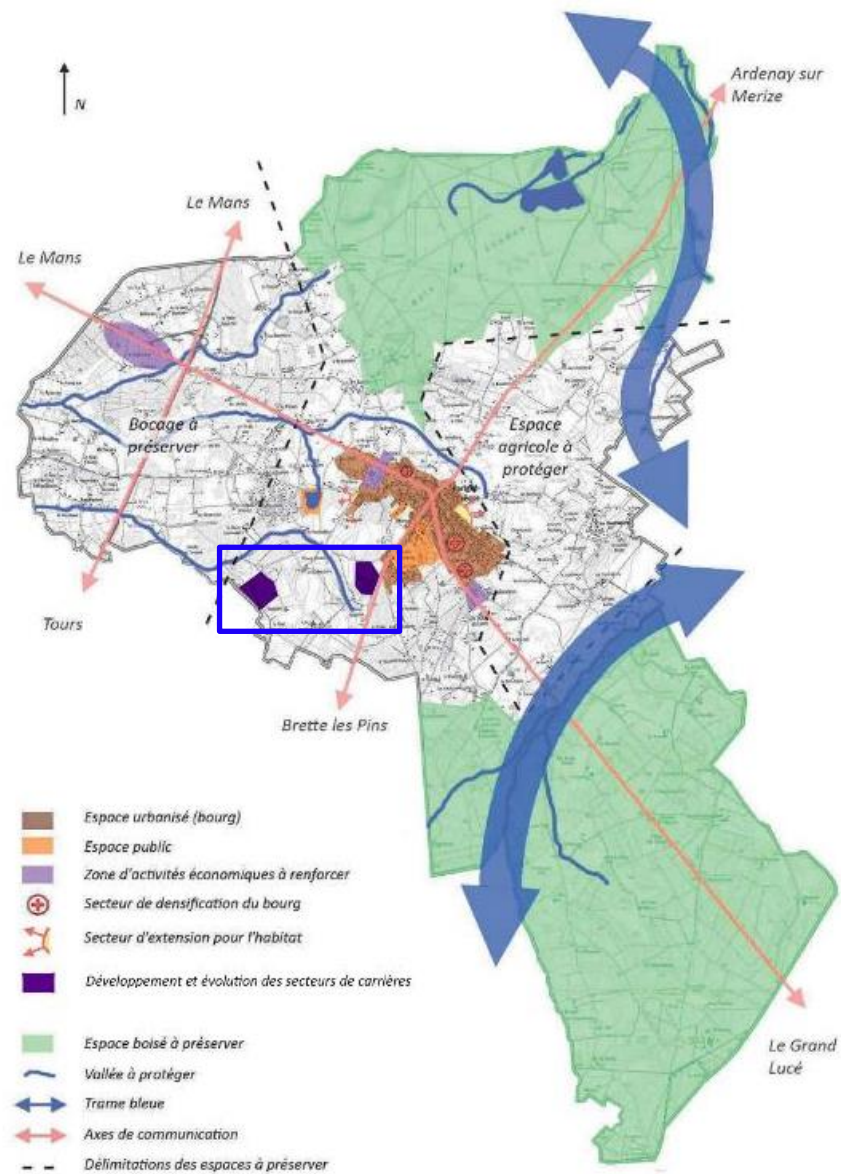
NB : conformément aux éléments mentionnés précédemment, cette cartographie prend également en compte la déclaration de projet n°1 relative au site de l'Oiselière.

La nouvelle cartographie de synthèse est présentée en page suivante.

Carte de synthèse du PADD avant mise en compatibilité du PLU



Carte de synthèse du PADD après mise en compatibilité du PLU



Adaptations apportées aux plans de zonage

L'analyse de compatibilité du projet avec le PLU a montré que le zonage Nc actuel, s'il permet aujourd'hui les activités pratiquées sur le site, ne serait plus adapté aux activités de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes après cessation de l'exploitation de la carrière à l'horizon 2028.

Afin d'anticiper cette évolution du site, il est décidé de créer un zonage spécifique sur le site du Petit Cutesson : **le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Nca.**

La création de ce STECAL doit permettre, au travers du règlement écrit, d'autoriser les activités envisagées dans le cadre du projet, hors de toute activité de carrière et d'établir, par ce biais, une distinction avec la zone Nc existante.

Le zonage en vigueur est ainsi adapté :

- **pour reclasser, au sein du STECAL Nca, les surfaces dédiées au projet couvrant une superficie d'environ 10,8 ha,**

NB : il est rappelé, que conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la délimitation d'un STECAL est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- **pour reclasser en zone N, les parcelles initialement intégrées dans la zone Nc du Petit Cutesson et qui ne sont plus concernées par le projet poursuivi par l'entreprise PGCIDF.**

Ces parcelles qui ceinturent le STECAL Nca représentent une surface d'environ 3 ha et sont constituées de parcelles boisées permettant d'intégrer le site du Petit Cutesson dans le paysage rural de la commune.

Il est rappelé que la zone N est destinée à couvrir les secteurs naturels ou forestiers de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages. Pour assurer cette

protection, le règlement de la zone limite fortement les possibilités de construire et d'aménager au sein de la zone.

- En complément du reclassement en zone N de plusieurs parcelles en périphérie du site, il est décidé de **conforter la protection de ces parcelles boisées par leur classement au titre des Espaces Boisés Classés.**

Cette protection permet d'assurer la préservation du caractère boisé des parcelles identifiées. Cette protection nouvelle couvre une superficie d'environ 2,8 ha.

- Enfin, **la protection « Espace Boisé Classé » est étendue sur les lisières boisées et arbustives (talus végétalisés) localisées au nord et à l'est du site du Petit Cutesson.** Ces espaces non concernés par les activités menées sur le site, jouent en effet un rôle important dans l'intégration paysagère du secteur mais peuvent également présenter un intérêt pour la biodiversité (habitat naturel et continuité écologique).

Cette protection couvre une surface complémentaire d'environ 7300m².

Les surfaces concernées par cette protection bien que non susceptibles de faire l'objet des activités autorisées dans le cadre du STECAL Nca sont maintenues au sein de ce STECAL afin d'assurer une parfaite cohérence entre le zonage du PLU et le périmètre inscrit dans la demande d'autorisation de l'entreprise adressée à la Préfecture pour garantir la délivrance de cette autorisation.

Les lisières étant protégées au titre des Espaces Boisés Classés, le classement de ces espaces en zone Nca est sans incidence sur l'environnement, la protection Espaces Boisés Classés interdisant dans tous les cas la suppression des éléments protégés.

➤ **pour protéger, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, une zone humide existante sur le site et non affectée par le projet ainsi que les surfaces destinées à la restauration de zones humides en compensation des surfaces humides impactées par le projet.**

La protection de ces surfaces d'une emprise d'environ 2480 m² va permettre d'assurer leur pérennité dans le temps.

Il est précisé que, sur les 1329 m² des zones humides identifiées sur la carrière, environ 586 m² de zones humides vont être impactés par le projet (cf. état initial présenté ci-après).


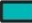







La préservation de la zone humide existante et des espaces de restauration va permettre de garantir la compensation des zones humides détruites dans le cadre du projet en cohérence avec les orientations du SAGE Sarthe Aval.

Les évolutions du zonage sur le site du Petit Cutesson sont présentées dans les pages suivantes.

Site du Petit Cutesson

Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité du PLU

Légende

-  A - Zone agricole
-  Ae - Secteur d'activité équestre
-  N - Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux ou des paysages
-  Nc - Secteur d'exploitation du sous-sol
-  Uba - Zone urbaine d'extension récente en assainissement autonome
-  Espace boisé classe
-  Emplacement réservé n°3
-  Haie à préserver
-  Arbre remarquable



Déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU

Site du Petit Cutesson

Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLU

Légende

-  A - Zone agricole
-  Ae - Secteur d'activité équestre
-  N - Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux ou des paysages
-  Nca - STECAL autorisant l'exploitation du sous-sol et des activités de remblayage, de stockage, de transit, de négoce et de recyclage de matériaux inertes
-  Uba - Zone urbaine d'extension récente en assainissement autonome
-  Espace boisé classé
-  Emplacement réservé n°3
-  Zone humide à protéger et à restaurer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
-  Haie à préserver
-  Arbre remarquable



Adaptations apportées au règlement écrit

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme est adapté pour prendre en compte la modification de zonage mise en place au droit du site du projet du Petit Cutesson au travers de la création du STECAL Nca.

Le règlement écrit comporte ainsi les adaptations destinées à permettre explicitement la création du projet d'intérêt général du Petit Cutesson et les conditions de cette création tel que présenté et explicité dans le tableau ci-après.

Ces conditions sont notamment définies en réponse aux dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme précité qui rappelle que, dans les STECAL, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions ainsi que les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les mentions en rouge sont celles ajoutées au règlement des zones N/Nc dans le cadre de la création du STECAL Nca.

Article	Règlement	Exposé des motifs des changements apportés
Préambule	<p>A. Zone N et Nc</p> <p>Au niveau des zones humides identifiées sur le règlement graphique planche « autres informations », tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides. Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes préconisées par le SAGE.</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.</p> <p>À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équivalente sur le plan fonctionnel ; • équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ; • dans le bassin versant de la masse d'eau. 	Article inchangé

	<p>En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »</p>	
N1	<p><u>Occupation et utilisation du sol interdites</u> Tout est interdit excepté ce qui est autorisé à l'article N2.</p>	Article inchangé
N2	<p><u>Occupation et utilisation du sols admise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve que les bâtiments soient bien intégrés au site, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et que ceux existants soient construits dans des matériaux anciens (pierres, moellons, briques et non pas bois) et que leur conservation et leur restauration présentent un intérêt architectural et patrimonial, peuvent être autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - des équipements d'infrastructure, - la réalisation d'aires de stationnement perméables et de cheminement piéton perméables sous réserves d'une insertion paysagère qualitative (haies en périphérie, arbres...) et qu'ils soient liés et nécessaires à l'accueil du public de la réserve naturelle régionale. - les équipements et installations d'intérêt général compatibles avec le caractère de la zone. - les travaux et aménagements d'intérêt collectif nécessaires à la gestion des milieux naturels et notamment la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques. - les constructions et installations liées aux énergies renouvelables sous réserve de respecter les dispositions particulières en vigueur. - la construction d'abris pour les animaux d'agrément à condition de présenter une emprise au sol inférieure à 40 m² et d'être réalisée à plus de 50 m des habitations - L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date de l'approbation du PLU. 	<p>L'article 2 est complété pour faire explicitement référence aux constructions, installations et activités projetées au sein du STECAL Nca créé. Ces possibilités de construire sont définies en cohérence avec les besoins du projet d'intérêt général envisagé par la société PGCIDF sur le site du Petit Cutesson.</p> <p>Le règlement prend également en compte la demande formulée par l'entreprise PGCIDF lors de l'enquête publique pour autoriser également le stockage des déchets inertes sur le site dans le cadre d'une ISDI.</p> <p>La nouvelle règle permettra ainsi la poursuite des activités présentes sur le site au-delà de l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la sablière.</p>

	<p>L'extension à usage d'habitation peut s'opérer en outre, sans limitation de surface, à l'intérieur des bâtiments existants, à proximité de l'habitation initiale, lorsque ceux-ci sont construits dans les mêmes matériaux que la partie à usage d'habitation existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions annexes peuvent être autorisées dans la limite d'une emprise au sol cumulée et totale de 50 m² maximum à condition d'être implantées sur la même unité foncière que la construction principale et à une distance maximum de 25 m des angles ou façades de la construction principale existante. - les piscines avec un exhaussement limité à 50 centimètres par rapport au niveau du sol naturel. <ul style="list-style-type: none"> • Tout arrachage de haies et coupe d'arbres identifiés sur le plan de zonage pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau. • En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies et d'arbres, identifiés sur le plan de zonage, dûment motivés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire d'intérêt environnemental équivalents (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques.) et/ou une plantation d'arbre. • Sont autorisés les constructions, installations, dépôt et aménagements, connexes ou nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du domaine public autoroutier, y compris les affouillements et exhaussement du sol qui y sont liés. <p>Dans le secteur Nc, l'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières.</p> <p>Dans le STECAL Nca, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières. - Les constructions et installations liées à des activités de recyclage de matériaux inertes et d'accueil de matériaux de négoce et de transit, - Les activités et opérations de remblayage avec des matériaux inertes extérieurs ainsi que le stockage des déchets inertes (ISDI) sur le site. 	
--	---	--

N3	<p><u>Accès et voirie</u></p> <p>N 3 - 1 : Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. • Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. • Une largeur supérieure pourra être exigée en fonction des caractéristiques des constructions. • La création de nouveaux accès ou la modification d'usage d'un accès existant sur la RD 304 et 32, voie du réseau structurant et à fort trafic, est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés. Seuls peuvent être autorisés sur les portions de voies concernées : <ul style="list-style-type: none"> - La création d'accès strictement nécessaires aux manœuvres d'entrée et de sortie des matériels nécessaires aux travaux d'exploitation des terres agricoles ou à une activité liée à la route. - Les équipements d'infrastructures, les constructions ou opérations d'ensemble présentant un caractère d'intérêt général pour la commune ou toute autre collectivité, après autorisation expresse du gestionnaire de voirie et sous condition de réalisation d'un aménagement de sécurité adapté à la nature du trafic engendré par le projet. • Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. <p>N 3 - 2 : Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies se terminant en impasse qui desservent plusieurs unités foncières doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour sans marche arrière pour les véhicules de ramassage des ordures. • Les voies publiques ou privées communes ainsi que tout passage ouvert à la circulation automobile doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir. 	Article inchangé
----	--	------------------

N4	<p><u>Desserte par les réseaux</u> N 4 - 1 : Alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau, si celui-ci existe et permet les débits demandés. <p>N 4 - 2 : Assainissement Eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assainissement non collectif est obligatoire pour les eaux usées domestiques sauf s'il existe un réseau collectif à proximité. • Le rejet d'eaux non traitées est interdit en milieu naturel quel qu'en soit l'endroit. <p>Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers l'exutoire qui aura été désigné et ne perturbent pas l'écoulement naturel. <p>N 4 - 3 – Autres réseaux Sans objet</p>	Article inchangé
N5	<p><u>Caractéristiques des terrains</u> Sans objet</p>	Article inchangé
N6	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A 28. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. • Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance par rapport à l'alignement de la voie d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres pour les routes départementales 32 et 304 - 15 mètres pour les autres routes départementales, - 5 mètres pour les autres voies. • Les annexes et dépendances autorisées devront respecter un recul par rapport aux 	L'article 6 définit les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies. Cet article est complété pour définir, conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, les conditions d'implantation des constructions autorisées dans le STECAL Nca. La règle définit des obligations de recul des constructions par rapport aux voies afin de limiter leur perception depuis le domaine public en prenant en compte l'importance des voies.

	<p>voies au moins égal à celui du bâtiment principal existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être autorisées lorsque le projet jouxte une construction existante, sans toutefois aggraver la situation existante. • Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. • Pour des raisons de sécurité et de fonctionnement, une implantation différente pourra être autorisée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, ainsi que les équipements d'infrastructure, à condition que l'ouvrage ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique et présente une bonne intégration dans son environnement (Plantations autour de l'équipement quand c'est possible). <p>Dans le STECAL Nca, les constructions autorisées doivent respecter un recul minimal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres par rapport à l'alignement des voies départementales, - 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies. 	
N7	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction doit être : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit contiguë à une ou plusieurs limites séparatives, ○ soit implantée en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres. • Pour l'extension des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PLU, des implantations différentes pourront être autorisées, sans aggraver la situation existante. • Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. • Pour des raisons de sécurité et de fonctionnement, une implantation différente pourra être autorisée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, ainsi que les équipements d'infrastructure, à condition que l'ouvrage ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique et présente une bonne intégration dans son environnement (Plantations autour de l'équipement quand c'est possible). <p>Dans le STECAL Nca, les constructions autorisées doivent respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>L'article 7 définit les conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Cet article est complété pour définir, conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, les conditions d'implantation des constructions autorisées dans le STECAL Nca.</p> <p>La règle définit des obligations de retrait des constructions permettant d'éviter toute implantation sur les limites séparatives et limiter par ce biais leur perception dans le paysage rural.</p>

N8	<p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux constructions, non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur à l'égout du toit des deux constructions, sans jamais être inférieure à 5 mètres. • Toutefois, lorsque les constructions sont en vis-à-vis avec des façades aveugles, la limite de 5 mètres est acceptée comme étant suffisante quelle que soit la hauteur. 	Article inchangé
N9	<p><u>Emprise au sol</u> Sans objet</p> <p>Dans le STECAL Nca, l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 100m² à l'échelle de l'ensemble du STECAL.</p>	L'article 9 définit les conditions d'emprise au sol des constructions autorisées dans la zone. Cet article est complété pour définir, conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, les conditions de densité des constructions autorisées dans le STECAL Nca. L'emprise au sol est fortement limitée pour modérer leur incidence sur l'environnement tout en restant cohérente avec les besoins du projet.
N10	<p><u>Hauteur des constructions</u></p> <p>Extension du bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à R+C (Rez-de-chaussée + combles). • Cette règle de hauteur pourra être dépassée dans le cas d'extension ou d'aménagement de bâti existant dépassant déjà cette hauteur. <p>Autres constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les dépendances du bâtiment d'habitation principale tels que garages, ateliers, buanderies... la hauteur de la construction à l'égout ne doit pas excéder 4 m. • Les équipements d'infrastructures et leurs superstructures associées ainsi que les équipements publics sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. • Les extensions mesurées des constructions existantes mentionnées à l'article N 2 ne doivent pas excéder la hauteur du bâti existant à l'égout le plus haut. • La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. 	L'article 10 définit les règles de hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone. Cet article est complété pour définir, conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, les conditions de hauteur des constructions autorisées dans le STECAL Nca. La hauteur est définie en cohérence avec les besoins du projet.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. <p>Dans le STECAL Nca, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 5 mètres au faitage.</p>	
N11	<p><u>Aspect extérieur des constructions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions par leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. • Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par : <ul style="list-style-type: none"> - leur adaptation au sol, - leurs dimensions et les proportions de leurs volumes, - l'aspect des matériaux, - le rythme des ouvertures, - l'harmonie des couleurs. • Les demandes d'autorisation d'occupation du sol pourront être refusées ou assorties de prescriptions spéciales si la construction par sa situation, son volume, l'aspect, le rythme ou la coloration de ses façades est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. • Tout apport de terre modifiant la topographie initiale du terrain est interdit. • Les demandes d'occupation du sol devront être accompagnées d'éléments techniques permettant d'évaluer l'insertion du projet dans le site existant. <p><i>1- Ravalement bâtiment principal</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emploi de bardages métalliques et tôle bac acier est interdit. sauf en cas d'extension de bâtiments disposant de ce type de matériau. • L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est proscrit. • Les matériaux apparents en façades doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. <p><i>2- Toitures</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La couverture des constructions à usage d'habitation et des annexes doit être exécutée 	Article inchangé

	<p>en ardoise, en tuile plate ou en tuile mécanique aspect 18 au m² voire avec des matériaux de couverture similaires par leur taille, leur aspect et leur teinte. Pour les autres constructions, la couverture doit être traitée avec des matériaux ne portant pas atteinte au paysage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'extension de bâtiments couverts en d'autres matériaux, la couverture de l'extension doit être exécutée avec les mêmes matériaux que ceux de la partie existante sauf s'il s'agit de tôles ondulées qui sont interdites. <p>3- <i>Les annexes et dépendance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les annexes et dépendances autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble du corps du bâtiment principal et être traitées dans des matériaux similaires. • L'adjonction d'éléments en verre, autres matériaux translucides, zinc, PVC, alu laqué peuvent être autorisés pour la réalisation d'annexes et dépendances s'ils sont en harmonie avec l'environnement. Les annexes de petite taille de moins de 20 m² pourront éventuellement être en bois et couvertes de matériaux rappelant par leur aspect la couverture du bâtiment d'habitation. <p>4- <i>Eléments technique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La composition des panneaux photovoltaïques et chauffe-eau solaire, devra former une surface simple et unique, de forme simple à 4 cotés. Ces éléments techniques devront être encadrés dans la toiture. • Toutes armatures visibles de ces éléments techniques devront être de la même teinte que ceux-ci et sombre (la teinte aluminium naturel est interdite). • Une implantation sur les bâtiments annexes ou au sol sera préférée. 	
N12	<p>Stationnement Les besoins en stationnement des constructions ou installations doivent être assurés en dehors des voies publiques ou privées communes.</p>	Article inchangé
N13	<p>Espaces libres et plantations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout arrachage de haies et coupe d'arbres identifiés sur le plan de zonage pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau. • En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies et d'arbres, identifiés sur le plan de zonage, dûment motivés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire d'intérêt environnemental équivalents (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions 	<p>L'article est complété pour prendre en compte les mesures de protection des zones humides mises en place sur les plans de zonage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ces mesures de protection sont strictes et limitées aux opérations et aménagements permettant de préserver ou créer des zones humides.</p>

	<p>biologiques.) et/ou une plantation d'arbre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le STECAL Nca, les zones humides à protéger ou à restaurer au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont identifiées sur les plans de zonage. Dans ces secteurs, sont seuls autorisées les opérations et aménagements visant à permettre la conservation, la création, la restauration ou l'amélioration de la fonctionnalité de zones humides. 	
N14	<p>Possibilités maximales d'occupation du sol Sans objet</p>	Article inchangé
N15	<p>Performance énergétique et environnementale Sans objet</p>	Article inchangé
N16	<p>Infrastructures et réseaux de communication électronique Sans objet</p>	Article inchangé

Autres documents du Plan Local d'Urbanisme

- **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est complété par la présente note relative à l'exposé des motifs de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que celle relative à la déclaration de projet.

- **Les orientations d'aménagement**

Elles ne sont pas concernées ni affectées par le présent projet.

- **Les annexes**

Elles ne sont pas concernées ni affectées par le présent projet.

II – Evaluation environnementale

La présente partie doit permettre d'apprécier la manière dont la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme impacte l'environnement au sens large.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque approuvé le 16 novembre 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de la MRAe des Pays de la Loire le 14 avril 2017.

Objectifs et rôle de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme est défini à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et

L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas

échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Pourquoi une évaluation environnementale ?

Le dossier de déclaration de projet a permis de démontrer l'incompatibilité du projet avec certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque. Considérant l'intérêt général de ce projet, il convient de procéder à la mise en compatibilité du PLU.

Cette mise en compatibilité ayant les mêmes effets qu'une révision en contribuant à modifier les orientations du PADD et portant sur une surface supérieure à 5 ha, elle est obligatoirement soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions combinées des articles R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

Rappel de l'objet de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU est destinée à permettre la poursuite d'une activité d'extraction de sables à court terme et d'autres activités sur le plus long terme (plateforme de transit et de négoce, aire de stockage et de recyclage de matériaux inertes, installation de stockage de déchets inertes)

sur le site du Petit Cutesson à Parigné l'Evêque.

A cet effet, des adaptations ont été apportées :

- aux orientations écrites et à la cartographie du PADD, pour définir la position de la commune concernant l'évolution des activités sur le site du Petit Cutesson,
- aux plans de zonage pour créer un STECAL Nca spécifiquement réservé au développement des activités projetées sur le site du Petit Cutesson et définir des mesures de protection complémentaires du patrimoine végétal présent aux abords du site d'activités,
- au règlement écrit, pour définir les possibilités et conditions de constructions au sein du STECAL Nca.

Etat initial de l'environnement

NB : le présent état initial de l'environnement s'appuie en partie, sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière (Laboratoire CBTP – juin 2022) et sur le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque.

1- Socle territorial

• Climat

Source : Rapport de présentation PLU

Le climat du département de la Sarthe est de type océanique, c'est-à-dire avec une influence continentale peu marquée. Ce climat se caractérise par des hivers doux et humides, et des étés frais et secs.

Les vents dominants en fréquence, en force et en vitesse se situent de secteur Nord-Est (vent froid) et de secteur Sud-Ouest (vent humide).

Les précipitations annuelles sont en moyenne de l'ordre de 600 mm et l'ensoleillement annuel est d'environ 1930 heures.

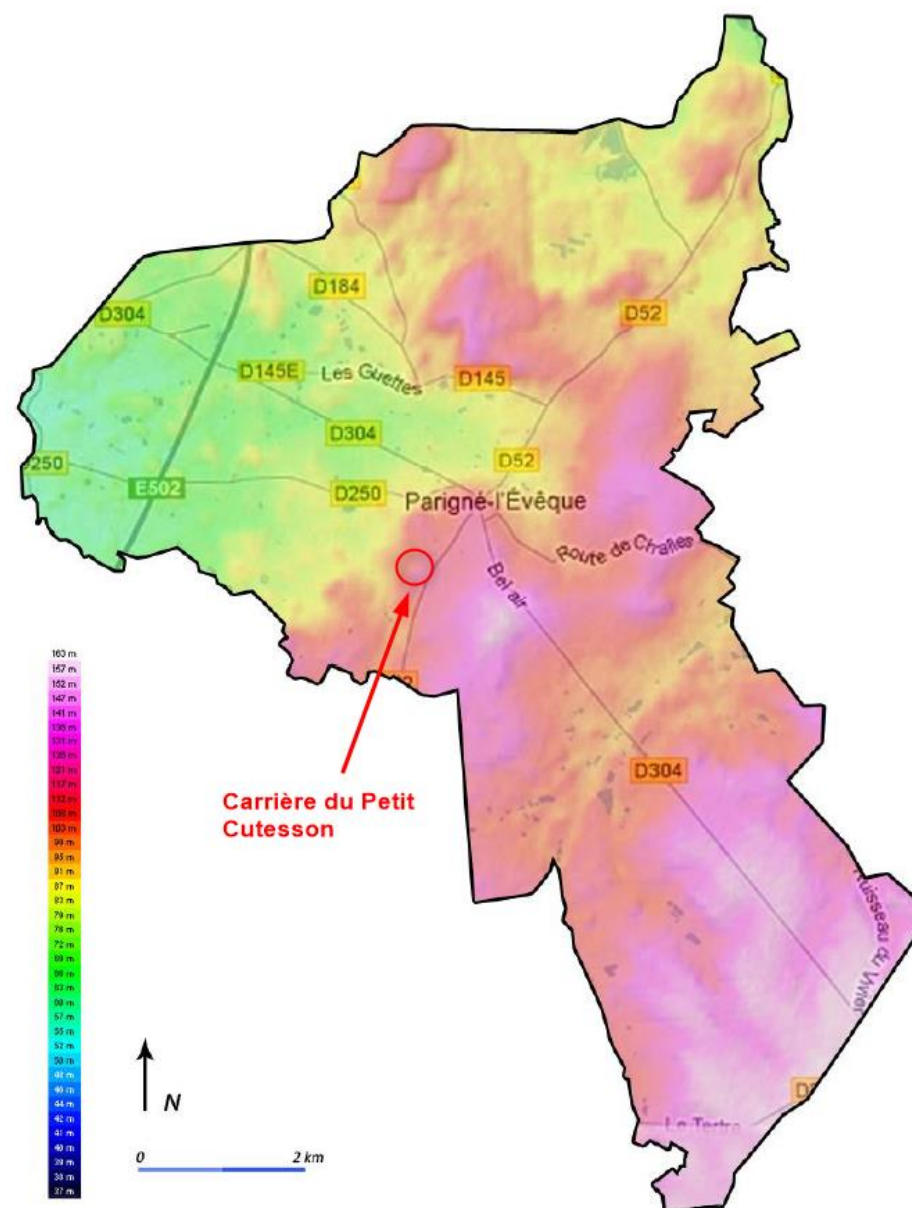
• Relief et hydrographie

Source : BD Alti IGN et SIGLOIRE

Le territoire communal est caractérisé par une pente orienté Sud-est / Nord-est avec :

- Le point le plus bas au lieu-dit « Le ruisseau », à 56 mètres ;
- Le point culminant à 151 mètres.

Relief communal



La carrière du Petit Cutesson incise le plateau de la Lande de Vaugautier qui s'étend vers l'Est-Sud-Est et dont l'altitude est comprise entre 100 et 142 m NGF.

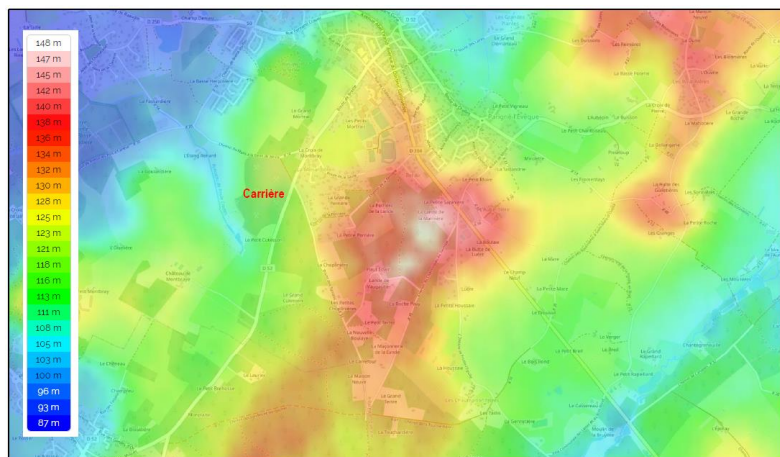
Vers l'Ouest-Nord-Ouest, le site de la carrière domine, par un abrupt marqué de 20 à 30 m de dénivellation, une zone plus basse d'altitude 85 à 90 m NGF, tandis qu'à l'Est-Sud-Est, le plateau s'abaisse en direction de la vallée du Narais autour d'une altitude de l'ordre de 100 m NGF où se situe le ruisseau éponyme du Narais.

L'abrupt Ouest-Nord-Ouest qui limite le plateau est incisé par le ruisseau de Roule- Crottes qui naît aux Étangs de Montbray à 95 m NGF d'altitude à environ 60 mètres au Sud de la carrière.

La carrière s'ouvre près de l'ancien bordage du Petit Cutesson, à 100 m NGF et s'allonge selon la direction Nord-Nord-est, parallèlement à la RD 52, jusqu'au CR 74 en entaillant le plateau à l'altitude de 118 m NGF.

Sur le site, la topographie varie de 104 m NGF sur la zone d'extraction à 118 m NGF sur le secteur de remblayage de matériaux inertes.

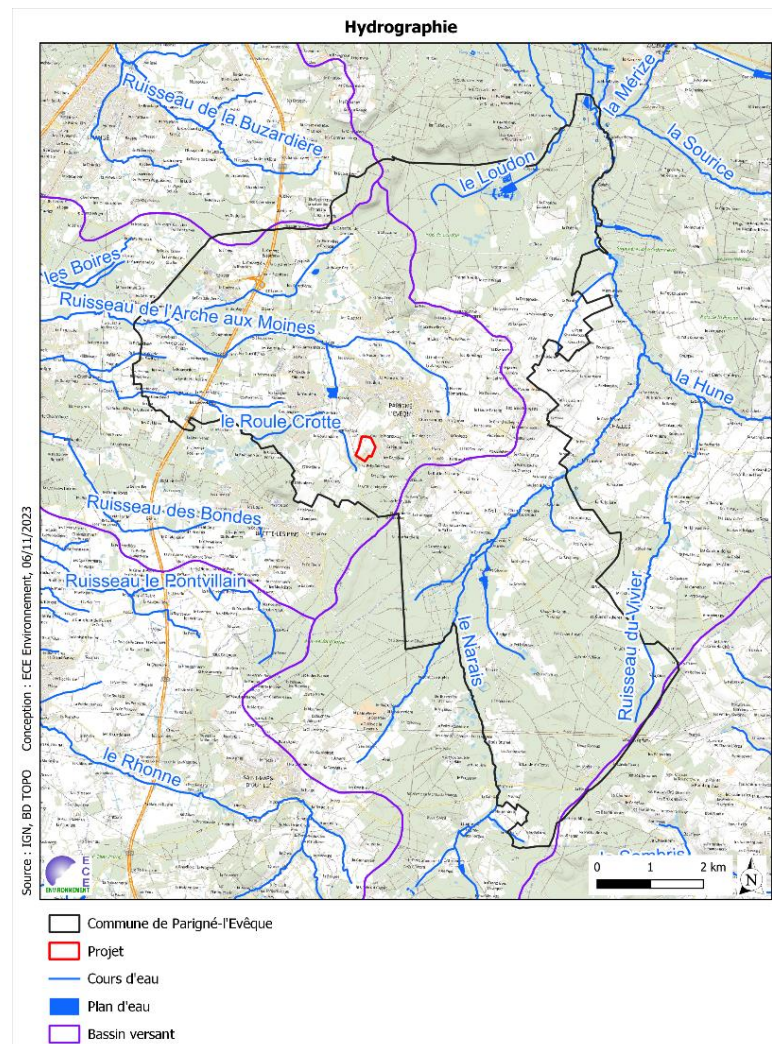
Topographie locale du secteur



• Hydrographie

Source : BDTOPO

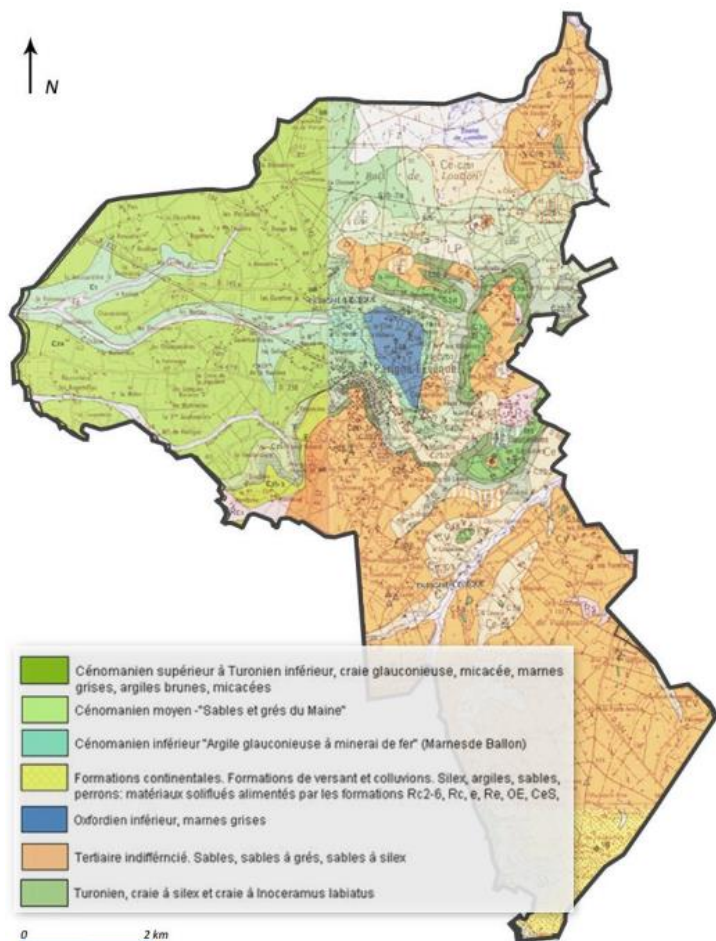
Deux bassins versants hydrographiques se distinguent sur le territoire : celui du ruisseau du Roule Crotte dans la moitié Ouest et celui du Narais dans la moitié Est. Le site de la carrière se trouve à l'écart du réseau hydrographique mais à proximité de la source du Roule Crottes.



- **Géologie**

Source : étude d'impact de demande d'autorisation d'exploiter (CBTP, juin 2022), rapport de présentation du PLU, infoterre

On retrouve majoritairement du sable du Maine, d'âge Cénomaniens, à l'Ouest du territoire communal et du sable, d'âge Tertiaire, au Sud. Ces sols sont pauvres, légers et très sensibles à la sécheresse. A l'Est du bourg subsistent des îlots du Turonien (craie). Au Nord-Est du bourg on note la présence de calcaire Oxfordien.



Contexte géologique de la carrière

La géologie locale présente une configuration relativement complexe. En effet, elle regroupe les formations suivantes :

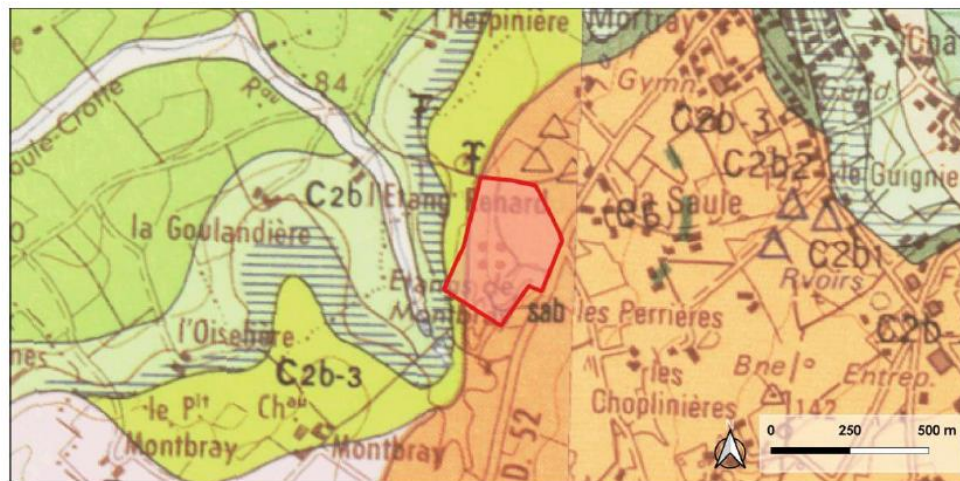
- les sables et grès du Maine plus à l'est datés du Cénomaniens inférieur et moyen (C2a) ;
- la formation dite des sables du Perche, marnes et sables et grès à faciès détritiques du Cénomaniens supérieur (C2b) ;
- la formation crayeuse datée du Cénomaniens supérieur et Turonien inférieur (C2b-3) ;
- les sables et grès de l'Eocène (Bartonien(e)) en discordance sur les formations précédentes.

Les matériaux exploités dans cette carrière étaient de nature différente. Il s'agissait :

- de sables et grès datés du Bartonien ;
- de matériaux calcaires liés à la formation de Craie Turonienne ;
- de sables du Perche datés du Cénomaniens supérieur.

La société PGCIDF souhaite renouveler son autorisation afin d'optimiser au maximum l'extraction des matériaux encore en place au niveau des sables du Bartonien, soit 50 000 tonnes.

Contexte géologique au niveau de la carrière du Petit Cutesson



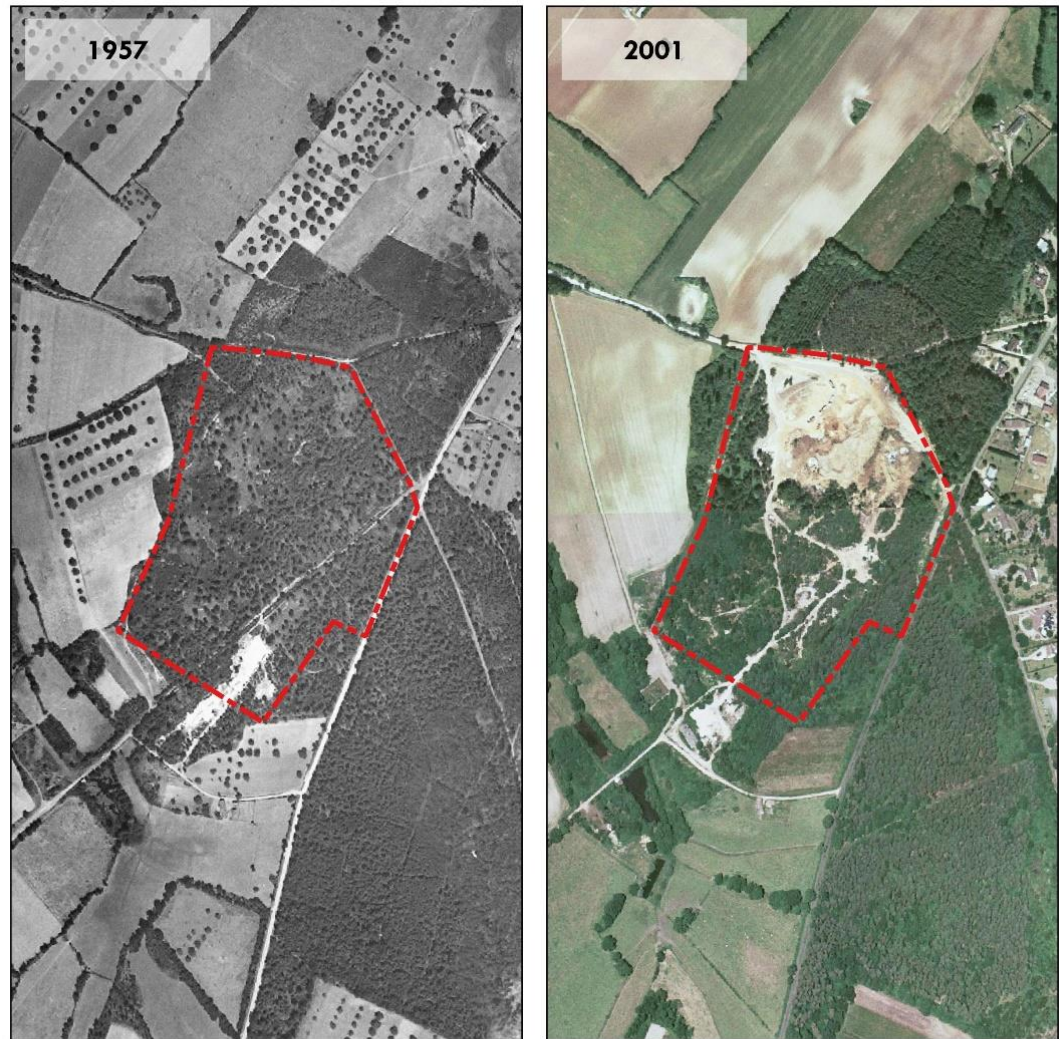
- **Occupation des sols**

- Evolution de l'occupation des sols

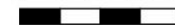
Source : photographies aériennes IGN

Le site du Petit Cutesson fait historiquement l'objet d'une exploitation de sables. Dès les années 50, les photographies aériennes montrent que le site était partiellement exploité même si l'essentiel de l'occupation des sols était boisé.


Suite à l'arrêté préfectoral du 29 mai 1998 autorisant l'exploitation de la sablière du Petit Cutesson, l'activité s'intensifie sur le site et la photo aérienne de 2001 (soit 3 ans après la délivrance de l'autorisation d'exploiter) montre une exploitation du sous-sol sur une large portion nord du site.



0 50 100 150 200 m



**Historique de
l'occupation des sols**

 Périmètre du site du Petit Cutesson

➤ Occupation des sols actuelle

A l'exception de quelques surfaces boisées préservées sur les lisières, le site est aujourd'hui entièrement dédié aux activités de l'entreprise PGCIDF et est déboisé sur la plus large partie de sa surface.

Le site est limité :


- au nord, par le chemin rural n°74, qui dessert la carrière,
- à l'est, par la RD52 dont le site est séparé par une bande boisée,
- au sud, par un secteur initialement intégré dans le périmètre d'exploitation mais désormais en cours de reboisement,
- à l'ouest, par une lisière boisée séparant le site d'un parcellaire agricole.

La cartographie ci-après présente plus spécifiquement la répartition des activités sur le site :

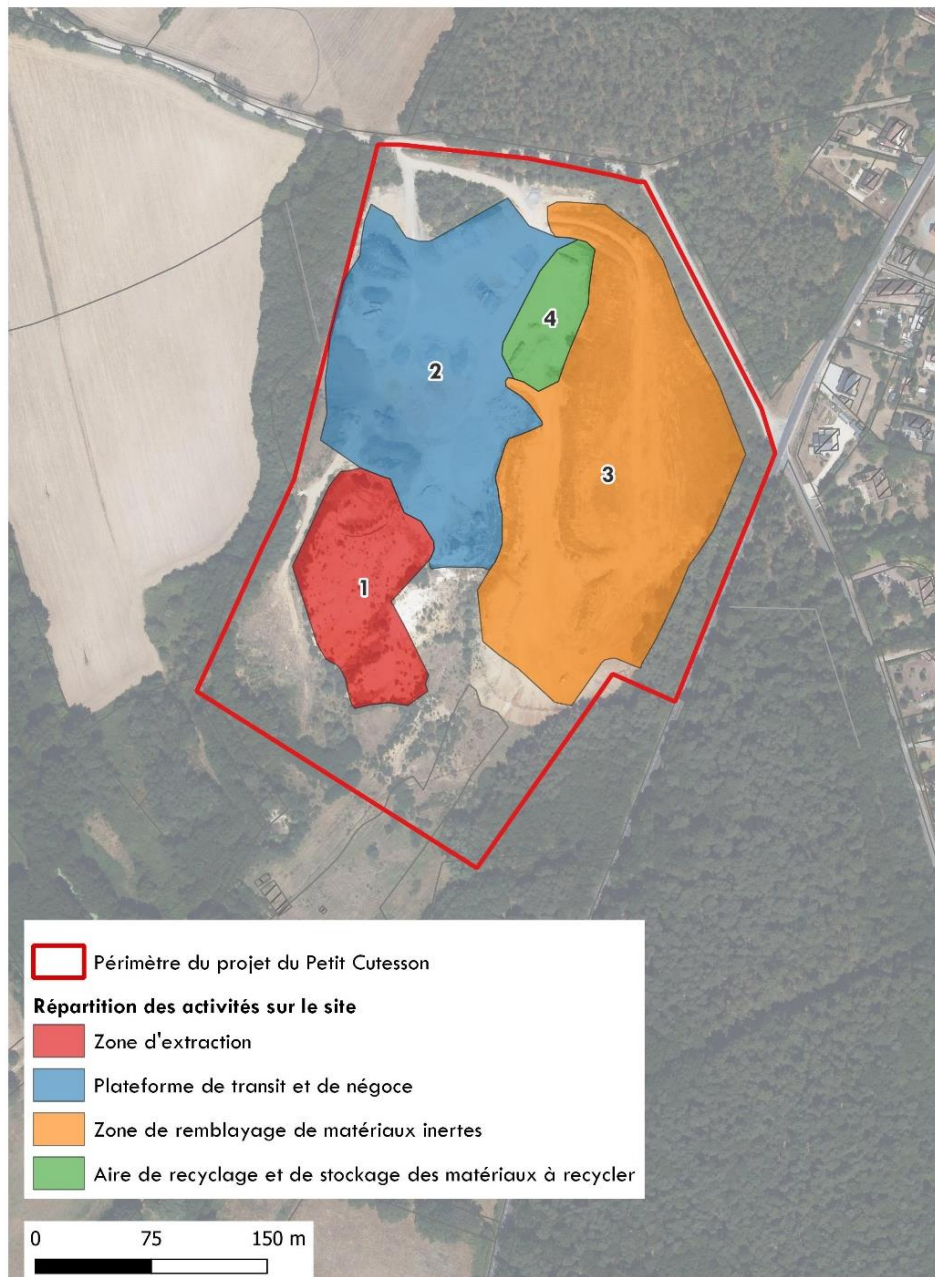
- 1- l'extraction de matériaux (sables) pour laquelle le projet ne prévoit pas d'approfondissement ou d'extension par rapport à la situation autorisée. Le secteur restant à exploiter couvre une surface de l'ordre de 7500m².
- 2- une plateforme de transit et de négoce (environ 2,3 ha)
- 3- une zone de remblayage et de stockage de matériaux inertes (environ 3,2 ha)
- 4- une aire de recyclage et de stockage des matériaux à recycler (environ 3400m²).



**Occupation actuelle
des sols**

 Périmètre du site du Petit Cutesson

Répartition des zones d'activités sur la carrière



- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs au socle territorial

Thématiques	Éléments de synthèse
Climat	La commune est concernée par un climat océanique.
Relief et réseau hydrographique	La carrière du Petit Cutesson incise le plateau de la Lande de Vaugautier, à l'écart du réseau hydrographique mais à proximité de la source du Roule Crottes.
Géologie	Le projet porte sur l'extraction des matériaux encore en place au niveau des sables du Bartonien.
Occupation des sols	Le site est entièrement occupé par la sablière et ses activités connexes depuis le début des années 2000. Il est à noter qu'une portion de la zone d'exploitation autorisée au sud (hors périmètre du projet) est en cours de reboisement.

2- Paysages et patrimoine

• Unités paysagères

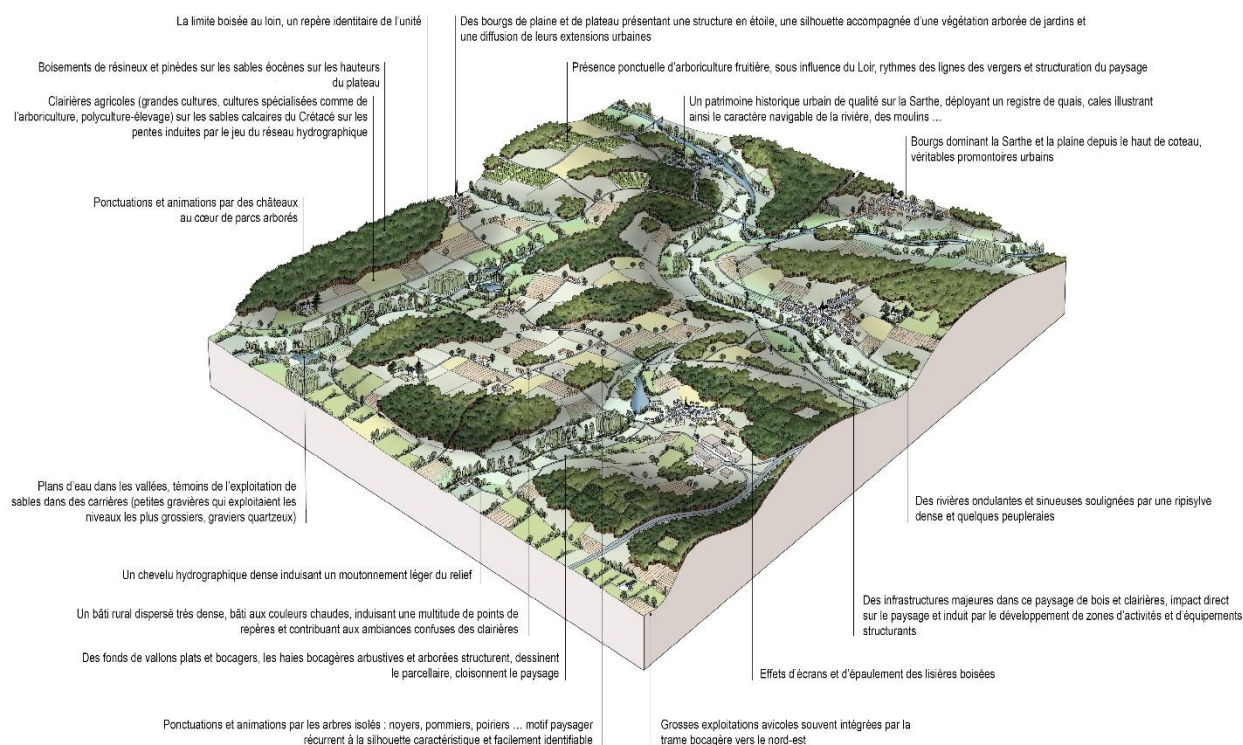
Source : *Atlas des paysages des Pays de la Loire*

La commune de Parigné l'Évêque s'inscrit dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir ». Cette vaste unité s'inscrit d'une part entre la Sarthe en aval de l'agglomération mancelle et la vallée du Loir à l'ouest, et d'autre part, entre les coteaux de l'Huisne à l'est du Mans et les forêts de Bercé et Vibraye.

Cette unité paysagère forestière joue sur l'alternance des masses boisées et des espaces ouverts cultivés de plus ou moins grande surface. Ces clairières, d'échelles différentes, sont généralement confuses, densément investies par un bâti rural dispersé mais aussi du bocage, des petits bois, des fruitiers qui cloisonnent les paysages. L'ensemble constitue un patchwork hétérogène. Seule la grande clairière du Belinois se distingue par ses ambiances de plaine céréalnière.

Le bloc diagramme ci-après présente les grandes caractéristiques de cette unité paysagère.

Bloc-diagramme de l'unité paysagère des clairières entre Sarthe et Loir (16)



- **Entités paysagères**

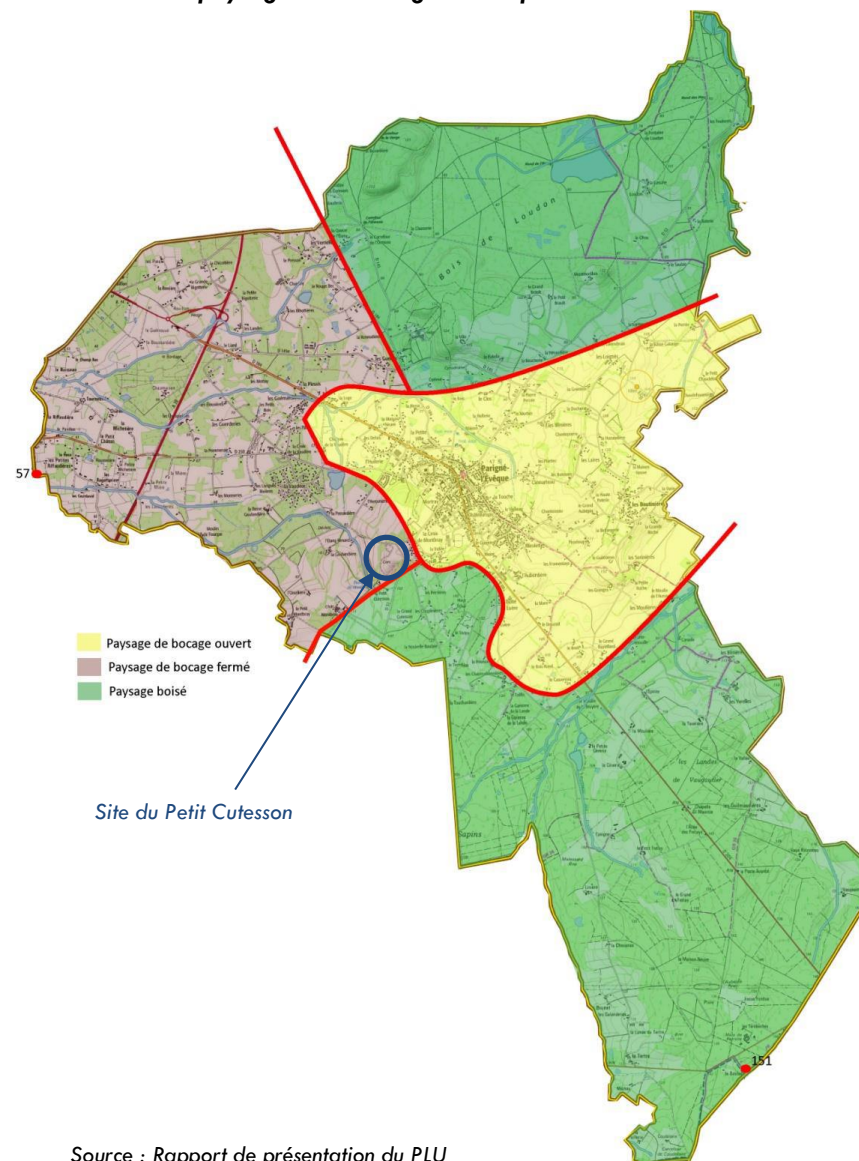
Source : Rapport de présentation - PLU Parigné l'Evêque

Le paysage communal se caractérise par la présence de vastes surfaces boisées particulièrement présentes au nord et au sud du territoire.

Dans sa partie centrale au sein de laquelle se trouve le site du Petit Cutesson, les surfaces boisées alternent avec un paysage de bocage fermé au sein desquels le maillage bocager est dense et les vues sont peu profondes.

Les haies sont constituées d'arbres de haut jet, et principalement des chênes. Des arbustes de bourrage viennent compléter celles-ci. L'utilisation du sol est principalement pour le pâturage et le maraîchage. Le bâti est très dispersé, avec de petites fermes pour les constructions les plus anciennes. Ces anciennes fermes ne disposent généralement pas de bâtiment annexe.

Carte des entités paysagères de Parigné l'Evêque



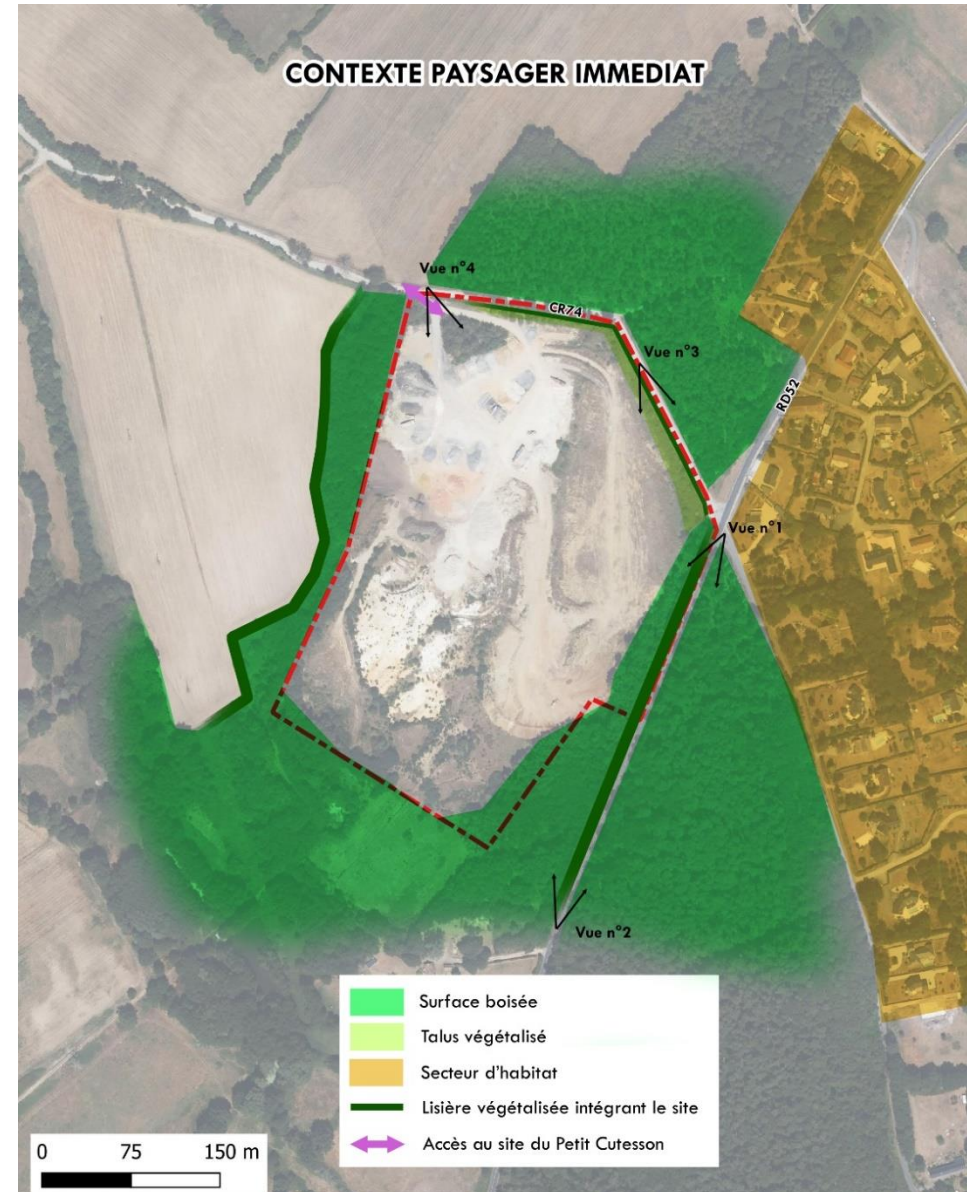
- **Sensibilité paysagère du site**

Malgré une emprise importante, la sablière du Petit Cutesson reste quasiment invisible dans son environnement immédiat notamment depuis le secteur habité de la Croix de Montbray localisé à l'est immédiat du site ou depuis les voies de circulation présentes en lisière est (RD52 – vues n°1 et n°2) et nord (CR74 – vue n°3) du site.

La présence d'un important patrimoine végétal en périphérie du site contribue en effet à garantir une parfaite intégration des installations et aménagements liés aux activités présentes sur le site.

Seul l'accès au site depuis le chemin rural n°74 permet d'identifier la présence de la carrière (vue n°4).

Le site du Petit Cutesson présente donc une sensibilité paysagère faible dès lors que la végétation existante est maintenue.



Vue n°1



Vue n°3



Vue n°2



Vue n°4



- **Patrimoine bâti et archéologique**

Source : PLU en vigueur de Parigné l'Evêque et atlas du patrimoine

La commune présente une sensibilité patrimoniale avec la présence de 3 monuments historiques :

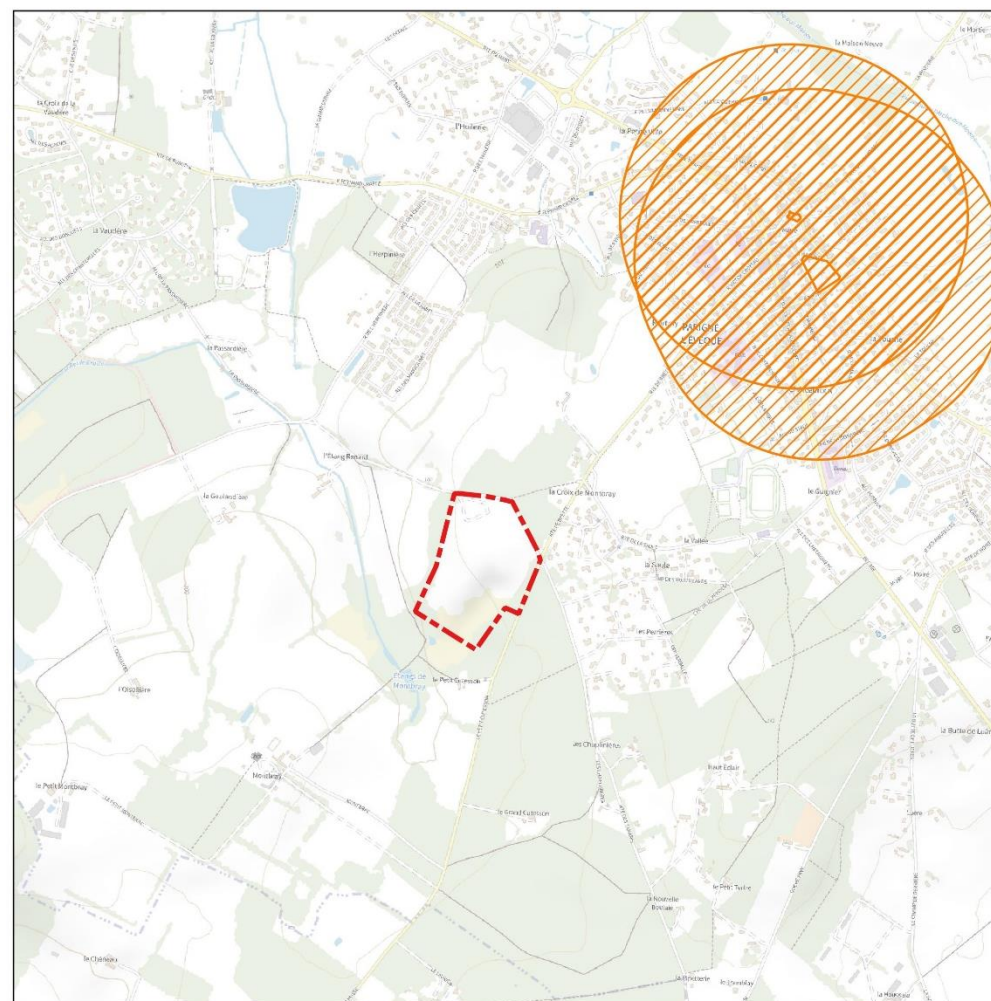
- L'église Notre-Dame de l'Assomption inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 16 juillet 1984,
- Le cimetière et les plantations inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12 décembre 1946,
- La lanterne des morts et la chapelle Notre- Dame de Pitié inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 20 janvier 1926.

Il est à noter que ces monuments historiques sont localisés dans le bourg de Parigné l'Evêque et qu'aucun de leur périmètre de protection n'intercepte le site de la sablière du Petit Cutesson.

Par ailleurs, le château de la Buzardière localisé sur la commune voisine de Changé est également protégé au titre des monuments historiques et voit son périmètre s'étendre sur le territoire de la commune sans toutefois affecter le site du Petit Cutesson.

Le site du Petit Cutesson n'est concerné ni par une zone de sensibilité archéologique ni par une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

Enfin, aucun élément de patrimoine identitaire ou de petit patrimoine n'est localisé à l'intérieur du périmètre du projet du Petit Cutesson.



0 100 200 300 400 m

Patrimoine culturel



Périmètre du site du Petit Cutesson



Périmètre de protection des monuments historiques

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs aux paysages et patrimoine

Thématiques	Éléments de synthèse
Paysages	Un site implanté au cœur d'une entité paysagère caractérisée par d'importantes surfaces boisées et un maillage bocager important. Une sensibilité faible dans l'environnement immédiat en raison de la présence d'un patrimoine végétal important sur les lisières du site (boisements, talus végétalisés)
Patrimoine	Un éloignement vis-à-vis des sites patrimoniaux les plus remarquables du territoire communal.

3- Patrimoine naturel

- **Zonage du patrimoine naturel**

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le territoire communal est concerné par plusieurs zonages en lien avec la connaissance et la préservation du patrimoine naturel :

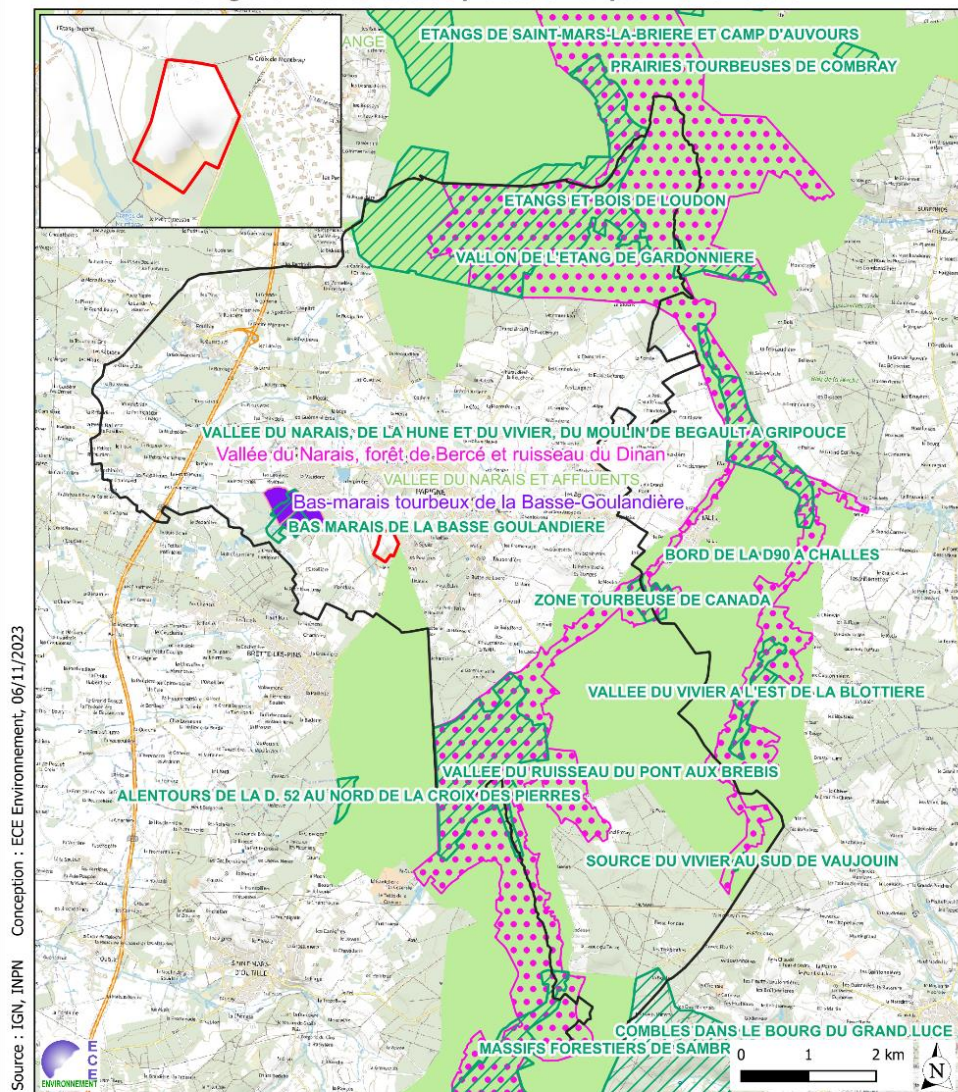
- La Réserve naturelle régionale « Bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière » située à environ 820 mètres au nord-ouest du site;
- Le site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan », situé au plus proche à environ 2,5 km de la zone du projet ;
- Plusieurs ZNIEFF de type I et la ZNIEFF de type II « Vallée du Narais et affluents ».

Le bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière (FR9300125), associée à la Znieff de type 1 du même nom, a été classé en Réserve Naturelle Régionale (RNR) en 2011. Il correspond à l'un des rares marais tourbeux préservé de la Sarthe, avec différents stades dynamiques représentés sur une surface globale de 38 hectares. Les enjeux sont surtout d'ordre floristique (7 plantes protégées) et entomologique (odonates).

La Zone spéciale de conservation (ZSC) désigné au titre du réseau Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (FR5200647) correspond à un ensemble regroupant les vallées de deux cours d'eau et une partie du massif forestier de Bercé. Il inclut également plusieurs étangs et zones humides enserrées dans des massifs forestiers privés et dans le camp militaire d'Auvours. Les enjeux concernent principalement la flore et les habitats aquatiques et palustres, ainsi que la composante âgée de la trame bocagère et forestière, favorable aux coléoptères saproxyliques (*Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* et *Lucanus cervus*).

Le site du projet se situe en limite de la ZNIEFF de type II « Vallée du Narais et affluents ».

Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel



- Commune de Parigné-l'Évêque
- Réserve Naturelle Régionale (RNR)
- Zone du projet
- Znieff de type II continentale
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
- Znieff de type I continentale

• Trame Verte et Bleue et continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

○ A l'échelle de la région des Pays de la Loire

Source : SRADDET Pays de la Loire

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté en 2015 et identifie les grandes continuités écologiques régionales.

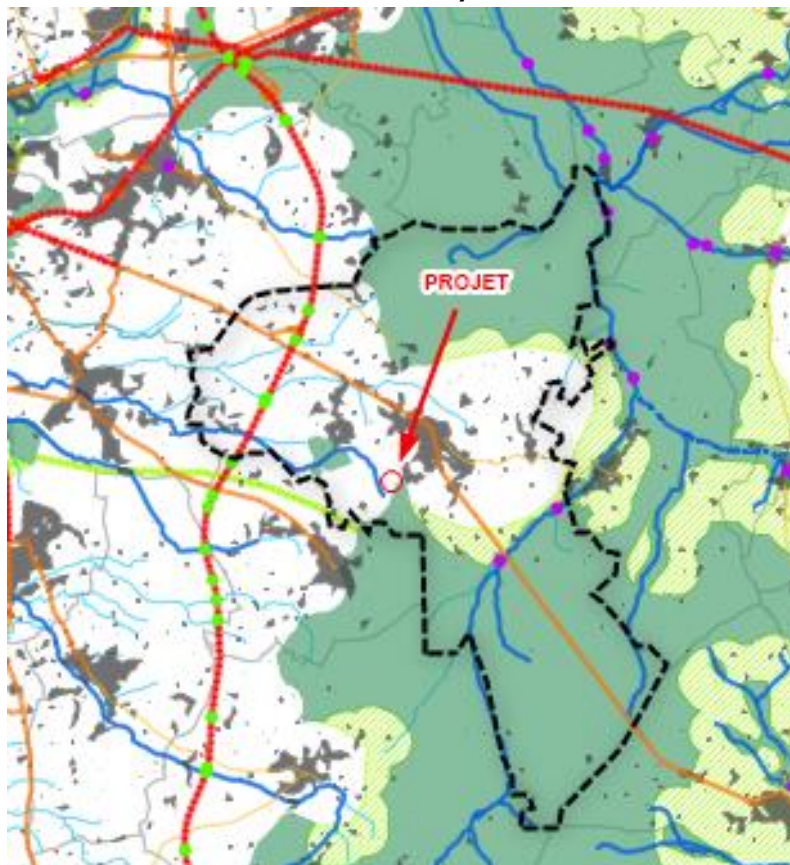
Le territoire communal est concerné par plusieurs continuités écologiques majeures correspondant globalement aux zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel présentés ci-avant (réservoir de biodiversité et corridor écologique).

Parmi les éléments fragmentant :

- le réseau routier dense s'appuyant entre autres sur l'A28 et la RD304 (élément de fragmentation de niveau 1 et de niveau 2),
- plusieurs ouvrages susceptibles de constituer des obstacles à l'écoulement des eaux sur le réseau hydrographique.

La zone du projet se situe en dehors de continuités identifiées mais à proximité immédiate d'un réservoir correspondant à la ZNIEFF de type II de la « Vallée du Narais et affluents » citée ci-avant.

Extrait du SRCE des Pays de la Loire



○ A l'échelle du SCOT du Pays du Mans

Source : SCOT Pays du Mans

Le SCoT du Pays du Mans a été approuvé à l'unanimité le 29 janvier 2014. La Trame verte et bleue du territoire est définie dans son Document d'Orientations et d'Objectifs. Il identifie à l'échelle de Parigné-l'Évêque :

- Plusieurs réservoirs de biodiversité : le Narais, les boisements au sud et au nord du territoire ;
- Des noyaux complémentaires (boisements isolés, secteurs bocagers, plans d'eau ...) ;
- Des continuités écologiques en limite de territoire.

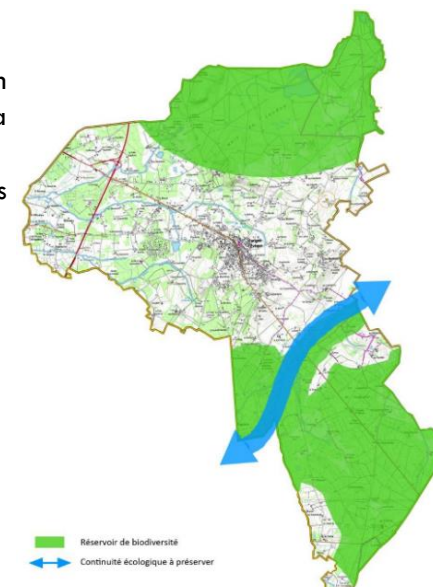
La zone du projet se situe à l'écart d'éléments identifiés mais à proximité d'un réservoir correspondant à la ZNIEFF de type II de la Vallée du Narais.

○ A l'échelle de la commune de Parigné l'Évêque

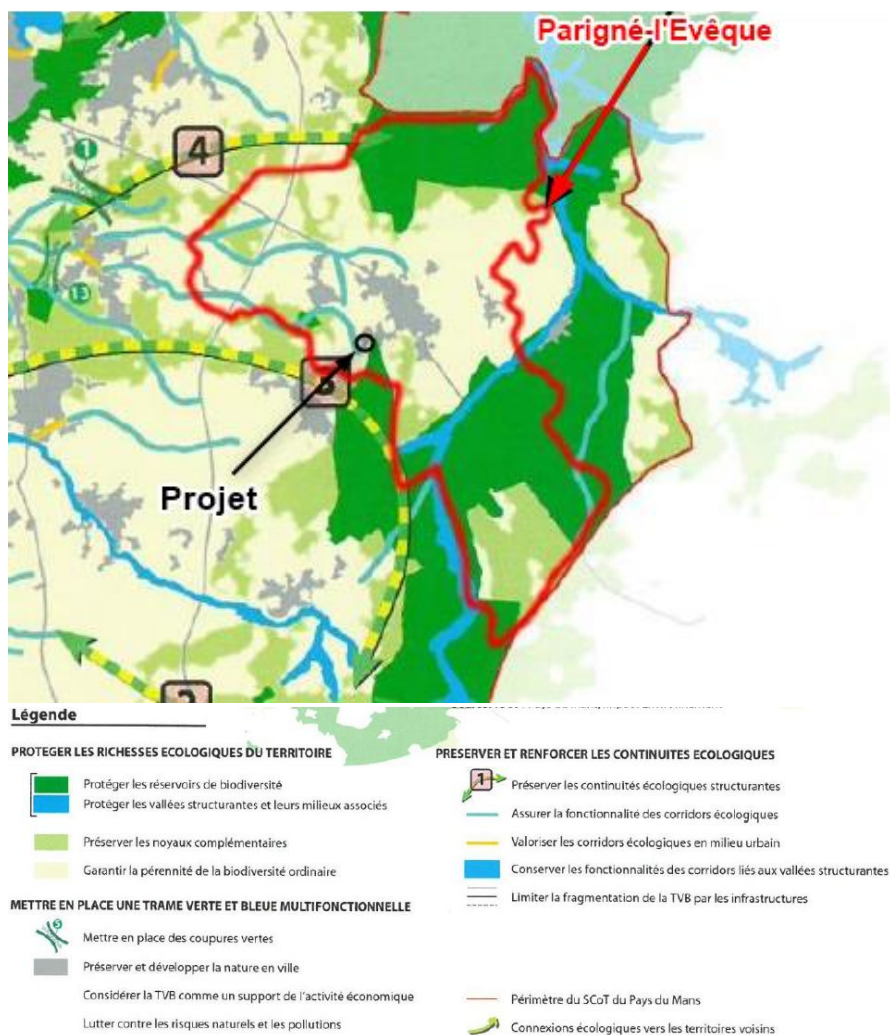
Source : rapport de présentation du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme révisé en 2017, traite de manière succincte de la TVB sur son territoire.

Le site du projet est situé en dehors des continuités écologiques représentées.



Extrait de la TVB du Pays du Mans



• Habitats naturels, flore, faune et zones humides

Source : étude d'impact de demande d'autorisation d'exploiter (CBTP, juin 2022)

○ Habitats naturels

Méthodes : En amont des inventaires de terrain, une pré-carte des unités de végétation est établie à partir de l'interprétation de la photographie aérienne (2019), de prises de vue à basse altitude à l'aide d'un drone (août 2021) et de la carte IGN au 1/25000ème. Cette pré-carte est ensuite corrigée sur le terrain et des relevés qualitatifs de végétation sont effectués pour caractériser les groupements végétaux présents sur le site.

La **valeur patrimoniale des habitats** est appréciée à l'échelle communautaire (habitats de l'annexe 1 de la Directive européenne) et à l'échelle régionale (habitats déterminants pour les Znieff en région Pays de la Loire et rareté relative à l'échelle régionale), en tenant compte de l'état de conservation des habitats (naturalité, représentation surfacique, présence des espèces indicatrices, signe de dégradation, dynamique apparente...).

Ces critères sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau IV : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial des habitats

Échelles :	Critères	Etat de conservation	Intérêt patrimonial
Communautaire	- Annexe 1 de la Directive Habitats	satisfaisant	Fort
		peu satisfaisant ou habitat fragmentaire	Moyen
Régionale	- Habitats déterminants en Pays de la Loire (Dreal Pdl, 2018) :	satisfaisant	Moyen
		peu satisfaisant, habitat fragmentaire ou de faible naturalité	Faible
	- Rareté en Pays de la Loire (échelle expert)	Habitat rare à très rare	Fort
		Habitat assez rare	Moyen
	Habitat peu commun	Faible	

La cartographie de la page suivante identifie les principaux habitats naturels inventoriés au sein de la zone du projet.

Liste et statuts des habitats recensés sur le site

Unités cartographiques	Habitats	Code Corine	Code Eunis	Rareté Région	Znieff PdL	ZH
Mare (masse d'eau)	Eaux mésotrophes	22.12	C1.2	AC		
Mare (Herbier de Chara)	Tapis immergés de Characées	22.44	C1.14	PC		p
Mare (Sparganiaie)	Communautés à Rubanier négligé	53.142	C3.243	AC	X	h
Fourrés de bordure	Fruticées atlantiques des sols pauvres	31.83	F3.13	C	X	
Plantation de pins	Plantations de conifères indigènes	83.311	G3.F1	C		
Bosquet	Petits bois, bosquets	84.3	G5.2	C		p
Friche de reboisement	Friches moyennement sèches à hautes herbes sur sol pauvre X Plantations d'arbres feuillus	87.1/87.2 X 83.32	E5.12 X G1.C	C		
Friche pionnière	Zones rudérales	87.2	E5.13	C		
Friche herbeuse +/- embroussaillée	Friches graminéennes X Fruticées	87.2 X 31.83	E5.13 X F3.13	C		
Carrière	Carrières de sable, d'argile et de kaolin	86.411	J1.4	N		

Habitats aquatiques	Habitats palustres	Habitats herbacés	Habitats arbustifs	Habitats arborés	Habitats rudéraux	Habitats anthropiques

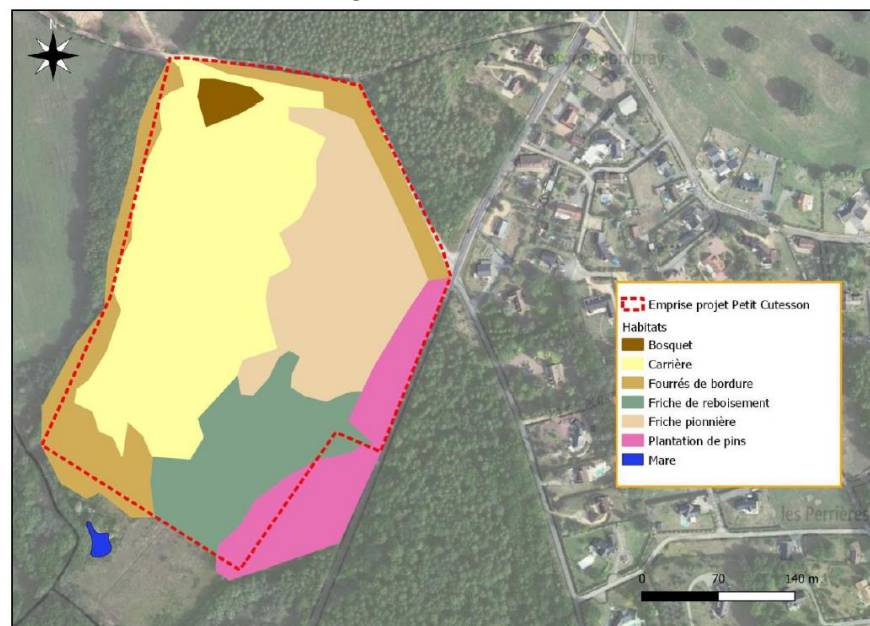
Rareté Région (échelle experte) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; R=Rare ; N=Habitat artificiel.

Znieff PdL (2018) : X=Habitat déterminant en Pays de la Loire.

ZH (zone humide au sens de l'arrêté de 2008) : h=habitat humide ; p=humide pro parte.

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort	En bleu=moyen	En vert=faible

Unités de végétation observées sur le site

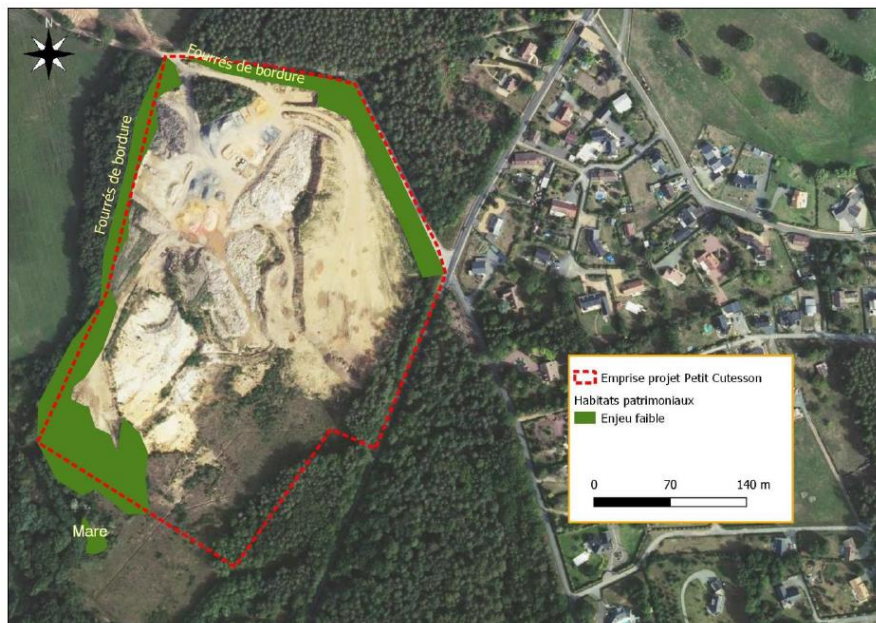


Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site.

Trois habitats présentent un intérêt patrimonial faible du fait de leur rareté ou de leur déterminance ZNIEFF :

- tapis immergés de Characées : très localisés sur le site, où il occupe la partie nord de la petite mare, localisée sur la marge sud-ouest de l'aire d'étude ;
- communauté de Rubanier dressé, ou Sparganiaie : très circonscrit sur le site où il occupe quelques dizaines de mètres carrés sur les marges sud de la petite mare ;
- les fourrés de bordure : de naturalité très faible sur le site, où ils correspondent à une colonisation des merlons de bordure d'exploitation.

Localisation des habitats d'intérêt patrimonial faible recensés sur le site







o Flore

Méthodes : L'inventaire de la flore a porté sur la totalité de l'emprise du projet (carrière et différents stades de friches...), en incluant les habitats de contacts (lisières et parties accessibles de l'aire élargie). En pratique, une liste générale d'espèces a été établie lors de plusieurs passages sur le site.

Au cours de chaque campagne, les espèces remarquables observées ont été localisées au GPS différentiel (précision généralement < 10m), et la taille des populations estimée de façon semiquantitative (surface occupée, nombre de pieds).

L'appréciation de l'intérêt patrimonial des espèces végétales s'est appuyée sur plusieurs critères hiérarchisés, qui sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Échelles :		Critères	Intérêt patrimonial
	Communautaire	Annexe 2 de la Directive Habitats (JO L 206 du 22.7.1992)	Fort à très fort
	Nationale	- Espèces protégées sur le territoire national (arrêté du 20/01/1982) - Liste Rouge (UICN France, FCBN & MNHN, 2012) et Livre Rouge de la Flore menacée de France (Olivier <i>et al.</i> , 1995)	- Fort à très fort - Fort à très fort
	Régionale	- Espèces protégées en Pays de la Loire (arrêté du 25/01/1993) - Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (Dreal PdL., 2019) et liste rouge régionale (Dortel <i>et al.</i> , mise à jour de 2016)	- Fort à très fort - Fort à très fort
	Départementale	- Espèce Rare à Très Rare - Espèce Assez Rare - Espèce Peu Commune ou indicatrice d'habitats sensibles	- Fort à très fort - Moyen à fort - Faible à moyen

Au total, sur les 220 espèces végétales recensées sur le site en 2021, le patrimoine floristique comprend 1 espèce classée déterminante pour les ZNIEFF et quasi-menacé en Pays de la Loire, 5 espèces assez rares à l'échelle départementale et 5 autres plantes peu communes dans la Sarthe ou indicatrices d'habitats sensibles.

Aucune de ces espèces ne fait l'objet de protection réglementaire.

Espèces végétales patrimoniales recensées sur le site

Nom scientifique	Nom français	R72	Znieff PdL	LR PdL	Habitat caractéristique	Population observée
<i>Sesamoides purpurascens</i>	Astérocarpe blanchâtre	AR	X	NT	Tonsure sableuse	~100 pieds
<i>Corynephorus canescens</i>	Corynéphore blanchâtre	AR		LC	Tonsure sableuse	20-50 pieds
<i>Plantago arenaria</i>	Plantain des sables	AR		LC	Friche sableuse	20-50 pieds
<i>Erodium moschatum</i>	Bec de Cigogne musqué	AR		LC	Friche pionnière	2-10 pieds
<i>Misopates orontium</i>	Muflier des champs	AR		LC	Friche pionnière	2-10 pieds
<i>Polypogon monspeliensis</i>	Polypogon de Montpellier	AR		LC	Friche humide	~5 m ²
<i>Ranunculus trichophyllus</i>	Renoncule à feuilles capillaires	PC		LC	Herbier aquatique	~1 m ²
<i>Potamogeton crispus</i>	Potamot crépu	PC		LC	Herbier aquatique	2-10 pieds
<i>Stuckenia pectinata</i>	Potamot de Suisse	PC		LC	Herbier aquatique	~1 m ²
<i>Chara sp.</i>	Chara	PC		LC	Herbier aquatique	2-10 m ²
<i>Dittrichia graveolens</i>	Inule fétide	PC		LC	Friche pionnière	~150 pieds

Légende du tableau VI :

Statut 72 : rareté pour le département de la Sarthe (cotation synthétique établie d'après Hunault & Moret (2008), Vallet *et al.* (2014), Dortel (2018) et l'atlas en ligne du cbnb (https://cbnb.mnhn.fr)). R=Rare ; AR=Assez Rare ; PC=Peu Commun.

Znieff PdL (espèce déterminante pour les Znieff en Pays de la Loire, Dortel, 2018) : X=Déterminant à l'échelle régionale.

LR PdL (Liste Rouge Pays de la Loire, Dreal, 2018) : VU=Vulnérable ; NT=Quasi-menacé ; LC=Préoccupation mineure.

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort	En bleu=moyen	En vert=faible
-----------------------	---------------	---------------	----------------

o Faune

Mammifères

Méthodes : Pour les chiroptères, le cumul des séances de détections nocturnes représente un total de près de 83 heures d'écoutes, ce qui représente une pression d'observation importante pour ce groupe faunistique. Les transects nocturnes effectués sur le site ont également permis de cumuler des observations sur les mammifères terrestres, les amphibiens et les groupes d'insectes à activité nocturne (grillons, sauterelles, et ponctuellement papillons de nuit).

24 espèces de mammifères ont été notées sur le site, dont 13 espèces de chauves-souris, qui utilisent la zone d'étude comme terrain de chasse occasionnel ou comme lieux de passage. Pour ce groupe faunistique, l'aire d'étude constitue principalement une zone de passage ou d'alimentation occasionnelle.

Mammifères observés sur le site

Groupe	Nom scientifique	Nom français	R72	Rareté région	Znieff	LR Région	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Carnivore	<i>Canis familiaris</i>	Chien	N	N						
	<i>Felis catus</i>	Chat domestique	N	N						
	<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	C	C		LC		LC		LC
	<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	C	TC		NT		LC		LC
	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	C	C		LC		LC		LC
Ongulé	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	C	C		LC		LC		LC
	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	AC	AC		LC		LC		LC
	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	C	C		LC		LC		LC
Chiroptère	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	AR	AR	X	LC	2	LC	2;4	NT
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	AC	AC	X	VU	2	NT	4	LC
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	AC	AC	X	NT	2	LC	4	LC
	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	AR	AR	X	NT	2	LC	2;4	LC
	<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	AC	AC		LC	2	LC	4	LC
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	AR	AC	x	LC	2	LC	4	LC
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	AR	AR	X	NT	2	NT	4	LC
	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	AC	AC	X	VU	2	VU	4	LC
	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	AC	C		LC	2	LC	4	LC
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	C	C		NT	2	NT	4	LC
	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	AC	AC		NT	2	LC	4	LC
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	AC	AC		LC	2	LC	4	LC
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	AR	AR	X	LC	2	LC	2;4	LC	
Lagomorphe	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	C	C		VU		NT		NT
Rongeur	<i>Clethrionomys glareolus</i>	Campagnol roussâtre	C	C		LC		LC		LC
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	C	C		LC	2	LC		LC

Rareté 72 et rareté région (échelle experte) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; N=Introduit/Domestique. **Znieff** (espèce déterminante pour les Znieff en Pays de la Loire, DREAL PdL, 2015) : I=Indéterminé ; R=Rare. **LR PdL** (Liste Rouge Pays de la Loire, Marchadour *et al.*, 2020) : LC=Préoccupation mineure ; NT=Espèce quasi menacée ; VU=Vulnérable. **Statut France** : NM2 (article 2) = protection totale des individus et des habitats ; 3 (article 3) = protection totale des individus ; 4 et 5 = protection partielle ; 6 = prélèvement soumis à autorisation. **LR Fr** (Liste Rouge France, d'après UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017) : LC=Préoccupation mineure ; NT=Espèce quasi menacée. **Dir, Hab, (Directive Habitats)** : 2 (annexe 2) = espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZPS ; 4=annexe 4 (espèce animale d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte). **LR Monde** (Liste Rouge Mondiale, IUCN, 2008, reprise d'après UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2009) : LC=Préoccupation mineure ; NT=Espèce quasi menacée.

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort	En bleu=moyen	En vert=faible
-----------------------	---------------	---------------	----------------





Oiseaux

Méthodes : L'inventaire de l'avifaune nicheuse a été effectué à partir de relevés d'Indices Ponctuels d'Abondances (IPA), complété par diverses observations lors des prospections multi-groupes sur le site. La méthode des IPA consiste à noter le nombre de contacts avec les différentes espèces d'oiseaux pendant une durée d'écoute égale à 20 minutes, sur un nombre fixe de points avec deux passages successifs (nicheurs précoces et tardifs) au cours de la saison de nidification.

Cette technique standardisée, facile d'emploi sur le terrain, est riche en informations et permet de décrire le peuplement des oiseaux avec une bonne précision. L'IPA final est la réunion des espèces notées dans les deux relevés en retenant l'abondance maximale obtenue dans l'un des deux relevés.

Cette méthode a été complétée par la recherche systématique des espèces remarquables sur l'aire d'étude, et par diverses observations effectuées lors des prospections multigroupes sur le site. Le statut de nidification des espèces est apprécié sur la base des comportements observés sur le site (alarme, transport de nourriture, présence de jeunes non volants...), de la présence d'habitats favorables pour la nidification et de la période d'inventaire.

L'intérêt patrimonial de l'avifaune est déterminé en tenant compte de leur statut de rareté et de menace à différentes échelles géographiques et de leur statut de reproduction sur le site (nicheur ou non nicheur).

Échelles :	Critères	Catégories	Statut de reproduction	Intérêt patrimonial
	Communautaire Annexe 1 de la Directive Oiseau (Directive 79/409/CEE)		- Nicheur - Non nicheur	- Fort à très fort - Moyen à fort
	Nationale - Liste Rouge (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016) :	RE, CR, EN RE, CR, EN VU, NT VU, NT	- Nicheur - Non nicheur - Nicheur - Non nicheur (ou commun en PdL)	- Fort à très fort - Moyen à fort - Moyen à fort - Faible à moyen
	Régionale - Liste Rouge Pays de la Loire (Marchadour <i>et al.</i> , 2014) - Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (DREAL-PdL, 2018) :	RE, CR, EN, RE, CR, EN, VU, NT VU, NT	- Nicheur - Non nicheur ou commun en PdL - Nicheur - Non nicheur (ou commun en PdL)	- Fort à très fort - Moyen à fort - Moyen à fort - Faible à moyen
	Régionale ou départementale - Espèce Rare - Espèce Assez Rare		- Nicheur - Nicheur	- Fort à très fort - Moyen à fort

Au total, 52 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site, ce qui correspond à un peuplement moyennement diversifié. 34 espèces nichent sur l'aire d'étude ou ses abords immédiats, et 23 ont été notées en période hivernale. Sur le plan patrimonial, les enjeux sont relativement limités, avec seulement 2 espèces d'intérêt moyen et 9 autres d'intérêt patrimonial faible en période de reproduction, toutes communes en Pays de la Loire mais menacées à des échelles géographiques plus larges, auxquelles s'ajoute une espèce à surveiller en hiver, notée en vol au-dessus du site.

Avifaune nicheuse observée sur le site

Nom scientifique	Nom français	Statut	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région	Statut France	LR France	Dir Ois	LR Monde
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	S	C	C		NT		NT	2	LC
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	S	AR	AC		LC	3	LC	1	LC
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	N	C	C		EN	3	LC		LC
<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	N	AC	AC		LC		LC	2-3	LC
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	N	C	C		LC	3	VU		LC
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	S	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	N	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	N	C	C		NE		LC	2-3	LC

<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	S	AC	AC		LC	3	NT		LC
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	N	AC	AC		LC	3	LC		LC
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	S	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	S	AC	AC		LC	3	LC		LC
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	N	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Turdus philomelos</i>	Grive muscienne	N	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	S	C	C		LC	3	NT		LC
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	N	C	C		VU	3	VU		LC
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	S	C	C		NT	3	NT		LC
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	N	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	S	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	N	C	C		LC		LC	2-3	LC
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	N	AC	AC		LC	3	LC		LC
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâle	N	C	C		NT	3	NT		LC
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	N	C	C		NT		VU	2	VU
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	N	C	C		NT	3	VU		LC

Statut : N=Nicheur possible sur le site ; S=Nicheur hors site. **Rareté 72 et Rareté région (échelle expert) :** C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; OC=Occasionnel ; N=Introduit/domestique ; SMC=Statut Mal Connu. **Liste Rouge Pdl (Pays de la Loire) 2014 (d'après Marchadour, et al. coord.), 2014 :** E=En danger ; VU=Vulnérable ; NT=Espèce quasi menacée ; LC=Préoccupation mineure ; DD=Données insuffisantes ; n.e.=Non Evalué ; NA=Non Applicable. **Znieff Pdl (Dreal Pdl, 2018) :** X=espèce déterminante pour les Znieff en Pays del Loire. **Statut France :** 3 (article 3) : protection totale des individus et des habitats ; 6 : prélèvement soumis à autorisation. **LR France (Liste Rouge France, d'après UICN & MNHN, 2016) :** VU=Espèce vulnérable ; NT=Espèce quasi menacée ; LC=Préoccupation mineure. **Dir. Ois. (Directive Oiseaux) :** 1=annexe 1 (espèce faisant l'objet de mesures spéciales de conservation) ; 2=annexe 2 (espèce pouvant être chassée) ; 3=annexe 3 (espèce pouvant être commercialisée). **LR Monde (Liste Rouge Mondiale, IUCN, 2015, reprise de UICN & MNHN, 2016) :** VU=Espèce vulnérable ; NT=Espèce quasi menacée ; LC=Préoccupation mineure.

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort	En bleu=moyen	En vert=faible
-----------------------	---------------	---------------	----------------

Avifaune hivernante observée sur le site

Nom scientifique	Nom français	Effectif	Nom scientifique	Nom français	Effectif
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	2	<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	2
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	1	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	2
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	1	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	1
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	2	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	5
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	1	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	11
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	2	<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	2
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	1	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	1
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	2	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	1
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	3	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	6
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	1	<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	4
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	5	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	7
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	5			

Concernant l'avifaune hivernante, Une seule espèce parmi celles inventoriées en hiver sur le site présente un statut d'oiseaux « à surveiller » ; il s'agit du Pluvier doré.

Sur la zone d'étude, un individu isolé a été observé en vol en décembre à l'extrémité sud-ouest du site. Pour cette espèce, surtout liée aux labours en hiver, les habitats présents sur le site ne sont pas du tout favorables.




Amphibiens et reptiles

Méthodes : La prospection de l'herpétofaune repose sur plusieurs méthodes complémentaires :

- Prospections nocturnes à la lampe, et points d'écoute.
- Prospections diurnes à la jumelle.
- Recensement des pontes, larves, et juvéniles.
- Observation des mouvements migratoires.
- Prospection des plages de thermorégulation pour les reptiles.
- Recherche d'indices de présence pour les ophidiens (mues)...

En complément de ces méthodes d'investigations principales, des plaques à reptiles ont été disposées en différents points de la carrière, pour renforcer la pression d'observation sur ce groupe faunistique.

L'appréciation de l'intérêt patrimonial des amphibiens et des reptiles s'appuie sur les critères exposés dans le tableau ci-dessous.

Échelles :		Critères	Catégories	Intérêt patrimonial
	Communautaire	Annexe 2 de la Directive Habitats (JO L 206 du 22.7.1992)		Fort
	Nationale	- Liste Rouge (UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017) : - Espèces protégées sur le territoire national (Arrêté du 23 avril 2007)	RE, CR, EN, VU, NT VU, NT (si C ou AC en PdL)	- Fort - Moyen - Faible
	Régionale	- Liste Rouge Pays de la Loire (Marchadour et al., 2021, 2018) - Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (Dreal PdL, 2018)	RE, CR, EN, VU NT VU, NT (si C ou AC en PdL)	- Fort - Moyen - Faible
	Départementale	- Espèce Rare (<10 stations connues en 72) - Espèce Assez Rare (<50 stations connues en 72) - Espèce Peu Commune (> 50 stations mais répartition restreinte ou limite d'aire)		- Fort - Moyen - Faible

L'herpétofaune recensée sur le site comprend 8 espèces, dont 7 amphibiens et 1 reptile, soit une diversité moyennement élevée. La majeure partie du peuplement est liée au seul habitat aquatique présent en bordure du site (mare en périphérie sud du projet), qui permet la reproduction des amphibiens. L'intérêt intrinsèque du site est beaucoup plus restreint, avec une population de Lézard des murailles de faible effectif et quelques possibilités d'habitats terrestres pour les amphibiens (chasse et hibernation).

Herpétofaune observée sur le site

Groupe	Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région 2021	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Amphibien	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	PC	PC	X	NT	2	LC	4	LC
	<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	C	C		LC	3	LC		LC
	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	AC	AC	X	LC	2	NT	4	LC
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	C	C		LC	3	LC		LC
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	AC	AC		NT	5	NT	5	LC
	<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona	AR	AR	X	VU	2	NT	4	LC
	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	C	C		Naa	3	LC	5	LC
Reptile	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	C	C		LC	2	LC	4	LC

Rareté 72 et rareté région (échelle experte): C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare. **Znieff :** X=espèce déterminante pour les Znieff en Pays de la Loire (Dreal PdL, 2018). **LR PdL (Liste Rouge Pays de la Loire, d'après Marchadour et al., 2021) :** NT=Quasi-menacé ; LC=Préoccupation mineure ; Naa : Non évalué. **Statut France :** 2 (article 2)=protection totale des individus et des habitats ; 3 (article 3)=protection totale des individus. **LR Fr (Liste Rouge France, d'après UICN France, MNHN & SHF, 2015) :** NT=Quasi-menacé ; LC=Préoccupation mineure. **Dir. Hab. (Directive Habitats) :** 4=annexe 4 (espèce animale d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte) ; 5=espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion. **LR Monde (Liste Rouge mondiale, IUCN, 2008, extraite de UICN France, MNHN & SHF, 2015) :** LC=Préoccupation mineure.

Intérêt patrimonial : en rouge : fort - en bleu : moyen - en vert : faible

Insectes

Méthodes : Les libellules et les demoiselles sont inventoriées par prospection « à vue » des adultes, en vol ou posés sur la végétation, et par la recherche des postes d'émergence. Les exuvies ainsi récoltées sont identifiées sous la loupe binoculaire, et permettent d'attester de la reproduction des espèces au sein de la zone d'études.





Les papillons de jour sont inventoriés à vue et à l'aide de jumelles à mise au point rapprochée, par prospections des adultes en activité sur les fleurs (butinage) ou posés dans la végétation. Pour les espèces remarquables, une recherche des populations de plantes hôtes est effectuée, afin de préciser le statut de reproduction des espèces sur le site.

Les orthoptères sont inventoriés par prospections des adultes, en activité dans la végétation, et par détection des émissions sonores et ultrasonores (prospections diurnes et nocturnes, ces dernières couplées avec les prospections faites pour les chiroptères).

En dehors des prospections spécifiques pour les coléoptères saproxyliques,

les autres groupes faunistiques n'ont pas fait l'objet de prospections systématiques mais sont les résultats des observations sur site.

Pour les différents groupes étudiés, l'intérêt patrimonial des espèces est établi sur la base de leurs statuts à différentes échelles géographiques :

Échelles :	Critères	Catégories	Intérêt patrimonial
	Communautaire Annexe 2 de la Directive Habitats (JO L 206 du 22.7.1992)		Fort
	Nationale - Liste Rouge (UICN France, MNHN, 2012-2016) : - Espèces protégées sur le territoire national (Arrêté du 23 avril 2007)	RE, CR, EN, VU NT	- Fort - Moyen
	Régionale - Liste Rouge Pays de la Loire (Gretia, 2021) - Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (DREAL-PdL, 2018)	RE, CR, EN, VU NT	- Fort - Moyen
	Départementale - Espèce Rare (<10 stations connues dans la Sarthe) - Espèce Assez Rare (<50 stations connues dans la Sarthe) - Espèce Peu Commune (> 50 stations mais répartition restreinte ou limite d'aire)		- Fort - Moyen - Faible

Une quarantaine d'espèces d'insectes a été recensée sur le site, ce qui correspond à une diversité entomologique relativement faible. Pour la plupart, les espèces observées sont liées aux milieux de contacts, présents en périphérie du site (mare sud, lisières boisées). Sur le plan patrimonial, les enjeux restent très limités et concernent principalement une espèce de coléoptère assez rare à l'échelle régionale, inféodée aux sables bruts issus de l'exploitation.

Odonates recensés sur le site

Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région	LR Fr	Statut France	LR Eur	Dir Hab	LR Monde
Chalcolestes viridis	Leste vert	AC	AC		LC	LC		LC		LC
Erythromma lindenii	Agrion de Vander Linden	AC	AC		LC	LC		LC		LC
Lestes barbarus	Leste sauvage	AR	AR		LC	LC		LC		LC
Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé (L')	C	C		LC	LC		LC		LC
Sympetrum sanguineum	Sympétrum sanguin (Le)	AC	AC		LC	LC		LC		LC
Sympetrum striolatum	Sympétrum fascié (Le)	C	C		LC	LC		LC		LC

Rareté 72 et région (échelle expert) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; TR=Très Rare. **Znieff** (DREAL PdL, 2015) : X=déterminant en Pays de la Loire. **Statut France** : 2 (article 2) : protection totale des individus et des habitats. **LR France et Eur** (liste rouge nationale et européenne) : NT=Quasi-menacé ; LC=Préoccupation mineure ; NE=Non Evalué. **Dir. Hab.** (Directive Habitats Faune Flore) : 2=annexe 2 (espèce d'intérêt communautaire) ; 4=annexe 4 (espèce animale d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte) ; 5=espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion. **LR Monde** (Liste Rouge mondiale, IUCN, 2008) : NT=Quasi menacé.

Intérêt patrimonial : **en rouge** : fort - **en bleu** : moyen - **en vert** : faible – en noir : non significatif.

Rhopalocères observés sur le site

Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région 2021	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Aricia agestis	Collier-de-coraïl (Le)	C	C		LC				
Celastrina argiolus	Azuré des Nerpruns (L')	C	C		LC				
Coenonympha pamphilus	Fadet commun (Le)	C	C		LC				
Colias crocea	Souci (Le)	C	C		LC				
Cyaniris semiargus	Azuré des Anthyllides (L')	PC	PC		LC				
Gonepteryx rhamni	Citron (Le)	C	C		LC				
Lasiommata megera	Mégère (La)	C	C		LC				
Lycaena phlaeas	Cuivré commun (Le)	C	C		LC				
Maniola jurtina	Myrtil (Le)	C	C		LC				
Melanargia galathea	Demi-Deuil (Le)	C	C		LC				
Pararge aegeria	Tircis (Le)	C	C		LC				
Pieris rapae	Piérïde de la Rave (La)	C	C		LC				
Polyommatus icarus	Azuré de la Bugrane (L')	C	C		LC				

Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région 2021	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Pyronia tithonus	Amaryllis (L')	C	C		LC				
Vanessa atalanta	Vulcain (Le)	C	C		LC				

Rareté 72 et région (échelle expert) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; TR=Très Rare. **Znieff** : X=Déterminant en Pays de la Loire (Dreal-PdL, 2018). **LR Région** (Liste Rouge régionale, Chevreau *et al.*, 2021) : LC=Préoccupation mineure. **Statut France** (protection). **Dir. Hab.** (Directive Habitats Faune Flore). **LR Monde** (Liste Rouge Mondiale de l'IUCN).

Intérêt patrimonial : **en rouge** : fort - **en bleu** : moyen - **en vert** : faible – en noir : non significatif.

Orthoptères observés sur le site

Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Calliptamus italicus	Caloptène italien	C	C					
Eumodicogryllus bordigalensis	Grillon bordelais	AC	AC					
Gomphocerippus biguttulus	Criquet mélodieux	C	C					
Gomphocerippus brunneus	Criquet duettiste	C	C					
Gryllus campestris	Grillon champêtre	C	C					
Leptophyes punctatissima	Leptophye ponctuée	C	C					
Nemobius sylvestris	Grillon des bois	C	C					
Oecanthus pellucens	Grillon d'Italie	C	C					
Oedipoda caerulea	OÉdipode turquoise	AC	AC					
Omocestus rufipes	Criquet noir-ébène	C	C					
Phaneroptera nana	Phanéroptère méridional	AC	AC					
Pholidoptera griseoaptera	Decticelle cendrée	C	C					
Platycleis albopunctata	Decticelle grisâtre	C	C					
Pseudochorthippus parallelus	Criquet des pâtures	C	C					
Roeseliana roeselii	Decticelle bariolée	C	C					
Ruspolia nitidula	Conocéphale gracieux	C	C					
Tessellana tessellata	Decticelle carroyée	C	C					
Tettigonia viridissima	Grande Sauterelle verte	C	C					

Rareté 72 et région (échelle expert) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; TR=Très Rare. **Znieff** : X=Déterminant en Pays de la Loire (Dreal-PdL, 2018). **Statut France** (protection). **Dir. Hab.** (Directive Habitats Faune Flore). **LR Monde** (Liste Rouge Mondiale de l'IUCN).

Intérêt patrimonial : **en rouge** : fort - **en bleu** : moyen - **en vert** : faible – en noir : non significatif.

Autres insectes observés sur le site

Groupe	Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	Statut France	LR France	Dir Hab	LR Monde
Hétérocère	Autographa gamma	Gamma	C	C					
Coléoptère	Cicindela hybrida	Cicindèle hybride	R	AR					

Rareté 72 et région (échelle experte) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; TR=Très Rare. **Znieff** : X=Déterminant en Pays de la Loire (Dreal-PdL, 2018). **Statut France** (protection). **Dir. Hab.** (Directive Habitats Faune Flore). **LR Monde** (Liste Rouge Mondiale de l'IUCN).

Intérêt patrimonial : en rouge : fort - en bleu : moyen - en vert : faible – en noir : non significatif.

○ Synthèse des sensibilités écologiques

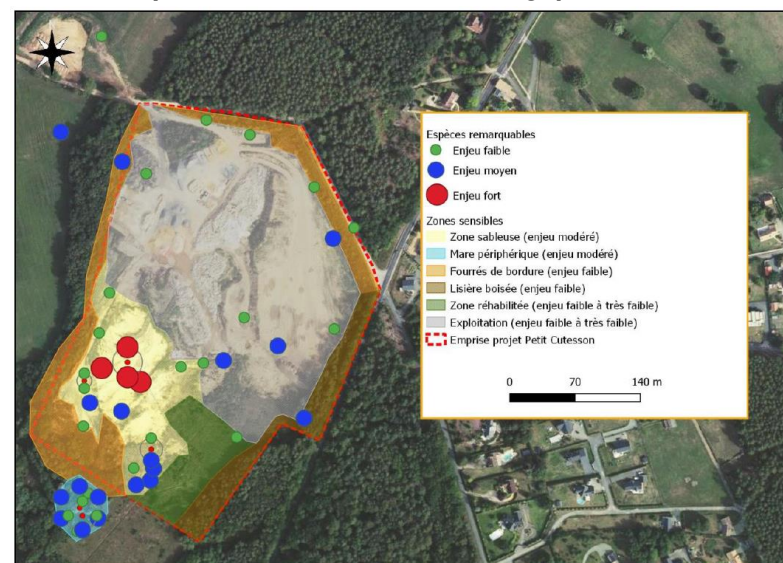
Pour l'ensemble du site, les prospections de terrain ont permis de recenser 220 espèces végétales et 125 espèces animales, soit une diversité biologique globale moyenne à faible, compte tenu de la surface prospectée (~12 ha). Pour rendre plus lisibles ces résultats, une appréciation qualitative de la diversité et de l'intérêt patrimonial des différents groupes est présentée ci-dessous :

Appréciation qualitative de la biodiversité du site

Groupe taxonomique	Nombre d'espèces (habitats) recensées	Diversité	Intérêt patrimonial			Appréciation globale	Enjeu global
			Fort à très fort	Moyen à fort	Faible à moyen		
Habitats	10	Faible	0	0	3	Large dominance des habitats nus et anthropiques. Enjeux faibles et très localisés, liés à la mare et aux fourrés sur merlons périphériques.	Faible
Flore	220	Moyenne	1	5	5	Diversité floristique liée principalement aux stades herbacés très ouverts. Patrimoine en grande partie lié aux stades pionniers sur sols minéraux bruts.	Modéré
Mammifères	24	Moyenne à forte	3	5	8	Présence de 13 espèces de chiroptères, utilisant le site comme terrain de chasse +/- occasionnel. Pas d'enjeu significatif pour ce groupe faunistique.	Faible
Oiseaux	52	Moyenne	0	2	9	Peuplement en partie lié aux milieux périphériques. Enjeux très limités compte tenu des habitats dominants, très ouverts et anthropisés.	Faible
Herpétofaune	8	Moyenne	0	3	4	Diversité liée principalement aux habitats périphériques. Enjeux intrinsèques faibles	Faible
Entomofaune	41	Faible	0	2	1	Diversité faible, en partie liée aux habitats de contacts. Enjeux ponctuels sur les sables bruts issus de l'exploitation	Faible

Enjeu : Très faible Faible Modéré Fort Très fort

Synthèse sur la sensibilité écologique du site

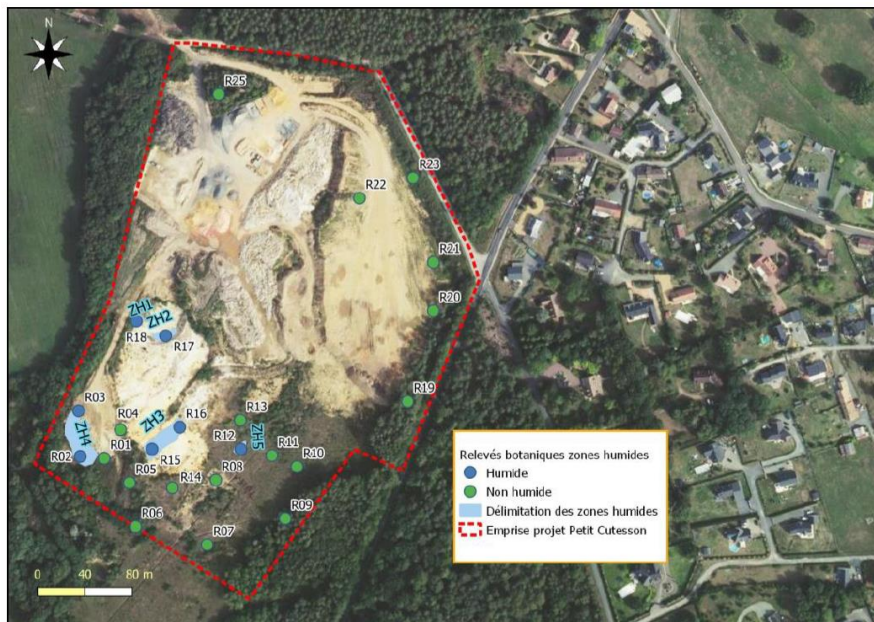


○ Zones humides

Une analyse des zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, a été effectuée sur le site en conjuguant les approches pédologiques et floristiques.

Cinq petites zones humides très circonscrites apparaissent sur le site sur la base des critères floristiques, sans toutefois être confirmées par les sondages pédologiques. Ces petites plages humides correspondent à des stades dynamiques éphémères dans la recolonisation végétale des délaissés de la carrière, mais n'ont pas de réelle fonctionnalité de zones humides (effet négligeable sur la recharge des nappes, sur la régulation des nutriments ou sur la rétention de polluants et l'interception de matières en suspension). Elles représentent au total une surface cumulée de 1329 m².

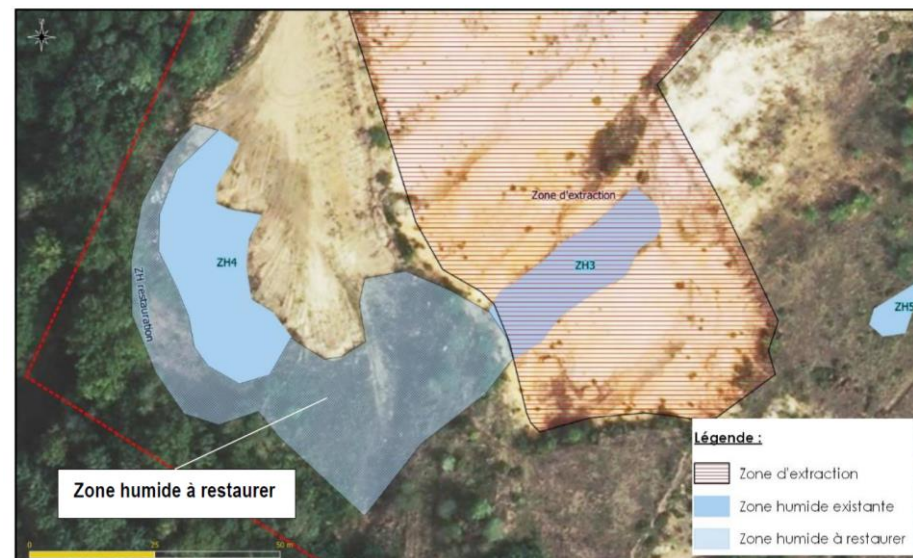
Zones humides identifiées



Dans le cadre de son projet, l'exploitant prévoit la restauration d'une surface humide équivalente est envisagée sur le site.

Ce type de restauration est facilement envisageable dans un contexte d'exploitation de carrière, du fait du matériel disponible sur place. Une des possibilités est de s'appuyer sur une plage humide existante, et de créer une micro-dépression en bordure de cette plage, de façon à agrandir la surface initiale. La **Figure** ci-après illustre le principe d'une restauration par agrandissement de la plage humide ZH4 déjà existante, en l'étendant en direction de ZH3 de façon à former un secteur humide plus significatif.

Principe de restauration d'une zone humide en greffon d'une plage humide existante



- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs au patrimoine naturel

Thématiques	Éléments de synthèse
Zonage du patrimoine naturel	La présence d'un nombre important de zonages sur le territoire communal en lien avec les massifs forestiers et le réseau hydrographique. Présence en périphérie immédiate de la ZNIEFF de type II « la Vallée du Narais et affluents ».
Trame Verte et Bleue	Le site n'est pas concerné par des réservoirs ou corridors identifiés aux TVB du SRCE et du SCoT. Il se situe en revanche à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié par la ZNIEFF de la Vallée du Narais.

Habitats naturels, faune et flore	Des habitats naturels influencés par l'activité d'exploitation (absence d'habitat d'intérêt communautaire mais trois habitats déterminants de ZNIEFF). Un cortège floristique comprenant notamment une espèce quasi-menacée en Pays de la Loire, non protégée (Astérocarpe blanchâtre). Pour la faune, les investigations ont permis de caractériser une diversité de faible à forte selon les groupes taxonomiques recherchés. Pour les chiroptères, la diversité est élevée mais elles utilisent la carrière comme terrain de chasse occasionnel. Pour l'avifaune et l'herpétofaune la diversité est moyenne : les peuplements sont en partie liés aux milieux périphériques de la carrière. Concernant l'entomofaune, la diversité est faible et les peuplements intéressants sont principalement cantonnés au niveau des sables bruts de la zone d'extraction.
Zones humides	Cinq petites zones humides très circonscrites apparaissent sur le site sur la base des critères floristiques pour une surface totale de 1329 m ² .

4- Ressources

- **Ressource en eau**

Source : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Sarthe Aval, rapport annuel du délégataire

- Planification de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027.

Son territoire se répartit par ailleurs entre les bassins versants de la Sarthe et de l'Huisne. Il est à ce titre concerné par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvés sur ces deux bassins. Le site du Petit Cutesson est quant à lui entièrement intégré dans le SAGE de la Sarthe aval. Ce document constitue un document de référence concernant la gestion des eaux et définit les grandes orientations, les objectifs et les dispositions

relatives aux problématiques de l'eau. Le SAGE a été validé par arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2020.

Le SAGE Sarthe Aval s'articule autour de 4 grands objectifs et 26 dispositions :

- **Objectif n°1 : gouverner le SAGE**
 - Disposition n°1 : Pérenniser la structure porteuse du SAGE
 - Disposition n°2 : impliquer les structures compétentes en alimentation en eau potable dans le cadre de l'application et de la révision du SAGE
 - Disposition n°3 : Accompagner les maîtres d'ouvrage dans la structuration des différentes compétences liées à l'eau
 - Disposition n°4 : Améliorer la connaissance des secteurs à risque érosif
- **Objectif n°2 : Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques**
 - Disposition n°5 : Hiérarchiser les zones de têtes de bassin versant et définir les secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion
 - Disposition n°6 : compléter l'inventaire des cours d'eau
 - Disposition n°7 : Entretien des cours d'eau
 - Disposition n°8 : Réaliser un état des lieux des ouvrages sur les affluents de la Sarthe
 - Disposition n°9 : améliorer la continuité écologique
 - Disposition n°10 : mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique
 - Disposition n°11 : éviter la présence d'essences forestières inadaptées sur les berges
 - Disposition n°12 : finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme

- **Objectif n°3 : mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques)**

- Disposition n°13 : inventorier et protéger les zones d'expansion de crues
- Disposition n°14 : créer ou restaurer des zones d'expansion des crues en bordure de cours d'eau
- Disposition n°15 : inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme
- Disposition n°16 : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- Disposition n°17 : élaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales
- Disposition n°18 : traiter les eaux pluviales au niveau qualitatif
- Disposition n°19 : traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes

- **Objectif n°4 : mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative**

- Disposition n°20 : limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur
- Disposition n°21 : répartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur
- Disposition n°22 : harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE
- Disposition n°23 : mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable
- Disposition n°24 : Harmoniser les arrêtés préfectoraux à l'usage des produits phytosanitaires
- Disposition n°25 : consolider l'inventaire et caractériser les plans d'eau
- Disposition n°26 : récupérer les eaux de pluie

- Caractérisation des masses d'eaux

Le site du Petit Cutesson est concerné par la masse d'eau souterraine FRGG090 « Craie du Séno-Turonien unité du Loir » dont les objectifs de qualité figurant au SDAGE sont les suivants :

- Objectifs d'état quantitatif : Bon état pour 2015,
- Objectifs d'état chimique : Bon état pour 2027,
- Objectifs d'état global : Bon état pour 2027.

Il est également concerné par la masse d'eau superficielle FRGR0482 « Le Roule-Crotte et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe » pour lequel le SAGE fixe un bon état écologique pour 2027. Il est à noter que la carrière est située à 160 mètres de la source du cours d'eau du Roule-Crotte, qui alimente notamment la tourbière de la Basse Goulandière, classée en Réserve Naturelle Régionale et située à environ 1 km au nord-ouest de la carrière.

La masse d'eau " Le Roule-Crotte et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe " n'est pas identifiée par le SDAGE, en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, comme jouant le rôle de réservoir biologique (nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant).

- Alimentation en eau potable

Pour l'alimentation en eau potable, la commune de Parigné l'Évêque est membre du SIAEP du Jalais mais également du Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle (SIDERM) pour une partie de ses habitants. Sur la commune de Parigné-l'Évêque, sont recensés deux captages AEP en service. Il s'agit des captages suivants :

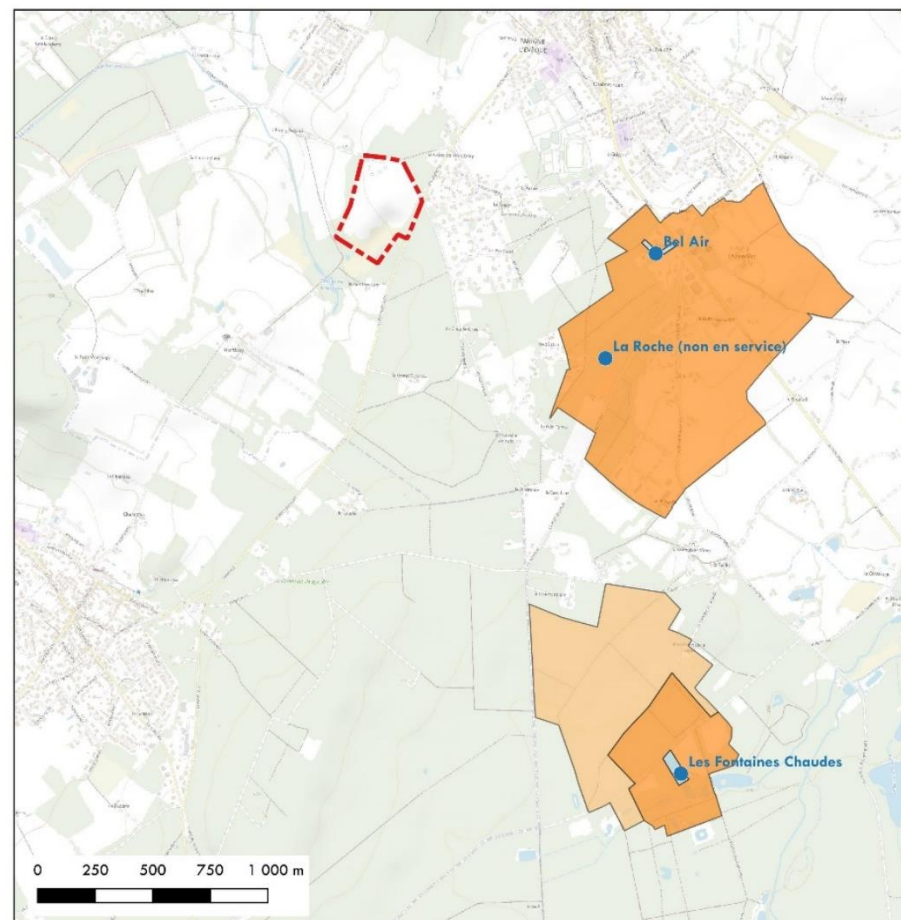
- les forages de Bel-Air et de la Roche situés à environ 1 km à l'Est de la carrière. Il puise l'eau dans la nappe captive des sables du Cénomaniens à 130 m de profondeur. La DUP date du 17 octobre 2017 (AP n°07-5303) ;

- le forage des Fontaines Chaudes à 2,5 km au Sud-Est du site. Il puise l'eau à 30 m de profondeur dans la nappe des tuffeaux du Turonien. La DUP date également du 17 octobre 2017 (AP n°07-5304).

Le site du Petit Cutesson n'est pas situé dans les périmètres de protection de ces captages d'alimentation en eau potable.

D'après les données disponibles, l'eau distribuée sur la commune de Parigné l'Evêque est considérée comme de très bonne qualité.

Le site du Petit Cutesson est desservi par le réseau d'eau potable qui longe le chemin rural n°74 au nord.



Captages destinés à l'alimentation en eau potable

- ▭ Périmètre du site du Petit Cutesson
- Localisation du captage AEP
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

- **Ressources minérales**

Source : schéma régional des carrières

A l'échelle régionale, la région Pays de la Loire s'est dotée d'un Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 dont l'objectif est d'inscrire l'approvisionnement en matériaux dans une logique de développement durable.

Il s'articule autour de 9 orientations majeures :

- **Orientation n°1** : mettre en place une information locale
- **Orientation n°2** : prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages
- **Orientation n°3** : prendre en compte les usages agricoles et forestiers
- **Orientation n°4** : mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource
- **Orientation n°5** : préserver l'accès aux gisements
- **Orientation n°6** : diversifier les modes de transport des matériaux de carrières
- **Orientation n°7** : proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation
- **Orientation n°8** : proposer une gestion territorialisée de la ressource
- **Orientation n°9** : assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi

Le SRC identifie la sablière du Petit Cutesson à Parigné l'Évêque (carrière de roches meubles). La carrière est située hors zone de gisement d'intérêt national ou régional.

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs aux ressources

Thématiques	Éléments de synthèse
Ressource en eau	Le site du Petit Cutesson est situé dans le bassin de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Aval. L'eau potable sur le territoire communal est de très bonne qualité et le site du Petit Cutesson est localisé hors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.
Ressources minérales	La sablière du Petit Cutesson et son potentiel d'exploitation sont identifiés dans le schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

5- Risques

- **Risques naturels**

Source : Géorisques, Atlas départemental des risques majeurs de la Sarthe, rapport de présentation PLU

- Risque d'inondation

La commune de Parigné l'Évêque est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Roule-Crottes. Cette AZI regroupe les communes d'Arnage, Brette les Pins, Changé, Le Mans, Mulsanne, Parigné l'Évêque, Raudin et Téléché.

Cet atlas identifie 7 maisons isolées et/ou moulins menacés par les inondations du Roule-Crottes et une maison isolée touchée par les débordements du ruisseau de la Vaudère.

- Risque de mouvement de terrain

Sur la commune, le risque de mouvements de terrain est de deux natures :

- Un risque d'effondrements majoritairement localisé au lieu-dit « Les

Boutinières ». Aucune cavité et aucun risque majeur d'effondrement n'est identifié au droit du site;

- Un risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, globalement faible à moyen sur le territoire communal. Le site du Petit Cutesson est localisé en zone d'aléa faible.

- Risque sismique

La commune de Parigné-l'Évêque est localisée au sein d'une zone d'aléa sismique très faible (zone de sismicité 1).

- Risque de feux de forêt

Plus de 44 % du territoire communal de Parigné l'Évêque est recouvert d'espaces boisés, majoritairement composés de futaie de conifères. C'est pourquoi la commune est concernée par ce risque.

- **Risques technologiques et industriels**

Source : *Géorisques, Dossier départemental des risques majeurs, rapport de présentation du PLU*

Sur la commune de Parigné-l'Évêque, les risques technologiques et industriels sont liés à :

- Un risque de pollution des sols lié à des activités industrielles ou de services existantes ou passées (sites BASIAS) : plusieurs sites sont ainsi identifiés sur la commune, notamment le long de la RD304. La carrière du Petit Cutesson n'est pas identifiée comme site à risque ;
- Un risque de transport de matières dangereuses :
 - Par voie routière, notamment sur l'A28, RD 304 et la RD32,
 - Par l'oléoduc Donges Melun Metz ;
- Un risque minier directement lié à l'existence de carrières sur le territoire. Le risque reste faible durant la phase d'exploitation mais peut exister lors de sa cessation (effondrement, pollution de l'eau, émission de gaz, etc.).

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs aux risques naturels et technologiques

Thématiques	Éléments de synthèse
Risques naturels	Des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, séisme, feux de forêt) n'impactant pas ou peu le site du projet.
Risques technologiques et industriels	Des risques potentiels notamment liés à la présence de la carrière (pollution des sols, minier) mais sans incidence avérée à ce jour.

6- Santé publique

- **Assainissement**

Source : *services.eaufrance.fr, Rapport annuel du délégataire 2020*

La compétence « assainissement collectif » est exercée par la commune de Parigné l'Évêque, qui a confié à l'entreprise S.T.G.S l'exploitation du service. La compétence « assainissement non collectif » est exercée par la Communauté de communes du Sud-Est Manceau.

Le territoire communal dispose d'un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg et d'une station d'épuration des eaux usées (STEP) d'une capacité nominale de 3500 Equivalent Habitant (EH). Sous-dimensionnée, cette station va être remplacée à court terme (travaux en cours) par une station plus performante avec une capacité nominale de traitement portée à 5000 EH.

La sablière du Petit Cutesson n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. Les locaux liés à l'activité (sanitaires) sont équipés d'un assainissement de type autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- **Qualité de l'air**

Source : airpdl, étude d'impact sablière

La qualité générale de l'air sur la commune peut être évaluée à partir des données de la station la plus proche localisée au Mans. Les données historiques montrent une qualité de l'air globalement moyenne avec une qualité dégradée à mauvaise de manière ponctuelle notamment au printemps et en été.

Les activités exercées sur le site du Petit Cutesson peuvent être sources d'émissions susceptibles d'altérer la qualité de l'air à l'échelle locale. Il peut s'agir :

- d'émissions gazeuses directement liées aux véhicules et engins nécessaires aux activités,
- d'émissions de poussières.

Suivant les données de l'étude d'impact du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, le site est actuellement générateur de faibles envols de poussières du fait de l'humidité présente dans le gisement, liée aux eaux de précipitation demeurant dans les porosités et en surface des grains. Cette humidité résiduelle est due à la nature peu consolidée de la roche.

L'envol de poussière est plus particulièrement sensible par temps sec et venteux.

La société envisage de mettre en place un plan de surveillance de ses émissions de poussières avec la mise en place de points de mesure dont certains positionnés dans le sens dominant des vents du secteur chez les riverains les plus proches de la carrière (hameaux de Montbray et de la Croix de Montbray).

- **Nuisances sonores**

Source : Préfecture de la Sarthe, CD72, étude d'impact sablière

Le site du Petit Cutesson s'inscrit dans un environnement rural relativement

calme.

Les principales sources de bruit sur ce secteur du territoire communal sont liées à la circulation automobile notamment sur la RD52 (route de Brette-les-Pins). Le trafic sur cet axe est relativement important, situé entre 2000 et 2500 véhicules par jour en 2019 (dont 90 à 150 poids-lourds quotidiennement). Cet axe n'est toutefois pas concerné par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures terrestres de transport pour le département de la Sarthe. A l'échelle de la commune, ce classement concerne 2 axes routiers :

- l'autoroute A28, voie de communication de catégorie 2 concernée par une zone affectée par le bruit d'une largeur de 250 mètres de part et d'autre de la chaussée.
- La RD304, voie de communication de catégorie 3 concernée par une zone affectée par le bruit d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Il est rappelé qu'à l'intérieur des zones de nuisances sonores délimitées, certaines mesures d'isolation acoustique doivent être respectées pour limiter les incidences du bruit pour la population.

Ces voies et les zones de nuisances sonores qui leur sont associées sont toutefois localisées à l'écart du périmètre du site du Petit Cutesson.

Les activités de la carrière sont elles-mêmes sources de bruit notamment pour les habitations les plus proches.

L'arrêté préfectoral de la carrière mentionne que le niveau de bruit ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- période de jour (6h30 à 21h30) : 65 dB
- période de nuit (21h30 à 6h30) : 55 dB

Des mesures de bruit effectuées par l'exploitant en 2019 ont montré que les niveaux de bruit en limite de la zone d'exploitation sont inférieurs aux valeurs limites définies par l'arrêté. Par ailleurs, le fonctionnement diurne de la carrière (8h-17h30 les jours ouvrés) permet d'exclure toute nuisance sonore nocturne pour les populations riveraines.

Par ailleurs, la nature du matériau exploité (sable) ne justifie pas l'usage de tirs de mines pouvant être sources de bruit et vibrations.

- **Pollution lumineuse**

Source : étude d'impact sablière

Les émissions lumineuses nocturnes sont principalement concentrées au niveau des zones urbanisées du territoire (bourg de Parigné l'Evêque et zones d'activités). Elles peuvent également être liées à la circulation automobile sur les principaux axes routiers.

Au niveau du Petit Cutesson, le fonctionnement diurne (8h-17h30 les jours ouvrés) permet de limiter la nécessité du recours à des dispositifs d'éclairage sur le site. La pollution lumineuse est donc essentiellement liée aux systèmes d'éclairage des engins présents sur le site.

- **Gestion des déchets**

Source : CC Sud-Est Manceau, étude d'impact sablière

La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » appartient à la Communauté de communes du Sud-Est Manceau. Sur le territoire, le ramassage est organisé en porte à porte toutes les semaines pour les ordures ménagères et tous les 15 jours pour la collecte sélective.

Les activités exercées sur le site du Petit Cutesson peuvent également être productrices de déchets en lien avec les activités (métaux, bois, plastique, etc.). Ces déchets sont gérés en suivant les circuits spécifiquement mis en place (dépôt en déchetterie ou dans des bennes de collecte avant prise en charge). Le site constitue également une zone d'accueil pour les déchets inertes « ultimes » utilisés en remblais des portions désormais inexploitées de la carrière.

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

Thématiques	Éléments de synthèse
Assainissement	Les installations existantes sur le site du Petit Cutesson ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant la commune. Un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur existe pour les locaux (WC, douches).
Qualité de l'air	Les activités présentes sur le site influent sur la qualité de l'air par les émissions gazeuses émanant des véhicules mais aussi par l'émission de poussières. Ces émissions restent cependant modérées et conformes à la réglementation.
Nuisances sonores	Le site du Petit Cutesson s'insère dans un environnement calme au sein duquel le bruit est principalement lié à la circulation sur la RD52. Les activités exercées sont également sources de bruit, dans des proportions respectant toutefois la réglementation en vigueur. Elles n'émettent en revanche pas de vibration.
Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est principalement concentrée aux espaces urbanisés et secteurs d'activités de la commune. Les activités produisent une pollution lumineuse très limitée en raison du fonctionnement diurne des activités.
Gestion des déchets	Les activités produisent des déchets pour l'essentiel inertes et non dangereux.

7- Energie et changement climatique

• Consommation et production énergétique

Source : PCAET Pays du Mans, étude d'impact sablière

Les données issues du PCAET du Pays du Mans montrent qu'en 2016, la consommation d'énergie représentait 7385GWh (25,16 MWh par habitant), les secteurs du transport routier et résidentiel pesant le plus sur la facture énergétique du territoire.

Composé à plus de 70% d'énergies fossiles, le mix énergétique territorial est fortement carboné et dépendant des pays producteurs de pétrole.

En comparaison, l'énergie produite sur le territoire du Pays a représenté 440Gwh dont 381GWh issus d'énergies renouvelables (soit 6% de la consommation finale).

L'objectif défini par le PCAET vise une réduction de la consommation d'énergies de 30% à échéance 2030 et de 50% à échéance 2050.

Sur la Communauté de communes Sud-Est Manceau, la consommation par habitant est de 23,65MWh/habitant.

Sur le site du Petit Cutesson, les besoins actuels en énergie sont liés :

- au fonctionnement du site (chauffage et éclairage du bureau) : l'énergie électrique nécessaire est fournie à l'aide d'un groupe électrogène.
- au fonctionnement des engins présents sur le site (pelle, chargeur, groupe mobile) : ils fonctionnent au gasoil non routier. La consommation annuelle est de l'ordre de 50m3.
- aux camions de transport de matériaux : ils fonctionnent au gazole.

• Emission de gaz à effet de serre

Source : PCAET Pays du Mans, étude d'impact sablière

Le PCAET Pays du Mans établit que les émissions de gaz à effet de serre représentent 5,59Teq CO₂/habitant en 2016 sur son territoire. Les émissions

ont baissé depuis 2008.

Les deux secteurs les plus émetteurs sont le transport routier et l'agriculture. L'objectif du PCAET est de réduire 73% les émissions de GES à l'horizon 2050.

L'existence des activités sur le site du Petit Cutesson génère d'ores et déjà la production de gaz à effets de serre du fait :

- de l'activité de la sablière (gaz d'échappement des engins à moteur thermique utilisés dans le cadre de l'activité),
- du transport de fret (camions de transports de matériaux). Il est à noter que l'existence de la sablière, assurant un approvisionnement de proximité, permet d'éviter le transport de matériaux d'origine plus lointaine et limite ainsi l'impact carbone de ces matériaux.

• A retenir

Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

Thématiques	Eléments de synthèse
Consommation d'énergies	Les activités pratiquées sur le site du Petit Cutesson induit une consommation d'énergie électrique et d'hydrocarbures.
Emissions de gaz à effet de serre	Les émissions de gaz à effet de serre liés aux activités existantes sur le site sont principalement issues du transport routier des matériaux issus de l'exploitation.

8- Milieu humain et activités humaines

• Population et logements

Source : INSEE

En 2020, la commune recensait 5320 habitants, une population en croissance forte (+1,5% par an entre 2014 et 2020) liée au contexte périurbain dans lequel s'inscrit le territoire communal, à La population et le parc communal de logements (2070 résidences principales en 2020) sont principalement concentrés dans le bourg de Parigné l'Evêque et quelques entités bâties disséminées sur le territoire (la Vaudère, les Boutinières).

Le site du Petit Cutesson et les activités qui y sont pratiquées sont localisées dans un secteur rural fortement marqué par des espaces boisés et une activité agricole. Au demeurant, ce secteur, situé au Sud du bourg de Parigné-l'Evêque (1 km) est assez peuplé suite au développement du bourg .

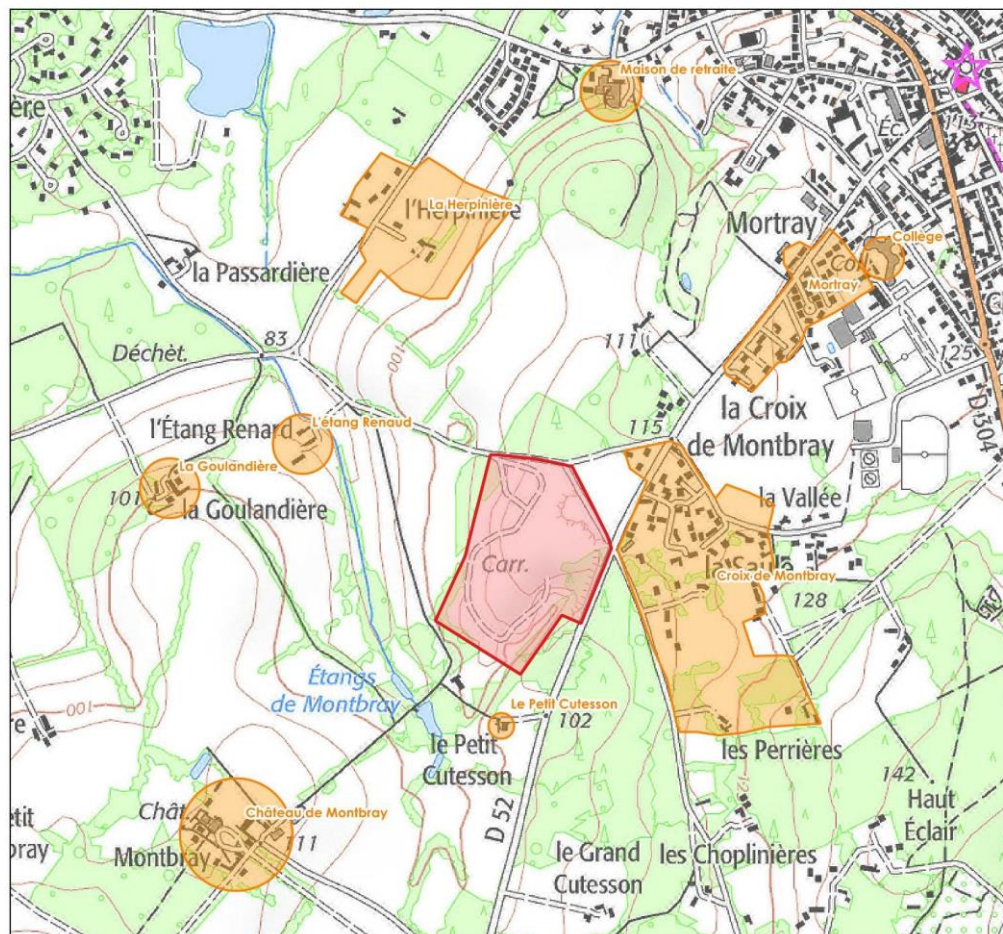
On distingue en effet :

- au Nord : un lotissement au lieu-dit de la Herpinière à 350 m environ de l'entrée du site. Soulignons également dans cette direction, une maison de retraite le long de la RD 250 dans l'espace aggloméré et le Château de la Vaudère (accueil de personnes et organisation de séminaires). Vers le Nord-Est les premières habitations du bourg au lieu-dit de Mortray se trouvent à 500 m du point le plus proche de l'emprise (collège, espaces sportifs) ;
- à l'Est se trouvent regroupées des habitations dans le secteur de la Croix de Montbray. Les plus proches se trouvent de l'autre côté de la RD 52. Un espace boisé sépare le site de la partie la plus importante du lotissement ;
- au Sud, nous noterons l'habitation du Petit Cutesson

pratiquement en limite d'emprise et le Château de Montbray (hôtel-restaurant, séminaires et salles de mariage) à 600 m de la limite Sud de l'emprise carrière ;

- à l'Ouest se trouvent deux corps de ferme, l'Étang Renard et la Goulandière.

Localisation de l'habitat proche du Petit Cutesson



- **Activités économiques**

Source : INSEE, PLU Parigné l'Evêque, étude d'impact sablière

Le bassin d'emploi communal (1533 emplois en 2020) est relativement important au regard de la population active résident sur le territoire (2223 actifs en 2020). Cela tient notamment à la présence d'un tissu artisanal, commercial et industriel important.

La carrière est elle-même productrice d'emplois pour le bassin d'emploi communal. Il s'agit :

- d'emplois directs (2 salariés sur site)
- d'emplois indirects (environ 10 emplois dans le cadre des secteurs de la construction (BTP), du commerce de gros de matériels et équipements, services aux entreprises, transports, etc.)

- **Activités agricoles**

Source : recensement agricole 2020, RPG 2021

Selon les données du recensement agricole 2020, la commune de Parigné l'Evêque recense 17 exploitations agricoles. Elles sont pour l'essentiel tournées vers la polyculture-élevage.

Le territoire communal n'est concerné par aucune appellation d'origine contrôlée (AOC).

Le site du Petit Cutesson, historiquement boisé et désormais dédié à l'extraction de matériaux et à des activités connexes, n'est concerné par aucune surface à vocation agricole en 2023.

- **Déplacements et mobilités**

Source : INSEE, étude d'impact sablière, CD72

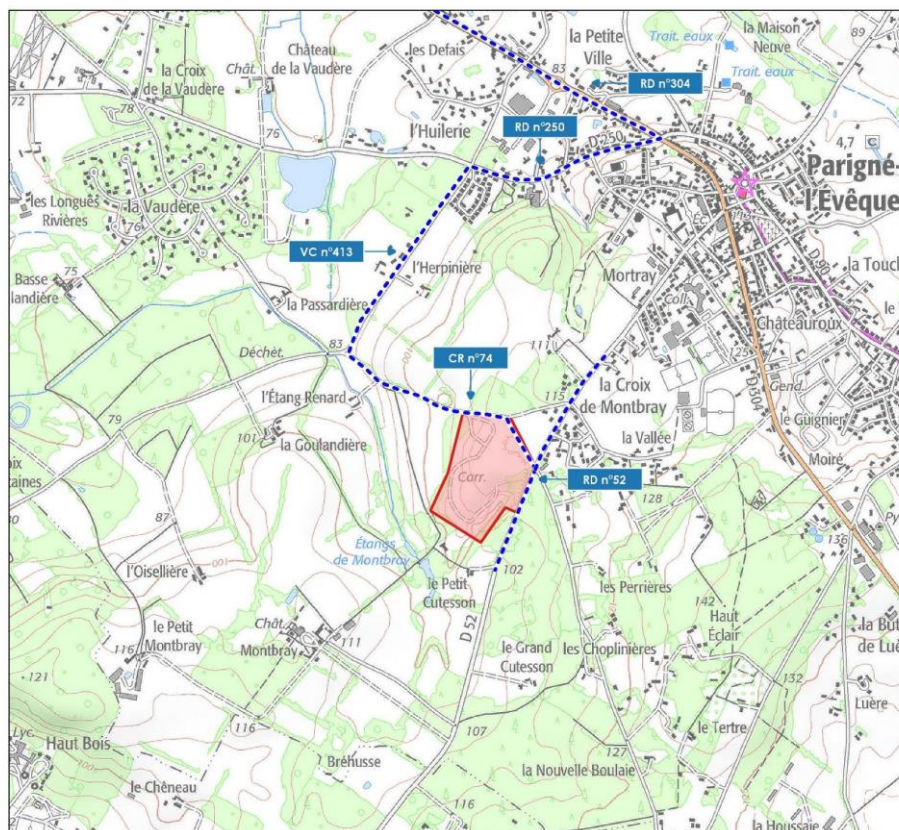
La population communale reste fortement dépendante de l'automobile. Cela tient :

- à une dépendance vis-à-vis des pôles d'emploi proches (80% des actifs résidant sur la commune travaillent à l'extérieur du territoire communal),
- à l'existence d'un réseau routier dense et hiérarchisé permettant de relier facilement les pôles d'emploi, de commerces et services les plus proches et notamment l'agglomération mancelle (A28, RD304, RD52, RD250, RD90, RD145)
- à un usage encore modéré de l'usage des transports collectifs (1 lignes Aléop desservant le territoire mais seulement 2,1% des déplacements domicile-travail),
- à la structure dispersée de l'urbanisation sur le territoire scindée entre le bourg et d'importantes entités bâties dans la zone rurale, induisant une utilisation plus systématique de la voiture individuelle.

La desserte du site du Petit Cutesson s'organise de la façon suivante :

- pour les poids-lourds, l'accès principal au site d'exploitation se fait par la RD 250 à partir du carrefour giratoire de la ZAC du Ruisseau (RD 304) en direction de Ruaudin, la rue de la Herpinière (VC 413) puis le CR 74 desservant le site,
- un second accès au site peut se faire à partir de la RD 52 mais seulement pour les véhicules légers.

Accès à la carrière



A l'échelle des activités pratiquées actuellement sur le site, le trafic induit représente en moyenne 32 camions aller-retour par jour.

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs au milieu humain et aux activités humaines

Thématiques	Éléments de synthèse
Population et logements	La population communale augmente progressivement en lien avec le contexte périurbain dans lequel s'inscrit le territoire communal. Des logements sont présents à proximité immédiate de l'emprise du site au niveau du secteur habité de la Croix de Montbray.
Activités économiques	Le tissu artisanal, commercial et industriel de la commune est bien développé Les activités du Petit Cutesson génèrent elles-mêmes des emplois directs et indirects et joue un rôle dans l'économie locale.
Activités agricoles	L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage. Aucune activité agricole n'est actuellement pratiquée sur le site du Petit Cutesson.
Déplacements	Les déplacements routiers sont importants sur la commune du fait d'un réseau routier dense et permettant de relier rapidement les pôles proches. La carrière est desservie depuis le réseau départemental puis le réseau de voies communales, adaptées aux besoins de passage des poids-lourds.

Synthèse des enjeux environnementaux du site

Le tableau ci-dessous récapitule les grands enseignements issus de l'état initial de l'environnement, et met en avant les enjeux relatifs à ces enseignements selon le code couleur précisé.

Code couleur des enjeux

Nul	Faible	Modéré	Fort
-----	--------	--------	------

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Sous-thématique	Ce qu'il faut retenir concernant le site du projet	Enjeux
Socle territorial	Climat	La commune est concernée par un climat océanique.	
	Relief et réseau hydrographique	La carrière du Petit Cutesson incise le plateau de la Lande de Vaugautier, à l'écart du réseau hydrographique mais à proximité de la source du Roule Crottes.	La poursuite de l'activité sans remise en cause de la perception du relief
	Géologie	Le projet porte sur l'extraction des matériaux encore en place au niveau des sables du Bartonien.	L'exploitation du potentiel de ressources du sous-sol liées au contexte géologique.
	Occupation des sols	Le site est entièrement occupé par la sablière et ses activités connexes depuis le début des années 2000. Il est à noter qu'une portion de la zone d'exploitation autorisée au sud (hors périmètre du projet) est en cours de reboisement.	
Paysages et patrimoine	Paysages	Un site implanté au cœur d'une entité paysagère caractérisée par d'importantes surfaces boisées et un maillage bocager important. Une sensibilité faible dans l'environnement immédiat en raison de la présence d'un patrimoine végétal important sur les lisières du site (boisements, talus végétalisé)	Le maintien des éléments végétaux permettant d'intégrer le site dans le paysage proche.
	Patrimoine	Un éloignement vis-à-vis des sites patrimoniaux les plus remarquables du territoire communal.	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	La présence d'un nombre important de zonages sur le territoire communal en lien avec les massifs forestiers et le réseau hydrographique. Présence en périphérie immédiate de la ZIEFF de type II « la Vallée du Narais et affluents ».	L'absence d'interaction des activités de la carrière avec la ZNIEFF à proximité.
	Trame Verte et Bleue	Le site n'est pas concerné par des réservoirs ou corridors identifiés aux TVB du SRCE et du SCoT. Il se situe en revanche à proximité immédiate du réservoir de biodiversité défini en partie par la ZNIEFF de la Vallée du Narais.	La préservation des continuités écologiques
	Habitats naturels, faune, flore	Des habitats naturels influencés par l'activité d'exploitation (absence d'habitat d'intérêt communautaire mais trois habitats déterminants de ZNIEFF). Un cortège floristique comprenant notamment une espèce quasi-menacée en Pays de la Loire, non protégée (Astérocarpe blanchâtre).	La prise en compte des habitats déterminants de ZNIEFF, des enjeux faunistiques et floristiques identifiés,

		Pour la faune, les investigations ont permis de caractériser une diversité de faible à forte selon les groupes taxonomiques recherchés. Pour les chiroptères, la diversité est élevée mais elles utilisent la carrière comme terrain de chasse occasionnel. Pour l'avifaune et l'herpétofaune la diversité est moyenne : les peuplements sont en partie liés aux milieux périphériques de la carrière. Concernant l'entomofaune, la diversité est faible et les peuplements intéressants sont principalement cantonnés au niveau des sables bruts de la zone d'extraction.	particulièrement en périphérie de la sablière.
	Zones humides	Cinq petites zones humides très circonscrites apparaissent sur le site sur la base des critères floristiques pour une surface totale de 1329 m². Ces zones humides ont toutefois un caractère éphémère, et sont liées aux remodelages des terrains et aux activités de décapage des stériles de découverte lors de la précédente phase d'exploitation. Une restauration de zones humides prévue ans le cadre du projet (2480 m²)	La conservation des zones humides non affectées et restaurées dans le cadre du projet et de leurs fonctionnalités
Ressources	Ressource en eau	Le site du Petit Cutesson est situé dans le bassin de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Aval. L'eau potable sur le territoire communal est de très bonne qualité et le site du Petit Cutesson est localisé hors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.	
	Ressources minérales	La sablière du Petit Cutesson et son potentiel d'exploitation sont identifiés dans le schéma régional des carrières des Pays de la Loire.	
Risques	Risques naturels	Des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, séisme, feux de forêt) n'impactant pas ou peu le site de la carrière du Petit Cutesson.	
	Risques technologiques et industriels	Des risques potentiels notamment liés à la présence de la carrière (pollution des sols, minier) mais sans incidence avéré à ce jour.	La maîtrise des risques potentiels
Santé publique	Assainissement	Les installations existantes sur le site du Petit Cutesson ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant la commune. Un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur existe pour les locaux (WC, douches).	
	Qualité de l'air	Les activités présentes sur le site influent sur la qualité de l'air par les émissions gazeuses émanant des véhicules mais aussi par l'émission de poussières. Ces émissions restent cependant modérées et conformes à la réglementation.	La maîtrise des émissions gazeuses et de poussières susceptibles d'altérer la qualité de l'air.
	Nuisances sonores	Le site du Petit Cutesson s'insère dans un environnement calme au sein duquel le bruit est principalement lié à la circulation sur la RD52.	La gestion des activités et installations, sources de bruit pour les habitations les plus proches

		Les activités exercées sont également sources de bruit, dans des proportions respectant toutefois la réglementation en vigueur. Elles n'émettent en revanche pas de vibration.	
	Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est principalement concentrée aux espaces urbanisés et secteurs d'activités de la commune. Les activités produisent une pollution lumineuse très limitée en raison du fonctionnement diurne des activités.	
	Gestion des déchets	Les activités produisent des déchets pour l'essentiel inertes et non dangereux.	
Energie et changement climatique	Consommation et production énergétique	Les activités pratiquées sur le site du Petit Cutesson induit une consommation d'énergie électrique et d'hydrocarbures.	La maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effets de serre.
	Emission de gaz à effet de serre	Les émissions de gaz à effet de serre liés aux activités existantes sur le site sont principalement issues du transport routier des matériaux issus de l'exploitation.	
Milieu humain et activités humaines	Population et logements	La population communale augmente progressivement en lien avec le contexte périurbain dans lequel s'inscrit le territoire communal. Des logements sont présents à proximité immédiate de l'emprise du site au niveau du secteur habité de la Croix de Montbray.	La prise en compte de la population résidant dans les secteurs habités localisés dans l'environnement immédiat du site
	Activités économiques	Le tissu artisanal, commercial et industriel de la commune est bien développé Les activités du petit Cutesson génèrent elles-mêmes des emplois directs et indirects et joue un rôle dans l'économie locale.	
	Activités agricoles	L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage. Aucune activité agricole n'est actuellement pratiquée sur le site du Petit Cutesson.	
	Déplacements	Les déplacements routiers sont importants sur la commune du fait d'un réseau routier dense et permettant de relier rapidement les pôles proches. La sablière est desservie depuis le réseau départemental puis le réseau de voies communales, adaptées aux besoins de passage des poids-lourds.	

Perspectives d'évolution probables

Les perspectives d'évolution du site sont appréciées au regard des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de poursuite de l'exploitation de la sablière

sur le court terme et de prolongement des activités de remblayage et de stockage par des déchets inertes, de transit et de négoce de matériaux et de recyclage des déchets issus du BTP.

Dans ce cadre, les perspectives d'évolution sont de deux ordres :

- **En l'absence de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

En l'absence d'adaptations du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux besoins du projet, la délivrance des autorisations environnementales nécessaires pour la poursuite des activités sera compromise.

Les activités existantes devront cesser et la remise en état du site devra s'opérer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière. Ces dispositions prévoient un retour à l'état naturel du site au travers d'un reboisement, favorable à la faune et à la flore.

Les nuisances liées à l'activité (bruit, trafic, émissions de poussières, etc.) cesseront.

Les emplois disparaîtront mais seront probablement localisés sur un autre site, potentiellement plus éloigné du bassin d'emploi du Mans pour répondre aux besoins toujours existants. Cela pourrait induire des distances de déplacements plus importantes pour accéder à ces sites avec des incidences sur la qualité de l'air (émissions polluantes) et les émissions de gaz à effet de serre.

- **Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'assurer la poursuite des activités existantes.

Dans ce contexte, cela induira probablement :

- Une poursuite d'activités indispensables aux besoins du bassin local (fourniture de matériaux issus de ressources primaires et secondaires, stockage de déchets inertes, etc.)
- Une poursuite sur le long terme des nuisances générées par l'activité (bruit, trafic, etc.), lesquelles restent toutefois faibles à modérées comme l'a établi l'état initial de l'environnement
- La préservation d'un site local pour répondre aux besoins des activités du bassin de vie (matériaux, dépôt de déchets inertes, etc.) permettant d'éviter la création ou l'extension d'autres sites, potentiellement plus lointains, pour satisfaire les besoins,

- La protection des lisières végétalisées présentes en pourtour du site et permettant de garantir l'intégration paysagère du site d'activités.

Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure

- **La justification de l'articulation du Plan Local d'Urbanisme avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure**

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » et notamment le PLU.

Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU vis-à-vis des normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce

document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

- Conformité : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

Les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme précisent ainsi que le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents et plans suivants.

Tableau d'articulation du PLU avec les documents et plans de portée supérieure

Documents et plans de portée supérieure	Application sur le territoire de Parigné l'Evêque
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	SCOT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014
Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Plan de mobilité prévu à l'article L.1214-1 du code des transports	Pas de plan de mobilité approuvé
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Pas de PLH approuvé
Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)	PCAET du Pays du Mans approuvé le 20 décembre 2019
Plan Local de Mobilité prévu à l'article L.1214-13-2 du code des transports	Non concerné
Plan Local de Mobilité d'Ile de France	Non concerné

Une analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sarthe Aval et le schéma régional des carrières est également présentée.

- **La compatibilité avec le SCOT du Pays du Mans**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi SRU en décembre 2000.

Il est destiné à servir de de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le SCOT du Pays du Mans a été approuvé le 29 janvier 2014 et mis en révision en 2019. Il s'articule autour de 4 axes :

Axe 1 – Tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractifs

Axe 2 – Développer un territoire d'opportunités et d'initiatives

Axe 3 – Préserver et valoriser un territoire riche de ressources

Axe 4 – Organiser un développement urbain raisonnée et équilibré

Les axes et orientations du SCOT du Pays du Mans sont synthétisés dans le tableau ci-après, en appréciant pour chacune des orientations la compatibilité du projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé en le suivant :

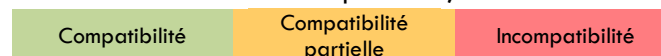


Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays du Mans

Axe et orientations	Compatibilité	Analyse et observations
Axe 1 – Tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractifs		
<i>1- Affirmer la dimension métropolitaine du territoire</i>		
1.1 Renforcer les coopérations métropolitaines et interSCoT		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
1.2 Favoriser l'émergence d'un pôle métropolitain sarthois		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
1.3 Poursuivre le développement d'équipements métropolitains		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>2- Consolider la position stratégique entre le Grand Ouest et la région parisienne</i>		
2.1 Valoriser la situation du territoire par rapport à la région parisienne		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.2 Faire du Pays du Mans un pays d'étapes et de séjours		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.3 Consolider et développer la desserte ferroviaire voyageurs		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.4 Se positionner sur les grands réseaux de fret multimodal et de logistique		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.5 Maintenir une bonne accessibilité nationale et régionale		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Axe 2 – Développer un territoire d'opportunités et d'initiatives		
<i>1- Définir une stratégie de développement économique</i>		
1.1 Affirmer les grands axes de développement du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
1.2 Conforter l'agriculture dans sa dimension économique		Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est entièrement occupé par des activités en lien avec l'exploitation de la carrière et ne possède aucune vocation agricole. Le projet permettant la continuité des activités existantes n'est pas susceptible de remettre en cause l'activité agricole du territoire communal.
1.3 Valoriser de nouvelles filières économiques		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>2- Identifier les secteurs de développement économique du territoire</i>		
2.1 Les secteurs économiques d'intérêt majeur		Cette orientation porte spécifiquement sur le développement des zones d'activités sur le territoire du Pays.
2.2 Les secteurs économiques d'équilibre		
2.3 Les secteurs économiques d'intérêt local :		Elle ne concerne pas les secteurs d'activités dédiés à l'exploitation du sous-sol. Toutefois, à échéance de l'exploitation de la sablière, le maintien des activités existantes hors exploitation pourra faire de ce secteur un secteur économique d'intérêt local. Ce secteur étant d'ores et déjà entièrement dédié aux activités, il ne génère aucune consommation d'espaces supplémentaires et reste, pour une très large partie de sa surface, non bâti (emprise au sol des constructions limitée à 100m ² pour l'ensemble du STECAL Nca)
2.4 Fixer des principes généraux d'aménagement		
<i>3- Organiser le développement commercial</i>		
3.1 Etablir une stratégie de développement commercial		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.2 Identifier des localisations préférentielles pour le développement commercial		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.3 Fixer des principes généraux d'aménagement du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

3.4 Déterminer un potentiel foncier pour le développement commercial		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.5 Suivre le développement commercial du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.5 Définir et délimiter des zones d'aménagement commercial (ZACom) (Document d'Aménagement Commercial)		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4- Poursuivre le développement de la couverture numérique sur l'ensemble du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

Axe 3 – Préserver et valoriser un territoire riche de ressources		
1- Pérenniser une activité agricole diversifiée et fonctionnelle		Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est entièrement occupé par des activités en lien avec l'exploitation de la carrière et ne possède aucune vocation agricole. Le projet permettant la continuité des activités existantes n'est pas susceptible de remettre en cause l'activité agricole du territoire communal.
2- Mettre en valeur les richesses patrimoniales, écologiques et paysagères du Pays du Mans		
2.1 Identifier et valoriser la Trame Verte et Bleue du territoire		La Trame Verte et Bleue a fait l'objet d'une analyse succincte dans le cadre du PLU. L'analyse de l'état initial de l'environnement a montré que le site se trouve hors des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques majeurs identifiés dans le cadre du SCOT mais situé à proximité de secteurs sensibles. En assurant la préservation des lisières végétalisées du site du Petit Cutesson (non actuellement protégées dans le cadre du PLU), la mise en compatibilité du PLU permet d'assurer une meilleure préservation d'éléments contribuant aux continuités écologiques sur le territoire communal.
2.2 Protéger et valoriser le patrimoine historique et paysager		Comme mentionné dans l'état initial de l'environnement, le site du Petit Cutesson présente une sensibilité paysagère et patrimoniale faible en raison notamment de la présence de lisières végétalisées contribuant à intégrer parfaitement le site d'activités dans son environnement immédiat. La mise en compatibilité du PLU permet de renforcer la protection des espaces boisés concernés en les protégeant au titre des Espaces Boisés Classés. Cette protection va permettre d'assurer la pérennité de ces écrans végétaux dans le temps en cohérence avec les orientations du SCOT.
3- Protéger et valoriser les ressources du territoire		
3.1 Valoriser la ressource bois		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.2 Prendre en compte la ressource du sous-sol en limitant les impacts environnementaux et paysagers		La mise en compatibilité du PLU a notamment pour objet de permettre, sur le court terme, la poursuite d'une activité d'extraction de sables existante. Cette activité se poursuivra sans incidence majeure sur l'environnement compte tenu : <ul style="list-style-type: none"> - du fait que le site est d'ores et déjà en activité et ne génère dès lors pas de consommation d'espaces. La mise en compatibilité du PLU tend même à réduire l'emprise de la zone dédiée à l'activité comparativement à la zone inscrite dans le PLU en vigueur (réduction de 3 ha reclassés dans une zone N

		<p>de protection)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la protection renforcée des lisières paysagères du site, - de l'absence de tout impact sur des activités agricoles <p>L'activité permet en outre d'assurer la réponse à un besoin local en matériaux.</p>
3.3 Préserver et gérer la ressource en eau		<p>Le site du Petit Cutesson est localisé à l'écart de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Les besoins en eau potable doivent être gérés conformément aux dispositions du règlement. Les besoins en eau potable restent toutefois très limités en l'absence de recours au réseau d'eau potable dans le cadre du process.</p> <p>Les risques de pollution accidentelle doivent être gérés dans le cadre du projet.</p> <p>En matière d'eaux usées, le site du Petit Cutesson n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. En conséquence et conformément au règlement de la zone, les installations existantes et non remises en cause dans le cadre de la mise en compatibilité bénéficie d'un assainissement autonome.</p>
3.4 Limiter la production, optimiser la gestion et valoriser les déchets		<p>La mise en compatibilité du PLU a notamment pour objectif de permettre la pérennisation d'une activité de recyclage des déchets du BTP, qui permet de limiter le recours à la ressource primaire issue des carrières. Elle joue donc un rôle positif dans le cadre de la limitation des déchets.</p> <p>Par ailleurs, le remblayage de l'ancienne sablière par des matériaux inertes permet de gérer ces déchets au plus près de leur lieu de production (agglomération mancelle notamment).</p>
4- Prendre en compte le changement climatique de manière transversale		
4.1 Construire la démarche énergie / climat du territoire par l'articulation entre le SCoT et le Plan Climat Energie Territorial du Pays du Mans		<p>Cf. analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le PCAET du Pays du Mans</p>
4.2 Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre		<p>La pérennisation du site d'activités du Petit Cutesson permettra de préserver, au plus près des besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une ressource essentielle pour les secteurs du bâtiments dans le cadre de l'activité d'extraction de la sablière, - Une ressource secondaire au travers de l'activité de recyclage de déchets du BTP, - Une installation de stockage de déchets inertes répondant aux besoins à l'échelle locale. <p>Ces éléments auront des incidences positives dans le temps sur la limitation des distances de déplacements et de ce fait sur la modération des émissions de gaz à effet de serre.</p>
4.3 Favoriser le développement d'énergies renouvelables		<p>La nature des activités ne permet pas d'envisager sur le court terme l'implantation d'installations destinées à la production d'énergies renouvelables. La mise en compatibilité du PLU ne fait toutefois pas obstacle à la création de telles installations sur le long terme.</p>
4.4 Prendre en compte la vulnérabilité du territoire au changement climatique		<p>Le site du Petit Cutesson n'est pas concerné par des risques naturels susceptibles d'être aggravés du fait du changement climatique (inondation, etc.)</p>

5- Maîtriser les risques et nuisances		
5.1 Favoriser une bonne qualité de l'air		Cf. analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le PCAET du Pays du Mans
5.2 Réduire les nuisances pour la population		Le prolongement des activités induira une poursuite des nuisances existantes, considérées toutefois comme faibles (bruit, trafic, pollution lumineuse). Ces nuisances ne devraient pas évoluer comparativement à la situation existante. La mise en compatibilité du PLU intègre une protection renforcée des lisières végétalisées permettant d'assurer la pérennité de la modération de certaines nuisances (pollution lumineuse, émissions de poussières, etc.)
5.3 Prévenir et protéger la population et les biens contre les risques		Le site n'est pas concerné par un risque naturel ou technologique majeur. La mise en compatibilité du PLU permettant une poursuite d'activités d'ores et déjà existantes ne conduira pas à l'accroissement d'un risque.

Axe 4 – Organiser un développement urbain raisonné et équilibré		
1- Produire une offre adaptée de logements à l'horizon 2030		
1.1 Produire 28 000 logements nouveaux répartis en fonction de l'armature urbaine		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
1.2 Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins des différents types de ménages		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2- Définir des règles de consommation d'espace pour le développement urbain adaptées aux différents contextes		
2.1 Densifier le parc de logements pour économiser l'espace		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.2 Maîtriser les extensions urbaines		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.3 Favoriser le renouvellement et la densification du tissu urbain		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.4 Encadrer les conditions de développement de l'habitat diffus		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3- Articuler les implantations d'équipements et de services avec l'armature urbaine du SCOT		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4- Favoriser une mobilité durable comme alternative à l'automobile		
4.1 Renforcer le développement des transports collectifs notamment périurbains		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4.2 Articuler développement urbain et offre de transports collectifs		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4.3 Maîtriser le trafic automobile		La desserte du site du Petit Cutesson est assurée via le réseau routier départemental et communal. Les axes de circulation sont adaptés aux besoins du site d'activités, activités qui n'évolueront pas comparativement à la situation existante.

- **La compatibilité avec le PCAET du Pays du Mans**

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Le PCAET du Pays du Mans a été adopté le 20 décembre 2019.

Le programme d'actions du PCAET s'articule autour de 6 axes, 21 objectifs et 42 actions synthétisés dans le tableau suivant, permettant de justifier de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec les orientations et

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le PCAET du Pays du Mans

actions du PCAET.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

Axe, orientations et actions	Compatibilité	Analyse et observations
AXE 1 : Faire vivre le Plan Climat Air Energie Territorial		
<i>I.A : Suivre et mettre en œuvre le Plan Climat</i>		
Action 1 : Pérenniser l'ingénierie du Plan Climat		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 2 : Structurer et développer des réseaux d'échanges pour favoriser leur résilience aux changements climatiques		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>I.B : Mettre en œuvre une stratégie commune SCoT/PCAET</i>		
Action 3 : Travailler à une traduction des enjeux Air-Énergie Climat dans le SCoT et les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, carte communale)		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 4 : Structurer un observatoire territorial commun comprenant un dispositif de suivi de la qualité de l'air		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
AXE 2 : Développer les filières énergétiques propres et renouvelables (EnR)		
<i>II.A : Développer la filière solaire</i>		
Action 5 : Favoriser le développement du solaire photovoltaïque et thermique pour les entreprises et les particuliers via le cadastre solaire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 6 : Inciter les collectivités à adopter un Plan Solaire Énergie (en lien avec l'énergie hydrogène) et les accompagner dans leur mise en œuvre		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>II.B : Développer la filière de la méthanisation</i>		
Action 7 : Accompagner la création d'unités de méthanisation, le développement des usages du biogaz et le réseau de distribution		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 8 : Accompagner la création d'unités de micro-méthanisation des biodéchets urbains		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

II.C : Faire émerger des projets éoliens		
Action 9 : Accompagner la création de parcs éoliens sur le territoire en prenant en compte la Trame Verte et Bleue et les paysages		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
II.D : Développer les réseaux de chaleur (hors bois énergie)		
Action 10 : Développer le réseau de chaleur métropolitain et accompagner le développement des réseaux de chaleur		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
II.E : Développer le bois-énergie		
Action 11 : Accompagner le développement d'équipements individuels et réseaux de chaleur bois collectifs et individuels		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

AXE 3 : Repenser les mobilités		
III.A : Œuvrer au développement des transports collectifs et des modes actifs		
Action 12 : Améliorer l'offre et les cadencements TER		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 13 : Mettre en place des lignes express métropolitaines et gérer les interfaces avec le réseau et les services de la SETRAM		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 14 : Créer 3 chronolignes		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 15 : Encourager les aménagements dédiés au vélo et les démarches de schémas directeurs des modes actifs à l'échelle des intercommunalités avec une logique de réseaux		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
III.B : Encourager les usages de la voiture partagée		
Action 16 : Poursuivre le déploiement des stations « Mouv'n'Go » et les services d'autopartage électrique		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 17 : Renforcer le réseau d'aires de covoiturage et organiser la mise en relation des covoitureurs		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 18 : Poursuivre la mise en place de lignes « Coup d'Pouce »		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
III.C : Favoriser le développement et l'usage des nouvelles énergies propres et durables		
Action 19 : Favoriser la conversion des véhicules motorisés vers le biogaz, l'électrique, et via des équipements mutualisés (collectivités, entreprises et particuliers)		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 20 : Développer un écosystème de l'hydrogène		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
III.D : Encourager des démarches de management de la mobilité		
Action 21 : Accompagner les entreprises et les administrations dans leurs plans de mobilité		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 22 : Accompagner les établissements scolaires dans la mise en place de Pédibus et Vélobus via notamment les dispositifs nationaux et régionaux		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 23 : Développer le partage de flottes de véhicules en entreprises et collectivités		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 24 : Sensibiliser les citoyens aux diverses solutions de mobilités actives, collectives et renouvelables du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

AXE 4 : Favoriser un développement résidentiel et tertiaire sobre en carbone		
<i>IV.A : Favoriser un développement sobre en carbone</i>		
Action 25 : Allier densité et végétalisation dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 26 : Réduire la consommation énergétique du patrimoine public et en améliorer le confort thermique		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>IV.B : Développer des filières de la construction locale durables</i>		
Action 27 : Soutenir et accompagner les filières de la construction en matériaux biosourcés en lançant des réflexions avec les donneurs d'ordres et maîtres d'ouvrage		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 28 : Travailler avec la filière de la construction pour favoriser l'intégration des matériaux de réemploi et améliorer la gestion des déchets de la construction		Parmi les activités dont la poursuite est permise par la mise en compatibilité du PLU, le site du Petit Cutesson accueille une activité de recyclage des déchets du BTP, permettant d'offrir une ressource secondaire pour les entreprises locales. La mise en compatibilité du PLU tend donc à permettre la limitation du recours à une ressource primaire issue de l'exploitation du sous-sol. La mise en compatibilité du PLU s'inscrit donc pleinement dans les objectifs définis par le PCAET du Pays du Mans
<i>IV.C : Accompagner les particuliers vers la transition énergétique et environnementale</i>		
Action 29 : Agir en faveur de l'amélioration de l'habitat (privé) en lien avec les Projets d'Intérêt Général (PIG) en cours		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 30 : Mettre en place des dispositifs facilitant la densification douce des espaces déjà bâtis (du type BIMBY, ...)		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 31 : Mettre en place des expérimentations auprès des particuliers sur la rénovation de l'habitat privé et la sensibilisation aux éco-gestes		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
AXE 5 : Renforcer le stockage carbone et la biodiversité		
<i>V.A : Développer les pratiques agricoles durables</i>		
Action 32 : Accompagner les exploitations agricoles vers une agriculture bas carbone		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 33 : Favoriser la plantation et l'entretien de haies		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>V.B : Renforcer la Trame Verte et Bleue</i>		
Action 34 : Développer la Trame Verte et Bleue urbaine		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 35 : Créer un fond carbone local avec les acteurs locaux (publics, privés) pour soutenir les actions en faveur du stockage carbone des haies, forêts et espaces boisés		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 36 : Instituer une démarche collective et territoriale sur la gestion de la ressource forestière		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

AXE 6 : Entreprendre, produire et consommer durablement pour un territoire économe en ressources		
<i>VI.A : Accompagner la mise en place d'un système alimentaire local de qualité</i>		
Action 37 : Développer et pérenniser le Charte Qualité Proximité du Pays du Mans		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 38 : Mettre en œuvre le Projet Alimentaire Territorial de la métropole		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>VI.B : Promouvoir et aider les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire</i>		
Action 39 : Pérenniser les démarches d'Écologie Industrielle et Territoriale en cours et en développer de nouvelles		L'entreprise PGCIDF n'est pas engagée dans une démarche EIT à ce jour.
<i>VI.C : Réduire les déchets en accompagnant l'évolution des modes de consommation</i>		
Action 40 : Incrire le territoire dans la continuité des programmes de prévention des déchets		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>VI.D : Améliorer la valorisation des déchets produits</i>		
Action 41 : Optimiser la gestion des déchets ménagers		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>VI.E : Améliorer la gestion de l'eau et son accessibilité</i>		
Action 42 : Améliorer la sécurisation de la ressource en eau en quantité et qualité		Le site du Petit Cutesson est localisé à l'écart de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine. Par ailleurs, les besoins en eau sur le site sont très limités (aucune eau de procédé, aucun prélèvement d'eau).

• **La compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est entré en vigueur le 4 avril 2022. Il s'articule autour d'orientations fondamentales déclinées en dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE Loire-Bretagne

Orientations fondamentales	Compatibilité	Analyse et observations
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant		La mise en compatibilité du PLU ne contribue pas à remettre en cause le contexte hydrographique communal ou la continuité des cours d'eau.
1A : Préservation et restauration du bassin versant		
1B : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		
1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		

1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		
1E : Limiter et encadrer la création de plans d'eau		
1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur		
1G : Favoriser la prise de conscience		
1H : Améliorer la connaissance		
1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates		
2A : Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire		
2B : Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux		
2C : Développer l'incitation sur les territoires prioritaires		
2D : Améliorer la connaissance		La mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur des activités susceptibles de contribuer à une dégradation de la pollution par les nitrates.
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique		
3A : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés		
3B : Prévenir les apports de phosphores diffus		
3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées		
3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme		
3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		La mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur des activités susceptibles d'accroître la pollution organique, phosphorée et microbiologique. Un dispositif d'assainissement non collectif est présent sur le site de la carrière et fait l'objet d'un suivi dans le cadre du SPANC géré par la Communauté de communes du Sud-Est Manceau.
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		
4A : Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques		
4B : Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques		
4C : Développer la formation des professionnels		
4D : Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides		La mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur des activités susceptibles d'accroître la pollution par les pesticides.
4E : Améliorer la connaissance		
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants		
5A : Poursuivre l'acquisition des connaissances		
5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		La mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur des activités susceptibles d'accroître la pollution due aux micropolluants. Il est précisé que le fonctionnement de la carrière n'entraîne aucun rejet canalisé vers le milieu naturel et n'est donc pas susceptible de générer une pollution. Un réseau de fossés interne au site permet de diriger les eaux pluviales vers un bassin de décantation situé au Sud-Ouest de l'emprise

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		<p>La mise en compatibilité du PLU porte sur un secteur localisé à l'écart de toute zone de protection d'un captage d'eau ou de toute aire d'alimentation des captages. Des dispositions sont d'ores et déjà prises pour protéger la qualité des eaux en périphérie du site dans le cadre du projet.</p> <p>Elle n'est pas susceptible de remettre en cause les objectifs de protection de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine.</p>
6A : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable		
6B : Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		
6C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		
6D : Mettre en place des schéma d'alerte pour les captages		
6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable		
6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensible en eaux continentales et littorales		
6G : Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		
Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable		<p>Au regard des activités destinées à être autorisées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, aucune eau de procédé n'est utilisée et aucun pompage n'a lieu sur le site.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU n'induit donc pas de prélèvements supplémentaires susceptibles de peser sur la ressource.</p>
7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau		
7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux		
7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4		
7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux		
7E : Gérer la crise		
Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides		<p>Au sein du site, 1329 m² de zones humides ont été identifiées. 568 m² vont être impactées par l'extraction autorisée dans le cadre du projet visé par la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>En compensation de cette suppression, le PLU prévoit la protection d'une zone humide non affectée par le projet ainsi que la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de surfaces destinée à une restauration par l'agrandissement de la zone humide préservée. Au global, les surfaces protégées représenteront environ 2480m² et compensent les surfaces détruites dans le cadre du projet.</p>
8A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités		
8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		
8C : Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux		
8D : Favoriser la prise de conscience		
8E : Améliorer la connaissance		
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique		<p>Les secteurs les plus sensibles pour la biodiversité aquatiques ne seront pas affectés par le projet (mare localisée au sud et exclue du STECAL Nca)</p>
9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration		
9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats		
9C : Mettre en valeur le patrimoine halieutique		
9D : Contrôler les espèces envahissantes		

Chapitre 10 : Préserver le littoral		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU
10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition		
10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer		
10C : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade		
10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle		
10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir		
10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement		
10G : Améliorer la connaissance des milieux littoraux		
10H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux		
10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins		
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant		L'identification et la hiérarchisation des têtes de bassin versant doivent être établies dans le cadre des SAGE. Le SAGE Sarthe Aval en vigueur identifie le site du projet à l'intérieur d'une tête de bassin versant. Le projet n'entraînant aucun rejet vers le milieu naturel, la mise en compatibilité du PLU qui tend à l'autoriser ne contribuera pas à impacter le chevelu hydrographique servant d'appui aux zones de têtes de bassin versant.
11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant		
11B : Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant		
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		Sans objet.
12A : Des SAGE partout où c'est nécessaire		
12B : Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau		
12C : Renforcer la cohérence des politiques publiques		
12D : Renforcer la cohérence des SAGE voisins		
12E : Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau		
12F : Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux		
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers		Sans objet.
13A : Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau		
13B : Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau		
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		Sans objet.
14A : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées		
14B : Favoriser la prise de conscience		
14C : Améliorer l'accès à l'information sur l'eau		

• **La compatibilité avec le SAGE Sarthe Aval**

Le SAGE Sarthe Aval a été approuvé le 10 juillet 2020. Il définit les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE Sarthe Aval

Objectifs et dispositions	Compatibilité	Analyse et observations		
Objectif n°1 : Gouverner le SAGE		Ces orientations portent sur la gouvernance du SAGE et sont sans lien avec la mise en compatibilité du PLU		
Disposition n°1 : Pérenniser la structure porteuse du SAGE				
Disposition n°2 : Impliquer les structures compétentes en alimentation en eau potable dans le cadre de l'application et de la révision du SAGE				
Disposition n°3 : Accompagner les maîtres d'ouvrage dans la structuration des différentes compétences liées à l'eau				
Disposition n°4 : Améliorer la connaissance des secteurs à risque érosif				
Objectif n°2 : Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques		Aucun cours d'eau n'est présent dans l'emprise du site objet de la mise en compatibilité du PLU. La mise en compatibilité du PLU et le projet qu'elle tend à autoriser ne contribue pas à modifier les cours d'eau du territoire et notamment le petit chevelu intégré dans les zones de têtes de bassin versant. En matière de zones humides, l'inventaire réalisé a conclu qu'environ 529 m ² de zones humides seraient affectés par le projet. En compensation, environ 2480m ² de zones humides à protéger et à restaurer sont identifiés et protégés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.		
Disposition n°5 : Hiérarchiser les zones de têtes de bassin versant et définir des secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion				
Disposition n°6 : Compléter l'inventaire des cours d'eau				
Disposition n°7 : Entretenir les cours d'eau				
Disposition n°8 : Réaliser un état des lieux des ouvrages sur les affluents de la Sarthe				
Disposition n°9 : Améliorer la continuité écologique				
Disposition n°10 : Mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique				
Disposition n°11 : Eviter la présence d'essences forestières inadaptées sur les berges				
Disposition n°12 : Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme				
Objectif n°3 : Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques)				La mise en compatibilité du PLU concerne un site localisé hors de tout zone soumise à un risque d'inondation.
Disposition n°13 : Inventorier et protéger les zones d'expansion des crues				
Disposition n°14 : Créer ou restaurer des zones d'expansion des crues en bordure de cours d'eau				
Disposition n°15 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme				
Disposition n°16 : Limiter le ruissellement en développant des techniques				

alternatives de gestion des eaux pluviales		
Disposition n°17 : Elaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales		
Disposition n°18 : Traiter les eaux pluviales au niveau qualitatif		
Disposition n°19 : Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes		
Objectif n°4 : Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative		La mise en compatibilité du PLU porte sur une activité n'ayant aucun besoin en eau dans le cadre du process d'activités. Les prélèvements resteront donc nuls et sans incidence sur la gestion qualitative et quantitative.
Disposition n°20 : Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur		
Disposition n°21 : Répartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur		
Disposition n°22 : Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE		
Disposition n°23 : Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable		
Disposition n°24 : Harmoniser les arrêtés préfectoraux relatifs à l'usage des produits phytosanitaires		
Disposition n°25 : Consolider l'inventaire et caractériser les plans d'eau		
Disposition n°26 : Récupérer les eaux de pluie		

• **La compatibilité avec le schéma régional des carrières**

Le SRC des Pays de la Loire a été approuvé par l'arrêté d'approbation du 06 janvier 2021. Les orientations, recommandations et dispositions figurent dans le tome II du SRC. La compatibilité du projet par rapport à ces dispositions est démontrée ci-après.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SRCE des Pays de la Loire

Orientations	Compatibilité	Analyse et observations
Orientation n°1 : Mettre en place une information locale		La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable et d'une enquête publique ayant permis de sensibiliser la population au projet de mise en compatibilité du PLU. Par ailleurs, les activités dont la poursuite est envisagée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU existent depuis de nombreuses années et une information est régulièrement mise en place par l'exploitant.
Orientation n°2 : Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages		La mise en compatibilité du PLU intègre une analyse de l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité et de paysages. Cette analyse a permis d'identifier les enjeux en présence et de définir les mesures

		règlementaires à mettre en place pour assurer la prise en compte de cet environnement (protection de zones humides à protéger ou à restaurer, protection de haies et talus végétalisés périphériques).
Orientation n°3 : Prendre en compte les usages agricoles et forestiers		Les terrains du projet de renouvellement ne sont pas situés dans une zone de forte valeur agricole ou sylvicole. Il est précisé que la remise en état de la zone exploitée consistera à remblayer les terrains de la carrière puis à les reboiser à l'aide d'essence locale.
Orientations n°4 : Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource		La mise en compatibilité du PLU porte sur une carrière qui ne se situe pas dans un lit majeur. Près de 50 000 t/an de matériaux inertes extérieurs seront accueillis sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • 25 000 tonnes pour le remblayage partiel de la carrière dans le cadre de sa remise en état (la société PGCIDF privilégiera au maximum l'accueil de matériaux ne pouvant être recyclés, tels que les « pierres et terres mélangées » (déchets ultimes)), • 25 000 tonnes qui seront recyclés à l'aide d'un groupe mobile. Ces matériaux seront essentiellement des matériaux béton issus des déchets du BTP. Les matériaux recyclés sur la carrière seront réutilisés dans le secteur du BTP. Le projet est totalement en adéquation avec cette orientation en permettant la valorisation et le recyclage de matériaux issus du BTP.
Orientation n°5 : Préserver l'accès au gisement		La mise en compatibilité du PLU vise à permettre d'adapter le document d'urbanisme communal aux besoins actuels et futurs du site. Il est précisé que le gisement exploité au droit de la carrière (sables du Bartonien) n'est pas identifié comme gisement d'intérêt national ou d'intérêt régional selon le SRC des Pays-de-la-Loire.
Orientation n°6 : Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières		Les actions possibles dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU sont limitées et influent peu sur les modalités de transports. Il est toutefois précisé que l'intégralité des matériaux est apportée en double fret sur le site de la carrière. Cela contribue à une réduction de la consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et une diminution du trafic de poids-lourd sur les axes routiers. Le rayon de chalandise des produits finis est estimé à 30 km en moyenne (marché de proximité).
Orientation n°7 : Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation		La remise en état du site est encadrée par l'arrêté autorisant les activités. Comme évoqué précédemment, la remise en état de la carrière permettra un retour du milieu naturel avec le reboisement des terrains après qu'ils aient été remblayés. La remise en état du site est coordonnée aux travaux d'extraction. Les matériaux admis pour le remblayage et le stockage sur site seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux

		conditions d'admission des déchets inertes. La traçabilité des matériaux est assurée par le respect d'une procédure stricte d'admission, consignation des données dans un registre et localisation des matériaux sur le site.
Orientation n°8 : Proposer une gestion territorialisée de la ressource		La région du Mans est identifiée comme une zone d'emploi déficitaire de matériaux entre 2018 et 2030 d'après le SRC Pays-de-la-Loire. Le maintien de l'exploitation de la carrière et des activités de recyclage sur le site permettra de pérenniser l'alimentation de chantiers locaux de terrassements à destination du BTP.
Orientation n°9 : Assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi		Sans objet. Cette orientation est destinée à l'administration

Incidences notables probables sur l'environnement

L'évaluation des effets positifs et négatifs de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MEC) sur l'environnement est basée sur :

- Une appréciation basée sur des connaissances ou références scientifiques ou bibliographiques ;
- Les analyses et simulations établies dans le cadre de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière (réalisation : Laboratoire CBTP, juin 2022).

L'analyse est établie au regard de l'état initial de l'environnement présenté ci-avant et permet d'établir une appréciation quantitative et qualitative des effets et de proposer, le cas échéant, les mesures les mieux adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets de la mise en compatibilité du PLU et indirectement du projet induit sur l'environnement.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- 1- Socle territorial ;**
 - 2- Paysage et patrimoine ;**
 - 3- Patrimoine naturel ;**
 - 4- Ressources ;**
 - 5- Risques ;**
 - 6- Santé publique ;**
 - 7- Energie et changement climatique ;**
 - 8- Milieu humain et activités humaines**
- 1- Incidences notables probables générales de la mise en compatibilité du PLU**

Les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Parigné l'Evêque ainsi que le règlement écrit et graphique font l'objet de modifications dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les modifications effectuées ainsi que leurs incidences notables probables sont présentées ci-après.

- **Incidences notables probables du PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Parigné l'Evêque constitue le cœur du Plan Local d'Urbanisme.

Concernant les activités pratiquées sur le site du Petit Cutesson (carrière et activités connexes), l'analyse de la compatibilité du projet du PLU a montré que le PADD est complètement silencieux.

En conséquence, les orientations générales du PADD en matière de développement économique (partie IV) sont complétées par une nouvelle orientation :

« D. Prendre en compte les besoins de développement et d'évolution des activités de carrières

La commune recense 2 carrières sur les sites du Petit Cutesson et de l'Oiselière, qui permettent de répondre aux besoins locaux des entreprises en matériaux (granulats).

Le PLU doit intégrer les besoins de développement et d'évolution liés à ces activités :

- *sur le site du Petit Cutesson, en permettant l'évolution à terme de l'activité d'extraction vers une activité de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes,*
- *sur le site de l'Oiselière, en intégrant le projet d'extension du site d'exploitation actuel.*

La mise en œuvre de ces projets prendra en considération les environnements écologiques, paysagers et humains dans lesquels ils s'insèrent. »

La nouvelle orientation doit permettre de prendre en compte les évolutions envisagées sur le site :

- à court terme, poursuite de l'activité d'exploitation du sous-sol (extraction de sables) et de ses activités connexes (stockage, transit, négoce et recyclage de matériaux inertes)
- à moyen et long terme, cessation de l'activité d'extraction et maintien des activités de stockage, transit, recyclage de matériaux inertes).

Elle prend donc acte de la cessation de l'activité d'exploitation sur le court

terme et du maintien des autres activités sur le plus long terme.

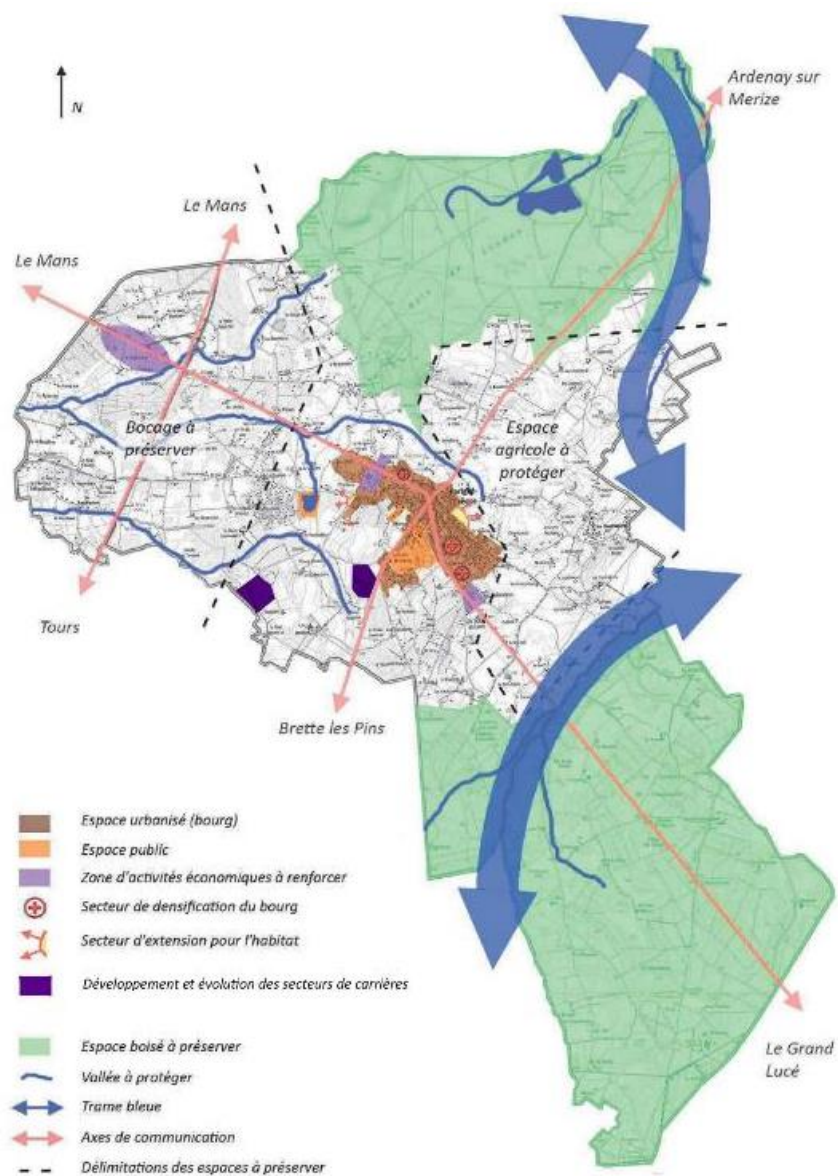
Considérant la pré-existence des activités sur le site du Petit Cutesson, les incidences de la nouvelle orientation introduite par la mise en compatibilité du PLU aura des incidences limitées sur l'état initial de l'environnement :

- pas de nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le site étant d'ores et déjà entièrement occupé dans le cadre des activités,
- un risque limité de nouvelles nuisances (bruit, émissions de poussières, lumière) considérant la continuité des activités existantes. Les incidences sur la santé publique sont donc négatives mais faibles.
- une absence d'incidences sur le patrimoine considérant l'absence de sensibilité patrimoniale du site,
- des incidences potentielles sur le paysage et les milieux naturels. La mention de la nécessité d'une prise en compte des enjeux écologiques, paysagers et humains présents dans l'environnement du site permet toutefois de prévenir ces incidences. Au regard de la faible sensibilité paysagère et des enjeux identifiés en matière de biodiversité, les incidences sur le paysage et les milieux naturels sont donc négatives mais faibles.

La cartographie du PADD est également modifiée pour localiser le site du Petit Cutesson, comme indiqué sur la carte ci-après.

Rappel : en parallèle de la conduite de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU pour le site du Petit Cutesson, une déclaration de projet n°1 a été engagée sur un autre site de carrière géré par l'entreprise PGCIDF à l'Oiselière. La déclaration de projet n°1 induisant également une nécessité de mise en compatibilité du PADD, il a été décidé de rédiger une seule et même orientation pour les deux projets portant sur des sites de carrières.



Carte de synthèse du PADD après mise en compatibilité du PLU



- **Incidences notables probables du règlement écrit et du règlement graphique**

Le règlement écrit et graphique du PLU de Parigné l'Evêque est également modifié comme indiqué dans le tableau suivant.

La modification du règlement (écrit et graphique) porte sur le périmètre du site du Petit Cutesson, localisé au sein d'un espace à caractère rural constituant une zone revêtant une importance particulière sur l'environnement. En conséquence, ces adaptations font l'objet d'une analyse spécifique, présentée dans la partie « Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

PLU en vigueur		Mise en compatibilité	
Règlement écrit	Règlement graphique	Règlement écrit	Règlement graphique
<p>Zone Nc</p> <p>Existence d'une disposition spécifique à l'activité de la sablière permettant actuellement les activités connexes « Dans le secteur Nc, l'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières. »</p>	<p>Extrait du zonage avant mise en compatibilité</p> 	<p>STECAL Nca</p> <p>Intégration des règles relatives au nouveau secteur Nca créé sur le site du Petit Cutesson pour répondre aux besoins du projet. « Dans le STECAL Nca, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières. - Les constructions et installations liées à des activités de recyclage de matériaux inertes et d'accueil de matériaux de négoce et de transit, - Les activités et opérations de remblayage avec des matériaux inertes extérieurs ainsi que le stockage des déchets inertes (SDI) sur le site.» <p>Le règlement définit également des règles concernant l'implantation, la hauteur et la densité des constructions (emprise au sol)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre du projet est intégré dans un STECAL Nca spécifique. Ce STECAL Nca est réduite comparativement à la zone Nc existante dans le PLU en vigueur (-3ha). Ces surfaces exclues sont intégrées dans la zone N. - Protection au titre des Espaces Boisés Classés des parcelles boisées et végétalisées présentes en pourtour du site du Petit Cutesson. - Identification de zones humides à protéger ou à restaurer au titre de l'article L.151-23 CU <p>Extrait du zonage après mise en compatibilité</p> 

2- Incidences notables probables sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

- **Analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les zones à enjeux environnementaux**

Le tableau ci-dessous détaille, au regard des modifications apportées aux documents du Plan Local d'Urbanisme exclusivement, les volets environnementaux concernés par des incidences.

La notabilité des incidences est graduée selon le code couleur suivant :

Incidence indéterminée	Positive, faible et notable	Non notable	Négative, faible et notable	Négative, modérée et notable	Négative, forte et notable
------------------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------	------------------------------	----------------------------

Thématique	Sous-thématique	Incidences probables	Notabilité de l'incidence
Socle territorial	Climat	<p>La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et l'adaptation des documents du PLU permettront la poursuite des activités sur le site du Petit Cutesson à savoir l'exploitation de la sablière sur le court terme (5 ans) puis des activités de stockage, de transit, de négoce et de recyclage de matériaux inertes sur le plus long terme. Ces activités sont sources d'émissions de gaz à effet de serre en raison du fonctionnement des installations et du transport routier qui est induit.</p> <p>Ces incidences resteront cependant infinitésimales à l'échelle du phénomène du réchauffement climatique.</p> <p>La poursuite des activités, par la réponse qu'elle apporte aux marchés locaux (fourniture de sables à court terme, fourniture de matériaux de réemploi au travers de l'activité de recyclage, stockage de déchets inertes issus du BTP par le remblayage des terrains) peut même avoir un effet positif en maintenant des distances de parcours réduites entre les chantiers locaux et le site.</p>	
	Relief et réseau hydrographique	<p>La mise en compatibilité du PLU permet la poursuite de l'extraction du sable sur le court terme puis le remblayage/stockage des terrains par l'accueil de déchets inertes, ces activités influent nécessairement sur le relief du secteur sans que cette modification ne soit perceptible depuis l'extérieur au regard des lisières végétalisées présentes en pourtour du site et dont la protection est garantie dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le relief sont donc considérées comme non notables.</p> <p>Le périmètre du STECAL Nca n'intercepte aucun élément du réseau hydrographique. Une mare présente dans le périmètre initial de la zone Nc est désormais exclue du STECAL Nca créé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, pour être intégré dans la zone N, qui permettra de mieux garantir sa protection.</p> <p>Le site est localisé à environ 160 mètres des étangs de Montbray, qui constituent la source du Roule-Crottes. Si les activités permises dans le cadre de la mise en compatibilité n'auront pas d'incidence directe sur ce cours d'eau et les étangs de Montbray, des incidences indirectes pourraient naître d'une pollution du cours d'eau du fait du fonctionnement des activités (ruissellement des eaux de pluie pouvant entraîner des matières en suspension, pollution accidentelle par les hydrocarbures ou produits de maintenance utilisés pour les engins du</p>	

		<p>site, accueil de matériaux dans le cadre du remblayage d'une portion du site). Ce risque reste toutefois faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ s'agissant d'un risque accidentel, par essence non prévisible ➤ considérant par ailleurs les mesures mises en œuvre sur le site concernant la gestion des eaux pluviales (réseau de fossé permettant de diriger les eaux pluviales vers un bassin de décantation) ➤ considérant les obligations faites à l'exploitant concernant la vigilance vis-à-vis des matériaux inertes déposés sur le site (procédure définie par l'arrêté du 12 décembre 2014). <p>Sur la base de ces éléments, les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le réseau hydrographique peuvent être considérées comme non notables.</p>	
	Géologie	<p>Les activités dont le prolongement est autorisé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont sans influence sur la nature géologique du sol, que la sablière tend à exploiter.</p>	
	Occupation des sols	<p>La mise en compatibilité du PLU porte sur un site entièrement occupé par les activités dont elle autorise la poursuite. Elle ne tend donc pas à accroître la consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>Elle tend par ailleurs à mettre en cohérence les documents du PLU avec le périmètre actuel des activités suite à un reboisement des parcelles situées au sud du site. Cela permet de réduire l'emprise du STECAL Nca créé dans le cadre de la mise en compatibilité comparativement à la zone Nc existante (- 3 ha).</p> <p>Au global, il est possible de considérer que la mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'occupation actuelle des sols.</p>	
Paysages et patrimoine	Paysages	<p>L'état initial de l'environnement a permis de montrer la perception réduite du site du Petit Cutesson en raison des importantes surfaces boisées présentes sur tout le pourtour du site, qui permettent de garantir une parfaite intégration du site dans son environnement immédiat.</p> <p>Afin de garantir la préservation de ces éléments végétaux essentiels, la mise en compatibilité du PLU, en conformité avec les nouvelles orientations du PADD, inscrit une protection des éléments non actuellement protégés par le PLU au titre des Espaces Boisés Classés. Elle garantit ainsi la pérennité des lisières végétalisées dans le temps.</p> <p>Les surfaces concernées par cette protection bien que non susceptibles de faire l'objet des activités autorisées dans le cadre du STECAL Nca sont maintenues au sein de ce STECAL afin d'assurer une parfaite cohérence entre le zonage du PLU et le périmètre inscrit dans la demande d'autorisation de l'entreprise adressée à la Préfecture pour garantir la délivrance de cette autorisation.</p> <p>Les lisières étant protégées au titre des Espaces Boisés Classés, le classement de ces espaces en zone Nca est sans incidence sur l'environnement, la protection Espaces Boisés Classés interdisant dans tous les cas la suppression des éléments protégés.</p> <p>Par ailleurs, le règlement du STECAL Nca encadre les conditions de réalisation de constructions sur le site, en lien avec les besoins des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol limitée à 100m² maximum soit moins de 0,1% de la surface du STECAL Nca, - hauteur des constructions limitée à 5 mètres au faitage, - implantation obligatoire des constructions en recul des voies et en retrait des limites séparatives. <p>Sur cette base, la mise en compatibilité du PLU aura des incidences notables et positives sur la préservation des paysages ruraux aux abords du site du Petit Cutesson.</p> <p>NB : dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et en réponse à l'avis de la MRAe, il est précisé que</p>	

		l'absence de limitation de la hauteur des stocks dans le règlement écrit du PLU est liée au fait que ces stocks ne relèvent pas de la réglementation de l'urbanisme et que, par ailleurs, il est difficile pour la mairie de contrôler l'évolution de la hauteur de ces stocks. La suggestion d'intégration de photomontages des stocks perçus depuis l'extérieur du site ne présentera pas d'intérêt puisque le terrain accueillant les stocks sont largement en déblais par rapport aux parcelles limitrophes et que les stockages ne dépasseront pas les talus et haies longeant les limites du site.	
	Patrimoine	En l'absence d'enjeu majeur en matière de patrimoine bâti et archéologique au sein de l'emprise du site ou sur ses abords immédiats, la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le patrimoine.	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	La mise en compatibilité du PLU porte sur un STECAL Nca qui n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel bien que située à proximité d'une ZNIEFF de type 2. Au regard de l'occupation des sols actuelle et de la réduction du périmètre du STECAL Nca comparativement à la zone Nc figurant dans le PLU en vigueur de Parigné l'Évêque, aucune incidence notable n'est attendue sur le zonage du patrimoine naturel.	
	Trame Verte et Bleue	Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU sont localisées en-dehors des continuités écologiques majeures identifiées dans le cadre du SRADDET des Pays de la Loire et du Pays du Mans. Aucune incidence notable n'est donc attendue sur la Trame Verte et Bleue du territoire d'autant plus que la mise en compatibilité du PLU tend à protéger les éléments végétaux présents en pourtour du site et susceptibles de contribuer à la fonctionnalité des continuités écologiques et aux déplacements de la faune.	
	Habitats naturels	Le nouveau STECAL Nca délimité sur le règlement graphique dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU intercepte plusieurs habitats d'intérêt patrimonial (zone sableuse, fourrés de bordures, tapis immergés de characées et communauté de Rubanier dressé localisés au niveau de la mare à l'ouest de l'aire d'étude). La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la poursuite des activités existantes sur le site et est donc susceptible de remettre en cause certains des habitats naturels identifiés. Ainsi, la mise en compatibilité en permettant la poursuite temporaire de l'activité d'exploitation (5 ans) va contribuer à permettre l'intervention sur la zone sableuse présentant des enjeux modérés et aura donc des incidences négatives. En parallèle, le STECAL Nca est délimité pour exclure désormais la mare périphérique reclassée en zone N et influera positivement sur la préservation de ce milieu présentant des enjeux modérés. Par ailleurs, certains habitats à enjeux faibles sont désormais mieux protégés dans le cadre du PLU (fourrés de bordure et lisières boisées protégés au titre des Espaces Boisés Classés). En conséquence et sur la base de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les habitats naturels et notamment les habitats d'intérêt patrimonial.	
	Faune et flore	Des espèces d'intérêt de la faune et de la flore sont recensées au niveau du STECAL Nca délimité sur le règlement graphique dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Comme mentionné ci-dessus, les enjeux les plus importants sont localisés : - au niveau de la zone sableuse favorable aux espèces pionnières qui constituent l'essentiel du patrimoine floristique et entomologique du site (<i>Astérocarpe blanchâtre</i> , <i>Plantain des sables</i> , <i>Corynéphore blanchâtre</i> , <i>Cicindèle hybride</i> ...). La mise en compatibilité du PLU aura donc une incidence sur la faune et flore liée à ces milieux. Il convient toutefois de préciser que les espèces identifiées sont directement liées à l'activité	

		<p>d'extraction qui a contribué à recréer un habitat très rare en-dehors des zones littorales et que cette activité permettra de maintenir, au moins, pour quelques temps, les populations d'espèces patrimoniales qui leur sont liées et qui dépendent aujourd'hui étroitement des activités d'extraction.</p> <p>- au niveau de la mare, son exclusion du périmètre du STECAL Nca pour être intégrée dans la zone N permet sa préservation et contribue à une meilleure prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques. Pour les autres secteurs, les enjeux sont faibles à très faibles au vu des activités déjà présentes et de l'occupation actuelle des sols. Par ailleurs, le PLU tend désormais à protéger les fourrés de bordure et les lisières boisées identifiés en périphérie du site.</p> <p>En conclusion, l'impact du projet sur la faune et la flore d'intérêt s'avère limitée car les activités déjà présentes vont peu évoluer dans le temps.</p>	
	Zone humide	<p>1329m² de zones humides ont été identifiées dans le périmètre du STECAL Nca, sur la base du seul critère floristique, correspondant à des stades dynamiques éphémères dans la recolonisation végétale des délaissés de la carrière. Elles n'ont, de ce fait, pas de réelle fonctionnalité (effet négligeable sur la recharge des nappes, sur la régulation des nutriments ou sur la rétention de polluants et l'interception de matières en suspension). Les zones humides identifiées et affectées par le projet ne sont pas protégées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, la procédure étant ainsi susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides. Toutefois, au regard de la faible superficie concernée (529m²) et de l'absence de fonctionnalité des zones humides inventoriées, ces incidences peuvent être considérées comme notables, négatives et faibles.</p> <p>En compensation, la mise en compatibilité du PLU prévoit la mise en place d'un dispositif de protection de zones humides à protéger ou à restaurer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces mesures de protection concernent une surface d'environ 2480m².</p>	
Ressources	Ressource en eau	<p>La mise en compatibilité du PLU va permettre la poursuite des activités existantes sur le site. Les incidences potentielles de la procédure pourraient être liées à des impacts quantitatifs ou qualitatifs sur la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière quantitatif, les activités vont se poursuivre dans des conditions similaires à celles existantes. Le site est raccordé au réseau d'eau potable pour les bureaux et sanitaires conformément aux dispositions du règlement de la zone (article 4). Aucun eau de procédé ni aucun prélèvement d'eau n'est réalisé ou programmé sur le site, - en matière qualitatif, le périmètre du site est éloigné de toute zone de protection d'un captage d'eau potable. La mise en compatibilité n'induit pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols. <p>Comme évoqué précédemment, 1329m² de zones humides ont été identifiées dans le périmètre du STECAL Nca, sur la base du seul critère floristique, correspondant à des stades dynamiques éphémères dans la recolonisation végétale des délaissés de la carrière. Elles n'ont, de ce fait, pas de réelle fonctionnalité (effet négligeable sur la recharge des nappes, sur la régulation des nutriments ou sur la rétention de polluants et l'interception de matières en suspension). Les zones humides identifiées et affectées par le projet ne sont pas protégées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, la procédure étant ainsi susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides. Toutefois, au regard de la faible superficie concernée (529 m²) et de l'absence de fonctionnalité des zones humides inventoriées, ces incidences peuvent être considérées comme notables, négatives et faibles.</p>	

		En compensation, la mise en compatibilité du PLU prévoit la mise en place d'un dispositif de protection de zones humides à protéger ou à restaurer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces mesures de protection concernent une surface d'environ 2480m².	
	Ressources minérales	La poursuite de l'exploitation de la sablière déjà permise par la zone Nc existante dans le PLU et prolongée par le STECAL Nca créé va conduire à l'exploitation des ressources minérales, par définition non renouvelables et aura donc un impact négatif, toutefois temporaire (fin d'exploitation prévue pour 2028).	
Risques	Risques naturels	Le STECAL Nca est localisé à l'écart de toute zone soumise à un risque naturel majeur. Les activités pratiquées et autorisées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ne sont par ailleurs pas susceptibles de contribuer à une aggravation des risques existants. En conséquence, la mise en compatibilité du PLU est sans incidence sur les risques naturels .	
	Risques technologiques et industriels	Les risques technologiques et industriels identifiés et rattachés aux activités existantes sont des risques potentiels (risque de pollution des sols, risque minier) sans incidence avérée à ce jour. Il n'est pas attendu d'incidence sur ces risques dans le cadre de la poursuite des activités permises par la mise en compatibilité du PLU.	
Santé publique	Assainissement	La poursuite des activités permises par la mise en compatibilité du PLU s'effectuera dans des conditions identiques à celles existantes. En matière d'assainissement, le traitement des eaux usées issus des locaux et sanitaires est réalisé par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif est conforme aux dispositions du règlement (article 4-2 de la zone N). La mise en compatibilité du PLU est donc sans incidence notable sur l'assainissement.	
	Qualité de l'air	La mise en compatibilité du PLU, en permettant la poursuite de l'activité, va prolonger les émissions de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'air notamment pour les habitations les plus proches : - émissions gazeuses liées aux véhicules et engins nécessaires aux différentes activités, - émissions de poussières La mise en compatibilité du PLU est donc susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'air. Celle-ci restera toutefois faible et pourra être partiellement géré dans le cadre des activités par la mise en place de mesures spécifiques destinées à permettre la surveillance et la maîtrise des émissions de poussière.	
	Nuisances sonores	La mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement sonore en permettant la poursuite d'activités pouvant émettre du bruit à proximité de zone habitées. Ces incidences restent cependant faibles au regard de la situation existante et de l'absence de tirs de mine dans le cadre de l'activité d'extraction au regard de la nature sableuse du matériau extrait.	
	Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est limitée aux éclairages nécessaires au fonctionnement de l'activité pendant certaines périodes de l'année (en hiver, le matin et le soir notamment) pour garantir la sécurité des travailleurs. Ces éclairages restent toutefois très limités dans le temps et dans un secteur relativement éloigné des habitations. Par ailleurs, la protection des lisières végétalisées permet de modérer leurs incidences en périphérie du site. Ainsi, si la pollution lumineuse est amenée à se poursuivre sur le long terme, il est considéré que les incidences seront non notables.	
	Gestion des déchets	La poursuite des activités permises par la mise en compatibilité du PLU contribuera à la production de déchets. Leur nature et quantité resteront proches de celles existantes et seront gérés conformément aux plans d'organisation des déchets mis en place à l'échelle locale et dans le cadre de l'activité. Il est par ailleurs rappelé que la mise en compatibilité a pour objectif de permettre la pérennité d'une activité de recyclage des déchets du BTP ayant des incidences positives pour limiter le recours à une ressource primaire	

		<p>issue de l'exploitation du sous-sol. Enfin, le remblayage des terrains par stockage des déchets inertes constituent une solution pour la gestion des déchets inertes « ultimes » que la mise en compatibilité du PLU va contribuer à autoriser.</p> <p>Au global, le projet porté par la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences positives sur la gestion des déchets.</p>	
Energie et changement climatique	Consommation et production énergétique	La poursuite des activités permise par la mise en compatibilité du PLU aura une incidence sur la consommation énergétique . Cette consommation restera sensiblement identique à celle observée sur le site actuellement, en l'absence de modifications substantielles des conditions d'exercice des activités.	
	Emission de gaz à effet de serre	<p>La poursuite des activités permises dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU contribuera à une poursuite des émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'influer sur le climat.</p> <p>Il s'agit pour l'essentiel des émissions liées aux gaz d'échappement des engins à moteur thermique qu'il s'agisse de certaines installations ou engins au sein de la carrière ou du transport de fret liée à la livraison/réception des matériaux.</p> <p>Les activités autorisées resteront identiques à celles pratiquées actuellement. Les émissions de gaz à effet de serre ne devraient donc pas être supérieures à celles existant actuellement et resteront , dans tous les cas, sans impact notable sur le climat.</p>	
Milieu humain et activités humaines	Population logements et	<p>Les incidences des activités sur la population résidant dans les habitations les plus proches de la zone d'exploitation seront prolongées du fait de la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Ces incidences portent principalement sur les nuisances sonores et la qualité de l'air comme mentionné précédemment.</p> <p>Il est toutefois à noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le PLU réduit l'emprise du STECAL Nca comparativement à la délimitation de la zone Nc initiale. Il éloigne ainsi les limites de l'emprise du hameau du Petit Cutesson au sud et garantit une meilleure préservation de leurs habitants, - que le PLU garantit une meilleure protection des écrans végétaux présents entre le site d'activités et les habitations les plus proches. <p>Sur cette base, les incidences sur la population peuvent être estimées comme négatives mais faibles.</p>	
	Activités économiques	<p>La mise en compatibilité du PLU tend à permettre la pérennité des activités présentes sur le site à court, moyen et long terme et à assurer le maintien des emplois induits par ces activités.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU a donc une incidence positive sur les activités économiques et le bassin d'emploi communal.</p>	
	Activités agricoles	<p>Le périmètre du STECAL Nca exclut tout développement sur des parcelles à vocation agricole.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les activités agricoles.</p>	
	Déplacements et mobilités	<p>La pérennisation des activités permise par la mise en compatibilité du PLU va contribuer à maintenir la circulation de poids-lourds sur le réseau routier traversant le territoire communal.</p> <p>Il est à noter que le trafic induit par l'activité de la carrière restera globalement identique à celui existant actuellement. Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les déplacements et les mobilités restent donc faibles.</p>	

- **Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

- Rappel et cadrage préalable

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

L'analyse comprend dans tous les cas :

- 1- Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à envisager dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
- 2- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Dans le cas contraire, le dossier sera complété par :

- 3- Une analyse des effets temporaires et permanents, directs et

indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclura à l'absence d'impact.

- 4- Dès lors que des incidences significatives potentielles sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues et présentées.

Dans l'hypothèse où ces mesures permettent de conclure à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est achevée.

Il est important de rappeler ici que, si l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, le projet ne pourra être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et prévoit des mesures compensatoires qui seront transmises, pour avis ou pour information, à la Commission européenne.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation est ainsi complété :

- 5- La description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients).
- 6- Un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le plan.
- 7- Une proposition de mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

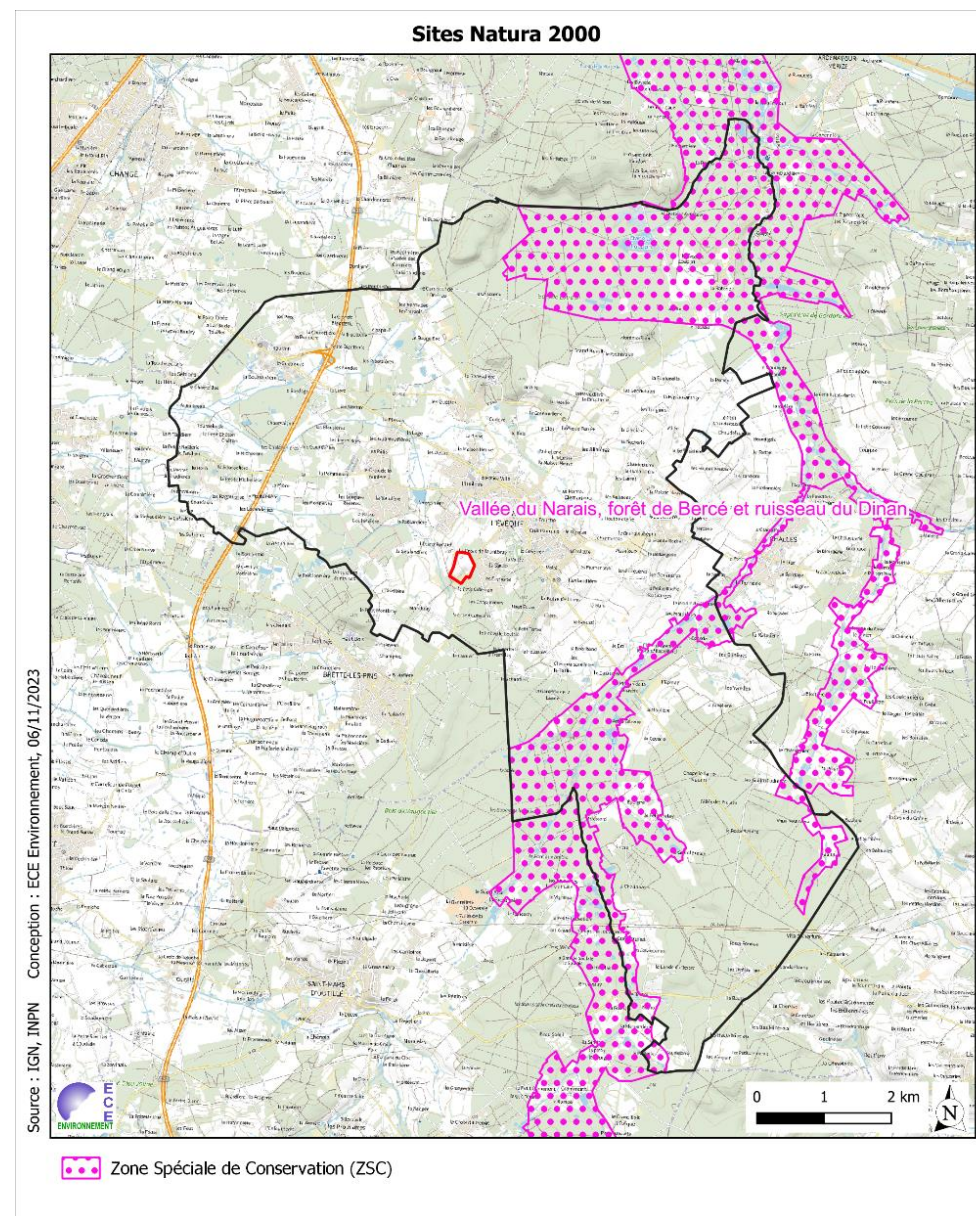
- Site Natura 2000 sous influence potentielle de la mise en compatibilité du PLU

Le territoire communal est concerné par le site du réseau Natura 2000 :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Narais, forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (FR5200647)

La distance la plus proche par rapport au site du projet est comprise entre 2,4 et 3,8 km.

Ce site correspond à un ensemble regroupant les vallées de deux cours d'eau et une partie du massif forestier de Bercé. Il inclut également plusieurs étangs et zones humides enserrées dans des massifs forestiers privés et dans le camp militaire d'Auvours. Les enjeux concernent principalement la flore et les habitats aquatiques et palustres, ainsi que la composante âgée de la trame bocagère et forestière, favorable aux coléoptères saproxyliques (*Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* et *Lucanus cervus*).



- Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000

En premier lieu, le STECAL Nca spécifiquement visé par la mise en compatibilité du PLU sur le site du Petit Cutesson n'héberge pas de manière permanente des espèces ou habitats dont la conservation est visée par le site Natura 2000 précités.

La distance entre ce site et le site Natura 2000 considéré écarte des incidences potentielles directes sur des habitats ou habitats d'espèces des sites Natura 2000.

Enfin, le site du projet ne se trouve pas en interaction avec les sites Natura 2000, que ce soit par le biais du réseau hydrographique (bassins versants différents) ou de continuités écologiques identifiées. Le bassin versant où se situe le projet ne comprend d'ailleurs aucun site Natura 2000. Ainsi, il n'est pas attendue d'incidence indirecte liée à la mise en compatibilité du PLU.

En conclusion, aucune incidence éventuelle du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches n'est mise en évidence. L'évaluation s'arrête donc à ce stade.

- Conclusion

Au regard de l'analyse menée si avant, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites du réseau Natura 2000.

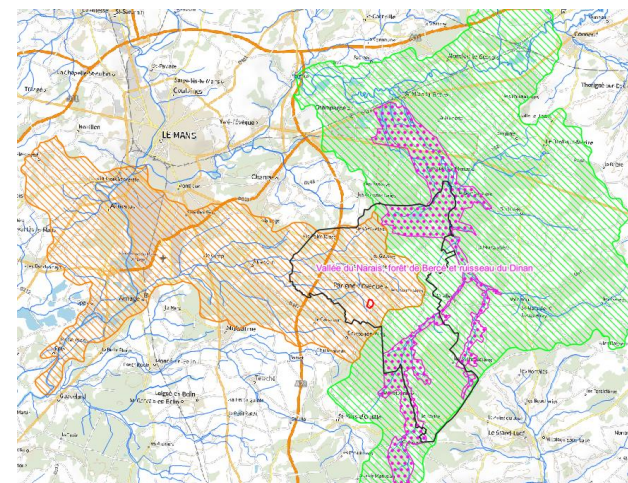


Illustration de l'absence d'interaction écologique entre le site du projet et les sites Natura, considérant les bassin versants hydrographiques

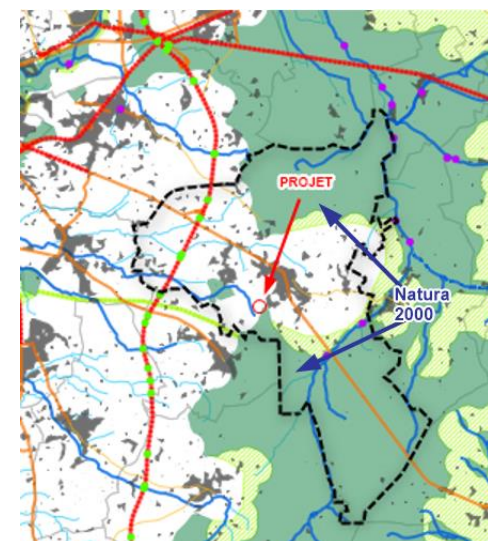


Illustration de l'absence d'interaction écologique entre le site du projet et les sites Natura, considérant les continuités écologiques reconnues

Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme vise à permettre la poursuite des activités actuellement existantes sur le site du Petit Cutesson (exploitation d'une sablière à court terme, activités de recyclage, de transit,

de négoce et de stockage de matériaux sur le plus long terme).

Le tableau ci-après explique les choix établis dans le cadre de l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme aux besoins du projet au regard :

- des objectifs de protection de l'environnement
- des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Choix retenu dans le cadre de la mise en compatibilité	Explication au regard des objectifs de protection de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables
<p>PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compléments aux orientations écrites pour prendre en compte le projet de poursuite des activités sur le site du Petit Cutesson tout en rappelant la nécessité d'une prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et humains ➤ Mise en cohérence de la cartographie du PADD avec les nouvelles orientations écrites 	<p>La création d'une orientation écrite dédiée au projet et sa traduction sur la cartographie du PADD doit permettre d'appuyer les adaptations des documents règlementaires du PLU pour garantir la cohérence du document d'urbanisme avec le projet.</p> <p>L'état initial de l'environnement ayant identifié un certain nombre d'enjeux, ceux-ci sont rappelés dans le PADD pour assurer leur prise en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU puis dans le cadre de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'incidences notables fortes ou même modérées sur l'environnement, - l'objet limité du Plan Local d'Urbanisme, - la nécessité d'une cohérence entre le projet dont l'intérêt général est déclaré et le Plan local d'Urbanisme,
<p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction de l'emprise du STECAL Nca dédié aux activités comparativement à la zone Nc figurant dans le PLU en vigueur de Parigné l'Evêque 	<p>Le règlement graphique (plans de zonage) procède à une redélimitation de la zone dédiée aux activités exercées sur le site, périmètre conforme à celui du projet porté par l'entreprise PGCIDF.</p> <p>Au regard des objectifs de protection de l'environnement, cette nouvelle délimitation permet de conforter une activité structurante du territoire tout en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se limitant aux espaces actuellement occupés par les activités, - excluant une extension sur des espaces à vocation agricole ou naturelle, - restituant environ 3 ha initialement dédiés aux activités à la zone naturelle N inconstructible. <p>Des incidences négatives faibles sur l'environnement restent possibles</p>	<p>aucune solution de substitution n'a été envisagée.</p>

<p>➤ Protection des lisières végétalisées situés en périphérie du site au titre des Espaces Boisés Classés</p> <p>➤ Protection de zones humides existantes ou à restaurer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme</p>	<p>du fait de la nature de l'activité (bruit, qualité de l'air, énergie, circulation, etc.) sans que le PLU ne puisse apporter de mesures correctives au regard de son objet.</p> <p>La protection mise en place doit permettre de mieux garantir la conservation d'éléments indispensables pour la prise en compte des enjeux paysagers (écrans végétaux) ou environnementaux (biodiversité) identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement.</p> <p>La protection doit permettre d'assurer la préservation de la zone humide existante non affectée par le projet et son extension dans le cadre d'une opération de restauration, en compensation des surfaces détruites dans le cadre de l'activité d'extraction sur la carrière.</p>	
<p>Règlement écrit</p> <p>➤ Définition de règles spécifiques pour le STECAL Nca créé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 2 : définition des occupations, utilisation du sol et activités permises en cohérence avec le projet - Article 6 : obligation d'implantation des constructions en retrait des voies - Article 7 : obligation de retrait des constructions par rapport aux limites séparatives - Article 9 : limitation forte de l'emprise au sol maximale des constructions autorisées dans le STECLA (100m²) - Article 10 : définition de la hauteur maximale autorisée pour les constructions (5 mètres au faîtage) - Article 13 : définition des mesures de protection des zones humides à protéger ou à restaurer 	<p>Le règlement est complété pour faire apparaître les dispositions destinées à permettre la mise en œuvre du projet d'intérêt général.</p> <p>Les règles définies permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'article 2, de limiter les possibilités de construire et d'aménagement aux seuls besoins du projet - dans les articles 6, 7, 9 et 10 d'encadrer les conditions de réalisation des constructions au sein du STECAL Nca créé spécifiquement sur le site du Petit Cutesson. - Dans l'article 13, de définir les mesures de protection des zones humides à protéger ou à restaurer <p>Ces règles doivent ainsi permettre de limiter fortement les incidences potentielles des constructions sur le paysage.</p>	

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- **Rappel de la démarche ERC**

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a une incidence résiduelle notable sur l'environnement, alors les porteurs de projet/ des plans devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux et aux incidences identifiées.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

- **Mesures mises en place dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU**

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments pour éviter, réduire, ou, le cas échéant, compenser les effets de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Thématique	ERC	Mesures dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU
Socle territorial	Evitement	➤ Délimitation du STECAL Nca autour de l'emprise du site actuellement occupé par les activités et réduction de l'emprise de ce STECAL de 3 ha environ comparativement à la zone Nc initialement délimitée dans le PLU de Parigné l'Evêque
	Réduction	-
	Compensation	-
Paysage et patrimoine	Evitement	➤ Délimitation du STECAL Nca autour de l'emprise du site actuellement occupé par les activités et réduction de l'emprise de ce STECAL de 3 ha environ comparativement à la zone Nc initialement délimitée dans le PLU de Parigné l'Evêque
	Réduction	➤ Protection des lisières végétalisées du site au titre des Espaces Boisés Classés ➤ Règles spécifiques dans le STECAL Nca encadrant l'emprise, la hauteur et l'implantation des constructions autorisées dans la zone
	Compensation	-

Patrimoine naturel	Evitement	➤ Exclusion de la mare périphérique (habitat naturel à enjeux modérés) du projet de l'emprise du STECAL Nca pour réintégration au sein de la zone protectrice N	
	Réduction	➤ Protection des lisières végétalisées du site au titre des Espaces Boisés Classés ➤ Protection d'une zone humide existante non affectée par le projet au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	
	Compensation	➤ Protection des surfaces de zones humides à restaurer en compensation des surfaces supprimées dans le cadre de la poursuite de l'activité d'extraction	
Ressources	Evitement		-
	Réduction		-
	Compensation		-
Risques	Evitement		-
	Réduction		-
	Compensation		-
Santé publique	Evitement	➤ Délimitation du STECAL Nca autour de l'emprise du site actuellement occupé par les activités et réduction de l'emprise de ce STECAL de 3 ha environ comparativement à la zone Nc initialement délimitée dans le PLU de Parigné l'Evêque permettant d'éloigner l'emprise de la zone du hameau du Petit Cutesson au sud	
	Réduction	➤ Protection des lisières végétalisées du site au titre des Espaces Boisés Classés	
	Compensation		-
Consommation énergétique et changement climatique	Evitement		-
	Réduction		-
	Compensation		-

Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

- **Objectifs et modalités de suivi**

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates.

Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,

- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs de suivi définis ci-après visent exclusivement à appréhender l'évolution de l'état initial de l'environnement liée à la poursuite des activités permises par la mise en compatibilité du PLU. Le nombre et la nature des indicateurs sont ainsi adaptés à ce seul objectif.

- **Présentation des indicateurs retenus**

Thématique	Indicateur	Périodicité	Source de la donnée	Etat initial
Patrimoine naturel	Evolution des habitats d'intérêt (enjeux modérés) identifiés	Tous les 5 ans	Entreprise PGCIDF Commune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mare périphérique au sud-ouest du site ➤ Zone sableuse et son cortège d'espèces floristique et faunistique
	Evolution des zones humides	Tous les 5 ans	Entreprise PGCIDF	➤ 1329 m ² de zones humides identifiées en 2022
Santé publique	Qualité de l'air global sur la commune	Tous les ans	Air PDL (station Le Mans)	➤ Qualité moyenne de l'air
	Qualité de l'air aux abords du site	Tous les 2 ans	Entreprise PGCIDF	➤ Emissions de poussières conformes à la réglementation en 2022
	Suivi des nuisances sonores	Tous les 2 ans	Entreprise PGCIDF	➤ Bruit conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral en 2022
Milieu humain et activités humaines	Nombre d'emplois liés à l'activité de la carrière	Tous les 5 ans	Entreprise PGCIDF	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 emplois directs ➤ Environ 9 emplois indirects

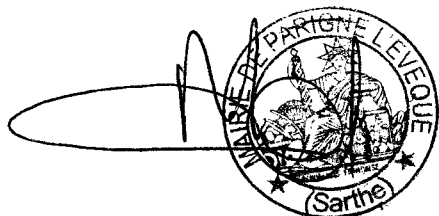
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de PARIGNE L'ÉVÊQUE

**Déclaration de projet n°2
valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme**

Résumé non technique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du 30 janvier 2025

Nathalie Morgant, maire de Parigné l'Évêque



**Approbation
Janvier 2025**



Sommaire

Sommaire	2
Présentation du projet et de son intérêt général	3
La poursuite des activités existantes sur le site du Petit Cutesson	3
Un projet présentant un intérêt général	4
Une nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme	4
La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	5
Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	5
Adaptations apportées aux plans de zonage	6
Adaptations apportées au règlement écrit	7
Autres documents du Plan Local d'Urbanisme	7
Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU	8
Etat initial de l'environnement	8
Synthèse des enjeux environnementaux du site	13
Perspectives d'évolution probables	14
Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure	14
Incidences notables probables sur l'environnement et notamment sur les zones revêtant une importance particulière sur l'environnement	15
Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution	17
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	17
Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi	17

Présentation du projet et de son intérêt général

La poursuite des activités existantes sur le site du Petit Cutesson

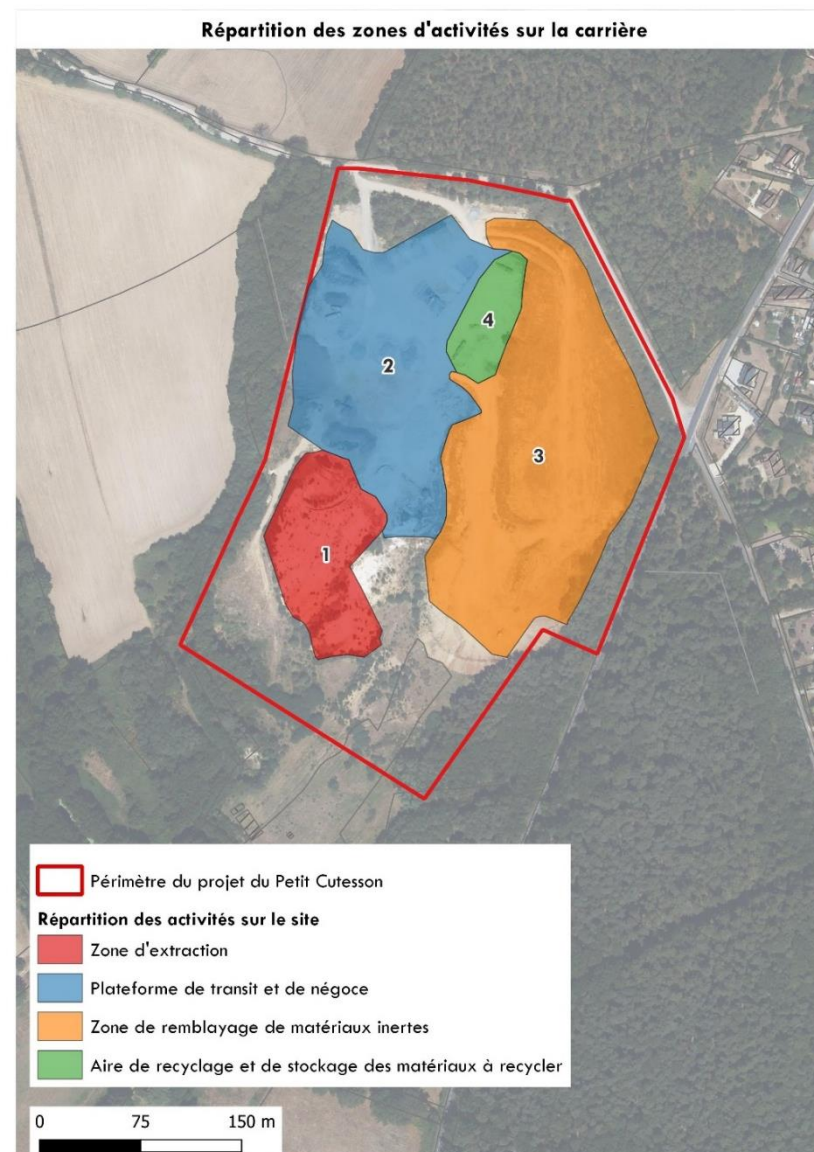
Au lieu-dit « le Petit Cutesson », sur le territoire de Parigné l'Evêque, la société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France (PGCIDF) gère un site au sein duquel sont pratiquées plusieurs activités (extraction de sables, plateforme de transit et de négoce, aire de stockage et recyclage de matériaux inertes issus du BTP, installation de stockage de déchets inertes).

Ces activités sont autorisées dans le cadre de plusieurs arrêtés préfectoraux. A échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière envisagée pour 2028, la société souhaite pouvoir maintenir certaines des activités existantes dans le périmètre de la carrière :

- Le recyclage de matériaux inertes,
- L'accueil de matériaux de négoce et de transit,
- Le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs.

Pour permettre la poursuite de ces activités à terme, la société a sollicité la commune afin que le document d'urbanisme couvrant Parigné l'Evêque puisse prendre en compte ce projet.

La cartographie présentée ci-contre montre que la répartition des activités existantes sur le site dont la continuité est souhaitée par l'entreprise.



Un projet présentant un intérêt général

L'intérêt général du projet porte sur 4 axes :

- **Répondre à un besoin local de stockage des matériaux inertes notamment issus du BTP, pour Le Mans et sa première couronne**
- **Permettre, au travers de l'activité de recyclage, la production de matériaux valorisables pour le BTP**
- **Faciliter l'approvisionnement des chantiers locaux aux portes de l'agglomération du Mans**
- **Pérenniser un emploi local et non délocalisable sur le site et des ressources financières pour les collectivités**

Une nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme

La poursuite des activités sans lien avec l'activité d'extraction de la sablière ne peut s'envisager que si le document d'urbanisme régissant l'aménagement du territoire de Parigné l'Evêque permet sa réalisation.

Le Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque a été approuvé le 16 novembre 2017.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU a montré une incompatibilité à plusieurs niveaux :

- **au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Ce document clé du PLU est complètement silencieux concernant l'activité des carrières sur le territoire communal tant au niveau des orientations écrites que sur la carte de synthèse accompagnant ces orientations.

Les activités présentes sur le site et leur évolution ne trouvent donc aucun appui juridique permettant de justifier une adaptation des documents réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

- **au niveau du règlement graphique et du règlement écrit**

Sur le règlement graphique (plans de zonage), les activités liées au site du Petit Cutesson sont intégrées dans une zone Nc spécifique autorisant les activités de carrière.

Toutefois, ce zonage ne permet pas la poursuite d'activités autres que celles liées aux carrières alors que l'entreprise souhaite, une fois l'activité d'extraction achevée, poursuivre des activités sur le site.

Pour permettre la réalisation du projet de poursuite des activités sur le site du Petit Cutesson, qui présente un intérêt général, la commune a souhaité recourir à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure permet au conseil municipal, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet public ou privé et d'adapter en conséquence le document d'urbanisme communal aux besoins du projet.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque adopté le 16 novembre 2017 les adaptations nécessaires pour permettre la réalisation du projet.

Ces adaptations sont définies en cohérence avec le projet.

Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les adaptations apportées au PADD portent tant sur les orientations écrites que sur la cartographie du PADD.

Concernant les orientations écrites, elles sont complétées pour définir une orientation permettant d'autoriser la poursuite des activités sur le site du Petit Cutesson.

« D. Prendre en compte les besoins de développement et d'évolution des activités de carrières

La commune recense 2 carrières sur les sites du Petit Cutesson et de l'Oiselière, qui permettent de répondre aux besoins locaux des entreprises en matériaux (granulats).

Le PLU doit intégrer les besoins de développement et d'évolution liés à ces activités :

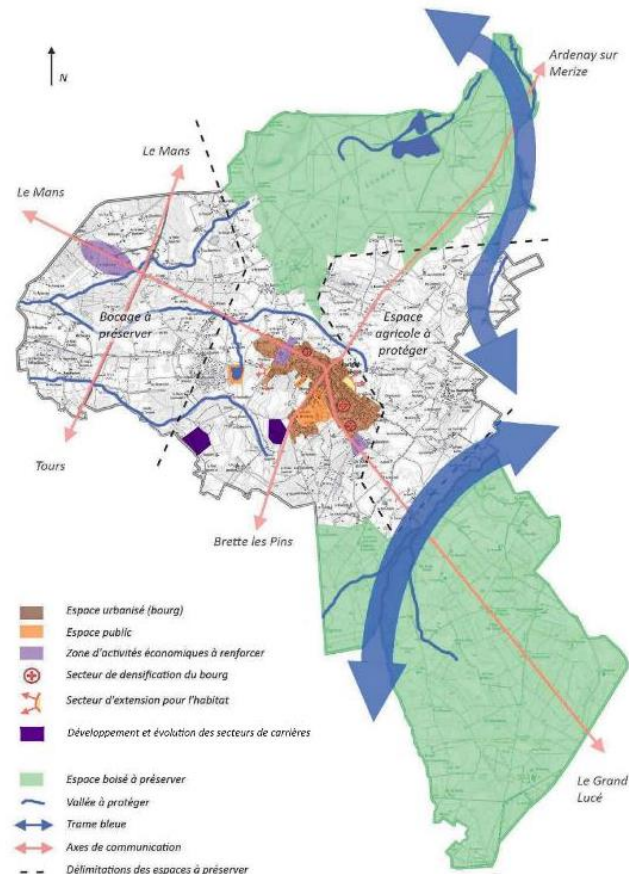
- sur le site du Petit Cutesson, en permettant l'évolution à terme de l'activité d'extraction vers une activité de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes,
- sur le site de l'Oiselière, en intégrant le projet d'extension du site d'exploitation actuel.

La mise en œuvre de ces projets prendra en considération les environnements

écologiques, paysagers et humains dans lesquels ils s'insèrent. »

La cartographie du PADD est également modifiée pour localiser le site du Petit Cutesson, comme indiqué sur la carte ci-après.

Cartographie du PADD avant mise en compatibilité du PLU



Adaptations apportées aux plans de zonage

Sur les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme, les adaptations apportées portent sur :

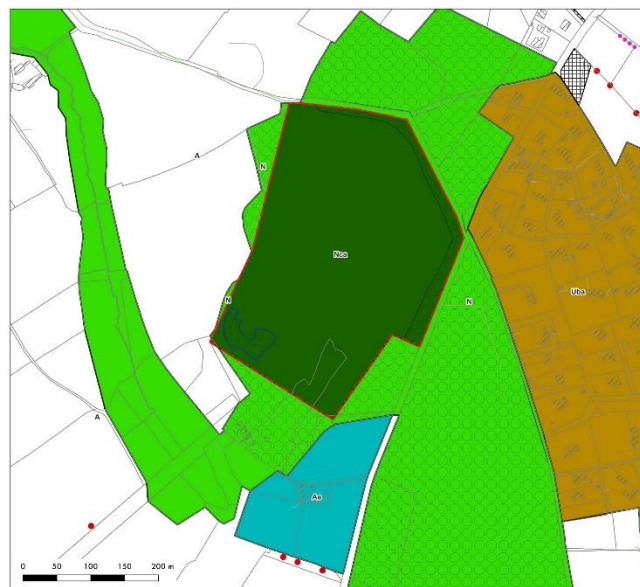
- le reclassement, **au sein d'un STECAL Nca, des surfaces dédiées au projet couvrant une superficie d'environ 10,8 ha,**
- le reclassement en zone N des parcelles initialement intégrées dans la zone Nc du Petit Cutesson, au sud, et qui ne sont plus concernées par le projet poursuivi par l'entreprise PGCIDF. Cette réduction porte sur une surface d'environ 3 ha.
- Le confortement de la protection des parcelles boisées exclues du STECAL Nca par leur classement au titre des Espaces Boisés Classés.
- la protection « Espace Boisé Classé » étendue sur les lisières boisées et arbustives (talus végétalisés) localisées au nord et à l'est du site du Petit Cutesson
- **la protection d'une zone humide existante sur le site et non affectée par le projet ainsi que les surfaces destinées à la restauration de zones humides en compensation des surfaces humides impactées par le projet.**

Les plans de zonage avant et après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sont présentés ci-contre.

Extrait du zonage avant mise en compatibilité du PLU



Extrait du zonage après mise en compatibilité du PLU



Adaptations apportées au règlement écrit

constructions et d'aménagement au sein du STECAL Nca nouvellement créé.

Le règlement écrit est modifié pour définir les possibilités et les conditions de

Evolution du règlement écrit dans le cadre de la mise en compatibilité

Possibilités conditions	et	Dispositions spécifiques introduites dans le règlement écrit pour le STECAL Nca
Possibilité construire	de	<p>Dans le STECAL Nca, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières.- Les constructions et installations liées à des activités de recyclage de matériaux inertes et d'accueil de matériaux de négoce et de transit,- Les activités et opérations de remblayage avec des matériaux inertes extérieurs ainsi que le stockage des déchets inertes (ISDI) sur le site.
Implantation constructions	des	<p>Dans le STECAL Nca, les constructions autorisées doivent respecter un recul minimal :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15 mètres par rapport à l'alignement des voies départementales,- 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies. <p>Dans le STECAL Nca, les constructions autorisées doivent respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.</p>
Emprise au sol		Dans le STECAL Nca , l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 100m ² à l'échelle de l'ensemble du STECAL.
Hauteur		Dans le STECAL Nca , la hauteur des constructions autorisées est limitée à 5 mètres au faitage.
Espaces libres et plantations	et	<ul style="list-style-type: none">• Dans le STECAL Nca, les zones humides à protéger ou à restaurer au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont identifiées sur les plans de zonage. <p>Dans ces secteurs, sont seuls autorisées les opérations et aménagements visant à permettre la conservation, la création, la restauration ou l'amélioration de la fonctionnalité de zones humides.</p>

Autres documents du Plan Local d'Urbanisme

par la note relative à l'exposé des motifs de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que celle relative à la déclaration de projet.

Les autres documents composant le Plan Local d'Urbanisme (orientations d'aménagement, annexes) ne sont pas modifiés.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est toutefois complété

Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Etat initial de l'environnement


1- Socle territorial

Synthèse des éléments relatifs au socle territorial

Thématiques	Eléments de synthèse
Climat	La commune est concernée par un climat océanique.
Relief et réseau hydrographique	La carrière du Petit Cutesson incise le plateau de la Lande de Vaugautier, à l'écart du réseau hydrographique mais à proximité de la source du Roule Crottes.
Géologie	Le projet porte sur l'extraction des matériaux encore en place au niveau des sables du Bartonien.
Occupation des sols	Le site est entièrement occupé par la sablière et ses activités connexes depuis le début des années 2000. Il est à noter qu'une portion de la zone d'exploitation autorisée au sud (hors périmètre du projet) est en cours de reboisement.



Occupation actuelle des sols

 Périmètre du site du Petit Cutesson

2- Paysages et patrimoine

Synthèse des éléments relatifs aux paysages et patrimoine

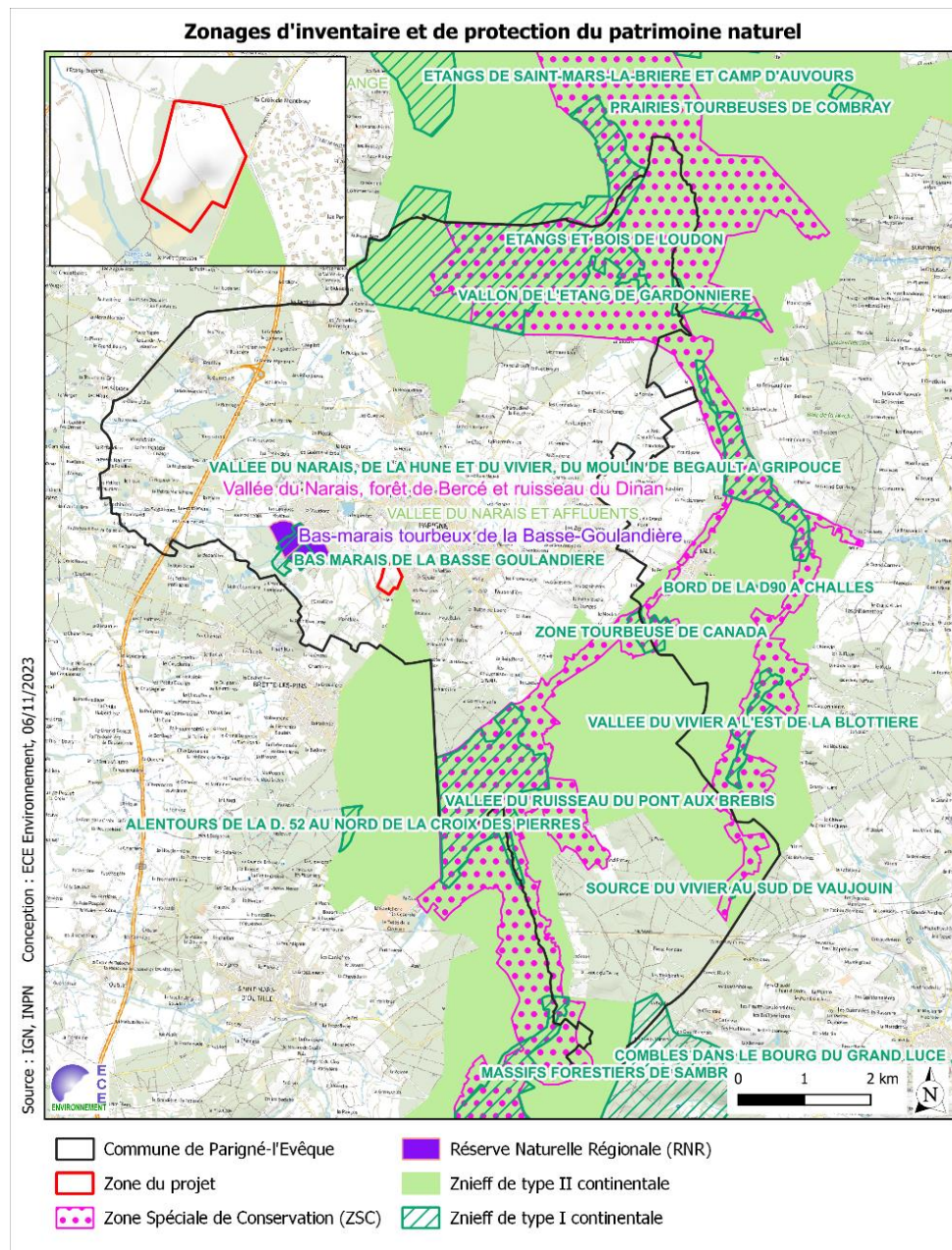
Thématiques	Éléments de synthèse
Paysages	Un site implanté au cœur d'une entité paysagère caractérisée par d'importantes surfaces boisées et un maillage bocager important. Une sensibilité faible dans l'environnement immédiat en raison de la présence d'un patrimoine végétal important sur les lisières du site (boisements, talus végétalisé)
Patrimoine	Un éloignement vis-à-vis des sites patrimoniaux les plus remarquables du territoire communal.



3- Patrimoine naturel

Synthèse des éléments relatifs au patrimoine naturel

Thématiques	Éléments de synthèse
Zonage du patrimoine naturel	La présence d'un nombre important de zonages sur le territoire communal en lien avec les massifs forestiers et le réseau hydrographique. Présence en périphérie immédiate de la ZNIEFF de type II « la Vallée du Narais et affluents ».
Trame Verte et Bleue	Le site n'est pas concerné par des réservoirs ou corridors identifiés aux TVB du SRCE et du SCoT. Il se situe en revanche à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié par la ZNIEFF de la Vallée du Narais.
Habitats naturels, faune et flore	Des habitats naturels influencés par l'activité d'exploitation (absence d'habitat d'intérêt communautaire mais trois habitats déterminants de ZNIEFF). Un cortège floristique comprenant notamment une espèce quasi-menacée en Pays de la Loire, non protégée (Astérocarpe blanchâtre). Pour la faune, les investigations ont permis de caractériser une diversité de faible à forte selon les groupes taxonomiques recherchés. Pour les chiroptères, la diversité est élevée mais elles utilisent la carrière comme terrain de chasse occasionnel. Pour l'avifaune et l'herpétofaune la diversité est moyenne : les peuplements sont en partie liés aux milieux périphériques de la carrière. Concernant l'entomofaune, la diversité est faible et les peuplements intéressants sont principalement cantonnés au niveau des sables bruts de la zone d'extraction.
Zones humides	Cinq petites zones humides très circonscrites apparaissent sur le site sur la base des critères floristiques pour une surface totale de 1329 m ² . Des zones humides restaurées prévues par le porteur de projet



4- Ressources

Synthèse des éléments relatifs aux ressources

Thématiques	Éléments de synthèse
Ressource en eau	Le site du Petit Cutesson est situé dans le bassin de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Aval. L'eau potable sur le territoire communal est de très bonne qualité et le site du Petit Cutesson est localisé hors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.
Ressources minérales	La sablière du Petit Cutesson et son potentiel d'exploitation sont identifiés dans le schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

5- Risques

Synthèse des éléments relatifs aux risques naturels et technologiques

Thématiques	Éléments de synthèse
Risques naturels	Des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, séisme, feux de forêt) n'impactant pas ou peu le site du projet.
Risques technologiques et industriels	Des risques potentiels notamment liés à la présence de la carrière (pollution des sols, minier) mais sans incidence avérée à ce jour.

6- Santé publique

Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

Thématiques	Éléments de synthèse
Assainissement	Les installations existantes sur le site du Petit Cutesson ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant la commune. Un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur existe pour les locaux (WC, douches).
Qualité de l'air	Les activités présentes sur le site influent sur la qualité de l'air par les émissions gazeuses émanant des véhicules mais aussi par l'émission de poussières. Ces émissions restent cependant modérées et conformes à la réglementation.
Nuisances sonores	Le site du Petit Cutesson s'insère dans un environnement calme au sein duquel le bruit est principalement lié à la circulation sur la RD52. Les activités exercées sont également sources de bruit, dans des proportions respectant toutefois la réglementation en vigueur. Elles n'émettent en revanche pas de vibration.
Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est principalement concentrée aux espaces urbanisés et secteurs d'activités de la commune. Les activités produisent une pollution lumineuse très limitée en raison du fonctionnement diurne des activités.
Gestion des déchets	Les activités produisent des déchets pour l'essentiel inertes et non dangereux.

7- Energie et changement climatique

Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

Thématiques	Éléments de synthèse
Consommation d'énergies	Les activités pratiquées sur le site du Petit Cutesson induit une consommation d'énergie électrique et d'hydrocarbures.
Emissions de gaz à effet de serre	Les émissions de gaz à effet de serre liés aux activités existantes sur le site sont principalement issues du transport routier des matériaux issus de l'exploitation.

	proches. La carrière est desservie depuis le réseau départemental puis le réseau de voies communales, adaptées aux besoins de passage des poids-lourds.
--	--

8- Milieu humain et activités humaines

Synthèse des éléments relatifs au milieu humain et aux activités humaines

Thématiques	Éléments de synthèse
Population et logements	La population communale augmente progressivement en lien avec le contexte périurbain dans lequel s'inscrit le territoire communal. Des logements sont présents à proximité immédiate de l'emprise du site au niveau du secteur habité de la Croix de Montbray.
Activités économiques	Le tissu artisanal, commercial et industriel de la commune est bien développé Les activités du Petit Cutesson génèrent elles-mêmes des emplois directs et indirects et joue un rôle dans l'économie locale.
Activités agricoles	L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage. Aucune activité agricole n'est actuellement pratiquée sur le site du Petit Cutesson.
Déplacements	Les déplacements routiers sont importants sur la commune du fait d'un réseau routier dense et permettant de relier rapidement les pôles

Synthèse des enjeux environnementaux du site

Le tableau ci-dessous récapitule les grands enseignements issus de l'état initial de l'environnement, et met en avant les enjeux relatifs à ces enseignements selon le code couleur précisé.

Code couleur des enjeux	Nul	Faible	Modéré	Fort
-------------------------	-----	--------	--------	------

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Sous-thématique	Enjeux
Socle territorial	Climat	
	Relief et réseau hydrographique	La poursuite de l'activité sans remise en cause de la perception du relief
	Géologie	L'exploitation du potentiel de ressources du sous-sol liées au contexte géologique.
	Occupation des sols	
Paysages et patrimoine	Paysages	Le maintien des éléments végétaux permettant d'intégrer le site dans le paysage proche.
	Patrimoine	
Patrimoine naturel Patrimoine naturel (suite)	Zonage du patrimoine naturel	L'absence d'interaction des activités de la carrière avec la ZNIEFF à proximité.
	Trame Verte et Bleue	La préservation des continuités écologiques.
	Habitats naturels, faune, flore	La prise en compte des habitats déterminants de ZNIEFF, des enjeux faunistiques et floristiques identifiés, particulièrement en périphérie de la sablière.
	Zones humides	La conservation des zones humides non affectées et restaurées dans le cadre du projet et de leurs fonctionnalités

Ressources	Ressource en eau	
	Ressources minérales	
Risques	Risques naturels	
	Risques technologiques et industriels	La maîtrise des risques potentiels.
Santé publique	Assainissement	
	Qualité de l'air	La maîtrise des émissions gazeuses et de poussières susceptibles d'altérer la qualité de l'air.
	Nuisances sonores	La gestion des activités et installations, sources de bruit pour les habitations les plus proches
	Pollution lumineuse	
	Gestion des déchets	
Energie et changement climatique	Consommation et production énergétique	La maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effets de serre.
	Emission de gaz à effet de serre	
Milieu humain et activités humaines	Population et logements	La prise en compte de la population résidant dans les secteurs habités localisés dans l'environnement immédiat du site
	Activités économiques	
	Activités agricoles	
	Déplacements	

Perspectives d'évolution probables

Les perspectives d'évolution du site sont appréciées au regard des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de renouvellement et de modification du périmètre d'exploitation de la carrière de Pierre Bise.

Dans ce cadre, les perspectives d'évolution sont de deux ordres :

- **En l'absence de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

En l'absence d'adaptations du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux besoins du projet, la délivrance des autorisations environnementales nécessaires pour la poursuite des activités sera compromise.

Les activités existantes devront cesser et la remise en état du site devra s'opérer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière. Ces dispositions prévoient un retour à l'état naturel du site au travers d'un reboisement, favorable à la faune et à la flore.

- **Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'assurer la poursuite des activités existantes.

Dans ce contexte, cela induira probablement :

- Une poursuite d'activités indispensables aux besoins du bassin local (fourniture de matériaux issus de ressources primaires et secondaires, stockage de déchets inertes, etc.)
- Une poursuite sur le long terme des nuisances générées par l'activité (bruit, trafic, etc.), lesquelles restent toutefois faibles à modérées comme l'a établi l'état initial de l'environnement
- La préservation d'un site local pour répondre aux besoins des activités du bassin de vie (matériaux, dépôt de déchets inertes, etc.) permettant d'éviter la création ou l'extension d'autres sites, potentiellement plus lointains, pour satisfaire les besoins,
- Le protection des lisières végétalisées présentes en pourtour du site

et permettant de garantir l'intégration paysagère du site d'activités.

Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure

Le Plan Local d'Urbanisme communal doit respecter les orientations et objectifs de plusieurs documents et plans de portée supérieur.

Tableau d'articulation du PLU avec les documents et plans de portée supérieure

Documents et plans de portée supérieure	Application sur le territoire de Parigné l'Evêque	Compatibilité
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	SCOT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014	
Plan de mobilité prévu à l'article L.1214-1 du code des transports	Pas de plan de mobilité approuvé	
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Pas de PLH approuvé	
Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)	PCAET du Pays du Mans approuvé le 20 décembre 2019	
SDAGE	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur le 4 avril 2022	
SAGE	SAGE Sarthe Aval en vigueur le 10 juillet 2021	
Schéma régional des carrières	SRC des Pays de la Loire approuvé le 6 janvier 2021	

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé en le suivant :

Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité	Sans objet
---------------	-------------------------	-----------------	------------

Incidences notables probables sur l'environnement et notamment sur les zones revêtant une importance particulière sur l'environnement

La nature et l'importance des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont appréciées et exposées dans le tableau de synthèse ci-après.

Elles s'apprécient au regard de l'état initial de l'environnement et de la préexistence de la carrière.

Ces incidences sont peu ou prou les mêmes que celles du projet lui-même.

La notabilité des incidences est graduée selon le code couleur suivant :

Incidence indéterminée	Positive, faible et notable	Non notable	Négative, faible et notable	Négative, modérée et notable	Négative, forte et notable
------------------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------	------------------------------	----------------------------

Thématique	Sous-thématique	Notabilité de l'incidence
Socle territorial	Climat	
	Relief et réseau hydrographique	
	Géologie	
	Occupation des sols	
Paysages et patrimoine	Paysages	Préservation des paysages aux abords du site par la protection des lisières végétalisées au titre des Espaces Boisés Classés
	Patrimoine	
Patrimoine	Zonage du patrimoine naturel	

naturel	Trame Verte et Bleue	
	Habitats naturels	
	Flore /Faune	Présence de quelques espèces notamment floristiques présentes dans le périmètre des activités mais dont la présence est directement liée à l'activité d'extraction
	Zone humide	Incidence sur 1329m ² de zones humides sans fonctionnalité identifiées dans l'emprise du site mais protection de 2480m ² de zones humides à protéger ou à restaurer en compensation
Ressources	Ressource en eau	Incidence sur des zones humides
	Ressources minérales	Disparition de la ressource minérale (sable) en lien avec l'exploitation
Risques	Risques naturels	
	Risques technologiques et industriels	
Santé publique	Assainissement	
	Qualité de l'air	Emissions liées aux véhicules et émissions de poussière (identique à l'existant)
	Nuisances sonores	Emissions de bruit (identique à l'existant)
	Pollution lumineuse	
	Gestion des déchets	Activités de recyclage des déchets du BTP pratiquées sur le site permettant de limiter le recours aux ressources primaires issues des carrières
Energie et changement	Consommation et production énergétique	Besoins en hydrocarbures et électricité pour le fonctionnement de la carrière

climatique	Emission de gaz à effet de serre	
Milieu humain et activités	Population et logements	Nuisances sonores et incidences sur la qualité de l'air pour les habitations les plus proches (identiques à l'existant)

- **Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

Le territoire communal est concerné par le site du réseau Natura 2000 :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Narais, forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (FR5200647)

La distance la plus proche par rapport au site du projet est comprise entre 2,4 et 3,8 km.

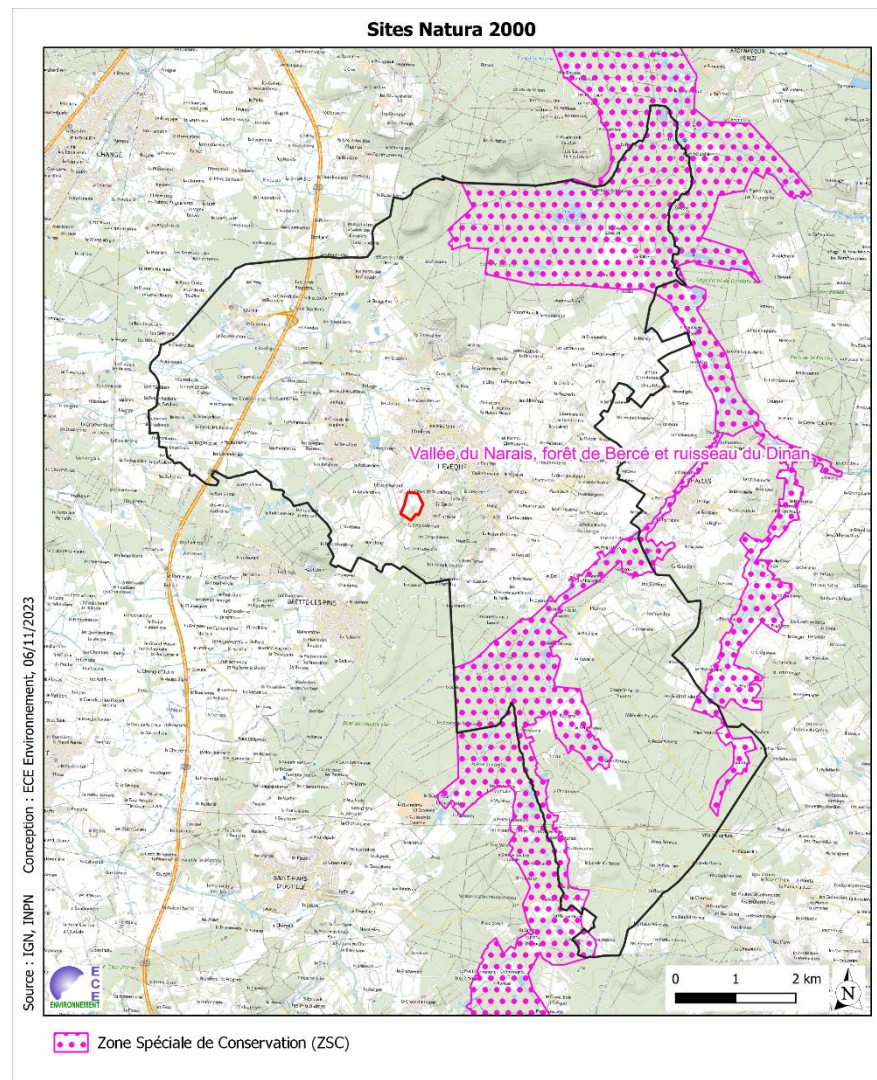
La zone Nca spécifiquement visée par la mise en compatibilité du PLU sur le site du Petit Cutesson n'héberge pas de manière permanente des espèces ou habitats dont la conservation est visée par le site Natura 2000 précités.

La distance entre ce site et le site Natura 2000 considéré écarte des incidences potentielles directes sur des habitats ou habitats d'espèces des sites Natura 2000.

Enfin, le site du projet ne se trouve pas en interaction avec les sites Natura 2000, que ce soit par le biais du réseau hydrographique (bassins versants différents) ou de continuités écologiques identifiées. Le bassin versant où se situe le projet ne comprend d'ailleurs aucun site Natura 2000. Ainsi, il n'est pas attendue d'incidence indirecte liée à la mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites du réseau Natura 2000.

humaines	Activités économiques	Maintien de l'emploi
	Activités agricoles	
	Déplacements et mobilités	Poursuite de la circulation des poids-lourds sur le réseau routier communal



Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution

Les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité ont été définies au regard des besoins du projet mais également au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Comme évoqué précédemment, les incidences sur l'environnement sont considérées comme nulles ou faibles voire positives.

Les choix retenus permettent donc de satisfaire aux objectifs de protection de l'environnement.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (évaluation environnementale), la séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) permet de veiller à la prise en compte de l'environnement dès l'amont de la réalisation du projet.

Les incidences résiduelles du projet de poursuite des activités de l'entreprise PGCIDF sur le site du Petit Cutesson restent faibles.

Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

L'évaluation environnementale définit les indicateurs permettant de suivre l'évolution de l'environnement suite à la mise en œuvre du projet.

Ils portent plus spécifiquement sur les thématiques pour lesquels les enjeux les plus forts ont été identifiés.

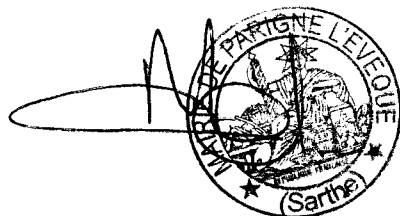
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de PARIGNE L'ÉVÊQUE (72)

**Déclaration de projet n°1
valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme**

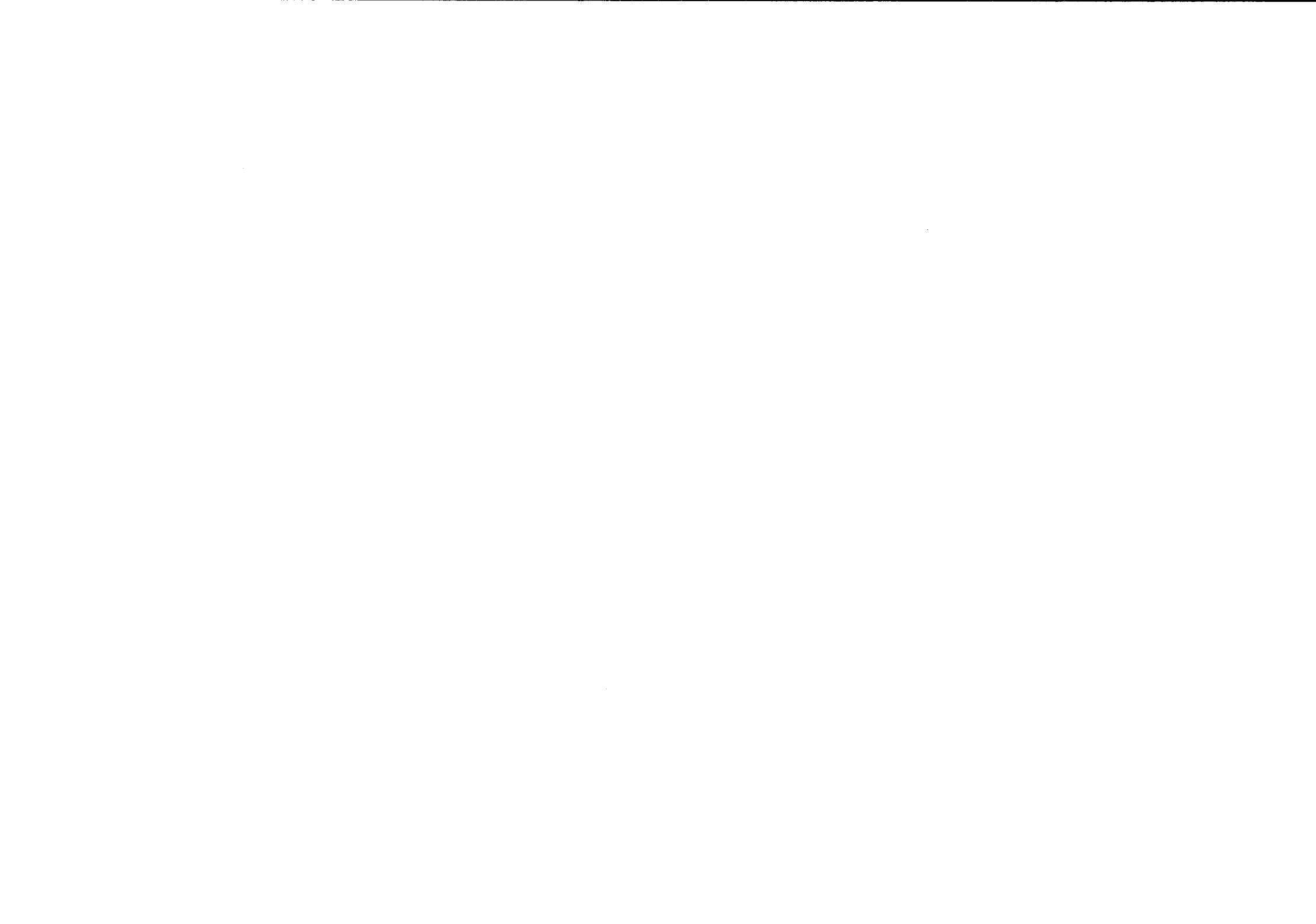
**Notice explicative du
projet et de son intérêt
général**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du 30 janvier 2025

Nathalie Morgant, maire de Parigné l'Évêque



**Approbation
Janvier 2025**



Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Objet de la déclaration de projet	3
Nécessité de la mise en compatibilité du PLU	3
I – Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général	5
Présentation de la commune de Parigné l'Evêque	5
Présentation du projet soumis à enquête publique	6
Justification du caractère d'intérêt général du projet	14
Evolutions nécessaires du document d'urbanisme	16
II – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU	20
La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme	20
Textes réglementaires applicables	20
Déroulement de la procédure	21
Informations complémentaires	23

Préambule

Objet de la déclaration de projet

La commune de Parigné l'Evêque a été sollicitée par la société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France, qui exploite une sablière sur le territoire communal au lieu-dit « l'Oiselière ».

Sur ce site, la société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France (PGCIDF) dispose d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté préfectoral n°09-3717 le 29 juillet 2009, pour une durée de 15 ans. La société PGCIDF souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière, le phasage d'exploitation prévisionnel figurant dans l'arrêté n'ayant pas été atteint en raison d'une baisse notable des activités du bâtiment et des travaux publics liée à la conjoncture économique de ces dernières années couplée à la crise sanitaire.

Le renouvellement de cette autorisation doit ainsi permettre à l'entreprise de poursuivre son activité d'extraction pour répondre à la demande locale en sables.

Outre la pérennisation de l'emploi et de l'activité économique sur le territoire communal, ce projet permettrait de satisfaire les besoins en granulats de la région et tout particulièrement sur la zone d'emploi du Mans, fortement déficitaire en matériaux. Il permettrait ainsi de pérenniser une offre locale au plus près des besoins.

Nécessité de la mise en compatibilité du PLU

L'aménagement du territoire de la commune de Parigné l'Evêque est régi par un plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2017.

A la lecture de ce document d'urbanisme, il apparaît tout d'abord que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est silencieux concernant l'activité d'exploitation des carrières sur le territoire communal.

Le règlement identifie toutefois un zonage spécifique à vocation d'exploitation du sous-sol, la zone Nc au sein de laquelle l'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières.

Ce zonage Nc est mis en place sur le site de l'Oiselière. Toutefois, il apparaît que l'emprise délimitée de la zone Nc couvre uniquement le site actuellement exploité, sans tenir compte des surfaces d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009.

Cette incohérence est ainsi susceptible de faire obstacle au renouvellement de la demande d'exploitation formulée par l'entreprise Pigeon Granulats Centre Ile-de-France.

Au regard de l'intérêt pour le territoire de maintenir l'activité de la sablière de l'Oiselière, il apparaît nécessaire d'adapter le Plan Local d'Urbanisme pour garantir une cohérence entre le périmètre d'exploitation objet de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et les documents du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, une mise en compatibilité est nécessaire et doit porter sur la l'adaptation des documents du Plan Local d'Urbanisme. Cette mise en compatibilité est menée dans le cadre d'une procédure de déclaration de

projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

La commune étant compétente pour réaliser des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, Mme le Maire mène la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2023 valide le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

I – Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général

Présentation de la commune de Parigné l'Evêque

La commune de Parigné l'Evêque est située dans le département de la Sarthe, à environ 10 kilomètres à l'Est du Mans. La commune est membre de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau (non compétente en matière de PLU et document d'urbanisme en tenant lieu).

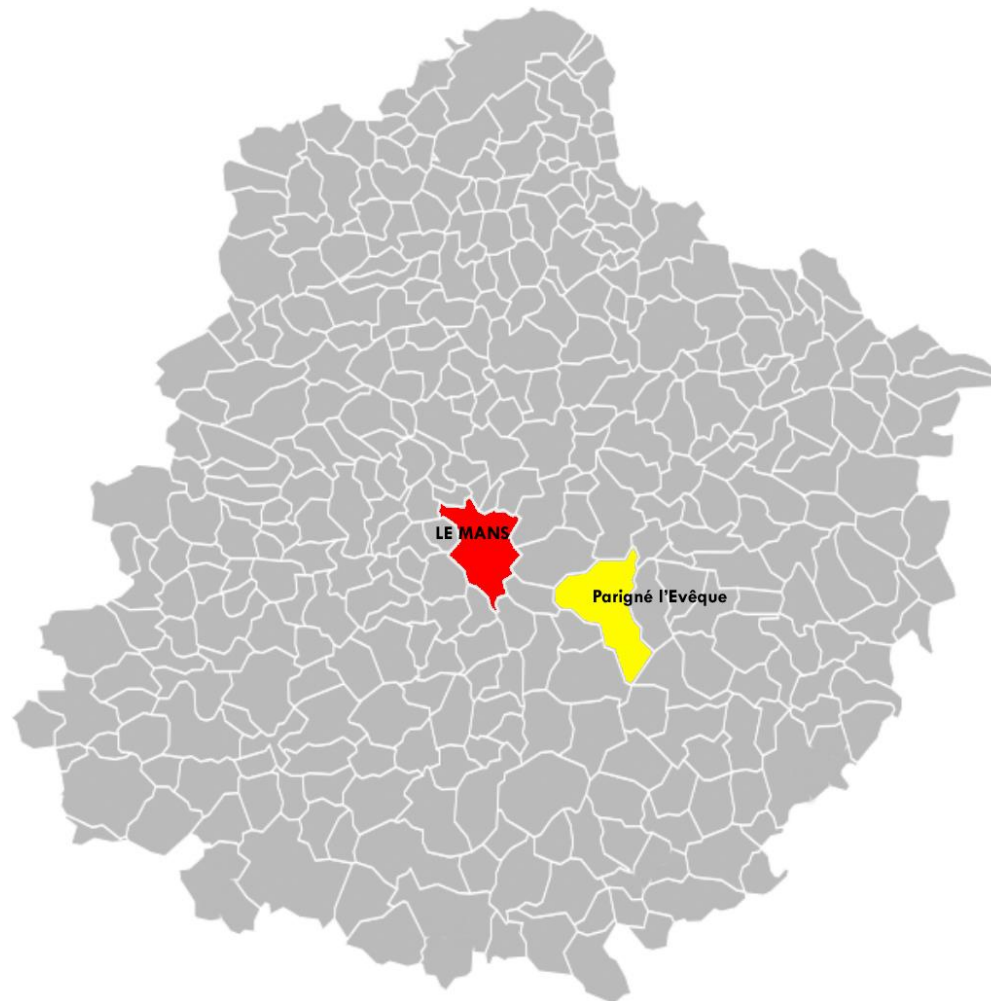
La commune recensait 5320 habitants en 2020 (population INSEE) et couvre une superficie de 6340 hectares.

Le territoire communal est concerné par d'importances surfaces boisées au sud, au nord et à l'ouest de son territoire, le bourg étant implanté au sein d'une vaste clairière marquée par un paysage bocager ouvert.

Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres reconnaissant la valeur environnementale du territoire communal :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Narais, Forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (zone Natura 2000)
- 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1
- 1 ZNIEFF de type 2,
- 1 Réserve Naturelle Régionale (RNR),

Localisation de la commune dans le département de la Sarthe



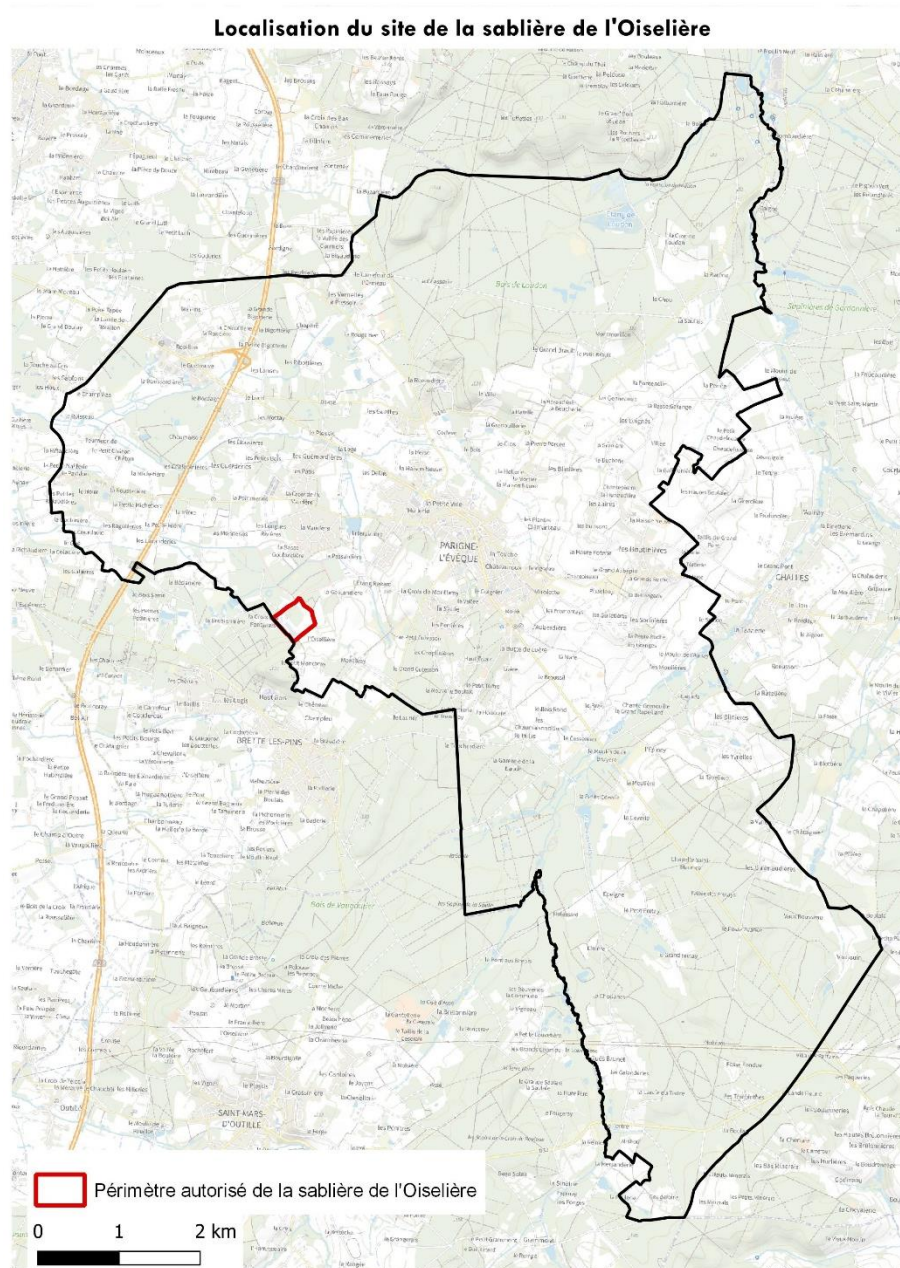
Présentation du projet soumis à enquête publique

1- Localisation géographique

Le site de la sablière de l'Oiselière est localisé à l'ouest du territoire communal, près de la limite communale de Brette-les-Pins et à environ 1 km de l'entrée sud-ouest de l'agglomération de Parigné l'Evêque.

Les limites du site sont marquées par :

- le chemin rural n°70 au nord,
- par des parcelles boisées ou en friches à l'ouest et au sud-ouest,
- par un petit boisement au nord-est,
- par des parcelles agricoles (prairies et cultures) à l'est et au sud-est.



2- Présentation de l'activité et du projet

a) Emprise du projet

Le site de la sablière de l'Oiselière fait l'objet d'une exploitation depuis une quinzaine d'années dans le cadre d'un arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 autorisant l'extraction des matériaux jusqu'au 29 juillet 2024.

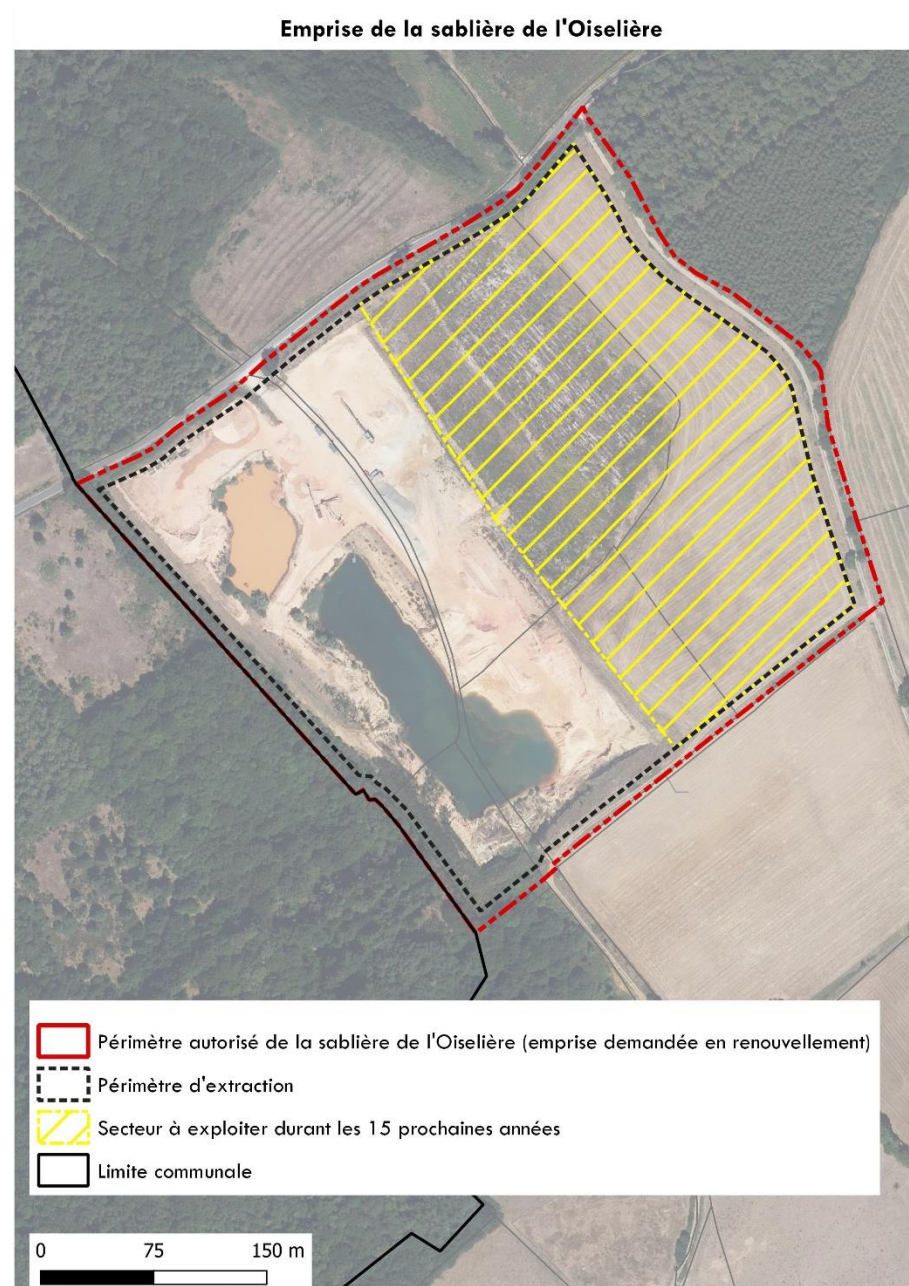
L'arrêté préfectoral définit un périmètre d'exploitation couvrant une surface globale de 149651 m² (14,96 ha).

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation porte sur une surface légèrement réduite de 149581 m² (70 m² de moins par rapport à la surface initialement autorisée).

Il est précisé que le périmètre d'extraction exclut les lisières du périmètre autorisé et couvre une surface d'environ 13,15 ha. Au sein de cette surface, la moitié a d'ores et déjà été exploitée et l'entreprise envisage d'exploiter 6,5 ha supplémentaires durant les 15 années à venir, suite à la demande de renouvellement.

La cartographie ci-contre présente les différents périmètres mentionnés ci-dessus.

Au final, le nouveau périmètre doit intégrer l'ensemble des surfaces exploitées ou à exploiter de la sablière, en cohérence avec l'autorisation d'exploitation initiale délivrée le 29 juillet 2009 et pour laquelle une demande de renouvellement est réalisée.

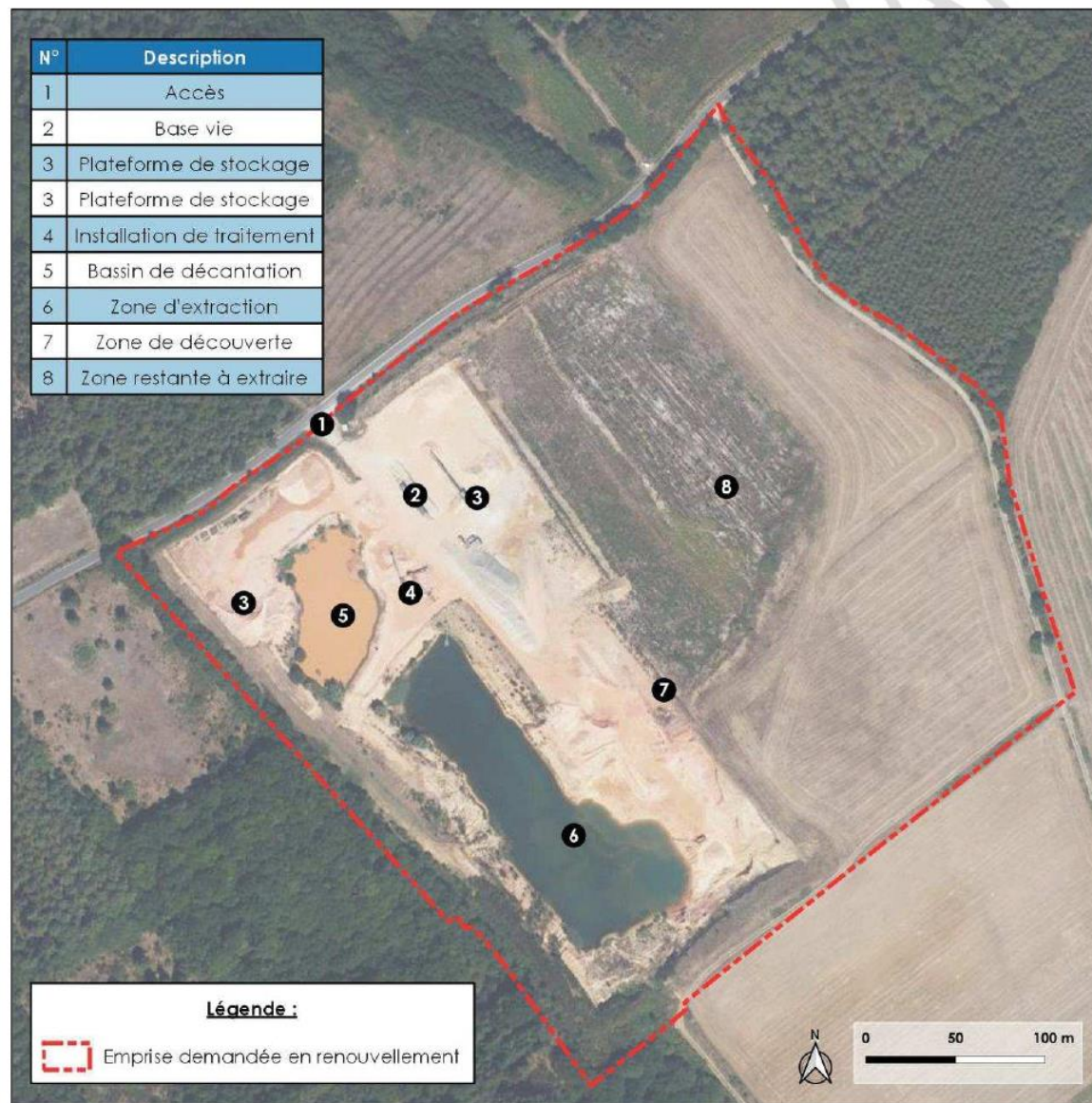


b) Organisation actuelle du site

La cartographie ci-contre présente l'organisation actuelle de la sablière de l'Oiselière :

1. L'accès à la carrière se fait par le chemin rural n°70, qui dessert directement le site
2. La base de vie de la carrière se trouve directement à l'entrée (pont-bascule et locaux du personnel)
3. La plateforme de stockage des produits finis de la carrière est scindée en deux parties selon leur utilisation ultérieure (travaux publics ou béton)
4. La zone de traitement des matériaux où est située l'installation mobile de lavage-criblage
5. Le bassin de décantation des eaux de procédé
6. La zone actuelle d'extraction des matériaux (à sec puis en eau)
7. Le secteur en cours de décapage
8. La zone non encore exploitée mais autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Organisation actuelle du site



Source : Porter à connaissance de renouvellement de l'autorisation environnementale, Laboratoire CBTP, 2023

c) Nature de l'activité d'extraction et potentiel du gisement

L'activité consiste en une extraction à ciel ouvert du gisement des « Sables et grès du Maine » datés du Cénomaniens inférieur et moyen.

Les produits finis de la carrière sont constitués :

- de sables lavés : 0/2mm
- de gravillons lavés : 2/10mm et 10/20mm

Ils sont destinés à une utilisation en travaux publics (aménagement de voiries et réseaux divers) ou une utilisation pour la fabrication du béton (béton prêt à l'emploi, produits préfabriqués en béton, mortiers hydrauliques...). Ces produits finis sont soit envoyés vers d'autres carrières de la société PGCIDF pour du négoce soit vendus dans un rayon de 30 km dans le bassin d'emploi du Mans et de la Flèche.

La production moyenne commercialisable est fixée à 100 000t/an et maximale à 150 000t/an. Les capacités de production actuelle de la carrière restent en-dessous des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, expliquant en cela le retard pris vis-à-vis du phasage prévisionnel défini dans l'arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation doit permettre à l'entreprise de poursuivre l'extraction de matériaux sur 6,5 ha non encore exploités. Cette surface représente une quantité totale de matériaux à extraire de l'ordre de 1 795 000 tonnes :

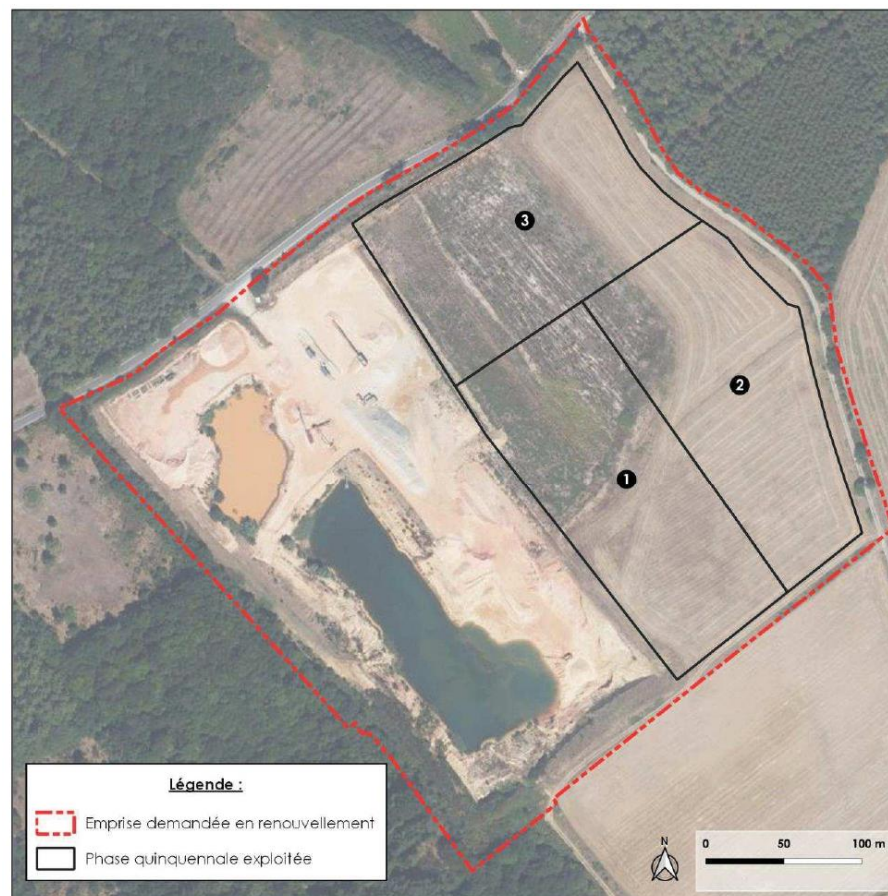
- 235 000 tonnes de stériles de découverte correspondant à un mélange de terre végétale et de sables argileux non exploitables,
- 1 560 000 tonnes de sables correspondant au gisement exploitable.

Au regard de la durée d'exploitation sollicitée de 15 années supplémentaires, la production moyenne à extraire serait de l'ordre de 120 000t/an, tout matériaux compris (100 000t/an pour le matériau commercialisable excluant les argiles présentes dans les sables extraits).

Au global, le projet permettra, tout en préservant une production annuelle moyenne et maximale conforme à celle autorisée, de ne pas excéder une durée maximale d'exploitation de 30 ans pour ce site.

L'exploitation se décomposera en 3 phases quinquennales conformément au schéma ci-dessous :

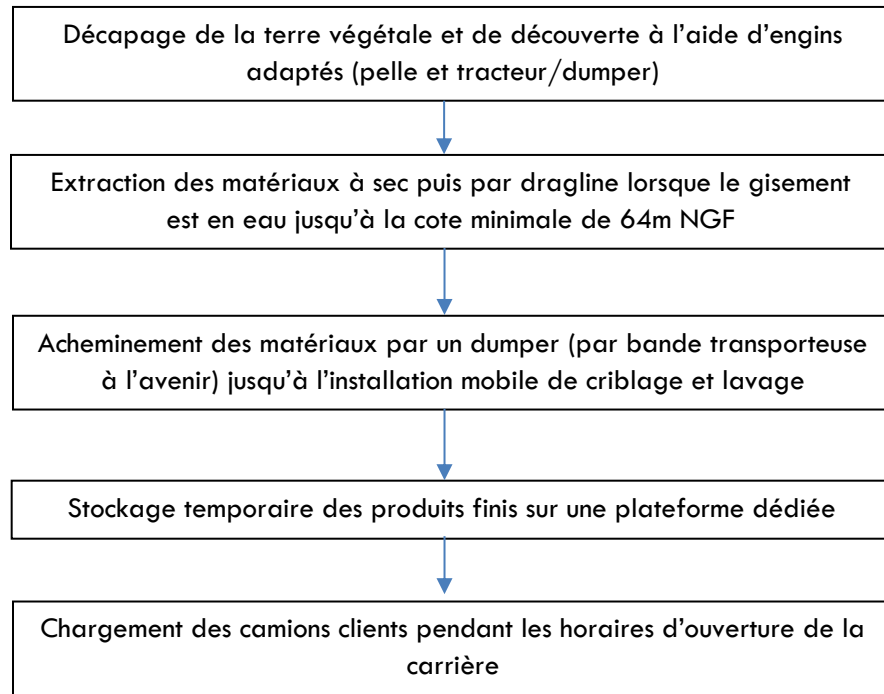
Phasage de l'exploitation



Source : Porter à connaissance de renouvellement de l'autorisation environnementale, Laboratoire CBTP, 2023

d) Modalités d'exploitation du gisement

L'exploitation du gisement s'opère de la manière suivante :



e) Autres informations relatives à l'organisation et au fonctionnement actuel et futur de la carrière

- L'eau nécessaire au lavage des sables est pompée dans le fond de fouille résultant du mélange des eaux de ruissellement du site et des eaux de la nappe libre du Cénomaniens. Après traitement et lavage des matériaux, les eaux de procédé sont décantées par l'intermédiaire d'un bassin de décantation situé en aval de l'installation de traitement. Une surverse est située au niveau du bassin de décantation pour que les eaux traitées ruissellent gravitairement vers le fond de fouille. Ainsi, le circuit des eaux fonctionne en circuit fermé. Les quantités d'eau estimées pour le lavage des matériaux est de 250m³/h pendant le fonctionnement de l'installation de traitement soit un prélèvement de l'ordre de 200 000m³/an. Cependant, il est important de signaler que cette eau est pompée dans le plan d'eau créé par la carrière et qu'après lavage des matériaux, cette eau est restituée au plan d'eau et au sous-sol par simple écoulement gravitaire.

Schéma des eaux de procédé



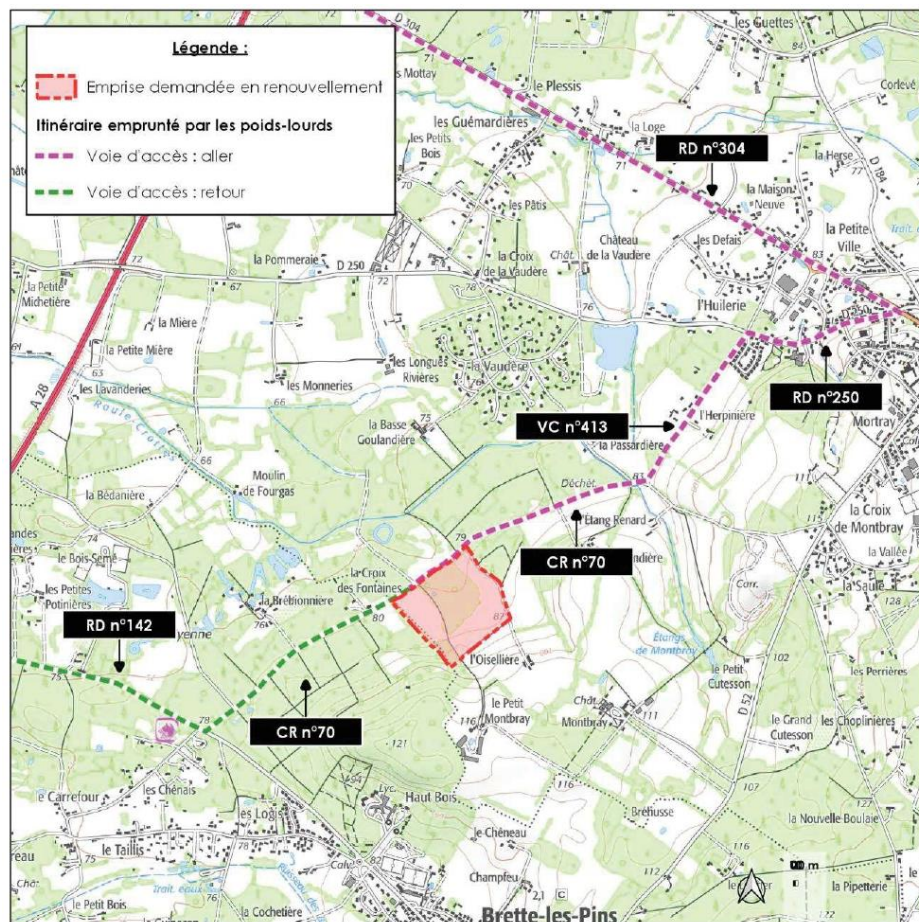
Source : Porter à connaissance de renouvellement de l'autorisation environnementale, Laboratoire CBTP, 2023

- Les horaires de la carrière restent inchangés : 7h30-12h / 13h-17h du lundi au vendredi
- En remplacement du dumper acheminant actuellement les matériaux extraits jusqu'à l'installation de criblage/lavage, la société PGCIDF souhaite mettre en place des bandes transporteuses (fonctionnement électrique)
- Les installations sont raccordées à un transformateur électrique positionné à l'entrée de la carrière
- Des activités connexes sont déjà exercées sur le site de l'Oiselière :
 - Apport de sables correcteurs provenant d'autres sites de la société,
 - Stockage temporaire des sables correcteurs sur une plateforme dédiée et commercialisation des sables mélangés avec les produits finis de la carrière.

En effet, avant commercialisation, un sable siliceux provenant d'autres carrières de la société est incorporé dans les sables extraits du site de l'Oiselière, permettant ainsi de corriger le bas de la courbe granulométrique du sable et d'améliorer certaines de leurs propriétés pour les travaux destinés à la conception de béton.

- Les accès et conditions de desserte de la carrière ne sont pas modifiés comparativement à la situation existante. Ils sont synthétisés sur la cartographie en page suivante.
- Dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Parigné l'Evêque a inscrit un emplacement réservé en vue de la « création d'un cheminement piéton rejoignant la commune de Brette-les-Pins » en bordure du CR n°70, dans l'emprise de la carrière (5 mètres de largeur). La demande de renouvellement de l'autorisation prend en compte ce projet, le merlon périphérique de la carrière étant déjà implanté suivant un retrait de 5 mètres par rapport aux limites d'autorisation. La sécurisation du cheminement au niveau de l'accès devra être assurée par la création d'aménagements spécifiques (marquage au sol, signalisation, etc.)

Accès à la carrière



Source : Porter à connaissance de renouvellement de l'autorisation environnementale, Laboratoire CBTP, 2023

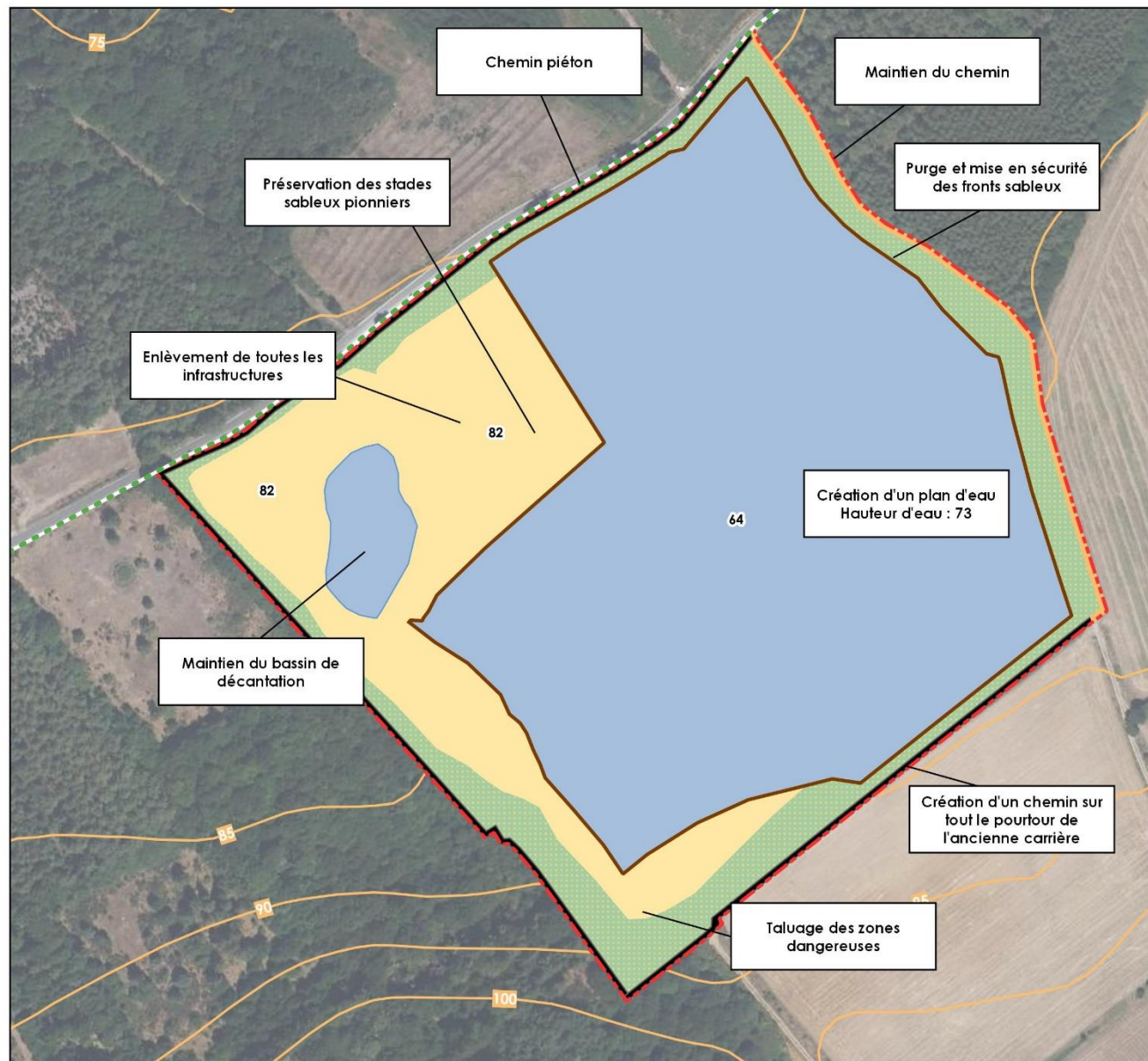
f) Remise en état à l'échéance de l'exploitation

À l'échéance de l'exploitation, il est prévu une remise en état de la carrière sous la forme d'un plan d'eau d'environ 9,4 ha et d'une profondeur de 8 mètres avec un maximum de 11 mètres.

Le projet prévoit un maintien de stades sableux pionniers afin de préserver la biodiversité nouvellement implantée. Il s'agit en cela de maintenir des stades très ouverts de sables bruts, en-dehors des emprises de plans d'eau. L'aménagement du site et du plan d'eau sera réalisé progressivement au fur et à mesure des phases d'exploitation dans le but d'assurer une transition écologique vers la ZNIEFF de type 1 et la Réserve Naturelle Régionale « Bas marais tourbeux de la Basse-Goulandière ».

Le projet programme également la création d'un cheminement piéton en pourtour de l'ensemble de la carrière.

La cartographie en page suivante présente le plan de remise en état de la carrière à terme.



Carrière de l'Oisellière
Commune de Parigné-l'Évêque (72)

Porter à connaissance

Figure 16 : Plan de remise en état de la carrière

Légende :

- Emprise demandée en renouvellement
- Zone en eau
- Surface minérale laissée en état
- Fourré
- Front d'extraction sableux
- Courbe de niveaux (en m NGF)
- Maintien du chemin
- Création d'un chemin
- Tracé du chemin piéton dans le PLU de Parigné-l'Évêque

0 50 100 m

Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 11/09/2023
Source : SCAN IGN 25 de la Sarthe (2022)

Justification du caractère d'intérêt général du projet

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la sablière de l'Oiselière recouvre un intérêt général pour le territoire.

1- Une réponse à la demande locale forte en matériaux en cohérence avec les stratégies nationale et régionale

La demande en matériaux destinée aux travaux du BTP est forte en France et le maintien de l'accessibilité à cette ressource constitue un enjeu majeur pour les décennies à venir dans une perspective d'autosuffisance au niveau national.

La stratégie nationale définie par l'Etat vise ainsi à répondre aux objectifs suivants :

- Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle (renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux et entre besoins et réserves autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité).
- Inscrire les activités extractives dans le développement durable (concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à l'extraction de matériaux dans son ensemble en concertation avec l'ensemble des autres acteurs des territoires).
- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés (faire évoluer la part de matériaux recyclés actuellement évaluée à 6% à au moins 10% de la production nationale dans les 10-15 prochaines années).
- Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d'une politique maritime intégrée.

La pérennisation de l'activité de la sablière de l'Oiselière permettra de répondre aux objectifs mentionnés en **assurant un approvisionnement de proximité à même de répondre à la demande locale et aux besoins du marché.**

Le projet répond également aux orientations du schéma régional des carrières adopté le 6 janvier 2021 :

- Orientation n°1 : mettre en place une information locale
- Orientation n°2 : prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages
- Orientation n°3 : prendre en compte les usages agricoles et forestiers
- Orientation n°4 : mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource
- Orientation n°5 : préserver l'accès aux gisements
- Orientation n°6 : diversifier les modes de transport des matériaux de carrières
- Orientation n°7 : proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation
- Orientation n°8 : proposer une gestion territorialisée de la ressource
- Orientation n°9 : assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi

La sablière de l'Oiselière est localisée dans la zone de consommation du Pays du Mans, qui constitue la 1^{ère} zone de consommation en granulats sur le département de la Sarthe suivant les données du schéma départemental des carrières de la Sarthe et le schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

Tableau issu du schéma régional des carrières

Zone de consommation	Production (milliers de tonnes)	Consommation (milliers de tonnes)
Nantes - Saint-Nazaire	3 900	5 725
Pays de Retz	2 165	1 805
Vignoble nantais	1 425	950
Ancenis - Châteaubriant	2 205	1 605
Cap Atlantique - Pont-Château - Redon	1 755	1 315
Pays Loire Angers	420	1 295
Pays des Mayes	1 625	875
Saumurois	150	715
Agglo choletaise	445	535
Pays du Haut-Anjou Segréen	1 045	655
Pays des vallées d'Anjou	215	420
Loire, Layon, Lys, Aubance	2 415	820
Haute-Mayenne	1 850	1 170
Laval-Coëvrons	3 900	1 430
Château-Gontier	850	895
Le Mans	110	990
Perche Sarthois	200	525
Vallée du Loir	920	430
Vallée de la Sarthe	1 030	520
Haute Sarthe	575	340
Alençon	155	80
Bocage vendéen	3 300	2 420
Plaine et sud Vendée	1 720	1 815
Marais Breton	1 015	1 475
Bas bocage	1 015	1 330
Sud-ouest vendéen	1 850	1 185
Total	36 255	31 320

Illustration 10: Tableau des Productions et consommations en 2012 selon les zones de consommation (source : CERC, données : Service des études de l'UNICEM/CIGO, unités : milliers de tonnes)

Au sein du schéma régional des carrières, les projections réalisées à l'échelle de la zone d'emploi du Mans – Alençon - La Ferté-Bernard – Sablé montrent que cette zone est déficitaire en matériaux et que ce déficit est susceptible de s'accroître durant la décennie en cours en raison de la cessation d'exploitation de carrières (sauf renouvellement d'exploitation ou nouvelles carrières autorisées) et d'un accroissement des besoins.

Les besoins estimés seront donc largement inférieurs à la production locale, induisant en cela une plus grande dépendance vis-à-vis des apports

extérieurs. Cette dépendance génère elle-même des conséquences pour l'environnement avec l'augmentation des besoins de circulation de poids-lourds entre zones de production et zones de consommation et leurs conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la Sablière de l'Oiselère permettra ainsi de pérenniser une offre de matériaux sur le secteur du Pays du Mans qui permettra de répondre à la demande locale en sables et roches meubles et de limiter les besoins d'apports extérieurs complémentaires.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation permettra également de modérer le besoin de création de nouvelles carrières de roches meubles à une échelle locale ou plus large. En effet, l'offre tendant à s'adapter aux besoins, la cessation d'exploitation d'une carrière induit une production accrue sur d'autres carrières autorisées ou l'autorisation de nouvelles carrières pour compenser les ressources disparues.

2- Une exploitation contribuant à la pérennité de l'emploi local

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation permettra de pérenniser un emploi local et non délocalisable.

Le fonctionnement de la carrière nécessite 2 à 3 salariés sur ce site auxquels peuvent être ajoutés des emplois au sein des services transversaux de la société PGCIDF.

Elle génère également des emplois indirects (sous-traitance, restauration, commerces, etc.) sans comptabiliser les emplois du secteur du BTP dépendant de la ressource en granulats.

Evolutions nécessaires du document d'urbanisme

L'aménagement du territoire et la réalisation du projet sont régis par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parigné l'Evêque approuvé le 16 novembre 2017.

L'analyse de ce document montre que certaines de ses dispositions apparaissent incompatibles avec le projet envisagé dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la sablière de l'Oiselière.

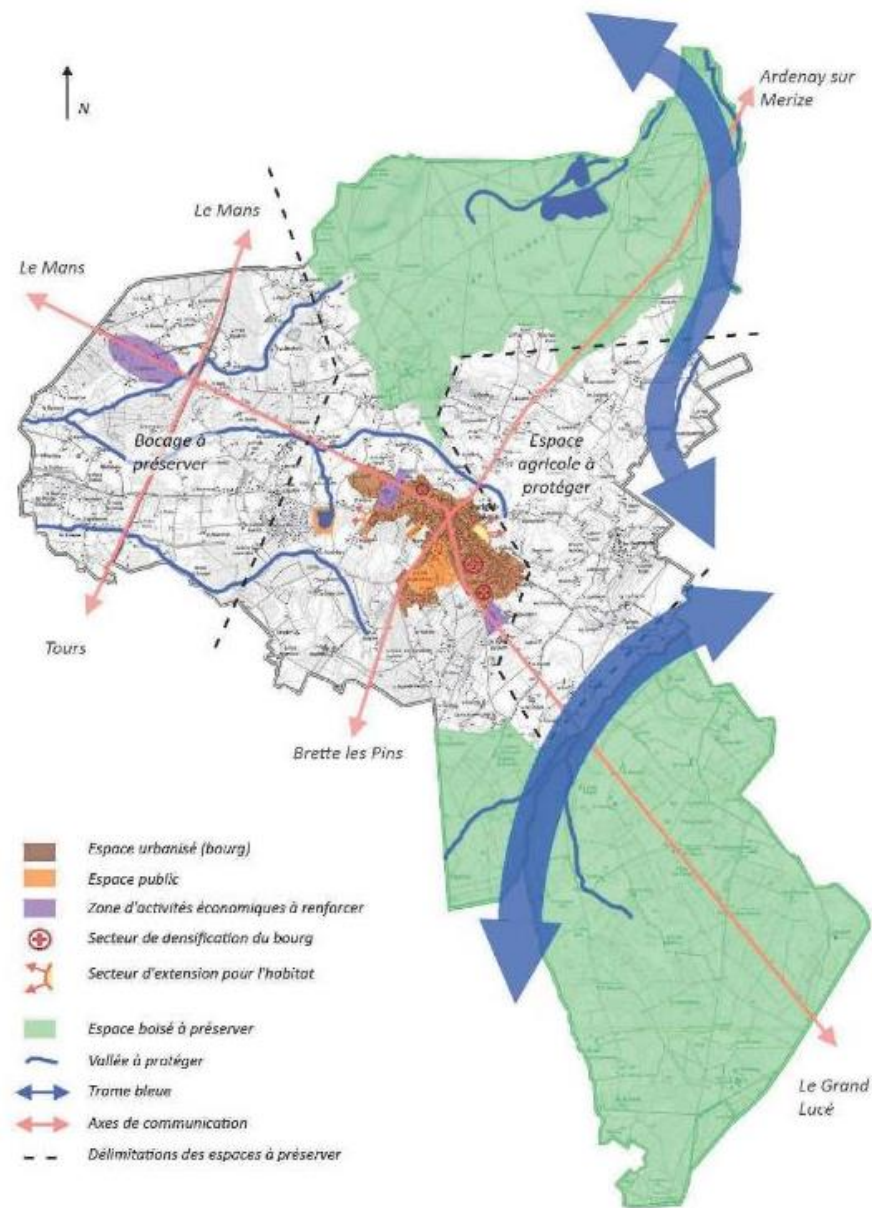
La présente partie a pour objectif d'analyser les documents du Plan Local d'Urbanisme avec le projet et de définir ceux pour lesquels une adaptation doit être engagée dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

1- Analyse de compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable constitue le cœur et la clé de voûte du Plan local d'Urbanisme. Il définit au travers de grandes orientations la politique communale en matière d'aménagement du territoire, de développement et de protection de l'environnement.

L'analyse de ce document montre que le projet communal est complètement silencieux concernant l'activité des carrières sur son territoire tant au niveau des orientations écrites que sur la carte de synthèse accompagnant ces orientations.

Carte de synthèse du PADD (PLU Parigné l'Evêque)



En l'absence de toute orientation relative aux carrières au sein du PADD, le projet d'intérêt général porté par la demande de renouvellement d'autorisation de la sablière de l'Oiselière ne trouve aucun appui juridique permettant de justifier une adaptation des documents réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

En conséquence, il est indispensable de compléter les orientations écrites et cartographiques du PADD de Parigné l'Evêque pour définir la politique communale retenue concernant l'activité des carrières sur le territoire.

2- Analyse de compatibilité avec le règlement (graphique et écrit)

Au sein des documents réglementaires, le périmètre d'exploitation de la carrière pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation est formulée, est localisée au sein de plusieurs zones :

- **une zone Nc sur une surface d'environ 8,1 ha**

Cette zone couvre une partie de la carrière en cours d'exploitation et une partie de la zone d'exploitation future.

La zone Nc se définit comme un secteur d'exploitation du sous-sol.

Le règlement de ce secteur autorise, dans l'article N2, « l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières ».

Ce zonage est donc adapté aux besoins de la carrière et est compatible avec le projet porté par l'entreprise PGCDIF.

- **une zone A sur une surface d'environ 6,9 ha**

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est spécifiquement destinée à permettre le développement des activités agricoles sur le territoire.

A ce titre, elle limite fortement les possibilités de constructions ou d'aménagements hors du cadre de l'activité agricole. Ainsi, hors

bâtiments et installations agricoles, le règlement de la zone A n'admet que les évolutions des habitations existantes (extension, annexes), le changement de destination de bâtiments existants repérés sur les plans de zonage ainsi que les constructions et installations nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif.

Le règlement de cette zone exclut en revanche toute possibilité d'ouverture ou d'exploitation de carrières.

La zone A n'est donc pas adaptée aux besoins du projet et est donc susceptible de faire obstacle à sa réalisation, en induisant un rejet de l'autorisation d'exploitation par la Préfecture en raison de son incompatibilité avec le document d'urbanisme local.

Par ailleurs, il convient de noter que les plans de zonage font apparaître au droit du périmètre d'exploitation de la carrière :

- un emplacement réservé n°1 pour la création d'un cheminement piéton rejoignant la commune de Brette les Pins en bordure du chemin rural n°70 (5 mètres de largeur).

Dans sa demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, la société PGCIDF a pris en compte ce projet communal. Ce cheminement pourra s'appuyer sur l'espace maintenu entre la voie et le merlon aménagé autour de la sablière.

Le projet reste donc compatible avec l'emplacement réservé n°1.

- en lisière nord-est de la zone Nc, une haie protégée au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme (nouvellement article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme prévoit que :

- tout arrachage de haies et coupes d'arbres identifiés sur le plan de zonage pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau.

- en cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies et d'arbres, identifiés sur le plan de zonage, dûment motivés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaires d'intérêt environnemental équivalents (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques) et/ou une plantation d'arbre.

La haie identifiée sur les plans de zonage étant localisée au cœur de la zone d'exploitation future projetée, sa pérennité ne peut être assurée à terme. Il convient d'interroger l'opportunité du maintien de cette protection dans le PLU et ce d'autant plus, qu'en 2023, il apparaît qu'aucune haie n'est présente sur le site.

- Au nord du périmètre d'exploitation, en bordure du chemin rural n°70 et à cheval sur l'emplacement réservé n°1, un espace boisé classé couvre une surface d'environ 220m² au niveau d'une haie existante.

Cet espace boisé classé est localisé dans le périmètre d'exploitation mais hors de la zone d'extraction projetée.

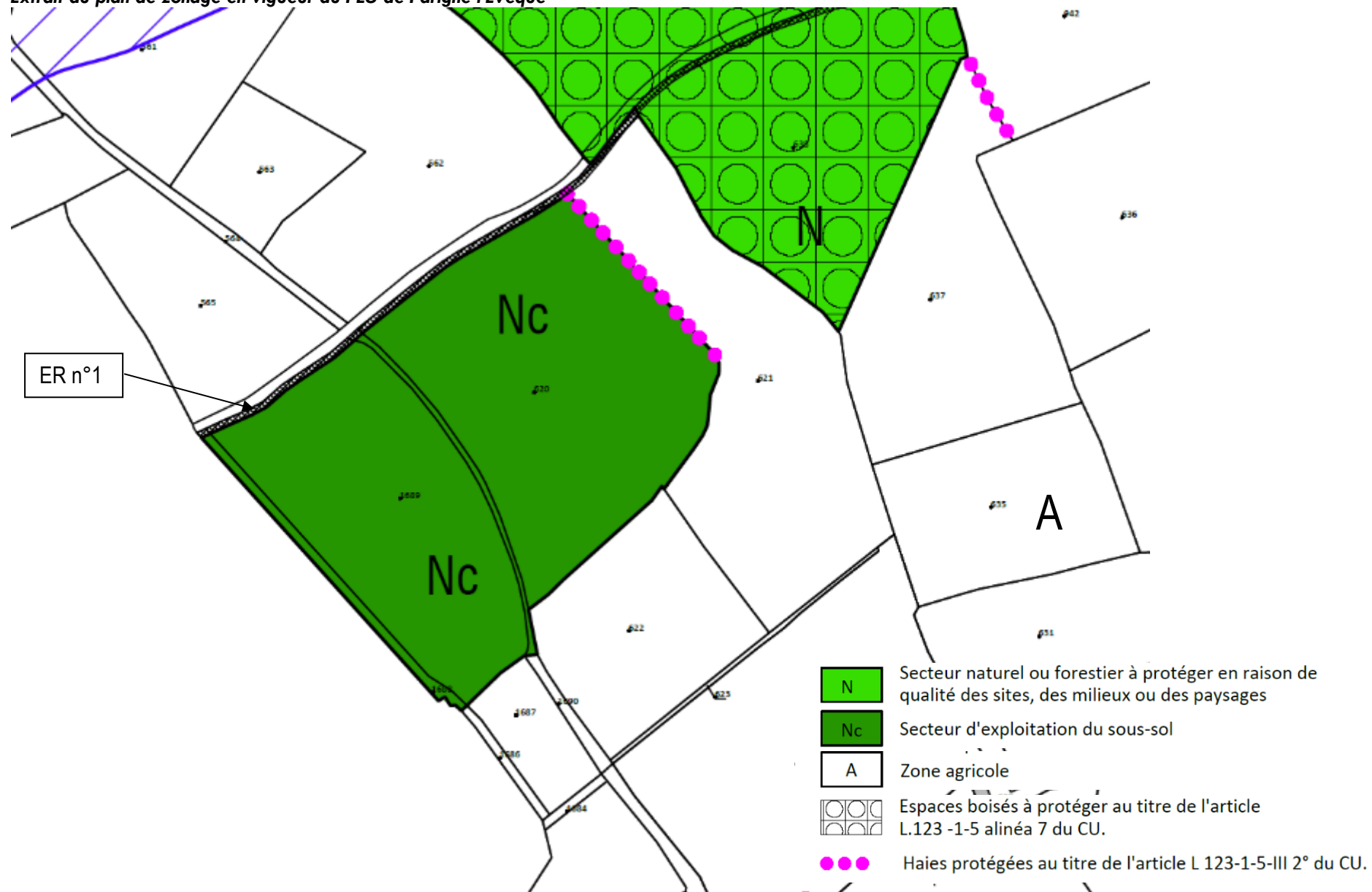
La cartographie du zonage en vigueur au droit de la carrière est présentée en page suivante.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents réglementaires fait ainsi apparaître:

- un zonage A inadapté pour l'exploitation de la sablière sur une surface d'environ 6,9 ha (soit environ 46% du périmètre d'exploitation objet de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation).
- plusieurs prescriptions réglementaires dont certaines sont susceptibles d'être incompatibles avec le projet envisagé (haie protégée, espace boisé classé).

La mise en compatibilité du PLU devra donc porter sur le règlement graphique pour mettre en cohérence le zonage autorisant les activités de carrière avec le périmètre du projet et interroger la pertinence du maintien de certaines protections réglementaires complémentaires inscrites sur les plans de zonage.

Extrait du plan de zonage en vigueur du PLU de Parigné l'Evêque



II – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément à ces articles, lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Textes règlementaires applicables

L'article L.300-6 alinéa 1 du code de l'urbanisme permet à la personne publique de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet :

Article L.300-6 du code de l'urbanisme

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet.

Article L.153-54 du code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

2° *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

Article L.153-55 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

- a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56 du code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57 du code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° *Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

2° *Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

Article L.153-58 du code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° *Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

2° *Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune;*

3° *Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

4° *Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.*

Article L.153-59 du code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Déroulement de la procédure

• L'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ayant les mêmes effets qu'une révision en contribuant à modifier les orientations du PADD et portant sur une surface supérieure à 5 ha, la procédure est obligatoirement soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions combinées des articles R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme. Elle consiste ainsi à interroger le projet d'évolution du document d'urbanisme au regard de l'environnement et de mettre en place les mesures nécessaires pour en réduire

ou compenser les incidences négatives.

Cette évaluation environnementale sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, l'avis reçu sera joint au dossier d'enquête publique.

- **La concertation du public**

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont définis par le conseil municipal de Parigné l'Evêque.

Dans le cadre du projet, les modalités de concertation de la population définies par le conseil municipal le 25 mai 2023 sont les suivantes :

- Réunion publique de présentation du projet de la carrière et de la mise en compatibilité du PLU,
- Organisation d'une phase de mise à disposition des documents de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU en mairie et sur le site internet de la commune dont les dates feront l'objet d'une information auprès de la population,
- Mise en place d'un registre de concertation en mairie disponible aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Possibilité d'adresser un courrier à la mairie ou un mail pour faire part des propositions ou suggestions.

- **L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique**

Les dispositions proposées par la commune pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- de l'Etat,
- du Conseil Départemental,
- du Conseil Régional,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau
- du Pays du Mans (en charge du SCOT et du PCAET du Pays du Mans).

- **L'enquête publique unique**

Une enquête publique unique est réalisée et porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La présente notice de présentation du projet et de son intérêt général,
- La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU présentant les adaptations apportées au document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet et explicitant la démarche d'évaluation environnementale,
- Les documents modifiés du Plan Local d'Urbanisme (PADD, plans de zonage, règlement écrit),
- Le procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées,
- Le bilan de la concertation,
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure.

- **La décision du conseil municipal**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Parigné l'Evêque adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte

approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme éventuellement modifiées pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Informations complémentaires

Coordonnées du maître d'ouvrage du projet :

Pigeon Granulats Centre Ile-de-France

54 avenue de l'Atlantique
53000 LAVAL

Coordonnées de la collectivité responsable de la procédure :

Ville de Parigné l'Evêque

1 rue de l'hôtel de ville
72250 PARIGNE L'EVEQUE
Téléphone : 02 43 50 31 31

Mail : accueil@mairieparigneleveque.com

Site internet : www.parigneleveque.fr

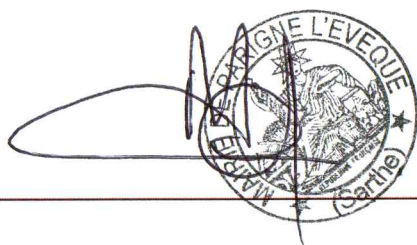
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de PARIGNE L'ÉVEQUE (72)

**Déclaration de projet n°1
valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme**

**Notice de présentation de
la mise en compatibilité
du PLU**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du 30 janvier 2025

Nathalie Morgant, maire de Parigné l'Évêque



**Compléments apportés au rapport de présentation du Plan Local
d'Urbanisme**

**Approbation
Janvier 2025**

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	4
Rappel concernant l'incompatibilité du projet avec le PLU	4
Contenu du dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique	4
I – Adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme	5
Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables	5
Adaptations apportées aux plans de zonage	7
Adaptations apportées au règlement écrit	11
Autres documents du Plan Local d'Urbanisme	11
II – Evaluation environnementale	12
Objectifs et rôle de l'évaluation environnementale	12
Contenu de l'évaluation environnementale	12
Pourquoi une évaluation environnementale ?	13
Rappel de l'objet de la mise en compatibilité du PLU	13
Etat initial de l'environnement	14
Synthèse des enjeux environnementaux du site	49
Perspectives d'évolution probables	51
Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure	52

Incidences notables probables sur l'environnement	67
Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution	81
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	82
Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi	84

Préambule

Rappel concernant l'incompatibilité du projet avec le PLU

Le dossier de déclaration de projet a permis de montrer l'incompatibilité du projet de périmètre d'exploitation de la sablière de l'Oiselière envisagé dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque approuvé le 16 novembre 2017 et particulièrement au niveau de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables et de son règlement graphique (plans de zonage).

Ces incompatibilités étant susceptibles de faire obstacle à la réalisation de ce projet dont l'intérêt général a été démontré, la présente notice a pour objectif d'exposer les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme et l'évaluation environnementale imposée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Contenu du dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique unique avec le dossier de déclaration de projet.

Il est constitué :

- de la présente notice de présentation. Cette notice constitue un complément au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme,
- des documents du Plan Local d'Urbanisme modifiés (PADD, plans de zonage),

- du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées et de leurs avis éventuels,
- du bilan de la concertation.

Les adaptations apportées au document suite aux avis joints au dossier d'enquête publique et à l'enquête publique figurent en surligné dans le présente document.

I – Adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme

Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'incompatibilité relevée au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte tant sur les orientations écrites, silencieuses concernant l'activité des carrières que sur la cartographie de synthèse les accompagnant ne faisant pas référence au site de l'Oiselière.

- **Au niveau des orientations écrites**

Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé de compléter les orientations écrites du PADD et particulièrement les orientations générales des politiques de développement économique (partie IV).

NB : en parallèle de la conduite de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU pour le site de l'Oiselière, une déclaration de projet n°2 a été engagée sur un autre site de carrière géré par l'entreprise PGCIDF au Petit Cutesson. La déclaration de projet n°2 induisant également une nécessité de mise en compatibilité du PADD, il est décidé de rédiger une seule et même orientation pour les deux projets portant sur des sites de carrières existantes.

La rédaction proposée est la suivante :

« D. Prendre en compte les besoins de développement et d'évolution des activités de carrières

La commune recense 2 carrières sur les sites du Petit Cutesson et de l'Oiselière, qui permettent de répondre aux besoins locaux des entreprises en matériaux (granulats).

Le PLU doit intégrer les besoins de développement et d'évolution liés à ces activités :

- *sur le site du Petit Cutesson, en permettant l'évolution à terme de l'activité d'extraction vers une activité de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes,*
- *sur le site de l'Oiselière, en intégrant le projet d'extension du site d'exploitation actuel.*

La mise en œuvre de ces projets prendra en considération les environnements écologiques, paysagers et humains dans lesquels ils s'insèrent.

La nouvelle orientation permet de marquer explicitement la position de la commune concernant le développement et l'évolution des activités de carrière sur son territoire.

Elle permet également de rappeler que ces sites d'activités s'inscrivent dans un contexte environnemental particulier et riche qu'il convient de prendre en considération.

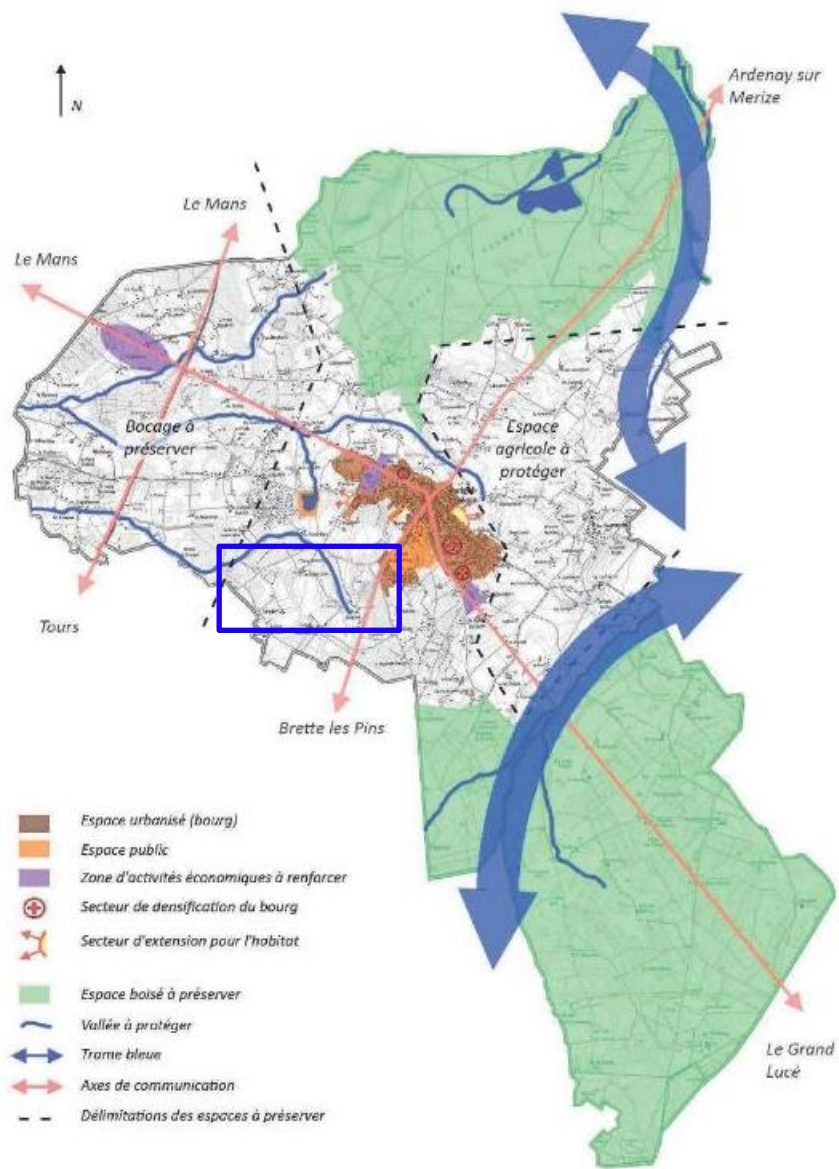
- **Au niveau de la cartographie de synthèse**

En cohérence avec la nouvelle orientation écrite relative aux activités de carrière, il est décidé de compléter la cartographie de synthèse illustrant le PADD à l'échelle du territoire pour faire apparaître le site de la sablière de l'Oiselière.

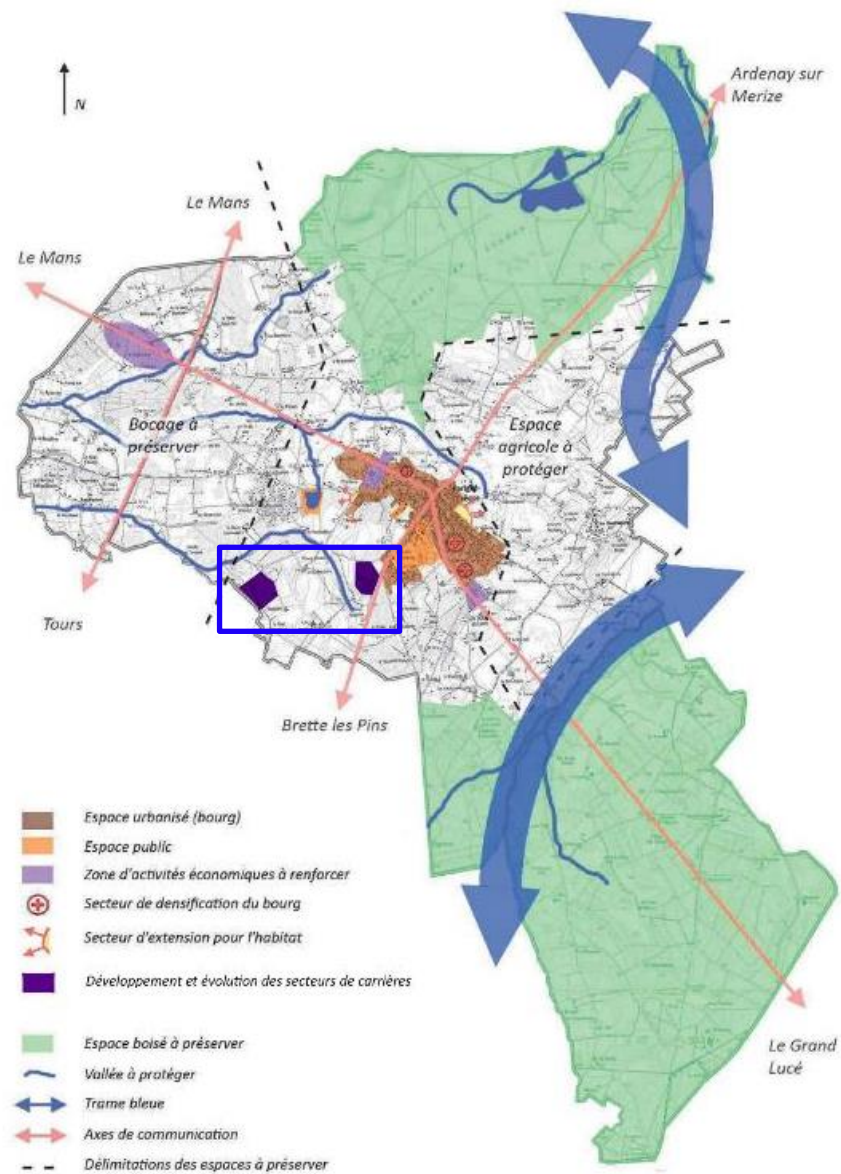
NB : conformément aux éléments mentionnés précédemment, cette cartographie prend également en compte la déclaration de projet n°2 relative au site du Petit Cutesson.

La nouvelle cartographie de synthèse est présentée en page suivante.

Carte de synthèse du PADD avant mise en compatibilité du PLU



Carte de synthèse du PADD après mise en compatibilité du PLU



Adaptations apportées aux plans de zonage

Sur les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme, les adaptations apportées portent sur :

- **le reclassement de la portion du périmètre d'exploitation actuellement classé en zone A dans le PLU au sein de la zone Nc destinée à l'exploitation du sous-sol**

Ce reclassement va porter sur une surface de l'ordre de 6,9 ha.

Cette modification doit permettre de mettre en cohérence le zonage avec le périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation est sollicitée.

- **La suppression de la protection d'une haie localisée au cœur du périmètre d'extraction de la carrière.**

Cette suppression est guidée par le fait que la haie identifiée sur les plans de zonage n'existe pas sur le site.

Par ailleurs, sa localisation au cœur du périmètre d'exploitation est incompatible avec l'usage programmé de la parcelle dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

- **La protection de la haie existante localisée en bordure du chemin rural n°70**

La haie existante en bordure du CR70 présente un intérêt en matière d'intégration paysagère de la carrière mais également en matière de biodiversité.

En conséquence, il est décidé d'inscrire sa protection au sein du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité. Cette protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (anciennement article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme) existante dans le PLU induit une limitation des possibilités d'arrachage de la haie protégée et

une obligation de déplacement et/ou reconstitution d'une haie d'intérêt environnemental équivalent.

- **La protection de haies bocagères inscrites dans un périmètre éloigné de la carrière**

L'état initial de l'environnement a montré que le bassin de visibilité sur la carrière était limité en raison de la présence de masses boisées et de haies bocagères présentes dans l'environnement plus ou moins proche de la carrière.

Afin de limiter les risques d'atteinte à ces éléments qui contribuent à limiter les vues directes sur la carrière et ses installations, il est décidé de les protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de conforter ainsi le dispositif de protection paysagère dans l'environnement lointain de la carrière.

- **La délimitation et la protection d'une zone-tampon au nord de la carrière**

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, il apparaît qu'une zone préservée de toute exploitation du sous-sol au nord de la carrière présente un intérêt environnemental important en lien avec la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt patrimonial.

Cette sensibilité environnementale justifie une prise en compte particulière au sein du PLU afin d'assurer la préservation de ses caractéristiques actuelles. A ce titre et dans le cadre de la mise en compatibilité, cette zone est identifiée sur les plans de zonage et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les mesures de protection définies sur ce secteur sont présentées dans le cadre de modifications apportées au règlement écrit ci-après.

- **Les autres prescriptions règlementaires figurant aux plans de zonage ne sont pas modifiées :**







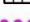
- L'emplacement réservé n°1 destiné à la création d'un cheminement piéton entre Parigné l'Evêque et Brette les Pins est maintenu et pris en compte dans le cadre du projet.
Il est rappelé que ce projet de cheminement piéton est envisagé dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur des modes actifs porté par la Communauté de communes du Sud-Est Manceau.
- L'Espace Boisé Classé d'une surface d'environ 220 m² présent en limite nord-est du site d'exploitation est conservé, celui-ci portant notamment sur la haie protégée mentionnée ci-dessus, dont l'existence n'est pas remise en cause dans le cadre du projet (localisation hors du périmètre d'exploitation).

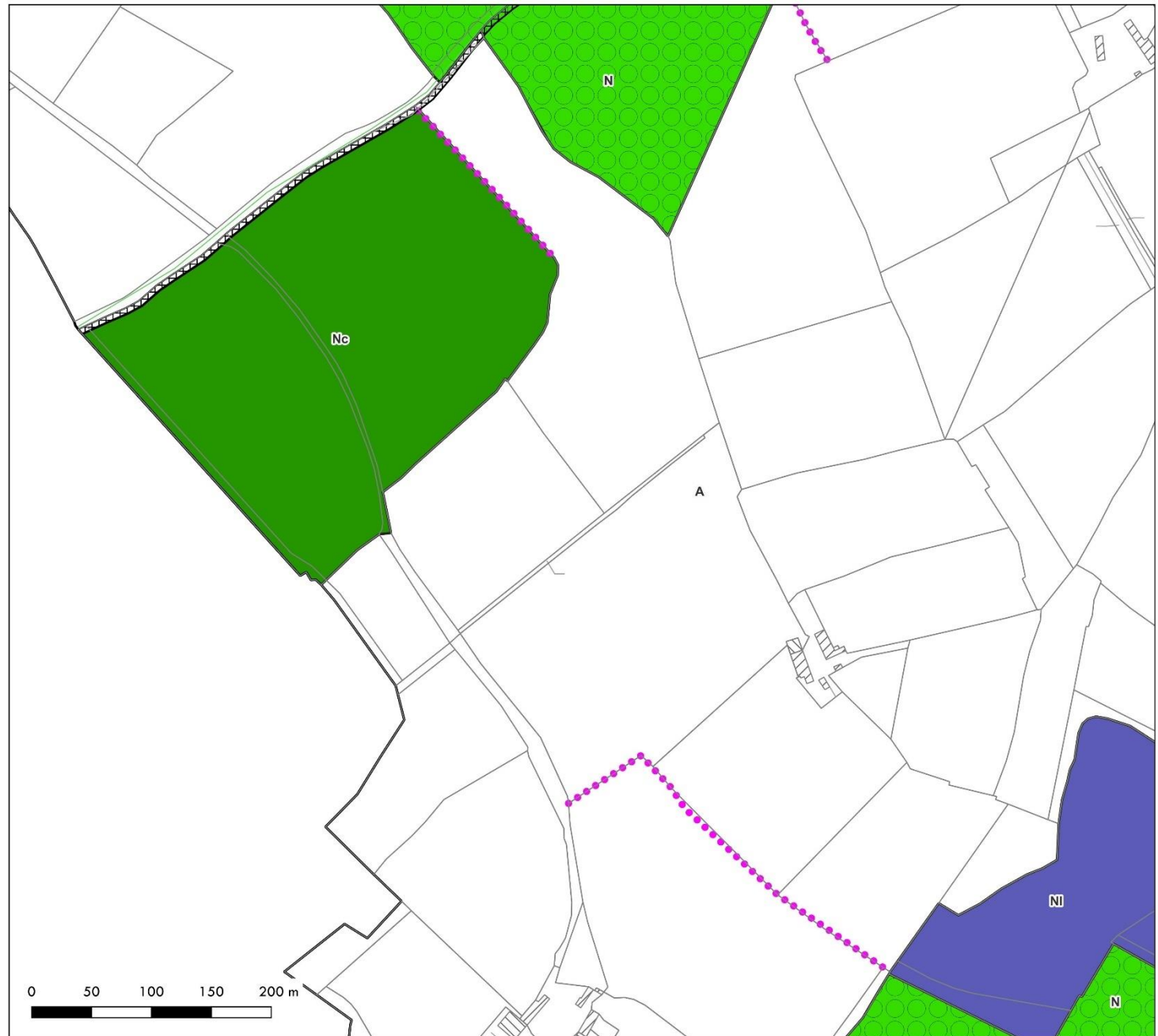
Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU

Site de l'Oiselière

Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité du PLU

Légende

-  A - Zone agricole
-  N - Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux ou des paysages
-  Nc - Secteur d'exploitation du sous-sol
-  NI - Secteur d'équipements légers de loisirs et accueil touristique
-  Espace boisé classé
-  Emplacement réservé n°1
-  Haie à préserver











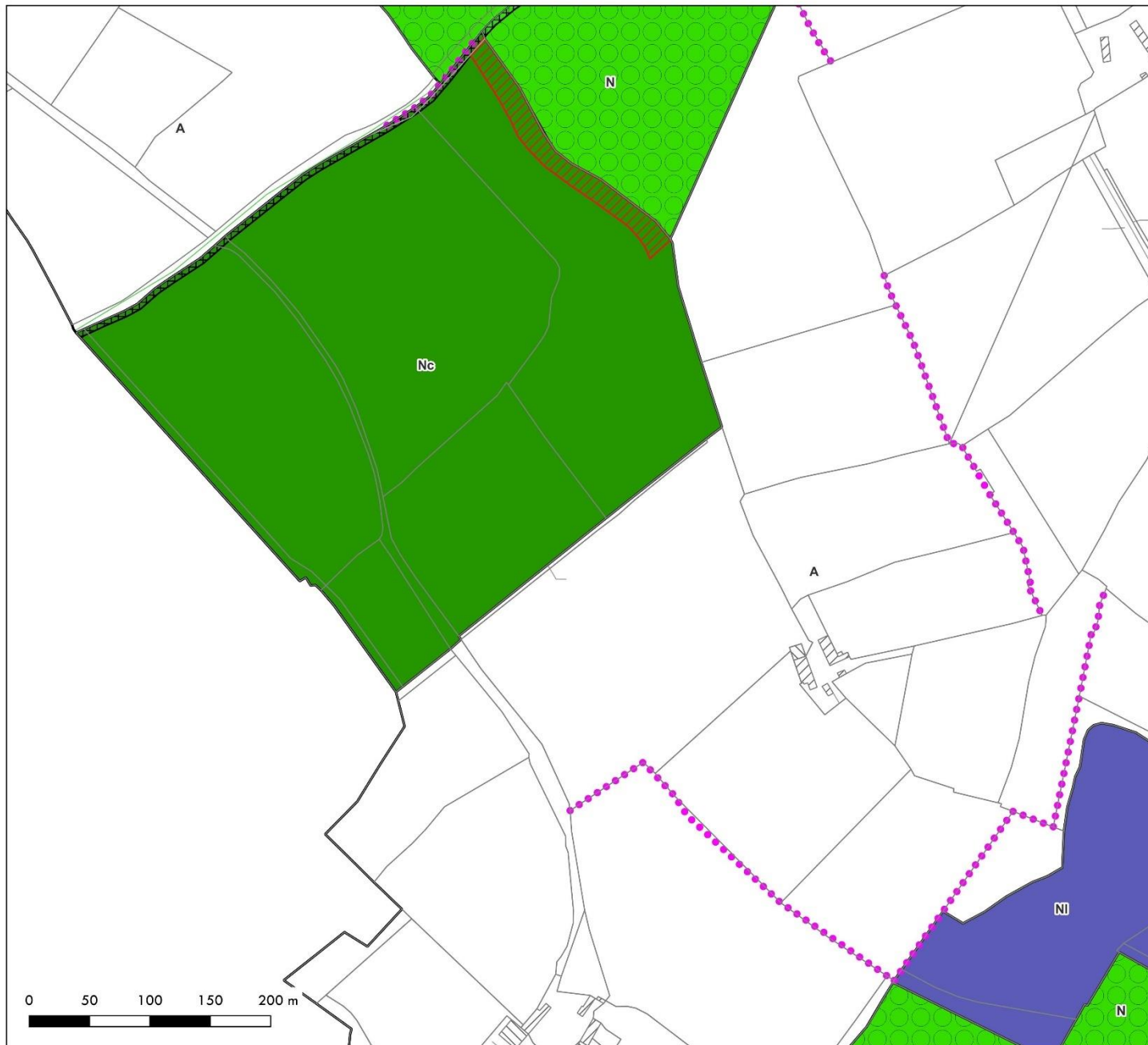
Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU

Site de l'Oiselière

Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLU

Légende

-  A - Zone agricole
-  N - Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux ou des paysages
-  Nc - Secteur d'exploitation du sous-sol
-  NI - Secteur d'équipements légers de loisirs et accueil touristique
-  Espace boisé classé
-  Emplacement réservé n°1
-  Zone-tampon à préserver de toute exploitation du sous-sol
-  Haie à préserver



Adaptations apportées au règlement écrit

Les dispositions règlementaires existantes et applicables à la zone Nc étendue à l'ensemble du périmètre de la carrière sont adaptées aux besoins du projet. Elles ne nécessitent donc pas d'adaptation.

Il convient cependant de compléter le règlement écrit applicables aux zones N et Nc afin de préciser les dispositions s'appliquant au sein de la zone-tampon à protéger, délimitée au nord du site de la carrière. Ces mesures doivent permettre d'assurer la préservation des habitats d'intérêt identifiés et, par ce biais, la conservation des espèces faunistiques inventoriées. Ce complément est précisé dans le tableau suivant.

Règlement avant mise en compatibilité n°1 du PLU	Règlement après mise en compatibilité n°1 du PLU
<p>Article N2 – Occupation et utilisation du sol admises (...) Dans le secteur Nc, l'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières.</p>	<p>Article N2 – Occupation et utilisation du sol admises (...) Dans le secteur Nc, l'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières. Dans la zone-tampon identifiée sur les plans de zonage et à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, toute construction, tout aménagement ou toute exploitation du sous-sol sont interdits. Sont seuls autorisés les aménagements et mesures destinés à assurer l'entretien des milieux naturels existants, dans le respect de leurs caractéristiques et de leur intérêt environnemental.</p>

Autres documents du Plan Local d'Urbanisme

- **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est complété par la présente note relative à l'exposé des motifs de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que celle relative à la déclaration de projet.

- **Les orientations d'aménagement**

Elles ne sont pas concernées ni affectées par le présent projet.

- **Les annexes**

Elles ne sont pas concernées ni affectées par le présent projet.

II – Evaluation environnementale

La présente partie doit permettre d'apprécier la manière dont la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme impacte l'environnement au sens large.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque approuvé le 16 novembre 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de la MRAe des Pays de la Loire le 14 avril 2017.

Objectifs et rôle de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme est défini à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et

L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas

échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Pourquoi une évaluation environnementale ?

Le dossier de déclaration de projet a permis de démontrer l'incompatibilité du projet avec certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque. Considérant l'intérêt général de ce projet, il convient de procéder à la mise en compatibilité du PLU.

Cette mise en compatibilité ayant les mêmes effets qu'une révision en contribuant à modifier les orientations du PADD et portant sur une surface supérieure à 5 ha, elle est obligatoirement soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions combinées des articles R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

Rappel de l'objet de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU est destinée à permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière de l'Oiselière pour laquelle l'entreprise PGCIDF a sollicité un renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Pour cela, la mise en compatibilité du PLU apportent les adaptations

suivantes :

- aux orientations écrites et à la cartographie du PADD, pour définir la position de la commune concernant la poursuite de l'exploitation du sous-sol sur le secteur de l'Oiselière,
- aux plans de zonage pour étendre l'emprise de la zone Nc dédiée à l'exploitation du sous-sol, en cohérence avec le périmètre d'exploitation de la carrière et pour définir des mesures de protection de certains éléments importants pour la protection du paysage et de la biodiversité (haie, zone-tampon),
- au règlement écrit, pour encadrer les possibilités de construire et d'aménager dans une zone-tampon protégée en raison de sa sensibilité écologique.

Etat initial de l'environnement

NB : le présent état initial de l'environnement s'appuie en partie, sur l'étude environnementale réalisée dans le cadre du Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale de la carrière (Laboratoire CBTP – septembre 2023) et sur le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque.

1- Socle territorial

• Climat

Source : Rapport de présentation du PLU

Le climat du département de la Sarthe est de type océanique, c'est-à-dire avec une influence continentale peu marquée. Ce climat se caractérise par des hivers doux et humides, et des étés frais et secs.

Les vents dominants en fréquence, en force et en vitesse se situent de secteur Nord-Est (vent froid) et de secteur Sud-Ouest (vent humide).

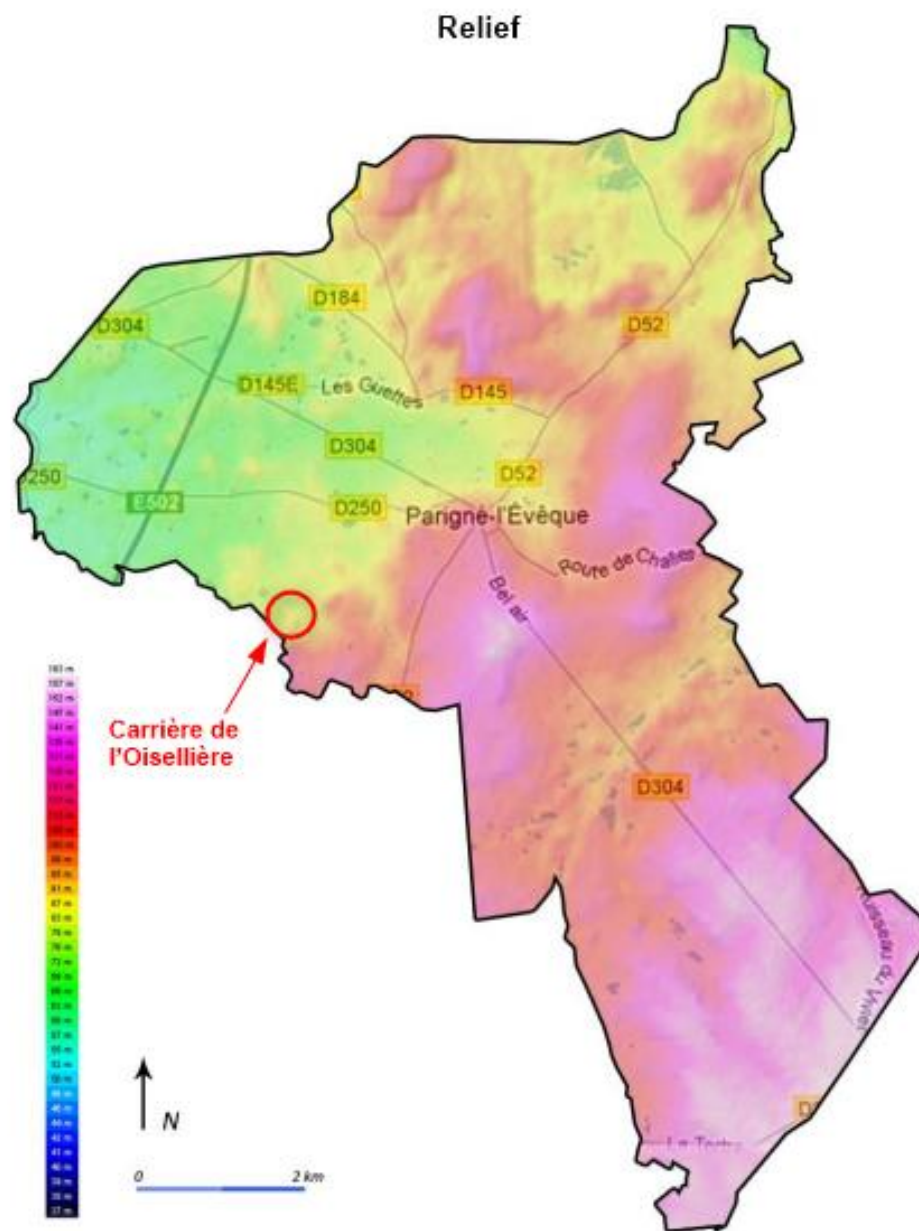
Les précipitations annuelles sont en moyenne de l'ordre de 600 mm et l'ensoleillement annuel est d'environ 1930 heures.

• Relief

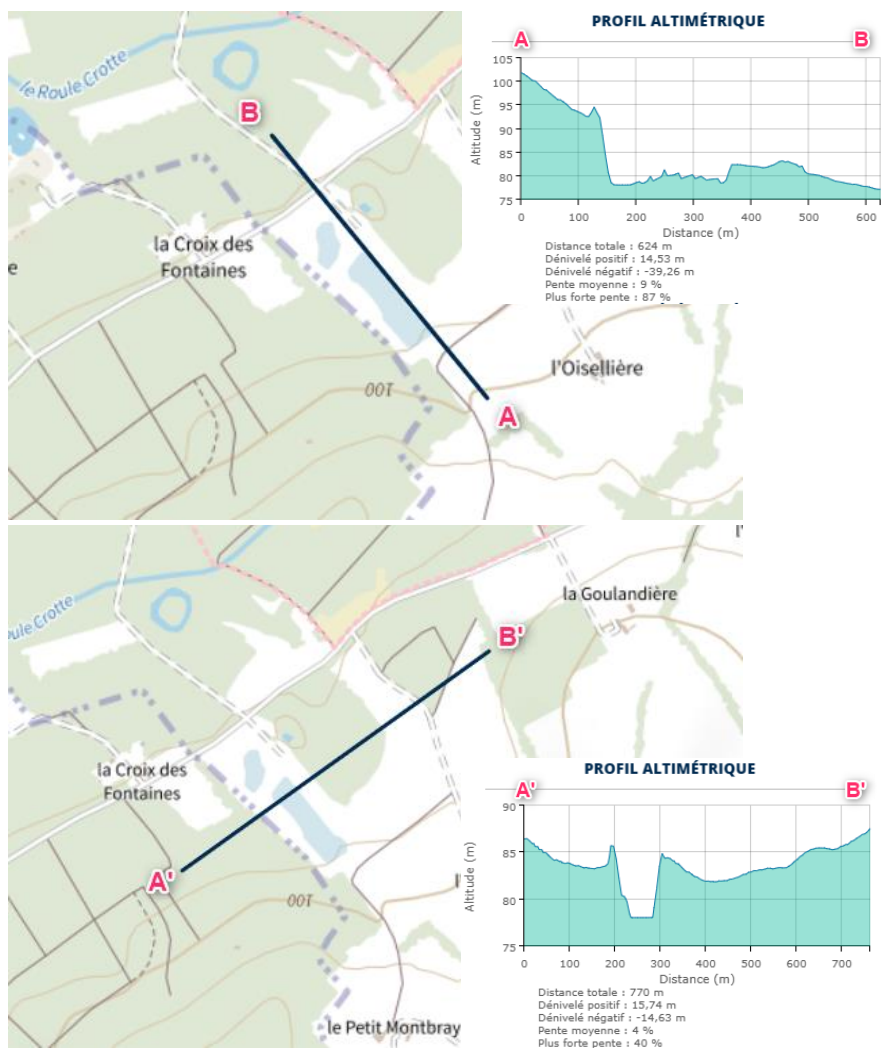
Source : Rapport de présentation du PLU, <http://www.cartes-topographiques.fr/France.html>

Le territoire communal est caractérisé par une pente orienté Sud-est / Nord-est avec :

- Le point le plus bas au lieu-dit « Le ruisseau », à 56 mètres ;
- Le point culminant à 151 mètres.



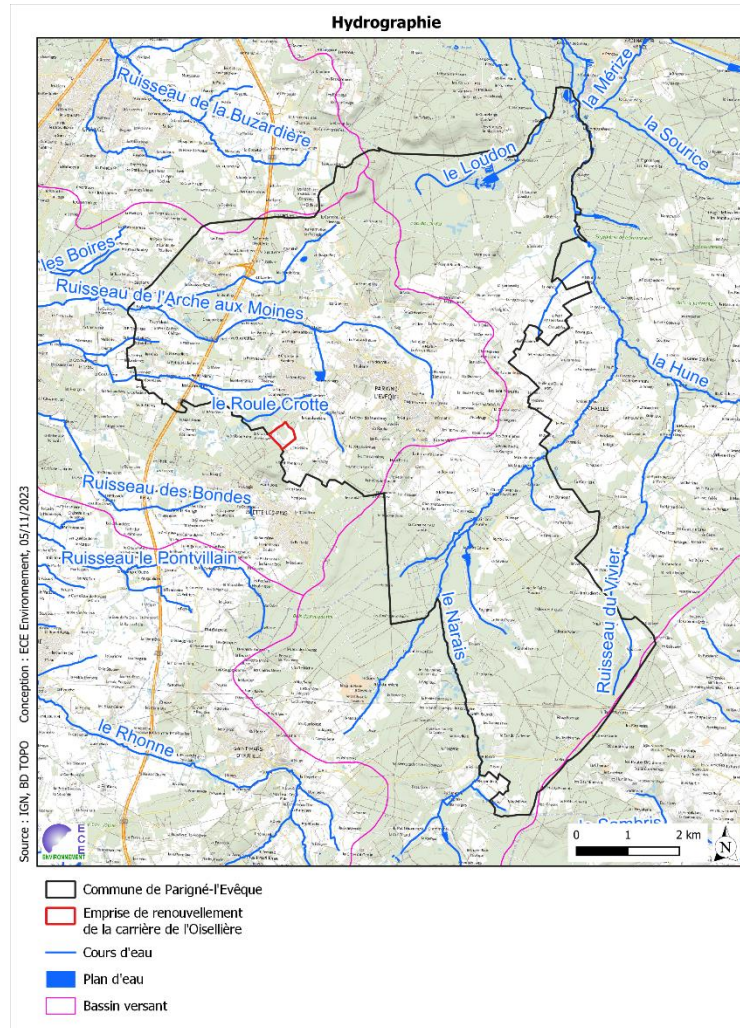
Les profils altimétriques au niveau de la carrière permettent clairement d'observer la rupture au niveau du coteau et la fosse exploitée dans le cadre de l'activité.



• **Hydrographie**

Source : Rapport de présentation du PLU, BDTOPO

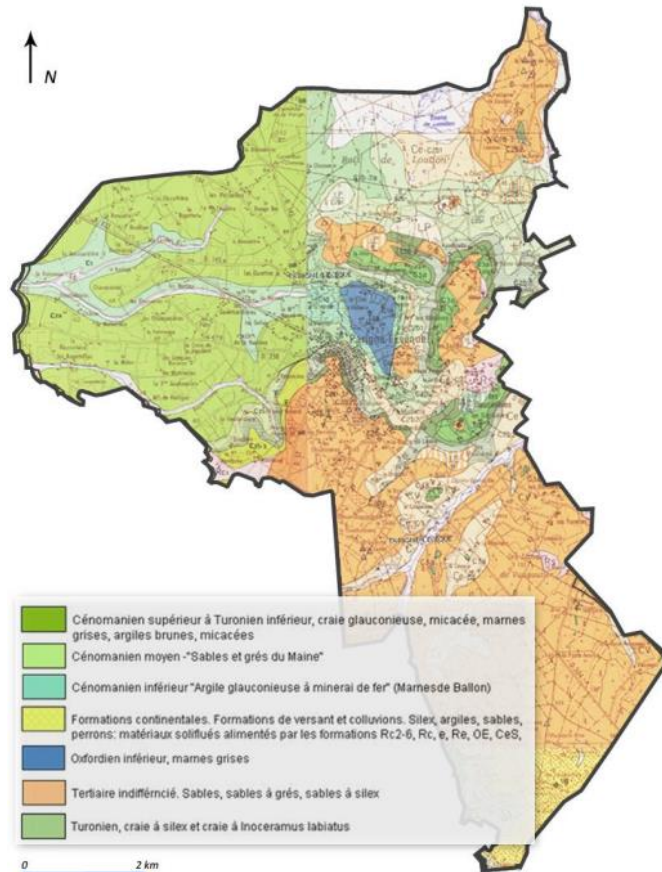
Deux bassins versants hydrographiques se distinguent sur le territoire : celui du ruisseau du Roule Crotte dans la moitié Ouest et celui du Narais dans la moitié Est.



- **Géologie**

Source : Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (CBTP, juillet 2023) et sur le rapport de présentation du PLU, infoterre

On retrouve majoritairement du sable du Maine, d'âge Cénomaniens, à l'Ouest du territoire communal et du sable, d'âge Tertiaire, au Sud. Ces sols sont pauvres, légers et très sensibles à la sécheresse. A l'Est du bourg subsistent des îlots du Turonien (craie). Au Nord-Est du bourg on note la présence de calcaire Oxfordien.



La carrière de l'Oiselière exploite les « Sables et grès du Maine » datés du Cénomaniens inférieur et moyen.

Cette unité représente un ensemble détritique grossier décalcifié, composé essentiellement de sables jaunes graveleux, ferrugineux, plus ou moins argileux, avec lentilles de galets de quartz.

De nombreux lits et lentilles de « grès roussards » à ciment d'oxyde de fer s'intercalent aux sables à différents niveaux, sans lien avec la stratification. Une unité affleure sous les « Sables et grès du Maine ». Elle est constituée par des argiles glauconieuses jaunes décalcifiées, finement sableuses, auparavant exploitée comme minerai de fer. Ces argiles contiennent également de petits galets millimétriques à centimétriques de grès à grain fin.

Les Sables et Grès du Maine reposent sur les argiles glauconieuses à minerai de fer du Cénomaniens inférieur et ils sont surmontés par les sables du Perche. Sur le gisement, la découverte est composée de terre végétale ainsi que d'argiles et de limons.



- **Occupation des sols**

Source : photographies aériennes IGN

L'occupation des sols sur le site de l'Oiselière n'a pas connu d'évolution significative jusqu'à l'autorisation d'exploitation de la carrière délivrée le 29 juillet 2009.

La photographie aérienne du site en 2005 montre ainsi des surfaces occupées pour 2/3 par des parcelles agricoles et pour le tiers restants, par des surfaces boisées.

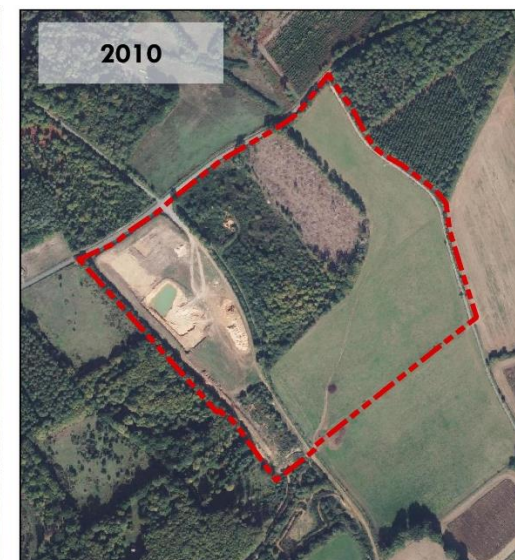
A partir de 2009, l'exploitation de la sablière contribue à modifier progressivement l'occupation des sols. L'exploitation démarre à l'ouest du site et s'étend progressivement vers l'est. Les surfaces boisées initiales ont désormais quasiment entièrement disparues, à l'exception des lisières à l'ouest et au sud.

Aujourd'hui, le site de l'Oiselière faisant l'objet du renouvellement de l'autorisation d'exploitation et couvrant 14,96 ha, est occupé :

- 7,42 ha par la carrière – site d'extraction, installations, plans d'eau, lisières (49,5% de l'emprise du site),
- 7,54 ha de surfaces non encore exploitées mais intégrées dans le périmètre d'exploitation autorisé en juillet 2009 (terrains remaniés et friche herbeuse).


Les limites du site sont marquées par :

- le chemin rural n°70 au nord,
- par des parcelles boisées ou en friches à l'ouest et au sud-ouest (territoire de Brette-les-Pins),
- par un petit boisement au nord-est,
- par des parcelles agricoles (prairies et cultures) à l'est et au sud-est.



0 50 100 150 200 m

Historique de l'occupation des sols

 Périmètre du site de l'Oiselière

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs au socle territorial

Thématiques	Éléments de synthèse
Climat	La commune est concernée par un climat océanique.
Relief et réseau hydrographique	Le site s'inscrit à l'articulation du coteau et du vallon du Roule Crotte, à l'écart du réseau hydrographique. Il est marqué par l'activité de la carrière qui dessine une entaille.
Géologie	Le sous-sol de la commune est dominé par des sables de Maine du Cénomaniens, que la carrière de l'Oiselière exploite.
Occupation des sols	Le site a connu d'importantes évolutions de son occupation des sols depuis 2009, date de l'autorisation d'exploitation de la carrière de l'Oiselière. Le site est aujourd'hui occupé pour moitié par la carrière et ses installations, et pour moitié par des surfaces à caractère rural (terrains remaniés et friches herbeuses).

2- Paysages et patrimoine

- **Unités paysagères**

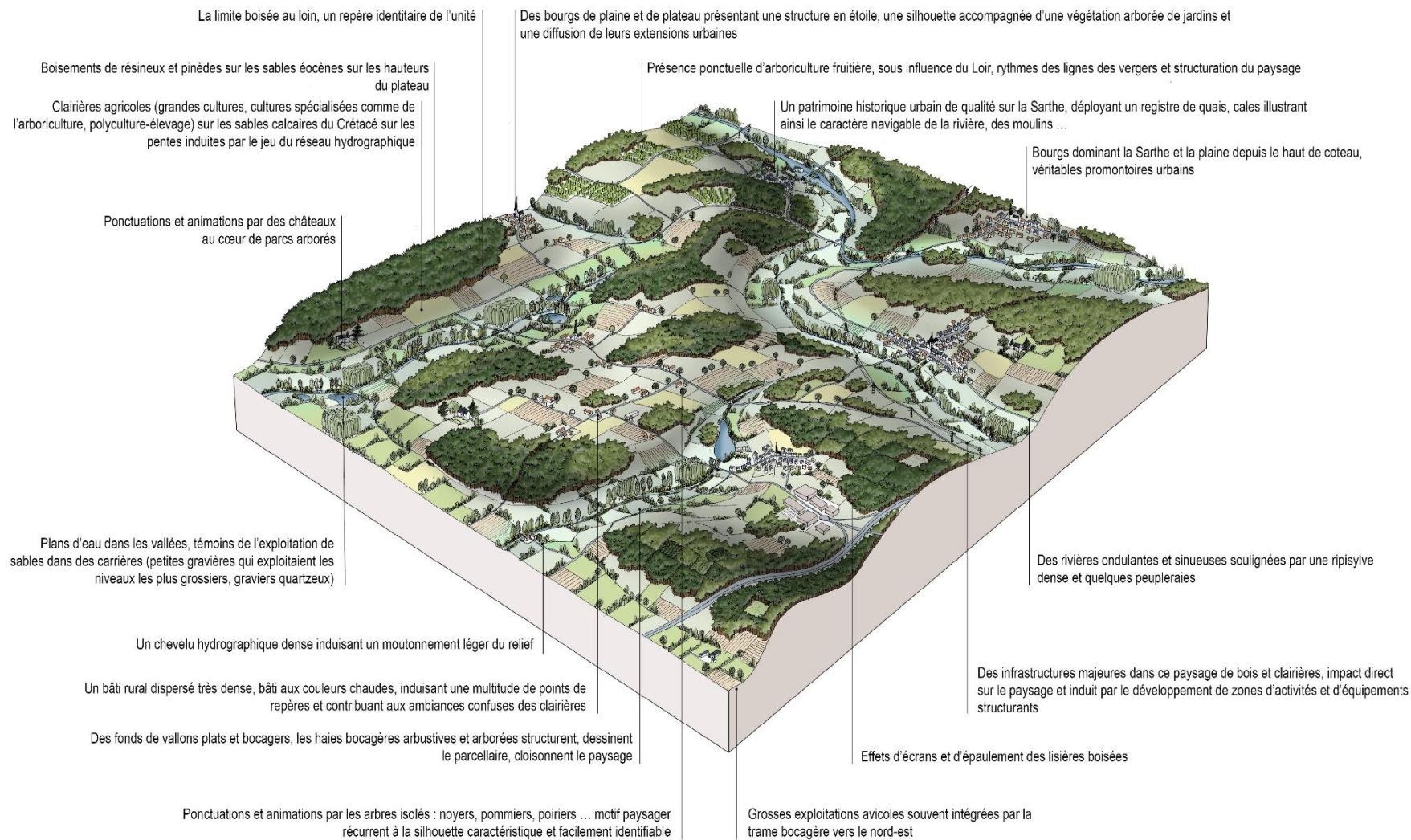
Source : *Atlas des paysages des Pays de la Loire*

La commune de Parigné l'Evêque s'inscrit dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir ». Cette vaste unité s'inscrit d'une part entre la Sarthe en aval de l'agglomération mancelle et la vallée du Loir à l'ouest, et d'autre part, entre les coteaux de l'Huisne à l'est du Mans et les forêts de Bercé et Vibraye.

Cette unité paysagère forestière joue sur l'alternance des masses boisées et des espaces ouverts cultivés de plus ou moins grande surface. Ces clairières, d'échelles différentes, sont généralement confuses, densément investies par un bâti rural dispersé mais aussi du bocage, des petits bois, des fruitiers qui cloisonnent les paysages. L'ensemble constitue un patchwork hétérogène. Seule la grande clairière du Belinois se distingue par ses ambiances de plaine céréalière.

Le bloc diagramme ci-après présente les grandes caractéristiques de cette unité paysagère.

Bloc-diagramme de l'unité paysagère des clairières entre Sarthe et Loir (16)



- **Entités paysagères**

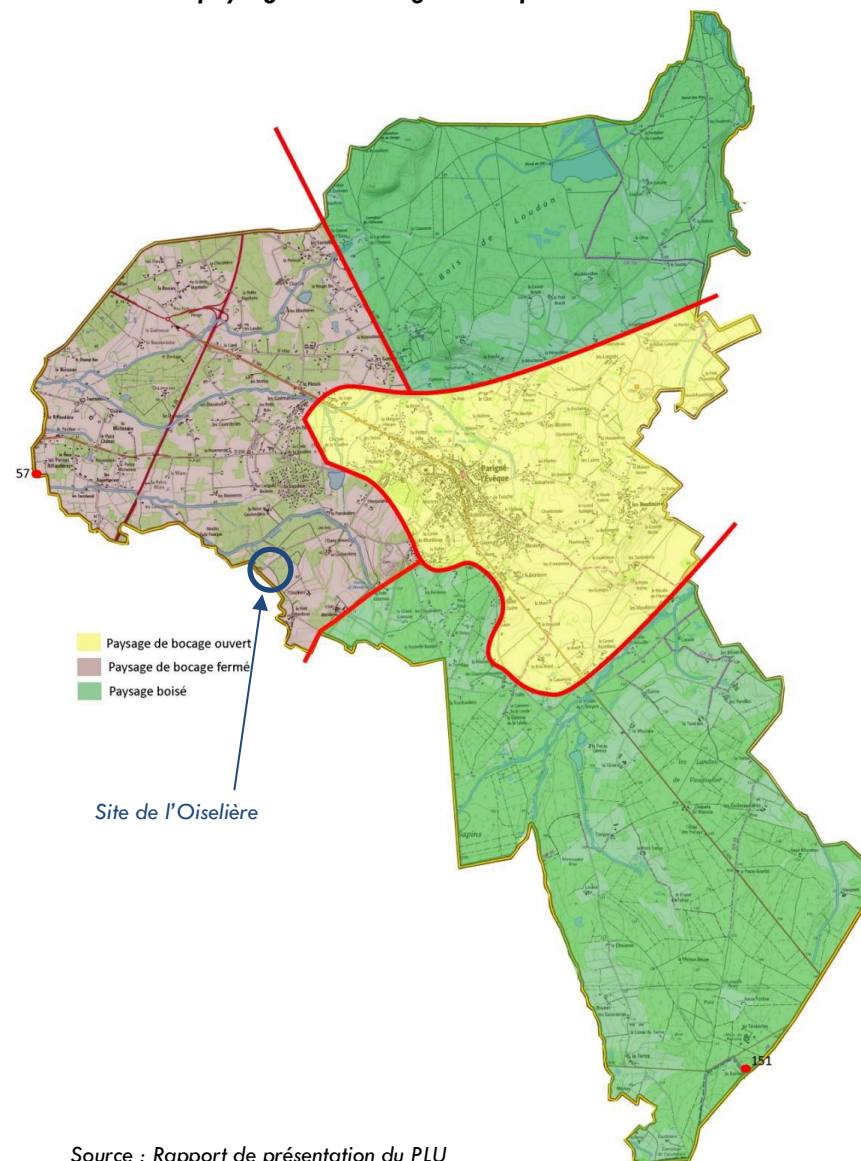
Source : Rapport de présentation - PLU Parigné l'Evêque

Le paysage communal se caractérise par la présence de vastes surfaces boisées particulièrement présentes au nord et au sud du territoire.

Dans sa partie centrale au sein de laquelle se trouve le site de l'Oiselière, les surfaces boisées alternent avec un paysage de bocage fermé au sein desquels le maillage bocager est dense et les vues sont peu profondes.

Les haies sont constituées d'arbres de haut jet, et principalement des chênes. Des arbustes de bourrage viennent compléter celles-ci. L'utilisation du sol est principalement pour le pâturage et le maraîchage. Le bâti est très dispersé, avec de petites fermes pour les constructions les plus anciennes. Ces anciennes fermes ne disposent généralement pas de bâtiment annexe.

Carte des entités paysagères de Parigné l'Evêque



Source : Rapport de présentation du PLU

- **Sensibilité paysagère du site**

La sablière de l'Oiselière s'inscrit dans un paysage rural marqué, alternant surfaces agricoles et surfaces boisées.

L'analyse de l'environnement paysager montre ainsi un bassin de visibilité réduit autour de la carrière :

- en raison de l'alternance entre le paysage ouvert des parcelles agricoles de cultures et prairies et le paysage fermé formé par les boisements et haies bocagères présentes dans ce secteur du territoire communal,
- en raison du réseau viaire limité dans ce secteur, depuis lequel la carrière est perceptible. En effet, seul le chemin rural n°70 longeant la carrière au nord offre une vue sur la sablière (vues n°1 et n°2),
- le nombre réduit d'habitations dans l'environnement proche de la carrière.

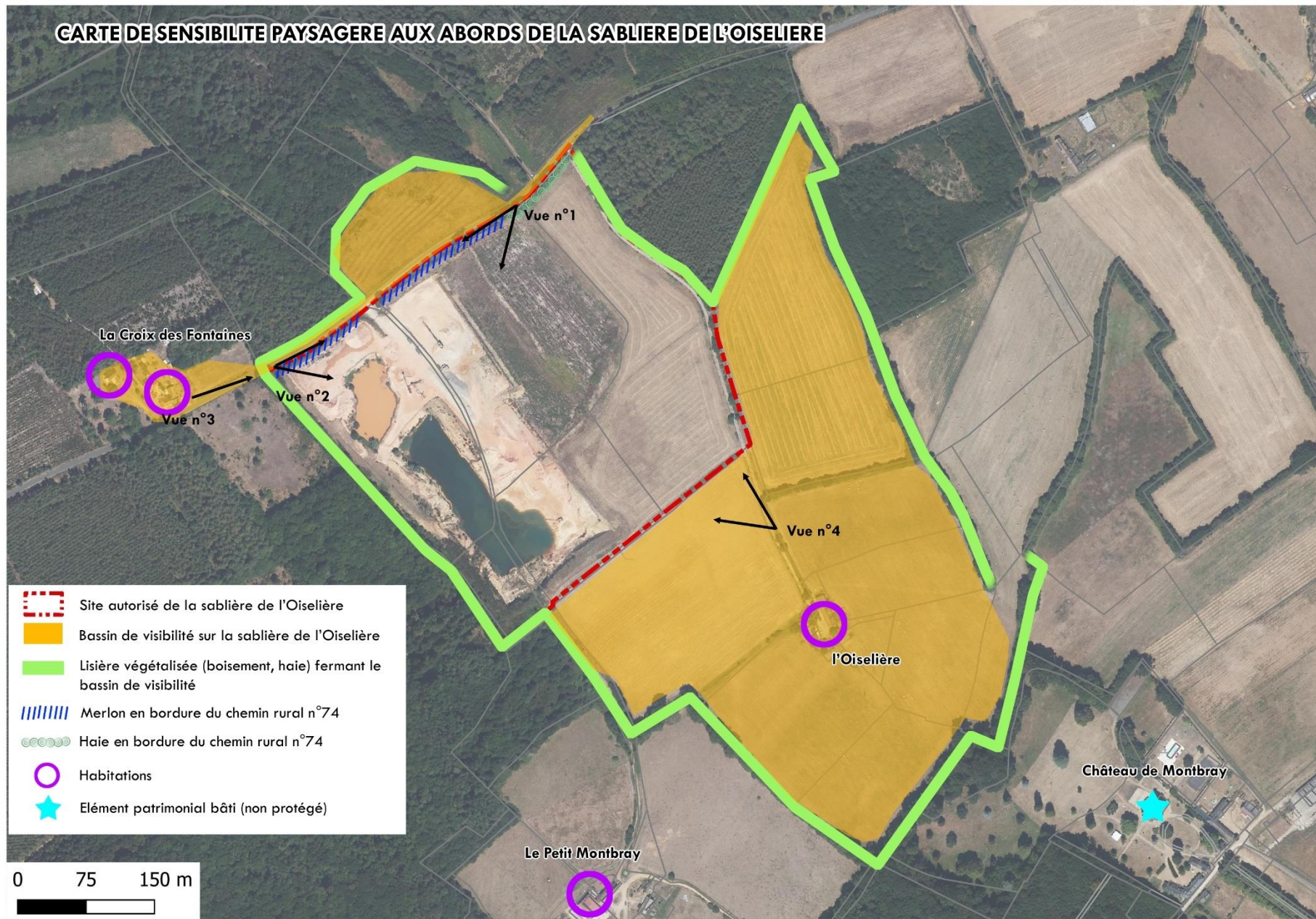
Les vues les plus importantes sont celles offertes depuis le hameau de l'Oiselière au sud de la carrière. L'absence de végétation haute entre la carrière et ce hameau contribue en effet à offrir de larges vues sur le site d'extraction (vue n°4).

La découverte de la carrière et de ses installations se fait en approche immédiate lorsque l'observateur longe le chemin rural 70. Si l'existence d'une haie et du merlon présent le long de la voie permet de limiter la visibilité de la carrière, celle-ci reste perceptible du fait de la hauteur de certains stocks de matériaux, qui dépasse celle du merlon ou de la haie.

Le carte en page suivante présente la sensibilité paysagère du site de la carrière de l'Oiselière actuellement.



CARTE DE SENSIBILITE PAYSAGERE AUX ABORDS DE LA SABLIERE DE L'OISELIERE



• Patrimoine bâti et archéologique

Source : PLU en vigueur de Parigné l'Evêque et atlas du patrimoine

La commune présente une sensibilité patrimoniale avec la présence de 3 monuments historiques :

- L'église Notre-Dame de l'Assomption inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 16 juillet 1984,
- Le cimetière et les plantations inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12 décembre 1946,
- La lanterne des morts et la chapelle Notre- Dame de Pitié inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 20 janvier 1926.

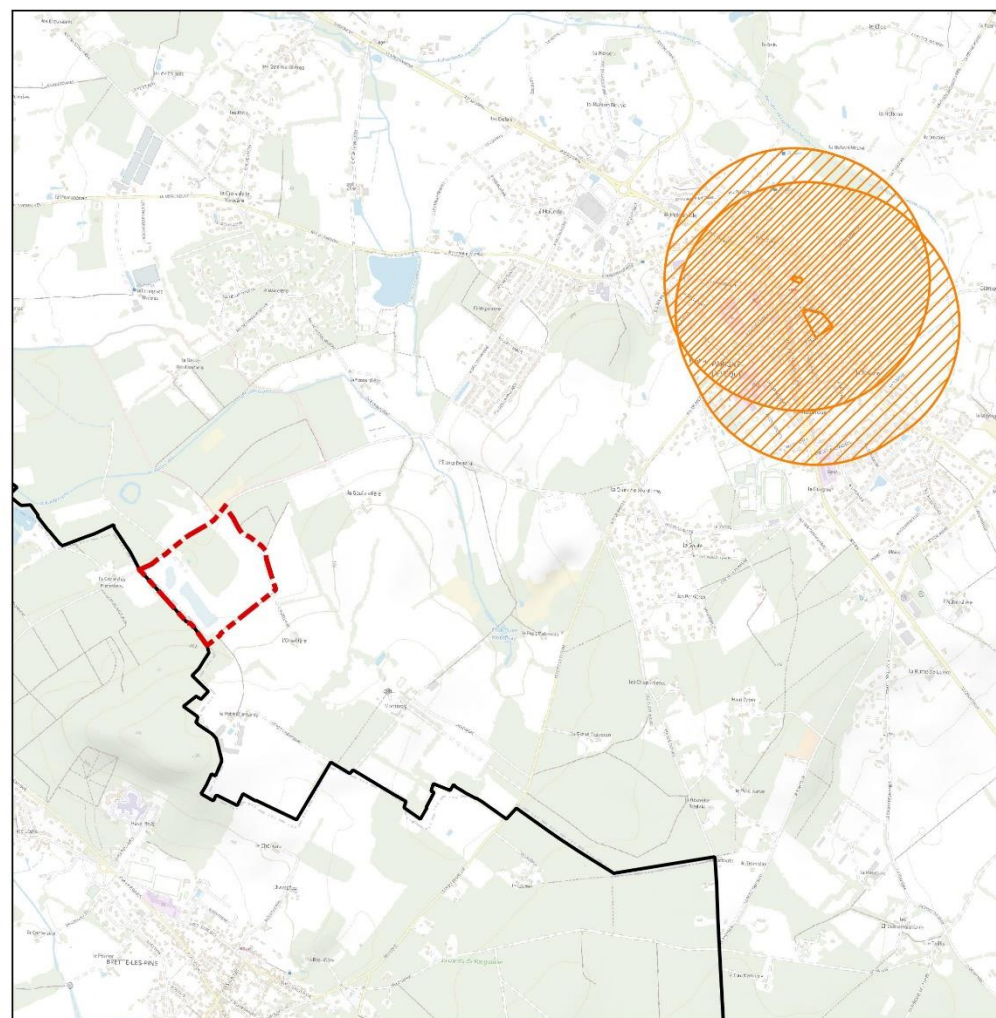
Il est à noter que ces monuments historiques sont localisés dans le bourg de Parigné l'Evêque et qu'aucun de leur périmètre de protection n'intercepte le site de la sablière de l'Oiselière.

Par ailleurs, le château de la Buzardière localisé sur la commune voisine de Changé est également protégé au titre des monuments historiques et voit son périmètre s'étendre sur le territoire de la commune sans toutefois affecter le site de l'Oiselière.


Aucun monument historique n'est présent sur la commune limitrophe de Brette-les-Pins.

Le site de l'Oiselière n'est concerné ni par une zone de sensibilité archéologique ni par une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

Enfin, aucun élément de patrimoine identitaire ou de petit patrimoine n'est localisé à l'intérieur du périmètre du projet de l'Oiselière.



Patrimoine culturel

 Périmètre du site de l'Oiselière

 Périmètre de protection des monuments historiques

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs aux paysages et patrimoine

Thématiques	Éléments de synthèse
Paysages	Un site implanté au cœur d'une entité paysagère caractérisée par d'importantes surfaces boisées et un maillage bocager important. Une sensibilité paysagère limitée du fait de la présence d'éléments végétalisés (boisement, haies) contribuant à limiter les vues sur le site d'exploitation autorisé.
Patrimoine	Un éloignement vis-à-vis des sites patrimoniaux les plus remarquables du territoire communal.

3- Patrimoine naturel

- **Zonage du patrimoine naturel**

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

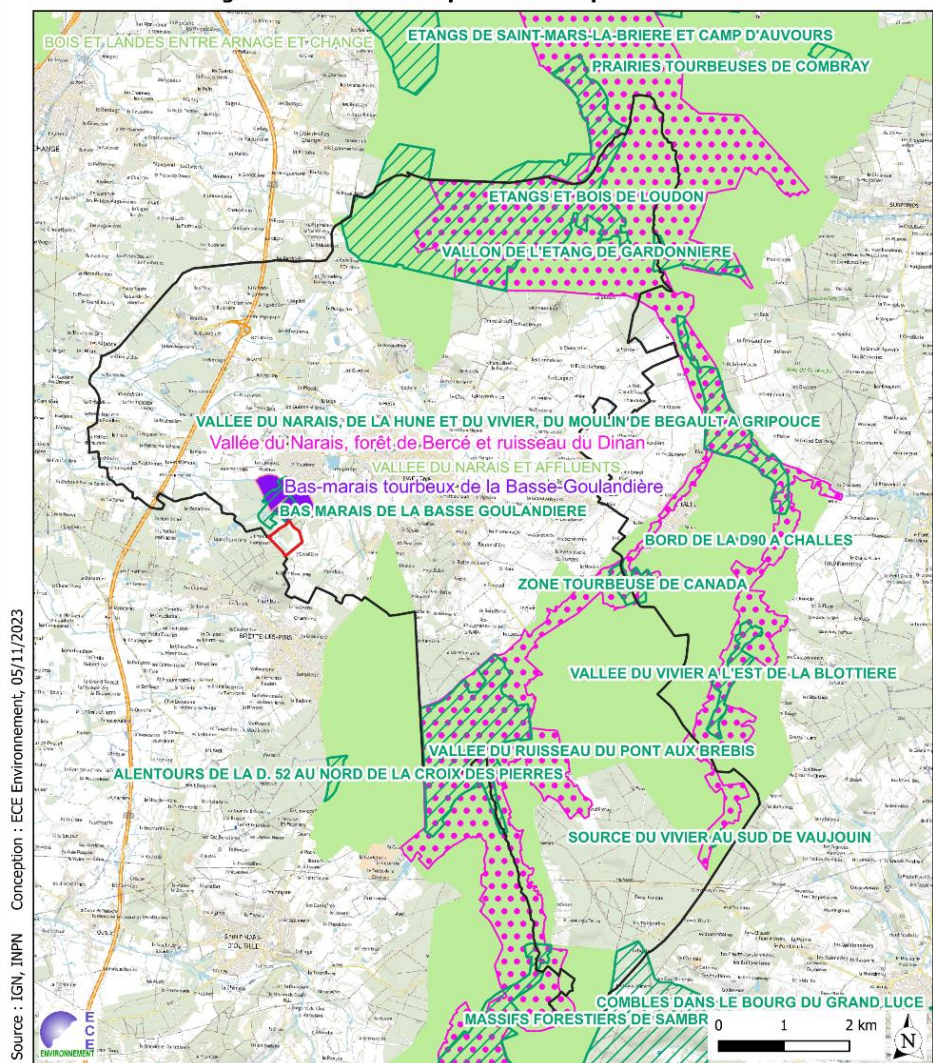
Le territoire communal est concerné par plusieurs zonages en lien avec la connaissance et la préservation du patrimoine naturel :

- La Réserve naturelle régionale « Bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière » située en limite immédiate du projet au nord, de l'autre côté du chemin rural n°70. Cet espace remarquable est également identifié dans le cadre d'une ZNIEFF de type 1 ;
- Le site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan », situé au plus proche à environ 3,2 km de la zone du projet ;
- Plusieurs ZNIEFF de type I et la ZNIEFF de type II « Vallée du Narais et affluents ».

Le bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière (FR9300125), associée à la Znieff de type 1 du même nom, a été classé en Réserve Naturelle Régionale (RNR) en 2011. Il correspond à l'un des rares marais tourbeux préservé de la Sarthe, avec différents stades dynamiques représentés sur une surface globale de 38 hectares. Les enjeux sont surtout d'ordre floristique (7 plantes protégées) et entomologique (odonates).

La Zone spéciale de conservation (ZSC) désigné au titre du réseau Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (FR5200647) correspond à un ensemble regroupant les vallées de deux cours d'eau et une partie du massif forestier de Bercé. Il inclut également plusieurs étangs et zones humides enserrées dans des massifs forestiers privés et dans le camp militaire d'Auvours. Les enjeux concernent principalement la flore et les habitats aquatiques et palustres, ainsi que la composante âgée de la trame bocagère et forestière, favorable aux coléoptères saproxyliques (*Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* et *Lucanus cervus*).

Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel



- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Commune de Parigné-l'Évêque | Réserve Naturelle Régionale (RNR) |
| Zone du projet | Znieff de type II continentale |
| Zone Spéciale de Conservation (ZSC) | Znieff de type I continentale |

• Trame Verte et Bleue et continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

○ A l'échelle de la région des Pays de la Loire

Source : SRADDET Pays de la Loire

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté en 2015 et identifie les grandes continuités écologiques régionales.

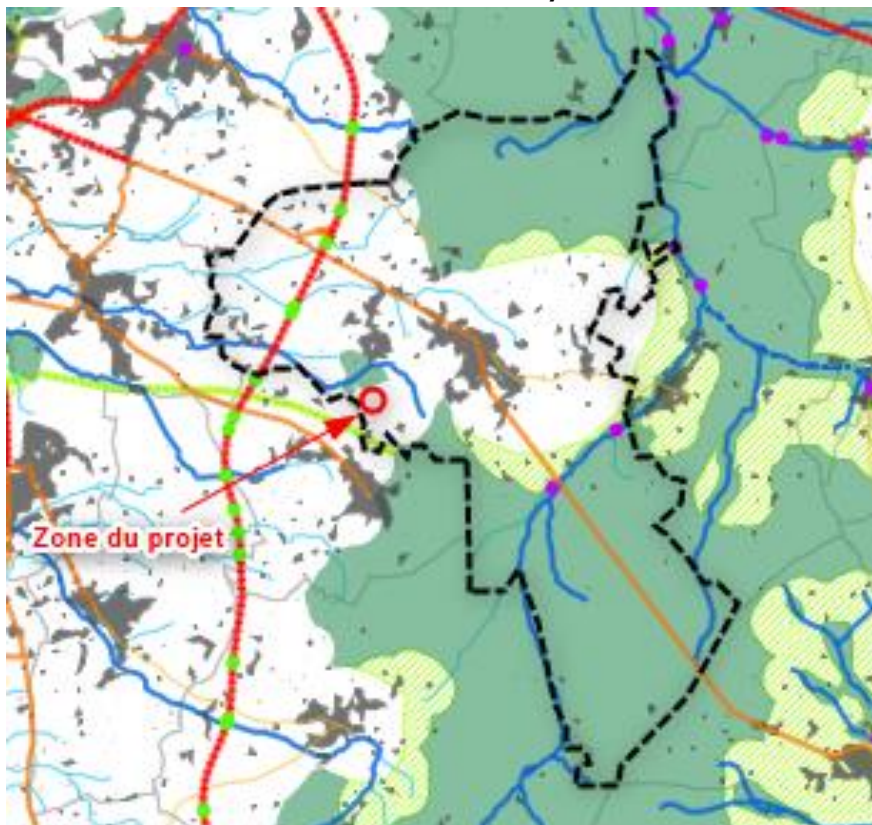
Le territoire communal est concerné par plusieurs continuités écologiques majeures correspondant globalement aux zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel présentés ci-avant (réservoir de biodiversité et corridor écologique).

Parmi les éléments fragmentant :

- le réseau routier dense s'appuyant entre autres sur l'A28 et la RD304 (élément de fragmentation de niveau 1 et de niveau 2),
- plusieurs ouvrages susceptibles de constituer des obstacles à l'écoulement des eaux sur le réseau hydrographique.

La zone du projet se situe en dehors de continuités identifiées mais à proximité immédiate d'un réservoir correspondant au marais de la Basse-Goulandière (au Nord).

Extrait du SRCE des Pays de la Loire



○ A l'échelle du SCOT du Pays du Mans

Source : SCOT Pays du Mans

Le SCoT du Pays du Mans a été approuvé à l'unanimité le 29 janvier 2014. La Trame verte et bleue du territoire est définie dans son Document d'Orientations et d'Objectifs. Il identifie à l'échelle de Parigné-l'Évêque :

- Plusieurs réservoirs de biodiversité : le Narais, les boisements au sud et au nord du territoire ;
- Des noyaux complémentaires (boisements isolés, secteurs bocagers, plans d'eau ...) ;
- Des continuités écologiques en limite de territoire.

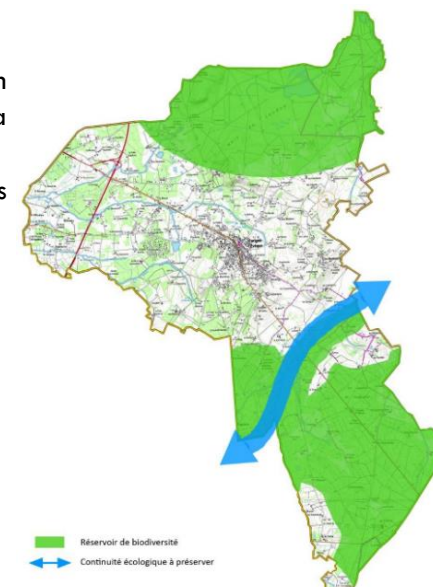
La zone du projet se situe à l'écart d'élément identifié mais à proximité d'un réservoir (marais de la Basse-Goulandière).

○ A l'échelle de la commune de Parigné l'Évêque

Source : rapport de présentation du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme révisé en 2017, traite de manière succincte de la TVB sur son territoire.

Le site du projet est situé en dehors des continuités écologiques représentées.



Extrait de la TVB du Pays du Mans



Légende

PROTEGER LES RICHESSES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE

- Protéger les réservoirs de biodiversité
- Protéger les vallées structurantes et leurs milieux associés
- Préserver les noyaux complémentaires
- Garantir la pérennité de la biodiversité ordinaire

METTRE EN PLACE UNE TRAME VERTE ET BLEUE MULTIFONCTIONNELLE

- Mettre en place des coupures vertes
- Préserver et développer la nature en ville
- Considérer la TVB comme un support de l'activité économique
- Lutter contre les risques naturels et les pollutions

PRESERVER ET RENFORCER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Préserver les continuités écologiques structurantes
- Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques
- Valoriser les corridors écologiques en milieu urbain
- Conserver les fonctionnalités des corridors liés aux vallées structurantes
- Limiter la fragmentation de la TVB par les infrastructures
- Périmètre du SCoT du Pays du Mans
- Connexions écologiques vers les territoires voisins

• Habitats naturels, flore, faune et zones humides

Source : Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (CBTP, juillet 2023)

○ Habitats naturels

Méthodes : En amont des inventaires de terrain, une pré-carte des unités de végétation est établie à partir de l'interprétation de la photographie aérienne (2019), de prises de vue à basse altitude à l'aide d'un drone (août 2021) et de la carte IGN au 1/25000ème. Cette pré-carte est ensuite corrigée sur le terrain et des relevés qualitatifs de végétation sont effectués pour caractériser les groupements végétaux présents sur le site.

La **valeur patrimoniale des habitats** est appréciée à l'échelle communautaire (habitats de l'annexe 1 de la Directive européenne) et à l'échelle régionale (habitats déterminants pour les Znieff en région Pays de la Loire et rareté relative à l'échelle régionale), en tenant compte de l'état de conservation des habitats (naturalité, représentation surfacique, présence des espèces indicatrices, signe de dégradation, dynamique apparente...). Ces critères sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau IV : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial des habitats

Échelles :	Critères	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	
	Communautaire	- Annexe 1 de la Directive Habitats	satisfaisant	Fort
			peu satisfaisant ou habitat fragmentaire	Moyen
	Régionale	- Habitats déterminants en Pays de la Loire (Dreal Pdl, 2018) :	satisfaisant	Moyen
			peu satisfaisant, habitat fragmentaire ou de faible naturalité	Faible
		- Rareté en Pays de la Loire (échelle expert)	Habitat rare à très rare	Fort
			Habitat assez rare	Moyen
	Habitat peu commun	Faible		

Le tableau et la cartographie de la page suivante identifient les principaux habitats naturels inventoriés au sein de la zone du projet.

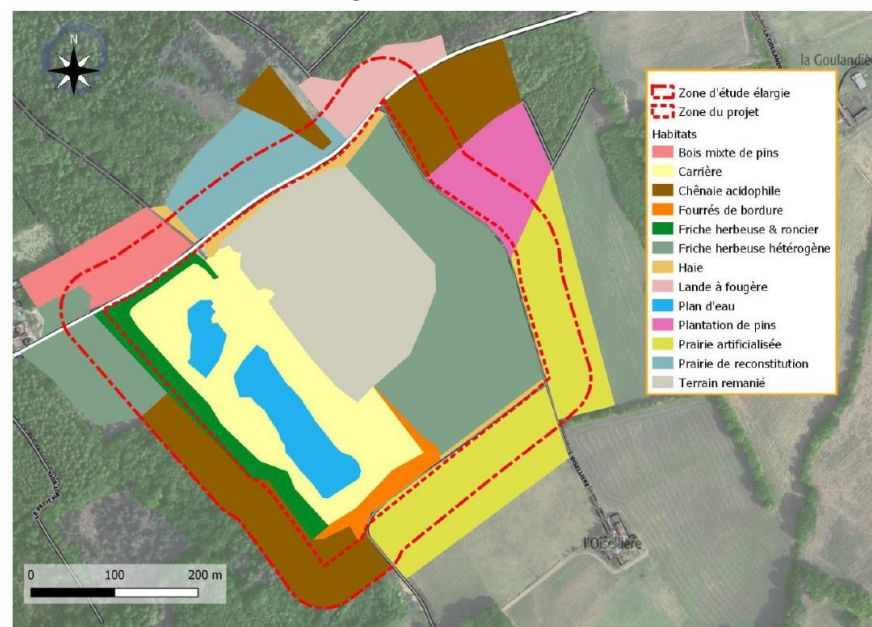
Liste et statuts des habitats recensés sur le site

Aire	Unités cartographiques	Habitats	Code Corine	Code Eunis	Rareté Région	Znieff PdL	ZH
Zone du projet	Plan d'eau	Lagunes industrielles et canaux d'eau douce	89.2	J5.3	N		
	Typhaie (non cartographiée)	Typhaies (ponctuel)	53.13	C3.23	AC		h
	Chênaie acidophile	Chênaies aquitano-ligériennes sur sols lessivés ou acides	41.55	G1.85	C		p
	Plantation de pins	Plantations de conifères indigènes	83.311	G3.F1	C		
	Fourrés de bordure	Fruticées atlantiques des sols pauvres s	31.83	F3.13	C	X	
	Friche herbeuse & roncier	Friches pionnières des sols moyennement secs X Ronciers	87.2 X 31.831	E5.13 X F3.13	C		
	Friche herbeuse hétérogène	Friches graminéennes pionnières des sols moyennement secs	87.2	E5.13	C		
	Haie	Bordures de haies	84.2	FA	C		
	Carrière	Carrières de sable, d'argile et de kaolin	86.411	J1.4	N		
	Terrain remanié	Zones rudérales	87.2	E5.12	C		
Aire élargie	Bois mixte de pins	Chênaies sur sols lessivés X Plantations de conifères indigènes	41.55 X 83.311	G1.85 X G3.F1	C		
	Lande à fougères	Landes à Fougères	31.86	E5.3	C		p
	Prairie de reconstitution	Prairies à Agropyre et Rumex	37.24	E3.44	AC	X	h
	Prairie artificialisée	Prairies sèches améliorées	81.1	E2.61	C		p

Habitats aquatiques	Habitats palustres	Habitats herbacés	Habitats arbustifs	Habitats arborés	Habitats rudéraux	Habitats anthropiques

Rareté Région (échelle experte) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; R=Rare ; N=Habitat artificiel.
 Znieff PdL (2018) : X=Habitat déterminant en Pays de la Loire.
 ZH (zone humide au sens de l'arrêté de 2008) : h=habitat humide ; p=humide pro parte.

Unités de végétation observées sur le site

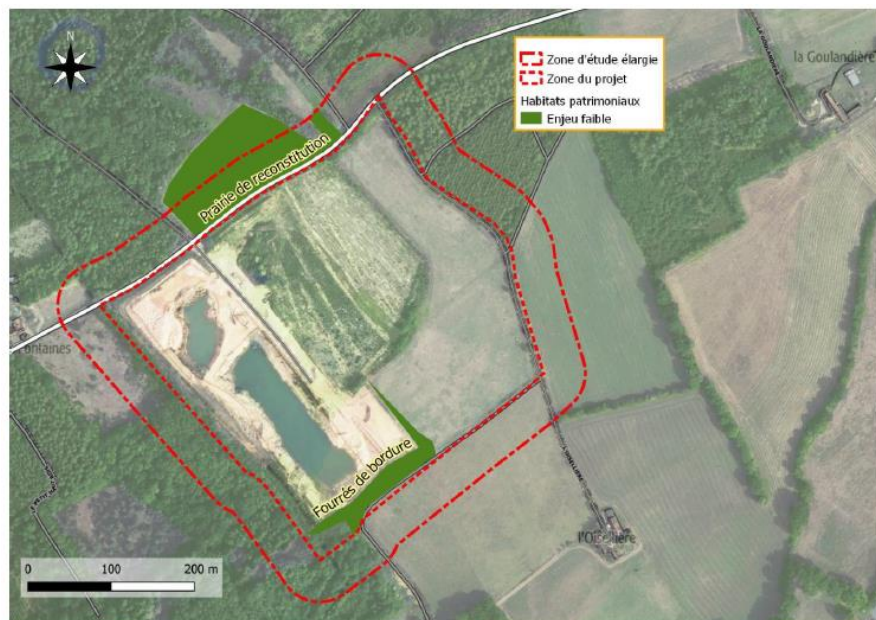


Une quinzaine d'habitats élémentaires, dont dix dans les limites strictes du projet, a été identifiée sur le site, ce qui correspond à une diversité phytocénotique faible, avec une dominance de milieux rudéraux et anthropiques.

Deux habitats patrimoniaux, d'enjeu régional faible ont été identifiés du fait de leur classement en habitat déterminant de ZNIEFF.

Ils sont très peu représentés, et occupent des positions marginales par rapport au projet (fourrés de bordure sur les merlons d'exploitation et prairie de reconstitution sur l'aire élargie, en marge du projet).

Localisation des habitats d'intérêt patrimonial faible recensés sur le site







o Flore

Méthodes : L'inventaire de la flore a porté sur la totalité de l'emprise du projet (carrière et différents stades de friches...), en incluant les habitats de contacts (lisières et parties accessibles de l'aire élargie). En pratique, une liste générale d'espèces a été établie lors du premier passage sur le site (avril 2021), puis systématiquement complété à chacun des nouveaux passages. Au total, les investigations floristiques ont été cumulées sur 10 journées distinctes, entre avril et septembre 2021, avec une pression d'observation accrue en mai et juin 2021, à l'optimum de développement de la flore.

Au cours de chaque campagne, les espèces remarquables observées ont été localisées au GPS différentiel (précision généralement < 10m), et la taille des populations estimée de façon semiquantitative (surface occupée, nombre de pieds).

L'appréciation de l'intérêt patrimonial des espèces végétales s'est appuyée sur plusieurs critères hiérarchisés, qui sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau V : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial des espèces végétales

Échelles :	Critères	Intérêt patrimonial
 Communautaire	Annexe 2 de la Directive Habitats (JO L 206 du 22.7.1992)	Fort
 Nationale	- Espèces protégées sur le territoire national (arrêté du 20/01/1982) - Liste Rouge (UICN France, FCBN & MNHN, 2012) et Livre Rouge de la Flore menacée de France (Olivier <i>et al.</i> , 1995)	- Fort - Fort
 Régionale	- Espèces protégées en Pays de la Loire (arrêté du 25/01/1993) - Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (Dreal PdL., 2019) et liste rouge régionale (Dortel <i>et al.</i> , mise à jour de 2016)	- Fort - Fort
 Départementale	- Espèce Rare à Très Rare - Espèce Assez Rare - Espèce Peu Commune ou indicatrice d'habitats sensibles	- Fort - Moyen - Faible

Sur les 222 espèces végétales recensées sur le site en 2021, le patrimoine floristique comprend 1 espèce rare et 4 espèces assez rares à l'échelle départementale, ainsi que 4 autres plantes peu communes dans la Sarthe ou indicatrices d'habitats sensibles, **mais aucune espèce protégée, menacée sur la liste rouge régionale ou classée déterminante pour les Znieff en Pays de la Loire.**

La répartition des espèces par grand groupe écologique montre que les espèces des friches et des stades post-culturels constituent une part importante du peuplement végétal puisqu'elles représentent 40% des espèces recensées. Cette caractéristique du peuplement est liée à la dominance des surfaces perturbées sur le site, au sein de la carrière et des terrains remaniés adjacents, où les plantes pionnières peuvent s'installer sur les sols dénudés. Les autres lots d'espèces, en revanche, sont représentés dans des proportions à peu près équivalentes, la part un peu plus élevée des

espèces forestières étant liée à la prise en compte des habitats présents en périphérie du projet.

Espèces végétales patrimoniales recensées sur le site

Nom scientifique	Nom français	R72	Habitat caractéristique	Population observée
<i>Polycarpon tetraphyllum</i>	Polycarpon à quatre feuilles	R	Tonsure sableuse	1 pied
<i>Corrigiola littoralis</i>	Corrigiole des grèves	AR	Tonsure sableuse	50-100 pieds
<i>Plantago arenaria</i>	Plantain des sables	AR	Friche sableuse	20-50 pieds
<i>Polygogon monspeliensis</i>	Polygogon de Montpellier	AR	Friche humide	10-20 pieds
<i>Anisantha tectorum</i>	Brome des toits	AR	Tonsure sableuse	2-10 pieds
<i>Herniaria glabra</i>	Herniaire glabre	PC	Friche sableuse	20-50 pieds
<i>Crassula tillaea</i>	Crassule mousse	PC	Tonsure sableuse	~1 m ²
<i>Cuscuta epithymum</i>	Cuscute à petites fleurs	PC	Friche sableuse	~1 m ²
<i>Potamogeton crispus</i>	Potamot crépu	PC	Herbier aquatique	2-10 pieds

Légende du tableau VI :

Statut 72 : rareté pour le département de la Sarthe (cotation synthétique établie d'après Hunault & Moret (2008), Vallet et al. (2014), Dortel (2018) et l'atlas en ligne du cbnbp (<https://cbnbp.mnhn.fr/>)). R=Rare ; AR=Assez Rare ; PC=Peu Commun.

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort	En bleu=moyen	En vert=faible
-----------------------	---------------	---------------	----------------

o Faune

Mammifères





Méthodes : L'inventaire des mammifères s'appuie sur l'observation directe des animaux, lors des prospections générales du site, et sur la recherche d'indices de présence (nids, cris, restes de repas, empreintes, fèces, traces sur la végétation...). Pour les mammifères terrestres, des parcours diurnes et nocturnes ont été effectués sur le site, la recherche de trace et d'indices de présence se faisant au niveau des micro-habitats favorables (plages de sols nus favorables au marquage des empreintes, berges des plans d'eau, corridors et traces de passages dans la végétation...).

Pour les chiroptères, des transects nocturnes, à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (modèle Pettersson D240X), ont été effectuées dans les soirées du

28 avril, du 11 août et du 22 septembre 2021, permettant ainsi de couvrir les différentes périodes du cycle des chauves-souris. Ces prospections manuelles ont été doublées par des enregistrements automatiques effectués à l'aide de deux détecteurs autonomes (modèle SM-mini de Wildlife Acoustics) disposés en deux points opposés du site pendant les nuits du 28 au 29 avril, du 24 au 25 juin, du 11 au 12 août et du 22 au 23 septembre 2021. Une prospection générale du site a également été effectuée pour rechercher d'éventuels gîtes potentiels pour les chiroptères, en particulier au niveau des lisières boisées en périphérie de la carrière.

L'intérêt patrimonial des mammifères est établi à partir des critères exposés dans le tableau suivant :

Tableau IX : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial des mammifères

Échelles :	Critères	Catégories	Intérêt patrimonial
 Communautaire	Annexe 2 de la Directive Habitats (JO L 206 du 22.7.1992)		Fort
 Nationale	- Liste Rouge (UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017) ; - Espèces protégées sur le territoire national (Arrêté du 23 avril 2007)	RE, CR, EN VU, NT VU, NT (si commun en PdL)	- Fort - Moyen - Faible
 Régionale	- Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (Dreal-PdL, 2015) - Liste Rouge Pays de la Loire (Marchadour et al., 2020) :	RE, CR, EN EN (si commun en PdL), VU, NT VU, NT (si commun en PdL)	- Moyen - Fort - Moyen - Faible
 Départementale	- Espèce Rare (<10 stations connues dans la Sarthe) - Espèce Assez Rare (<50 stations connues dans la Sarthe) - Espèce Peu Commune (> 50 stations mais répartition restreinte ou limite d'aire)		- Fort - Moyen - Faible

23 espèces de mammifères ont été notées sur le site, dont 12 espèces de chauves-souris, qui utilisent la zone d'étude comme terrain de chasse occasionnel ou comme lieux de passage.

Pour ce groupe faunistique, l'aire d'étude constitue principalement une zone de passage ou d'alimentation occasionnelle.

Mammifères recensés sur le site

Groupe	Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Region 2020	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Carnivore	Canis familiaris	Chien	N	N						
	Felis catus	Chat domestique	N	N						
	Martes foina	Fouine	C	C		LC		LC		LC
	Meles meles	Blaireau européen	C	C		LC		LC		LC
	Vulpes vulpes	Renard roux	C	TC		LC		LC		LC
Ongulé	Capreolus capreolus	Chevreuil européen	C	C		LC		LC		LC
	Cervus elaphus	Cerf élaphe	AC	AC		LC		LC		LC
	Sus scrofa	Sanglier	C	C		LC		LC		LC
Chiroptère	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	AR	AR	X	LC	2	LC	2;4	NT
	Eptesicus serotinus	Serotine commune	AC	AC	X	VU	2	NT	4	LC
	Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	AC	AC	X	NT	2	LC	4	LC
	Myotis myotis	Grand Murin	AR	AR	X	NT	2	LC	2;4	LC
	Myotis nattereri	Murin de Natterer	AR	AR	X	LC	2	LC	4	LC
	Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	AR	AR	X	NT	2	NT	4	LC
	Nyctalus noctula	Noctule commune	AC	AC	X	VU	2	VU	4	LC
	Pipistrellus gr. Kuhlii/nathusii	Pipistrelle gr. Kuhl/Nathusius	SMC	SMC		?	2	LC	4	LC
	Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	AC	C		LC	2	LC	4	LC
	Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	C	C		NT	2	NT	4	LC
Plecotus austriacus	Oreillard gris	AC	AC		LC	2	LC	4	LC	
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	AR	AR	X	LC	2	LC	2;4	LC	
Insectivore	Talpa europaea	Taupe d'Europe	C	C		LC		LC		LC
Lagomorphe	Lepus europaeus	Lièvre d'Europe	C	TC		LC		LC		LC
	Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	C	C		VU		NT		NT

Rareté 72 et rareté région (échelle experte) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; N=Introduit/Domestique. **Znieff** (espèce déterminante pour les Znieff en Pays de la Loire, DREAL PdL, 2015) : I=Indéterminé ; R=Rare. **LR PdL** (Liste Rouge Pays de la Loire, Marchadour *et al.*, 2020) : LC=Préoccupation mineure ; NT=Espèce quasi menacée ; VU=Vulnérable. **Statut France** : NM2 (article 2) = protection totale des individus et des habitats ; 3 (article 3) = protection totale des individus ; 4 et 5 = protection partielle ; 6 = prélèvement soumis à autorisation. **LR Fr** (Liste Rouge France, d'après UICN France, MNHN, SFPEM & ONCFS, 2017) : LC=Préoccupation mineure ; NT=Espèce quasi menacée. **Dir. Hab.** (Directive Habitats) : 2 (annexe 2) = espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZPS ; 4=annexe 4 (espèce animale d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte). **LR Monde** (Liste Rouge Mondiale, IUCN, 2008, reprise d'après UICN France, MNHN, SFPEM & ONCFS, 2009) : LC=Préoccupation mineure ; NT=Espèce quasi menacée.

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort	En bleu=moyen	En vert=faible
-----------------------	---------------	---------------	----------------

Oiseaux





Méthodes : L'inventaire de l'avifaune nicheuse a été effectué à partir de relevés d'Indices Ponctuels d'Abondances (IPA), complété par diverses observations lors des prospections multi-groupes sur le site. La méthode des IPA consiste à noter le nombre de contacts avec les différentes espèces d'oiseaux pendant une durée d'écoute égale à 20 minutes, sur un nombre fixe de points avec deux passages successifs (nicheurs précoces et tardifs) au cours de la saison de nidification.

Cette technique standardisée, facile d'emploi sur le terrain, est riche en informations et permet de décrire le peuplement des oiseaux avec une bonne précision. L'IPA final est la réunion des espèces notées dans les deux relevés en retenant l'abondance maximale obtenue dans l'un des deux relevés.

Cette méthode a été complétée par la recherche systématique des espèces remarquables sur l'aire d'étude, et par diverses observations effectuées lors des prospections multigroupes sur le site. Le statut de nidification des espèces est apprécié sur la base des comportements observés sur le site (alarme, transport de nourriture, présence de jeunes non volants...), de la présence d'habitats favorables pour la nidification et de la période d'inventaire.

L'intérêt patrimonial de l'avifaune est déterminé en tenant compte de leur statut de rareté et de menace à différentes échelles géographiques et de leur statut de reproduction sur le site (nicheur ou non nicheur).

Tableau XI : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial des oiseaux

Échelles :	Critères	Catégories	Statut de reproduction	Intérêt patrimonial
	Communautaire Annexe 1 de la Directive Oiseau (Directive 79/409/CEE)		- Nicheur - Non nicheur	- Fort à très fort - Moyen à fort
	Nationale - Liste Rouge (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016) :	RE, CR, EN RE, CR, EN VU, NT VU, NT	- Nicheur - Non nicheur - Nicheur - Non nicheur (ou commun en PdL)	- Fort à très fort - Moyen à fort - Moyen à fort - Faible à moyen
	Régionale - Liste Rouge Pays de la Loire (Marchadour <i>et al.</i> , 2014) - Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (DREAL-PdL, 2018) :	RE, CR, EN, RE, CR, EN, VU, NT VU, NT	- Nicheur - Non nicheur ou commun en PdL - Nicheur - Non nicheur (ou commun en PdL) - Nicheur - Non nicheur	- Fort à très fort - Moyen à fort - Moyen à fort - Faible à moyen - Moyen à fort - Faible à moyen
	Régionale ou départementale - Espèce Rare - Espèce Assez Rare		- Nicheur - Nicheur	- Fort à très fort - Moyen à fort

Au total, 55 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site, ce qui correspond à un peuplement moyennement diversifié. 28 espèces nichent sur l'aire d'étude ou ses abords immédiats, et 18 ont été notées en période hivernale. Sur le plan patrimonial, les enjeux sont très limités. Pour la plupart, les espèces remarquables observées sur le site sont liées aux habitats périphériques, et utilisent la zone d'étude principalement comme lieu de passage ou d'alimentation.

Avifaune repérée sur le site

Nom scientifique	Nom français	Statut	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région	Statut France	LR France	Dir Ois	LR Monde
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	N	C	C		NT		NT	2	LC
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	S	AR	AC	x	LC	3	LC	1	LC
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	S	AC	AC		LC	3	LC		LC
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	S	PC	PC	x	NT	3	EN		LC
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	S	C	C		EN	3	LC		LC
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	H	AR	AR		VU	3	LC		LC
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	N	C	C		LC		LC	2-3	LC
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	N	C	C		NT	3	VU		LC
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	S	M	M			3			
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	M				EN	3	NT		LC
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	S	AR	AR		NT	3	LC		LC
<i>Corvus corone</i>	Cornelle noire	S	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	S	AR	AR		LC	3	LC	1	LC
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	S	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	N	C	C		NE		LC	2-3	LC
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	N	AC	AC		LC	3	LC		LC
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	N	AC	AC		LC		LC	2-3	LC
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	S	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	S	AC	AC		LC	3	LC		LC
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	N	PC	AC		LC	3	LC		LC
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	S	AC	AC		LC		LC	2	LC
<i>Turdus philomelos</i>	Grive muscienne	N	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	S	AC	AC		LC	3	LC		LC
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	S	C	C		LC	3	NT		LC
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	N	C	C		VU	3	VU		LC
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	N	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	S	R	R	x	LC	3	LC	1	LC
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette riieuse	S	AR	AR		LC	3	NT	2	LC
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	S	PC	AC		NT	3	VU		LC

Nom scientifique	Nom français	Statut	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région	Statut France	LR France	Dir Ois	LR Monde
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	S	C	C		LC		LC	2	LC
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	S	C	C		LC		LC	2-3	LC
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	S	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Gallinula chloropus</i>	Poule-d'eau	N	AC	AC		LC		LC	2	LC
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	N	C	C		LC	3	LC		LC
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	N	AC	AC		NT	3	NT		LC
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	N	C	C		NT		VU	2	VU
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	N	C	C		LC	3	LC		LC

Statut : N=Nicheur possible sur le site ; S=Nicheur hors site ; M=Migrateur. Rareté 72 et Rareté région (échelle expert) : C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; OC=Occasionnel ; N=introduit/domestique ; SMC=Statut Mal Connu. Liste Rouge PdL (Pays de la Loire) 2014 (d'après Marchadour, et al. (coord.), 2014) : E=En danger ; VU=Vulnérable ; NT=Espèce quasi menacée ; LC=Préoccupation mineure ; DD=Données insuffisantes ; n.e.=Non Evalué ; NA=Non Applicable. Znieff PdL (Dreal PdL, 2018) : X=espèce déterminante pour les Znieff en Pays de la Loire. Statut France : 3 (article 3) : protection totale des individus et des habitats ; 6 : prélèvement soumis à autorisation. LR France (Liste Rouge France, d'après UICN & MNHN, 2016) : VU=Espèce vulnérable ; NT=Espèce quasi menacée ; LC=Préoccupation mineure. Dir. Ois. (Directive Oiseaux) : 1=annexe 1 (espèce faisant l'objet de mesures spéciales de conservation) ; 2=annexe 2 (espèce pouvant être chassée) ; 3=annexe 3 (espèce pouvant être commercialisée). LR Monde (Liste Rouge Mondiale, IUCN, 2015, reprise de UICN & MNHN, 2016) : VU=Espèce vulnérable ; NT=Espèce quasi menacée ; LC=Préoccupation mineure.

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort	En bleu=moyen	En vert=faible
-----------------------	---------------	---------------	----------------

Amphibiens et reptiles

Méthodes : La prospection de l'herpétofaune repose sur plusieurs méthodes complémentaires :





- Prospections nocturnes à la lampe, et points d'écoute.
- Prospections diurnes à la jumelle.
- Recensement des pontes, larves, et juvéniles.
- Observation des mouvements migratoires.
- Prospection des plages de thermorégulation pour les reptiles.
- Recherche d'indices de présence pour les ophidiens (mues)...

En complément de ces méthodes d'investigations principales, des plaques à reptiles ont été disposées en différents points de la carrière, pour renforcer la pression d'observation sur ce groupe faunistique. Au total, 5 plaques (portion de tapis de carrières découpées à une longueur d'environ 1 mètre) ont été placées sur le site en début de saison (avril 2021), puis contrôlés à chaque nouveau passage sur le site (mai, juin, août et septembre).

L'appréciation de l'intérêt patrimonial des amphibiens et des reptiles

s'appuie sur les critères exposés dans le tableau ci-dessous.

Tableau XIV : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial des reptiles et amphibiens

Échelles :		Critères	Catégories	Intérêt patrimonial
	Communautaire	Annexe 2 de la Directive Habitats (JO L 206 du 22.7.1992)		Fort
	Nationale	- Liste Rouge (UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017) : - Espèces protégées sur le territoire national (Arrêté du 23 avril 2007)	RE, CR, EN, VU, NT VU, NT (si C ou AC en PdL)	- Fort - Moyen - Faible
	Régionale	- Liste Rouge Pays de la Loire (Marchadour et al., 2021, 2018) - Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (Dreal PdL, 2018)	RE, CR, EN, VU, NT VU, NT (si C ou AC en PdL)	- Fort - Moyen - Faible
	Départementale	- Espèce Rare (<10 stations connues en 72) - Espèce Assez Rare (<50 stations connues en 72) - Espèce Peu Commune (> 50 stations mais répartition restreinte ou limite d'aire)		- Fort - Moyen - Faible

L'herpétofaune recensée sur le site comprend 6 espèces, dont 5 amphibiens et 1 reptile, soit une diversité moyennement élevée. La majeure partie du peuplement est liée aux plans d'eau issus des activités d'extraction, qui constituent le seul habitat aquatique présent sur le site. L'intérêt du site pour les reptiles est beaucoup plus restreint, avec une population de Lézard des murailles de faible effectif principalement cantonnée sur les marges boisées ou semi-ouvertes de l'aire d'étude.

Herpétofaune recensée sur le site

Groupe	Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région 2021	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Amphibien	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	PC	PC	X	NT	2	LC	4	LC
	<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	C	C		LC	3	LC		LC
	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	AC	AC	X	LC	2	NT	4	LC
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	AC	AC		NT	5	NT	5	LC
	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	C	C		Naa	3	LC	5	LC
Reptile	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	C	C		LC	2	LC	4	LC

Rareté 72 et rareté région (échelle experte): C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare. **Znieff:** X=espèce déterminante pour les Znieff en Pays de la Loire (Dreal PdL, 2018). **LR PdL (Liste Rouge Pays de la Loire, d'après Marchadour et al., 2021):** VU=Vulnérable ; NT=Quasi-menacé ; LC=Préoccupation mineure ; NAA: Non évalué. **Statut France:** 2 (article 2)-protection totale des individus et des habitats ; 3 (article 3)-protection totale des individus. **LR Fr (Liste Rouge France, d'après UICN France, MNHN & SHF, 2015):** NT=Quasi-menacé ; LC=Préoccupation mineure. **Dir. Hab. (Directive Habitats):** 4=annexe 4 (espèce animale d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte) ; 5=espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion. **LR Monde (Liste Rouge mondiale, UICN, 2008, extraite de UICN France, MNHN & SHF, 2015):** LC=Préoccupation mineure.

Intérêt patrimonial : en rouge : fort - en bleu : moyen - en vert : faible

Insectes





Méthodes : Les libellules et les demoiselles sont inventoriées par prospection « à vue » des adultes, en vol ou posés sur la végétation, et par la recherche des postes d'émergence. Les exuvies ainsi récoltées sont identifiées sous la loupe binoculaire, et permettent d'attester de la reproduction des espèces au sein de la zone d'études.

Les papillons de jour sont inventoriés à vue et à l'aide de jumelles à mise au point rapprochée, par prospections des adultes en activité sur les fleurs (butinage) ou posés dans la végétation. Pour les espèces remarquables, une recherche des populations de plantes hôtes est effectuée, afin de préciser le statut de reproduction des espèces sur le site.

Les orthoptères sont inventoriés par prospections des adultes, en activité dans la végétation, et par détection des émissions sonores et ultrasonores (prospections diurnes et nocturnes, ces dernières couplées avec les prospections faites pour les chiroptères).

En dehors des prospections spécifiques pour les coléoptères saproxyliques, les autres groupes faunistiques n'ont pas fait l'objet de prospections systématiques mais sont les résultats des observations sur site.

Pour les différents groupes étudiés, l'intérêt patrimonial des espèces est établi sur la base de leurs statuts à différentes échelles géographiques :
tableau XV : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial de l'entomofaune

Échelles :	Critères	Catégories	Intérêt patrimonial
	Communautaire Annexe 2 de la Directive Habitats (JO L 206 du 22.7.1992)		Fort
	Nationale - Liste Rouge (UICN France, MNHN, 2012-2016) : - Espèces protégées sur le territoire national (Arrêté du 23 avril 2007)	RE, CR, EN, VU NT	- Fort - Moyen
	Régionale - Liste Rouge Pays de la Loire (Gretia, 2021) - Espèces déterminantes pour les Znieff en Pays de la Loire (DREAL-PdL, 2018)	RE, CR, EN, VU NT	- Fort - Moyen
	Départementale - Espèce Rare (<10 stations connues dans la Sarthe) - Espèce Assez Rare (<50 stations connues dans la Sarthe) - Espèce Peu Commune (> 50 stations mais répartition restreinte ou limite d'aire)		- Fort - Moyen - Faible

Une soixantaine d'espèces d'insectes a été recensée sur le site, ce qui correspond à une diversité entomologique faible à modérée. Pour la plupart, les espèces observées sont liées aux milieux de contacts, présents en périphérie du site (lisières boisées et fourrés). Sur le plan patrimonial, les enjeux restent très limités et concernent principalement un coléoptère et un hyménoptère assez rares à l'échelle régionale, inféodés aux sables bruts issus de l'exploitation.

Odonates recensés sur le site

Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région	LR Fr	Statut France	LR Eur	Dir Hab	LR Monde
Anax imperator	Anax empereur	C	C		LC			LC		LC
Calopteryx splendens	Caloptéryx éclatant	C	C		LC			LC		LC
Crocothemis erythraea	Crocothémis écarlate	C	C		LC			LC		LC
Enallagma cyathigerum	Agrion porte-coupe	C	C		LC			LC		LC
Gomphus pulchellus	Gomphe joli	AC	AC		LC			LC		LC
Ischnura elegans	Agrion élégant	C	C		LC			LC		LC
Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé	C	C		LC			LC		LC
Sympetrum sanguineum	Sympétrum sanguin	C	C		LC			LC		LC
Sympetrum striolatum	Sympétrum fascié	C	C		LC			LC		LC

Rareté 72 et région (échelle expert): C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; **Znieff** (DREAL PdL, 2015) : X=déterminant en Pays de la Loire ; **Statut France** : 2 (article 2) : protection totale des individus et des habitats. **LR France et Eur** (liste rouge nationale et européenne) : NT=Quasi-menacé ; LC=Préoccupation mineure ; NE=Non Evalué. **Dir. Hab.** (Directive Habitats Faune Flore) : 2=annexe 2 (espèce d'intérêt communautaire) ; 4=annexe 4 (espèce animale d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte) ; 5=espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion. **LR Monde** (Liste Rouge mondiale, IUCN, 2008) : NT=Quasi menacé.

Intérêt patrimonial : **en rouge : fort - en bleu : moyen - en vert : faible** – en noir : non significatif.

Rhopalocères observés sur le site

Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région 2021	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Argynnis paphia	Tabac d'Espagne (Le)	C	C		LC				
Aricia agestis	Collier-de-coraïl (Le)	C	C		LC				
Callophrys rubi	Thécla de la Ronce (La)	AC	AC		LC				
Coenonympha pamphilus	Fadet commun (Le)	C	C		LC				
Colias crocea	Souci (Le)	C	C		LC				
Cyaniris semiargus	Azuré des Anthyllides (L')	PC	PC		LC				
Gonepteryx rhamni	Citron (Le)	C	C		LC				
Issoria lathonia	Petit Nacré (Le)	AC	AC		LC				
Lasiommata megera	Mégère (La)	C	C		LC				
Lycaena phlaeas	Cuivré commun (Le)	C	C		LC				
Maniola jurtina	Myrtil (Le)	C	C		LC				
Melanargia galathea	Demi-Deuil (Le)	C	C		LC				
Melitaea cinxia	Melitée du Plantain (La)	PC	AC		LC				
Nymphalis polychloros	Grande Tortue (La)	AC	AC		LC				
Pararge aegeria	Tircis (Le)	C	C		LC				
Pieris napi	Piérade du Navet (La)	C	C		LC				
Pieris rapae	Piérade de la Rave (La)	C	C		LC				
Polyommatus icarus	Azuré de la Bugrane (L')	C	C		LC				
Pyronia tithonus	Amaryllis (L')	C	C		LC				
Thymelicus lineola	Hespérie du Dactyle (L')	AC	AC		LC				
Vanessa atalanta	Vulcain (Le)	C	C		LC				
Vanessa cardui	Vanesse des Chardons (La)	AC	AC		LC				

Rareté 72 et région (échelle expert): C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; TR=Très Rare. **Znieff** : X=Déterminant en Pays de la Loire (Dreal-PdL, 2018). **LR Région** (Liste Rouge régionale, Chevreau *et al.*, 2021) : LC=Préoccupation mineure. **Statut France** (protection). **Dir. Hab.** (Directive Habitats Faune Flore). **LR Monde** (Liste Rouge Mondiale de l'IUCN).

Intérêt patrimonial : **en rouge : fort - en bleu : moyen - en vert : faible** – en noir : non significatif.

Orthoptères recensés sur le site

Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Aiolopus strepens	OEdipode automnale	AC	AC						
Aiolopus thalassinus	Oedipode émeraude	AC	AC						
Calliptamus italicus	Caloptène italien	C	C						
Chorthippus albomarginatus	Criquet marginé	AC	AC						
Chorthippus dorsatus	Criquet verte-échine	AC	AC						
Euchorthippus declivus	Criquet des mouillères	C	C						
Eumodicogryllus bordigalensis	Grillon bordelais	AC	AC						
Gomphocerippus biguttulus	Criquet mélodieux	C	C						
Gomphocerippus brunneus	Criquet duetiste	C	C						
Gryllus campestris	Grillon champêtre	C	C						
Leptophyes punctatissima	Leptophye ponctuée	C	C						
Nemobius sylvestris	Grillon des bois	C	C						
Oecanthus pellucens	Grillon d'Italie	C	C						
Oedipoda caerulea	OEdipode turquoise	AC	AC						
Omocestus rufipes	Criquet noir-ébène	C	C						
Pezotettix giornae	Criquet pansu	PC	PC						
Phaneroptera nana	Phanéroptère méridional	AC	AC						
Pholidoptera griseoptera	Decticelle cendrée	C	C						
Platycleis albopunctata	Decticelle grisâtre	C	C						
Pseudochorthippus parallelus	Criquet des pâtures	C	C						
Roeseliana roeselii	Decticelle bariolée	C	C						
Ruspolia nitidula	Conocéphale gracieux	C	C						
Tessellana tessellata	Decticelle carroyée	C	C						
Tettigonia viridissima	Grande Sauterelle verte	C	C						

Rareté 72 et région (échelle expert): C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; TR=Très Rare. **Znieff** : X=Déterminant en Pays de la Loire (Dreal-PdL, 2018). **Statut France** (protection). **Dir. Hab.** (Directive Habitats Faune Flore). **LR Monde** (Liste Rouge Mondiale de l'IUCN).

Intérêt patrimonial : **en rouge : fort - en bleu : moyen - en vert : faible** – en noir : non significatif.

Autres insectes observés sur le site

Groupe	Nom scientifique	Nom français	Rareté 72	Rareté région	Znieff	LR Région	Statut France	Dir Hab	LR Mde
Coléoptère	Cicindela hybrida	Cicindèle hybride	R	AR					
Coléoptère	Lucanus cervus	Lucane Cerf-volant	AC	AC				2	NT
Hétérocère	Arctia caja	Ecaïlle Martre (L')	AC	AC					
Hétérocère	Euclidia glyphica	Doublure jaune (La)	AC	AC					
Hétérocère	Euplagia quadripunctaria	Ecaïlle chinée (L')	AC	AC				2	
Hétérocère	Pseudopanthera macularia	Panthère (La)	AC	AC					
Hyménoptère	Bembix rostrata	Bembex à rostre	AR	AR					
Neuroptère	Chrysoperla carnea	Chrysope verte	AC	AC					

Rareté 72 et région (échelle expert): C=Commun ; AC=Assez Commun ; PC=Peu Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; TR=Très Rare. **Znieff** : X=Déterminant en Pays de la Loire (Dreal-PdL, 2018). **Statut France** (protection). **Dir. Hab.** (Directive Habitats Faune Flore) : 2 (annexe 2) = espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZPS. **LR Monde** (Liste Rouge Mondiale de l'IUCN).

Intérêt patrimonial : **en rouge : fort - en bleu : moyen - en vert : faible** – en noir : non significatif.

○ Synthèse des sensibilités écologiques

Pour l'ensemble du site, les prospections de terrain ont permis de recenser 222 espèces végétales et 147 espèces animales, soit une diversité biologique globale faible à moyenne, compte tenu de la surface prospectée (~20 ha). Pour rendre plus lisibles ces résultats, une appréciation qualitative de la diversité et de l'intérêt patrimonial des différents groupes est présentée tableau suivant.

Appréciation qualitative de la biodiversité du site

Groupe taxonomique	Nombre d'espèces (habitats) recensées	Diversité	Intérêt patrimonial			Appréciation globale	Enjeu global
			Fort à très fort	Moyen à fort	Faible à moyen		
Habitats	14	Faible	0	0	2	Large dominance des habitats anthropiques. Enjeux faibles, liés à des habitats périphériques.	Très Faible
Flore	222	Moyenne	1	4	4	Diversité floristique liée principalement aux stades herbacés très ouverts. Patrimoine en grande partie lié aux stades pionniers sur sols minéraux bruts.	Modéré
Mammifères	23	Moyenne à forte	3	5	5	Présence de 12 espèces de chiroptères, utilisant le site comme terrain de chasse +/- occasionnel. Pas d'enjeu significatif pour ce groupe faunistique.	Très Faible
Oiseaux	55	Moyenne	0	5	12	Peuplement en partie lié aux milieux périphériques. Enjeux très limités compte tenu des habitats dominants, très ouverts et anthropisés.	Très Faible
Herpétofaune	6	Moyenne	0	2	4	Diversité et enjeu centrés sur les plans d'eau issus de l'exploitation.	Faible
Entomofaune	63	Faible à modéré	2	2	3	Diversité faible à modérée, en partie liée aux habitats de contacts. Enjeux ponctuels sur les sables bruts issus de l'exploitation	Faible

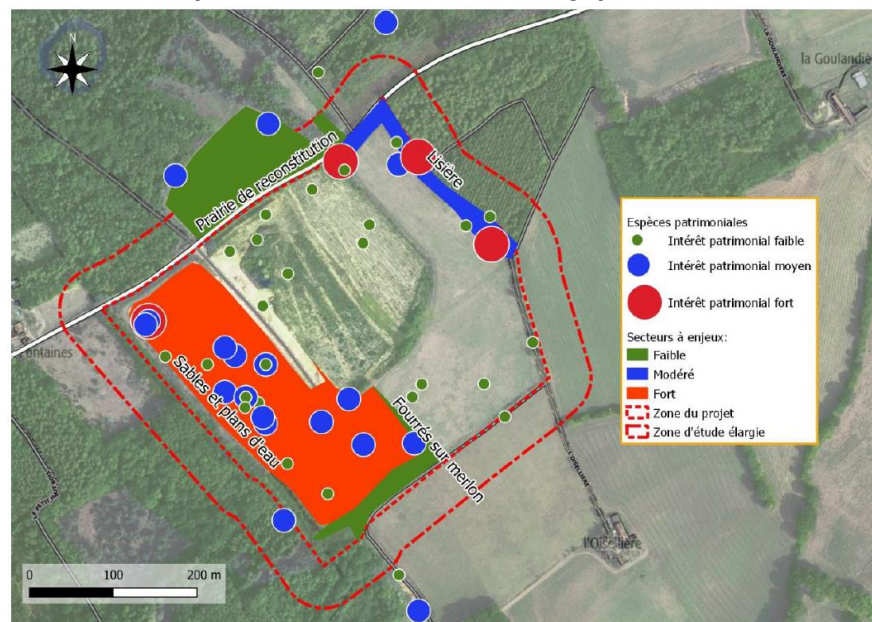
Enjeu : Très faible Faible Modéré Fort Très fort

À la lecture de ce tableau simplifié, il ressort que le site présente une diversité globale moyenne à faible. Les enjeux conservatoires les plus significatifs portent sur la flore, et plus particulièrement sur les espèces pionnières liées aux sables bruts issus de l'exploitation. Ces derniers servent également

d'habitats pour la composante patrimoniale de l'entomofaune (insectes arénicoles). Pour les autres groupes, le site constitue surtout une zone de passage, d'alimentation ou de repos pour des espèces localisées en périphérie de l'aire d'étude, avec toutefois un rôle non négligeable des plans d'eau issus de l'exploitation pour la batrachofaune.

La répartition des espèces et des habitats remarquables observés sur le site permet de délimiter quatre principaux secteurs de sensibilité écologique respectivement forte, modérée et faible.

Synthèse sur la sensibilité écologique du site



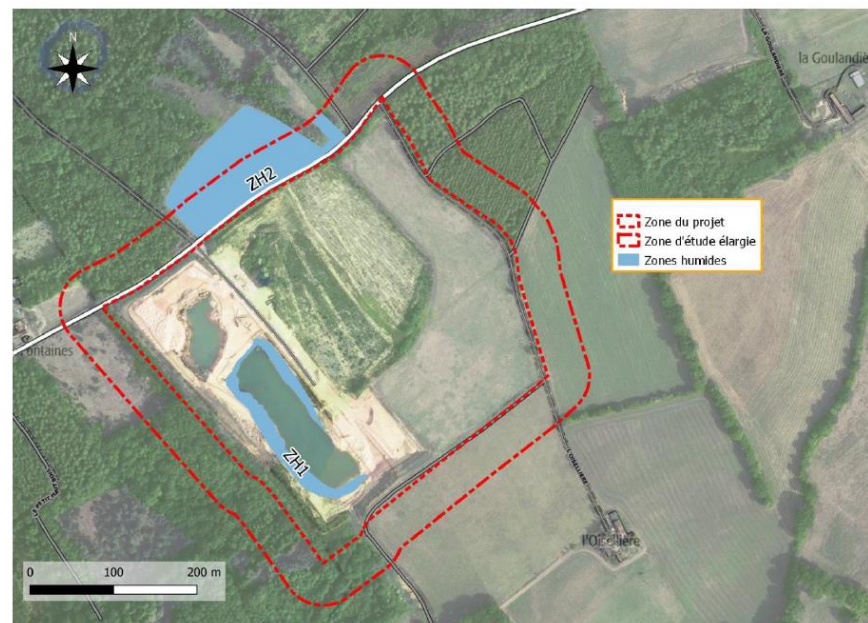
○ Zones humides

Une analyse des zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, a été effectuée sur le site en conjuguant les approches pédologiques et floristiques.

Deux zones humides réglementaires ont été identifiées :

- Les abords immédiats du grand plan d'eau (ZH1), le long des rives dont la topographie reste peu élevée. La délimitation précise de cette zone humide peut varier en fonction du niveau du plan d'eau, du profil des berges et des terrassements effectués dans le cadre de l'activité de la carrière. Il s'agit donc d'une zone humide générée par l'exploitation qui, en l'état actuel, représente une surface d'environ **4600 m²**, mais dont les fonctions (épuration, interception des matières en suspension, régulation des nutriments...) paraissent négligeables ;
- La prairie en reconstitution (ZH2) dans la partie attenante au site, de l'autre côté de la route de la Croix des Fontaines, délimitée à partir du critère habitat. Cette zone humide représente une surface d'environ **1,5 hectare**, mais n'est pas directement concernée par le projet.

Zones humides identifiées



● **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs au patrimoine naturel

Thématiques	Éléments de synthèse
Zonage du patrimoine naturel	La présence d'un nombre important de zonages sur le territoire communal en lien avec les massifs forestiers et le réseau hydrographique. Présence en périphérie immédiate de la Réserve naturelle régionale « Bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière.
Trame Verte et Bleue	Le site n'est pas concerné par des réservoirs ou corridors identifiés aux TVB du SRCE et du SCoT. Il se situe en revanche à proximité immédiate du réservoir correspondant au marais de la Basse-Goulandière.

Habitats naturels, faune et flore	Des habitats naturels influencés par l'activité d'exploitation (absence d'habitat d'intérêt communautaire mais deux habitats déterminants de ZNIEFF). Un cortège floristique comprenant quelques espèces d'intérêt toutefois non protégées en France ou en Europe. Pour la faune, le site constitue surtout une zone de passage, d'alimentation ou de repos pour des espèces localisées en périphérie de l'aire d'étude, avec toutefois un rôle non négligeable des plans d'eau issus de l'exploitation pour les amphibiens.
Zones humides	Deux zones humides identifiées, dont 4600 m ² localisés dans l'emprise du projet, en périphérie de l'un des plans d'eau créé dans le cadre de l'exploitation

4- Ressources

• Ressource en eau

Source : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Sarthe Aval, rapport annuel du délégataire

○ Planification de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027.

Son territoire se répartit par ailleurs entre les bassins versants de la Sarthe et de l'Huisne. Il est à ce titre concerné par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvés sur ces deux bassins. La sablière de l'Oiselière est quant à elle entièrement intégrée dans le SAGE de la Sarthe aval.

Ce document constitue un document de référence concernant la gestion des eaux et définit les grandes orientations, les objectifs et les dispositions relatives aux problématiques de l'eau. Le SAGE a été validé par arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2020.

Le SAGE Sarthe Aval s'articule autour de 4 grands objectifs et 26 dispositions :

- **Objectif n°1 : gouverner le SAGE**
 - Disposition n°1 : Pérenniser la structure porteuse du SAGE
 - Disposition n°2 : impliquer les structures compétentes en alimentation en eau potable dans le cadre de l'application et de la révision du SAGE
 - Disposition n°3 : Accompagner les maîtres d'ouvrage dans la structuration des différentes compétences liées à l'eau
 - Disposition n°4 : Améliorer la connaissance des secteurs à risque érosif

- **Objectif n°2 : Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques**
 - Disposition n°5 : Hiérarchiser les zones de têtes de bassin versant et définir les secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion
 - Disposition n°6 : compléter l'inventaire des cours d'eau
 - Disposition n°7 : Entretien des cours d'eau
 - Disposition n°8 : Réaliser un état des lieux des ouvrages sur les affluents de la Sarthe
 - Disposition n°9 : améliorer la continuité écologique
 - Disposition n°10 : mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique
 - Disposition n°11 : éviter la présence d'essences forestières inadaptées sur les berges
 - Disposition n°12 : finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme

- **Objectif n°3 : mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques)**
 - Disposition n°13 : inventorier et protéger les zones d'expansion de

crues

- Disposition n°14 : créer ou restaurer des zones d'expansion des crues en bordure de cours d'eau
- Disposition n°15 : inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme
- Disposition n°16 : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- Disposition n°17 : élaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales
- Disposition n°18 : traiter les eaux pluviales au niveau qualitatif
- Disposition n°19 : traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes

- **Objectif n°4 : mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative**

- Disposition n°20 : limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur
- Disposition n°21 : répartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur
- Disposition n°22 : harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE
- Disposition n°23 : mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable
- Disposition n°24 : Harmoniser les arrêtés préfectoraux à l'usage des produits phytosanitaires
- Disposition n°25 : consolider l'inventaire et caractériser les plans d'eau
- Disposition n°26 : récupérer les eaux de pluie

- Caractérisation des masses d'eaux

Le site de l'Oiselière est concerné par la masse d'eau souterraine

FRGG090 « Craie du Séno-Turonien unité du Loir » dont les objectifs de qualité figurant au SDAGE sont les suivants :

- Objectifs d'état quantitatif : Bon état pour 2015,
- Objectifs d'état chimique : Bon état pour 2027,
- Objectifs d'état global : Bon état pour 2027.

Il est également concerné par la masse d'eau superficielle FRGR0482 « Le Roule-Crotte et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe » pour lequel le SAGE fixe un bon état écologique pour 2027. Il est à noter que la carrière est située à environ 300 mètres du cours d'eau du Roule-Crotte, qui alimente notamment la tourbière de la Basse Gouladière, classée en Réserve Naturelle Régionale.

La masse d'eau " Le Roule-Crotte et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe " n'est pas identifiée par le SDAGE, en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, comme jouant le rôle de réservoir biologique (nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant).

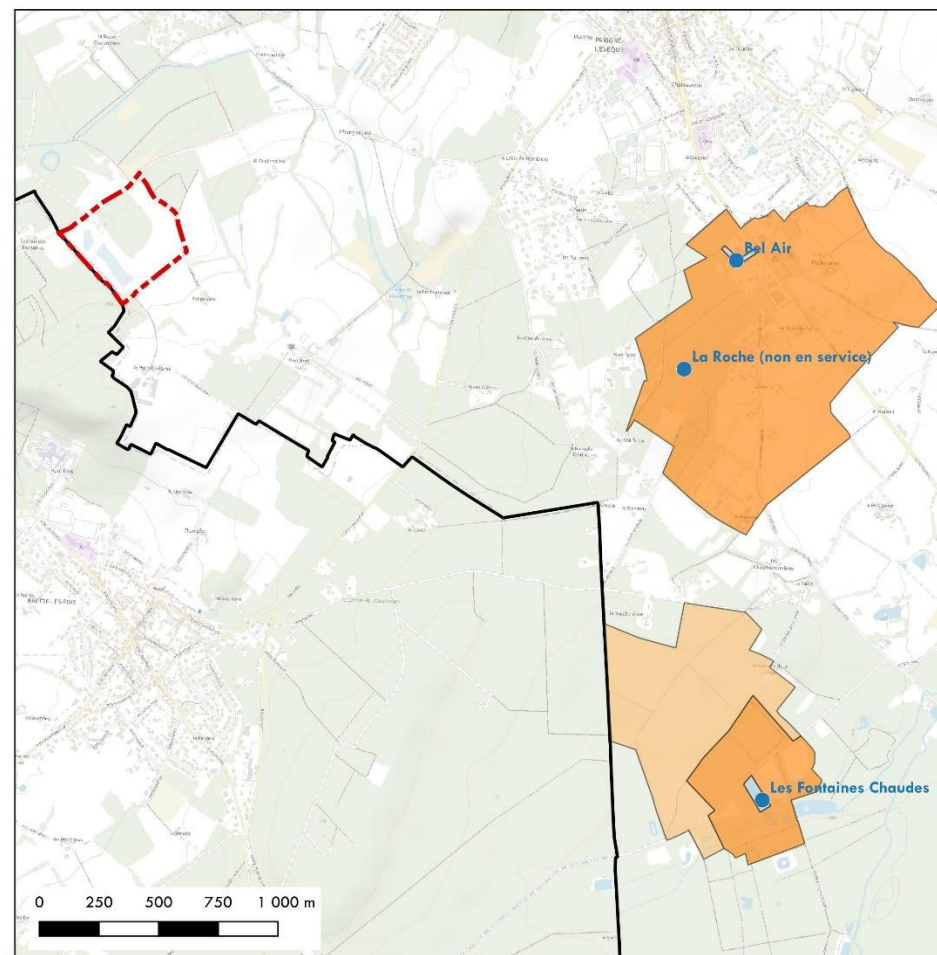
- Alimentation en eau potable

Pour l'alimentation en eau potable, la commune de Parigné l'Evêque est membre du SIAEP du Jalais mais également du Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle (SIDERM) pour une partie de ses habitants. Sur la commune de Parigné-l'Évêque, sont recensés deux captages AEP en service. Il s'agit des captages suivants :



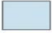


- les forages de Bel-Air et de la Roche situés à environ 1,9 km à l'Est de la sablière de l'Oiselière. Il puise l'eau dans la nappe captive des sables du Cénomaniens à 130 m de profondeur. La DUP date du 17 octobre 2017 (AP n°07-5303) ;
- le forage des Fontaines Chaudes à 2,3 km au Sud-Est du site. Il puise l'eau à 30 m de profondeur dans la nappe des tuffeaux du Turonien. La DUP date également du 17 octobre 2017 (AP n°07-5304).

Le site de l'Oiselière n'est pas situé dans les périmètres de protection de ces

captages d'alimentation en eau potable.
D'après les données disponibles, l'eau distribuée sur la commune de Parigné l'Evêque est considérée comme de très bonne qualité.



Captages destinés à l'alimentation en eau potable

-  Périmètre du site de l'Oiselière
-  Localisation du captage AEP
-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné

- **Ressources minérales**

Source : schéma régional des carrières

A l'échelle régionale, la région Pays de la Loire s'est dotée d'un Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 dont l'objectif est d'inscrire l'approvisionnement en matériaux dans une logique de développement durable.

Il s'articule autour de 9 orientations majeures :

- **Orientation n°1** : mettre en place une information locale
- **Orientation n°2** : prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages
- **Orientation n°3** : prendre en compte les usages agricoles et forestiers
- **Orientation n°4** : mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource
- **Orientation n°5** : préserver l'accès aux gisements
- **Orientation n°6** : diversifier les modes de transport des matériaux de carrières
- **Orientation n°7** : proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation
- **Orientation n°8** : proposer une gestion territorialisée de la ressource
- **Orientation n°9** : assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi

Le SRC identifie la sablière de l'Oiselière à Parigné l'Evêque (carrière de roches meubles). La carrière est située hors zone de gisement d'intérêt national ou régional.

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs aux ressources

Thématiques	Eléments de synthèse
Ressource en eau	Le site de l'Oiselière est situé dans le bassin de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Aval. L'eau potable sur le territoire communal est de très bonne qualité et le site de l'Oiselière est localisé hors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.
Ressources minérales	La sablière de l'Oiselière et son potentiel d'exploitation sont identifiés dans le schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

5- Risques

- **Risques naturels**

Source : Géorisques, Atlas départemental des risques majeurs de la Sarthe, rapport de présentation PLU

- Risque d'inondation

La commune de Parigné l'Évêque est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Roule-Crottes. Cette AZI regroupe les communes d'Arnage, Brette les Pins, Changé, Le Mans, Mulsanne, Parigné l'Évêque, Ruaudin et Télouché.

Cet atlas identifie 7 maisons isolées et/ou moulins menacés par les inondations du Roule-Crottes et une maison isolée touchée par les débordements du ruisseau de la Vaudère. Il n'impacte pas le périmètre de la sablière de l'Oiselière pour lequel une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation a été déposée.

○ Risque de mouvement de terrain

Sur la commune, le risque de mouvements de terrain est de deux natures :

- Un risque d'effondrements majoritairement localisé au lieu-dit « Les Boutinières ». Aucune cavité et aucun risque majeur d'effondrement n'est identifié au droit du site;
- Un risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, globalement faible à moyen sur le territoire communal. La carrière de l'Oiselière est située en zone d'aléa moyen.

○ Risque sismique

La commune de Parigné-l'Évêque est localisée au sein d'une zone d'aléa sismique très faible (zone de sismicité 1).

○ Risque de feux de forêt

Plus de 44 % du territoire communal de Parigné l'Évêque est recouvert d'espaces boisés, majoritairement composés de futaie de conifères. C'est pourquoi la commune est concernée par ce risque.

● **Risques technologiques et industriels**

Source : Géorisques, Dossier départemental des risques majeurs, rapport de présentation du PLU

Sur la commune de Parigné-l'Évêque, les risques technologiques et industriels sont liés à :

- Un risque de pollution des sols lié à des activités industrielles ou de services existantes ou passées (sites BASIAS) : plusieurs sites sont ainsi identifiés sur la commune, notamment le long de la RD304. La carrière de l'Oiselière n'est pas identifiée comme site à risque ;
- Un risque de transport de matières dangereuses :
 - Par voie routière, notamment sur l'A28, RD 304 et la RD32,
 - Par l'oléoduc Donges Melun Metz ;
- Un risque minier directement lié à l'existence de carrières sur le territoire. Le risque reste faible durant la phase d'exploitation mais peut exister lors de sa cessation (effondrement, pollution de l'eau,

émission de gaz, etc.).

● **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs aux risques naturels et technologiques

Thématiques	Éléments de synthèse
Risques naturels	Des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, séisme, feux de forêt) n'impactant pas ou peu le site du projet.
Risques technologiques et industriels	Des risques potentiels notamment liés à la présence de la carrière (pollution des sols, minier) mais sans incidence avérée à ce jour.

6- Santé publique

● **Assainissement**

Source : services.eaufrance.fr, Rapport annuel du délégataire 2020

La compétence « assainissement collectif » est exercée par la commune de Parigné l'Évêque, qui a confié à l'entreprise S.T.G.S l'exploitation du service. La compétence « assainissement non collectif » est exercée par la Communauté de communes du Sud-Est Manceau.

Le territoire communal dispose d'un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg et d'une station d'épuration des eaux usées (STEP) d'une capacité nominale de 3500 Equivalent Habitant (EH). Sous-dimensionnée, cette station va être remplacée à court terme (travaux en cours) par une station plus performante avec une capacité nominale de traitement portée à 5000 EH.

La sablière de l'Oiselière n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. Les locaux liés à l'activité (sanitaires) sont équipés d'un assainissement de type autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- **Qualité de l'air**

Source : airpdl, étude d'impact sablière

La qualité générale de l'air sur la commune peut être évaluée à partir des données de la station la plus proche localisée au Mans. Les données historiques montrent une qualité de l'air globalement moyenne avec une qualité dégradée à mauvaise de manière ponctuelle notamment au printemps et en été.

Les activités exercées sur le site de l'Oiselière peuvent être sources d'émissions susceptibles d'altérer la qualité de l'air à l'échelle locale. Il peut s'agir :

- d'émissions gazeuses directement liées aux véhicules et engins nécessaires aux activités,
- d'émissions de poussières.

Ces émissions peuvent avoir des effets négatifs sur la santé des personnes travaillant sur le site, l'augmentation temporaire de la teneur de matières de suspension des eaux de ruissellement, le dépôt sur la végétation proche et la gêne pour les riverains.

Les poussières peuvent ainsi impacter les habitations les plus proches et placées sous les vents dominants.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (article 3.3.2), la société PGCIDF a mis en place un plan de surveillance de ses émissions de poussières par l'intermédiaire de plaquettes implantées de façon semestrielle (en période estivale et en période hivernale) durant un mois. Les concentrations observées sont très faibles ; elles sont comprises entre 4,5 et 23,6 mg.m-2.jour-1. Ces données sont largement inférieures au seuil de 1 000 mg.m-2.jour-1 en limite de site.

Le contrôle des émissions de poussières continuera d'être réalisé, chaque semestre, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de la carrière du 29 juillet 2009.

- **Nuisances sonores**

Source : Préfecture du Maine-et-Loire, Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (CBTP, juillet 2023)

L'environnement sonore du territoire est particulièrement impacté par l'existence d'axes routiers structurants faisant l'objet d'un classement sonore dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016.

La commune est traversée par :

- l'autoroute A28, voie de communication de catégorie 2 concernée par une zone affectée par le bruit d'une largeur de 250 mètres de part et d'autre de la chaussée ;
- la RD304, voie de communication de catégorie 3 concernée par une zone affectée par le bruit d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Il est rappelé qu'à l'intérieur des zones de nuisances sonores délimitées, certaines mesures d'isolation acoustique doivent être respectées pour limiter les incidences du bruit pour la population.

Ces zones n'affectent pas le site de la carrière.

L'activité de la carrière est elle-même source de bruit notamment pour les habitations les plus proches (extraction des matériaux, traitement de criblage-lavage, circulation des engins et des camions, fonctionnement des groupes électrogènes).

Une habitation se situe à 200 m environ de la limite de site (l'Oiselière).

Les résultats issus de la campagne de mesures réalisées en 2021 montre une conformité avec la réglementation en vigueur :

- Niveaux de bruit en limite de la zone autorisée : les niveaux sonores mesurés en limite Est et limite Ouest respectent la valeur limite de 70 dB(A) définie par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 ;
- Emergences sonores : d'après le même arrêté préfectoral et compte tenu des niveaux de bruit ambiant, les émergences maximales

admissibles sont de 5 dB(A) pour les deux lieux-dits. Elles sont respectées pour les deux stations de mesures ;

- Tonalités marquées : l'approche fréquentielle se traduit par la recherche des tonalités marquées. Les mesures réalisées aux lieux-dits :
 - à l'Oiselière, elles révèlent des dépassements de tonalité sur les bandes de tiers d'octave de 500 et 630 Hz,
 - à la Croix des Fontaines, elles révèlent des dépassements de tonalité sur la bande de tiers d'octave de 2,0 kHz,
 - au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997, la durée d'apparition est inférieure à 30 % de la durée de la mesure en période de fonctionnement du site pour les 2 stations étudiées.

Par ailleurs, la nature du matériau exploité (sable) ne justifie pas l'usage de tirs de mines pouvant être sources de bruit et vibrations.

- **Pollution lumineuse**

Les émissions lumineuses nocturnes sont principalement concentrées au niveau des zones urbanisées du territoire (bourg de Parigné l'Evêque et zones d'activités). Elles peuvent également être liées à la circulation automobile sur les principaux axes routiers.

Au niveau de l'Oiselière, le fonctionnement diurne (7h30-12h et 13h-17h les jours ouvrés) permet de limiter la nécessité du recours à des dispositifs d'éclairage sur le site. La pollution lumineuse est donc essentiellement liée aux systèmes d'éclairage des engins présents sur le site.

- **Gestion des déchets**

Source : CC Sud-Est Manceau, Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (CBTP, juillet 2023)

La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets

assimilés » appartient à la Communauté de communes du Sud-Est Manceau. Sur le territoire, le ramassage est organisé en porte à porte toutes les semaines pour les ordures ménagères et tous les 15 jours pour la collecte sélective.

Les activités exercées sur le site de l'Oiselière peuvent également être productrices de déchets en lien avec les activités (métaux, bois, plastique, etc.). Un plan de gestion des déchets est en vigueur sur la carrière. Il n'y a pas de stockage de déchets dangereux sur site.

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

Thématiques	Eléments de synthèse
Assainissement	Les installations existantes sur le site de l'Oiselière ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant la commune. Un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur existe pour les locaux (WC, douches).
Qualité de l'air	Les activités présentes sur le site influent sur la qualité de l'air par les émissions gazeuses émanant des véhicules mais aussi par l'émission de poussières. Ces émissions restent cependant faibles et conformes à la réglementation.
Nuisances sonores	Le site de l'Oiselière s'insère dans un environnement calme. Les activités exercées sont également sources de bruit, dans des proportions respectant toutefois la réglementation en vigueur. Elles n'émettent en revanche pas de vibration.
Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est principalement concentrée aux espaces urbanisés et secteurs d'activités de la commune.

	Les activités produisent une pollution lumineuse très limitée en raison du fonctionnement diurne des activités.
Gestion des déchets	Les activités produisent des déchets pour l'essentiel inertes et non dangereux gérés dans le cadre d'un plan de gestion des déchets.

7- Energie et changement climatique

• Consommation et production énergétique

Source : PCAET Pays du Mans, Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (CBTP, juillet 2023)

Les données issues du PCAET du Pays du Mans montrent qu'en 2016, la consommation d'énergie représentait 7385GWh (25,16 MWh par habitant), les secteurs du transport routier et résidentiel pesant le plus sur la facture énergétique du territoire.

Composé à plus de 70% d'énergies fossiles, le mix énergétique territorial est fortement carboné et dépendant des pays producteurs de pétrole.

En comparaison, l'énergie produite sur le territoire du Pays a représenté 440Gwh dont 381GWh issus d'énergies renouvelables (soit 6% de la consommation finale).

L'objectif défini par le PCAET vise une réduction de la consommation d'énergies de 30% à échéance 2030 et de 50% à échéance 2050.

Sur la Communauté de communes Sud-Est Manceau, la consommation par habitant est de 23,65MWh/habitant.

Sur le site de l'Oiselière, les besoins actuels en énergie sont liés :

- au fonctionnement du site (chauffage et éclairage du bureau) : l'énergie électrique nécessaire initialement fournie par un groupe électrogène est désormais issue du réseau collectif,
- au fonctionnement des engins présents sur le site (pelle, chargeur, groupe mobile) : ils fonctionnent au gasoil non routier.

- aux camions de transport de matériaux : ils fonctionnent au gazole.

• Emission de gaz à effet de serre

Source : PCAET Pays du Mans, Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (CBTP, juillet 2023)

Le PCAET Pays du Mans établit que les émissions de gaz à effet de serre représentent 5,59Teq CO₂/habitant en 2016 sur son territoire. Les émissions ont baissé depuis 2008.

Les deux secteurs les plus émetteurs sont le transport routier et l'agriculture. L'objectif du PCAET est de réduire 73% les émissions de GES à l'horizon 2050.

L'existence de l'exploitation sur le site de l'Oiselière génère d'ores et déjà la production de gaz à effets de serre du fait :

- de l'activité de la sablière (gaz d'échappement des engins à moteur thermique utilisés dans le cadre de l'activité),
- du transport de fret (camions de transports de matériaux). Il est à noter que l'existence de la sablière, assurant un approvisionnement de proximité, permet d'éviter le transport de matériaux d'origine plus lointaine et limite ainsi l'impact carbone de ces matériaux.

Il est à noter que, dans le cadre de la poursuite de son activité, l'exploitant programme un recours accru au réseau électrique (remplacement du dumper par des bandes transporteuses) permettant de modérer le recours aux ressources fossiles davantage productrices d'émissions de gaz à effet de serre.

• A retenir

Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

Thématiques	Eléments de synthèse
Consommation d'énergies	L'exploitation de la carrière de l'Oiselière induit une consommation d'énergie électrique et d'hydrocarbures.

Emissions de gaz à effet de serre	Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation de la carrière sont principalement issues du transport routier des matériaux issus de l'exploitation.
-----------------------------------	--

8- Milieu humain et activités humaines

• Population et logements

Source : INSEE

En 2020, la commune recensait 5320 habitants, une population en croissance forte (+1,5% par an entre 2014 et 2020) liée au contexte périurbain dans lequel s'inscrit le territoire communal, à

La population et le parc communal de logements (2070 résidences principales en 2020) sont principalement concentrés dans le bourg de Parigné l'Evêque et quelques entités bâties disséminées sur le territoire (la Vaudère, les Boutinières).

Le tableau ci-dessous précise la distance par rapport aux hameaux et lieux-dits les plus proches du site de la carrière. Leur population est potentiellement la plus impactée par l'activité de la carrière (bruit, émissions de poussières, etc.)

Hameau/Lieu-dit	Nombre de logements existants	Distance de l'habitation la plus proche de la carrière
L'Oiselière	1	190 m
La Croix des Fontaines	2	100 m
La Goulandière	1	420 m
Le Petit Montbray	2	660 m
Montbray	2	720 m

• Activités économiques

Source : INSEE, PLU Parigné l'Evêque, Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (CBTP, juillet 2023)

Le bassin d'emploi communal (1533 emplois en 2020) est relativement important au regard de la population active résidant sur le territoire (2223 actifs en 2020). Cela tient notamment à la présence d'un tissu artisanal, commercial et industriel important.

La carrière est elle-même productrice d'emplois pour le bassin d'emploi communal. Il s'agit :

- d'emplois directs (2 salariés sur site)
- d'emplois indirects (environ 10 emplois dans le cadre des secteurs de la construction (BTP), du commerce de gros de matériels et équipements, services aux entreprises, transports, etc.)

• Activités agricoles

Source : recensement agricole 2020, RPG 2021

Selon les données du recensement agricole 2020, la commune de Parigné l'Evêque recense 17 exploitations agricoles. Elles sont pour l'essentiel tournées vers la polyculture-élevage.

Le territoire communal n'est concerné par aucune appellation d'origine contrôlée (AOC).

Le site est occupé, pour les 2/3, par l'activité d'extraction et, pour un tiers (4,5 ha), par des surfaces, qui bien que non identifiées comme ayant une vocation agricole dans le cadre du registre parcellaire graphique 2021, présente un potentiel de valorisation par l'activité agricole.

- **Déplacements et mobilités**

Source : INSEE, Porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (CBTP, juillet 2023), CD72

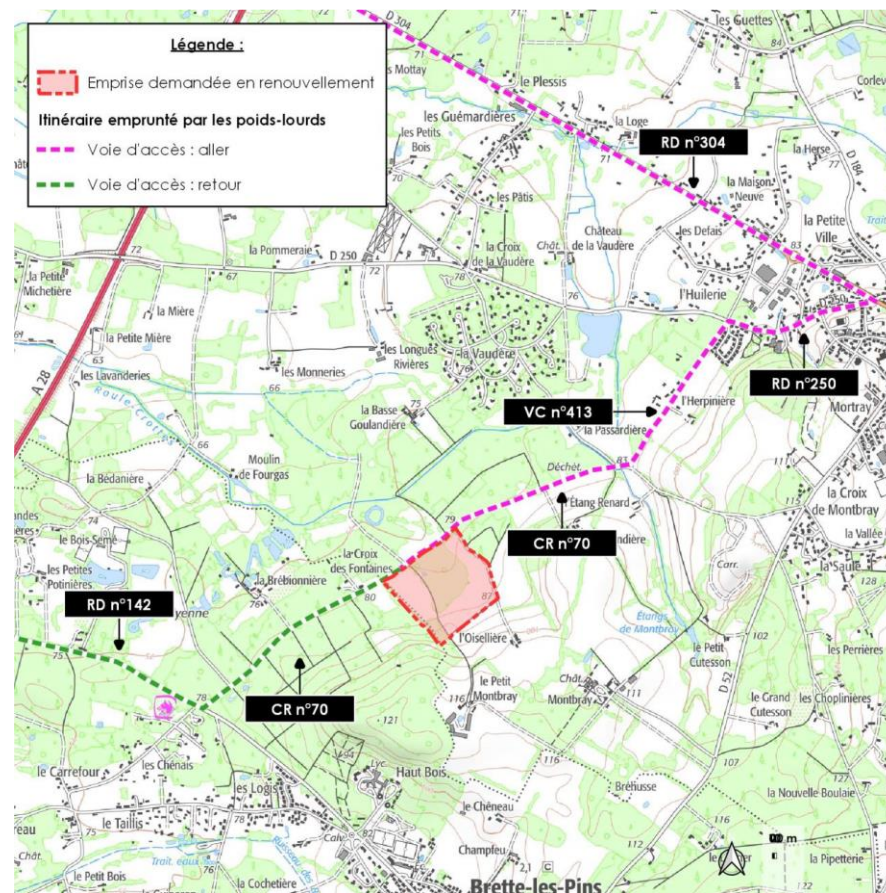
La population communale reste fortement dépendante de l'automobile. Cela tient :

- à une dépendance vis-à-vis des pôles d'emploi proches (80% des actifs résidant sur la commune travaillent à l'extérieur du territoire communal),
- à l'existence d'un réseau routier dense et hiérarchisé permettant de relier facilement les pôles d'emploi, de commerces et services les plus proches et notamment l'agglomération mancelle (A28, RD304, RD52, RD250, RD90, RD145)
- à un usage encore modéré de l'usage des transports collectifs (1 ligne Aléop desservant le territoire mais seulement 2,1% des déplacements domicile-travail),
- à la structure dispersée de l'urbanisation sur le territoire scindée entre le bourg et d'importantes entités bâties dans la zone rurale, induisant une utilisation plus systématique de la voiture individuelle.

La desserte de la carrière de l'Oiselière s'organise de la façon suivante : l'accès à la carrière se fait par se fait par la RD n°250 à partir du carrefour giratoire de la ZAC du Ruisseau (RD n°304) en direction de Ruaudin, la rue de la Herpinière (VC n°413) puis le CR n°70 desservant la carrière.

Les camions repartent ensuite en direction de Brette-les-Pins puis reprennent la RD n°142 vers Ruaudin conformément à l'itinéraire défini dans l'arrêté préfectoral

Accès à la carrière



La circulation spécifiquement induite par l'activité de la carrière de l'Oiselière n'est pas connue.

- **A retenir**

Synthèse des éléments relatifs au milieu humain et aux activités humaines

Thématiques	Eléments de synthèse
Population et logements	<p>La population communale augmente progressivement en lien avec le contexte périurbain dans lequel s'inscrit le territoire communal.</p> <p>La carrière de l'Oiselière est relativement isolée sur le territoire communal. Seules quelques habitations sont présentes dans le périmètre d'1 km autour du périmètre du projet.</p>
Activités économiques	<p>Le tissu artisanal, commercial et industriel de la commune est bien développé</p> <p>La carrière de l'Oiselière génère elle-même des emplois directs et indirects et joue un rôle dans l'économie locale.</p>
Activités agricoles	<p>L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage.</p> <p>Certaines prairies artificialisées sont présentes dans le périmètre de la carrière autorisée et pour lequel le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est demandé.</p>
Déplacements	<p>Les déplacements routiers sont importants sur la commune du fait d'un réseau routier dense et permettant de relier rapidement les pôles proches.</p> <p>La carrière est desservie depuis le réseau départemental puis le réseau de voies communales, adaptées aux besoins de passage des poids-lourds.</p>

Synthèse des enjeux environnementaux du site

Le tableau ci-dessous récapitule les grands enseignements issus de l'état initial de l'environnement, et met en avant les enjeux relatifs à ces enseignements selon le code couleur précisé.

Code couleur des enjeux

Nul	Faible	Modéré	Fort
-----	--------	--------	------

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Sous-thématique	Ce qu'il faut retenir concernant le site du projet	Enjeux
Socle territorial	Climat	La commune est concernée par un climat océanique.	
	Relief et réseau hydrographique	Le site s'inscrit à l'articulation du coteau et du vallon du Roule Crotte, à l'écart du réseau hydrographique. Il est marqué par l'activité de la carrière qui dessine une entaille.	La poursuite de l'activité sans remise en cause de la perception du relief
	Géologie	Le sous-sol de la commune est dominé par des sables de Maine du Cénomaniens, que la carrière de l'Oiselière exploite.	L'exploitation du potentiel de ressources du sous-sol liées au contexte géologique.
	Occupation des sols	Le site a connu d'importantes évolutions de son occupation des sols depuis 2009, date de l'autorisation d'exploitation de la carrière de l'Oiselière. Le site est aujourd'hui occupé pour moitié par la carrière et ses installations, et pour moitié par des surfaces à caractère rural (terrains remaniés et friches herbeuses).	La modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Paysages et patrimoine	Paysages	Un site implanté au cœur d'une entité paysagère caractérisée par d'importantes surfaces boisées et un maillage bocager important. Une sensibilité paysagère limitée du fait de la présence d'éléments végétalisés (boisement, haies) contribuant à limiter les vues sur le site d'exploitation autorisé.	Le maintien des éléments végétaux permettant de limiter l'étendue du bassin de visibilité sur la carrière et ses installations
	Patrimoine	Un éloignement vis-à-vis des sites patrimoniaux les plus remarquables du territoire communal.	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	La présence d'un nombre important de zonages sur le territoire communal en lien avec les massifs forestiers et le réseau hydrographique. Présence en périphérie immédiate de la Réserve naturelle régionale « Bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière.	L'absence d'interaction des activités de la carrière avec la Réserve Naturelle Régionale à proximité.
	Trame Verte et Bleue	Le site n'est pas concerné par des réservoirs ou corridors identifiés aux TVB du SRCE et du SCoT. Il se situe en revanche à proximité immédiate du réservoir correspondant au marais de la Basse-Goulandière.	La préservation des continuités écologiques.
	Habitats naturels, faune, flore	Des habitats naturels influencés par l'activité d'exploitation (absence d'habitat d'intérêt communautaire mais deux habitats déterminants de ZNIEFF). Un cortège floristique comprenant quelques espèces d'intérêt toutefois non	La préservation des habitats patrimoniaux d'enjeu faible et la prise en

		protégées en France ou en Europe. Pour la faune, le site constitue surtout une zone de passage, d'alimentation ou de repos pour des espèces localisées en périphérie de l'aire d'étude, avec toutefois un rôle non négligeable des plans d'eau issus de l'exploitation pour les amphibiens.	compte des enjeux faunistiques, notamment des amphibiens.
	Zones humides	Deux zones humides identifiées, dont 4600 m ² localisés dans l'emprise du projet, en périphérie de l'un des plans d'eau créé dans le cadre de l'exploitation	La conservation de la zone humide et de ses fonctionnalités.
Ressources	Ressource en eau	Le site de l'Oiselière est situé dans le bassin de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Aval. L'eau potable sur le territoire communal est de très bonne qualité et le site de l'Oiselière est localisé hors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.	
	Ressources minérales	La sablière de l'Oiselière et son potentiel d'exploitation sont identifiés dans le schéma régional des carrières des Pays de la Loire.	L'intégration des dispositions du schéma régional des carrières dans le cadre d'une poursuite de l'exploitation.
Risques	Risques naturels	Des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, séisme, feux de forêt) n'impactant pas ou peu le site du projet.	
	Risques technologiques et industriels	Des risques potentiels notamment liés à la présence de la carrière (pollution des sols, minier) mais sans incidence avérée à ce jour.	
Santé publique	Assainissement	Les installations existantes sur le site de l'Oiselière ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant la commune. Un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur existe pour les locaux (WC, douches).	
	Qualité de l'air	Les activités présentes sur le site influent sur la qualité de l'air par les émissions gazeuses émanant des véhicules mais aussi par l'émission de poussières. Ces émissions restent cependant faibles et conformes à la réglementation.	La maîtrise des émissions gazeuses et de poussières susceptibles d'altérer la qualité de l'air.
	Nuisances sonores	Le site de l'Oiselière s'insère dans un environnement calme. Les activités exercées sont également sources de bruit, dans des proportions respectant toutefois la réglementation en vigueur. Elles n'émettent en revanche pas de vibration.	La gestion des activités et installations, sources de bruit pour les habitations les plus proches de la carrière.
	Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est principalement concentrée aux espaces urbanisés et secteurs d'activités de la commune. Les activités produisent une pollution lumineuse très limitée en raison du fonctionnement diurne des activités.	

	Gestion des déchets	Les activités produisent des déchets pour l'essentiel inertes et non dangereux géré dans le cadre d'un plan de gestion des déchets.	
Energie et changement climatique	Consommation et production énergétique	L'exploitation de la carrière de l'Oiselière induit une consommation d'énergie électrique et d'hydrocarbures.	La maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effets de serre.
	Emission de gaz à effet de serre	Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation de la carrière sont principalement issues du transport routier des matériaux issus de l'exploitation.	
Milieu humain et activités humaines	Population logements et	La population communale augmente progressivement en lien avec le contexte périurbain dans lequel s'inscrit le territoire communal. La carrière de l'Oiselière est relativement isolée sur le territoire communal. Seules quelques habitations sont présentes dans le périmètre d'1km autour du périmètre du projet.	La prise en compte de la population résidant dans les secteurs habités localisés dans l'environnement immédiat du site
	Activités économiques	Le tissu artisanal, commercial et industriel de la commune est bien développé La carrière de l'Oiselière génère elle-même des emplois directs et indirects et joue un rôle dans l'économie locale.	
	Activités agricoles	L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage. Certaines prairies artificialisées sont présentes dans le périmètre de la carrière autorisée et pour lequel le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est demandé.	
	Déplacements	Les déplacements routiers sont importants sur la commune du fait d'un réseau routier dense et permettant de relier rapidement les pôles proches. La carrière est desservie depuis le réseau départemental puis le réseau de voies communales, adaptées aux besoins de passage des poids-lourds.	

Perspectives d'évolution probables

Les perspectives d'évolution du site sont appréciées au regard des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de l'Oiselière par l'entreprise PGCIDF.

Dans ce cadre, les perspectives d'évolution sont de deux ordres :

- **En l'absence de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

En l'absence d'adaptations du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux besoins de l'activité de carrière, le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation sera compromis et ne permettra pas la mise en œuvre du projet présenté dans le cadre du dossier de déclaration de projet. L'activité de la carrière sera maintenue jusqu'à l'échéance de l'autorisation actuelle fixée au 29 juillet 2024 en incluant la remise en état.

Au sein de l'arrêté du 29 juillet 2009, la remise en état inclut la création d'un plan d'eau destiné à la détente et aux loisirs couvrant l'essentiel de l'emprise

du périmètre d'exploitation autorisé. Toutefois, la création de ce plan d'eau pourrait être remise en cause par le fait que l'absence d'exploitation de l'ensemble du site de l'Oiselière, qui induirait donc un remaniement préalable des surfaces dans le seul but de la création de la remise en état programmée initialement.

A terme, cette remise en état induirait ainsi une disparition du potentiel agricole et naturel des surfaces non encore exploitées pour la création du plan d'eau. Par ailleurs, la création du plan d'eau induira la disparition de certaines des espèces présentes actuellement sur le site. D'autres espèces patrimoniales pourraient en revanche s'installer, notamment dans les groupes à affinité forestière (rapaces diurnes et nocturnes, chiroptères arboricoles, mustélidés forestiers...).

- **Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en cohérence avec le projet de renouvellement et de modification du périmètre de la carrière de l'Oiselière doit permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation.

Dans ce contexte, l'activité d'extraction pourra se poursuivre durant 15 années supplémentaires induisant :

- Disparition progressive de ressources naturelles du sous-sol du fait de l'approfondissement du site d'extraction,
- Maintien de la circulation de camions,
- Maintien de nuisances pour les habitations et parcelles les plus proches de la carrière (bruit, poussières, etc.) à un niveau identique à celles existantes,
- Pérennité de l'emploi induit par l'activité de la carrière
- Maintien du paysage de la carrière durant la phase d'exploitation mais également à plus long terme, avec la remise à l'état naturel du site sous forme d'un plan d'eau.

Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure

- **La justification de l'articulation du Plan Local d'Urbanisme avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure**

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » et notamment le PLU.

Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU vis-à-vis des normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

Les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme précisent ainsi que le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents et plans suivants.

Tableau d'articulation du PLU avec les documents et plans de portée supérieure

Documents et plans de portée supérieure	Application sur le territoire de Parigné l'Evêque
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	SCOT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014
Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Plan de mobilité prévu à l'article L.1214-1 du code des transports	Pas de plan de mobilité approuvé
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Pas de PLH approuvé
Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)	PCAET du Pays du Mans approuvé le 20 décembre 2019
Plan Local de Mobilité prévu à l'article L.1214-13-2 du codes des transports	Non concerné
Plan Local de Mobilité d'Ile de France	Non concerné

Une analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sarthe Aval et le schéma régional des carrières est également présentée.

- **La compatibilité avec le SCOT du Pays du Mans**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi SRU en décembre 2000.

Il est destiné à servir de de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le SCOT du Pays du Mans a été approuvé le 29 janvier 2014 et mis en révision en 2019. Il s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 – Tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractifs**
- Axe 2 – Développer un territoire d'opportunités et d'initiatives**
- Axe 3 – Préserver et valoriser un territoire riche de ressources**
- Axe 4 – Organiser un développement urbain raisonnée et équilibré**

Les axes et orientations du SCOT du Pays du Mans sont synthétisés dans le tableau ci-après, en appréciant pour chacune des orientations la compatibilité du projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé en le suivant :

Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
---------------	-------------------------	-----------------

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays du Mans

Axe et orientations	Compatibilité	Analyse et observations
Axe 1 – Tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractifs		
<i>1- Affirmer la dimension métropolitaine du territoire</i>		
1.1 Renforcer les coopérations métropolitaines et interSCoT		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
1.2 Favoriser l'émergence d'un pôle métropolitain sarthois		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
1.3 Poursuivre le développement d'équipements métropolitains		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>2- Consolider la position stratégique entre le Grand Ouest et la région parisienne</i>		
2.1 Valoriser la situation du territoire par rapport à la région parisienne		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.2 Faire du Pays du Mans un pays d'étapes et de séjours		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.3 Consolider et développer la desserte ferroviaire voyageurs		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.4 Se positionner sur les grands réseaux de fret multimodal et de logistique		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.5 Maintenir une bonne accessibilité nationale et régionale		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Axe 2 – Développer un territoire d'opportunités et d'initiatives		
<i>1- Définir une stratégie de développement économique</i>		
1.1 Affirmer les grands axes de développement du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
1.2 Conforter l'agriculture dans sa dimension économique		Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est partiellement occupé par des surfaces présentant un potentiel d'exploitation agricole (environ 4,25 ha de surfaces agricoles incluses dans le nouveau périmètre de la zone Nc), qui seront amenées à disparaître dans le cadre de la poursuite de l'extension de la carrière. Elles permettront toutefois de répondre à un besoin local en matériaux et de satisfaire ainsi l'intérêt général.
1.3 Valoriser de nouvelles filières économiques		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>2- Identifier les secteurs de développement économique du territoire</i>		
2.1 Les secteurs économiques d'intérêt majeur		Cette orientation porte spécifiquement sur le développement des zones d'activités sur le territoire du Pays. Elle ne concerne pas les secteurs dédiés à l'exploitation du sous-sol.
2.2 Les secteurs économiques d'équilibre		
2.3 Les secteurs économiques d'intérêt local :		
2.4 Fixer des principes généraux d'aménagement		
<i>3- Organiser le développement commercial</i>		
3.1 Etablir une stratégie de développement commercial		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.2 Identifier des localisations préférentielles pour le développement commercial		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.3 Fixer des principes généraux d'aménagement du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.4 Déterminer un potentiel foncier pour le développement commercial		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

3.5 Suivre le développement commercial du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.5 Définir et délimiter des zones d'aménagement commercial (ZACom) (Document d'Aménagement Commercial)		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4- Poursuivre le développement de la couverture numérique sur l'ensemble du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

Axe 3 – Préserver et valoriser un territoire riche de ressources		
1- Pérenniser une activité agricole diversifiée et fonctionnelle		Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est partiellement occupé par des surfaces présentant un potentiel d'exploitation agricole (environ 4,25 ha de surfaces agricoles incluses dans le nouveau périmètre de la zone Nc), qui seront amenées à disparaître dans le cadre de la poursuite de l'extension de la carrière. Elles permettront toutefois de répondre à un besoin local en matériaux et de satisfaire ainsi l'intérêt général.
2- Mettre en valeur les richesses patrimoniales, écologiques et paysagères du Pays du Mans		
2.1 Identifier et valoriser la Trame Verte et Bleue du territoire		La Trame Verte et Bleue a fait l'objet d'une analyse succincte dans le cadre du PLU. L'analyse de l'état initial de l'environnement a montré que le site se trouve hors des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques majeurs identifiés dans le cadre du SCOT mais situé à proximité de la réserve naturelle régionale « Bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière » En assurant la préservation d'une zone-tampon recensant des enjeux modérés à forts pour les habitats naturels et les espèces faunistiques et floristiques ainsi que la protection de linéaires de haies bocagères au droit et en pourtour de la nouvelle zone Nc délimitée, la mise en compatibilité du PLU permet d'assurer une meilleure préservation d'éléments contribuant aux continuités écologiques sur le territoire communal.
2.2 Protéger et valoriser le patrimoine historique et paysager		Comme mentionné dans l'état initial de l'environnement, le site de l'Oiselière présente une sensibilité paysagère et patrimoniale faible en raison d'un bassin de visibilité réduit du fait de l'existence de boisements et haies bocagères dans un environnement proche. La mise en compatibilité du PLU permet, en accompagnement de l'extension de la zone Nc, de renforcer la protection des haies limitant les vues directes sur la carrière et ses installations. Cette protection va permettre d'assurer la pérennité de ces écrans végétaux dans le temps, en cohérence avec les orientations du SCOT.
3- Protéger et valoriser les ressources du territoire		
3.1 Valoriser la ressource bois		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3.2 Prendre en compte la ressource du sous-sol en limitant les impacts environnementaux et paysagers		La mise en compatibilité du PLU a notamment pour objet de permettre, durant une quinzaine d'années supplémentaires, la poursuite d'une activité d'extraction de sables existante et de répondre ainsi à un besoin local en matériaux. Cette poursuite de l'activité induit des incidences environnementales et paysagères que la mise en compatibilité du PLU tend à réduire par une protection des espaces présentant une sensibilité environnementale et des haies assurant une limitation des vues

		sur l'emprise de la carrière, conformément aux orientations nouvellement intégrées dans le PADD de Parigné l'Evêque.
3.3 Préserver et gérer la ressource en eau		Le site de l'Oiselière est localisé à l'écart de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable. Les besoins en eau potable doivent être gérés conformément aux dispositions du règlement. Les besoins en eau potable restent toutefois très limités en l'absence de recours au réseau d'eau potable dans le cadre du process. Les risques de pollution accidentelle doivent être gérés dans le cadre du projet. En matière d'eaux usées, le site de l'Oiselière n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. En conséquence et conformément au règlement de la zone, les installations existantes et non remises en cause dans le cadre de la mise en compatibilité bénéficie d'un assainissement autonome.
3.4 Limiter la production, optimiser la gestion et valoriser les déchets		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4- Prendre en compte le changement climatique de manière transversale		
4.1 Construire la démarche énergie / climat du territoire par l'articulation entre le SCoT et le Plan Climat Energie Territorial du Pays du Mans		Cf. analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le PCAET du Pays du Mans
4.2 Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre		La pérennisation de la carrière de l'Oiselière permettra de préserver, au plus près des besoins, une ressource essentielle pour les secteurs du bâtiments. Ceci aura des incidences positives sur la limitation des distances de déplacements et de ce fait sur la modération des émissions de gaz à effet de serre.
4.3 Favoriser le développement d'énergies renouvelables		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4.4 Prendre en compte la vulnérabilité du territoire au changement climatique		Le site de l'Oiselière n'est pas concerné par des risques naturels susceptibles d'être aggravés du fait du changement climatique (inondation, etc.)
5- Maîtriser les risques et nuisances		
5.1 Favoriser une bonne qualité de l'air		Cf. analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le PCAET du Pays du Mans
5.2 Réduire les nuisances pour la population		Le prolongement des activités induira une poursuite des nuisances existantes, considérées toutefois comme faibles (bruit, trafic, pollution lumineuse). Ces nuisances ne devraient pas évoluer comparativement à la situation existante. Par ailleurs, elle concerne un nombre d'habitants très limité au regard du caractère isolé de la carrière sur le territoire communal.
5.3 Prévenir et protéger la population et les biens contre les risques		Le site n'est pas concerné par un risque naturel ou technologique majeur. La mise en compatibilité du PLU ne conduira pas à l'accroissement d'un risque.

Axe 4 – Organiser un développement urbain raisonné et équilibré		
1- Produire une offre adaptée de logements à l'horizon 2030		
1.1 Produire 28 000 logements nouveaux répartis en fonction de l'armature urbaine		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

1.2 Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins des différents types de ménages		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2- Définir des règles de consommation d'espace pour le développement urbain adaptées aux différents contextes		
2.1 Densifier le parc de logements pour économiser l'espace		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.2 Maîtriser les extensions urbaines		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.3 Favoriser le renouvellement et la densification du tissu urbain		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
2.4 Encadrer les conditions de développement de l'habitat diffus		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
3- Articuler les implantations d'équipements et de services avec l'armature urbaine du SCOT		
4- Favoriser une mobilité durable comme alternative à l'automobile		
4.1 Renforcer le développement des transports collectifs notamment périurbains		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4.2 Articuler développement urbain et offre de transports collectifs		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
4.3 Maîtriser le trafic automobile		La desserte de la carrière de l'Oiselière est assurée via le réseau routier départemental et communal. Les axes de circulation sont adaptés aux besoins du site dont les conditions d'exploitation n'évolueront pas sensiblement.

- **La compatibilité avec le PCAET du Pays du Mans**

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Le PCAET du Pays du Mans a été adopté le 20 décembre 2019.

Le programme d'actions du PCAET s'articule autour de 6 axes, 21 objectifs et 42 actions synthétisés dans le tableau suivant, permettant de justifier de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec les orientations et

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le PCAET du Pays du Mans

Axe, orientations et actions	Compatibilité	Analyse et observations
AXE 1 : Faire vivre le Plan Climat Air Energie Territorial		
<i>I.A : Suivre et mettre en œuvre le Plan Climat</i>		
Action 1 : Pérenniser l'ingénierie du Plan Climat		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 2 : Structurer et développer des réseaux d'échanges pour favoriser leur résilience aux changements climatiques		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>I.B : Mettre en œuvre une stratégie commune SCoT/PCAET</i>		
Action 3 : Travailler à une traduction des enjeux Air-Énergie Climat dans le SCoT et les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, carte		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

actions du PCAET.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

communale)		
Action 4 : Structurer un observatoire territorial commun comprenant un dispositif de suivi de la qualité de l'air		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

AXE 2 : Développer les filières énergétiques propres et renouvelables (EnR)

II.A : Développer la filière solaire

Action 5 : Favoriser le développement du solaire photovoltaïque et thermique pour les entreprises et les particuliers via le cadastre solaire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 6 : Inciter les collectivités à adopter un Plan Solaire Énergie (en lien avec l'énergie hydrogène) et les accompagner dans leur mise en œuvre		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

II.B : Développer la filière de la méthanisation

Action 7 : Accompagner la création d'unités de méthanisation, le développement des usages du biogaz et le réseau de distribution		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 8 : Accompagner la création d'unités de micro-méthanisation des biodéchets urbains		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

II.C : Faire émerger des projets éoliens

Action 9 : Accompagner la création de parcs éoliens sur le territoire en prenant en compte la Trame Verte et Bleue et les paysages		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
--	--	---

II.D : Développer les réseaux de chaleur (hors bois énergie)

Action 10 : Développer le réseau de chaleur métropolitain et accompagner le développement des réseaux de chaleur		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
--	--	---

II.E : Développer le bois-énergie

Action 11 : Accompagner le développement d'équipements individuels et réseaux de chaleur bois collectifs et individuels		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
---	--	---

AXE 3 : Repenser les mobilités

III.A : Œuvrer au développement des transports collectifs et des modes actifs

Action 12 : Améliorer l'offre et les cadencements TER		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 13 : Mettre en place des lignes express métropolitaines et gérer les interfaces avec le réseau et les services de la SETRAM		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 14 : Créer 3 chronolignes		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 15 : Encourager les aménagements dédiés au vélo et les démarches de schémas directeurs des modes actifs à l'échelle des intercommunalités avec une logique de réseaux		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

III.B : Encourager les usages de la voiture partagée

Action 16 : Poursuivre le déploiement des stations « Mouv'n'Go » et les services d'autopartage électrique		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 17 : Renforcer le réseau d'aires de covoiturage et organiser		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

la mise en relation des covoitureurs		
Action 18 : Poursuivre la mise en place de lignes « Coup d'Pouce »		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
III.C : Favoriser le développement et l'usage des nouvelles énergies propres et durables		
Action 19 : Favoriser la conversion des véhicules motorisés vers le biogaz, l'électrique, et via des équipements mutualisés (collectivités, entreprises et particuliers)		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 20 : Développer un écosystème de l'hydrogène		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
III.D : Encourager des démarches de management de la mobilité		
Action 21 : Accompagner les entreprises et les administrations dans leurs plans de mobilité		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 22 : Accompagner les établissements scolaires dans la mise en place de Pédibus et Vélobus via notamment les dispositifs nationaux et régionaux		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 23 : Développer le partage de flottes de véhicules en entreprises et collectivités		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 24 : Sensibiliser les citoyens aux diverses solutions de mobilités actives, collectives et renouvelables du territoire		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

AXE 4 : Favoriser un développement résidentiel et tertiaire sobre en carbone		
IV.A : Favoriser un développement sobre en carbone		
Action 25 : Allier densité et végétalisation dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 26 : Réduire la consommation énergétique du patrimoine public et en améliorer le confort thermique		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
IV.B : Développer des filières de la construction locale durables		
Action 27 : Soutenir et accompagner les filières de la construction en matériaux biosourcés en lançant des réflexions avec les donneurs d'ordres et maîtres d'ouvrage		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 28 : Travailler avec la filière de la construction pour favoriser l'intégration des matériaux de réemploi et améliorer la gestion des déchets de la construction		La mise en compatibilité du PLU doit permettre la poursuite de l'activité d'extraction sur le site de l'Oiselière pour répondre aux besoins en matériaux du secteur du BTP.
IV.C : Accompagner les particuliers vers la transition énergétique et environnementale		
Action 29 : Agir en faveur de l'amélioration de l'habitat (privé) en lien avec les Projets d'Intérêt Général (PIG) en cours		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 30 : Mettre en place des dispositifs facilitant la densification douce des espaces déjà bâtis (du type BIMBY, ...)		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 31 : Mettre en place des expérimentations auprès des particuliers sur la rénovation de l'habitat privé et la sensibilisation aux éco-gestes		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.

AXE 5 : Renforcer le stockage carbone et la biodiversité		
<i>V.A : Développer les pratiques agricoles durables</i>		
Action 32 : Accompagner les exploitations agricoles vers une agriculture bas carbone		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 33 : Favoriser la plantation et l'entretien de haies		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>V.B : Renforcer la Trame Verte et Bleue</i>		
Action 34 : Développer la Trame Verte et Bleue urbaine		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 35 : Créer un fond carbone local avec les acteurs locaux (publics, privés) pour soutenir les actions en faveur du stockage carbone des haies, forêts et espaces boisés		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 36 : Instituer une démarche collective et territoriale sur la gestion de la ressource forestière		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
AXE 6 : Entreprendre, produire et consommer durablement pour un territoire économe en ressources		
<i>VI.A : Accompagner la mise en place d'un système alimentaire local de qualité</i>		
Action 37 : Développer et pérenniser le Charte Qualité Proximité du Pays du Mans		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
Action 38 : Mettre en œuvre le Projet Alimentaire Territorial de la métropole		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>VI.B : Promouvoir et aider les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire</i>		
Action 39 : Pérenniser les démarches d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) en cours et en développer de nouvelles		L'entreprise PGCIDF n'est pas engagée dans une démarche EIT à ce jour.
<i>VI.C : Réduire les déchets en accompagnant l'évolution des modes de consommation</i>		
Action 40 : Inscrire le territoire dans la continuité des programmes de prévention des déchets		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>VI.D : Améliorer la valorisation des déchets produits</i>		
Action 41 : Optimiser la gestion des déchets ménagers		Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité.
<i>VI.E : Améliorer la gestion de l'eau et son accessibilité</i>		
Action 42 : Améliorer la sécurisation de la ressource en eau en quantité et qualité		Le site de l'Oiselière est localisé à l'écart de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine. Par ailleurs, les besoins en eau sur le site sont très limités (aucune eau de procédé, aucun prélèvement d'eau).

• **La compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est entré en vigueur le 4 avril 2022. Il s'articule autour d'orientations fondamentales déclinés en dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE Loire-Bretagne

Orientations fondamentales	Compatibilité	Analyse et observations
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant		La mise en compatibilité du PLU ne contribue pas à remettre en cause le contexte hydrographique communal ou la continuité des cours d'eau. Elle porte toutefois sur une carrière n'ayant pas pour objet l'exploitation de granulats alluvionnaires en lit majeur mais dont la remise en état est prévue sous la forme d'un plan d'eau. Il est rappelé que cette remise en état est prévue dans l'autorisation d'exploitation initiale accordée en 2009 et dont le renouvellement est demandé par l'exploitation. Il convient de noter cependant que les dispositions du SDAGE ne concernent pas les plans d'eaux en phase d'exploitation ou de remise en état de carrières.
1A : Préservation et restauration du bassin versant		
1B : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		
1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		
1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		
1E : Limiter et encadrer la création de plans d'eau		
1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur		
1G : Favoriser la prise de conscience		
1H : Améliorer la connaissance		
1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates		La mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur des activités susceptibles de contribuer à une dégradation de la pollution par les nitrates.
2A : Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire		
2B : Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux		
2C : Développer l'incitation sur les territoires prioritaires		
2D : Améliorer la connaissance		
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique		La mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur des activités susceptibles d'accroître la pollution organique, phosphorée et microbiologique. Un dispositif d'assainissement non collectif est présent sur le site de la carrière et fait l'objet d'un suivi dans le cadre du SPANC géré par la Communauté de communes du Sud-Est Manceau.
3A : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés		
3B : Prévenir les apports de phosphores diffus		
3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées		
3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée		

à l'urbanisme		
3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		La mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur des activités susceptibles d'accroître la pollution par les pesticides.
4A : Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques		
4B : Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques		
4C : Développer la formation des professionnels		
4D : Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides		
4E : Améliorer la connaissance		
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants		La mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur des activités susceptibles d'accroître la pollution due aux micropolluants.
5A : Poursuivre l'acquisition des connaissances		
5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		La mise en compatibilité du PLU porte sur un secteur localisé à l'écart de toute zone de protection d'un captage d'eau ou de toute aire d'alimentation des captages. Elle n'est pas susceptible de remettre en cause les objectifs de protection de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine.
6A : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable		
6B : Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		
6C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		
6D : Mettre en place des schéma d'alerte pour les captages		
6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable		
6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensible en eaux continentales et littorales		
6G : Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		
Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable		La mise en compatibilité du PLU porte sur une activité de carrière ayant des besoins en eau dans le cadre du process d'activités. Les besoins en eaux sont liés au lavage des sables. L'eau est pompée dans le fond de fouille résultant du mélange des eaux de ruissellement du site et des eaux de la nappe libre du Cénomaniens (200 000 m3/an). Après traitement et lavage des matériaux, les eaux de procédé sont décantées et les eaux traitées se versent gravitairement vers le fond de fouille. Ainsi le circuit des eaux fonctionne en circuit fermé avec une restitution de l'eau au plan d'eau et au sous-sol. Il est précisé que l'exploitant assure par ailleurs un suivi quantitatif et qualitatif des eaux.
7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau		
7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux		
7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4		
7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux		
7E : Gérer la crise		

<p>Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>8A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</p> <p>8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</p> <p>8C : Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux</p> <p>8D : Favoriser la prise de conscience</p> <p>8E : Améliorer la connaissance</p>		<p>Une zone humide a été identifiée dans l'emprise du site. Il s'agit des abords immédiats du grand plan d'eau, le long des rives dont la topographie reste peu élevée. La délimitation précise de cette zone humide peut varier en fonction du niveau du plan d'eau, du profil des berges et des terrassements effectués dans le cadre de l'activité de la carrière. Il s'agit donc d'une zone humide générée par l'exploitation qui, en l'état actuel, représente une surface d'environ 4600 m², mais dont les fonctions (épuration, interception des matières en suspension, régulation des nutriments...) paraissent négligeables. Une zone humide est également hors site d'exploitation et ne sera pas remise en cause dans le cadre de la poursuite de l'activité permise par la mise en compatibilité du PLU.</p>
<p>Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique</p> <p>9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</p> <p>9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats</p> <p>9C : Mettre en valeur le patrimoine halieutique</p> <p>9D : Contrôler les espèces envahissantes</p>		<p>Aucune biodiversité aquatique n'est présente sur le site objet de la mise en compatibilité du PLU.</p>
<p>Chapitre 10 : Préserver le littoral</p> <p>10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition</p> <p>10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p> <p>10C : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade</p> <p>10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p> <p>10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir</p> <p>10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement</p> <p>10G : Améliorer la connaissance des milieux littoraux</p> <p>10H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux</p> <p>10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</p>		<p>Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité du PLU</p>
<p>Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant</p> <p>11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant</p> <p>11B : Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant</p>		<p>L'identification et la hiérarchisation des têtes de bassin versant doivent être établies dans le cadre des SAGE.</p> <p>Le SAGE Sarthe Aval en vigueur identifie le site du projet à l'intérieur d'une tête de bassin versant (cf. ci-après concernant la compatibilité avec le SAGE Sarthe Aval).</p>
<p>Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <p>12A : Des SAGE partout où c'est nécessaire</p> <p>12B : Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau</p>		<p>Sans objet.</p>

12C : Renforcer la cohérence des politiques publiques		
12D : Renforcer la cohérence des SAGE voisins		
12E : Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau		
12F : Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux		
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers		Sans objet.
13A : Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau		
13B : Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau		Sans objet.
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		
14A : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées		
14B : Favoriser la prise de conscience		
14C : Améliorer l'accès à l'information sur l'eau		

• **La compatibilité avec le SAGE Sarthe Aval**

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé en le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

Le SAGE Sarthe Aval a été approuvé le 10 juillet 2020. Il définit les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local.

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE Sarthe Aval

Objectifs et dispositions	Compatibilité	Analyse et observations
Objectif n°1 : Gouverner le SAGE		Ces orientations portent sur la gouvernance du SAGE et sont sans lien avec la mise en compatibilité du PLU
Disposition n°1 : Pérenniser la structure porteuse du SAGE		
Disposition n°2 : Impliquer les structures compétentes en alimentation en eau potable dans le cadre de l'application et de la révision du SAGE		
Disposition n°3 : Accompagner les maîtres d'ouvrage dans la structuration des différentes compétences liées à l'eau		
Disposition n°4 : Améliorer la connaissance des secteurs à risque érosif		
Objectif n°2 : Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques		Aucun cours d'eau n'est présent dans l'emprise du site objet de la mise en compatibilité du PLU. La mise en compatibilité du PLU et le projet qu'elle tend à autoriser ne contribue pas à modifier les cours d'eau du territoire et notamment le petit chevelu intégré dans les zones de têtes de bassin versant. En matière de zone humide, un inventaire a été réalisé sur le site du projet. Une zone humide a été identifiée dans l'emprise du site. Il s'agit des abords immédiats du grand plan d'eau, le long des rives dont la topographie reste
Disposition n°5 : Hiérarchiser les zones de têtes de bassin versant et définir des secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion		
Disposition n°6 : Compléter l'inventaire des cours d'eau		
Disposition n°7 : Entretien des cours d'eau		
Disposition n°8 : Réaliser un état des lieux des ouvrages sur les affluents de la Sarthe		

Disposition n°9 : Améliorer la continuité écologique		peu élevée. La délimitation précise de cette zone humide peut varier en fonction du niveau du plan d'eau, du profil des berges et des terrassements effectués dans le cadre de l'activité de la carrière. Il s'agit donc d'une zone humide générée par l'exploitation qui, en l'état actuel, représente une surface d'environ 4600 m ² , mais dont les fonctions (épuratoires, interception des matières en suspension, régulation des nutriments...) paraissent négligeables. Une zone humide est également hors site d'exploitation et ne sera pas remise en cause dans le cadre de la poursuite de l'activité permise par la mise en compatibilité du PLU.
Disposition n°10 : Mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique		
Disposition n°11 : Eviter la présence d'essences forestières inadaptées sur les berges		
Disposition n°12 : Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme		
Objectif n°3 : Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques)		La mise en compatibilité du PLU concerne un site localisé hors de tout zone soumise à un risque d'inondation.
Disposition n°13 : Inventorier et protéger les zones d'expansion des crues		
Disposition n°14 : Créer ou restaurer des zones d'expansion des crues en bordure de cours d'eau		
Disposition n°15 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme		
Disposition n°16 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales		
Disposition n°17 : Elaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales		
Disposition n°18 : Traiter les eaux pluviales au niveau qualitatif		
Disposition n°19 : Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes		
Objectif n°4 : Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative		La mise en compatibilité du PLU porte sur une activité de carrière ayant des besoins en eau dans le cadre du process d'activités. Les besoins en eaux sont liés au lavage des sables. L'eau est pompée dans le fond de fouille résultant du mélange des eaux de ruissellement du site et des eaux de la nappe libre du Cénomaniens (200 000 m ³ /an). Après traitement et lavage des matériaux, les eaux de procédé sont décantées et les eaux traitées se versent gravitairement vers le fond de fouille. Ainsi le circuit des eaux fonctionne en circuit fermé avec une restitution de l'eau au plan d'eau et au sous-sol. Il est précisé que l'exploitant assure par ailleurs un suivi quantitatif et qualitatif des eaux.
Disposition n°20 : Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur		
Disposition n°21 : Répartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur		
Disposition n°22 : Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE		
Disposition n°23 : Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable		
Disposition n°24 : Harmoniser les arrêtés préfectoraux relatifs à l'usage des produits phytosanitaires		
Disposition n°25 : Consolider l'inventaire et caractériser les plans d'eau		
Disposition n°26 : Récupérer les eaux de pluie		

• **La compatibilité avec le schéma régional des carrières**

Le SRC des Pays de la Loire a été approuvé par l'arrêté d'approbation du 06 janvier 2021. Les orientations, recommandations et dispositions figurent dans le tome II du SRC. La compatibilité du projet par rapport à ces dispositions est démontrée ci-après.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé en le suivant :

Sans lien avec l'objet de la mise en compatibilité	Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité
--	---------------	-------------------------	-----------------

Tableau d'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SRCE des Pays de la Loire

Orientations	Compatibilité	Analyse et observations
Orientation n°1 : Mettre en place une information locale		La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable et d'une enquête publique ayant permis de sensibiliser la population au projet de mise en compatibilité du PLU visant à permettre le renouvellement de la carrière.
Orientation n°2 : Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages		La mise en compatibilité du PLU intègre une analyse de l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité et de paysages. Cette analyse a permis d'identifier les enjeux en présence et de définir les mesures réglementaires à mettre en place pour assurer la prise en compte de cet environnement (protection des haies d'intérêt paysager, zone-tampon d'interdiction d'exploitation du sous-sol).
Orientation n°3 : Prendre en compte les usages agricoles et forestiers		Les terrains du projet de renouvellement ne sont pas situés dans une zone de forte valeur agricole et hors zone forestière.
Orientations n°4 : Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource		La mise en compatibilité du PLU porte sur une carrière ne pratiquant aucune activité de recyclage ou de valorisation de matériaux. Les opérations de reconstitution de sables exercées sur le site présentent un lien direct avec les activités autorisées sur la carrière. Cette technique a pour objectif de corriger le bas de la courbe granulométrique du sable et d'améliorer certaines de leurs propriétés (module de finesse, coefficient d'absorption) pour les travaux destinés à la conception de béton. In fine, les matériaux commercialisés par la carrière de l'Oisellière présentent des qualités pour un usage « noble » destiné à la confection des bétons, et, à ce titre offrent une perspective de complément, voire de substitution aux sables alluvionnaires, notamment exploités en lit majeur dans le département de la Sarthe.
Orientation n°5 : Préserver l'accès au gisement		La mise en compatibilité du PLU vise à permettre d'adapter le document d'urbanisme communal au périmètre autorisé de l'exploitation et, par ce biais, à permettre la poursuite de l'exploitation et de l'accès du gisement.
Orientation n°6 : Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières		Seul l'acheminement par voie routière des matériaux sera réalisé sur le site, les autres types de transport n'ont pas été retenus. Concernant le transport

		par voie d'eau de matériaux de carrières, il n'existe aucune voie fluviale à proximité de la carrière. Ce mode de transport n'est donc actuellement pas possible. Quant au fret ferroviaire, la carrière ne sera embranchée étant donné la production sollicitée de matériaux commercialisables (100 000 t/an moyen et 150 000 t/an max) et l'éloignement avec les lignes ferroviaires du secteur.
Orientation n°7 : Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation		La remise en état du site est encadrée par l'autorisation d'exploitation de la carrière. Le projet de remise en état prévoit la création d'un plan d'eau de 9,4 ha. Le maintien de sols sableux sera favorable à la nouvelle biodiversité (faune et flore) nouvellement identifiée sur la carrière.
Orientation n°8 : Proposer une gestion territorialisée de la ressource		La région du Mans est identifiée comme une zone d'emploi déficitaire de matériaux entre 2018 et 2030 d'après le SRC Pays-de-la-Loire. Le renouvellement de l'autorisation de la carrière de l'Oiselière, permettra de maintenir, une offre de matériaux dans le secteur et pourra, en partie, répondre à la demande locale de matériaux de roches meules.
Orientation n°9 : Assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi		Sans objet. Cette orientation est destinée à l'administration

Incidences notables probables sur l'environnement

L'évaluation des effets positifs et négatifs de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MEC) sur l'environnement est basée sur :

- Une appréciation basée sur des connaissances ou références scientifiques ou bibliographiques ;
- Les analyses et simulations établies dans le cadre de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière (réalisation : Laboratoire CBTP, juin 2022).

L'analyse est établie au regard de l'état initial de l'environnement présenté ci-avant et permet d'établir une appréciation quantitative et qualitative des effets et de proposer, le cas échéant, les mesures les mieux adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets de la mise en compatibilité du PLU et indirectement du projet induit sur l'environnement.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- 1- Socle territorial ;**
- 2- Paysage et patrimoine ;**
- 3- Patrimoine naturel ;**
- 4- Ressources ;**
- 5- Risques ;**
- 6- Santé publique ;**
- 7- Energie et changement climatique ;**
- 8- Milieu humain et activités humaines**

1- Incidences notables probables générales de la mise en compatibilité du PLU

Les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Parigné l'Evêque ainsi que le règlement écrit et graphique font l'objet de modifications dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les modifications effectuées ainsi que leurs incidences notables probables sont présentées ci-après.

• Incidences notables probables du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Parigné l'Evêque constitue le cœur du Plan Local d'Urbanisme.

Concernant l'activité d'extraction de sables sur le site de l'Oiselière, l'analyse de la compatibilité du projet du PLU a montré que le PADD est complètement silencieux.

En conséquence, les orientations générales du PADD en matière de développement économique (partie IV) sont complétées par une nouvelle orientation :

« D. Prendre en compte les besoins de développement et d'évolution des activités de carrières

La commune recense 2 carrières sur les sites du Petit Cutesson et de l'Oiselière, qui permettent de répondre aux besoins locaux des entreprises en matériaux (granulats).

Le PLU doit intégrer les besoins de développement et d'évolution liés à ces activités :

- *sur le site du Petit Cutesson, en permettant l'évolution à terme de l'activité d'extraction vers une activité de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes,*
- *sur le site de l'Oiselière, en intégrant le projet d'extension du site d'exploitation actuel.*

La mise en œuvre de ces projets prendra en considération les environnements écologiques, paysagers et humains dans lesquels ils s'insèrent. »

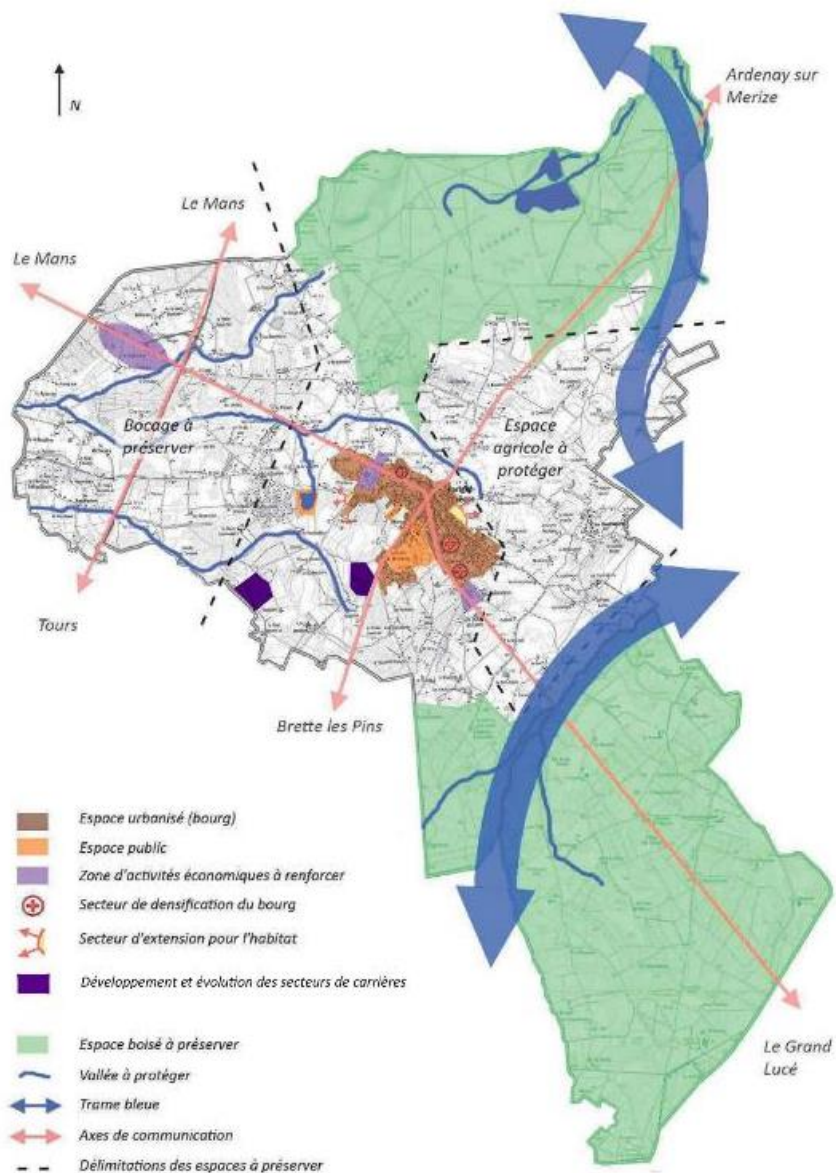
La nouvelle orientation doit permettre de prendre en compte le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, qui va se traduire par une extension des surfaces dédiées à l'activité d'extraction et de leurs incidences sur l'environnement :

- consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- un risque limité de nouvelles nuisances (bruit, émissions de poussières, lumière) considérant la préexistence de l'activité sur le site. Les incidences sur la santé publique sont donc négatives mais faibles.
- une absence d'incidences sur le patrimoine considérant l'absence de sensibilité patrimoniale du site,
- des incidences potentielles sur le paysage et les milieux naturels. La mention de la nécessité d'une prise en compte des enjeux écologiques, paysagers et humains présents dans l'environnement du site permet toutefois de prévenir ces incidences. Au regard de la faible sensibilité paysagère et des enjeux identifiés en matière de biodiversité, les incidences sur le paysage et les milieux naturels sont donc négatives mais faibles.

La cartographie du PADD est également modifiée pour localiser le site de l'Oiselière, comme indiqué sur la carte ci-contre.

Rappel : en parallèle de la conduite de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU pour le site de l'Oiselière, une déclaration de projet n°2 a été engagée sur un autre site de carrière géré par l'entreprise PGCIDF au Petit Cutesson. La déclaration de projet n°2 induisant également une nécessité de mise en compatibilité du PADD, il a été décidé de rédiger une seule et même orientation pour les deux projets portant sur des sites de carrières.

Carte de synthèse du PADD après mise en compatibilité du PLU



- Incidences notables probables du règlement écrit et du règlement graphique

Le règlement écrit et graphique du PLU de Parigné l'Evêque est également modifié comme indiqué dans le tableau suivant.

La modification du règlement (écrit et graphique) porte sur le périmètre du site de l'Oiselière, localisé au sein d'un espace à caractère rural et à proximité d'une réserve naturelle régionale, porte sur une zone revêtant une importance particulière sur l'environnement (zone Natura 2000, site classé, etc.).

En conséquence, ces adaptations font l'objet d'une analyse spécifique, présentée dans la partie « Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

PLU en vigueur		Mise en compatibilité	
Règlement écrit	Règlement graphique	Règlement écrit	Règlement graphique
<p>Zone Nc</p> <p>Existence d'une disposition spécifique à l'activité de la sablière permettant actuellement les activités connexes <i>« Dans le secteur Nc, l'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières. »</i></p>	<p>Extrait du zonage avant mise en compatibilité</p> <p> Zone A - Zone agricole N - Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux ou des paysages Nc - Secteur d'exploitation du sous-sol Nl - Zone naturelle d'équipements légers de loisir et d'accueil touristique Autres prescriptions réglementaires Emplacement réservé Espace boisé classé Atlas des zones inondables du Roule Croto Haie à préserver </p>	<p>Le règlement de la zone Nc est complété pour définir les mesures applicables au sein de la zone-tampon nouvellement protégée et identifiée sur le règlement graphique</p> <p><i>« Dans la zone-tampon identifiée sur les plans de zonage et à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, toute construction, tout aménagement ou toute exploitation du sous-sol sont interdits. Sont seuls autorisés les aménagements et mesures destinés à assurer l'entretien des milieux naturels existants, dans le respect de leurs caractéristiques et de leur intérêt environnemental. »</i></p>	<p>- Le périmètre de la zone Nc est étendue sur une surface d'environ 6,9 ha comparativement à celle inscrite dans le PLU en vigueur</p> <p>- Le règlement graphique identifie une zone-tampon à protéger en lisière nord du site d'exploitation ainsi que des linéaires de haies bocagères au droit et en périphérie de la zone Nc</p> <p>Extrait du zonage après mise en compatibilité</p> <p> Zone A - Zone agricole N - Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux ou des paysages Nc - Secteur d'exploitation du sous-sol Nl - Zone naturelle d'équipements légers de loisir et d'accueil touristique Autres prescriptions réglementaires Emplacement réservé Espace boisé classé Atlas des zones inondables du Roule Croto Haie à préserver Zone-tampon à préserver de toute exploitation sous-sol </p>

2- Incidences notables probables sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

- **Analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les zones à enjeux environnementaux**

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Le tableau ci-dessous détaille, au regard des modifications apportées aux documents du Plan Local d'Urbanisme exclusivement, les volets environnementaux concernés par des incidences.

La notabilité des incidences est graduée selon le code couleur suivant :

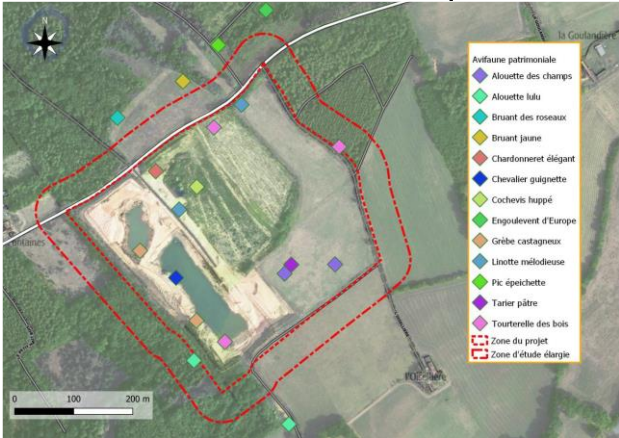
Incidence indéterminée	Positive, faible et notable	Non notable	Négative, faible et notable	Négative, modérée et notable	Négative, forte et notable
------------------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------	------------------------------	----------------------------

Thématique	Sous-thématique	Incidences probables	Notabilité de l'incidence
Socle territorial	Climat	<p>La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et l'adaptation des documents du PLU permettront la poursuite de l'activité d'extraction sur le site de l'Oiselière sur une période supplémentaire de 15 ans. Cette activité est sources d'émissions de gaz à effet de serre en raison du fonctionnement des installations et du transport routier qui est induit.</p> <p>Ces incidences resteront cependant infinitésimales à l'échelle du phénomène du réchauffement climatique.</p> <p>La poursuite de l'activité, par la réponse qu'elle apporte aux marchés locaux (fourniture de sables) peut même avoir un effet positif en maintenant des distances de parcours réduites entre les chantiers locaux et le site.</p> <p>En effet, la disparition de la ressource locale pourrait induire un recours à une ressource provenant de carrières plus éloignées, induisant des distances de parcours plus importantes pour fournir les entreprises locales et, de ce fait, des émissions de gaz à effet de serre accrues.</p>	
	Relief et réseau hydrographique	<p>La mise en compatibilité du PLU permettra la poursuite de l'extraction du sable, cette activité influant nécessairement sur le relief du secteur sans que cette modification ne soit fortement perceptible depuis l'extérieur. Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le relief sont donc considérées comme non notables.</p> <p>Le périmètre de la zone Nc n'intercepte aucun cours d'eau mais inclut deux plans d'eau créés dans le cadre de l'activité d'extraction et utilisés dans le cadre du process (lavage des matériaux, décantation). Ceux-ci sont susceptibles d'évoluer dans le temps au regard de l'extension de la fosse d'extraction. A terme, le projet permis par la mise en compatibilité du PLU inclura une remise en état sous la forme d'un plan d'eau couvrant l'essentiel de l'emprise de la zone (remise en état validée dans le cadre de l'autorisation d'exploitation initiale de 2009). La mise en compatibilité est donc susceptible d'avoir des incidences sur l'hydrographie locale. Ces incidences notables resteront toutefois faibles au regard des exigences imposées par ailleurs à l'exploitant dans le cadre de l'autorisation environnementale (suivi piézométrique, analyse de la qualité des eaux de décantation, influence sur la nappe).</p>	
	Géologie	L'activité d'extraction dont l'extension a vocation à être autorisée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont sans influence sur la nature géologique du sol , que la sablière tend à exploiter.	
	Occupation des sols	<p>La mise en compatibilité du PLU tend à étendre l'emprise de la zone Nc comparativement à celle définie dans le PLU en vigueur. Cette extension va porter sur une surface d'environ 6,9 ha incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des surfaces d'ores et déjà intégrées dans l'emprise de la zone d'extraction (surfaces déjà consommées à hauteur d'environ 2 ha dont environ 4000m² localisés en zone A et consommés 	

		<p>postérieurement à l'entrée en vigueur du PLU en 2017)</p> <ul style="list-style-type: none"> - des surfaces non encore exploitées (surfaces futures consommées à hauteur d'environ 4,9 ha), <p>La consommation d'espaces (5,3 ha) induite par la mise en compatibilité du PLU sera permanente et notable. Elle représente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,08% de la superficie du territoire communal, - l'équivalent de 8,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur la commune durant la période 2011-2021. Cette période constitue la période de référence introduite par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 pour l'application des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (réduction de 50% à l'échelle nationale durant la période 2021-2031) puis du « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050. <p>Il convient de noter que, dans le cadre du décret 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, les « surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation » (carrières) sont considérées comme des surfaces non artificialisées. La mise en compatibilité du PLU induit ainsi une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mais n'induirait pas d'artificialisation des sols.</p> <p>Par ailleurs, à l'issue de l'activité d'extraction (2039), la remise en état prévoit la création d'un plan d'eau permettant de restituer un espace naturel au territoire communal.</p>	
<p>Paysages et patrimoine</p>	<p>Paysages</p>	<p>L'état initial de l'environnement a permis de montrer que les vues sur le site d'extraction se limitaient à un bassin de visibilité relativement restreint autour de l'emprise de la carrière. Ceci est notamment lié à l'existence d'éléments paysagers dans un périmètre proche de la carrière, permettant de jouer un rôle d'écrans végétaux. La mise en compatibilité du PLU, en cohérence avec les nouvelles orientations du PADD, permet de mieux prendre en compte l'importance de ces éléments de paysage en assurant une protection des haies bocagères au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les haies concernées sont celles qui vont permettre de pérenniser le caractère restreint du bassin de visibilité autour de la carrière et ainsi de mieux protéger le paysage communal dans le temps. La protection nouvelle de ces haies va en effet permettre leur maintien sur le long terme.</p> <p>A ce titre, la mise en compatibilité a une incidence positive sur la prise en compte des paysages.</p> <p>L'extension de la carrière permise par la mise en compatibilité du PLU restera toutefois perceptible depuis les abords immédiats du site (CR70, habitation de l'Oiselière). La poursuite de l'activité d'extraction va ainsi induire une évolution du paysage actuel sur la portion Est du site. Depuis le CR70, la protection de la haie existante en bordure du chemin permettra d'assurer la modération de l'impact de ce changement paysager dans le temps. Depuis le hameau de l'Oiselière (1 habitation non occupée), le paysage se modifiera sans que ce changement ne soit toutefois substantiel au regard de la préexistence de la carrière.</p> <p>Ainsi, il reste possible de considérer que l'introduction de nouvelles mesures de protection d'éléments de paysage dans le PLU (protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) au travers de la mise en compatibilité aura plutôt des incidences positives sur la prise en compte des paysages.</p>	

		La mise en compatibilité du PLU prévoit la suppression d'une haie localisée au cœur de la zone d'exploitation en raison de l'inexistence de cette haie sur le terrain. La suppression de cette protection sera donc sans incidence sur le paysage (ou la biodiversité). Cette haie était inexistante lors de l'approbation du PLU en 2017, date à laquelle la parcelle en périphérie de laquelle la haie était identifiée, était occupée par un boisement lequel a été supprimé dans le cadre du plan de phasage d'exploitation de la carrière en zone Nc.	
	Patrimoine	En l'absence d'enjeu majeur en matière de patrimoine bâti et archéologique au sein de l'emprise du site ou sur ses abords immédiats, la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le patrimoine.	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	La mise en compatibilité du PLU contribue à modifier le périmètre de la zone Nc de la carrière de l'Oiselière, qui n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.	
	Trame Verte et Bleue	Les parcelles nouvellement intégrées dans la zone Nc dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ne sont pas situées au sein de continuités écologiques identifiées au SRCE ou dans le cadre du SCOT du Pays du Mans. La mise en compatibilité du PLU ne tend par ailleurs pas à supprimer d'autres éléments pouvant contribuer à la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue. Elle tend d'ailleurs à mieux préserver un certain nombre de haies bocagères présentes en pourtour de la carrière pour des raisons de paysage, ces haies pouvant également jouer un rôle d'élément-relais pour les continuités écologiques présentes sur le territoire. En conséquence, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la Trame Verte et Bleue du territoire communal.	
	Habitats naturels	L'extension de la zone Nc programmée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU intercepte des habitats présentant des enjeux faibles à forts : <ul style="list-style-type: none"> - les enjeux forts portent sur des surfaces déjà incluses dans les surfaces d'extraction (périphérie des plans d'eau), - les sensibilités modérées portent sur un espace-tampon localisé au nord du futur site d'extraction (cf. carte en page 36), espace-tampon que la mise en compatibilité du PLU tend à prendre en compte et à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en partie en y excluant la possibilité de mener des activités d'extraction. Ceci permettra de mieux garantir la conservation des habitats naturels, en complément de la protection de la haie existante en bordure du CR70 également concernée par une sensibilité modérée des habitats naturels. Le choix de l'outil de la zone-tampon et sa délimitation ont été organisés en cohérence avec les enjeux identifiés en matière d'environnement mais également d'exploitation du sous-sol. Ainsi cette zone-tampon intègre les espaces concernés par les habitats naturels à enjeux modérés mais accueillant quelques espèces d'intérêt patrimonial fort du fait notamment de sa localisation en continuité d'une parcelle boisée mais qui ne seront pas affectés par l'activité d'extraction. L'extension de la zone Nc inclut également un habitat d'intérêt patrimonial (fourrés de bordure) pour lequel il a toutefois été identifié un enjeu faible. Cet espace est intégré dans le périmètre d'extraction actuel de la carrière.	

		En conséquence, la mise en compatibilité du PLU permettant la poursuite et l'extension de l'activité d'extraction de la carrière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les habitats naturels et notamment sur l'habitat patrimonial identifié.									
	Flore	<p>Pour la flore, aucune espèce d'enjeu fort n'est présente sur les nouvelles parcelles intégrées dans la zone Nc, la seule espèce de cette catégorie patrimoniale étant le Polycarpon à quatre feuilles, localisé sur les sables nus dans l'angle nord-ouest de la carrière. Pour les plantes d'enjeu moyen, quelques pieds de Brome des toits (<i>Anisantha tectorum</i>) sont localisés sur les marges nord-est de la zone d'exploitation n°3, les 3 autres espèces d'intérêt patrimonial moyen étant localisées dans l'emprise du site d'extraction actuel. Cette espèce étant une pionnière des sables secs et arides peu végétalisés, il est peu probable qu'elle se maintienne sur une échéance de plus de 10 ans, à moins de maintenir localement des portions de sols nus ou très peu végétalisés. Pour les quatre autres espèces végétales d'enjeu faible, une seule est présente sur les emprises d'exploitation quinquennale : la Cuscute à petites fleurs (<i>Cuscuta epithimum</i>). Cette plante parasite, observée sur la Callune, pourra se maintenir tant que le couvert herbacé restera relativement ouvert, mais régressera spontanément en l'absence d'entretien du site.</p> <p>Rappelons qu'aucune des espèces mentionnées ci-avant ne fait l'objet de protection réglementaire.</p> <p>Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la flore remarquable, au travers de la poursuite et l'extension de l'activité d'extraction, sont donc faibles.</p>									
	Faune	<p>Du fait de l'extension de la zone Nc, l'activité d'extraction sera réalisée sur un périmètre plus important. La mise en compatibilité du PLU est donc susceptible d'induire des incidences sur les espèces faunistiques recensées. Au final, les impacts identifiés dans le cadre de l'étude faune-flore des opérations projetées sont globalement négligeables à faibles.</p> <table border="1"> <tr> <td>Mammifères</td> <td>Pour les mammifères, aucun enjeu particulier n'a été noté, la zone du projet constituant principalement une zone de passage ou d'alimentation occasionnelle (chiroptères et autres mammifères).</td> </tr> <tr> <td>Amphibiens</td> <td>Les espèces d'amphibiens recensées profitent du plan d'eau apparu dans le cadre de l'exploitation. Dans le cadre de la poursuite et l'extension de l'activité, une destruction très ponctuelle involontaire de certains individus (circulation des engins, extraction de matériau) est possible mais reste sans incidence majeure sur les populations locales.</td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td>Seul le Lézard des murailles a été noté sur les surfaces nouvellement classées en zone Nc, avec des individus isolés observés sur les marges externes de ces emprises. Cette espèce présente un enjeu faible.</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td>Des espèces d'intérêt patrimonial ont été recensées dans les nouveaux secteurs qui seront affectés par l'activité d'extraction dont la poursuite et l'extension est permise par la mise en compatibilité du PLU. Pour ces espèces, les enjeux portent principalement sur les abords du grand plan d'eau et les habitats périphériques.</td> </tr> </table>	Mammifères	Pour les mammifères, aucun enjeu particulier n'a été noté, la zone du projet constituant principalement une zone de passage ou d'alimentation occasionnelle (chiroptères et autres mammifères).	Amphibiens	Les espèces d'amphibiens recensées profitent du plan d'eau apparu dans le cadre de l'exploitation. Dans le cadre de la poursuite et l'extension de l'activité, une destruction très ponctuelle involontaire de certains individus (circulation des engins, extraction de matériau) est possible mais reste sans incidence majeure sur les populations locales.	Reptiles	Seul le Lézard des murailles a été noté sur les surfaces nouvellement classées en zone Nc, avec des individus isolés observés sur les marges externes de ces emprises. Cette espèce présente un enjeu faible.	Oiseaux	Des espèces d'intérêt patrimonial ont été recensées dans les nouveaux secteurs qui seront affectés par l'activité d'extraction dont la poursuite et l'extension est permise par la mise en compatibilité du PLU. Pour ces espèces, les enjeux portent principalement sur les abords du grand plan d'eau et les habitats périphériques.	
Mammifères	Pour les mammifères, aucun enjeu particulier n'a été noté, la zone du projet constituant principalement une zone de passage ou d'alimentation occasionnelle (chiroptères et autres mammifères).										
Amphibiens	Les espèces d'amphibiens recensées profitent du plan d'eau apparu dans le cadre de l'exploitation. Dans le cadre de la poursuite et l'extension de l'activité, une destruction très ponctuelle involontaire de certains individus (circulation des engins, extraction de matériau) est possible mais reste sans incidence majeure sur les populations locales.										
Reptiles	Seul le Lézard des murailles a été noté sur les surfaces nouvellement classées en zone Nc, avec des individus isolés observés sur les marges externes de ces emprises. Cette espèce présente un enjeu faible.										
Oiseaux	Des espèces d'intérêt patrimonial ont été recensées dans les nouveaux secteurs qui seront affectés par l'activité d'extraction dont la poursuite et l'extension est permise par la mise en compatibilité du PLU. Pour ces espèces, les enjeux portent principalement sur les abords du grand plan d'eau et les habitats périphériques.										

		<p>La nature très ouverte des habitats et l'exploitation existante du site rendent les autres surfaces peu propices à la reproduction.</p> <p style="text-align: center;">Localisation des oiseaux remarquables</p> 	
	<p>Zone humide</p>	<p>La mise en compatibilité du PLU prévoit une extension de la zone Nc sur des parcelles au sein desquelles une zone humide a été identifiée. Cette zone humide est localisée autour du grand plan d'eau, qui n'avait pas été initialement intégré dans son ensemble au sein de la zone Nc. Cette zone humide dont la délimitation peut évoluer en fonction du niveau du plan d'eau a été directement générée par l'exploitation de la carrière. Son existence et sa pérennité sont donc directement liées à l'activité d'extraction dont la mise en compatibilité du PLU tend à permettre la poursuite.</p> <p>Sur les autres parcelles nouvellement incluses dans la zone Nc, aucune zone humide n'a été identifiée.</p> <p>Au nord du site, une zone humide périphérique a été identifiée en-dehors de l'emprise du projet (cf. carte en page 37). La poursuite de l'activité susceptible d'être permise par la mise en compatibilité du PLU n'aura toutefois pas d'impact notable sur cette zone humide. La principale incidence pourrait être liée à l'agrandissement progressif de la fosse d'extraction qui pourrait entraîner un basculement de la nappe localement dû à la mise à l'équilibre du plan d'eau et modifier la piézométrie au niveau de la nappe alimentant zone humide périphérique. Toutefois, cette incidence est jugée très faible dans le cadre du projet au regard des chroniques piézométriques actuelles de l'exploitation et des conclusions issues de l'étude hydrogéologique qui a été réalisée, en janvier 2009, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture du site. En l'absence d'incidence sur la zone humide périphérique et la mise en compatibilité du PLU devant se limiter à l'adaptation des dispositions nécessaires pour la réalisation du projet d'intérêt général, la protection de cette zone humide périphérique ne se justifie pas (conclusions de la réunion PPA du 18 juin 2024).</p> <p>En conséquence, les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les zones humides ne sont pas notables.</p>	
<p>Ressources</p>	<p>Ressource en eau</p>	<p>L'extension de la zone Nc de l'Oiselière programmée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence notable sur la ressource en eau :</p>	

		<ul style="list-style-type: none"> - elle n'intercepte aucun périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable, - elle ne remet pas en cause de zone humide de manière significative, - les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées comparativement à la situation existante (utilisation de l'eau du grand plan d'eau pour le lavage des matériaux, recours à un bassin pour la décantation des eaux de process). <p>Il convient de rappeler que l'exploitant est tenu au respect de mesures spécifiques concernant le suivi de la qualité des eaux et de leur influence sur la nappe souterraine. Il devra également s'assurer que l'exploitation du site durant les 15 prochaines années restera sans influence majeur sur l'écoulement des eaux et notamment sur l'alimentation en aval du bas-marais de la Basse-Goulandière.</p>	
	Ressources minérales	La poursuite de l'exploitation de la sablière permise par la mise en compatibilité du PLU va conduire à l'exploitation des ressources minérales, par définition non renouvelables et aura donc un impact négatif sur le long terme.	
Risques	Risques naturels	La zone Nc nouvellement délimitée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU est localisée à l'écart de toute zone soumise à un risque naturel majeur. L'activité de la carrière permise par cette zone Nc n'est par ailleurs pas susceptible de contribuer à une aggravation des risques existants. En conséquence, la mise en compatibilité du PLU est sans incidence sur les risques naturels .	
	Risques technologiques et industriels	Les risques technologiques et industriels identifiés et rattachés à l'activité de la carrière sont des risques potentiels (risque de pollution des sols, risque minier) sans incidence avérée à ce jour. Il n'est pas attendu d'incidence sur ces risques dans le cadre de l'extension de la carrière.	
Santé publique	Assainissement	La poursuite de l'activité permise par la mise en compatibilité du PLU s'effectuera dans des conditions identiques à celles existantes. En matière d'assainissement, le traitement des eaux usées issus des locaux et sanitaires est réalisé par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif est conforme aux dispositions du règlement (article 4-2 de la zone N). La mise en compatibilité du PLU est donc sans incidence notable sur l'assainissement.	
	Qualité de l'air	La mise en compatibilité du PLU, en permettant la poursuite de l'activité, va prolonger les émissions de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'air notamment pour les habitations les plus proches : <ul style="list-style-type: none"> - émissions gazeuses liées aux véhicules et engins nécessaires à l'exploitation, - émissions de poussières La mise en compatibilité du PLU est donc susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'air. Celle-ci restera toutefois faible et pourra être partiellement gérée dans le cadre des activités par la mise en place de mesures spécifiques destinées à permettre la surveillance et la maîtrise des émissions de poussière.	
	Nuisances sonores	La mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement sonore en permettant la poursuite d'activités pouvant émettre du bruit à proximité d'habitations. Ces incidences restent cependant faibles : <ul style="list-style-type: none"> - au regard de la situation existante, - de l'absence de tirs de mine dans le cadre de l'activité d'extraction au regard de la nature sableuse du matériau extrait, - du nombre faible d'habitations présentes dans l'environnement immédiat de la carrière. 	
	Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est limitée aux éclairages nécessaires au fonctionnement de l'activité pendant certaines périodes de l'année (en hiver, le matin et le soir notamment) pour garantir la sécurité des travailleurs. Ces	

		éclairages restent toutefois très limités dans le temps et dans un secteur relativement éloigné des habitations. Ainsi, si la pollution lumineuse est amenée à se poursuivre sur le long terme, il est considéré que les incidences seront non notables.	
	Gestion des déchets	La poursuite de l'activité de la carrière permise par la mise en compatibilité du PLU contribuera à la production de déchets pendant la période d'exploitation. Leur nature et quantité resteront proches de celles existantes et seront à gérer dans le cadre du plan de gestion des déchets mis en place par l'exploitant.	
Energie et changement climatique	Consommation et production énergétique	L'extension de l'emprise de la carrière permise par la mise en compatibilité du PLU aura une incidence sur la consommation énergétique en permettant la poursuite des activités existantes. La mise en compatibilité du PLU n'introduit pas de mesures particulières visant à réduire cette consommation en l'absence d'outils adaptés à cet effet. La réduction de la consommation d'énergie est à approfondir à l'échelle de la mise en œuvre du projet.	
	Emission de gaz à effet de serre	La poursuite des activités permise dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU contribuera à une poursuite des émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'influer sur le climat. Il s'agit pour l'essentiel des émissions liées aux gaz d'échappement des engins à moteur thermique qu'il s'agisse de certaines installations ou engins au sein de la carrière ou du transport de fret liée à la livraison/réception des matériaux. Les activités autorisées resteront identiques à celles pratiquées actuellement. Les émissions de gaz à effet de serre ne devraient donc pas être supérieures à celles existant actuellement et resteront , dans tous les cas, sans impact notable sur le climat.	
Milieu humain et activités humaines	Population logements et	Les incidences des activités sur la population résidant dans les habitations les plus proches de la zone d'exploitation seront prolongées du fait de la mise en compatibilité du PLU. Ces incidences portent principalement sur les nuisances sonores et la qualité de l'air comme mentionné précédemment. Il est toutefois à noter : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'habitations directement concernées est très faible - qu'il n'existera pas de modification substantielle comparativement à la situation existante. Sur cette base, les incidences sur la population peuvent être estimées comme non notables.	
	Activités économiques	La mise en compatibilité du PLU tend à permettre la pérennité de l'activité de la carrière et à assurer le maintien des emplois induits par cette activité. La mise en compatibilité du PLU a donc une incidence positive sur les activités économiques et le bassin d'emploi communal.	
	Activités agricoles	L'extension de la zone Nc dans le cadre de la mise en compatibilité va concerner des surfaces présentant un potentiel d'exploitation pour l'activité agricole. Les surfaces concernées représentent environ 4,5 ha. Il convient de préciser toutefois que ces surfaces ne font pas l'objet d'une valorisation par une exploitation de la commune à l'heure actuelle. En conséquence, la mise en compatibilité du PLU n'impactera pas les surfaces d'une exploitation agricole ou ne sera pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement de l'une des exploitations de la commune.	
	Déplacements et mobilités	La pérennisation des activités permise par la mise en compatibilité du PLU va contribuer à maintenir la circulation de poids-lourds sur le réseau routier traversant le territoire communal. Il est à noter que le trafic induit par l'activité de la carrière restera globalement identique à celui existant	

		<p>actuellement. Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les déplacements et les mobilités restent donc faibles. Par ailleurs, il est à noter que la mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause l'emplacement réservé n°1 destiné à permettre la réalisation d'une liaison douce entre Parigné l'Evêque et Brette-les-Pins</p>	
--	--	--	--

- **Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

- Rappel et cadrage préalable

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

L'analyse comprend dans tous les cas :

- 1- Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à envisager dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
- 2- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de

planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Dans le cas contraire, le dossier sera complété par :

3- Une analyse des effets temporaires et permanents, directs et indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclura à l'absence d'impact.

4- Dès lors que des incidences significatives potentielles sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues et présentées.

Dans l'hypothèse où ces mesures permettent de conclure à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est achevée.

Il est important de rappeler ici que, si l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, le projet ne pourra être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et prévoit des mesures compensatoires qui seront transmises, pour avis ou pour

information, à la Commission européenne.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation est ainsi complété :

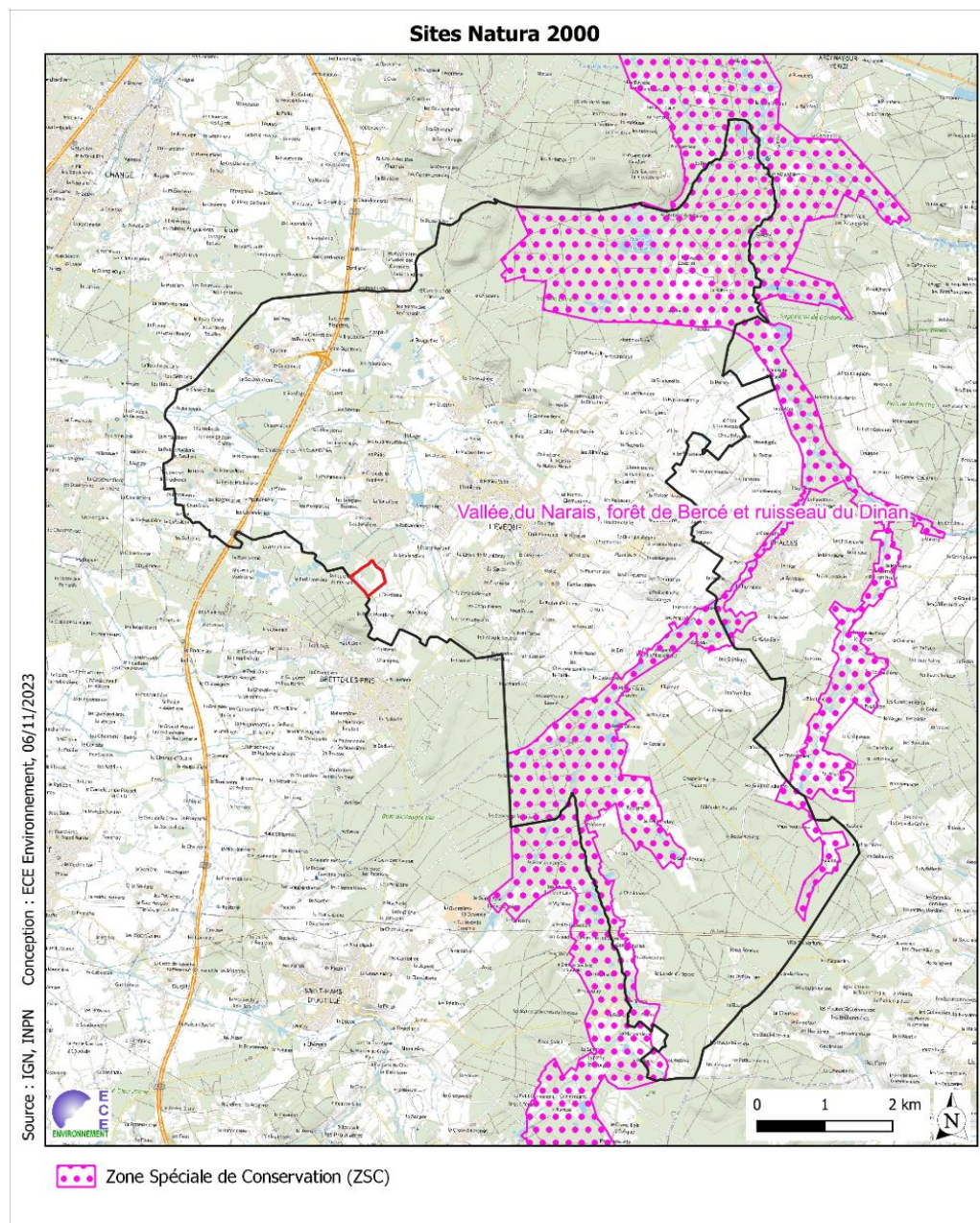
- 5- La description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients).
- 6- Un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le plan.
- 7- Une proposition de mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.
 - Site Natura 2000 sous influence potentielle de la mise en compatibilité du PLU

Le territoire communal est concerné par le site du réseau Natura 2000 :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Narais, forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (FR5200647)

La distance la plus proche par rapport au site du projet est comprise entre 3,2 et 4,4 km.

Ce site correspond à un ensemble regroupant les vallées de deux cours d'eau et une partie du massif forestier de Bercé. Il inclut également plusieurs étangs et zones humides enserrées dans des massifs forestiers privés et dans le camp militaire d'Auvours. Les enjeux concernent principalement la flore et les habitats aquatiques et palustres, ainsi que la composante âgée de la trame bocagère et forestière, favorable aux coléoptères saproxyliques (*Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* et *Lucanus cervus*).



- Analyse des incidences probables notables de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000

En premier lieu, le site du projet n'héberge pas de manière permanente des espèces ou habitats dont la conservation est visée par le site Natura 2000 précités.

Seul le Lucane a été recensée au cours des inventaires menés dans le cadre de l'étude faune-flore du Porter à connaissance pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, en dehors des parcelles en projet. Il ne dispose pas d'habitat favorable sur le site.

La distance entre le site du projet et le site Natura 2000 considéré écarte des incidences potentielles directes sur des habitats ou habitats d'espèces des sites Natura 2000.

Enfin, le site du projet ne se trouve pas en interaction avec les sites Natura 2000, que ce soit par le biais du réseau hydrographique (bassins versants différents) ou de continuités écologiques identifiées. Le bassin versant où se situe le projet ne comprend d'ailleurs aucun site Natura 2000. Ainsi, il n'est pas attendue d'incidence indirecte liée à la modification du PLU.

En conclusion, aucune incidence éventuelle du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches n'est mise en évidence. L'évaluation s'arrête donc à ce stade.

- Conclusion

Au regard de l'analyse menée si avant, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites du réseau Natura 2000.

Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme vise à permettre l'extension de la zone Nc destinée à l'exploitation de la carrière de

l'Oiselière.

Le tableau ci-après explique les choix établis dans le cadre de l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme aux besoins du projet au regard :

- des objectifs de protection de l'environnement
- des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Choix retenu dans le cadre de la mise en compatibilité	Explication au regard des objectifs de protection de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables
<p>PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compléments aux orientations écrites pour prendre en compte le projet de poursuite des activités sur le site de l'Oiselière tout en rappelant la nécessité d'une prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et humains ➤ Mise en cohérence de la cartographie du PADD avec les nouvelles orientations écrites 	<p>La création d'une orientation écrite dédiée au projet et sa traduction sur la cartographie du PADD doit permettre d'appuyer les adaptations des documents règlementaires du PLU pour garantir la cohérence du document d'urbanisme avec le projet.</p> <p>L'état initial de l'environnement ayant identifié un certain nombre d'enjeux, ceux-ci sont rappelés dans le PADD pour assurer leur prise en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU puis dans le cadre de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'incidences notables fortes ou modérées sur l'environnement, - l'objet limité du Plan Local d'Urbanisme, - la nécessité d'une cohérence entre le projet dont l'intérêt général est déclaré et le Plan local d'Urbanisme, <p>aucune solution de substitution n'a été envisagée.</p>
<p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation de l'emprise de la zone Nc de 6,9 ha comparativement à celle inscrite dans le PLU en vigueur ➤ Protection de plusieurs linéaires de haies au droit et en périphérie plus lointaine du site de la carrière ➤ Délimitation d'une zone-tampon à protéger au nord de la zone Nc 	<p>Le règlement graphique (plans de zonage) procède à une redélimitation de la zone dédiée à la carrière de l'Oiselière en cohérence avec le périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 pour lequel un renouvellement de l'autorisation d'exploitation est sollicitée.</p> <p>Cette délimitation est susceptible de croiser certains périmètres d'enjeux environnementaux ou d'avoir des incidences du fait de la nature de l'activité que la zone Nc tend à permettre.</p> <p>L'analyse des incidences a cependant montré que les incidences de la mise en compatibilité du PLU restaient globalement non notables ou faibles.</p>	

	<p>La mise en compatibilité du PLU introduit certaines mesures complémentaires comparativement au document en vigueur, mesures susceptibles de garantir une meilleure prise en compte de certains enjeux environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enjeux paysagers en garantissant une protection de certaines haies contribuant à l'intégration paysagère de la carrière dans l'environnement proche et plus lointain, - enjeux de biodiversité en protégeant une zone-tampon au nord du site de la carrière, sur laquelle des enjeux plus importants ont été identifiés en termes de biodiversité (habitats naturels, faune et flore). <p>Des incidences négatives faibles sur l'environnement restent toutefois possibles du fait de la nature de l'activité (bruit, qualité de l'air, énergie, circulation, etc.). Elles pourront être prises en compte dans le cadre des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.</p>	
<p>Règlement écrit</p> <p>➤ Définition des règles applicables au sein de la zone-tampon délimitée au nord du site de la carrière afin de limiter les risques d'atteinte à ces espaces</p>	<p>Ces règles doivent permettre de limiter les possibilités d'aménagement et d'exploitation sur la frange nord de la carrière, où des enjeux plus importants ont été identifiés en matière de biodiversité.</p>	

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- **Rappel de la démarche ERC**

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter

l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a une incidence résiduelle notable sur l'environnement, alors les porteurs de projet/ des plans devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux et aux incidences identifiées.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

- **Mesures mises en place dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU**

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments pour éviter, réduire, ou, le cas échéant, compenser les effets de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Thématique	ERC	Mesures dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU
Socle territorial	Evitement	-
	Réduction	-
	Compensation	-
Paysage patrimoine et	Evitement	-
	Réduction	➤ Protection de linéaires de haies bocagères au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en bordure du CR70 et dans un périmètre plus lointain pour limiter les risques d'atteinte au paysage proche et éloigné
	Compensation	-
Patrimoine naturel	Evitement	-
	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Délimitation d'une zone-tampon au sein de laquelle les possibilités de construction, d'aménagement ou d'exploitation du sous-sol sont interdites pour limiter les risques d'atteinte à ces secteurs présentant des sensibilités environnementales plus importantes ➤ Protection de la haie existante en bordure du CR70 au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ➤ Protection d'autres linéaires de haies bocagères au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pouvant contribuer à la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue pour les déplacements de la faune.
	Compensation	-
Ressources	Evitement	-
	Réduction	-
	Compensation	-
Risques	Evitement	-
	Réduction	-
	Compensation	-

Santé publique	Evitement	-
	Réduction	-
	Compensation	-
Consommation énergétique et changement climatique	Evitement	-
	Réduction	-
	Compensation	-

Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

- **Objectifs et modalités de suivi**

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates.

Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs de suivi définis ci-après visent exclusivement à appréhender l'évolution de l'état initial de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la carrière. Le nombre et la nature des indicateurs sont ainsi adaptés à ce seul objectif.

- **Présentation des indicateurs retenus**

Thématique	Indicateur	Périodicité	Source de la donnée	Etat initial
Patrimoine naturel	Evolution des habitats au sein de la zone -tampon délimitée et protéger	Tous les 5 ans	Entreprise PGCIDF Commune	-
	Evolution des zones humides	Tous les 5 ans	Entreprise PGCIDF	➤ 4600m ² de zones humides identifiées dans la zone Nc en 2023
Santé publique	Qualité de l'air global sur la commune	Tous les ans	Air PDL (station Le Mans)	➤ Qualité moyenne de l'air
	Qualité de l'air aux abords du site	Tous les 2 ans	Entreprise PGCIDF	➤ Emissions de poussières conformes à la réglementation en 2022
Milieu humain et activités humaines	Nombre d'emplois liés à l'activité de la carrière	Tous les 5 ans	Entreprise PGCIDF	➤ 2 emplois directs ➤ Environ 10 emplois indirects

Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de PARIGNE L'ÉVÊQUE

**Déclaration de projet n°1
valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme**

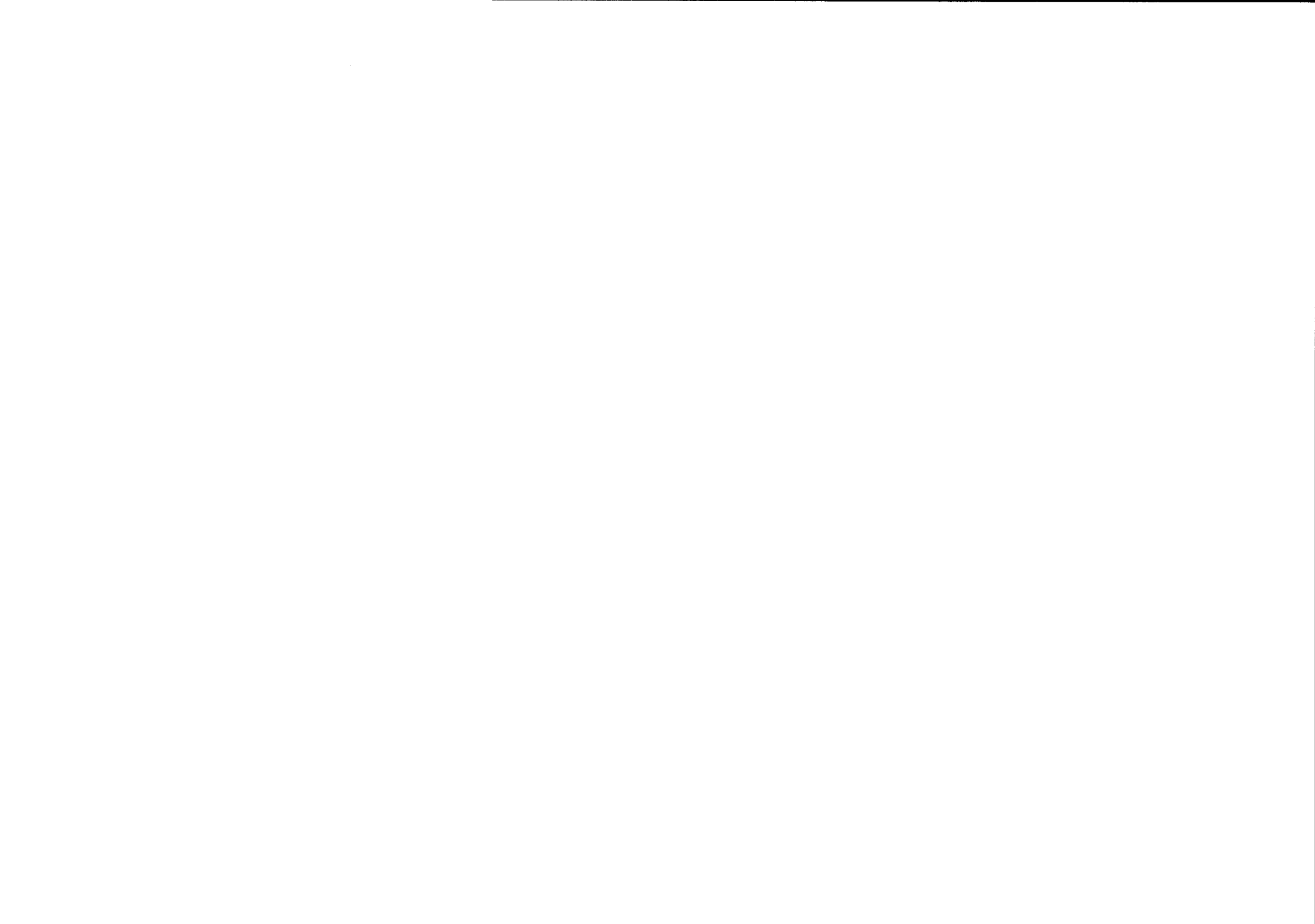
Résumé non technique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du 30 janvier 2025

Nathalie Morgant, maire de Parigné l'Évêque



**Approbation
Janvier 2025**



Sommaire

Sommaire	2
Présentation du projet et de son intérêt général	3
L'extension de la carrière de l'Oiselière	3
Un projet présentant un intérêt général	4
Une nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme	4
La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	5
Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	5
Adaptations apportées aux plans de zonage	6
Adaptations apportées au règlement écrit	7
Autres documents du Plan Local d'Urbanisme	7
Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU	7
Etat initial de l'environnement	7
Synthèse des enjeux environnementaux du site	12
Perspectives d'évolution probables	13
Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure	14
Incidences notables probables sur l'environnement et notamment sur les zones revêtant une importance particulière sur l'environnement	14
Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution	17
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	17
Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi	17

Présentation du projet et de son intérêt général

L'extension de la carrière de l'Oiselière

La commune de Parigné l'Evêque a été sollicitée par la société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France, qui exploite une sablière sur le territoire communal au lieu-dit « l'Oiselière ».

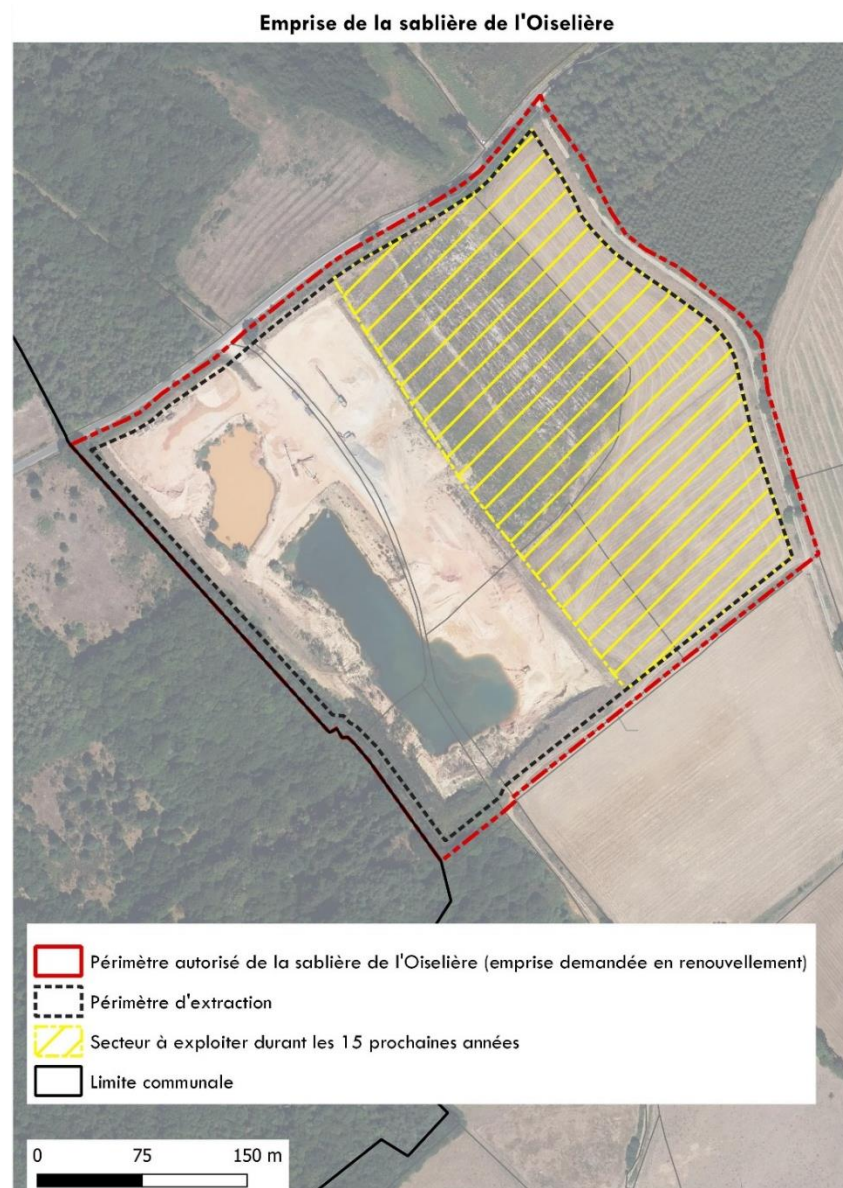
Sur ce site, la société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France (PGCIDF) dispose d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté préfectoral n°09-3717 le 29 juillet 2009, pour une durée de 15 ans. La société PGCIDF souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière, le phasage d'exploitation prévisionnel figurant dans l'arrêté n'ayant pas été atteint en raison d'une baisse notable des activités du bâtiment et des travaux publics liée à la conjoncture économique de ces dernières années couplée à la crise sanitaire.

Le renouvellement de cette autorisation doit ainsi permettre à l'entreprise de poursuivre son activité d'extraction pour répondre à la demande locale en sables.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation porte sur une surface de près de 15ha.

Il est précisé que le périmètre d'extraction exclut les lisières du périmètre autorisé et couvre une surface d'environ 13,15 ha. Au sein de cette surface, la moitié a d'ores et déjà été exploitée et l'entreprise envisage d'exploiter 6,5 ha supplémentaires durant les 15 années à venir, suite à la demande de renouvellement.

La cartographie ci-contre présente les différents périmètres mentionnés ci-dessus.



Un projet présentant un intérêt général

L'intérêt général du projet porte sur 2 axes :

- **Une réponse à la demande locale forte en matériaux en cohérence avec les stratégies nationale et régionale**
- **Une exploitation contribuant à la pérennité de l'emploi local**

Une nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de l'Oiselière ne peut s'envisager que si le document d'urbanisme régissant l'aménagement du territoire de Parigné l'Evêque permet sa réalisation.

Le Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque a été approuvé le 16 novembre 2017.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU a montré une incompatibilité à plusieurs niveaux :

- **au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Ce document clé du PLU est complètement silencieux concernant l'activité des carrières sur le territoire communal tant au niveau des orientations écrites que sur la carte de synthèse accompagnant ces orientations.

L'activité de la carrière de l'Oiselière et la poursuite de son exploitation ne trouvent donc aucun appui juridique permettant de justifier une adaptation des documents règlementaires nécessaires à la réalisation du projet.

- **au niveau du règlement graphique et du règlement écrit**

Sur le règlement graphique (plans de zonage), il apparaît que le périmètre de la zone Nc spécifiquement destinée à l'exploitation du sous-sol couvre une surface inférieure à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009. Environ 6,9 ha sont en effet classés dans une zone agricole A au sein de laquelle l'exploitation du sous-sol ne peut s'envisager.

Cette incohérence est susceptible de faire obstacle au renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Pour permettre la poursuite de l'activité de la carrière de l'Oiselière, qui présente un intérêt général, la commune a souhaité recourir à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure permet au conseil municipal, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet public ou privé et d'adapter en conséquence le document d'urbanisme communal aux besoins du projet.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque adopté le 16 novembre 2017 les adaptations nécessaires pour permettre la réalisation du projet.

Ces adaptations sont définies en cohérence avec le projet.

Adaptations apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les adaptations apportées au PADD portent tant sur les orientations écrites que sur la cartographie du PADD.

Concernant les orientations écrites, elles sont complétées pour définir une orientation permettant d'autoriser la poursuite des activités sur le site du Petit Cutesson.

« D. Prendre en compte les besoins de développement et d'évolution des activités de carrières »

La commune recense 2 carrières sur les sites du Petit Cutesson et de l'Oiselière, qui permettent de répondre aux besoins locaux des entreprises en matériaux (granulats).

Le PLU doit intégrer les besoins de développement et d'évolution liés à ces activités :

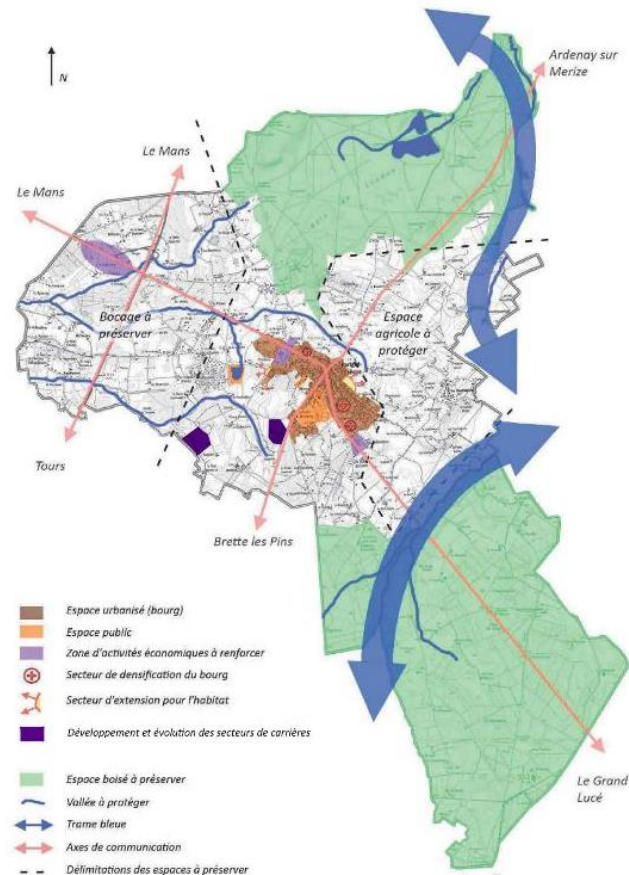
- sur le site du Petit Cutesson, en permettant l'évolution à terme de l'activité d'extraction vers une activité de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes,
- sur le site de l'Oiselière, en intégrant le projet d'extension du site d'exploitation actuel.

La mise en œuvre de ces projets prendra en considération les environnements

écologiques, paysagers et humains dans lesquels ils s'insèrent. »

La cartographie du PADD est également modifiée pour localiser le site de l'Oiselière, comme indiqué sur la carte ci-après.

Cartographie du PADD avant mise en compatibilité du PLU



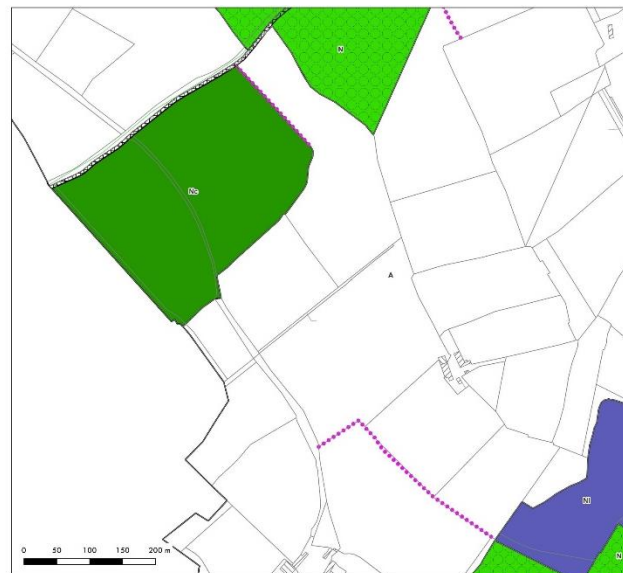
Adaptations apportées aux plans de zonage

Sur les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme, les adaptations apportées portent sur :

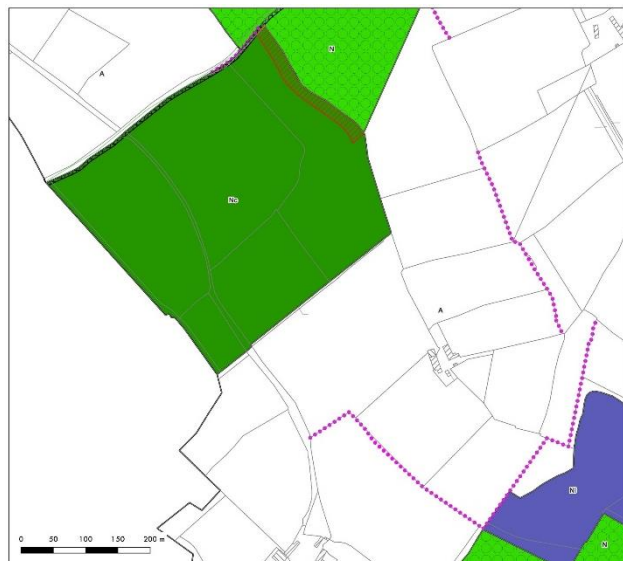
- **l'extension de la zone Nc destinée à l'exploitation du sous-sol sur le secteur de l'Oiselière.** Ainsi, 6,9 ha classés en zone agricole A sont désormais intégrés dans la zone Nc
- **la suppression de la protection mise en place sur une haie au cœur de la zone à exploiter.** Cette protection est supprimée car la haie en question n'existe pas.
- **La protection de plusieurs linéaires de haies bocagères au droit et en périphérie plus lointaine de la carrière**
- **la protection d'une zone-tampon présentant des enjeux biologiques plus importants au nord du site de la carrière**

Les plans de zonage avant et après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sont présentés ci-contre.

Extrait du zonage avant mise en compatibilité du PLU



Extrait du zonage après mise en compatibilité du PLU



Adaptations apportées au règlement écrit

Le règlement écrit est uniquement modifié pour définir les conditions de protection de la zone-tampon désormais protégée au nord du site de la carrière :

Dans la zone-tampon identifiée sur les plans de zonage et à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, toute construction, tout aménagement ou toute exploitation du sous-sol sont interdits. Sont seuls autorisés les aménagements et mesures destinés à assurer l'entretien des milieux naturels existants, dans le respect de leurs caractéristiques et de leur intérêt environnemental.

Autres documents du Plan Local d'Urbanisme

Les autres documents composant le Plan Local d'Urbanisme (orientations d'aménagement, annexes) ne sont pas modifiés.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est toutefois complété par la note relative à l'exposé des motifs de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que celle relative à la déclaration de projet.

Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

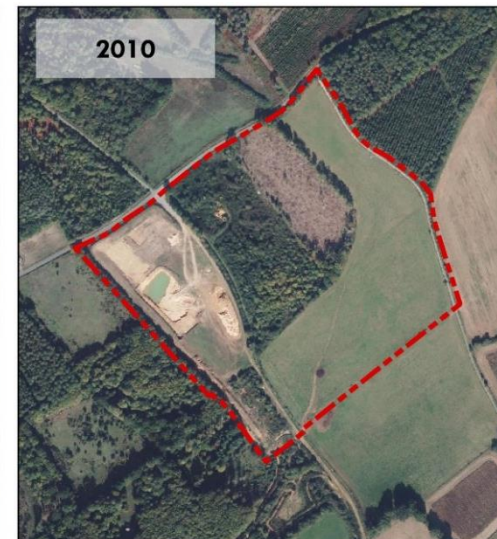
Etat initial de l'environnement

1- Socle territorial

Synthèse des éléments relatifs au socle territorial

Thématiques	Eléments de synthèse
Climat	La commune est concernée par un climat océanique.
Relief et réseau hydrographique	Le site s'inscrit à l'articulation du coteau et du vallon du Roule Crotte, à l'écart du réseau hydrographique. Il est marqué par l'activité de la carrière qui dessine une entaille.
Géologie	Le sous-sol de la commune est dominé par des


	sables de Maine du Cénomaniien, que la carrière de l'Oiselière exploite.
Occupation des sols	Le site a connu d'importantes évolutions de son occupation des sols depuis 2009, date de l'autorisation d'exploitation de la carrière de l'Oiselière. Le site est aujourd'hui occupé pour moitié par la carrière et ses installations, et pour moitié par des surfaces à caractère rural (terrains remaniés et friches herbeuses).



0 50 100 150 200 m



Historique de l'occupation des sols

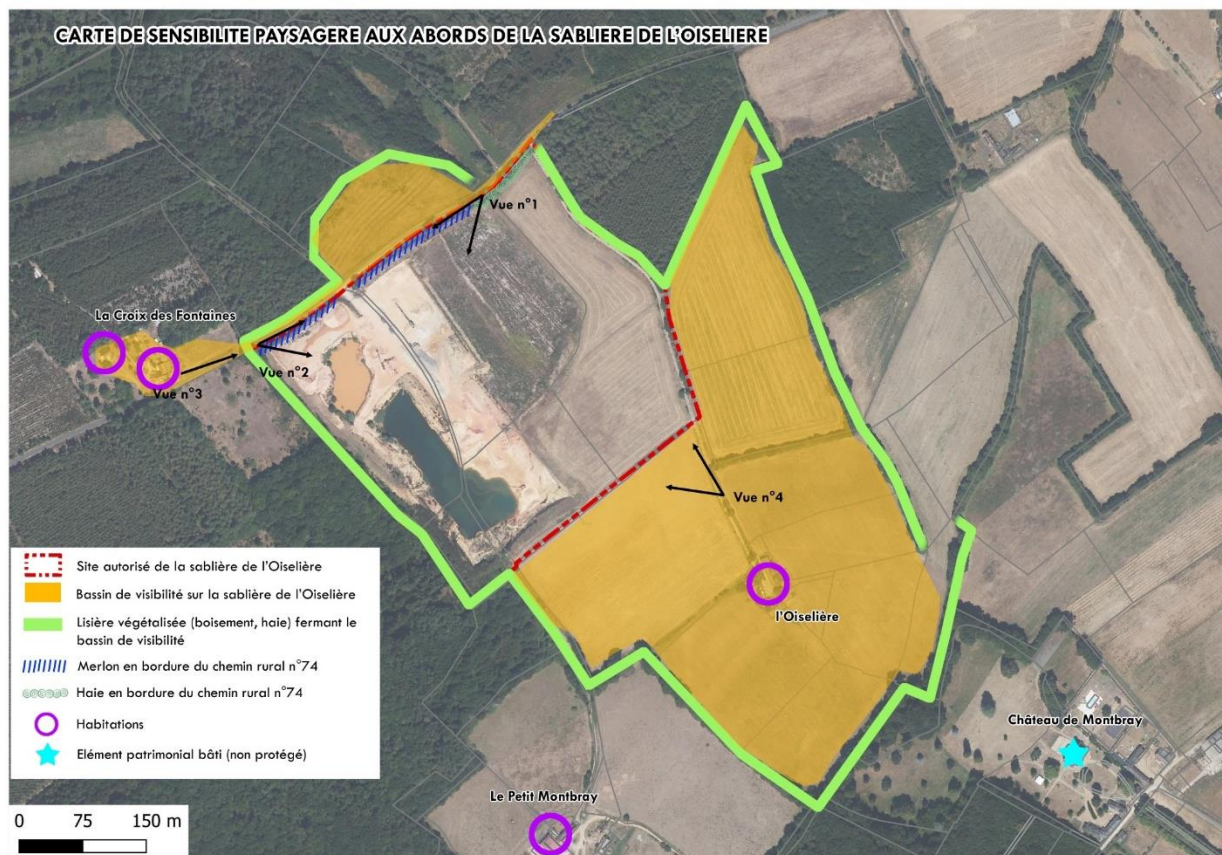
 Périmètre du site de l'Oiselière

2- Paysages et patrimoine

Synthèse des éléments relatifs aux paysages et patrimoine

Thématiques	Eléments de synthèse
Paysages	<p>Un site implanté au cœur d'une entité paysagère caractérisée par d'importantes surfaces boisées et un maillage bocager important.</p> <p>Une sensibilité paysagère limitée du fait de la présence d'éléments végétalisés (boisement, haies) contribuant à limiter les vues sur le site d'exploitation autorisé.</p>

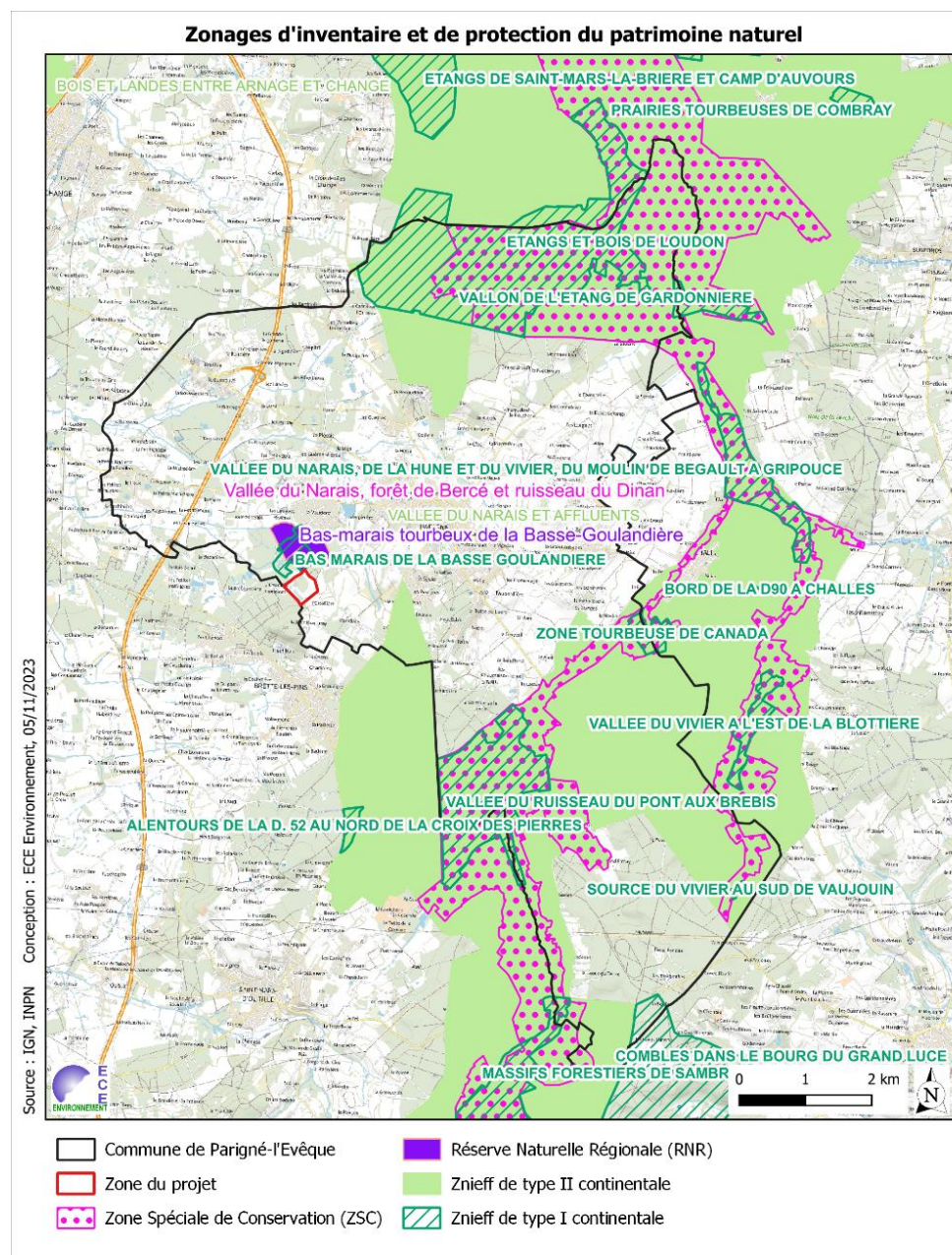
Patrimoine	Un éloignement vis-à-vis des sites patrimoniaux les plus remarquables du territoire communal.
------------	---



3- Patrimoine naturel

Synthèse des éléments relatifs au patrimoine naturel

Thématiques	Éléments de synthèse
Zonage du patrimoine naturel	La présence d'un nombre important de zonages sur le territoire communal en lien avec les massifs forestiers et le réseau hydrographique. Présence en périphérie immédiate de la Réserve naturelle régionale « Bas-marais tourbeux de la Basse-Goulandière.
Trame Verte et Bleue	Le site n'est pas concerné par des réservoirs ou corridors identifiés aux TVB du SRCE et du SCoT. Il se situe en revanche à proximité immédiate du réservoir correspondant au marais de la Basse-Goulandière.
Habitats naturels, faune et flore	Des habitats naturels influencés par l'activité d'exploitation (absence d'habitat d'intérêt communautaire mais deux habitats déterminants de ZNIEFF). Un cortège floristique comprenant quelques espèces d'intérêt toutefois non protégées en France ou en Europe. Pour la faune, le site constitue surtout une zone de passage, d'alimentation ou de repos pour des espèces localisées en périphérie de l'aire d'étude, avec toutefois un rôle non négligeable des plans d'eau issus de l'exploitation pour les amphibiens.
Zones humides	Deux zones humides identifiées, dont 4600 m ² localisés dans l'emprise du projet, en périphérie de l'un des plans d'eau créé dans le cadre de l'exploitation



4- Ressources

Synthèse des éléments relatifs aux ressources

Thématiques	Éléments de synthèse
Ressource en eau	Le site de l'Oiselière est situé dans le bassin de la Sarthe, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Aval. L'eau potable sur le territoire communal est de très bonne qualité et le site de l'Oiselière est localisé hors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.
Ressources minérales	La sablière de l'Oiselière et son potentiel d'exploitation sont identifiés dans le schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

5- Risques

Synthèse des éléments relatifs aux risques naturels et technologiques

Thématiques	Éléments de synthèse
Risques naturels	Des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, séisme, feux de forêt) n'impactant pas ou peu le site du projet.
Risques technologiques et industriels	Des risques potentiels notamment liés à la présence de la carrière (pollution des sols, minier) mais sans incidence avérée à ce jour.

6- Santé publique

Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

Thématiques	Éléments de synthèse
Assainissement	Les installations existantes sur le site de l'Oiselière ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement

	collectif desservant la commune. Un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur existe pour les locaux (WC, douches).
Qualité de l'air	Les activités présentes sur le site influent sur la qualité de l'air par les émissions gazeuses émanant des véhicules mais aussi par l'émission de poussières. Ces émissions restent cependant faibles et conformes à la réglementation.
Nuisances sonores	Le site de l'Oiselière s'insère dans un environnement calme. Les activités exercées sont également sources de bruit, dans des proportions respectant toutefois la réglementation en vigueur. Elles n'émettent en revanche pas de vibration.
Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est principalement concentrée aux espaces urbanisés et secteurs d'activités de la commune. Les activités produisent une pollution lumineuse très limitée en raison du fonctionnement diurne des activités.
Gestion des déchets	Les activités produisent des déchets pour l'essentiel inertes et non dangereux gérés dans le cadre d'un plan de gestion des déchets.

7- Energie et changement climatique

Synthèse des éléments relatifs à la santé publique

Thématiques	Éléments de synthèse
Consommation d'énergies	L'exploitation de la carrière de l'Oiselière induit une consommation d'énergie électrique et d'hydrocarbures.
Emissions de gaz	Les émissions de gaz à effet de serre liées à

à effet de serre	l'exploitation de la carrière sont principalement issues du transport routier des matériaux issus de l'exploitation.
------------------	--

8- Milieu humain et activités humaines

Synthèse des éléments relatifs au milieu humain et aux activités humaines

Thématiques	Éléments de synthèse
Population et logements	La population communale augmente progressivement en lien avec le contexte périurbain dans lequel s'inscrit le territoire communal. La carrière de l'Oiselière est relativement isolée sur le territoire communal. Seules quelques habitations sont présentes dans le périmètre d'1km autour du périmètre du projet.
Activités économiques	Le tissu artisanal, commercial et industriel de la commune est bien développé La carrière de l'Oiselière génère elle-même des emplois directs et indirects et joue un rôle dans l'économie locale.
Activités agricoles	L'activité agricole communale est principalement tournée vers la polyculture-élevage. Certaines prairies artificialisées sont présentes dans le périmètre de la carrière autorisée et pour lequel le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est demandé.
Déplacements	Les déplacements routiers sont importants sur la commune du fait d'un réseau routier dense et permettant de relier rapidement les pôles proches. La carrière est desservie depuis le réseau départemental puis le réseau de voies communales, adaptées aux besoins de passage des poids-lourds.

Synthèse des enjeux environnementaux du site

Le tableau ci-dessous récapitule les grands enseignements issus de l'état initial de l'environnement, et met en avant les enjeux relatifs à ces enseignements selon le code couleur précisé.

Code couleur des enjeux	Nul	Faible	Modéré	Fort
-------------------------	-----	--------	--------	------

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Sous-thématique	Enjeux
Socle territorial	Climat	
	Relief et réseau hydrographique	La poursuite de l'activité sans remise en cause de la perception du relief
	Géologie	L'exploitation du potentiel de ressources du sous-sol liées au contexte géologique.
Paysages et patrimoine	Occupation des sols	La modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
	Paysages	Le maintien des éléments végétaux permettant de limiter l'étendue du bassin de visibilité sur la carrière et ses installations
Patrimoine naturel	Patrimoine	
	Zonage du patrimoine naturel	L'absence d'interaction des activités de la carrière avec la Réserve Naturelle Régionale à proximité.
	Trame Verte et Bleue	La préservation des continuités écologiques.
	Habitats naturels, faune, flore	La préservation des habitats patrimoniaux d'enjeu faible et la prise en compte des enjeux faunistiques, notamment des amphibiens.
	Zones humides	La conservation de la zone humide et de ses fonctionnalités.

Ressources	Ressource en eau	
	Ressources minérales	L'intégration des dispositions du schéma régional des carrières dans le cadre d'une poursuite de l'exploitation.
Risques	Risques naturels	
	Risques technologiques et industriels	
Santé publique	Assainissement	
	Qualité de l'air	La maîtrise des émissions gazeuses et de poussières susceptibles d'altérer la qualité de l'air.
	Nuisances sonores	La gestion des activités et installations, sources de bruit pour les habitations les plus proches
	Pollution lumineuse	
	Gestion des déchets	
Energie et changement climatique	Consommation et production énergétique	La maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effets de serre.
	Emission de gaz à effet de serre	
Milieu humain et activités humaines	Population et logements	La prise en compte de la population résidant dans les secteurs habités localisés dans l'environnement immédiat du site
	Activités économiques	
	Activités agricoles	
	Déplacements	

Perspectives d'évolution probables

Les perspectives d'évolution du site sont appréciées au regard des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de renouvellement et de modification du périmètre d'exploitation de la carrière de Pierre Bise.

Dans ce cadre, les perspectives d'évolution sont de deux ordres :

- **En l'absence de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

En l'absence d'adaptations du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux besoins de l'activité de carrière, le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation sera compromis et ne permettra pas la mise en œuvre du projet présenté dans le cadre du dossier de déclaration de projet. L'activité de la carrière sera maintenue jusqu'à l'échéance de l'autorisation actuelle fixée au 29 juillet 2024 en incluant la remise en état.

Au sein de l'arrêté du 29 juillet 2009, la remise en état inclut la création d'un plan d'eau destiné à la détente et aux loisirs couvrant l'essentiel de l'emprise du périmètre d'exploitation autorisé. Toutefois, la création de ce plan d'eau pourrait être remise en cause par le fait que l'absence d'exploitation de l'ensemble du site de l'Oiselière, qui induirait donc un remaniement préalable des surfaces dans le seul but de la création de la remise en état programmée initialement.

A terme, cette remise en état induirait ainsi une disparition du potentiel agricole et naturel des surfaces non encore exploitées pour la création du plan d'eau. Par ailleurs, la création du plan d'eau induira la disparition de certaines des espèces présentes actuellement sur le site. D'autres espèces patrimoniales pourraient en revanche s'installer, notamment dans les groupes à affinité forestière (rapaces diurnes et nocturnes, chiroptères arboricoles, mustélidés forestiers...).

- **Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'assurer la poursuite des activités existantes.

Dans ce contexte, l'activité d'extraction pourra se poursuivre durant 15 années supplémentaires induisant :

- Disparition progressive de ressources naturelles du sous-sol du fait de l'approfondissement du site d'extraction,
- Maintien de la circulation de camions,
- Maintien de nuisances pour les habitations et parcelles les plus proches de la carrière (bruit, poussières, etc.) à un niveau identique à celles existantes,
- Pérennité de l'emploi induit par l'activité de la carrière
- Maintien du paysage de la carrière durant la phase d'exploitation mais également à plus long terme, avec la remise à l'état naturel du site sous forme d'un plan d'eau.

Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure

Le Plan Local d'Urbanisme communal doit respecter les orientations et objectifs de plusieurs documents et plans de portée supérieure.

Tableau d'articulation du PLU avec les documents et plans de portée supérieure

Documents et plans de portée supérieure	Application sur le territoire de Parigné l'Evêque	Compatibilité
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	SCOT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014	
Plan de mobilité prévu à l'article L.1214-1 du code des transports	Pas de plan de mobilité approuvé	
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Pas de PLH approuvé	

Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)	PCAET du Pays du Mans approuvé le 20 décembre 2019	
SDAGE	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur le 4 avril 2022	
SAGE	SAGE Sarthe Aval en vigueur le 10 juillet 2021	
Schéma régional des carrières	SRC des Pays de la Loire approuvé le 6 janvier 2021	

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Compatibilité	Compatibilité partielle	Incompatibilité	Sans objet
---------------	-------------------------	-----------------	------------

Incidences notables probables sur l'environnement et notamment sur les zones revêtant une importance particulière sur l'environnement

La nature et l'importance des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont appréciées et exposées dans le tableau de synthèse ci-après.

Elles s'apprécient au regard de l'état initial de l'environnement et de la préexistence de la carrière.

Ces incidences sont peu ou prou les mêmes que celles du projet lui-même.

La notabilité des incidences est graduée selon le code couleur suivant :

Incidence indéterminée	Positive, faible et notable	Non notable	Négative, faible et notable	Négative, modérée et notable	Négative, forte et notable
------------------------	-----------------------------	-------------	-----------------------------	------------------------------	----------------------------

Thématique	Sous-thématique	Notabilité de l'incidence
Socle territorial	Climat	
	Relief et réseau hydrographique	Evolution des plans d'eau créés dans le cadre de l'activité de la carrière et

		incidence du fait de la création d'un plan d'eau programmé lors de la remise en état après cessation de l'exploitation
	Géologie	
	Occupation des sols	Consommation d'espaces du fait de l'extension de la zone Nc (environ 5,3 ha de consommation supplémentaires)
Paysages et patrimoine	Paysages	Maintien de l'intégration paysagère de la carrière par la protection de haies bocagères en bordure de la CR70 et dans l'environnement plus lointain
	Patrimoine	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	
	Trame Verte et Bleue	
	Habitats naturels	
	Flore /Faune	Présence de quelques espèces d'intérêt dans l'emprise du projet mais une incidence négligeable à faible de l'extension de la zone Nc
	Zone humide	
	Ressource en eau	

• **Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

Le territoire communal est concerné par le site du réseau Natura 2000 :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Narais, forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (FR5200647)

La distance la plus proche par rapport au site du projet est comprise entre 3,2 et 4,4 km.

La zone Nc de l'Oiselière et partiellement son extension dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU n'héberge pas de manière permanente des

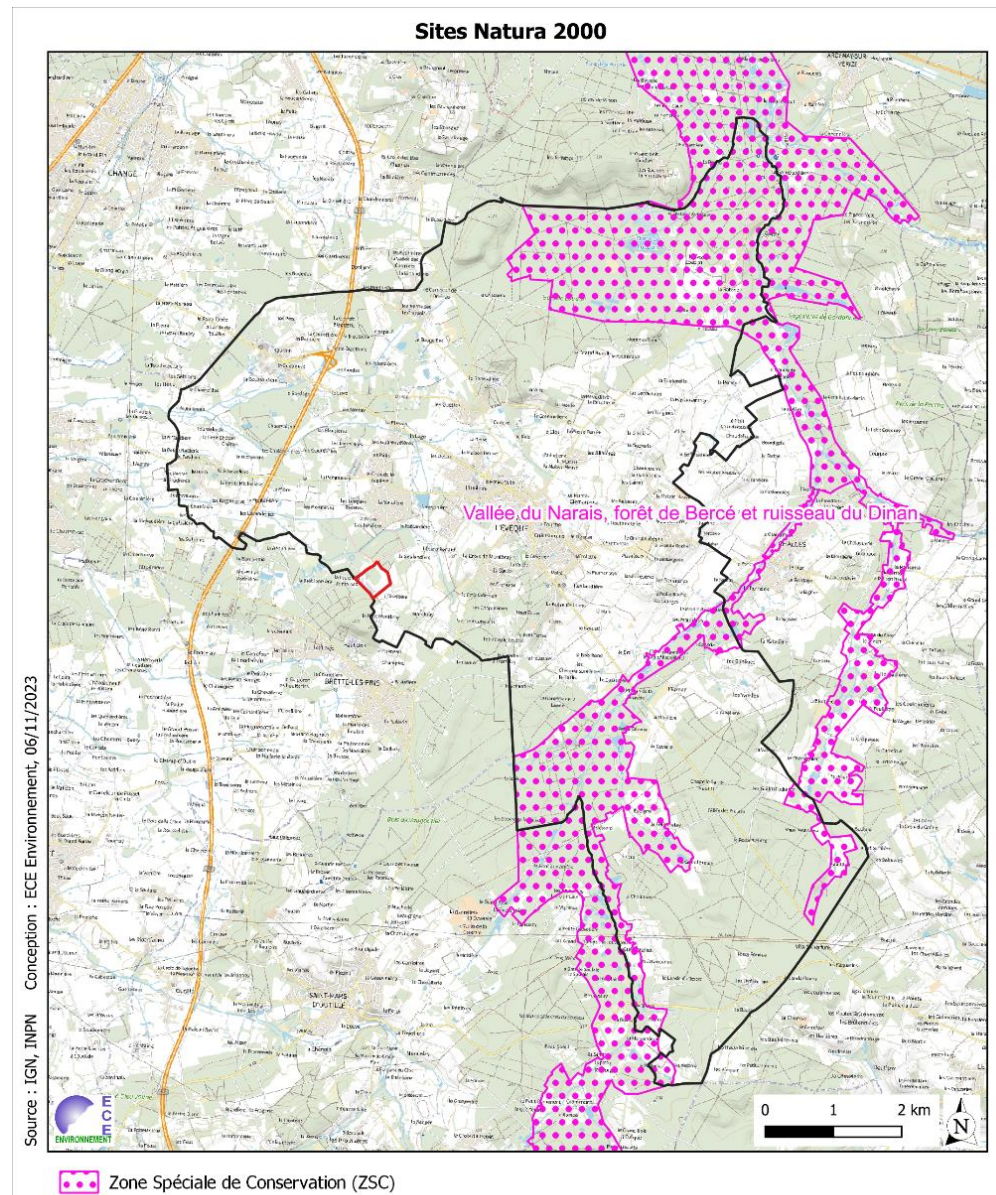
Ressources	Ressources minérales	Disparition de la ressource minérale (sable) en lien avec l'exploitation
Risques	Risques naturels	
	Risques technologiques et industriels	
Santé publique	Assainissement	
	Qualité de l'air	Emissions liées aux véhicules et émissions de poussière (identique à l'existant)
	Nuisances sonores	Emissions de bruit (identique à l'existant)
	Pollution lumineuse	
	Gestion des déchets	
Energie et changement climatique	Consommation et production énergétique	Besoins en hydrocarbures et électricité pour le fonctionnement de la carrière
	Emission de gaz à effet de serre	
Milieu humain et activités humaines	Population et logements	
	Activités économiques	Maintien de l'emploi
	Activités agricoles	
	Déplacements et mobilités	Poursuite de la circulation des poids-lourds sur le réseau routier communal

espèces ou habitats dont la conservation est visée par le site Natura 2000 précités.

La distance entre ce site et le site Natura 2000 considéré écarte des incidences potentielles directes sur des habitats ou habitats d'espèces des sites Natura 2000.

Enfin, le site du projet ne se trouve pas en interaction avec les sites Natura 2000, que ce soit par le biais du réseau hydrographique (bassins versants différents) ou de continuités écologiques identifiées. Le bassin versant où se situe le projet ne comprend d'ailleurs aucun site Natura 2000. Ainsi, il n'est pas attendue d'incidence indirecte liée à la mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites du réseau Natura 2000.



Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution

Les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité ont été définies au regard des besoins du projet mais également au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Comme évoqué précédemment, les incidences sur l'environnement sont considérées comme nulles ou faibles voire positives.

Les choix retenus permettent donc de satisfaire aux objectifs de protection de l'environnement.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (évaluation environnementale), la séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) permet de veiller à la prise en compte de l'environnement dès l'amont de la réalisation du projet.

Les incidences résiduelles de la poursuite de l'exploitation de la carrière de l'Oiselière via une extension du périmètre de la zone Nc restent faibles.

Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

L'évaluation environnementale définit les indicateurs permettant de suivre l'évolution de l'environnement suite à la mise en œuvre du projet.

Ils portent plus spécifiquement sur les thématiques pour lesquels les enjeux les plus forts ont été identifiés.

Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Evêque

Dossier d'approbation – Novembre 2017



Vu pour être annexé à la délibération
du.....

Rapport de présentation

*Projet d'Aménagement et de
développement durables*

*Orientations d'aménagement
et de programmation*

Règlement

Liste des emplacements réservés

Servitudes

Annexes



Sommaire

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	9
Partie 1 : Analyse et diagnostic de l'état initial du territoire.....	10
I. Présentation générale de la commune.....	10
A. Situation géographique	10
B. Histoire	11
C. Appartenance intercommunale	12
1. Communauté de Communes.....	12
2. Syndicat Intercommunal du Dué et du Narais	13
3. Syndicat du Rhonne.....	14
4. Schéma de cohérence Territoriale du Pays du Mans (SCOT)	14
5. Le Pays du Mans	14
II. Les composantes sociales et l'habitat	15
A. Évolution démographique	15
B. Solde naturel et solde migratoire.....	16
C. Un vieillissement démographique notable	19
D. Les ménages	21
1. Un phénomène de desserrement auquel n' échappe pas la commune	21
2. Une composition caractéristique des ménages vieillissants.....	22
3. Un niveau de vie des ménages supérieur à la moyenne sarthoise	22
4. La mobilité résidentielle	23
E. L'habitat.....	24
1. Le parc de logements	24
2. Des logements individuels de plus en plus grands.....	26
3. Des logements majoritairement occupés par leurs propriétaires	27
4. Le parc locatif social	28
5. L'âge et le confort du parc de logements.....	29
6. Un marché foncier et immobilier très centré sur le logement individuel.....	30
III. Les activités économiques.....	33
A. La population active	33
1. La part des actifs.....	33
2. Répartition par catégorie socioprofessionnelle	34
B. Les migrations pendulaires.....	35
C. Les emplois	36
D. Niveaux de salaires	37
F. Les établissements et entreprises	38
1. Les établissements actifs.....	38



2.	Les entreprises	39
3.	Les établissements industriels.....	40
G.	Commerces et services.....	41
1.	Services.....	41
2.	Les commerçants.....	42
3.	Les entreprises - artisans.....	43
H.	Divers	44
I.	L'agriculture.....	45
1.	Les surfaces agricoles en baisse	45
2.	Cultures	46
3.	Une production agricole caractérisée par l'élevage.....	48
4.	Une population agricole vieillissante	49
5.	La main d'œuvre et le statut juridique.....	50
J.	Synthèse de l'analyse socio-économique.....	51

Partie 2 : Etat initial de l'environnement.....52

I. Caractéristiques géographiques.....52

A.	Le climat.....	52
B.	Relief et topographie.....	53
C.	Géologie et pédologie	54
D.	Le réseau hydrographique.....	55
1.	Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne.....	56
2.	Le S.A.G.E. du Loir.....	57
3.	Le S.A.G.E. de Sarthe Aval	58
4.	Le S.A.G.E. de l'Huisne.....	58
E.	Les zones humides.....	58

II. Milieux naturels et biodiversité.....76

A.	Milieux naturels.....	76
1.	Site Natura 2000.....	76
2.	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type 1	77
3.	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type 2	83
B.	Le paysage	85
1.	Les espaces boisés.....	87
2.	Paysage de bocage ouvert.....	88
3.	Paysage de bocage fermé.....	88
4.	Conclusion	89
C.	Trame bleue et verte	91
1.	Le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire	91
2.	Le SCOT du Pays du Mans	92
3.	A l'échelle de la commune	93
D.	Potentiel éolien	94



III. Risques naturels	97
A. Risque sismique	97
B. Risque climatique	98
C. Risque de mouvement de terrain.....	99
1. Risque d'inondation	104
2. Risque de feu de forêt.....	104
D. Les risques technologiques.....	105
1. Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD).....	105
2. Passage de l'Oléoduc Donges Melun Metz	105
3. Pollution des sols.....	105
E. Nuisances.....	106
1. Publicité – Affichage.....	106
IV. Les équipements et infrastructures	107
A. Les associations	107
1. Associations culturelles	107
2. Associations sportives	107
3. Associations de loisirs.....	107
4. Associations sociales	108
5. Associations diverses.....	108
B. Les services publics.....	109
C. Les équipements publics	110
1. Les équipements scolaires et périscolaires	110
2. Les équipements sportifs et culturels	113
3. Les équipements de santé.....	114
4. Les équipements touristiques	115
D. Les infrastructures de transport.....	117
1. Les infrastructures routières	117
2. Les transports publics.....	117
E. Le traitement des déchets.....	118
1. La collecte sélective.....	118
2. La collecte des ordures ménagères.....	118
F. L'assainissement collectif	118
1. L'assainissement collectif.....	118
2. Les stations d'épuration	119
3. Données chiffrées.....	121
G. L'assainissement autonome	121
1. Tarifs du SPANC.....	122
H. L'approvisionnement en eau potable.....	122
V. Forme urbaine et patrimoine bâti	123
A. Analyse du bâti	123
1. Le bourg.....	123
2. Années 60-70.....	128



3.	Années 80-90.....	130
4.	Années 2000 à aujourd'hui	132
5.	Le bâti des hameaux.....	133
B.	Les déplacements dans le bourg	140
1.	Création d'une voie reliant la D304 et la route de Changé.....	140
2.	Les liaisons douces	140
3.	Les entrées principales de bourg.....	143
C.	Les espaces publics.....	145
D.	Le patrimoine culturel	146
E.	Sites archéologiques.....	148
F.	Etudes des dents creuses	149
1.	Dents creuses au sein des zones Ua et Ub du bourg	149
2.	Dents creuses au hameau « La Butte de Luère »	151
3.	Dents creuses au hameau « Les Guettes ».....	152
4.	Dents creuses au hameau « Les Blinières ».....	153
5.	Dents creuses au hameau « La Vaudère »	154
6.	Dents creuses à L'Huilerie	156
7.	Dents creuses au hameau « La Saule »	158
9.	Dents creuses au hameau « Clémarteau ».....	160
VI.	Analyse de l'évolution urbaine	161
A.	Évolution urbaine	161
VII.	Analyse de la consommation d'espace en 2013 et aujourd'hui	163
IX.	Synthèse	165
B.	Partie 3 : Projet communal et ses justifications	166
I.	Les politiques supracommunales et leurs incidences	166
A.	Les lois d'aménagement et d'urbanisme	166
1.	La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 : principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme	166
2.	Les lois Grenelles.....	167
3.	La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006	170
4.	La loi sur les Paysage du 8 janvier 1993	171
5.	Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	171
6.	La loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 (loi Barnier)	172
7.	La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des Gens du voyage	172
8.	La loi sur le bruit du 31 décembre 1992.....	173
9.	La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006	173
B.	Schémas ou plans à prendre en compte	174



1.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne	174
2.	Le S.A.G.E. du Loir.....	174
3.	Le SAGE de la Sarthe Aval.....	175
4.	Le SAGE de l'Huisne.....	175
5.	Schéma régional éolien terrestre des Pays de la Loire.....	175
6.	Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Mans.....	175
7.	Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire de la Sarthe.	187
8.	Plan Départemental de l'Habitat de la Sarthe.....	188
9.	Plan Climat Énergie (PCE) – 2013-2018.....	188
C.	Autres éléments.....	189
10.	Éléments liés aux milieux, sites et paysages naturels.....	189
11.	Les sites archéologiques.....	189
12.	Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental concernant les bâtiments d'élevage	191
13.	La règle de réciprocité : art. L. 111-3 du Code Rural.....	192
14.	Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	192
15.	La Loi Barnier.....	192
II.	Choix retenus pour établir le PADD.....	193
A.	Synthèse des enjeux du territoire.....	193
B.	Hypothèse de croissance.....	194
1.	Le point mort.....	194
2.	Objectif de croissance retenu.....	195
3.	Production de logements entre 2013 et 2030.....	196
4.	Bilan.....	196
C.	Les orientations du PADD.....	198
1.	Préserver la diversité de l'offre de l'habitat.....	198
2.	Renforcer la densité du bourg.....	198
3.	Les équipements sportifs et espaces publics.....	200
4.	Améliorer le cadre de vie des habitants.....	200
5.	Accompagner le développement économique et préserver les espaces agricoles....	200
III.	Motifs de la délimitation des zones et des dispositions réglementaires.....	201
A.	Les zones urbaines.....	201
1.	Zone Ua : le centre bourg.....	201
2.	Zones Ub et Ubh : la zone d'extension récente.....	203
3.	Zone Uba : zone urbaine d'extension récente en assainissement autonome.....	204
4.	Zone Ue : Zone d'équipement public.....	205
5.	Zone Uz : Zone urbaine d'activité économique.....	209
B.	Les zones à urbaniser.....	211
1.	Zone AUe : Zone à urbaniser à vocation d'équipement publics.....	212
2.	Zone AUH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat.....	212
3.	Zone AUz : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques.....	215



4.	Zone AUza.....	216
5.	Zone 2AU : Réserve foncière	218
C.	Les zones agricoles	219
1.	Zone A : Zone agricole	219
2.	Zone Ae : Zone d'activité équestre.....	220
D.	Les zones naturelles.....	225
1.	Zone N : Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.....	225
2.	Zone Nc : Secteur d'exploitation du sous-sol.....	226
3.	Zone NI : Zone naturelle d'équipements légers de loisirs et d'accueil touristique.....	227
E.	Les espaces boisés classés	230
1.	Bas Marais Tourbeux de la Basse Goulandière	231
2.	Centre d'accueil « Les Térébinthes ».....	232
3.	Les Lavanderies	233
4.	La Vaudère.....	233
5.	Les Guémardières.....	234
6.	Moulin de la Bruyère	235
7.	La Michetière	235
8.	Servitude I4	236
F.	Les bâtiments remarquables soumis au permis de démolir et dont la transformation en habitation peut être autorisée	237
1.	La Paquerie.....	238
2.	La Haute Gatance	238
3.	La Basse Gatance.....	239
4.	Villée	240
5.	Le Grand Aubépin.....	240
6.	Les Sorinières.....	241
7.	Les Granges	241
G.	Les arbres remarquables et les haies à préserver	242
H.	Phasage d'ouverture à l'urbanisation des secteurs.....	243
IV.	Evaluation environnementale	245
I.	Diagnostic environnemental	245
1.	Données physiques.....	245
2.	Patrimoine naturel	249
3.	Zones humides	256
4.	Trame Verte et Bleue	260
5.	Le SCOT DU Pays du Mans.....	262
6.	Paysage.....	262
J.	Articulation du PLU avec les autres documents.....	266
1.	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	266
2.	COMPATIBILITE AVEC LE PDH.....	266
3.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE.....	267
K.	Perspectives d'évolution de l'environnement.....	267



L.	Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement	269
1.	Incidences sur la consommation d'espace.....	269
2.	Incidences sur le patrimoine écologique.....	271
3.	Incidences du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution	276
4.	Incidences sur les ressources naturelles	278
5.	Incidences sur le paysage	280
M.	Incidences sur Natura 2000.....	282
1.	Les dispositions du PLU	282
2.	Les incidences du PLU sur le site Natura 2000.....	282
3.	Mesures pour supprimer réduire et compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU	
	283	
4.	Les indicateurs de suivi.....	283
N.	Méthodologie d'étude.....	283
O.	Conclusion	284
V.	Evolution des surfaces entre l'ancien PLU et le nouveau	285

Le code de l'urbanisme ayant fait l'objet d'une recodification au cours de l'élaboration du PLU, voici le lien vers la table de concordance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance> .

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Parigné-l'Évêque dispose actuellement d'un Plan Local de l'Urbanisme valide. Afin de pouvoir répondre à la demande de permis de construire sur la commune, les élus ont décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme, afin de répondre au mieux à ces demandes, tout en restant dans le cadre des objectifs de la loi S.R.U.

La commune de Parigné L'Évêque souhaite aujourd'hui définir un projet de développement communal et d'action publique, pour poursuivre une urbanisation qui corresponde aux nouvelles contraintes rencontrées par la commune (loi S.R.U) et établir de nouvelles orientations, notamment en matière d'habitat, d'accueil d'activités nouvelles et de tourisme.

Ainsi, le conseil municipal a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme, conformément à la loi S.R.U du 13 décembre 2000.

Un Plan Local d'Urbanisme est en effet l'occasion pour une commune de faire le point sur son territoire (diagnostic) et de mettre en œuvre des perspectives d'évolution, pour dégager les enjeux déterminant les choix de développement pour l'avenir.

D'après la loi S.R.U (Solidarité et Renouvellement Urbain) les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre d'une part le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, et d'autre part la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.
- La diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi Grenelle 1 (loi de programmation) du 3 août 2009 et la loi Grenelle 2 (loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010 ont renforcé certains objectifs et apporté de nouveau comme :

- Lutter contre l'étalement urbain (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles)
- Contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique
- Prendre en compte la biodiversité (trame bleue et trame verte)
- Anticiper l'aménagement opérationnel durable



Partie 1 : Analyse et diagnostic de l'état initial du territoire

I. Présentation générale de la commune

A. Situation géographique

La commune de Parigné l'Évêque est localisée dans le département de la Sarthe, à 12 kilomètres au sud-est du Mans. Elle appartient à la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau et au canton du Mans-Est Campagne.

Parigné l'Évêque s'étend sur 6 357 hectares et recensait 4 744 Parignéens en 2009. Elle est limitrophe des communes de Changé, Saint Mars la Brière, Ardenay sur Mérisse, Challes, Le Grand-Lucé, Saint-Mars-d'Outille, Brette les Pins, Raudin.

La départementale 304 orientée Est/Ouest et l'autoroute A 28 orientée Nord/Sud sont les principales voies de communication routières, traversant la commune.

Carte de localisation de Parigné-l'Évêque



Source : Google Earth

B. Histoire

À l'époque primitive, deux habitats antiques existaient dans notre contrée : « Loudon », et probablement « Javron ». Celtique, puis gallo-romain, c'est sur la terre de Loudon que se développa un domaine, ultérieurement démembré par l'initiative d'un Patrinus qui donna son nom au territoire que l'on retrouve sous différents patronymes au fil des siècles : *Padrinacius*, *Patriacus*, *Parignéum*, *Parigneyum*.

Alors que le reste du territoire de Loudon n'engendrait guère de regroupements humains, celui de Patrinus, au pied d'un modeste éperon (terre plus attractive que les terrains marécageux ou les landes qui entourent Loudon), acquit suffisamment d'importance pour qu'au IV^e siècle, Saint Julien, premier évêque du Mans, y fonde une église : *consecravit ecclesias de Padrinaco*. C'est l'acte essentiel pour identifier ce que fut le premier rassemblement de plébéiens capables, par la suite, de s'organiser en paroisse.

L'hypothèse de J.R. Pesche (1836), recherchant l'explication du nom en retenant *per ignitus* = lieu brûlé, ou *pro vineum* = lieu planté de vignes, paraît bien torturée.

On ne sait pas grand-chose de l'évolution du village pendant le premier millénaire.

Source : « Parigné l'Évêque – tryptique » - publié en 2002 par Raoul Mainette sous l'égide de la Société historique et archéologique du Maine.

En 1884, la ligne de tramway reliant Le Mans à La Chartre sur le Loir est construite, elle dessert les communes de Changé, Le Liard, Parigné l'Évêque, Challes, Volnay-Saint-Mars, le Grand Lucé, Saint Vincent du Loroüer, Saint Pierre du Loroüer, Courdemanche, Bénéhard, Lhomme, La Maladrerie et La Chartre sur le Loir.

La commune de Parigné l'Évêque disposait donc d'une gare de Tramway, dont une rue porte encore le nom « rue de l'ancienne gare », située au Nord-Ouest du bourg ancien.

La concurrence routière entraîna la fermeture définitive des différentes lignes de tramways de Sarthe à partir du 1^{er} Janvier 1933.



Source : Google image



C. Appartenance intercommunale

1. Communauté de Communes

La commune de Parigné l'Évêque est membre de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau. Celle-ci a été créée le 28 décembre 1993, elle comprenait alors les communes de Challes, Changé, Parigné l'Évêque et Mulsanne. Cette dernière a rejoint la communauté de communes de Le Mans Métropole le 1^{er} Janvier 2004. La commune de Brette les Pins rejoint la Communauté de Communes en juin 1994.

Elle regroupe aujourd'hui cinq communes (Brette les Pins, Challes, Changé, Saint-Mars-d'Outillé et Parigné l'Évêque) et plus de 16 000 habitants.

Carte de la Communauté de Communes



Source : <http://www.cc-sudestmanceau.fr/v2/index.php>

Compétences obligatoires

- Développement économique :
Création et entretien de l'ensemble des zones d'activité économique, aide à l'immobilier d'entreprises, Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC).
- Aménagement de l'espace :
Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le cadre d'un Syndicat mixte, création et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à

vocation ou à dominante économique, mise en place d'un Système d'Information Géographique SIG.

Compétences optionnelles

- Élimination et valorisation des déchets des ménages :
Collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers, gestion d'un réseau de quatre déchetteries, aide au compostage individuel.
- Politique du logement :
Construction et entretien de logements intermédiaires, aide aux bailleurs sociaux pour la construction de logements locatifs individuels.
- Création, aménagement et entretien de la voirie :
Création, aménagement et entretien des voies communales hors agglomération : chaussée, bermes, fossés et talus.

Compétences facultatives

- Équipements culturels, sportifs et scolaires :
Construction et entretien d'équipements culturels, sportifs et scolaires (équipements nouveaux à caractères uniques) : salle Ouranos et Skate-park.
- Assainissement :
Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Transports :
Étude sur les transports intercommunaux.
- Nouvelles technologies :
Gestion et animation d'un cyber centre dans le cadre d'un Syndicat mixte.
- Accueil des gens du voyage :
Création et entretien d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre d'un Syndicat mixte.
- Actions en faveur des différents modes de garde de la petite enfance :
Information des familles, Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants, gestion des équipements d'accueil collectifs.
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
Projet social, financement des animations, organisation d'activités et de loisirs
- Actions en faveur des personnes âgées et handicapées. Participations aux structures et instances locales de coordination gérontologique
- Éducation à l'Environnement :
Actions d'Éducation à l'Environnement et de sensibilisation au développement durable.
- Ecole de Musique (1 juillet 2013) :

2. Syndicat Intercommunal du Dué et du Narais

Syndicat en charge de l'entretien des ruisseaux.

3. Syndicat du Rhonne

Syndicat en charge de l'entretien des ruisseaux. Le Roule Crotte est un affluent du Rhonne.

4. Schéma de cohérence Territoriale du Pays du Mans (SCOT)

Le SCOT du Pays du Mans est approuvé depuis le 29 Janvier 2014.

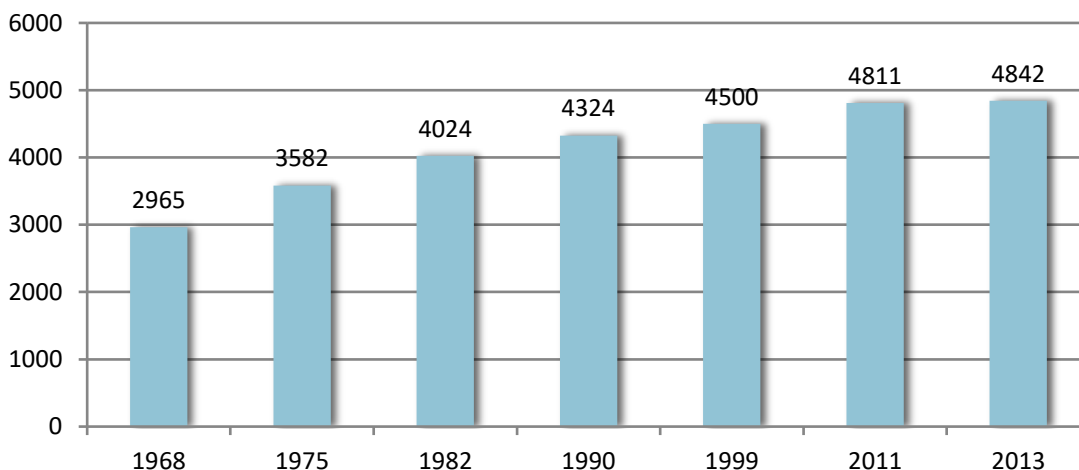
5. Le Pays du Mans



II. Les composantes sociales et l'habitat

A. Évolution démographique

Evolution de la population depuis 1968

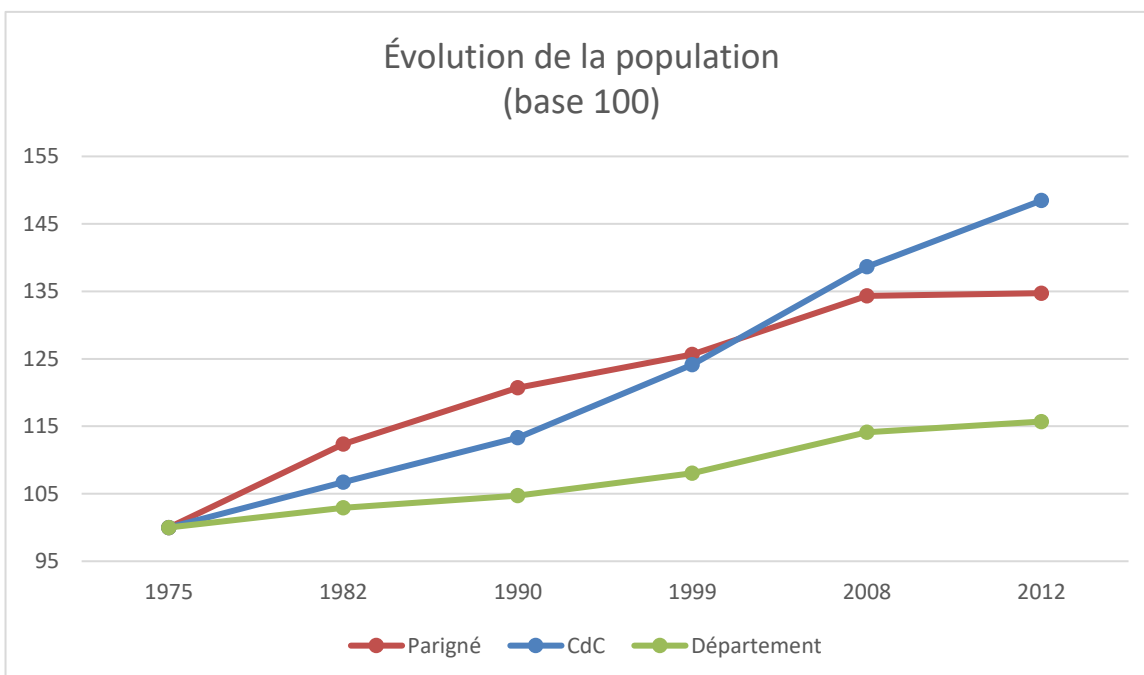


Source : INSEE

En 2013, la population de Parigné l'Évêque s'élève à 4 842 habitants.

La population communale augmente régulièrement depuis plus de 20 ans. Le rythme de croissance annuel s'est ralenti depuis les années 1980-90, passant d'une croissance soutenue sur la période 1975-1982 de +1.82% par an à un rythme moyen de +1% par an depuis 1982.

Évolution de la population (base 100)



Source : INSEE

Bien qu'elle soit la ville centre de la Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau, la croissance démographique de Parigné l'Évêque ne reflète pas celle de l'intercommunalité. En effet, cette dernière a augmenté très fortement de +19.60% entre 1999 et 2012, alors que la commune progresse à un rythme de +7.24%, proche de celui de la Sarthe (%).

Les communes riveraines de Parigné l'Évêque connaissent également des évolutions contrastées entre 1999 et 2009. On retiendra par exemple, Brette-les-Pins qui progresse de +39% en 10 ans, alors que Challes voit sa population augmenter de +9%. Changé et Ruaudin ont une croissance proche de celle de la Communauté de communes avec respectivement +16,4% et +15.6%.

B. Solde naturel et solde migratoire

Définitions :

Le solde naturel est la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès enregistrés au cours d'une période donnée.

Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur un territoire et celles qui en sont sorties.

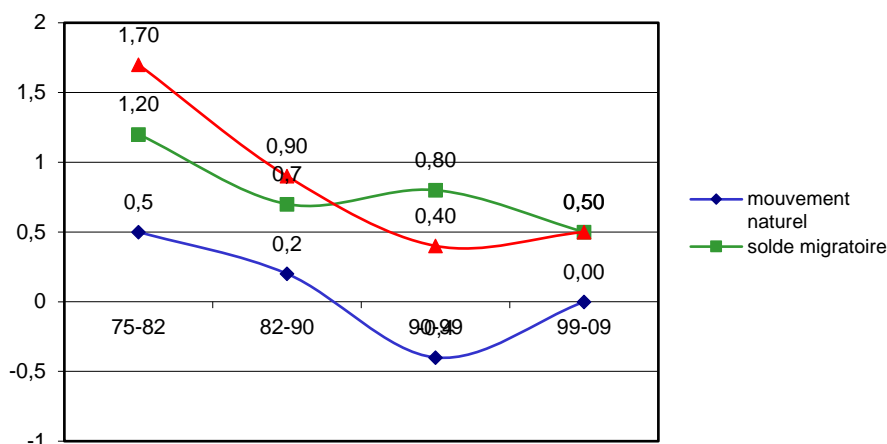
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2013
Naissances	339	367	410	448	723
Décès	199	242	327	593	726
Solde naturel	+ 140	+ 125	+ 83	- 145	- 3
Solde migratoire	+ 477	+ 317	+ 217	+ 321	+ 345
Variation de population	+ 617	+ 442	+ 300	+ 176	+ 342

Source : INSEE, RP 2011

La croissance démographique de Parigné l'Évêque est principalement portée par le solde migratoire. Le ralentissement général de la croissance des années 1980-90 s'explique par le cumul d'un mouvement migratoire de plus en plus modéré et une baisse très forte du mouvement naturel jusqu'en 1999 (-0.4% par an entre 1990 et 1999).

On observe toutefois un sursaut du mouvement migratoire entre 1990 et 1999 (+0.8% par an) et une forte reprise du solde naturel entre 1999 et 2013 (+0%, soit +0.6 points entre les 2 dernières périodes intercensitaires).

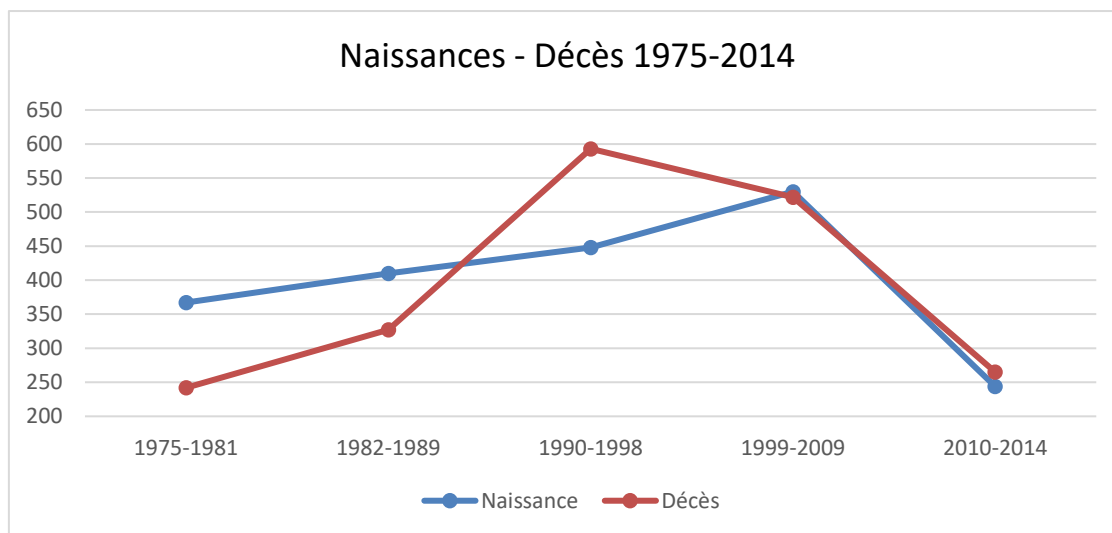
Taux de variation annuel moyen



Source : INSEE

La forte diminution du solde naturel observée entre 1982 et 1999, s'explique par une augmentation sensible du nombre des décès, plus importants que le nombre des naissances entre 1990 et 1999. Il convient toutefois de pondérer cette donnée, compte tenu des décès liés à la présence de deux EPHAD (établissement pour personnes âgées dépendantes) sur la commune. En effet, le nombre de naissances est constant depuis 1990.

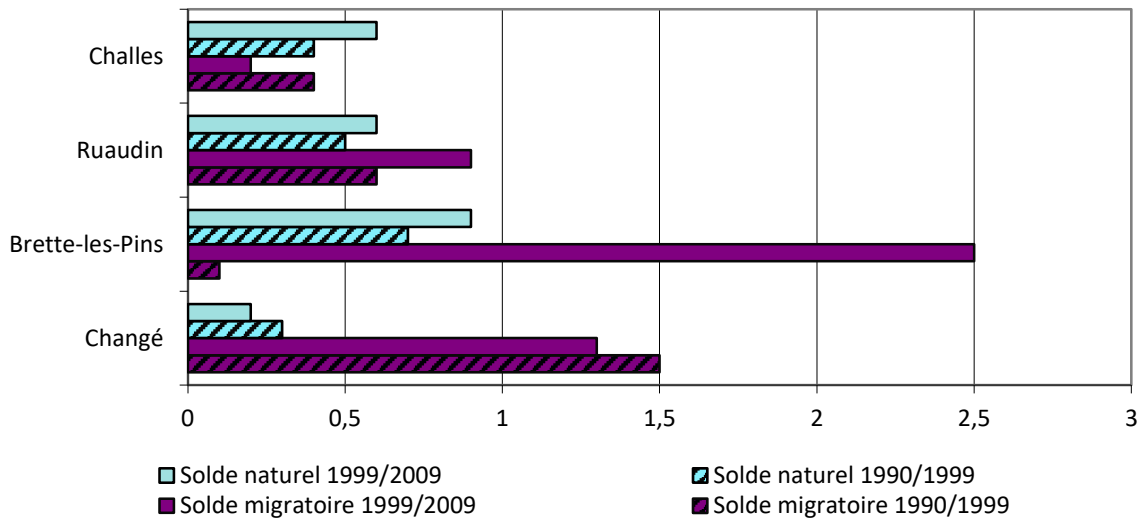
Naissances - Décès 1975-2014



Source : INSEE

Les tendances démographiques observées pour Parigné sont identiques à celles observées pour les communes riveraines qui ont une croissance démographique essentiellement portée par le solde migratoire (sauf Challes).

Indicateurs démographiques de communes riveraines



Source : INSEE

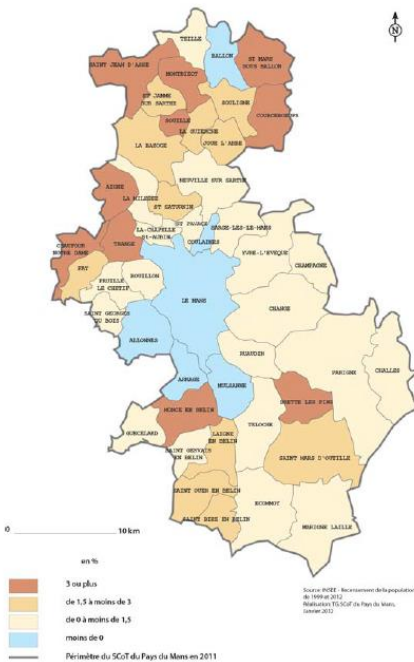
À l'inverse, à l'échelle du SCOT du Pays du Mans, la tendance est au ralentissement de la croissance entre 1999 et 2008, celle-ci reposant essentiellement sur le solde naturel (+0.4% par an), alors que le solde migratoire est négatif (-0.2% par an).

Un solde migratoire défavorable sur le pôle urbain

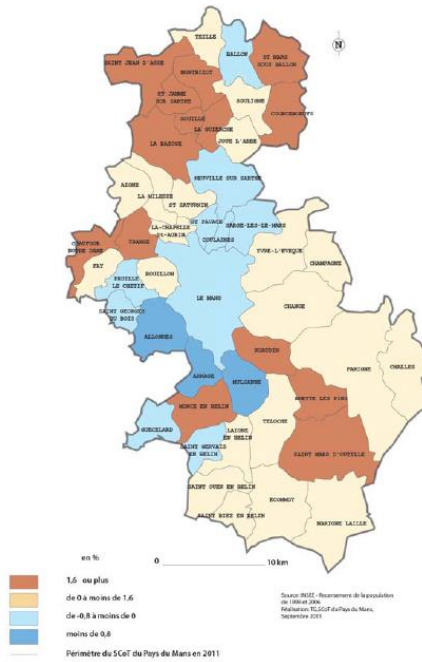
Taux d'évolution annuelle moyenne de la population entre 1999 et 2009

dont croissance due au solde apparent des entrées sorties

TAUX DE CROISSANCE ANNUEL ENTRE 1999 ET 2009



TAUX SOLDE MIGRATOIRE APPARENT ENTRE 1999 A 2006



Source : Rapport de présentation – P2-Diagnostic territorial – Document approuvé le 29 janvier 2014

C. Un vieillissement démographique notable

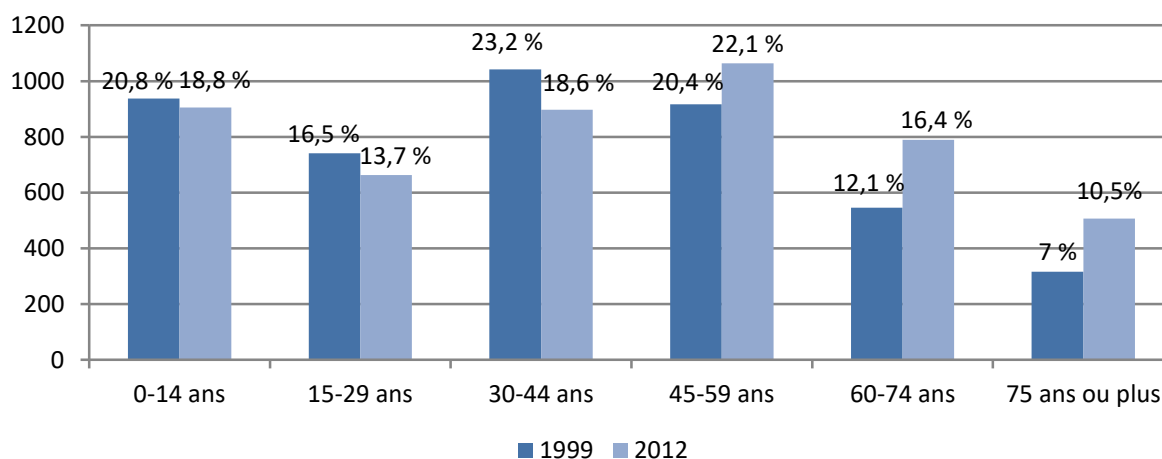
Définition :

L'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre des moins de 20 ans et des plus de 60 ans.

Parigné l'Évêque connaît un vieillissement démographique très marqué.

En effet, les classes d'âge des moins de 44 ans subissent toutes une décroissance entre 1999 et 2012 (-9,5% en moyenne), parmi lesquels la classe des 30-44 ans qui subit la plus forte baisse. Pendant la même période, les plus de 45 ans continuent de progresser (+32,3 % en moyenne). Les plus de 60 ans ont notamment progressé de +49%, parmi les plus de 75 ans augmentent très fortement de +60%.

Evolution de la population communale par tranches d'âges
(en%)



Source : INSEE, RP 2011.

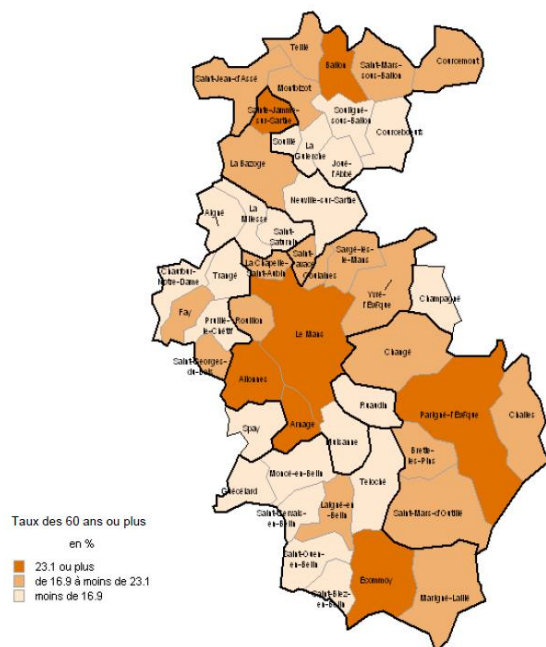
En comparaison avec les évolutions observées à l'échelle du Pays du Mans, entre 2006 et 2010 les +60ans à Parigné sont plus nombreux (25.2% contre 24.25% au niveau du SCOT).

L'indice de jeunesse de Parigné l'Évêque est faible en 2009 (nombre de personnes de -20 ans par rapport aux personnes de + 60 ans) : 0.98, contre 1.18 à l'échelle du SCOT ou 1,11 à l'échelle du département en 2006.

Cette tendance au vieillissement est renforcée par les mouvements migratoires et naturels limités et par la présence de la maison de retraite Alain et Jean Crapez (EHPAD public de 80 lits) et du Centre d'accueil Les Térebithes (EHPAD privé de 25 lits).

Les personnes âgées représentent plus d'une personne sur cinq dans la communauté urbaine du Mans Métropole

Part des personnes âgées de 60 ans ou plus dans la population



Source : Insee - Recensement de la population de 2006
© IGN - Insee 2008

Source : Rapport de présentation – P2-Diagnostic territorial – Document approuvé le 29 janvier 2014

La réponse aux besoins en équipements et services adaptés aux conditions de vieillissement de la population (notamment en matière de santé) ainsi que l'accessibilité aux personnes âgées et handicapées sont des enjeux qu'il convient de prendre en compte pour la définition du projet d'aménagement communal.

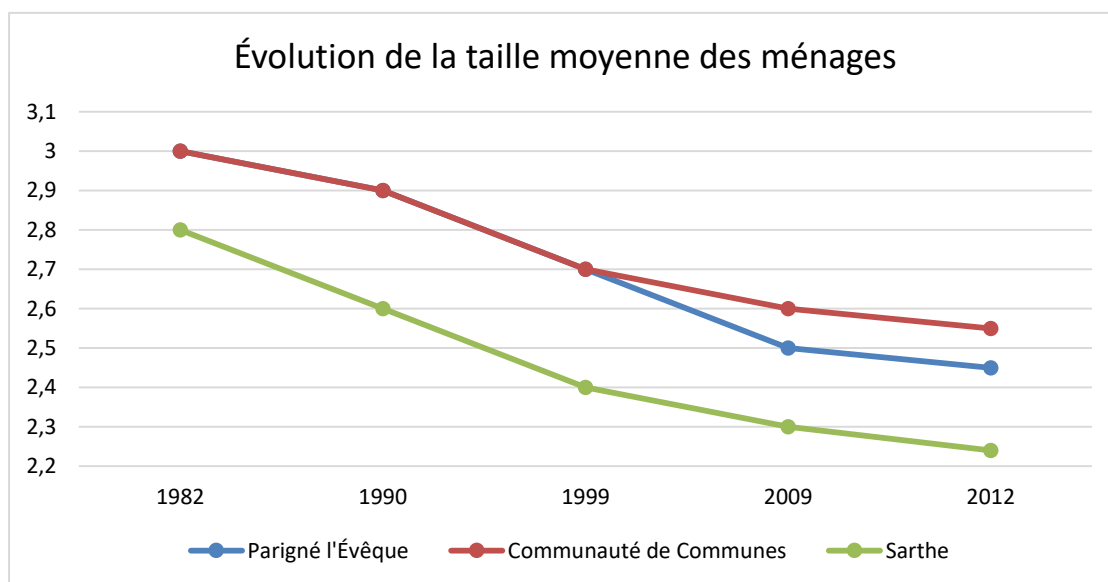
L'attraction des jeunes constitue en outre un enjeu de développement et du maintien du niveau d'équipement enfance-jeunesse de la commune.

D. Les ménages

Définition :

Le ménage (au sens INSEE) correspond au concept de « ménage-logement ». On appelle ménage l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent.

1. Un phénomène de desserrement auquel n'échappe pas la commune



Source : INSEE 2012

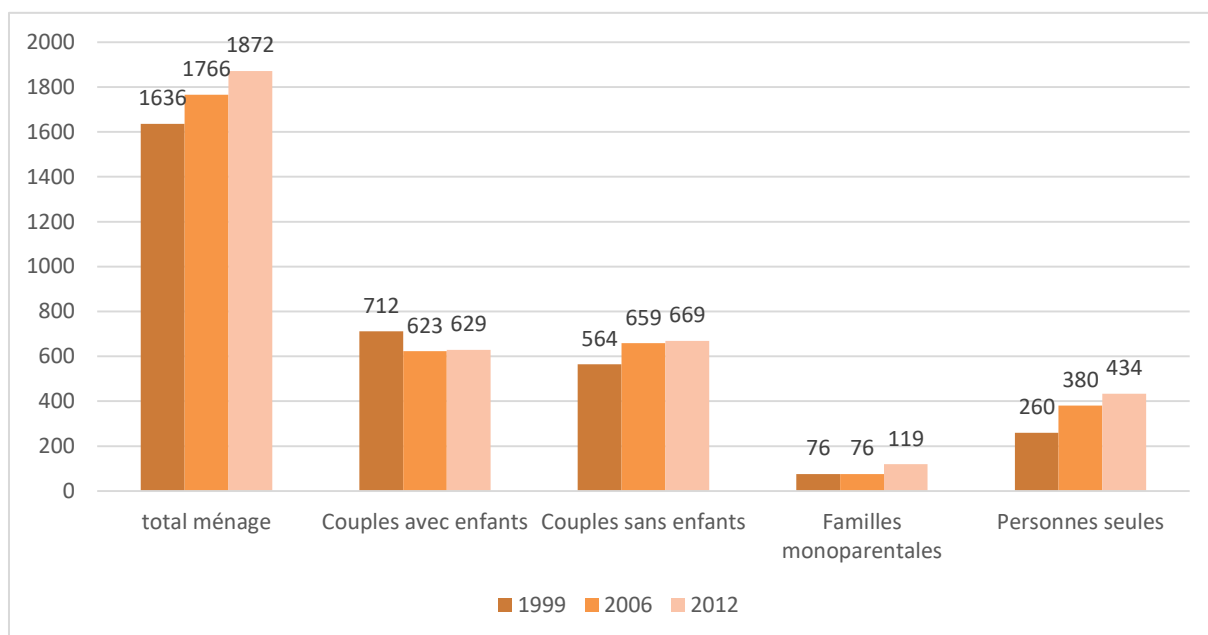
En 2011, 1 872 ménages habitent Parigné l'Évêque, soit 235 ménages supplémentaires par rapport à 1999.

Un ménage moyen à Parigné est composé de 2.45 personnes en 2012, contre 3.0 en 1982. Cette taille est légèrement inférieure à la moyenne intercommunale (2.55), mais est supérieure à la moyenne départementale (2.24).

En 2011, la taille des ménages était de 2,44 personnes.

Cette tendance générale à la diminution du nombre de personnes par ménage, s'explique par le phénomène de décohabitation. Le départ des jeunes du domicile familial, l'augmentation de la part des familles monoparentales, et la baisse du nombre de familles nombreuses sont les principaux responsables de ce desserrement qui implique, à augmentation de population constante, une mise sur le marché plus importante de logements susceptibles de répondre à la demande.

2. Une composition caractéristique des ménages vieillissants



Source : INSEE, RP 2012

En 2012, 33,6% des ménages sont des couples avec enfants, soit 629 ménages. Leur nombre a diminué de -13,2% depuis 1999, soit 83 ménages de moins, mais s'est stabilisé depuis 2006. A l'inverse, les couples sans enfant ont progressé de +18,6%. Ils constituent la catégorie de ménages majoritaire dans la commune.

On notera enfin que les évolutions les plus sensibles entre 1999 et 2012 concernent les personnes seules et les familles monoparentales (respectivement +66% et +56,6% en 10 ans).

La tendance au vieillissement démographique se traduit donc directement dans la composition des ménages par une progression notable des personnes seules et retraitées, mais également par l'augmentation des couples sans enfant liée au départ des jeunes adultes du domicile familial.

La tendance au desserrement des ménages observée ci-dessus continuera donc de s'accroître si la dynamique démographique ne s'inverse pas.

3. Un niveau de vie des ménages supérieur à la moyenne sarthoise

En 2014, la commune comptait 2 496 foyers fiscaux, contre 2 328 en 2006, soit une progression de +7,2%.

1 320 foyers fiscaux étaient imposables en 2014, soit 52,88% des foyers. La proportion de foyers fiscaux imposables est donc plus importante qu'à l'échelle départementale : 45,42%, mais inférieure à la moyenne nationale : 62,7%.

En outre, le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal dans la commune s'élève à 27 967 € en 2014. Il est nettement supérieur au revenu moyen déclaré dans la Sarthe avec 23 630 €.

En 2011, le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal dans la commune s'élevait à 26 873 €.



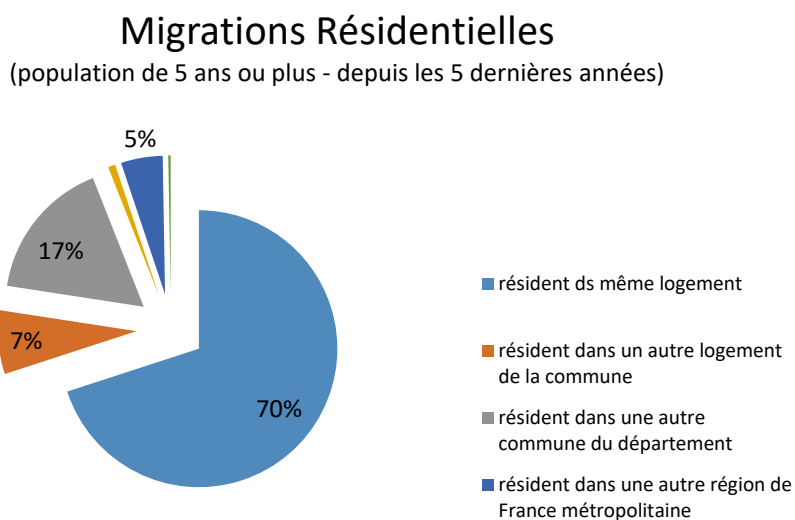
Parmi les revenus fiscaux déclarés par les ménages en 2009, on notera une part de revenus salariaux inférieurs à la moyenne intercommunale (63.99% contre 65.13% à l'échelle de la CC). Une part des pensions, retraites, rentes (25.17%) et des revenus des professions non salariées (5.95%), supérieurs aux proportions intercommunales (respectivement 23.75% et 2.32%).

Ces caractéristiques expliquent le niveau de vie moyen légèrement supérieur des ménages de Parigné l'Évêque.

4. La mobilité résidentielle

Définition :

La mobilité résidentielle correspond au nombre de personnes ayant changé de résidence principale entre 2003 et 2008 sur la population totale résidente.



Source : INSEE

Près des trois quarts des habitants de Parigné l'Évêque n'ont pas changé de logement au cours de cinq dernières années. Le parcours résidentiel y est toutefois possible, 7% des habitants ont déménagé tout en restant dans la commune.

Les nouveaux arrivants proviennent majoritairement de la Sarthe (738 personnes) et dans une moindre mesure d'une autre région que les Pays de la Loire (217 personnes).

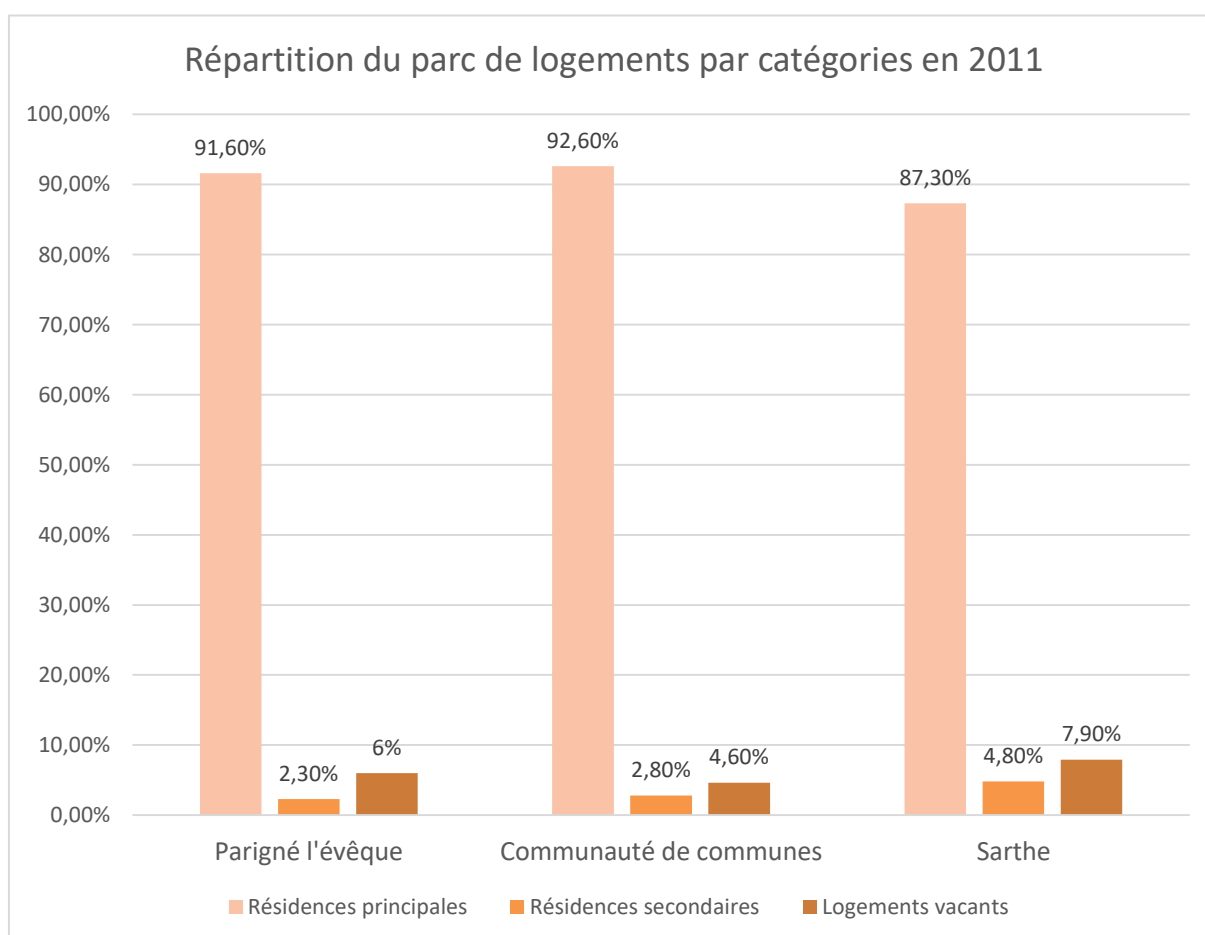
E. L'habitat

1. Le parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2012
Parc de logements	972	1246	1470	1627	1801	2055
Résidences principales	860	1080	1287	1453	1637	1879
Résidences secondaires	35	87	111	84	75	49
Logements vacants	77	79	72	90	89	127

Source : INSEE, RP 2010

Le parc de logements de Parigné l'Évêque est composé à 91,4 % de résidences principales en 2012. Elles ont progressé de + 14,78 % depuis 1999, avec 242 logements supplémentaires.



Source : INSEE

Le nombre de logements vacants a légèrement augmenté de 34 logements entre 1999 et 2011 et représente 6% du parc, ce qui est important au regard de la moyenne de la Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau (4.6%), mais qui demeure plus faible que la moyenne départementale (7.9%).

Enfin, le nombre de résidences secondaires diminue de 27 logements entre 1999 et 2011, pour ne représenter que 2.3% du parc de logements en 2011, soit un poids approximativement identique à l'échelle de la Communauté de communes.

La transformation des résidences secondaires en résidences principales est plus facile que la vente et la réhabilitation des logements vacants dont le niveau de qualité suppose des travaux d'amélioration coûteux (en particulier pour les maisons individuelles construites dans les années 1970-1980).

Évolution comparée du parc de logements et de la population (%/an moyen)

	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2010-2012
Évolution annuelle de la population des résidences principales	0,97%	0,51%	0,05%	0.96%
Évolution annuelle des résidences principales	1,53%	1,33%	0,77%	1,53%

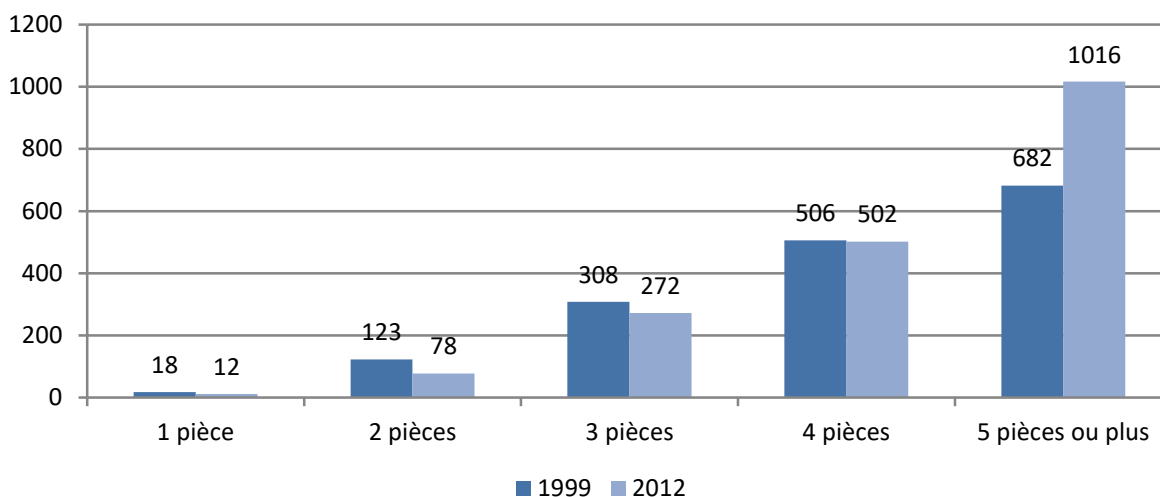
Source : INSEE

L'analyse des évolutions démographiques et du parc de logements démontre l'effet du desserrement des ménages. Malgré le ralentissement de la croissance démographique observé depuis les années 1990, l'évolution du parc de résidences principales demeure forte, même si celle-ci a sensiblement diminué depuis 1999, passant de +1.33% à + 0.77% entre les deux dernières périodes intercensitaires.



2. Des logements individuels de plus en plus grands

Evolution de la taille des logements



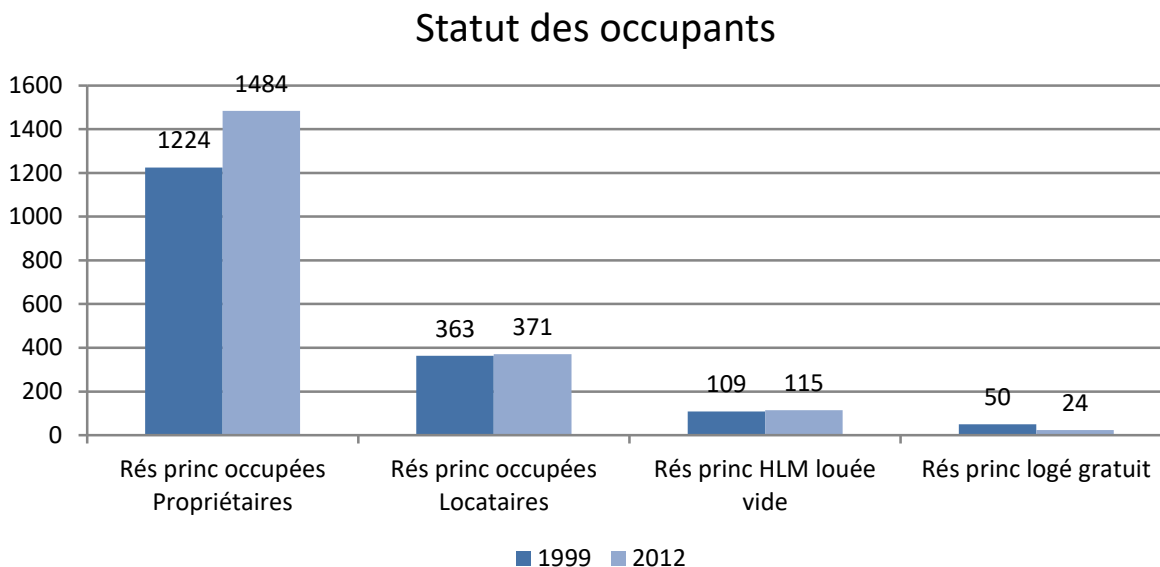
Source : INSEE, RP 2012

93.14% du parc de résidences principales de Parigné l'Évêque est composé de maisons individuelles en 2012. Cette proportion est supérieure au département (74.87%), mais inférieure à celle de la communauté de commune (95.23%).

Contrairement à la taille moyenne des ménages qui diminue, les logements sont de plus en plus grands. La taille moyenne des résidences principales est passée de 4 pièces en 1999 à 4.3 en 2012, bien supérieure à la taille moyenne départementale (3.93 pièces en 2012).



3. Des logements majoritairement occupés par leurs propriétaires



Source : INSEE, RP 2012

78,98 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires en 2012. Ce chiffre a progressé de +3.77 % entre 1999 et 2012, soit 54 logements supplémentaires. Ils correspondent majoritairement aux constructions neuves récentes caractérisées par des produits en accession à la propriété.

Cette proportion est proche de celle de la Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau (79.40%), mais est supérieure à la Sarthe (64.30%).

Le parc locatif est plus favorable au secteur privé, avec 13,62% des résidences principales en 2012 (soit 256 logements), contre 7,8 % des résidences principales appartenant au parc locatif social (115 logements).

La faible diversité de l'offre de logements liée à l'importance des logements individuels de grande taille s'explique par le développement important depuis 10-15 ans d'une offre quasi-unique dans le péri-urbain manceau : la maison individuelle de type T4-T5 ou plus.

Cette offre ne répond pas aux besoins de tous les ménages, et en particulier aux personnes seules, âgées et aux couples sans enfant. C'est pourtant ces catégories de ménages qui progressent fortement à Parigné l'Évêque.



4. Le parc locatif social

L'office départemental Sarthe Habitat est propriétaire de 102 logements locatifs sociaux à Parigné l'Évêque, répartis de la façon suivante :

- 20 à 58, cité Charles Fournier : 39 logements
- La Morinière : 13 logements
- 79 à 102, résidence du Taillis : 30 logements
- 90 à 94, impasse Crapez : 5 logements
- 1 à 9, Le Clos de la HAISE : 5 logements
- Hameau de la Noë : 10 logements



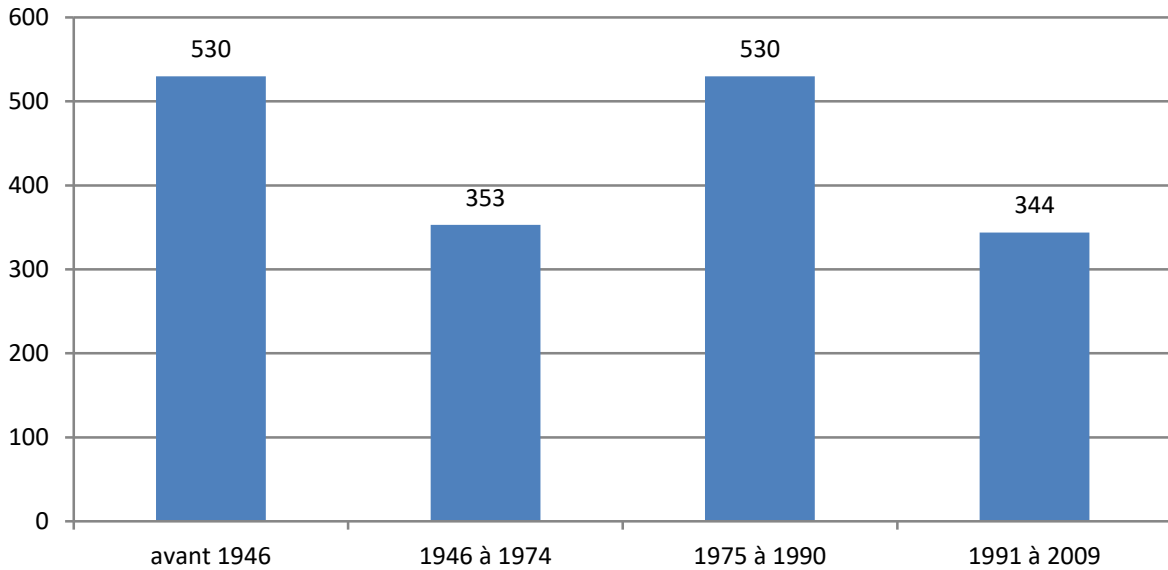
Aucun logement n'est vacant, et il y a en septembre 2012, 132 demandes de logements sociaux en cours sur Parigné l'Évêque.

Il est à noter que la commune de Parigné l'Évêque n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU.



5. L'âge et le confort du parc de logements

Date de construction des résidences principales



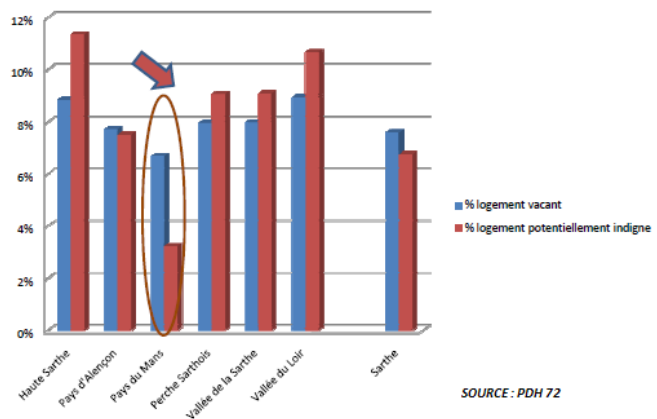
Source : INSEE, RP 2012

La majorité des résidences principales a été construite avant 1975 (53.6%), dont 32.8% des logements sont antérieurs à 1949.

Si l'on s'appuie sur les indicateurs de l'INSEE, le parc de logements est globalement de bonne qualité. Ce constat se confirme à l'échelle du SCOT, le territoire du Pays du Mans ayant la particularité d'avoir un parc privé « potentiellement indigne » faible par rapport au reste du département.

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Pays du Mans mis en œuvre entre 1998 et 2001 a contribué à l'amélioration du parc privé, puisqu'elle a permis d'aider la réalisation de travaux pour 95 logements à Parigné l'Évêque.

Proportion par pays des logements vacants et potentiellement indigne (Filocom 2007)



SOURCE : PDH 72

	1999		2012	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Ensemble des résidences principales	1637	100 %	1879	100 %
- avec baignoire ou douche	1601	97,8 %	1847	98,3 %
- Chauffage central collectif	25	1,5 %	11	0,59 %
- Chauffage central individuel	856	52,3 %	829	44,12 %
- Chauffage individuel tout électrique	484	29,6 %	585	31,13 %

Source : INSEE, RP 2012

Les critères de confort du parc de résidences principales sont stables en proportion depuis 1999 alors qu'ils progressent en valeur absolue parallèlement à l'augmentation du nombre de logements.

On constate une évolution très sensible du mode de chauffage des logements, mais significative en faveur du chauffage central individuel et notamment du chauffage tout électrique.

6. Un marché foncier et immobilier très centré sur le logement individuel

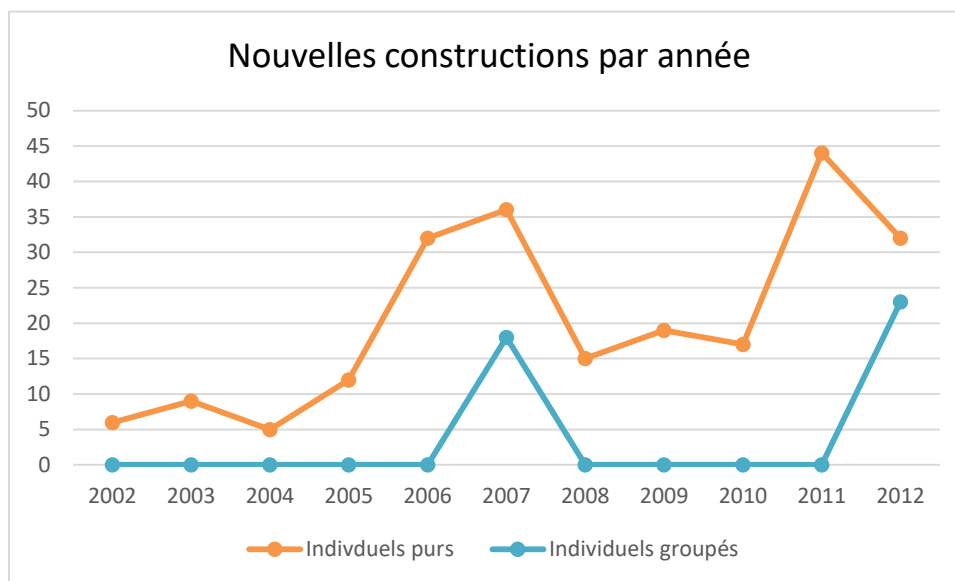
Les logements commencés

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Individuels purs	6	9	5	12	32	36	15	19	17	44	32
Surface moyenne par logement m ²	241	154	215	131	140	159	226	177	143	138	138
Individuels groupés	0	0	0	0	0	18	0	0	0	0	23
Surface moyenne par logement m ²						111					85

Source : SITADEL, 2014

La base de données Sitadel indique que 248 logements ont été commencés entre 2005 et 2012, dont 207 correspondant à des logements individuels purs (soit 83% des logements neufs), ce qui correspond à une moyenne de 31 logements par an entre 2005 et 2010.

La période 2004 – 2007 a été particulièrement productive, puisque 98 logements ont été commencés, soit un rythme de 24.5 logements par an. Ainsi que les années 2011-2012 avec une moyenne de 48,5 nouveaux logements par an.

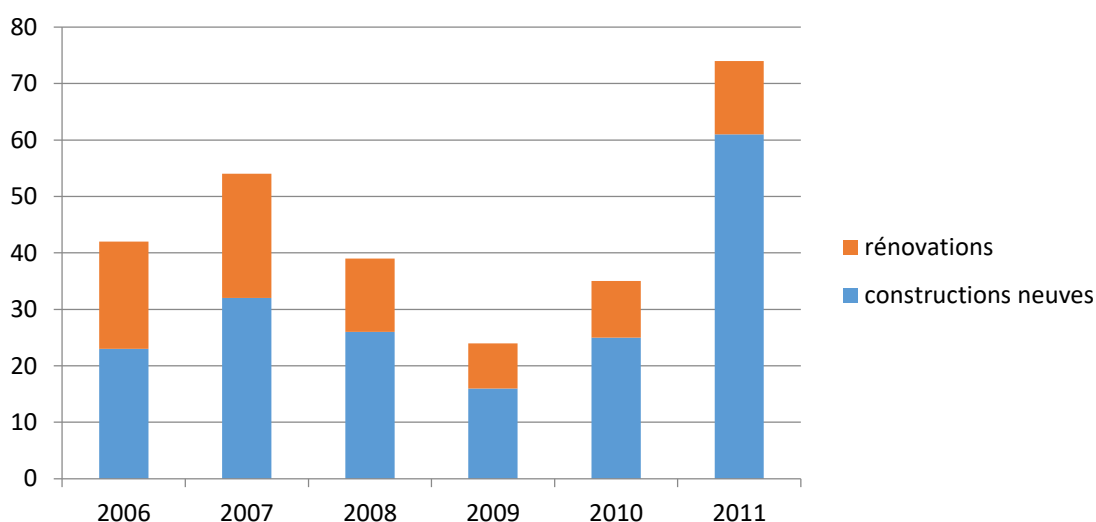


Source : SITADEL

Les éléments statistiques ne permettent pas d'affiner ces données et de connaître la proportion de constructions nouvelles de celle de la rénovation de logements anciens.

Toutefois les données communiquées par la commune montrent que les permis de construire accordés pour la rénovation de logements anciens sont assez importants puisqu'ils totalisent 85 logements entre 2006 et 2011. Toutefois, les rénovations diminuent en proportion sur cette même période, passant de 45% à 18 % des PC accordés en 5 ans.

Rénovations et constructions neuves depuis 2006



Source : Commune

Les marchés fonciers et immobiliers à Parigné l'Évêque sont dynamiques. Les opérations d'aménagement sont principalement portées par des promoteurs privés, à l'image du lotissement de

l'Herpinière. Cette opération, phasée en deux tranches, proposera à terme une centaine de logements individuels dont 36 logements sociaux.

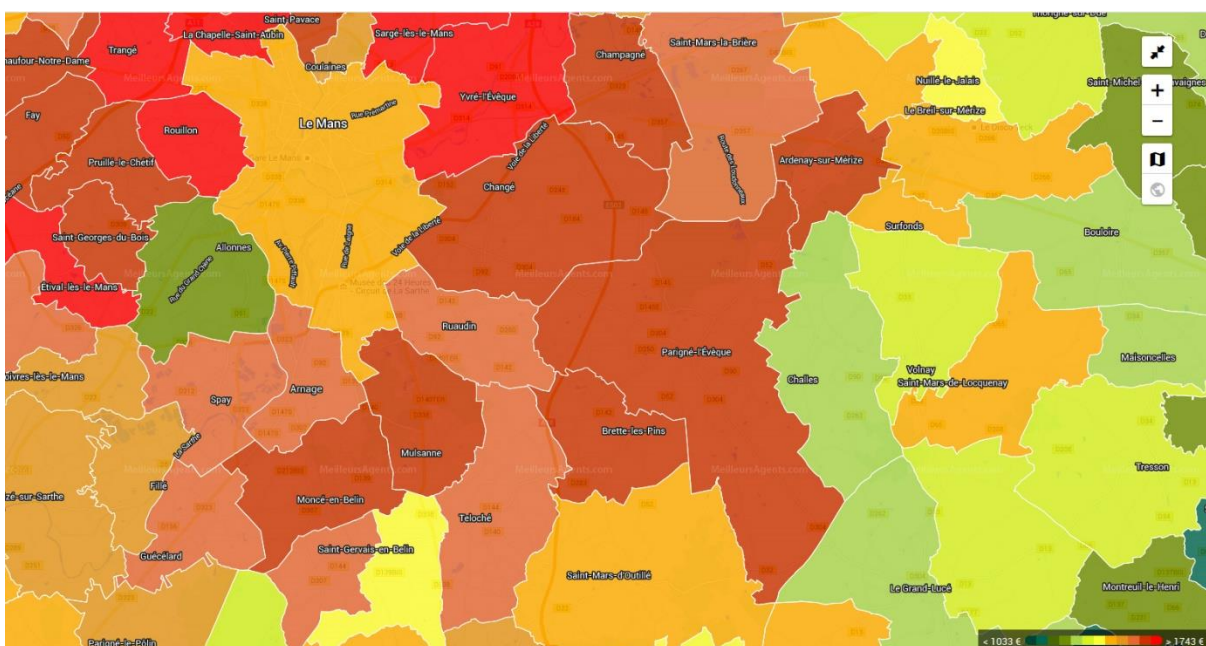
La première tranche de ce lotissement est en cours d'aménagement et propose à la construction des lots de 400 à 1 025m².

Le prix de vente d'un terrain à bâtir viabilisé de 600m² est de 53 000€, soit plus de 88€ /m².

En comparaison, le prix moyen des terrains vendus dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays Manceau était de 45€ par m² en 2008.

Les prix à Parigné l'Évêque sont équivalents à ceux du Mans Métropole (88€/m²).

Concernant les prix moyens de l'immobilier à Parigné l'Évêque en 2016, ceux-ci s'élèvent à 1 642€ pour une maison. En comparaison avec le reste de la Sarthe, le marché immobilier est plus tendu pour les maisons, puisque le prix moyen d'une maison dans le département est inférieur (1 373€), et les appartements (1 252€).



Source : MeilleursAgents.com / estimations de prix exprimées en net vendeur (hors frais d'agence et notaires)

L'offre nouvelle de production de logements à Parigné l'Évêque est concentrée sur la production de maisons individuelles. Bien que très consommatrice d'espace, elle répond à une demande forte puisque les marchés immobiliers et fonciers sont dynamiques sur ce secteur.

	Taille moyenne de terrain consommé par l'individuel pur	Taille moyenne de terrain consommé par l'individuel groupé	Taille moyenne de terrain consommé par le collectif
SCoT	1173 m ² (8 log/ha)	442 m ² (22 log/ha)	98 m ² (102 log/ha)
Aire Urbaine	1300 m ² (7 log/ha)	472 m ² (21 log/ha)	100 m ² (100 log/ha)

Réalisation : Taoufiq BENBOUHOU

Source : DRE SITADEL

Afin de maîtriser davantage son développement urbain, la commune envisage toutefois d'intervenir pour l'aménagement d'un lotissement communal.

En effet, en cohérence avec les orientations du SCOT du Pays du Mans, une certaine mixité sociale et une compacité renforcée doivent être recherchés dans les opérations d'aménagement.

III. Les activités économiques

A. La population active

Définition :

La population active au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent

- exercer une profession (salarisée ou non) même à temps partiel ;
- aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ;
- être apprenti, stagiaire rémunéré ...;
- être militaire du contingent (tant que cette situation existait)
- être chômeur à la recherche d'un emploi

1. La part des actifs

	1999			2011		
	Ensemble des actifs	Ayant un emploi	Sans emploi	Ensemble des actifs	Ayant un emploi	Sans emploi
Ensemble	2114	1945	8 %	2241	2056	8,2 %
de 15 à 24 ans				191	153	19,9 %
de 25 à 54 ans				1731	1610	7 %
de 55 à 64 ans				319	294	7,8 %
Hommes	1144	1069	6,5 %	1138	1034	9,1 %
Femmes	970	878	9,5 %	1103	1022	7,3 %

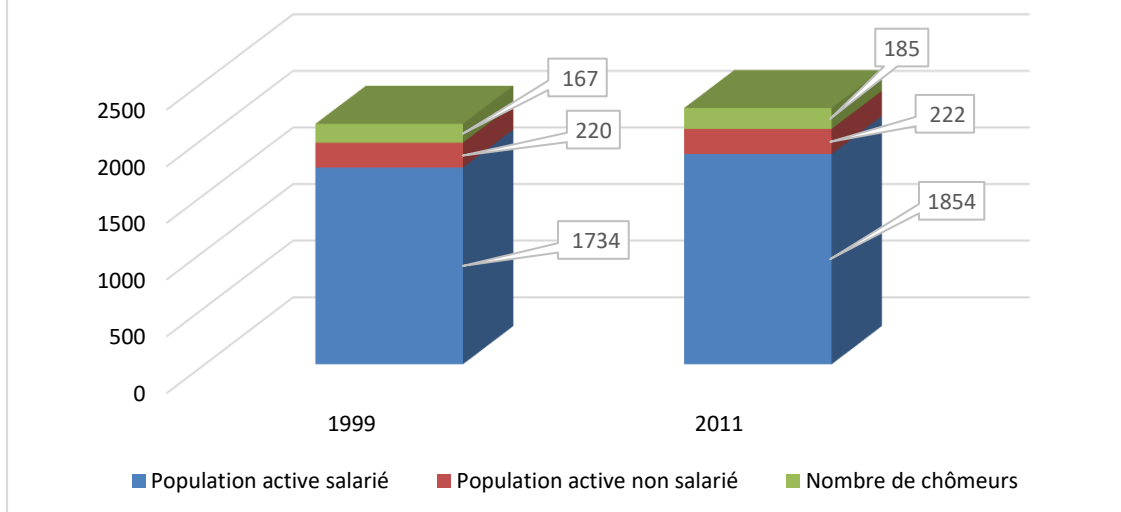
Source : INSEE, RP 2011.

La population active totale résidant dans la commune a peu augmenté : + 6% entre 1999 et 2011, à l'inverse des échelles intercommunales et départementales (+14.8% pour la Communauté de communes et +7.1% au niveau de la Sarthe). Elle représente en 2011, plus de 76% de la population communale avec 2 241 personnes.

Toutefois, le nombre d'actifs ayant un emploi a progressé de +5,7% entre 12 ans. En outre, 89.9% de la population active ayant un emploi en 2008 est un emploi salarié.



Evolution de la population active totale



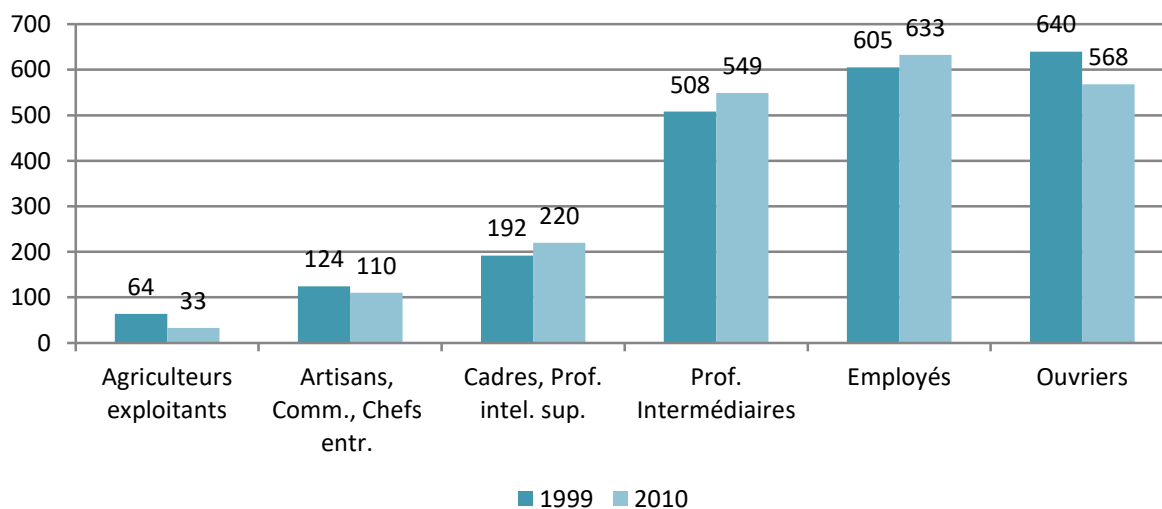
Source : INSEE

On notera également que parmi la population en âge d'être active (15-64 ans), 10,6% est retraitée et 8,6 % est étudiante ou élève en 2011.

Parmi les actifs ayant un emploi, 15,4 % travaillent à temps.

2. Répartition par catégorie socioprofessionnelle

Population active selon la catégorie socio-professionnelle



Source : INSEE, RP 2010

Parigné l'Évêque se caractérise par une population active bien représentée par les professions intermédiaires, les ouvriers et les employés. Ces trois catégories représentent 80 % des actifs en 2010. Les employés sont les plus nombreux avec 30% des actifs en 2010, dépassant la catégorie des ouvriers, initialement la plus importante dans la commune jusqu'en 1999, mais dont les effectifs ont diminué de -11% entre 1999 et 2010.

Les agriculteurs et les artisans commerçants sont également des catégories socio-professionnelles (CSP) qui ont vu leurs effectifs diminuer pendant cette période (respectivement -48 et - 11%).

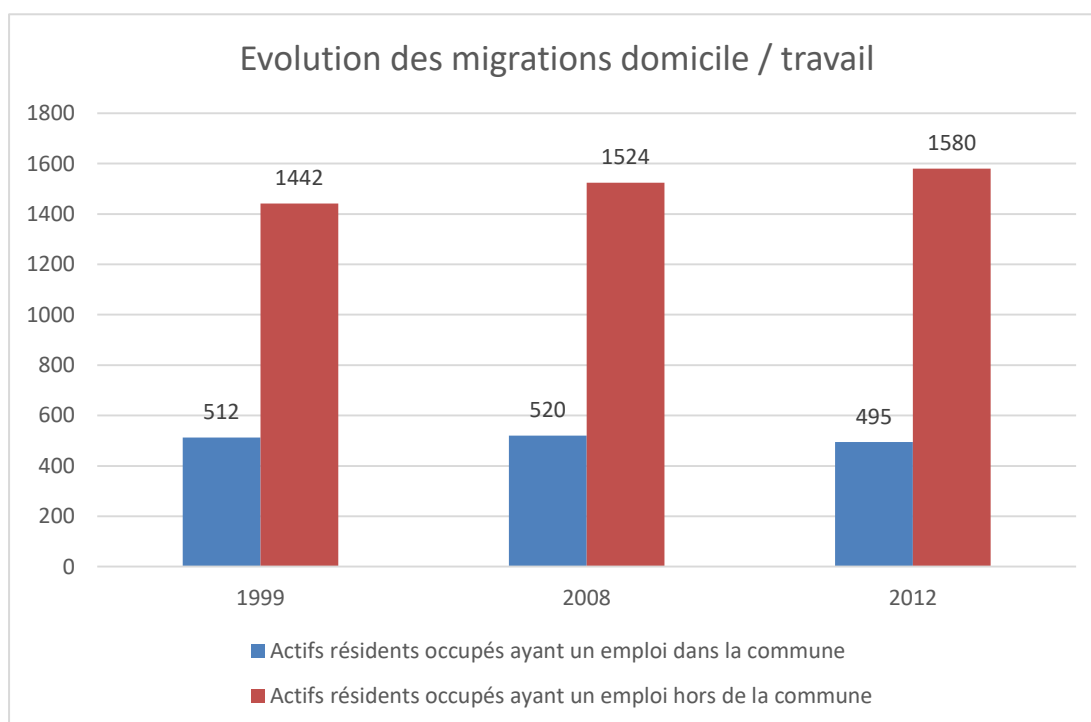
À noter enfin que les cadres et professions intellectuelles supérieures ont légèrement progressé (+ 14,6%) et représentent 10.4% de la population active communale.

Globalement, le profil de CSP de Parigné l'Évêque reflète la situation à l'échelle de la Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau.

B. Les migrations pendulaires

Définition :

Les déplacements domicile-travail, appelés **les migrations pendulaires**, sont les déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail.



Source : INSEE

Entre 1999 et 2012, la part des actifs résidents et travaillant dans la commune est globalement stable (-3.3%) et représente 23.86% des actifs en 2012.

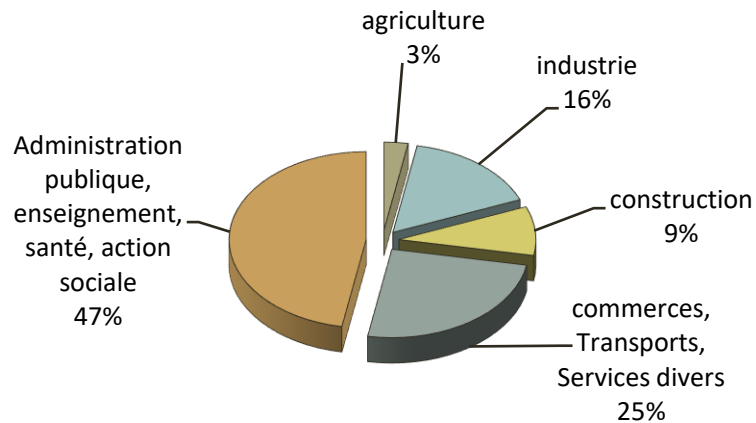
On notera également l'augmentation importante des actifs de l'extérieur de la commune qui viennent travailler à Parigné l'Évêque : +64% entre 1999 et 2008. Ils étaient 887 personnes à venir travailler depuis l'extérieur, ce qui correspond à 63% des emplois en 2008.

C. Les emplois

Définition :

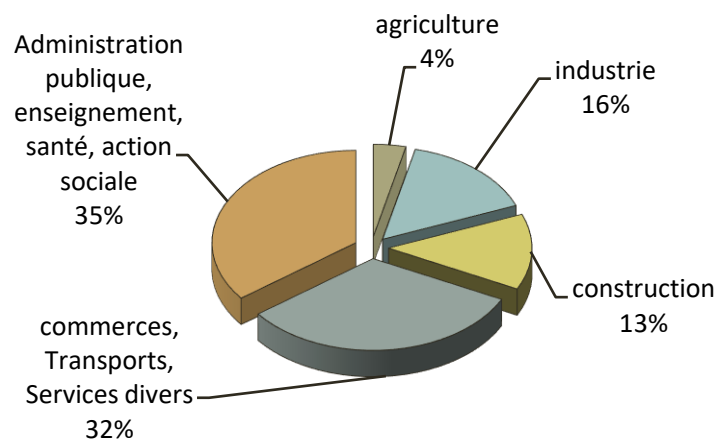
Emploi : Les personnes employées au sens du recensement de la population sont celles ayant déclaré avoir un emploi dans le formulaire du recensement. Cet emploi est comptabilisé soit dans la commune de lieu de travail, soit dans la commune de résidence.

Répartition des emplois dans la commune par secteurs d'activités en 2008



Source : INSEE

Répartition des emplois dans la Communauté de communes par secteurs d'activités en 2008



En 2009, Parigné l'Évêque concentre 1 447 emplois, contre 1 007 en 1999, soit une forte progression de +43.8% en 10 ans.

Ces emplois sont occupés à 59.8 % par des femmes et 92.3% des emplois sont occupés par des salariés. Le taux de féminisation des emplois est important à Parigné l'Évêque, en comparaison avec la Sarthe (47.8%), ou même à l'échelle de la Communauté de communes (51.7%).

En 2009, le principal employeur de la commune appartient au secteur de l'administration publique qui fournit près de la moitié des emplois de la commune (47.2%), suivi de loin par le secteur du commerce, transports et services divers qui représentent un quart des emplois.

Le premier employeur de la commune est le Centre médical François Gallouëdec (A CONFIRMER). Ses activités concernent les soins de suite et de réadaptation. Sa capacité est de 144 lits en hospitalisation et de 50 places en hospitalisation de jour.

Cette répartition est proche de celle connue en 1999. A l'échelle de la Communauté de communes, ce sont également les deux secteurs qui emploient le plus de personnes.

En revanche, les évolutions les plus notables concernent les secteurs de l'industrie et de l'agriculture.

En effet, près de 200 emplois ont été créés dans le secteur industriel entre 1999 et 2009, soit une multiplication par 6.5 du nombre d'emplois. Ces emplois sont occupés en majorité par des actifs extérieurs de la commune. La proportion d'ouvriers actifs résidant Parigné l'Évêque a diminué de -13% (soit -84 personnes) entre 1999 et 2008, alors que pendant la même période la part d'actifs travaillant à Parigné mais résidant en dehors de la commune a progressé de près de 64% (soit +346 emplois).

À l'inverse, pendant la même période l'agriculture a perdu 63 emplois, soit une baisse de -60.6%.

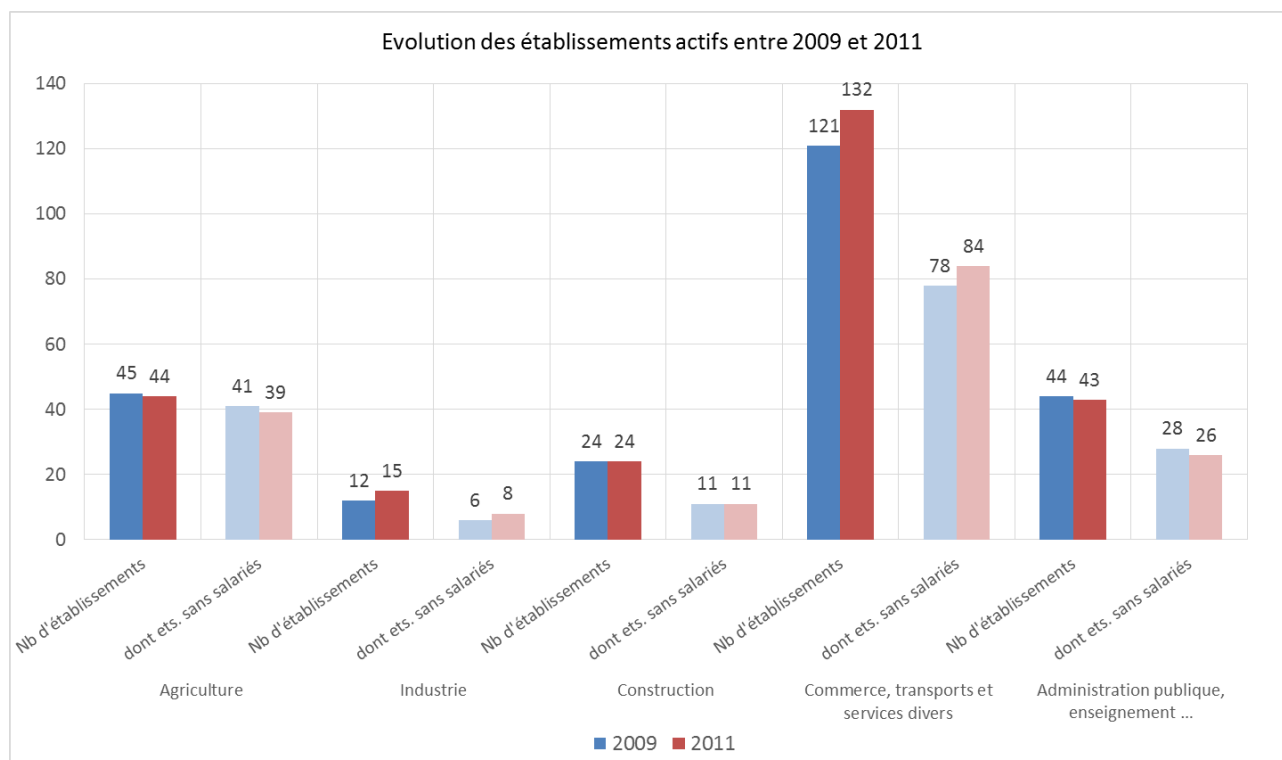
D. Niveaux de salaires

Le salaire horaire net moyen en 2010 s'élève à 12,1€, contre 11,70 € en 2009, soit un niveau supérieur à la Sarthe (11.60€), mais inférieur à la Communauté de communes (11.90€) et à la moyenne nationale (12,2€).

À noter que le salaire horaire moyen est supérieur à Parigné l'Évêque pour les professions intermédiaires (14,1€, contre 14,2€ en France) et les cadres (21,4€ contre 23,5€ en France).

F. Les établissements et entreprises

1. Les établissements actifs



Source : INSEE

258 établissements actifs sont dénombrés à Parigné l'Évêque fin 2011, contre 273 en 2009, principalement dans le secteur du commerce, des transports et des services divers (51,16%), et dans une moindre mesure dans le domaine de l'administration (16,6 %) et de l'agriculture (17%). La majorité des établissements du secteur de l'agriculture n'ont aucun salarié 88%.

En effet, la notion d'établissement ne doit pas être confondue avec celle d'entreprise. L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique... (*Définition INSEE*).

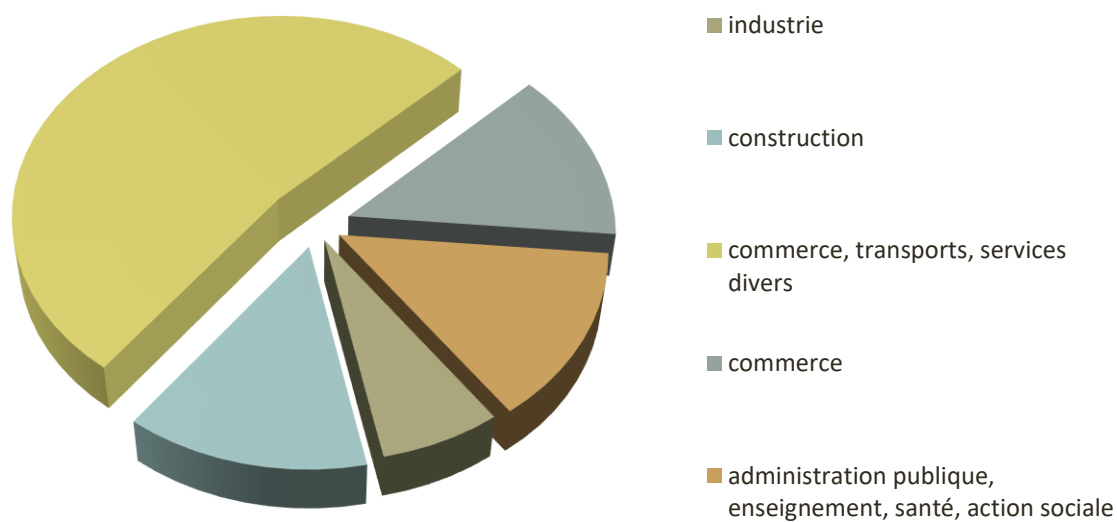
153 établissements relèvent également de la sphère présenteielle, soit plus de la moitié des établissements actifs de la commune (56%). Il s'agit d'activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.



Compte tenu du caractère résidentiel de la commune et de la tendance au vieillissement de la population, on peut prévoir une augmentation de ce type d'activités (assistantes maternelles, aides à domicile, activités médicales et paramédicales, etc.)

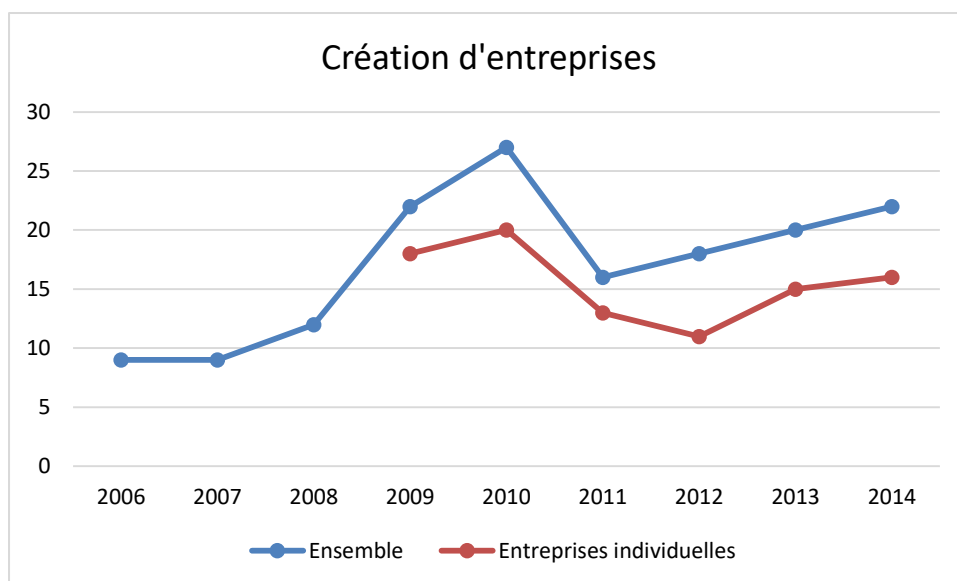
2. Les entreprises

Entreprises en 2011



Source : INSEE

162 entreprises (sièges actifs) sont recensées à Parigné l'Évêque en 2011, dont 85 dans le secteur du commerce, transports et services divers.



Source : INSEE

La création d'entreprises à Parigné l'Évêque est dynamique depuis 2007. 155 déclarations de création d'entreprise ont été dénombrées depuis 2006, soit une moyenne de 19.4 par an. Les années 2009 et 2010 ont particulièrement été fortes avec respectivement 22 puis 27 créations, dont 18 et 20 entreprises individuelles.

Définition :

Une entreprise individuelle est une entreprise qui est la propriété exclusive d'une personne physique. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte. Les différentes formes d'entreprises individuelles sont : commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur. Chaque entreprise individuelle (comme chaque société) est répertoriée dans le répertoire SIRENE.

Source : INSEE

3. Les établissements industriels

La dynamique économique observée depuis le recensement de 1999 s'explique en grande partie par l'ouverture de l'échangeur autoroutier de l'A28 Rouen-Tours (sortie 24) et l'aménagement de la ZAC de la Boussardière à proximité immédiate, deuxième zone d'activités intercommunale après la ZAC du Ruisseau.

Bénéficiant d'une accessibilité privilégiée, la zone de la Boussardière a ainsi accueilli plusieurs entreprises d'importance, dont l'entreprise MT Packaging, du groupe international Alcan, qui a quitté un site de Challes, pour s'y installer en 2007.

Ces zones d'activités économiques accueillent les entreprises suivantes :

ZAC du Ruisseau : magasins Super U, Monsieur Bricolage, Point Vert, le garage Renault, le centre de contrôle technique autos et l'entreprise de plomberie Chevallier.

ZAC de la Boussardière : MT Packaging ; Menuiseries Bourneuf, Charpentes Dominique Durr, etc...et prochainement les services techniques intercommunaux.

G. Commerces et services

1. Services

a. Services généraux

	Nombre	Nom
Auto-école	1	- M. DENIS Jean-Yves
Assurances	2	- AXA, Mme BALEDANT - Groupama
Notaires	2	- Mme PERON et Mme FOUQUET-FONTAINE
Bureau de poste	1	
Banques	3	- Crédit Agricole - Caisse d'Epargne - Crédit Mutuel

b. Médical et santé

	Nombre	Nom
Ambulanciers	2	- ALIZE Ambulances - Alpha Ambulances
Dentiste	1	- M. ROUXEL,
Infirmières	4	- Mme BEAUTRU Laurence, - Mme DESPRES Maryse, - Mme LAVAUD Laurence, - Mme LEGRAND Isabelle
Kinésithérapeutes	2	- M. JOUANNEAU Philippe, - M. PERRIN Gilles,
Médecins généralistes	2	- M. COLOM François-Xavier, - M. KIND
Opticien	1	- Optic 2000
Orthophoniste	1	- Mme LAFERRERIE Marie
Pédicure-podologues	1	- Mme JOINVILLE Brigitte
Pharmacies	2	- M. AUGER François, - Mme CHEVALLIER et Mme RICHER
Cabinet vétérinaire	1	- SCP GAILLARD – PRENANT - ROUANET
Dentiste pour Chevaux	1	- Mme COUBARD Michelle

c. Autres services

	Nombre	Nom
Agence Immobilière	1	- Sarth'Immobilier
Cafés / Bars	3	- Bar du centre, Mme HUYN, Le Purple, - Café de la Place, Mme THOMAS, - Le Cobra, M. et Mme DUCHEMIN,
Coiffeurs	4	- Espace coiffure, M. et Mme HATON, - Mme LECOCCQ Pascale, - Mme PICARD Monique, - Mme ESNAULT Brigitte (coiffeuse à domicile)
Cordonnerie	1	- GAUTIER BEAUNE SARL
Cosmétique	1	- M. TCHALLA Moïse
Esthéticienne	1	- Mme PROU Céline
Location de vidéo	1	- CINEBANK
Pressing	1	- Mme FERAND Sarah
Restaurants	3	- Crêperie de l'Etoile, - La Renaissance, Mme LEGEAY Lydie, - Resto-kebab le délice

2. Les commerçants

d. Alimentation

	Nombre	Nom
Boulangier pâtissier	3	- M. DOS SANTOS - M. MARTIN - M. RANG Vincent
Charcutier Traiteur	1	- M. RIBOT Jacques
Super marché	1	- Super U
Vente de vins	1	- M. ALIX Jean-Claude

e. Commerces non alimentaires

	Nombre	Nom
Bricolage	1	- M. Bricolage
Carrelage – Poêle	1	- M. KUNTZ
Mobilier massant	1	- SUPRAFRANCE
Fleuriste	1	- Citron'elle
Jardinerie	2	- GAMM Vert



		- Point Vert le Jardin
--	--	------------------------

3. Les entreprises - artisans

a. Les artisans du bâtiment

	Nombre	Nom
Carreleur	1	- M. PIRON Didier
Charpentiers Menuisiers	5	- Charpente Couverture Bretonne (M. DURR) - M. JACQUET Jean-Jacques - M. LEROUX Yannick - M. PAPIN Jean-Claude - M. ROUSSEAU Guy
Couvreur	2	- LCB (Louis Couverture Bardage) - Sarthe Bardage
Électricien	1	- M. BARRAULT Marc
Ferrailleur	1	- M. STERE Jérôme
Fournisseur de support rails et coffrages	1	- SIXBOX
Maître d'œuvre	1	- Mme GANGNERY Francette
Menuiseries	2	- Bourgneuf - M. JOUBERT - Un chouette réseau F.C.B. Distributeur Exclusif - VALIENNE
Peintre	2	- M. IANNACCONE Tony - Mme VALIENNE
Pièces pliées	1	- Sarthe Pliage – M. LOUIS
Plâtrier	1	- M. GESLIN Prosper
Plombier Chauffagiste	3	- M. CHEVALLIER Jean-Pierre - M. REVERTE Manuel - M. CARRE Damien
Serrurier Métallier	1	- M. WILLIAMEY Alain
Tous Travaux	1	- M. GIRARD Jean-Luc

b. Secteur forestier et agriculture

	Nombre	Nom
Entreprise Espaces Verts	3	- ABC Vert Paysage - Entretien Espace Vert



		- ISS Espaces Verts
Exploitant forestier	1	- M. CHASSEGUET

H. Divers

	Nombre	Nom
Contrôle Technique	1	- M. TERREAU
Fabrication d'emballages en matières plastiques	1	- ALBEA
Fabrication transformateurs électriques	1	- CIRCE
Garages	3	- Garage Citroën - Garage AD - Garage Bougard
Ordi Info Service	1	- ASTIWEB
Réparation électroménager	1	- M. PARIS Stéphane
Transport	2	- Alizé TAXIS (PAPILLON) - Taxi ALPHA Ambulances (VILLAIN)

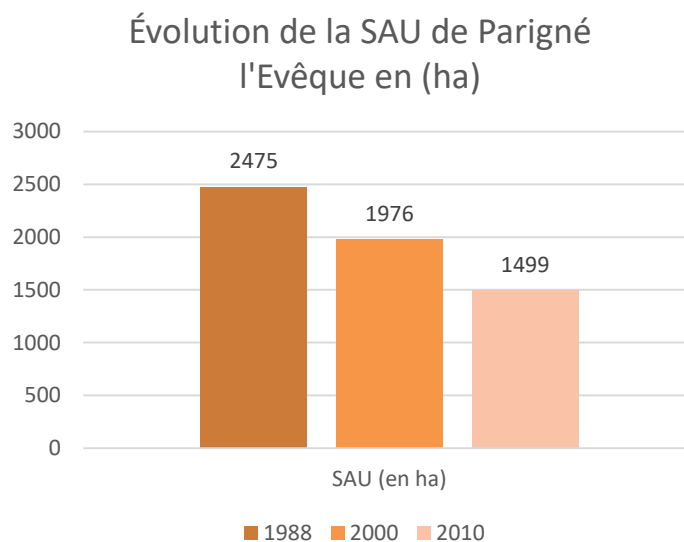


I. L'agriculture

- Cette partie s'appuie sur le dernier recensement agricole disponible datant de 2010.

En 2011, la commune de Parigné l'Évêque recense 38 sièges d'exploitation sur son territoire communal.

1. Les surfaces agricoles en baisse

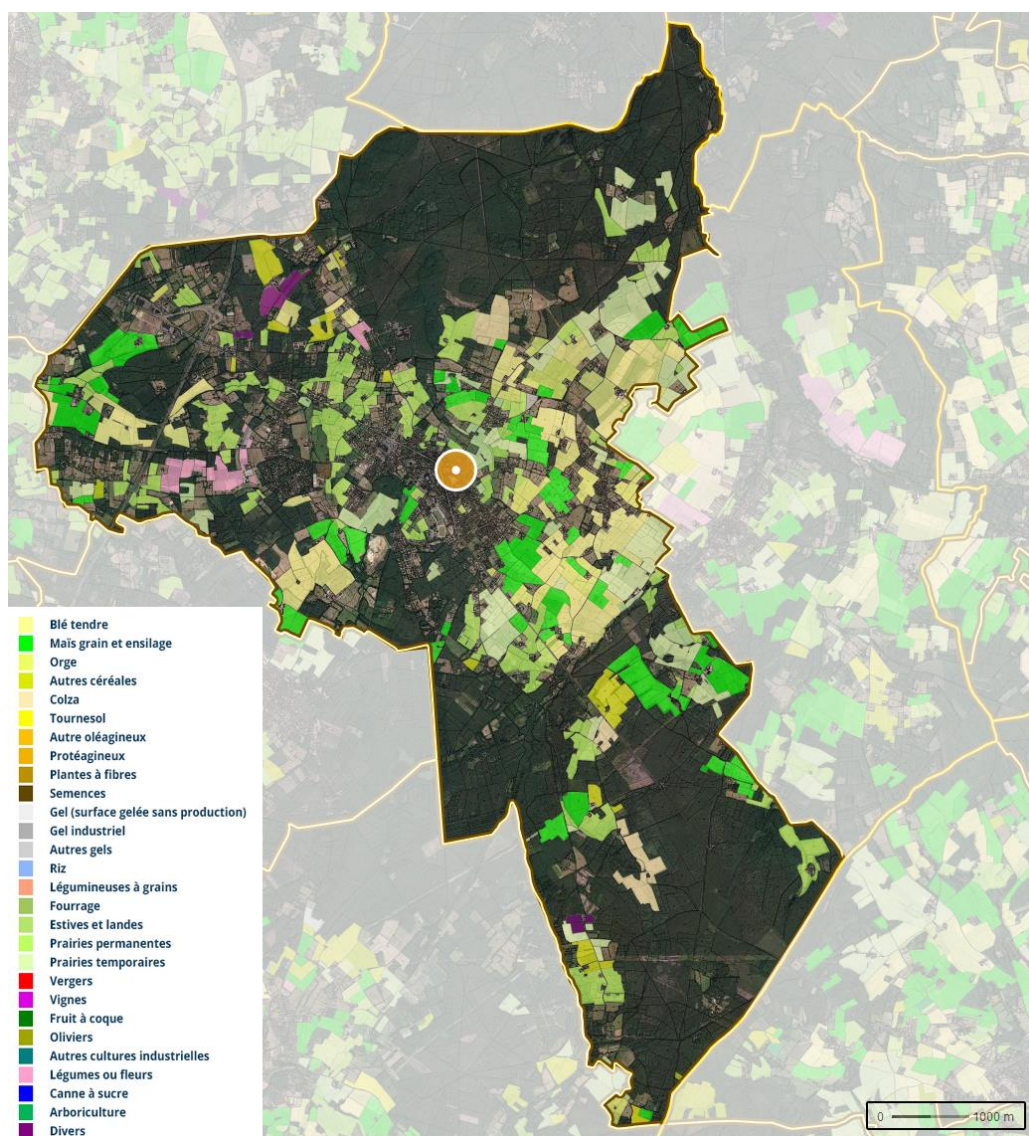


La S.A.U. des exploitations dont le siège est situé à Parigné l'Évêque a diminué de 976 ha entre 1988 et 2010 ; et le nombre d'exploitations agricoles est passé de 153 à 38 pendant la même période. L'évolution de la SAU (-39.4%) a été moins forte que celle du nombre d'exploitations (-75.1%), en conséquence, la SAU moyenne par exploitation a été multipliée par deux, passant de 16.2 ha à 39.4 ha en 2010. Cette évolution est la résultante de la tendance globale au regroupement des structures et de la consommation de terres agricoles par l'extension urbaine.

En 2000, la surface agricole utilisée (S.A.U.) des exploitations dont le siège est situé à Parigné l'Évêque représentait 1 976 ha, soit 31.2 % de la superficie communale totale, contre 1499 hectares en 2010 (soit 23, 64 % du territoire communal).

2. Cultures

Culture à Parigné l'Évêque en 2014



Source : Géoportail

Les surfaces cultivées sont peu importantes sur la commune de Parigné l'Évêque, moins d'un tiers de la surface de la commune.

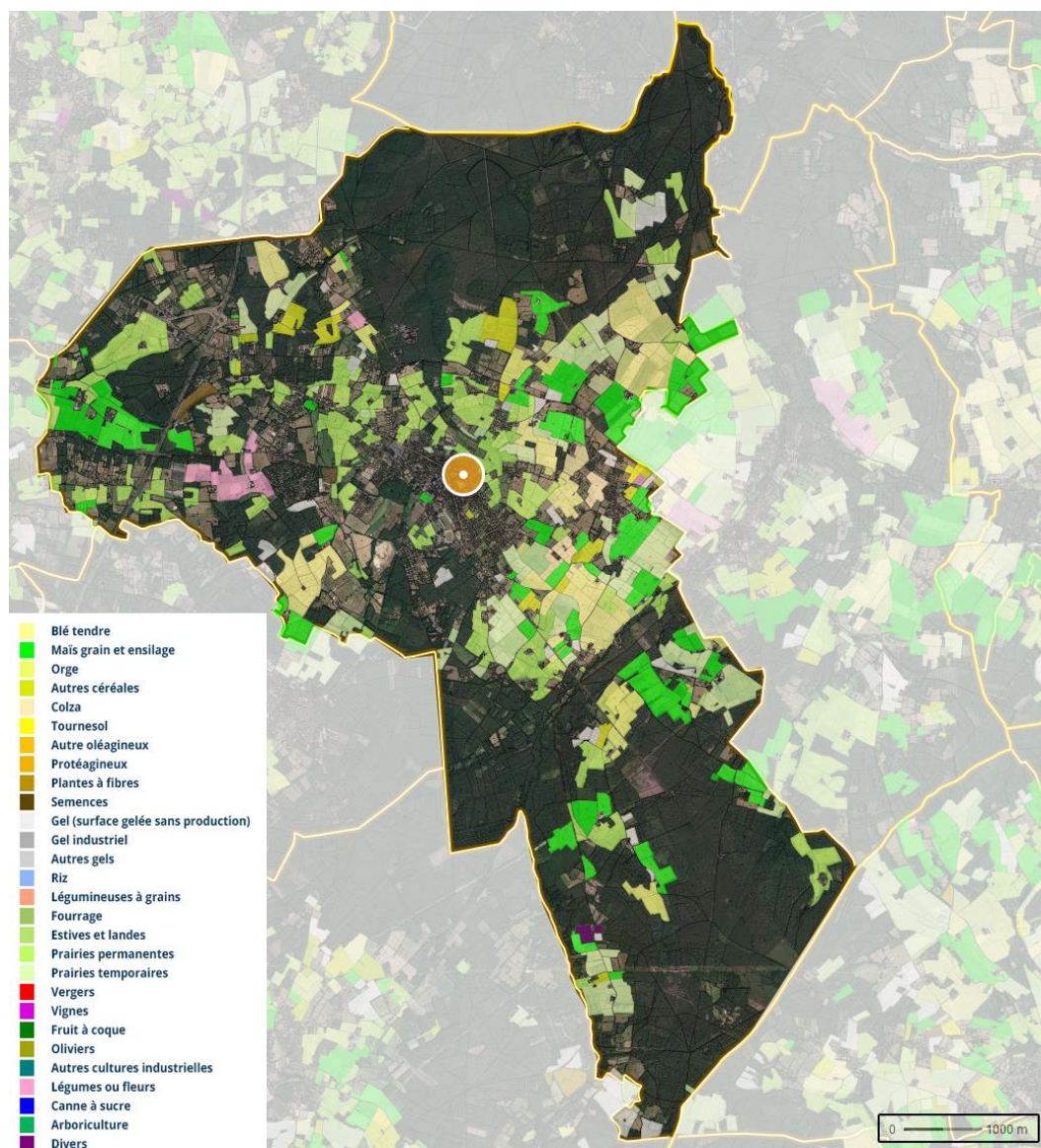
La 2/3 des parcelles agricoles ont vocation à la production d'alimentation pour l'élevage. On retrouve majoritairement une production de maïs, mais également la présence de prairies temporaires ou permanentes.

La production d'orges se localise essentiellement à l'Est de la commune, où nous trouvons un pays de bocage plus ouvert.

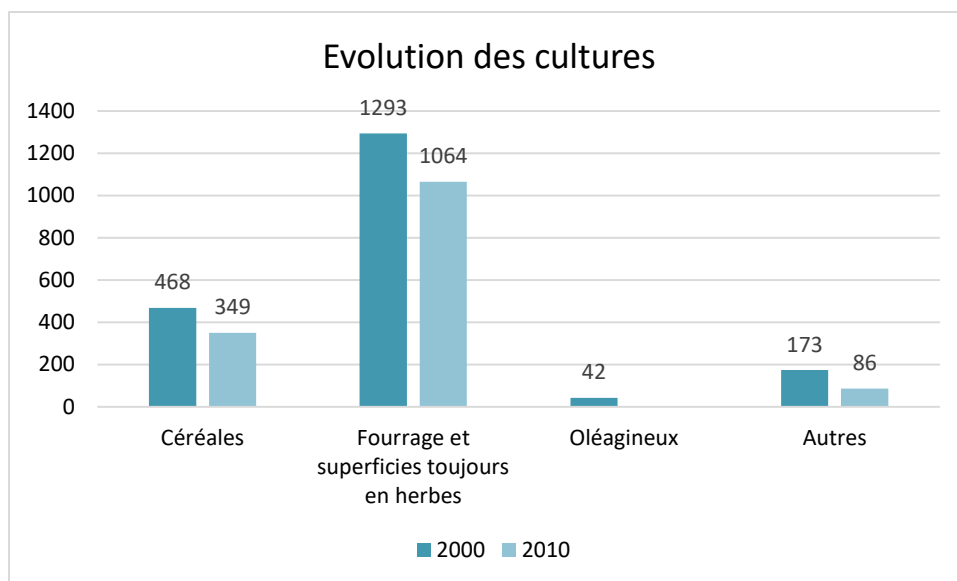
On peut noter également la présence de quelques estives de landes.

Au nord-ouest de la commune, on peut observer des parcelles dédiées au maraîchage, activités agricoles que l'on retrouve généralement à proximité des grandes villes.

Culture à Parigné l'Évêque en 2007



Source : Géoportail



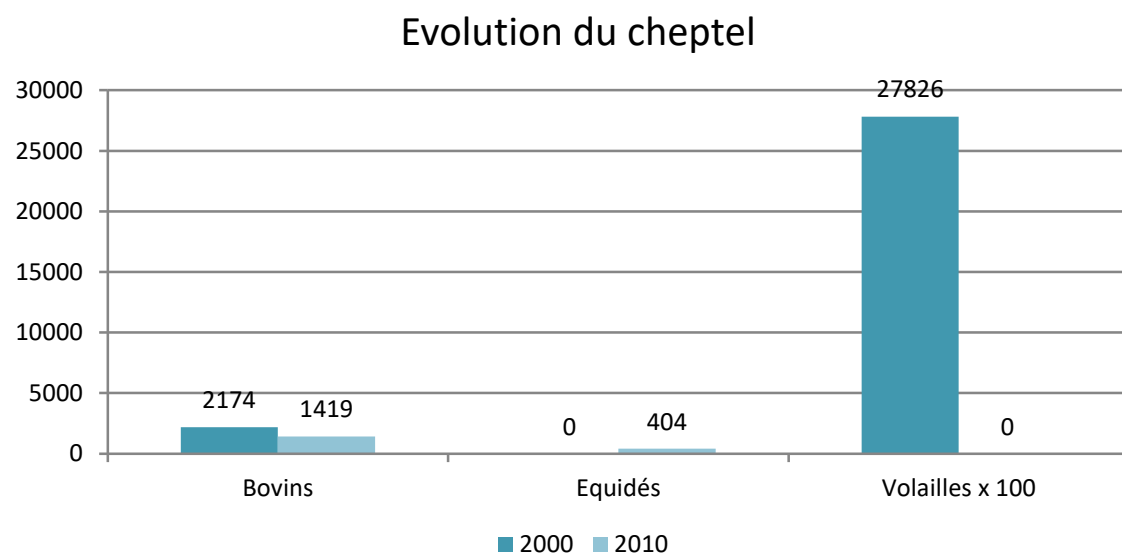
Source : Recensement agricole 2010

61.7 % de la S.A.U. sont des terres labourables en 2000, dont 23.7% sont dédiées à la culture de céréales (62.8%).

1 293 ha, soit 65.4% de la S.A.U. sont considérés comme des superficies fourragères, dont 56.3% de superficies toujours en herbe.

En 2010, 1064 hectares sont considérés comme des superficies fourragères, soit 70 % de la SAU.

3. Une production agricole caractérisée par l'élevage



L'élevage concerne la majorité des exploitations en 2010. 42% d'entre elles ont un cheptel de bovins (soit 16 exploitations, dont 15 de vaches).

Avec 1419 têtes en 2010, les effectifs du cheptel bovin ont diminué entre 2000 et 2010 : -34%.

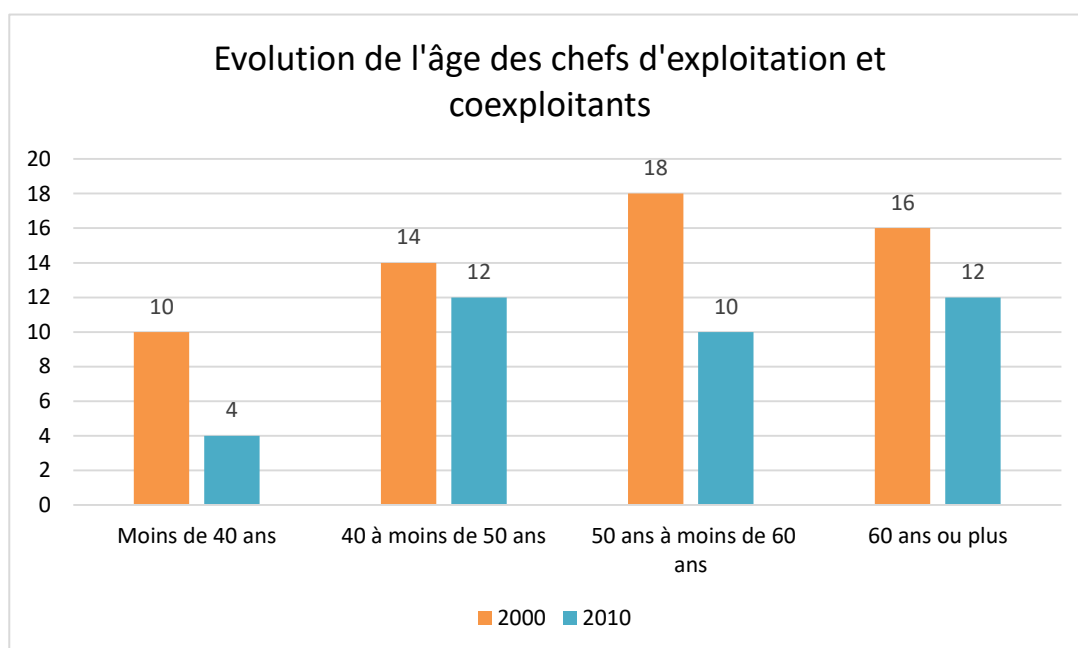
La polyculture-élevage caractérise donc le profil agricole de Parigné.

La pression urbaine croissante que subit cet espace doit donc être prise en compte pour faciliter la cohabitation entre les activités agricoles et les fonctions résidentielles et de loisirs qui tendent à progresser.

4. Une population agricole vieillissante

La population agricole est faible et en baisse constante. En 2000, 58 chefs d'exploitation à temps complet étaient comptabilisés. Ils étaient 60 % de plus en 1988, soit 158 personnes.

La population familiale active sur les exploitations de Parigné l'Évêque s'élève à 98 personnes, alors qu'elle était de 259 en 1988.



Source : Recensement Agricole 2010

Sur les 58 chefs d'exploitation en 2000, 10 avaient moins de 40 ans (contre 4 en 2010) et 34 avaient 55 ans et plus (contre 22 en 2010).

Le renouvellement des générations d'agriculteurs et des reprises d'exploitations après le départ en retraite des chefs d'exploitation constitue un enjeu important pour la commune.

En effet, sur les 38 exploitations agricoles recensées en 2010, seulement 15 ne sont pas concernées par la question de succession. 9 exploitations ont un successeur, tandis que 14 sont sans successeur.

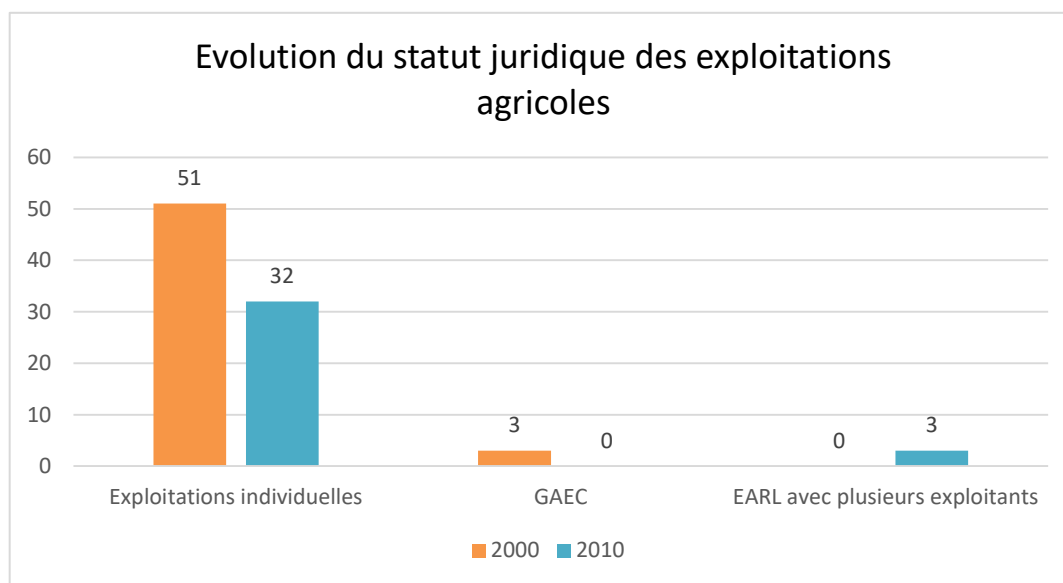
5. La main d'œuvre et le statut juridique

La main d'œuvre sur les exploitations se décompose de la façon suivante :

- 43 exploitants (chefs d'exploitation et coexploitants), dont 29 hommes et 14 femmes,
- 11 conjoints non exploitants actifs sur l'exploitation,
- 4 autres actifs familiaux,
- 17 salariés permanents hors famille sont employés.

Le graphique ci-dessous présente la répartition des différentes formes juridiques pour l'ensemble des exploitations et confirme bien la prédominance des exploitations individuelles en 2010, tout comme en 2000.

En 2010, on recense également 3 EARL avec plusieurs exploitants.



Les GAEC et les EARL sont des statuts de sociétés agricoles (GAEC, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun / EARL, Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée).

J. Synthèse de l'analyse socio-économique

ATOUPS

- Une croissance démographique positive mais qui ralentit
- Un niveau de vie des ménages supérieur à la moyenne départementale
- Une réelle attractivité résidentielle et économique
- Un parc de logements globalement de bonne qualité
- Un marché immobilier et foncier dynamique porté par la construction neuve de logements individuels en accession
- Un taux de chômage faible et des emplois qui ont fortement progressé
- Une dynamique économique liée à l'ouverture de l'échangeur autoroutier et à l'aménagement de ZAE intercommunale

HANDICAPS

- Un vieillissement démographique fort
- Un solde migratoire dont la croissance ralentit, principal levier de la croissance démographique
- Une diminution de la taille des ménages qui s'accélère en lien avec le vieillissement des ménages
- Un parc de logements de moins en moins adapté aux besoins (pavillons des années 1970-1980)
- Un parc quasi-exclusif de maisons individuelles occupées par leurs propriétaires
- Une occupation du parc locatif social saturée et dont la rotation est nulle
- Un développement urbain consommateur d'espace
- Un secteur agricole qui subit une pression urbaine croissante
- Une population agricole vieillissante

ENJEUX

- ⇒ Rajeunissement démographique passant par l'accueil d'une population familiale
- ⇒ Développement d'une offre de logements adaptée aux besoins des ménages
- ⇒ Diversification des types d'habitat pour renforcer la mixité sociale
- ⇒ Diversification de formes urbaines pour favoriser une certaine compacité sans nuire au cadre de vie recherché à Parigné
- ⇒ Maîtrise du développement urbain en engageant une stratégie foncière



Partie 2 : Etat initial de l'environnement

I. Caractéristiques géographiques

A. Le climat

Le climat du département de la Sarthe est de type océanique, c'est-à-dire avec une influence continentale peu marquée. Ce climat se caractérise par des hivers doux et humides, et des étés frais et secs.

Les vents dominants en fréquence, en force et en vitesse se situent de secteur Nord-Est (vent froid) et de secteur Sud-Ouest (vent humide).

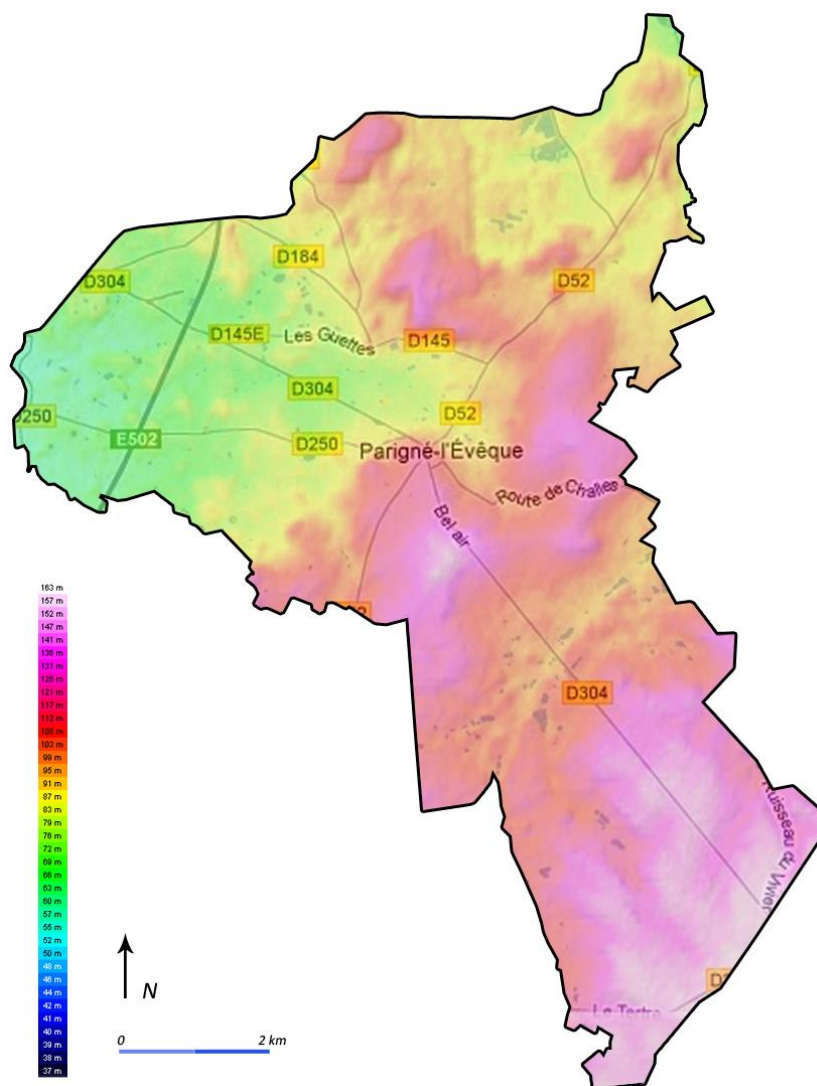
Les précipitations annuelles sont en moyenne de l'ordre de 600 mm et l'ensoleillement annuel est d'environ 1930 heures.



B. Relief et topographie

Le point le plus bas de la commune se situe au Nord-Ouest, au lieu-dit « Le ruisseau », à 56 mètres ; le point culminant se situe à 151 mètres, au Sud-Est du territoire communal.

Carte de la topographie de Parigné l'Évêque



Source : <http://www.cartes-topographiques.fr/France.html>

C. Géologie et pédologie

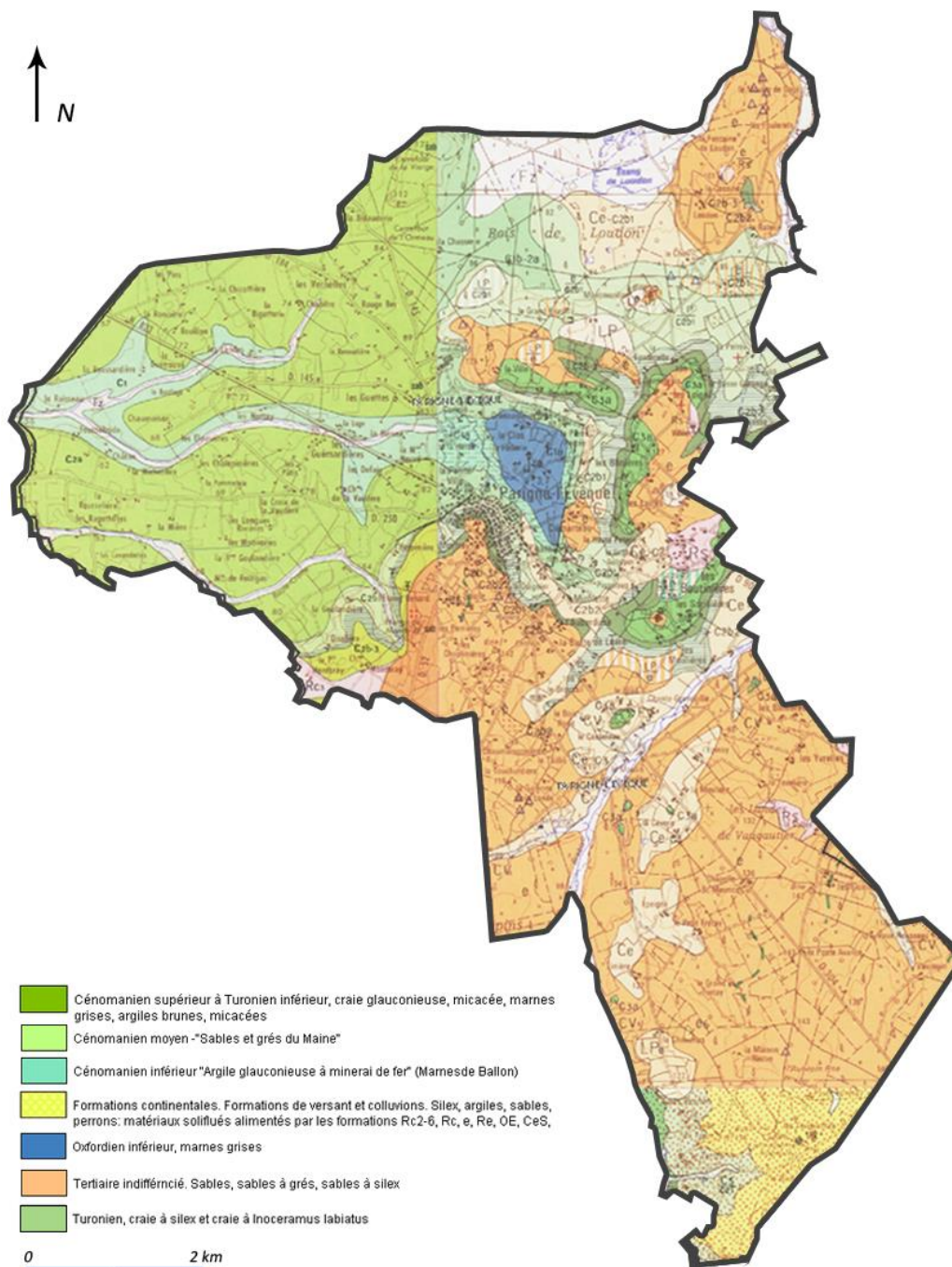
La topographie de la commune est étroitement liée aux structures géologiques.

On retrouve majoritairement du sable du Maine, d'âge Cénomaniens, à l'Ouest du territoire communal et du sable, d'âge Tertiaire, au Sud. Ces sols sont pauvres, légers et très sensibles à la sécheresse.

A l'Est du bourg subsistent des ilots du Turonien (craie).

Au Nord-Est du bourg on note la présence de calcaire Oxfordien.

Carte géologique de Parigné l'Évêque



Source : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do#>

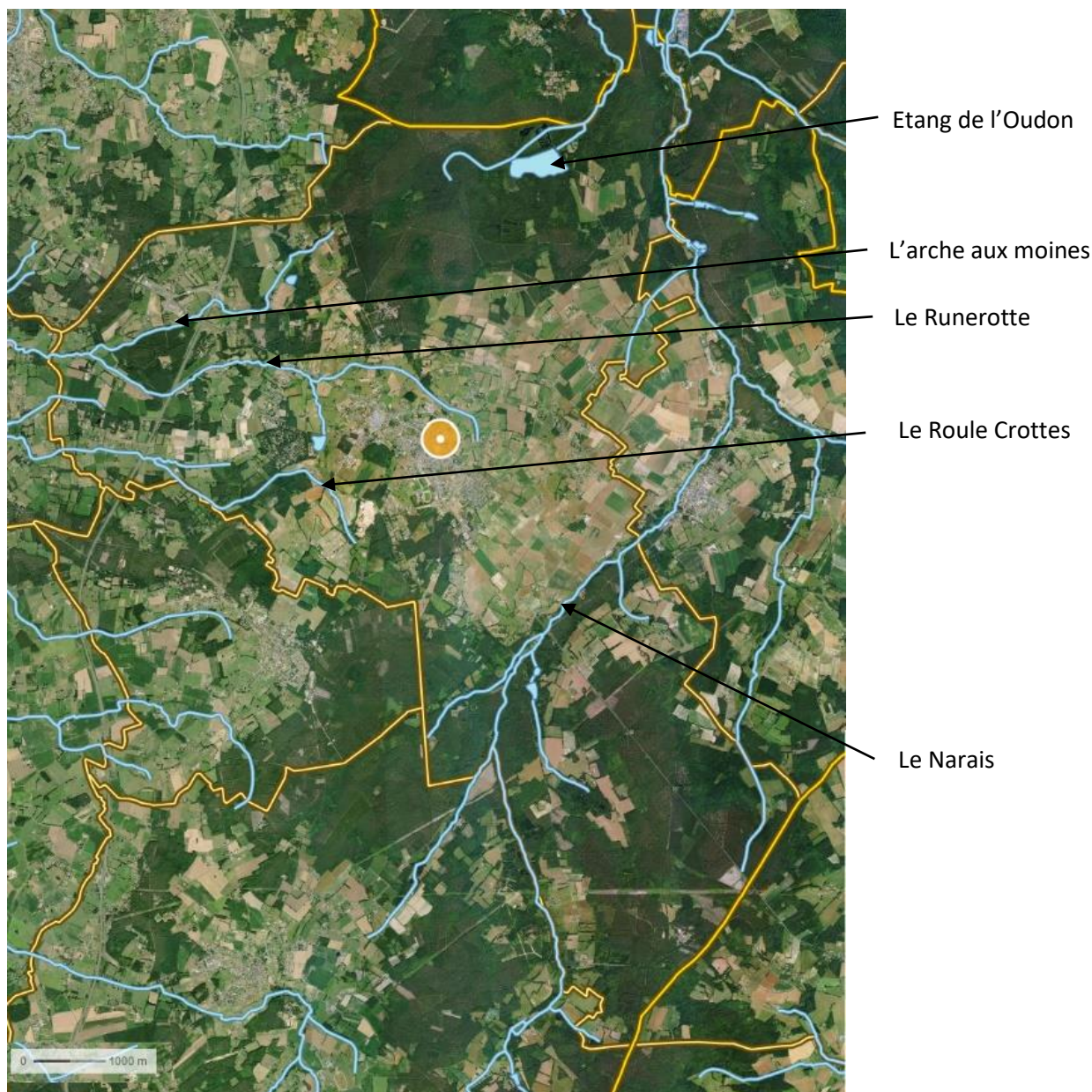
D. Le réseau hydrographique

Trois cours d'eau parcourent la commune de Parigné l'Évêque :

- « Le Roule Crottes » : ruisseau prenant sa source sur la commune, sans intérêt piscicole mais important de par son rôle d'alimentation de la tourbière de la Basse Goulandière faisant l'objet d'un classement en Réserve Naturelle Régionale. Il s'agit d'un affluent de la Sarthe.
- « La Runerotte » : ruisseau prenant sa source à Parigné l'Évêque, sans intérêt particulier, il est récepteur des eaux de la station d'épuration et se jette dans le ruisseau « L'Arche aux moines » à Parigné l'Évêque.
- « L'Arche aux Moines », ruisseau qui coule d'un étang situé près de Vernelles au Nord-Ouest du bourg de Parigné l'Évêque.
- « Le Narais » : rivière de première catégorie piscicole. Il « prend sa source à la limite des communes de Marigné-Laillé et Saint-Mars-d'Outillé. Il s'écroule du Sud vers le Nord et traverse le territoire du Pays du Mans par les communes de Saint-Mars-d'Outillé, Parigné l'Évêque et Challes. Sur la commune de Challes, il longe les Sapinières de Gardonnière puis pénètre dans les Bois de Loudon (Parigné l'Évêque) avant de quitter le territoire Manceau pour poursuivre son cours vers le Nord et se jeter dans l'Huisne, juste avant que celle-ci ne pénètre le Pays du Mans, en amont de Champagné. » (SCOT Pays du Mans, Mars 2011).

D'autre part, un grand nombre d'étangs sont présents sur l'ensemble du territoire communal, l'Étang de Loudon étant le plus important, situé au Nord de la commune.





1. Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles au niveau d'un bassin. Il définit les objectifs de qualité et de quantité, les aménagements à réaliser pour les atteindre, et délimite les sous-bassins. Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le S.D.A.G.E, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du S.D.A.G.E.

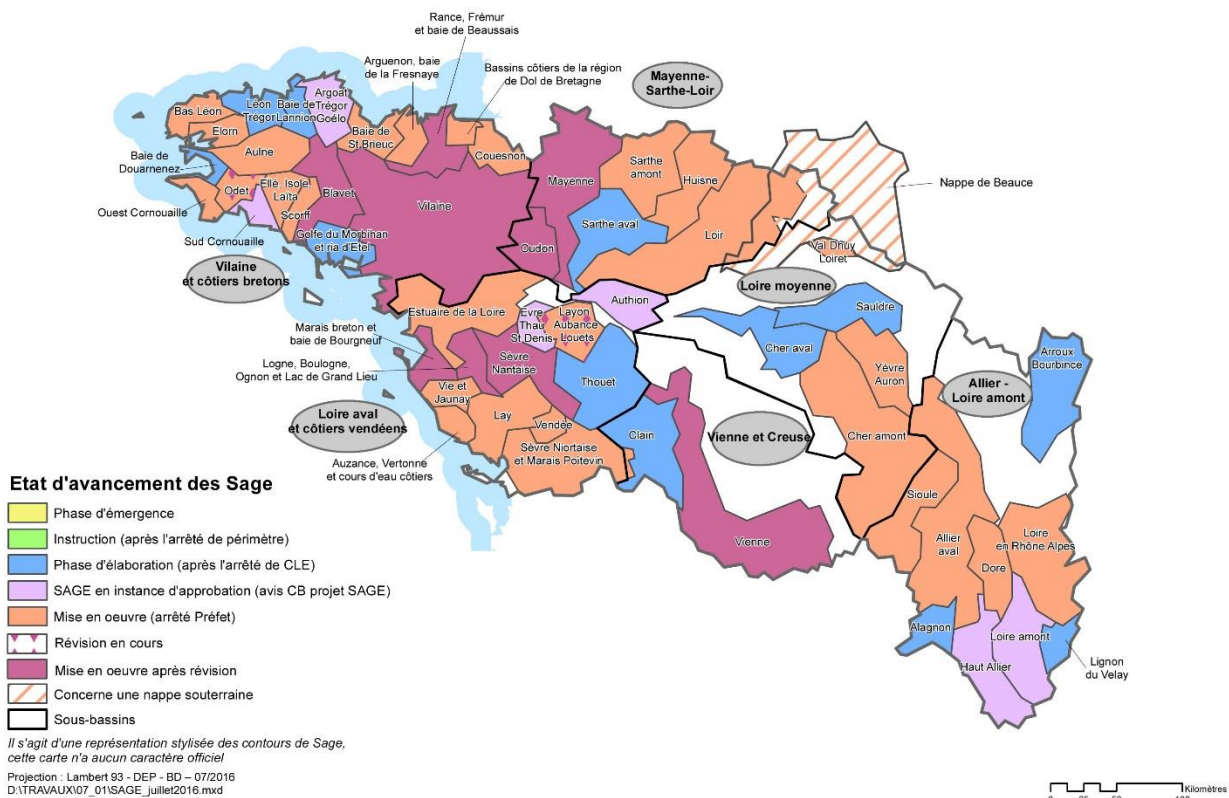
Le S.D.A.G.E. 2016-2021 a été révisé et approuvé le 18 novembre 2009.

Orientations fondamentales et dispositions :

- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique

- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Préserver le littoral
- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Maitriser les prélèvements d'eau
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Etat d'avancement des Sage
Sdage 2016-2021
Situation juillet 2016



La commune de Parigné l'Évêque se situe sur trois périmètres de S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) différents.

2. Le S.A.G.E. du Loir

Le S.A.G.E. du bassin du Loir est en phase de mise en œuvre. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 25 septembre 2015.

Les principaux enjeux de ce bassin versant sont :

- Organisation de la maîtrise d'ouvrage et Portage du S.A.G.E.
- Qualité morphologique des cours d'eau
- Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines
- Connaissance, préservation et valorisation des zones humides
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Inondations
- Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines

3. Le S.A.G.E. de Sarthe Aval

Parigné l'Évêque se trouve également dans le périmètre du S.A.G.E du bassin Sarthe Aval.

Celui-ci est en cours d'élaboration (phase de définition de la stratégie), son périmètre a été arrêté le 16 juillet 2009 et la Commission Locale de l'Eau constituée le 25 novembre 2010.

4. Le S.A.G.E. de l'Huisne

Le S.A.G.E. de l'Huisne a été approuvé par les préfets de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe le 14 Octobre 2009, puis modifié par le préfet de la Sarthe le 23 Décembre 2011.

Il est en phase d'actualisation et sa version révisée devrait être approuvée en 2017.

E. Les zones humides

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée, saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ». (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Les zones humides jouent un rôle majeur dans le cycle de l'eau :

- elles retiennent les excès d'eau, puis les redistribuent aux nappes phréatiques et au cours d'eau, - elles ont également un pouvoir d'épuration,
- elles participent à la protection des rives contre l'érosion,
- elles abritent enfin une diversité floristique et faunistique non négligeable (notamment avifaune)

a. Pré-inventaire de la DREAL

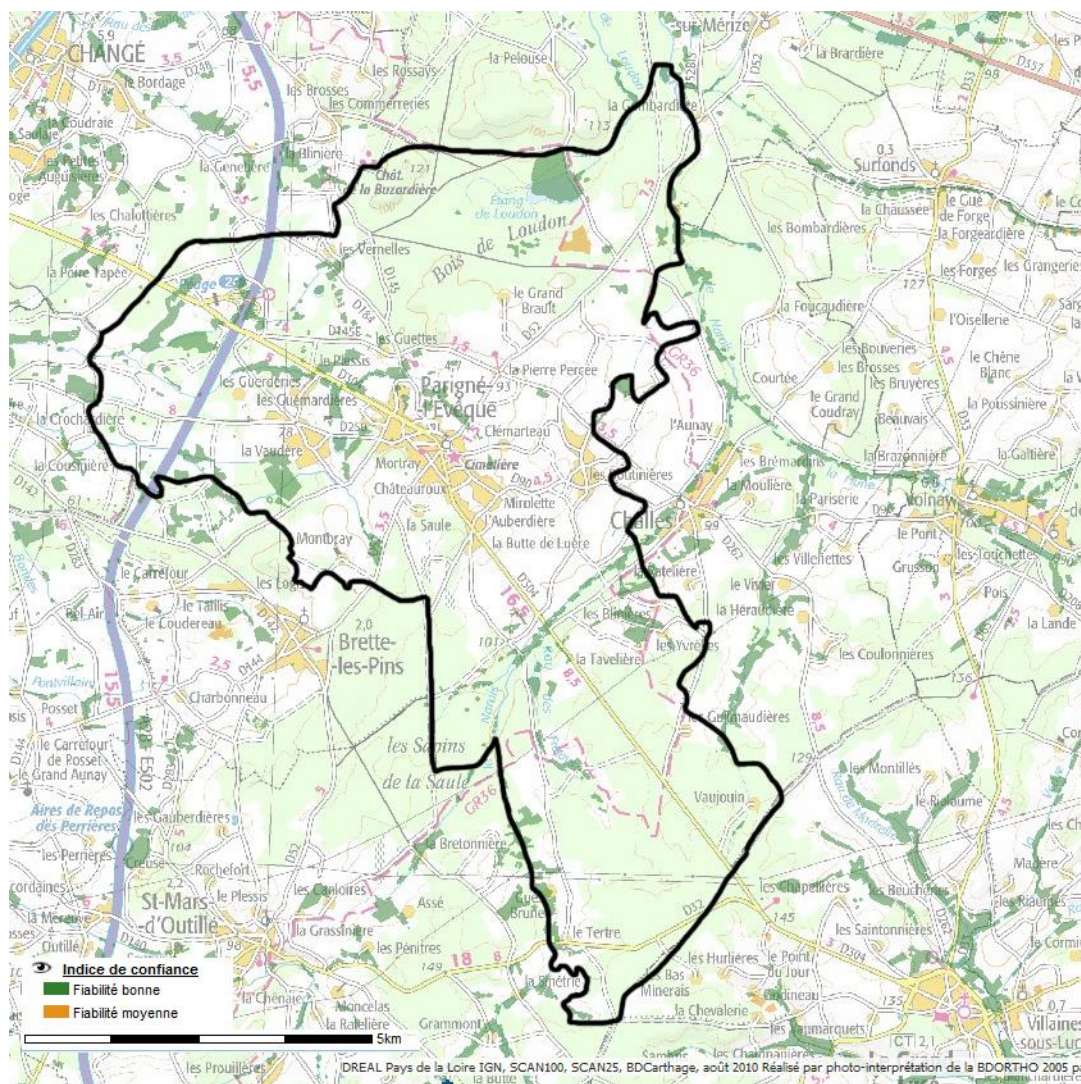
D'après le pré-inventaire de la DREAL, plusieurs zones humides ont été recensées sur le territoire communal, dont certaines à proximité du bourg et de ses extensions.



La pré-localisation a pour objectif de mettre à disposition des acteurs devant réaliser ou actualiser des inventaires de zones humides une aide cartographique préalable grâce à un travail de photo-interprétation calé par quelques observations de terrain.

La pré-localisation permet d'identifier des "zones humides probables" à l'échelle du 1 : 25000 ème.

Carte de pré localisation des zones humides



Source : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-probables-en-sarthe-a704.html>

Cette carte de pré-localisation ne permet pas de confirmer la présence de zones humides ou non, mais simplement d'identifier des « zones humides probables ». C'est pourquoi une étude complémentaire sur les terrains à urbaniser était nécessaire.

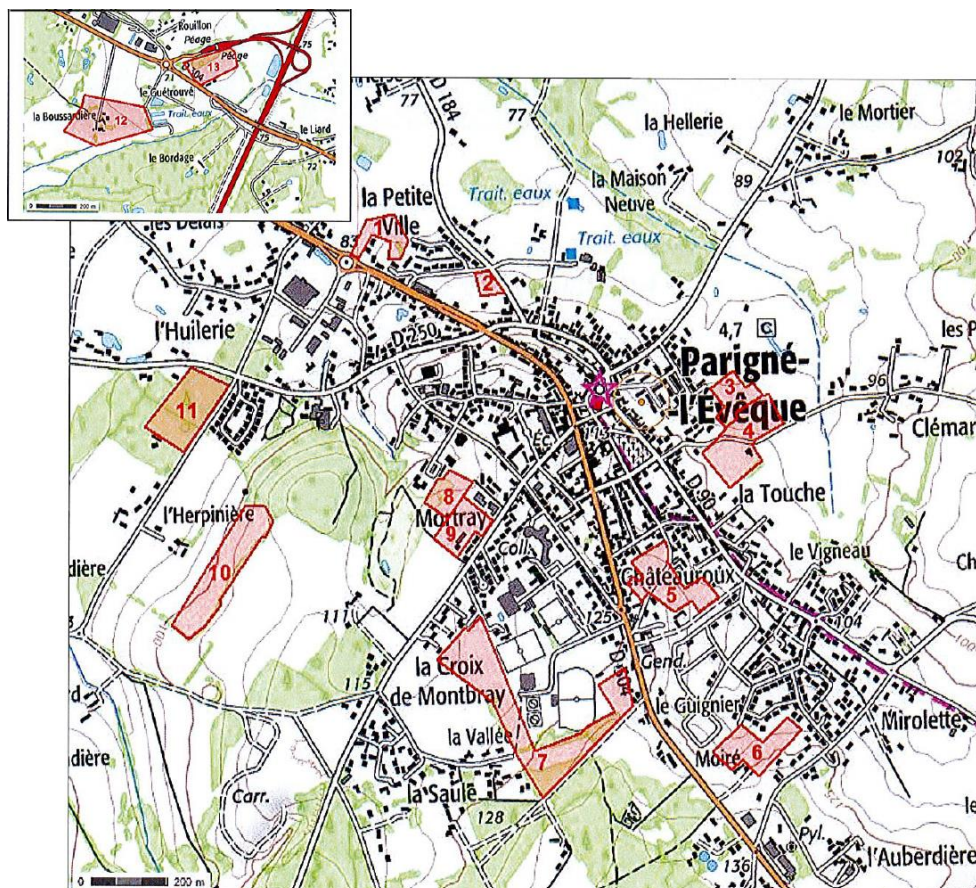
b. Etude ASTER sur les zones AUh

Le bureau d'Etudes ASTER a réalisé en mars 2014 une étude « pédologique pour caractérisation des zones humides » sur l'ensemble des zones d'extension envisagées par la commune de Parigné l'Évêque. En avril 2014, cette étude a été complétée par l'ilot n°14.

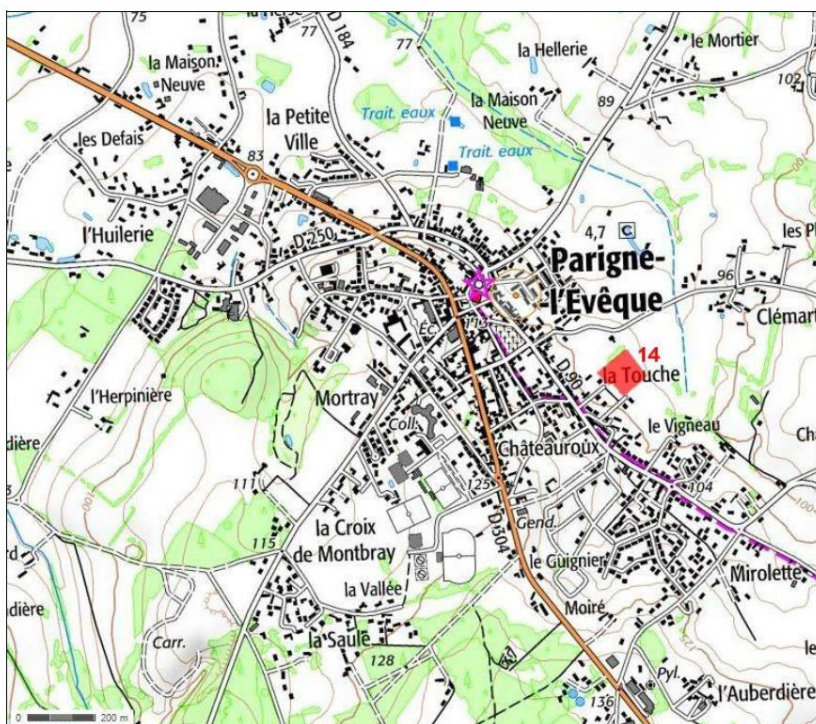
Les zones humides identifiées

L'étude a donc porté sur 14 terrains :

- Ilot 1 : Zones Uz et Ub (0,98 ha) – prairie ;
- Ilot 2 : Zone Ubh (0,45 ha) – friche ;
- Ilot 3 : Zone N (1,15 ha) – parc, herbages et champs cultivés ;
- Ilot 4 : Zones 2AU et N (2,65 ha) – prairies ;
- Ilot 5 : Zone AUh (2,5 ha) – prés et champs cultivés ;
- Ilot 6 : Zone AUh (1,97 ha) – prairies et friches ;
- Ilot 7 : Zones A, Aue et Ue (6,6 ha) – pré, bois, terrain remanié et champs cultivés ;
- Ilot 8 : Zone A (0,76 ha) – prairie temporaire ;
- Ilot 9 : Zone A (1,6 ha) – champs cultivés ;
- Ilot 10 : Zone A (3,3 ha) – friche ;
- Ilot 11 : Zone Ub (2,5 ha) – bois résineux ;
- Ilot 12 : Zone A (8,8 ha) – champs cultivés, prairies et abords de ferme ;
- Ilot 13 : Zone AUz (3,2 ha) – pré et bosquet ;
- Ilot 14 : Zone N (1,13 ha)

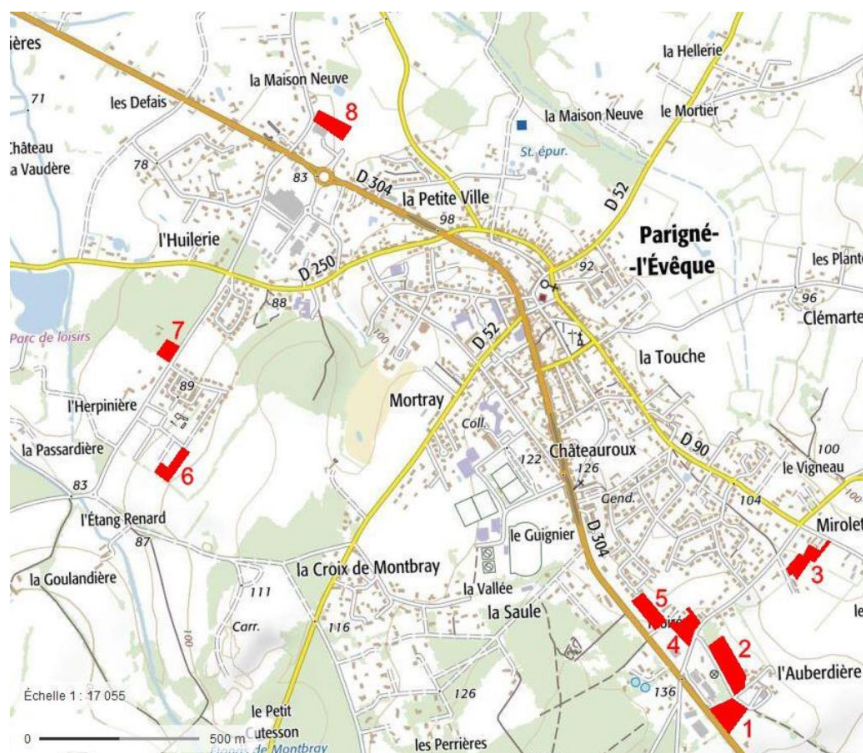


Source : Etude Pédologique pour caractérisation de zone humide – Mars 2014



Source : Etude Pédologique pour caractérisation de zone humide – Avril 2014

Cette étude a été complétée pour la prospection de 8 terrains supplémentaires le 7 novembre 2016.



L'étude a donc porté sur 14 terrains :

- Ilot 1' : Zone AUza (0,75 ha) – friche ;
- Ilot 2' : Zone AUza (1,21 ha) – prairie;
- Ilot 3' : Zone 2AU (0,65 ha) – parc et jardin ;

- Ilot 4' : Zone AUh (0,57 ha) – friche ;
- Ilot 5' : Zone AUh (0,76 ha) – prairie ;
- Ilot 6' : Zone AUh (0,54 ha) – friche ;
- Ilot 7' : Zone AUh (0,46 ha) – parc boisé ;
- Ilot 8' : Zone AUza (0,51 ha) – prairie ;

L'ensemble représentant un total d'environ 5,4 ha.

• **Méthodologie**

Cette étude a été réalisée par sondages à la tarière à main (maxi 120m).

Pour les îlots 1 à 13 :

A raison de 113 observations cela représente une densité théorique de 3,2 sondage par hectare ; localement plus serrée pour localiser le passage entre partie humide et partie moins humides.

Pour l'îlot 14 :

Sept observations ont été effectuées pour environ 1 ha d'étudié.

Pour les îlots 1' à 8' :

La prospection pédologique a été réalisée par sondages à la tarière à main (maxi 120 cm) au sortir d'une longue période de sécheresse.

A raison de 28 observations cela représente une densité théorique de 5,6 sondages par ha.

Dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, il est indiqué dans l'annexe 1 quels sont les sols considérés comme « sols de zone humide ».

Le critère de délimitation des zones humides:

- Sols connaissant un engorgement permanent en eau à faible profondeur,
- Ceux caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur,
- Ceux caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

Il a donc essentiellement été pris en compte la nature et la profondeur d'apparition des traces d'engorgement.

• **Caractéristiques générales des sols**

A la plupart des secteurs correspondent des sols à dominante sableuse. Il s'agit des îlots 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13.

Ce sont le plus souvent des sables fins, voire moyens, plus rarement grossiers (et dans ce cas associé à de petits graviers).

Tout le profil est sableux, ou alors se rencontre en profondeur un niveau argilo-sableux ou plus rarement un niveau argileux de couleur verdâtre.

Les îlots 3 et 4 constituent une zone de transition, avec des textures plus limoneuses et des argiles plastiques possibles en profondeur.

Des marnes et des argiles plastiques verdâtres ont été observé à moyenne profondeur dans l'îlot 10, surmonté par des produits plus argileux qu'ailleurs.

A la plupart des secteurs correspondent des sols à dominante sableuse. Il s'agit des îlots 1', 2', 3', 4', 5' et 7'.

Ce sont le plus souvent des sables fins, plus rarement moyens voire grossiers. La charge en graviers et cailloux de silex est variable.

Des argiles verdâtres ont été observées à moyenne profondeur dans l'îlot 6, surmonté par des produits plus argileux qu'ailleurs.

- **Appréciation de l'engorgement**

Le gley atteste d'un engorgement permanent à quasi-permanent. Lorsqu'on le rencontre, les horizons sont de couleur gris à gris bleuté dominant, localement taché ocre rouille.

Dans les sols sableux, lorsqu'il a été rencontré un sable lavé et noyé il n'a pu être déterminé avec précision s'il s'agissait d'une nappe permanente ou seulement temporaire. Ce qui n'a pas d'effet sur le classement en zone humide.

On considérera cependant qu'une nappe permanente a plusieurs fois été touchée avant 1,00 m dans les îlots 2 et 12.

Dans l'îlot 8', une nappe permanente a plusieurs fois été touchée avant 1 m de profondeur.

Le pseudogley est lié à des engorgements de nature temporaire. Il se manifeste par des taches d'oxydo-réduction (seules ou en bariolage - essentiellement de couleur grisâtre, ocre beige et rouille).

Seuls les premiers horizons des sols de l'îlot 8' ont mis en évidence du pseudogley.

- **Remarques générales**

L'hiver 2013-2014 a été marqué par une forte pluviométrie. De ce fait les sols lorsqu'ils étaient engorgés l'étaient parfois plus qu'en année normale. Cela est particulièrement vrai dans les sables avec des fluctuations rapides notamment pour les remontées d'eau.

Un autre élément qui accentue l'effet d'engorgement est le travail du sol en conditions difficiles; cela concerne les parcelles labourées (îlot 12) ou les prés recevant des animaux lourds comme de bovins ou chevaux (îlot 3). Le tassement des premiers horizons entraîne alors des difficultés d'infiltration d'où la présence de marques d'engorgement plus fortes.



Dans ces sols sableux, il y a peu d'éléments fins (comme le limon ou l'argile) qui peuvent servir de support aux marqueurs de traces d'engorgement. Ainsi une couleur beige lavé, sans bariolage marqué, va cependant attester de stagnation d'eau temporaire.

Toujours sur sols sableux, concernant une couleur dominante noire dans l'horizon de surface, cela peut signifier :

- un couvert forestier en place ou encore récent (îlot 7) ;
- ou des engorgements marqués (souvent associés à l'odeur caractéristique du gïey) avec matériau tourbeux peu ou mal décomposé (îlots 7 et 12).

Étude complémentaire de Décembre 2016 :

La sécheresse de l'été 2016 n'était pas encore terminée. Les pluies de la semaine précédente ont commencé à réhumecter les premiers horizons, mais pas en profondeur.

Ainsi dans les terrains sableux, il a été impossible de creuser à la tarière à main après 40/50 cm, surtout lorsque le sable est associé à des graviers et cailloux (silex notamment).

En fait cela n'a pas trop d'importance pour apprécier le caractère humide, dès lors que ce sont les premiers horizons (avant 50 cm) qui sont les éléments les plus déterminants.

Dans certains terrains sableux a été mis en évidence dans l'horizon de surface une couleur dominante gris cendré. Elle est associée à un ancien couvert forestier et non pas à d'éventuels engorgements.

L'îlot 7' est à l'intérieur d'une parcelle close ; elle n'a pas été prospectée. Mais il faisait la continuité d'un terrain déjà précédemment étudié où la nature sableuse et saine avait été observée.

• Résultats

Pour l'étude complémentaire de Décembre 2016 sur les secteurs 1' à 8', du fait de la difficulté de creuser en profondeur dans la plupart des sols sableux, il est impossible de définir qu'elle est l'importance d'un éventuel engorgement après 50/80 cm.

Ainsi les sols sableux sans trace d'engorgement dans les premiers horizons ont été indiqués comme faisant partie de la classe III, alors qu'ils pourraient être versés dans la classe II voir I (c'était le cas du terrain boisé proche de l'îlot 7'). Pour tous il ne s'agit pas de sols de zone humide.

classe I - aucune manifestation d'hydromorphie :

Il s'agit de sols épais sans marque d'engorgement décelée ;

- rencontrés dans les îlots 6 (ponctuellement), II et 13 (ponctuellement), et dans le terrain jouxtant l'îlot 7'.

classe II - aucune manifestation d'hydromorphie avant 100 cm :



Il s'agit de sols épais avec présence possible de pseudogley en profondeur (après 100 cm) - ou blocage de la tarière à moyenne profondeur sans avoir trouvé de traces d'engorgement ;

- rencontrés dans les îlots 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13 et 6'.

classe III - manifestation d'hydromorphie à moyenne profondeur : Le pseudogley apparaît après 40/50 cm ;

- rencontrés dans les îlots 1 (ponctuellement), 5 et 7 (ponctuellement), les îlots 1', 2', 3', 4' et 5'.

classe IV - engorgement peu net après 40 cm :

Des traces d'engorgement sont possibles après 40 cm ;

- rencontrés dans les îlots 7 (ponctuellement) et 12.

classe V - engorgement marqué dès la surface :

Des traces d'engorgement sont décelables de manière nette dans les premiers 20 cm puis se prolongent ensuite.

- îlots 1, 2, 3, 4 (en partie), 7, 8, 9 (en partie) et 12. Ils sont caractéristiques de zone humide.

- **Conclusion**

Les îlots 5, 6, 10, 11 et 13 dans leur globalité ne sont pas concernés par des zones humides. Des zones humides sont présentes en parties dans les îlots 4, 7 et 9.

Et enfin les îlots 1, 2, 3, 8 et 12 présentent pour leur quasi-totalité des sols caractéristiques de zones humides- comme définies dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Les îlots 1', 2', 3', 4', 5', 6', et 7' dans leur globalité ne sont pas concernés par des zones humides.

Seul l'îlot 8' présente des sols caractéristiques de zones humides – comme définies dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.



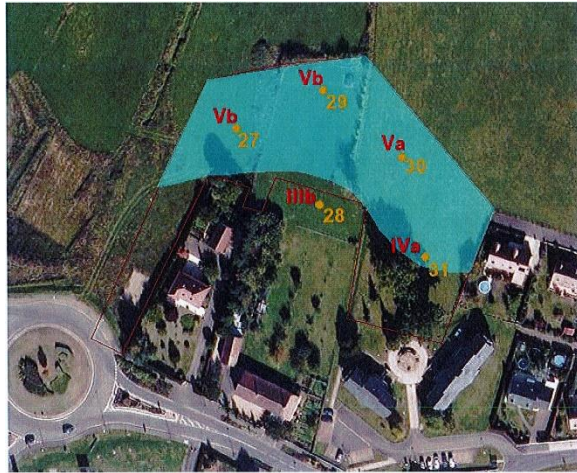
❖ Ilot 1

LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

■ : zone humide



❖ Ilot 2

LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

■ : zone humide



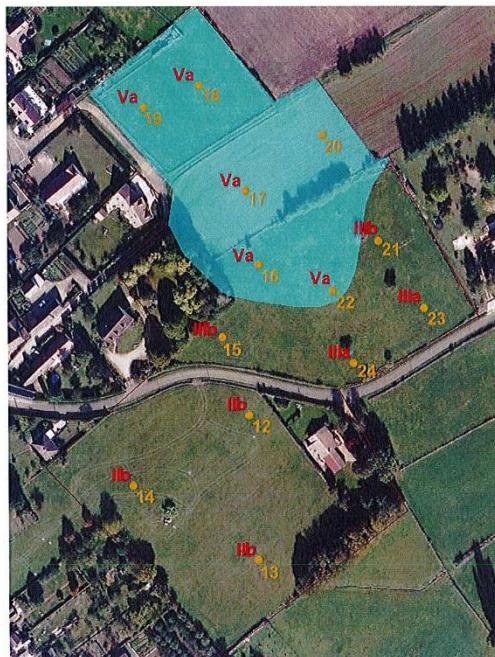
❖ Ilots 3 et 4

LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide



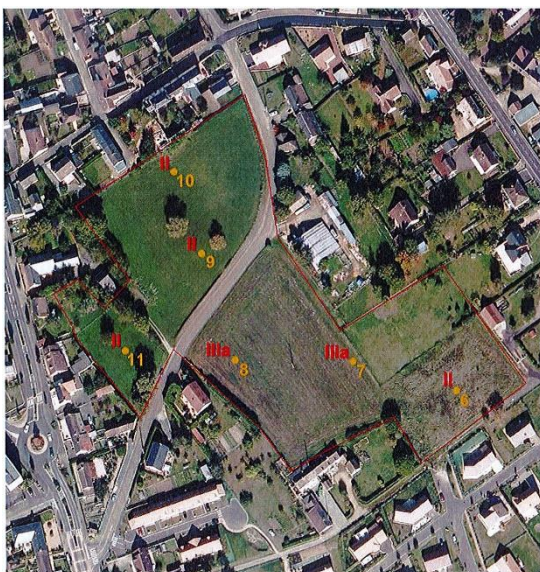
❖ Ilot 5

LEGENDE :

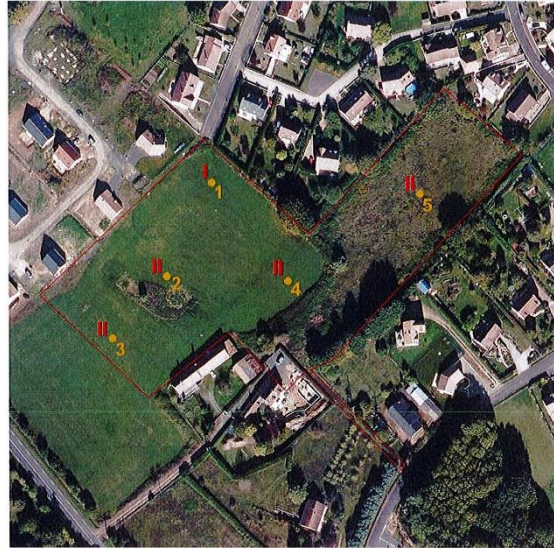
● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide



❖ Ilot 6



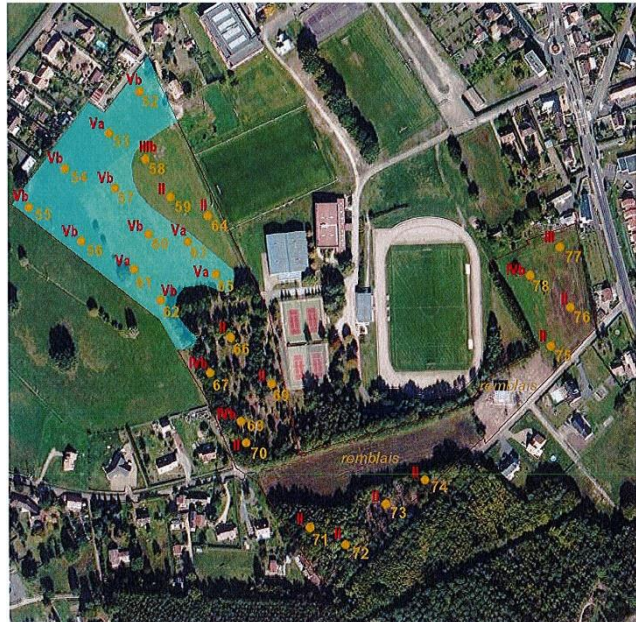
LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide

❖ Ilot 7



LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide

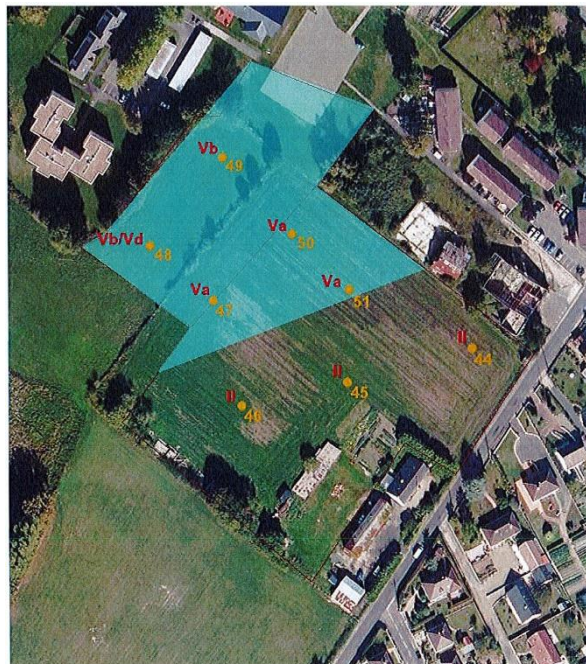
❖ Ilots 8 et 9

LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

■ : zone humide



❖ Ilot 10

LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide



❖ Ilot 11

LEGENDE :

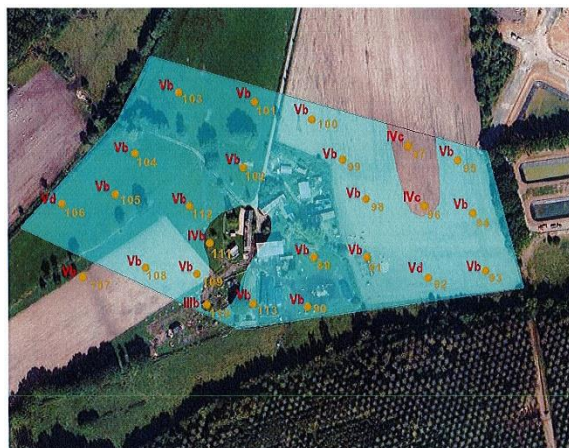
● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide



❖ Ilot 12



LEGENDE :

- 27 : sondage pédologique
- Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)
- : zone humide

❖ Ilot 13



LEGENDE :

- 27 : sondage pédologique
- Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)
- : zone humide

❖ Ilot 14



LEGENDE :

- 27 : sondage pédologique
- Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)
- : zone humide

❖ Ilot 1'



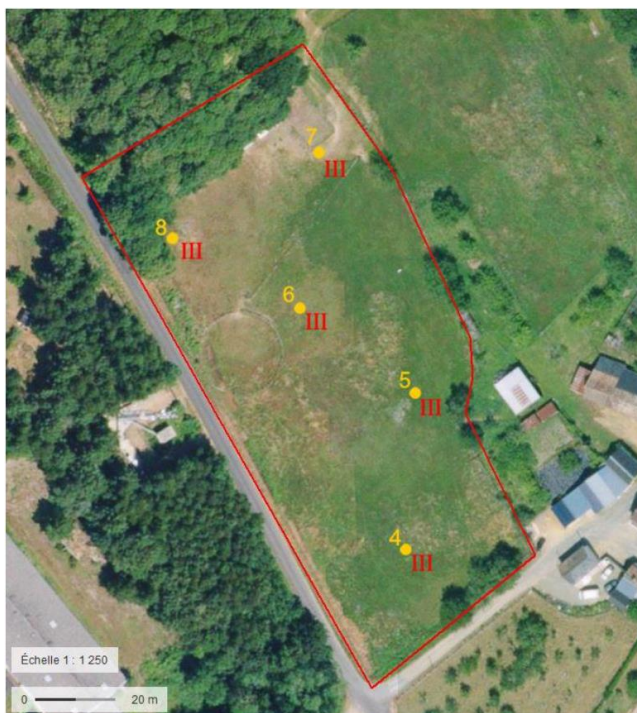
LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide

❖ Ilot 2'



LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide

❖ Ilot 3'

LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide



❖ Ilot 4'

LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide



❖ Ilot 5'



LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide

❖ Ilot 6'



LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

□ : zone humide

❖ Ilot 8

LEGENDE :

● 27 : sondage pédologique

Vb : typologie pédologique (arrêté du 1er oct. 2009, circ. du 18 janv. 2010)

■ : zone humide



II. Milieux naturels et biodiversité

Près de 44 % du territoire communal est recouvert de bois et de forêts, principalement composés de conifères. Néanmoins on peut également observer dans ces bois, des châtaigniers, des bouleaux, des chênes et des genêts.

A. Milieux naturels

1. Site Natura 2000

Un site Natura 2000 est recensé sur la commune de Parigné l'Évêque, au titre de la directive « Habitats » :

« Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », n° FR 52 00 647.

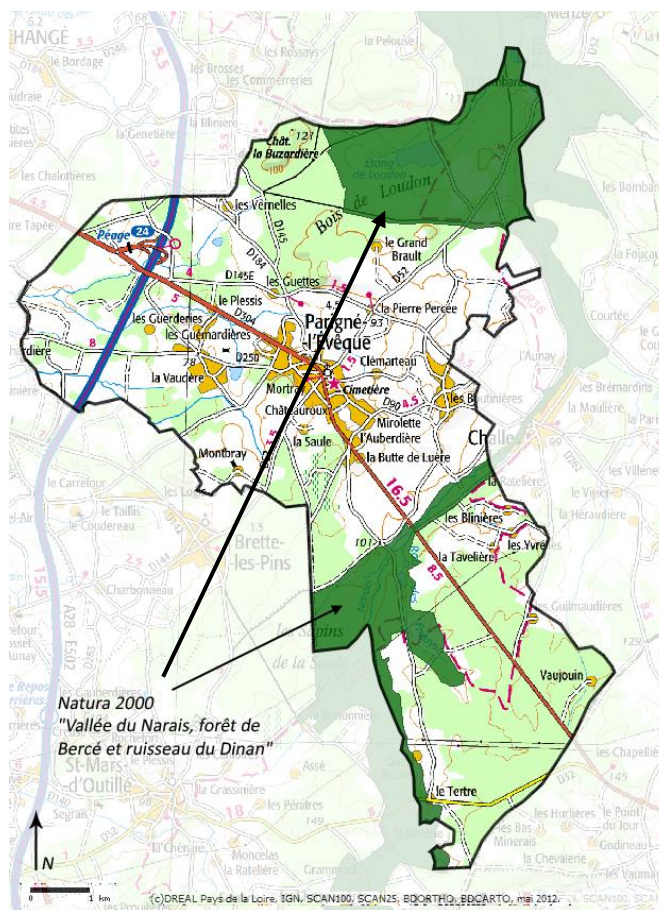
Ce site s'étend sur 3809 hectares et quatorze communes.

Il s'agit d'un ensemble regroupant les vallées de deux cours d'eau et une partie du massif forestier de Bercé. Plusieurs étangs et zones humides sont ensermés dans des massifs forestiers privés et dans le camp militaire d'Auvours. Plusieurs parcelles de la forêt de Bercé, incluses dans le site, contiennent des vieux arbres remarquables, habitats potentiels du cortège des insectes saproxylophages. Située à proximité de l'agglomération du Mans, la forêt de Bercé connaît une fréquentation importante.

Intéressante diversité d'habitats et de groupements végétaux : étangs à riche végétation aquatique et amphibie, cours d'eau à courant vif, landes humides à Éricacées, landes sèches à Bruyère et Genêt, prairies tourbeuses à Molinie, tourbières acides à Sphaignes et tourbières alcalines.

Les massifs forestiers ont été largement enrésinés. Quelques parcelles feuillues, notamment de Hêtraie à Houx, se rencontrent en particulier en forêt de Bercé où la présence de vieux arbres permet de noter la présence du cortège des sapro-xylophages, dont *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* et *Lucanus cervus*.

La qualité des milieux aquatiques permet la présence d'*Austroptamobius pallipes* de *Lampetra planeri*, et, surtout, de *Misgurnus fossilis*, dont c'est la seule station connue en région Pays de la Loire.



Les aménagements hydrauliques du Narais et les enrésinements sont les principales sources potentielles de dégradation des habitats. La maîtrise des pollutions d'origine agricole est satisfaisante pour l'instant, mais la qualité des milieux aquatiques justifie une attention particulière à ce problème. La conservation de vieux arbres en forêt de Bercé et dans le bocage environnant est une condition indispensable à la conservation des sapro-xylophages. Or, la fréquentation touristique en forêt de Bercé pourrait conduire, pour des raisons de sécurité, à éliminer les plus vieux arbres.

Source : http://www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php3?type=6&id_regional=FR5200647

2. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type 1

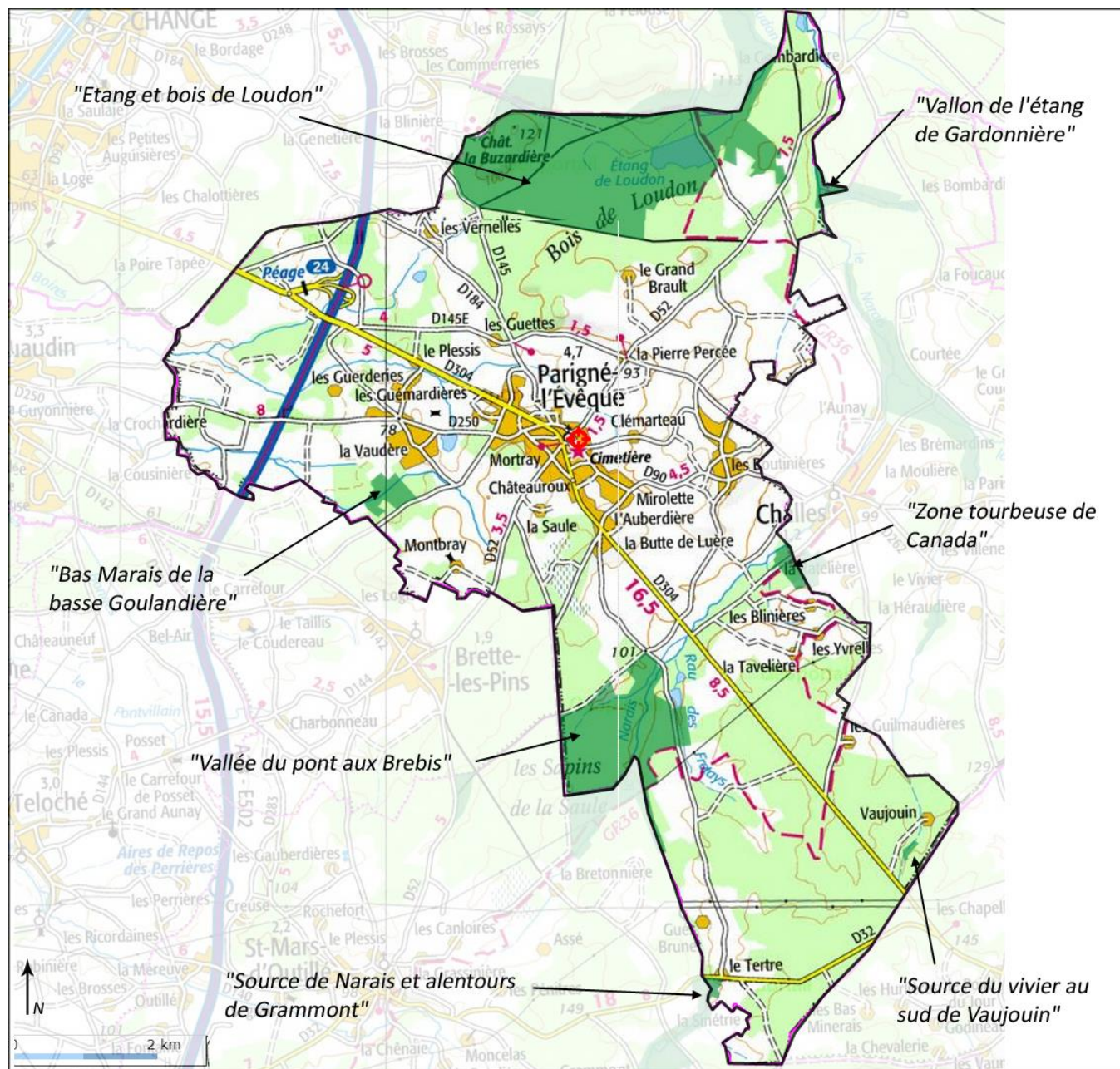
Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

Sept zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 sont recensées sur la commune de Parigné l'Évêque :

- « Bas Marais de la basse Goulandière », n° 00004104,
- « Étangs et bois de Loudon », n° 40030002,
- « Vallon de l'Étang de Gardonnière », n° 40030004,
- « Zone tourbeuse de Canada », n° 40030005,
- « Vallée du ruisseau du pont aux Brebis », n° 40030006,
- « Source du Narais et alentours de Grammont », n° 40030007,
- « Source du vivier du sud de Vaujouin », n° 40030014.



Carte de localisation des ZNIEFF de type 1 sur la commune de Parigné l'Évêque



a. « Bas Marais de la basse Goulandière »

Bas-marais à tendance alcaline, grandes étendues marécageuses dominées par le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*), prairies humides composent cette zone d'un fort intérêt patrimonial accueillant pas moins de sept espèces végétales protégées au niveau national comme la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) ou régional comme le Troscart des marais (*Triglochin palustre*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Selin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), le Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris*) et la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*).

L'intérêt zoologique est assuré par les amphibiens et les reptiles, avec dix espèces toutes protégées sur l'ensemble du territoire national, certaines bénéficiant même de statut de protection complémentaires. L'aspect entomologique (partie de la zoologie traitant des insectes) n'est pas en reste puisque l'on dénombre plusieurs odonates rarissimes en Sarthe parmi lesquels nous citerons l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), protégé sur l'ensemble du territoire national, inscrit à la directive communautaire "Habitats, faune, flore" et sur le Livre Rouge de la flore menacée en France.



Gentiane pneumonanthe

Ce site de près de 38 hectares, a été classé, par le Conseil Régional des Pays de la Loire en Réserve naturelle régionale le 28 janvier 2011.

b. « Étangs et bois de Loudon »

Il s'agit d'une vaste zone sableuse constituée de deux ensembles d'étangs au sein d'un contexte forestier dominé par le pin maritime, avec des lambeaux de chênaies entrecoupés de lande sèche présentant un fort intérêt paysager et une richesse biologique remarquable.

Situés au sud de la zone, une série d'étangs accueillant au niveau d'une lande humide (avec plaques tourbeuses dénudées) et d'un bois tourbeux neuf espèces végétales protégées, à titre national comme les Rossolis à feuilles rondes et intermédiaires (*Drosera rotundifolia*, *D. intermedia*) et le Lycopode inundé (*Lycopodiella inundata*), ou à titre régional comme la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), l'Oreopteris à sores marginaux (*Oreopteris limbosperma*), la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*), le Rhynchospor blanc (*Rhynchospora alba*), l'Utriculaire mineure (*Utricularia minor*) et le Scirpe cespiteux (*Trichophorum cespitosum*).

A l'inverse les étangs localisés au nord-ouest de la zone (Étangs de Loudon) présentent, parmi les saulaies, roselières et touradons de laïches, une faune non dénuée d'intérêt avec vingt et une espèce d'odonates (six figurant sur la proposition de liste des espèces déterminantes régionale) et surtout une avifaune bien représentée, ces étangs constituant une zone de nourrissage et de repos pour les oiseaux migrateurs et convenant également pour le stationnement hivernal d'anatidés.

Sont également présentes trois plantes protégées sur l'ensemble du site : la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), le Jonc squarreux (*Juncus squarossus*) et le Genêt poilu (*Genista pilosa*).

L'intérêt mammalogique reste à déterminer ; il semble toutefois que le massif de Loudon serve d'habitats pour des populations d'ongulés relativement importantes, demeurant ainsi une halte migratoire entre les massifs de Bercé et de Vibraye pour ces populations.



c. « Vallon de l'Étang de Gardonnière »

Il s'agit d'un vallon occupé par une série d'étangs et d'un bas-marais, le tout étant situé au sein d'un environnement forestier dominé par le pin maritime. Zone marécageuse à tendance alcaline, cladiaie, bois tourbeux, lambeaux de lande humide aux abords des berges, ceintures de végétation semi-aquatique font de cette zone un milieu écologiquement remarquable accueillant des espèces très rares dans le département.

La flore se distingue ici par la présence de six espèces protégées, la première à titre national : la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), les autres à titre régional : le Selin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*) et la Grassette vulgaire (*Pinguicula vulgaris*), cette dernière ne subsistant actuellement qu'ici en Sarthe, à la limite de l'extinction.

L'intérêt odonatologique est évident avec plus de quinze espèces recensées, cinq d'entre elles figurant sur la proposition de liste rouge de la D.I.R.E.N., et avec notamment la présence de l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), protégé au niveau national, inscrit à l'annexe II de la



Directive communautaire "Habitats, faune, flore" ainsi que sur le Livre Rouge de la Faune menacée en France en tant qu'espèce en danger.

L'intérêt herpétologique reste à déterminer de manière plus précise. Le site présente également un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces de rares ou peu communes.

Agrion de Mercure

d. « Zone tourbeuse de Canada »

Prairie humide marécageuse, magnocariçaie, berge et plaque tourbeuse alcaline compose cette zone humide morcelée par le creusement de pièces d'eau et d'un étang, enclavée entre champ et pinède.

Ce milieu où fut exploitée une ancienne tourbière présente un intérêt patrimonial très fort, que ce soit sur le plan floristique ou faunistique.

Pas moins de neuf espèces végétales protégées au niveau régional cohabitent sur ce site, bien que toutes n'aient pas été récemment revues : le Scirpe comprimé (*Blysmus compressus*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), le Genêt poilu (*Genista pilosa*), le Jonc squarreux (*Juncus squarossus*), le Selin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et l'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *lusitanicum*).

Cette zone semble propice aux lépidoptères ; ainsi parmi les espèces rares recensées, on notera l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), protégé au niveau national et inscrit sur le Livre Rouge de la Faune menacée de France en tant qu'espèce en danger. Il est de même pour les odonates avec la présence de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), bénéficiant des mêmes statuts et inscrit de plus à l'annexe II de la Directive communautaire "Habitats, faune, flore".

Le site présente également un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces de rares ou peu communes.

e. « Vallée du ruisseau du pont aux Brebis »

Les vallées du ruisseau du Pont-aux-Brebis et du Narais offrent, aux alentours de leur confluence et de leurs méandres, une multitude de milieux écologiquement remarquables au sein d'un environnement forestier dominé par le pin maritime (les Sapins de la Saule).

Bois marécageux, étangs, lande humide, groupements turficoles alcalins, phragmitaie, prairie à molinie, magnocariçaie accueillent de nombreuses espèces rares et/ou protégées.

La flore se distingue par la présence de dix espèces protégées (certaines n'ayant pas été revues récemment), les deux premières à titre national : la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et la Grande Douve (*Ranunculus lingua*), les autres à titre régional : le Selin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Genêt poilu (*Genista pilosa*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), le Scirpe cespiteux (*Trichophorum cespitosum*), la Laïche engainante (*Eriophorum vaginatum*), l'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *lusitanicum*) et la Grassette vulgaire (*Pinguicula vulgaris*).

Cette zone semble également propice aux lépidoptères ; ainsi parmi les espèces rares recensées, on notera l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), protégé au niveau national, inscrit sur le Livre Rouge de la Faune menacée en France en tant qu'espèce en danger.

Il en est de même pour les odonates (dix-huit espèces signalées) avec la présence de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), bénéficiant des mêmes statuts et étant inscrit de plus à l'annexe II de la Directive communautaire "Habitats, faune, flore", tout comme le Gomphe serpentif (*Ophiogomphus cecilia*), taxon vulnérable, dont il s'agit de l'unique site connu en Sarthe.



Le site présente également un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces de rares ou peu communes.

f. « Source du Narais et alentours de Grammont »

Boisements divers, prairies humides, étangs, cours d'eau, pinède, fossés composent cette zone à dominante forestière, entaillée de petites vallées dont la confluence forme le Narais.

L'intérêt patrimonial repose sur la présence de plusieurs stations de nombreuses espèces végétales protégées, à savoir la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), la Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), espèces bénéficiant d'une protection nationale. Sont également présents la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*), le Sélin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), le Jonc Squarreux (*Juncus squarrosus*), le Rhynchospora blanc (*Rhynchospora alba*), la Scirpe cespiteux (*Trichophorum cespitosum*), la Linaigrette à feuilles larges (*Eriophorum latifolium*), l'Oreopteris à sores marginaux et le Maianthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), taxons tous protégés au niveau régional, la dernière espèce étant rarissime dans le département (site unique) et en limite ouest absolue de son aire de répartition.



Maianthème à deux feuilles

L'intérêt odonatologique n'est pas en reste, avec neuf espèces figurant sur la liste régionale des espèces déterminantes en Pays de la Loire, parmi, lesquelles figurent l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), protégés au niveau national, inscrits à la Directive communautaire "Habitats, faune, flore" ainsi que sur le Livre Rouge de la Faune menacée de France en tant qu'espèce en danger ou vulnérable.

L'intérêt ornithologique reste à déterminer. Le site présente également un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces de rares ou peu communes.

g. « Source du vivier du sud de Vaujouin »

Ensemble de pièces d'eau situées aux sources du vivier, au sein d'un environnement forestier et accueillant des espèces végétales rares telles que l'Illicébre verticillé (*Illecebrum verticillatum*) et surtout le Flûteau nageant (*Luronium natans*), espèce protégée au niveau national et inscrite à la Directive communautaire "Habitats, faune, flore", rare et disséminé sur l'ensemble du territoire.

Flûteau nageant



3. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles d'une richesse naturelle peu modifiée, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF de type 2 est recensée sur la commune : « La Vallée du Narais et ses affluents », n° 40030000.

La Vallée du Narais et de ses affluents (ruisseau du pont aux Brebis, du Fretays, du Vivier, de la Hune) se distingue par la présence de nombreuses zones humides disposées le long du bassin versant et formant un ensemble de grand intérêt patrimonial : plaques tourbeuses alcalines, landes humides, bois tourbeux, étangs, marais, prairies marécageuses, zones tourbeuses dénudées, tels sont les milieux hébergeant de nombreuses espèces rarissimes et protégées, le tout au sein d'un environnement forestier (couvrant une grande partie de la zone) garantissant une bonne qualité des eaux (ruisseau de première catégorie piscicole).

Resté à l'abri des grands aménagements hydrauliques qui ont perturbé l'environnement des principales rivières Sarthoises, le Narais offre des intérêts écologique, paysager et scientifique évidents.

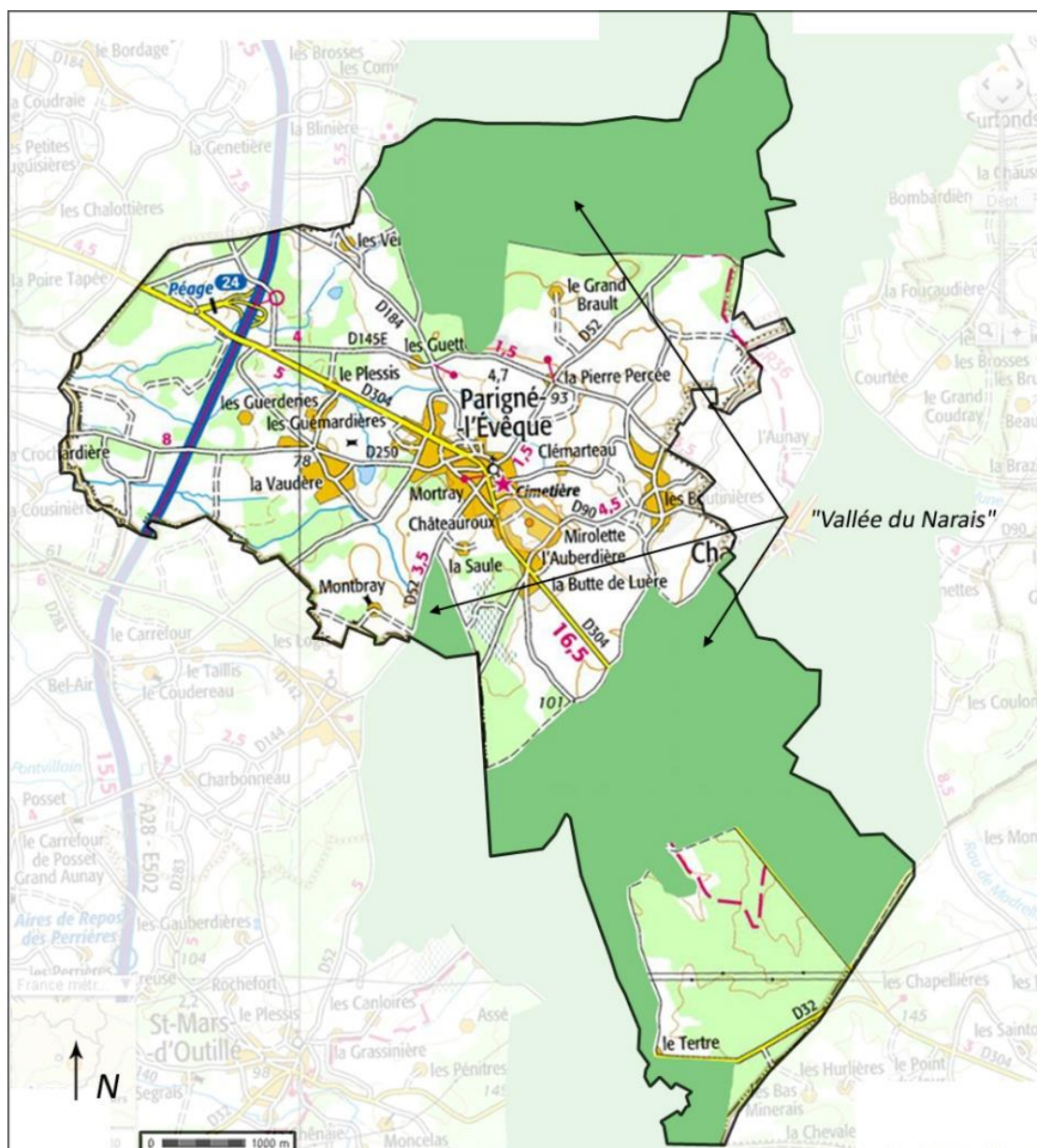
Sur le plan floristique, on dénombre trente et une espèces végétales protégées, soit un tiers de la flore protégée susceptible d'être rencontrée en Sarthe, ce qui est considérable pour cette petite vallée.

De même la variété des biotopes rencontrés permet à la quasi-totalité des mammifères répertoriés dans le département d'être présents sur ce secteur. Odonates, lépidoptères, batraciens, reptiles, poissons sont également très bien représentés ; enfin l'avifaune n'est pas en reste.

Odonates



Carte de localisation des ZNIEFF de type 2 sur la commune de Parigné l'Évêque

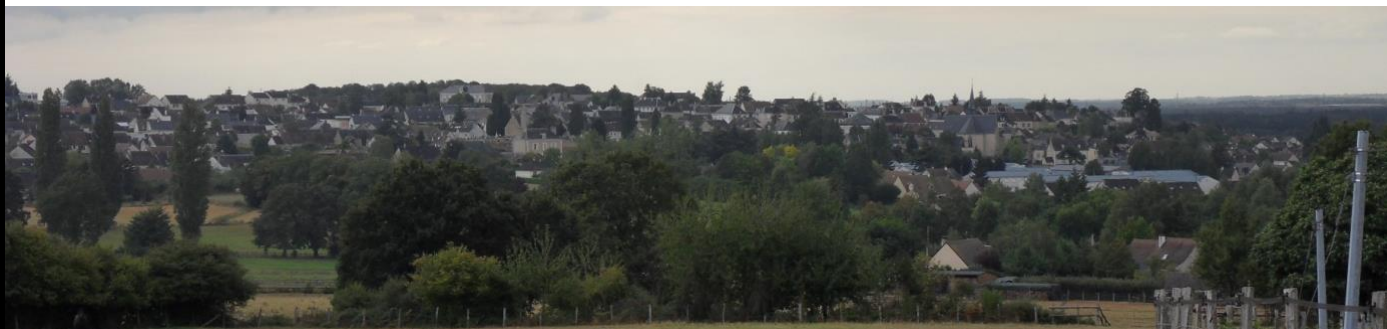


Source : DREAL des Pays de la Loire

B. Le paysage

Le paysage de Parigné l'Évêque se caractérise par la présence de vastes surfaces boisées. On retrouve essentiellement ces boisements au Nord et au Sud de la commune.

Paysage vallonné, le bourg de Parigné l'Évêque s'est développé sur le versant Nord-Ouest d'une de ces collines façonnant le paysage. Celui-ci se fond bien dans le paysage naturel, avec la couverture en ardoise de son centre bourg.



Cette localisation du bourg permet d'avoir des vues sur quelques hautes constructions de l'agglomération mancelle, située à une quinzaine de kilomètres.

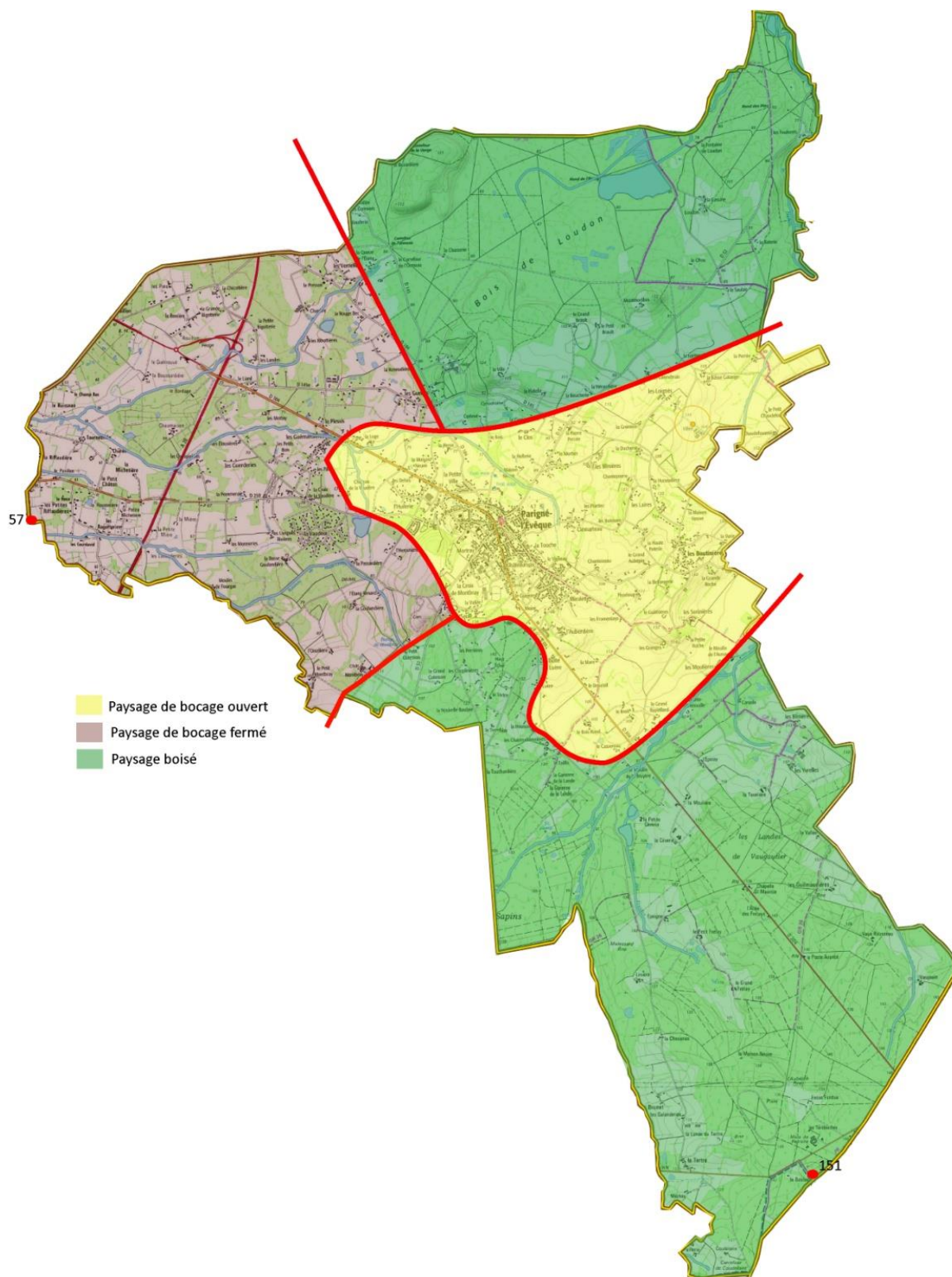
Le réseau routier marque peu le paysage de Parigné l'Évêque, excepté la route départementale 304, qui traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Sud-Est. Son côté rectiligne ouvre un couloir dans ce paysage arboré.

L'autoroute, décentrée par rapport au bourg n'a que peu d'impact visuel, car elle est bordée généralement de merlon, en traversant la commune de Parigné l'Évêque.



Trois entités paysagères peuvent se dégager sur la commune.

Carte des entités paysagères de Parigné l'Évêque

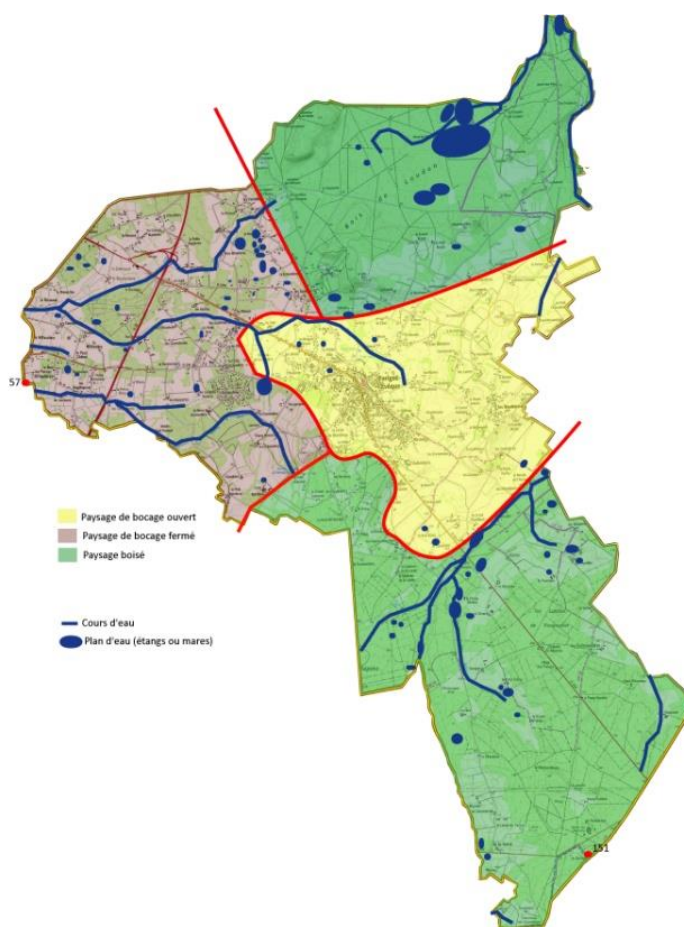


Source : AFB Urbanisme

1. Les espaces boisés

Ces espaces se situent dans la partie Nord et Sud de la commune. Constitués essentiellement de pins maritimes mais on peut observer parfois des pins sylvestres. Au milieu de ces résineux, on observe souvent à une strate inférieure, des bouleaux, des châtaigniers, acacias, et de chênes. Ceux-ci sont généralement peu âgés (30-50 ans). Au niveau de la strate inférieure, on retrouve essentiellement des fougères et des genêts, plantes typiques de sols sableux et acides. C'est au niveau de ces espaces que l'on retrouve la majorité des cours d'eau et plans d'eau. Néanmoins ceux-ci ont un impact visuel dans le paysage des plus limités, car intégrés au couvert végétal. Le passage des cours d'eau en lisière de ces massifs boisés est trahi par la présence d'une ripisylve, constituée pour l'essentiel de saules, frênes et peupliers. Au Sud on retrouve le Narais, coulant du Sud-Ouest vers le Nord-Ouest, avec régulièrement des plans d'eau à proximité.

Au Nord, coule Loudon, du Sud-Ouest vers le Nord. Le plan d'eau le plus important de la commune se localise justement à proximité de la source de Loudon, avec l'étang de Loudon.



Les voies sur ces espaces boisés sont rectilignes et seule la variation du relief permet de limiter la vue dans l'axe des voies. On observe également quelques constructions éparées au sein de ces massifs boisés. Les plus anciennes correspondent souvent à d'anciennes fermes et se localisent dans les clairières, les plus récentes sont en plein bois.

2. Paysage de bocage ouvert

Cette entité paysagère concerne la partie centrale de la commune et se prolonge vers Challes à l'Est. Le bourg et les hameaux les plus anciens se situent dans cette entité (les Boutinières, Les Guettes, et le Mortier). Le relief est doux, le parcellaire est plus large. Les parcelles sont généralement bordées de haies, peu denses, constituées de quelques arbustes de bourrage, mais également d'arbres de haut jet, et principalement des chênes. Il peut être observé cependant, de nombreux châtaigniers très âgés mais très bien préservés.



C'est dans cette entité paysagère que l'empreinte de l'agriculture est la plus marquée, par la présence des champs cultivés et des exploitations agricoles de plus grandes tailles. Souvent le siège d'exploitation est entouré de bâtiments de stockage ou d'élevage. Mais grâce à la végétation et au relief, ces bâtiments ont un impact très limité sur le paysage.

Le bâti est peu dispersé et se concentre surtout en hameau. Néanmoins, on peut observer un développement du bâti, le long des voies. Ce développement s'est effectué dans les années 70-90. L'adjonction de ces constructions récentes avec le patrimoine plus ancien, détériore la qualité architecturale des hameaux.

3. Paysage de bocage fermé

Cette troisième entité paysagère se situe au Nord-Ouest de la commune. Les vues sont peu profondes. Le maillage bocager est dense. Les haies sont constituées d'arbres de haut jet, et principalement des chênes. Des arbustes de bourrage viennent compléter celles-ci. L'utilisation du sol est principalement pour le pâturage et le maraîchage. Le bâti est très dispersé, avec de petites fermes pour les constructions les plus anciennes. Ces anciennes fermes ne disposent généralement pas de bâtiment annexe.

Le ruisseau de « Roule Crotte » est peu visible dans le paysage. Celui-ci est bordé d'une ripisylve et coule d'Est en Ouest. La vallée de « Roule Crotte » est parsemé de petits points d'eau, essentiellement des mares. Le plan d'eau le plus important étant l'Étang de la Vaudère.

A la marge de cette entité et du bourg, se sont développés différents hameaux. Le plus important est le hameau « La Vaudère », avec des constructions des années 90 à aujourd'hui. Situé au milieu des arbres, celui-ci a peu d'impact visuel.

Plus récemment, les hameaux de « La Saule » et l'« Herpinière » se sont développés. Pour le premier, son intégration dans le paysage est bonne, car il est imbriqué dans un paysage boisé. A l'inverse, le deuxième en cours de développement en 2012, se situe sur un versant de colline, versant non boisé. Son impact visuel sera par conséquent plus important.



Lotissement de l'Herpinière

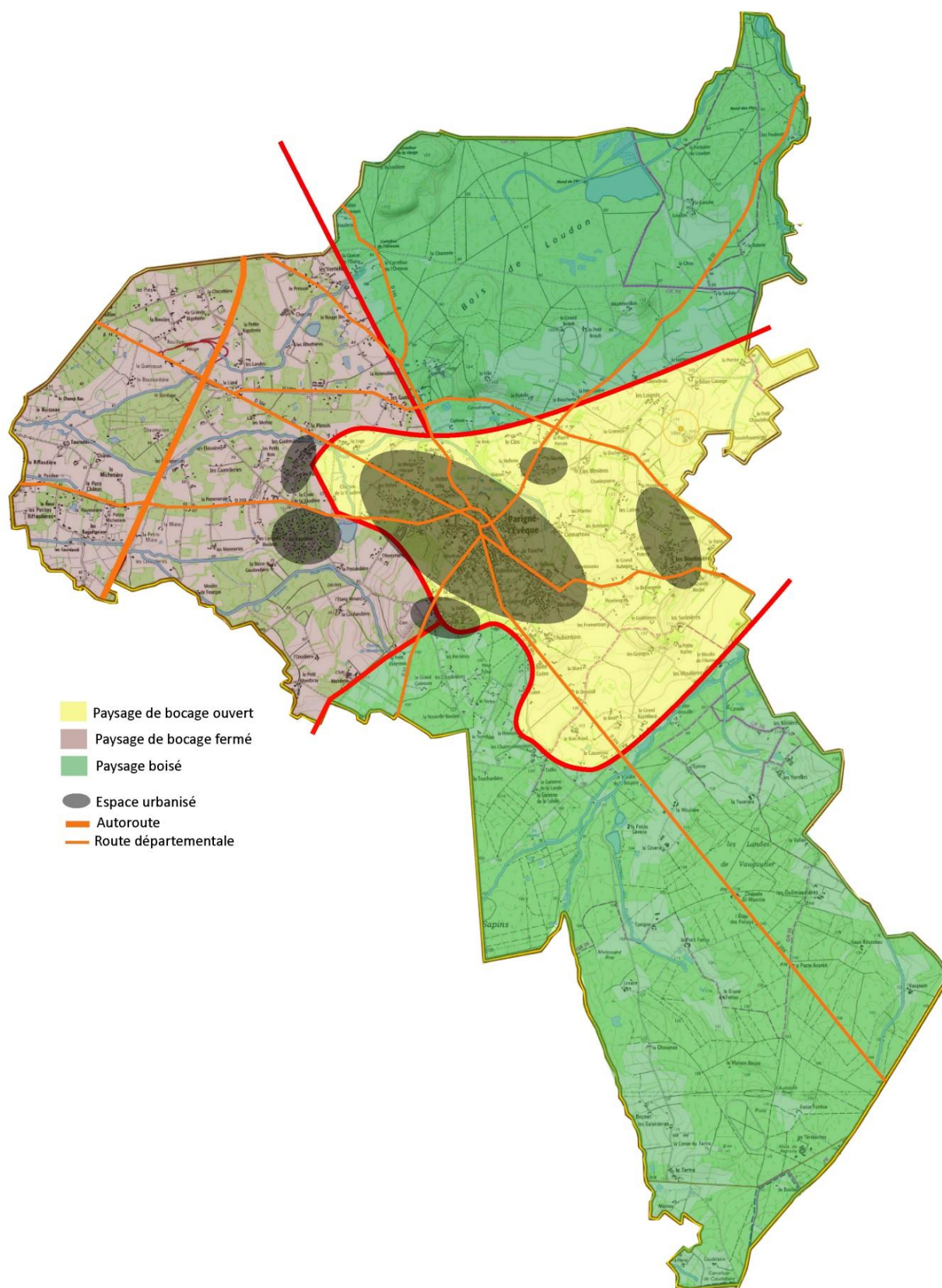
4. Conclusion

La commune de Parigné l'Évêque abrite une grande variété de paysages sur son territoire, avec des espaces boisés, des espaces bocagers plus ou moins denses, avec une présence de cours d'eau et plan d'eau qui apporte un intérêt à ces différents espaces. On peut seulement regretter le développement anarchique des constructions depuis 40 ans. Ce développement s'est fait au détriment du patrimoine ancien se situant en campagne. Peu d'anciennes constructions ont été rénovées dans les règles de l'art. Les constructions récentes mettent encore moins en valeur ce patrimoine ancien.

Les constructions récentes, aussi bien au niveau du bourg qu'en campagne, utilisent trop souvent des enduits clairs ainsi que des tuiles, elles aussi trop claires, et donc forcément contrastent avec les teintes sombres des espaces boisés.



Carte de synthèse des paysages



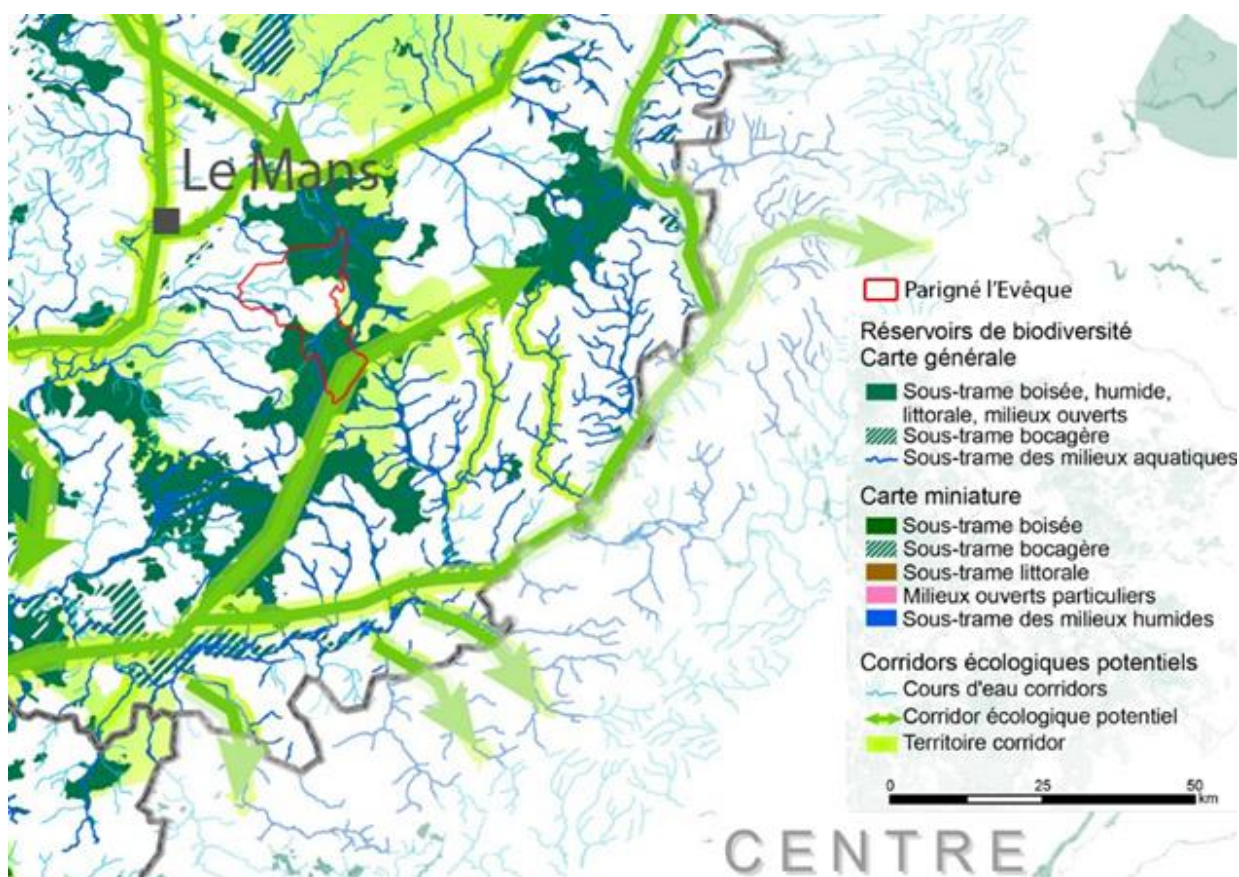
Source : AFB Urbanisme

C. Trame bleue et verte

La trame bleue et la trame verte ont pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique.

1. Le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire

Carte des éléments de la trame verte et bleue

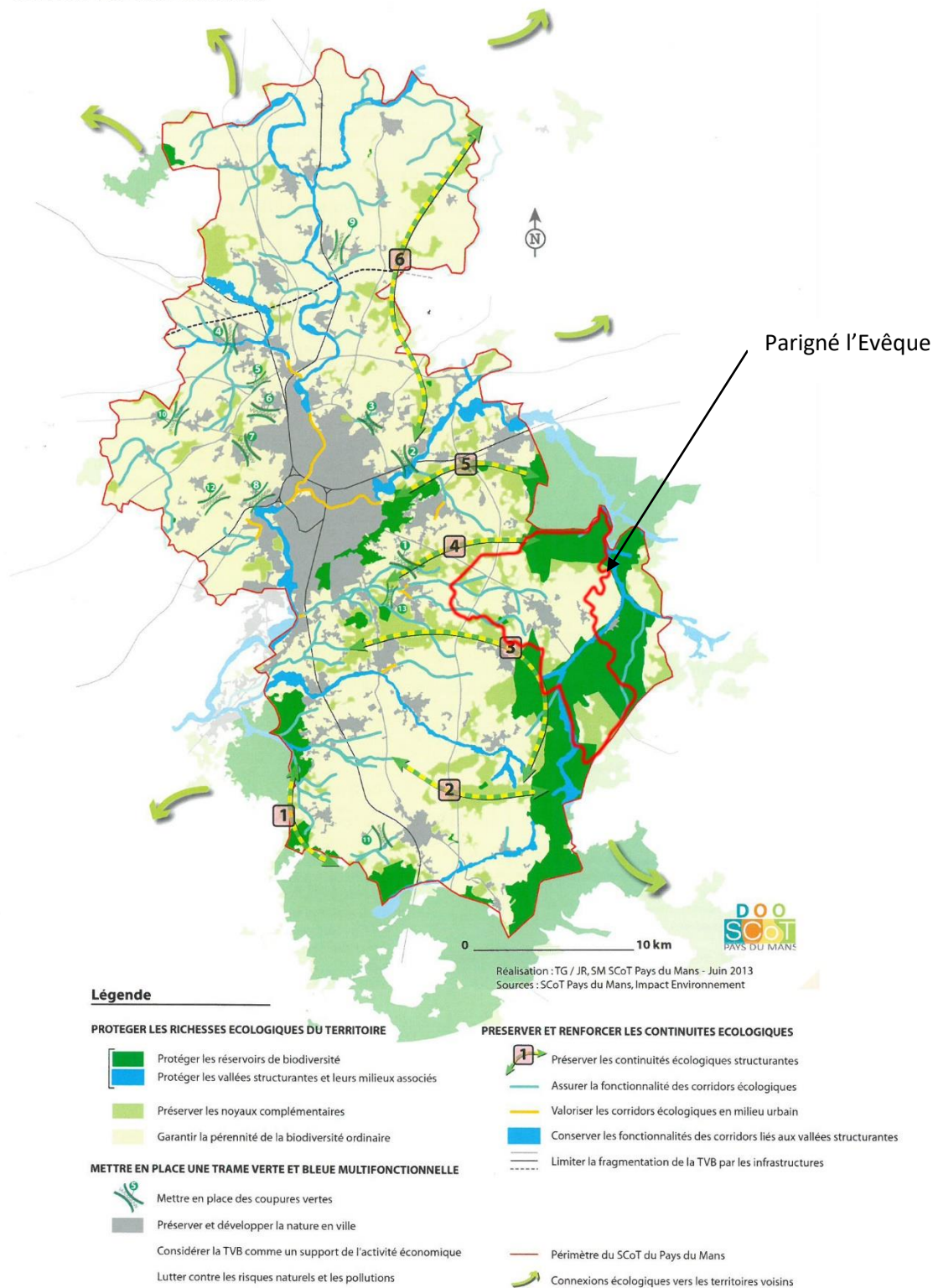


Source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire la commune de Parigné l'Évêque recense sur son territoire deux sous trames boisées, l'une au Nord et l'autre au Sud de son territoire communal.

2. Le SCOT du Pays du Mans

CARTE D'ORIENTATIONS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DU PAYS DU MANS



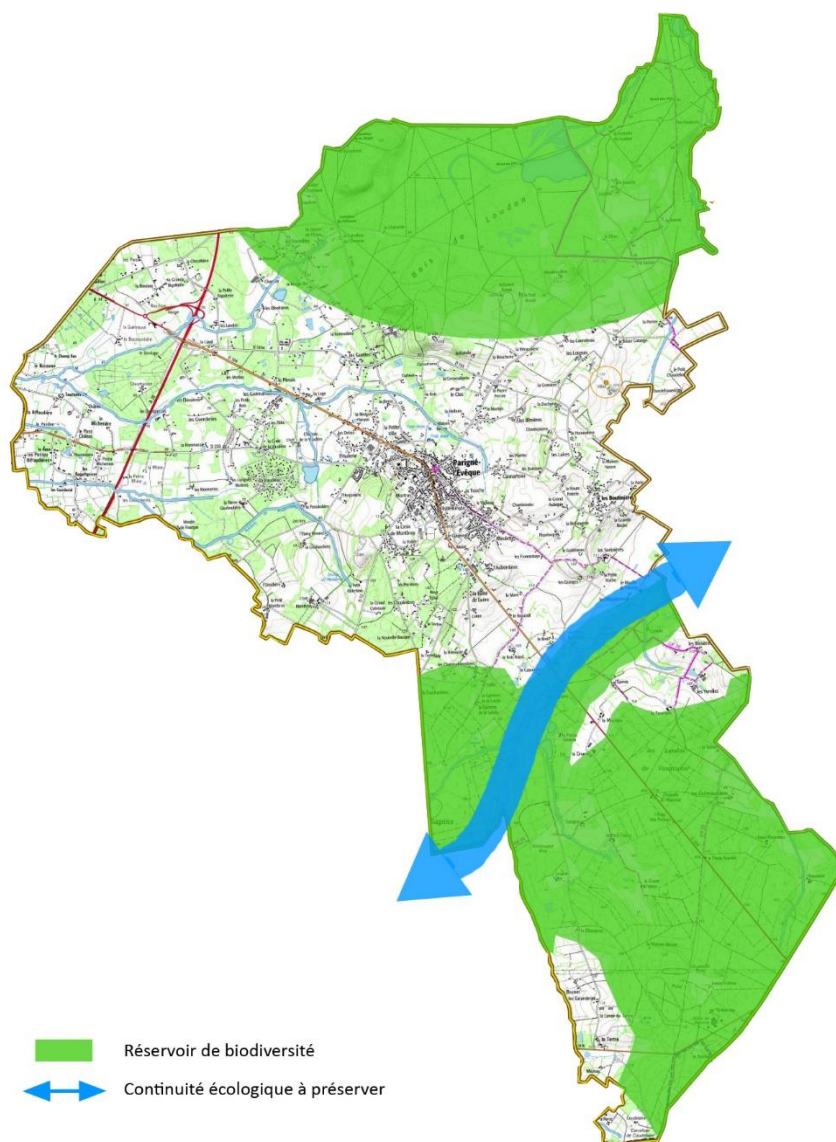
Source : SCOT du Pays du Mans

Le SCOT identifie sur le territoire de Parigné l'Évêque des réservoirs de biodiversité mais pas de continuité écologique structurante.

- **Les trames vertes identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire et par le SCOT se trouvent à la marge du territoire communale de Parigné l'Évêque. Les réservoirs de biodiversités identifiés par ces documents sont classés en zone N (naturelle) ou en zone A (Agricole) dans le PLU. Ils seront ainsi préserver de toutes constructions.**

3.A l'échelle de la commune

Les espaces boisés occupent Près de 44 % du territoire communal. Ils forment deux grands ensembles continus l'un au Nord, Le Bois de l'Oudon et le second au Sud. C'est deux espaces sont classés en zone Naturelle dans le zonage du PLU, afin d'assurer leur préservation. De plus, une grande partie de l'espace boisé situé au sud du bourg est classée en Espace Boisé Classé.



La trame bleue correspond sur le territoire de Parigné l'Évêque à la vallée du Narais qui traverse la commune du sud-est au nord-ouest

Le lit majeur de ce cours d'eau est classé en zone N, les préservant ainsi de toutes nouvelles constructions.

D. Potentiel éolien

a. La production actuelle

Le département de la Sarthe dispose actuellement de deux parcs éoliens, l'un à Juillé-Piacé-Vivoin, composé en 6 éoliennes et le second à Tassillé composé de 4 éoliennes. Cinq autres projets éoliens en Sarthe ont été autorisés (Chenu, Lavernat, Thoirés/C-René, Saint Longis, et Neuvillalais) et sept autres projets sont en cours d'instruction. Ils sont tous situés en dehors du Pays du Mans.

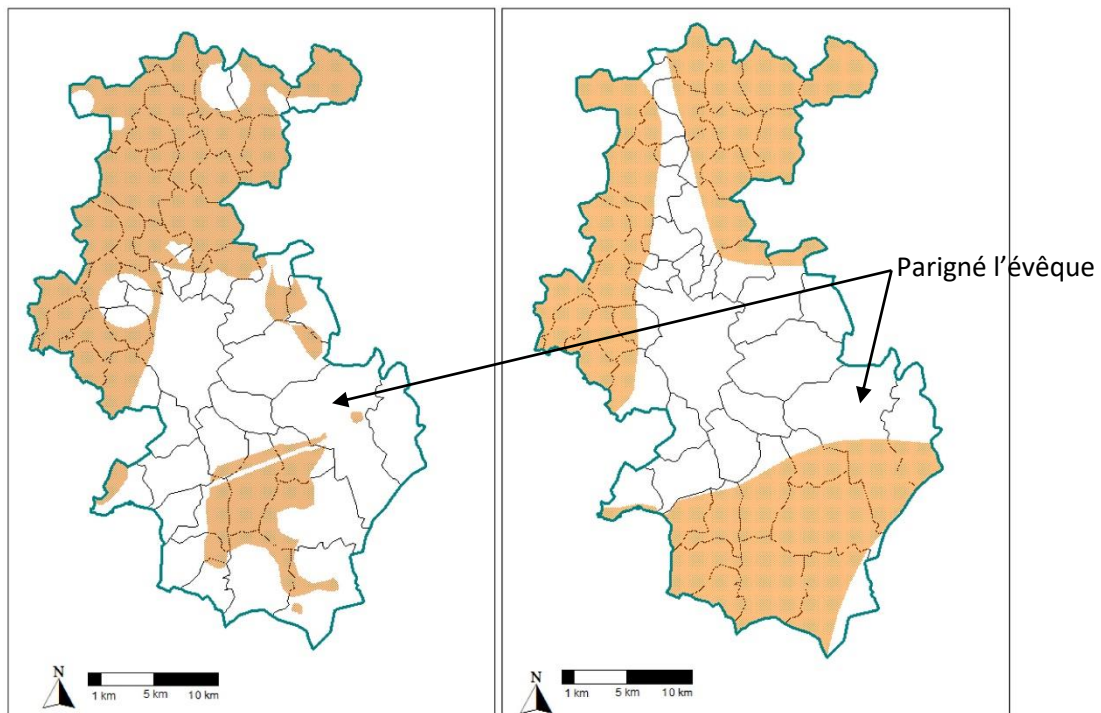
Le petit éolien connaît un développement important ces dernières années. Il n'existe à ce jour aucun recensement de ces installations (cf. DDT72). Deux explications à cela :

- Les installations ne sont pas soumises à déclaration si elles ne dépassent pas 12m ;
- La plupart des installations ne sont pas raccordées au réseau (usage local).

b. L'estimation du potentiel maximal du territoire

L'estimation du potentiel éolien du territoire suivant la méthodologie suivante :

- Prise en compte des zones dites « favorables » au développement éolien, zones définies par les services de l'Etat. Les zones prises en compte ont été, dans un premier temps, celles définies dans le document « L'éolien en Sarthe, DDT72, 2005 ». Puis, à mesure de l'avancement de la réflexion autour du Schéma Régional Eolien, les nouveaux éléments de réflexion ont été intégrés. Les cartes suivantes montrent l'évolution des zones dites « favorables » entre les deux documents :



Pays du Mans
En orange : Zones favorables à l'implantation d'éoliennes avant 2012

Pays du Mans
En orange : Zones favorables à l'implantation d'éoliennes d'après les éléments du schéma régional éolien

Pr
Le

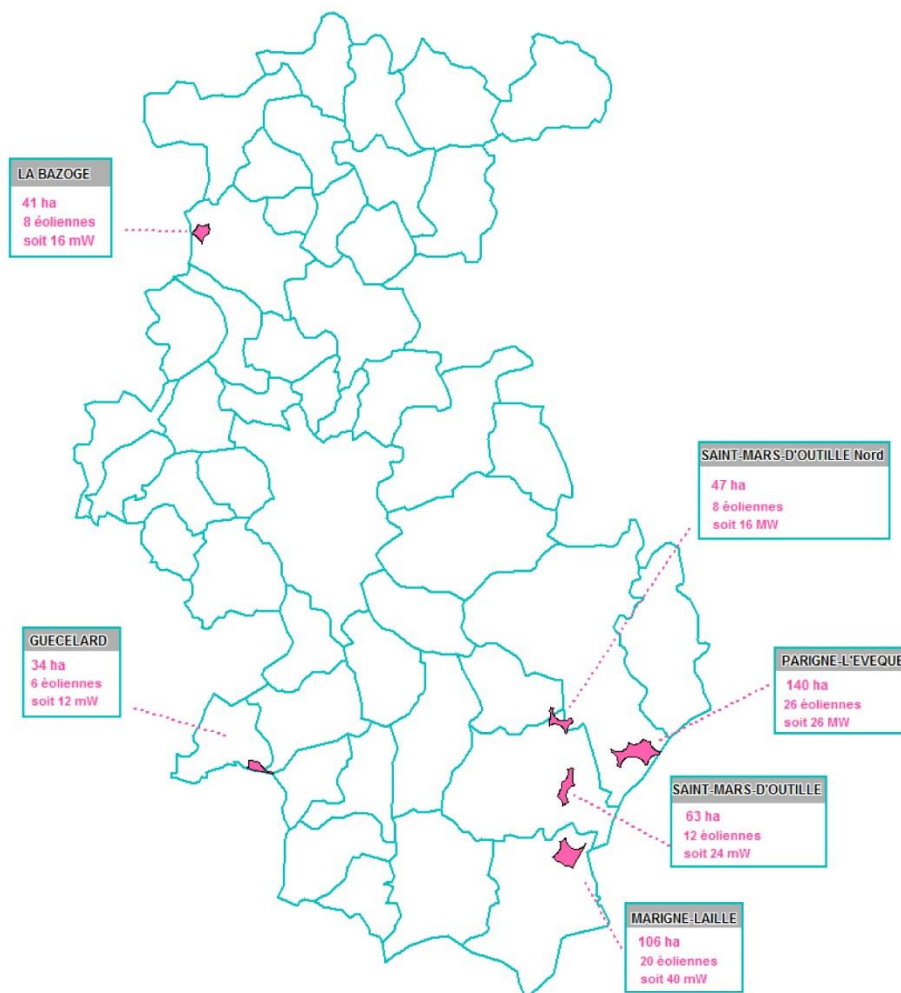
1 avec

Source ISL 2012

les zones situées à plus de 500m du bâti a permis de faire émerger six zones de plus de 20ha potentiellement intéressantes. Sur le Pays du Mans, ces zones sont situées :

- au Sud-est sur les communes de Parigné-L'Évêque, Marigné-Laillé et Saint-Mars-d'Outille ;
- au Sud-ouest sur la commune de Guécélard ;
- au Nord-Ouest sur la commune de La Bazoge.

Ces zones de plus de 20ha15 pourraient voir l'implantation théorique d'éoliennes de puissance unitaire de 2 MW, soit 80 éoliennes pour une puissance totale de 160 MW.



Zones du territoire du Pays du Mans où l'implantation d'éoliennes est possible d'après les critères d'étude définis

Source ISL 2012

c. Contraintes et limites

Les facteurs pouvant limiter le développement éolien sont principalement l'occupation des sols et la présence de sites naturelles protégées. Sur les zones potentielles, la forêt est le mode d'occupation principal et des zones Natura 2000 et ZNIEFF sont recensées.

zone	superficie (ha)	nombre d'éoliennes possibles	potentiel possible (mW)	occupation du sol principale	zones naturelles	
					ZNIEFF	Natura 2000
Saint-Mars Nord	47	8	16	forêt (79%)	X	X
Saint-Mars	63	12	24	forêt (100%)	X	X
Guécélard	34	6	12	forêt (100%)	X	
Parigné-l'Évêque	140	26	52	forêt (85%)	X	X
Marigné-Lailly	106	20	40	forêt (100%)	X	X
La Bazoge	41	8	16	forêt (100%)		
TOTAL	431	80	160	-	-	-

Occupation du sol

Au minimum 80% des zones recensées sont occupées par de la forêt. Le déboisement constitue une contrainte technique forte qu'il est important de prendre en considération. Les zones boisées présentent des rugosités importantes qui freinent le vent. Ces zones sont donc souvent peu favorables du point de vue technique.

Milieux naturels (ZNIEFF, Natura 2000, Aires protégées)

Les zones boisées constituent un milieu écologiquement riche et sont donc de ce fait particulièrement concernées par les différents types de protection et inventaire écologique. Les projets éoliens impliquent bien souvent des modifications de l'environnement assez importantes : lignes enterrées, défrichage, impact paysager ou faunistique important, ... Cependant, à l'exception des réserves naturelles et des arrêtés de biotope, les zones à enjeux environnementaux ne sont pas strictement incompatibles avec l'installation de parcs éoliens¹⁷.

Sur ces sites, l'installation d'aérogénérateurs fait quand même l'objet de fortes réserves et les diagnostics environnementaux devront être particulièrement détaillés. Les études réalisées par les opérateurs éoliens devront démontrer la comptabilité des projets avec l'objectif de conservation des espèces et/ou des habitats.

La trame verte et bleue qui s'attache à donner un cadre à la prévision et la remise en bon état des continuités écologiques est en cours d'élaboration sur le secteur depuis le printemps 2011. Elle devra faire partie intégrante du projet de territoire et toute politique publique devra y être cohérente et complémentaire. Sur le territoire, les sites identifiés sont situés sur ou à proximité de son périmètre¹⁸

Autres facteurs limitants

D'après les cartes fournies dans le schéma régional, le potentiel éolien dans la Sarthe est relativement faible, bien inférieur aux départements littoraux de la région.

Le Pays du Mans présente également une sensibilité paysagère importante. D'après le SRE, « la vallée de la Sarthe et de ses affluents sont des secteurs ayant une valeur paysagère patrimoniale reconnue, devant être préservée. »

Au-delà des zones naturelles et/ou boisées, il est nécessaire de préciser que le développement des zones est à étudier également au regard du développement de l'activité agricole.

d. Conclusion et éléments d'objectifs

Le potentiel maximal calculé pour le territoire est de 160 MW, soit une production de 352 000 MWh (2 200 h de fonctionnement¹⁹).

A l'échelle régionale (source SRE), l'objectif est fixé d'ici 2020 à l'atteinte de 1 750 MW.

Ce dernier objectif, extrapolé en 2030 (augmentation de 120 MW/an) et ramené au territoire par un ratio de population, conduirait à atteindre une puissance d'environ 218 MW, objectif a priori impossible à atteindre selon le potentiel maximal calculé ci-avant (160 MW).

La méthodologie présente le défaut, par l'emploi d'un ratio de population, d'assimiler le territoire du Pays du Mans à un territoire représentatif des Pays de la Loire. Or il s'avère que cela n'est pas le cas, en particulier de par la présence d'une ville centre de taille conséquente, ce qui se traduit, par exemple, par une densité de population trois fois plus élevée que sur l'ensemble des Pays de la Loire.

Il semble donc davantage adapté de retenir un ratio de superficie pour la déclinaison de l'objectif régional à l'échelle du Pays du Mans. Cela conduit à un objectif pour 2030 de 75 MW installés.

L'atteinte de l'objectif défini selon la superficie correspond à une mobilisation d'environ 50% du potentiel maximal calculé.

Filière	Potentiel maximal du territoire		Objectif 2030 par extrapolation de l'objectif régional	
	Puissance	Production	Puissance	Production
Eolien	160 MW	352 000 MWh	75 MW	165 000 MWh

Source : Etudes Energie Climat – Annexe 1 – 22/10/2012

III. Risques naturels

A. Risque sismique

Le séisme ou tremblement de terre correspond à une fracture des roches en profondeur, le long d'une faille préexistante. Cette rupture s'accompagne de la libération soudaine et brutale d'une grande quantité d'énergie dont une partie se propage sous la forme d'ondes sismiques provoquant la vibration du sol.

La France dispose depuis le 24 Octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au journal officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser par les bâtiments sur le territoire national. Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode 8.

La partie Ouest du département de la Sarthe est reclassé en zone de sismicité 2 (faible), tandis que la moitié Est est en zone sismique 1 (très faible). La nouvelle réglementation parasismique



(Eurocode 8) s'applique aux bâtiments de catégories d'importance III et IV au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique :

- Catégories d'importance III :
 - ERP de catégories 1,2 et 3 ;
 - Habitations collectives et bureaux, h>28m ;
 - Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ;
 - Etablissements sanitaires et sociaux ;
 - Centres de production collective d'énergie ;
 - Etablissements scolaire.

- Catégories d'importance IV :
 - Bâtiments indispensables à la sécurité civiles, la défense nationale et au maintien de l'ordre public ;
 - Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ;
 - Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ;
 - Etablissements de santé nécessaires à la gestion de crises ;
 - Centres météorologiques.

A noter, la présence de deux attestations obligatoires, à fournir respectivement par un bureau de contrôle technique pour les demandes de permis de construire (cf. article R. 431-16 du code de l'urbanisme) et pour les déclarations d'achèvement (cf. article R. 462-4 du code de l'urbanisme) des bâtiments nouveaux de catégories d'importance III et IV au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique. Pour les bâtiments existant, sont également concernés :

- le cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (extérieurs : balcons, cheminées... ; intérieurs : plafonds suspendus, objets lourds...) ;
- le cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface de plancher initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné ;
- le cas des extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement.

L'ensemble de la commune est classée en zone de sismicité n°1, ce qui correspond à un aléa très faible.

B. Risque climatique

Les aléas climatiques sont présents sous différentes formes : les fortes précipitations, les chutes de neige abondantes et les pluies verglaçantes, les orages violents accompagnés ou non de grêle, les vents forts et tempêtes, les canicules, les vagues de grands froids.

En fonction de la nature des aléas et de leur intensité, leurs conséquences peuvent être multiples. Pour les plus violents d'entre eux, les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement sont considérables.

La commune de Parigné l'Évêque se situe dans le secteur d'aléa faible.



C. Risque de mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique, c'est-à-dire liée à l'activité humaine.

On distingue :

- Les mouvements lents et continus :
 - Les tassements et les affaissements de sols
 - Le retrait-gonflement des argiles
 - Les glissements de terrain le long d'une pente

- Les mouvements rapides et discontinus :
 - Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains)
 - Les écoulements et les chutes de blocs
 - Les coulées boueuses et torrentielles.

En 2007, quatre sinistres dus à un mouvement de terrain ont été recensés sur la commune et trois arrêtés de catastrophe naturelle au 1^{er} Janvier 2011.

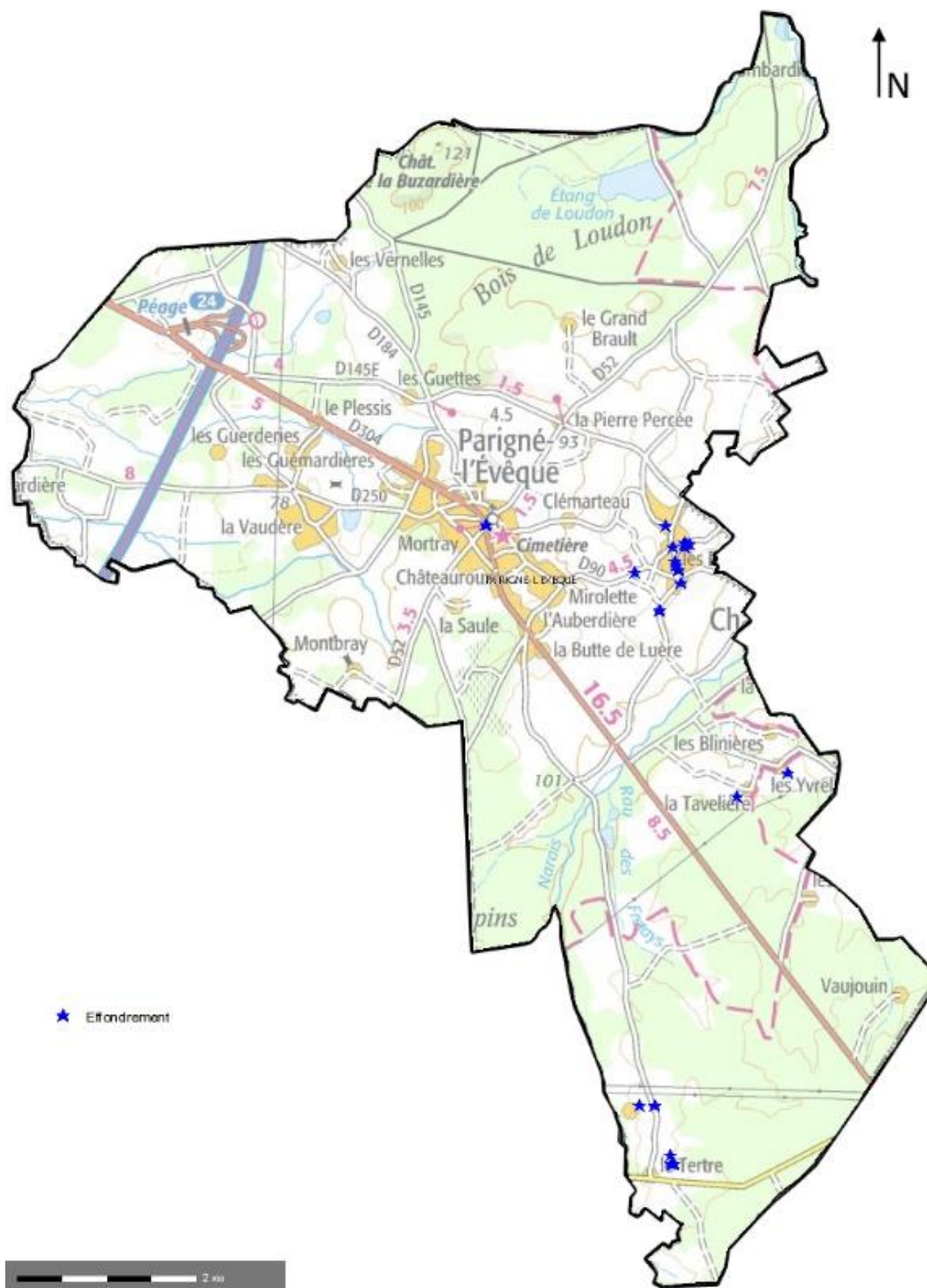
3, 1 % du territoire communal se situe en zone d'aléa fort, 37,8 % en zone d'aléa moyen, 58 % en zone d'aléa faible et 1,2 % en zone d'aléa à priori nul.

Huit arrêtés de catastrophe naturelle liée à des mouvements de terrain ont été reconnus sur la commune entre 1989 et 2009. Quatre de ces arrêtés concernaient des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.



a. Mouvement de terrain

Carte de localisation du risque de mouvement de terrain

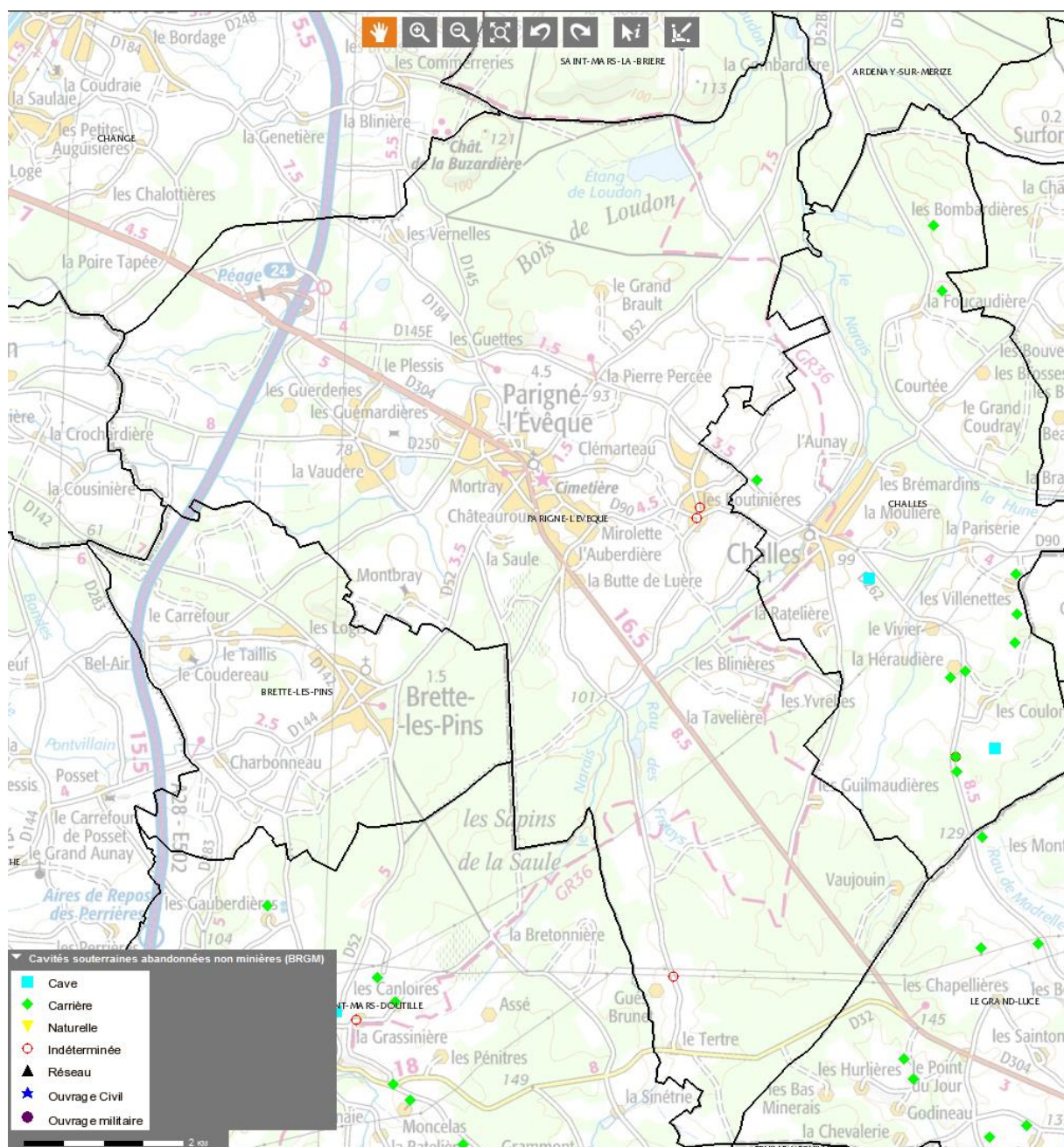


Sur la commune de Parigné l'Évêque le risque de mouvement de terrain correspond à des risque d'effondrements, dont un seul se situe dans le bourg, l'essentiel d'entre eux se localise en campagne, majoritairement au lieu-dit « Les Boutinières ».

Source : BRGM

b. Cavités

Cartographie des cavités sur la commune



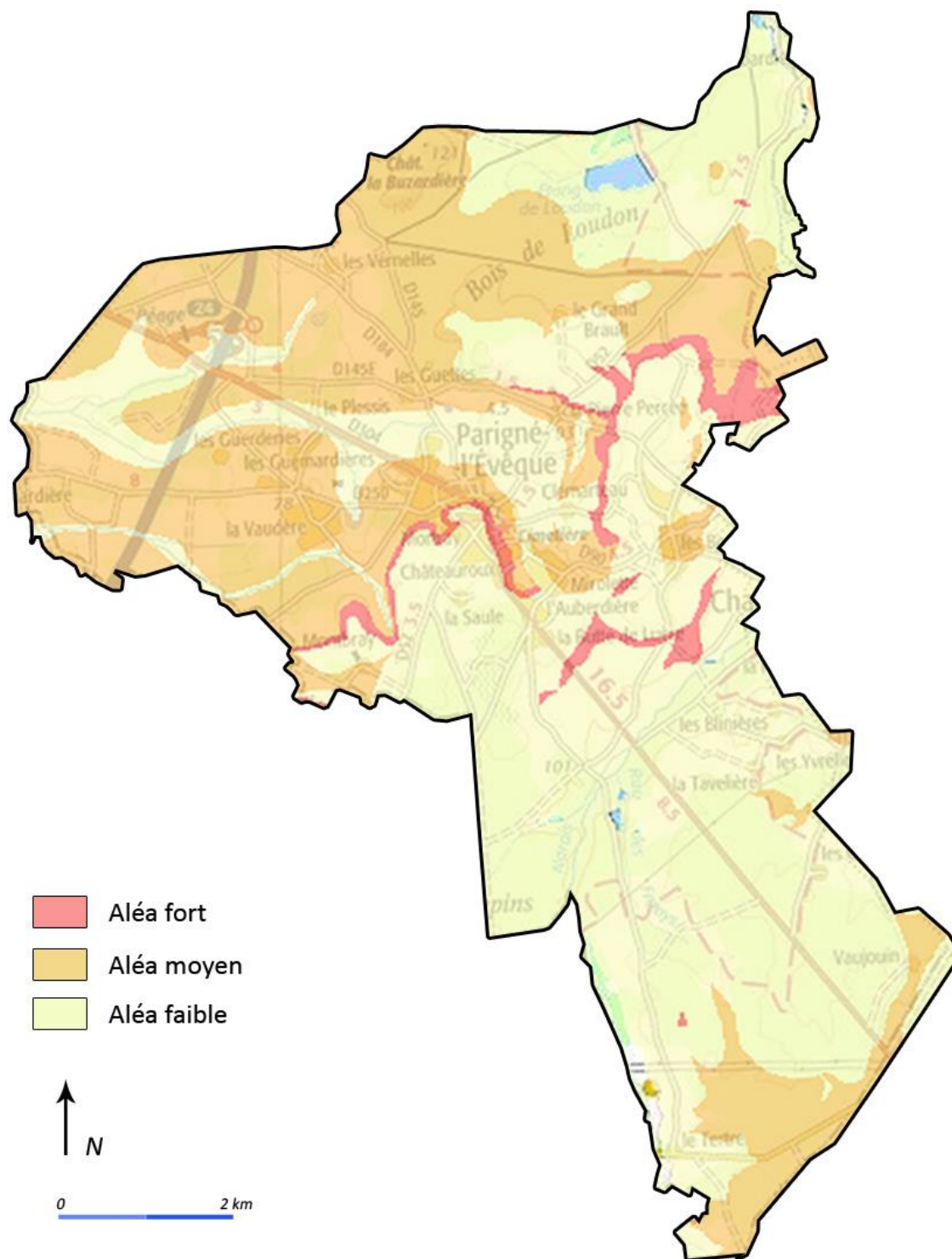
Source : BRGM

Au lieu-dit « Les Boutinières » (à l'est du bourg), il est recensé deux cavités indéterminées et une autre au sud du territoire communal près du lieu-dit « Le Tertre ».

c. Aléa de retrait-gonflement des argiles

La majeure partie du bourg ainsi que le hameau des Boutinières et les hameaux du Tertre et des Gués Brunet sont couverts par des aléas fort à moyen.

Carte des aléas de retrait-gonflement des argiles



Source : BRGM

Nature du phénomène

Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Source : *infoterre.brgm*

Manifestation des dégâts

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets



constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Source : www.argiles.fr

1. Risque d'inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

La commune de Parigné l'Évêque est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Roule-Crottes. Cette AZI regroupe les communes d'Arnage, Brette les Pins, Changé, Le Mans, Mulsanne, Parigné l'Évêque, Ruaudin et Téléché.

Cet atlas identifie 7 maisons isolées et/ou moulins menacés par les inondation du Roule-Crottes et une maison isolée touchée par les débordements du ruisseau de la Vaudère.

Deux arrêtés de catastrophes naturelles liés à des inondations et coulées de boue ont été reconnus sur la commune entre 1992 et 1999.

Source : www.prim.net

2. Risque de feu de forêt

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface boisée minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (partie haute) est détruite.

Pour se déclencher et se propager, le feu à besoin des trois conditions suivantes :

- Une source de chaleur
- Une apport en oxygène
- Un combustible : la végétation

Un feu peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions dans lesquelles il se développe. On distingue trois types de feux :

- Les feux de sol : ils brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible.
- Les feux de surface : Ils brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes.

- Les feux de cimes : Ils brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

Plus de 44 % du territoire communal de Parigné l'Évêque est recouvert d'espaces boisés, majoritairement composés de futaie de conifères. C'est pourquoi la commune est concernée par ce risque.

La commune est classée en risque élevé par arrêté préfectoral 2013009-0009 du 23 janvier 2013.

D. Les risques technologiques

1. Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque présenté par les TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, navigable ou par canalisations.

L'intensité du risque présenté par un transport de matières dangereuses dépend de la nature des produits transportés, de leur quantité, de l'environnement de l'accident, et de ces circonstances.

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il concerne également des produits plus communs comme les carburants, le gaz ou les engrais (solides ou liquides).

L'enjeu de ce risque apparaît peu important sur la commune de Parigné-l'Évêque et est lié à la traversée de l'autoroute A28 et à la RD 304. Principalement au droit de l'autoroute et dans la traverse de l'agglomération dû à la proximité des ZA.

2. Passage de l'oléoduc Donges Melun Metz

Pour l'oléoduc et à titre indicatif, outre la servitude, il induit des zones de dangers (arrêté du 6 août 2006).

Une zone de dangers graves : 110m.

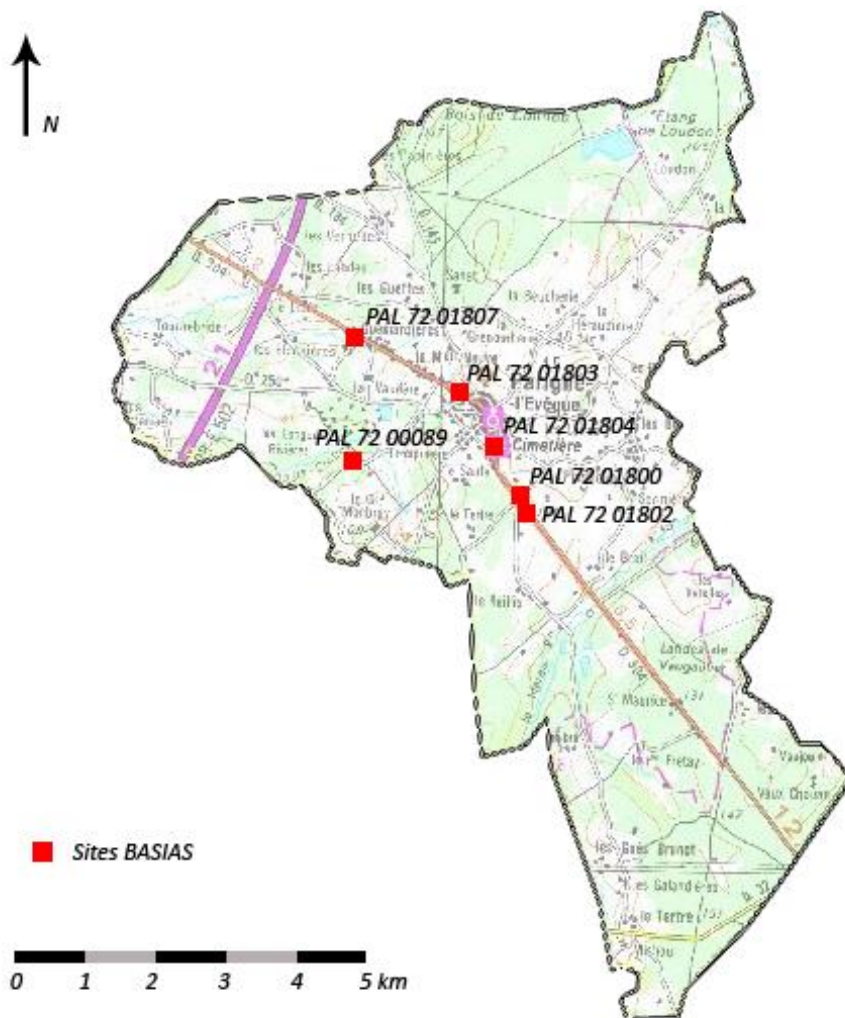
Au sein de cette zone il y a lieu d'interdire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et les ERP relevant de la première à la troisième catégorie.

3. Pollution des sols

La base de données nationales BASIAS recense six sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols :

- ROUSSEAU DLI : 44 rue du Docteur GALLOUEDEC, activité terminée,
- Courcier, garage : 3 Avenue Abel TIRAND, en activité,
- BOURNEUF SARL, scierie : Z.A.C. de la Boussardière, en activité,
- Décharge d'Ordures Ménagères : L'Herpinière ou La Goulardière, activité terminée,
- BECHTET&CIE, garage : Moiré, société qui n'est plus en activité ,
- METALLERIE Alain WILLIAMEY : Route du Mans, en activité.

Carte de localisation des sites BASIAS



Source : basias.brgm.fr

E. Nuisances

1. Publicité – Affichage

La commune de Parigné l'Évêque ne possède pas de règlement local de publicité.



IV. Les équipements et infrastructures

A. Les associations

1. Associations culturelles

- ADEFA : Jumelage Parigné – Crowland (Angleterre)
- Cénomans (tambours de l'empire)
- Club amitié 3^e âge
- Flash Music
- Limonaire et trompette
- OLCS (Objectif Loisirs, Culture, Santé)
- Sambazardeurs

- Maison Pour Tous :
 - Arts Plastiques
 - Dyna Gym
 - Micro info
 - Peinture sur soie
 - Photo vidéo
 - Yoga

2. Associations sportives

- Aïkido
- Amicale tracto cross
- Association sportive du collège
- Badminton
- Football (Jeunesses Sportives de Parigné)
- Les Copains du Vélo
- Judo club
- Swin club (golf)
- Taekwondo
- Tennis club
- Tennis de table
- Volley-ball

3. Associations de loisirs

- Aînés ruraux
- Association des Boutinières
- Cavaliers attelages parignéens

- Club AutoPassion 72
- Country'Anim !
- Dans'loisirs
- Jardiner sarthois
- Les Gambadous
- Randonneurs
- Sport et loisirs
- Taïchichuan

4. Associations sociales

- ALDP (Association Loisirs Découverte et Partage)
- Amitié CMFG
- Familles rurales
- Les Restos du cœur
- Maison de retraite Crapez et solidarité
- Mathis-Condrite
- Protection Civile
- Sarth'72 (aide à domicile)
- Union des Commerçants Industriels Artisans et Professions libérales (UCIAP)

5. Associations diverses

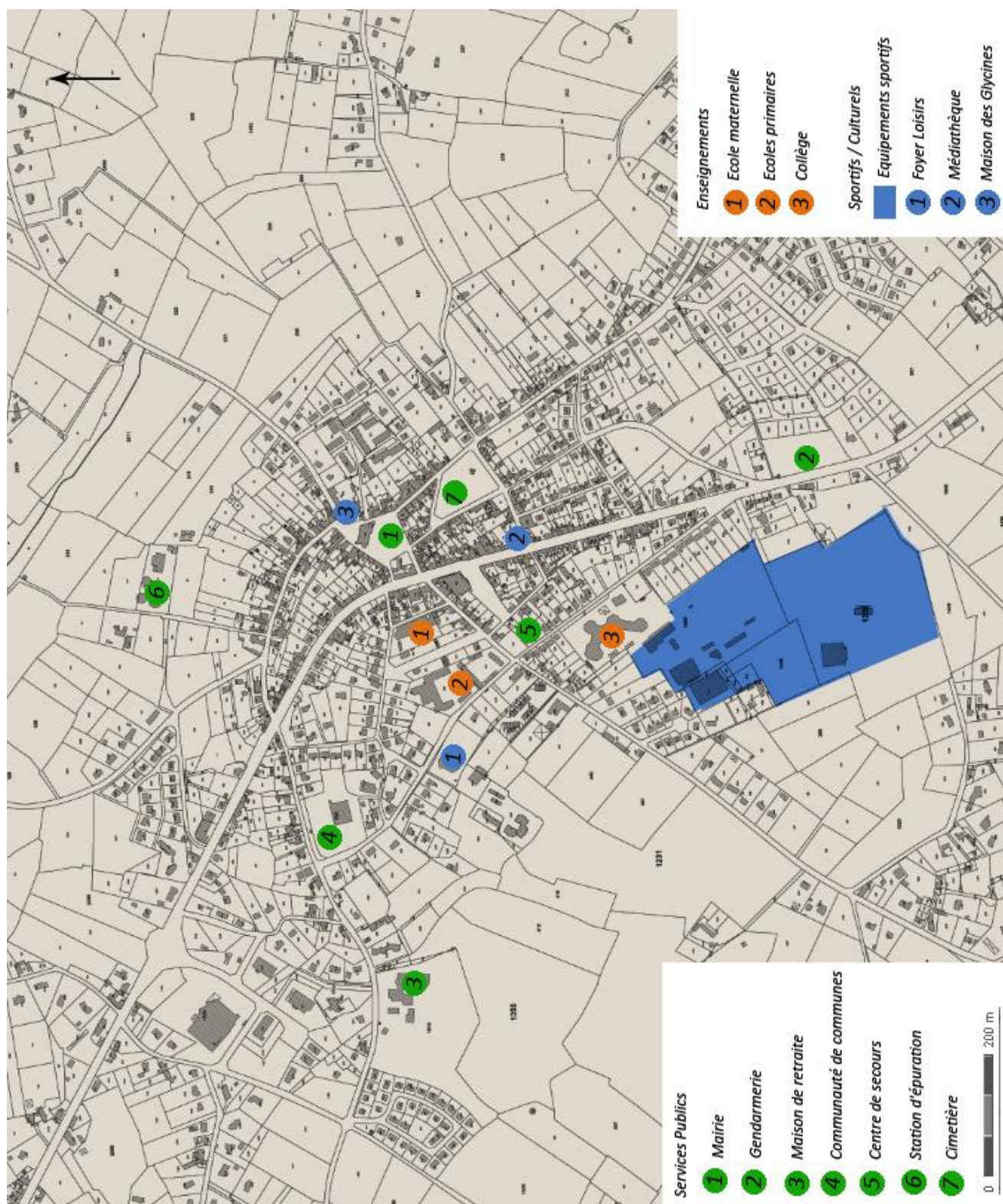
- ACSEM France-Pologne
- Amicale des Sapeurs-pompiers
- Amis de l'école
- Association sportive du collège
- Lévriers du Maine
- Les lévriers du Maine
- UNC AFN SDF

Sources : Mairie, liste du 25 Octobre 2011



B. Les services publics

Carte de localisation des services et équipements publics



Source : AFB Urbanisme

La commune dispose d'un certain nombre d'équipements publics :

- Une Mairie
- Une gendarmerie
- Une déchèterie
- Deux maisons de retraite
- Une station d'épuration
- Un Hôtel communautaire
- Un centre de secours



Hôtel communautaire

C. Les équipements publics

1. Les équipements scolaires et périscolaires

La commune de Parigné l'Évêque est dotée d'une école maternelle, de deux écoles primaires, d'un collège, d'un restaurant scolaire et d'un multi-accueil.

École maternelle Amstramgram

L'école maternelle accueille cette année (2015-2016) 182 élèves, répartis en 7 classes.



École primaire Jean de la Fontaine (groupe 1)

Cette école accueille, pour l'année scolaire 2012-2013, 157 élèves répartis en 7 classes, du CP au CE2.



École primaire Guillaume Apollinaire (groupe 2)

Cette école accueille 143 élèves en 2015-2016, répartis en 6 classes allant du CE2 au CM2.

Cette école occupe le rez de chaussée de l'ancienne école communale ainsi que des bâtiment annexes regroupés autour de la cours.



Collège

Le collège de Parigné l'Évêque accueille environ 500 élèves.



Crèche multi accueil

Le « Multi accueil La Ribambelle » est une crèche collective accueillant entre autres des nouveaux nés. L'établissement est géré par la Communauté de communes. Il dispose de 22 places.



2. Les équipements sportifs et culturels

- **Complexe sportif** comprenant trois terrains de football avec vestiaires et tribunes, quatre courts de tennis extérieurs, deux courts de tennis couverts, une salle de tennis de table, une salle de gymnastique (équipement communautaire), une salle de judo et un gymnase.



- **Salle d'exposition des Glycines**
- **École communautaire de musique**
- **Zone de loisirs** avec plan d'eau
- **Salle polyvalente** (Foyer Loisirs) pour des spectacles, des manifestations communales, pour des associations ou la location aux particuliers.
- **une médiathèque**



3. Les équipements de santé

a. Institut Médico-Éducatif (IME)

L'IME « l'Astrolabe » est un établissement de l'Association de l'Hygiène Sociale de la Sarthe, placé sous le contrôle de la DAASS et de l'Éducation Nationale.

Cet institut accueille environ 60 enfants de 6 à 14 ans présentant des handicaps et incapacités intellectuelles.



b. Maisons de retraite

Il existe deux maisons de retraite sur la commune de Parigné, l'une située dans le bourg «Alain et Jean CRAPEZ», l'autre au sud de la commune « Les Térébinthes ».



Alain et Jean CRAPEZ



Les Térébinthes

La particularité de la maison de retraite « Les Térébinthes » est qu'elle se trouve au sein d'un centre d'accueil qui comprend également un centre de vacances. Ce centre d'accueil propose donc des activités multi générationnelles avec les personnes âgées et les vacanciers.



c. Centre François Gallouédec

Ce centre, d'une capacité de 144 lits, est un établissement à but non lucratif participant au service public hospitalier.

Cet établissement met à disposition des patients des moyens humains et techniques diversifiés, permettant une prise en charge médico-psycho-sociale individualisée ; les professionnels dispensent également leurs compétences en matière de prévention, d'éducation à la santé, de réinsertion socio-professionnelle.



Source : <http://www.centre-gallouedec.com>

4. Les équipements touristiques

a. Hébergements

La commune dispose de six gîtes :

- Chambres d'hôtes et gîtes rural de la ferme d'Yvrelle
- Le Château de Montbraye, La Vaudère
- Gîte de la halte des Guiletières
- Table et Chambres d'hôtes « le petit châton », label Clévacances
- Gîte des Blinières
- Chambre et tables d'hôtes « Le Corlevé », label Gîte de France
- Chambres d'hôtes, route des Laires, Villa Sandrine

b. Circuits de randonnée

Sept circuits de randonnée parcourent le territoire communal de Parigné l'Évêque :

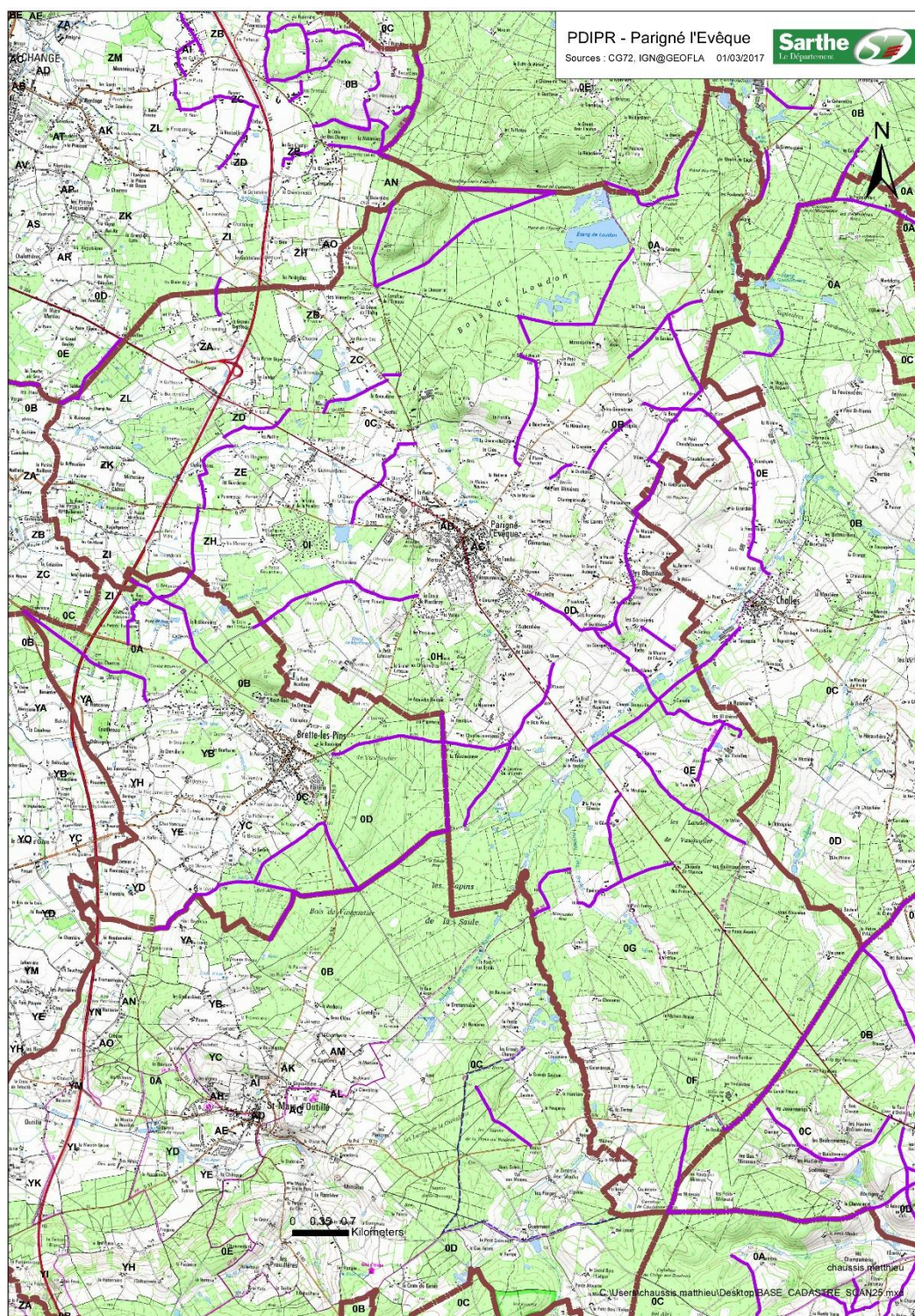
- Circuit violet : 8 kms
- Circuit Jaune : 9 kms
- Circuit rouge : 11 kms
- Circuit Bleu : 17 kms
- Circuit Vert : 17,5 kms
- Circuit Gris : 49 kms

La commune dispose également d'un organisateur de randonnée équestre avec hébergement et d'un poney club.

Un certain nombre de chemins sont inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.).

Le but du PDIPR est de protéger les chemins et ainsi de pérenniser la pratique de la randonnée. L'inscription au PDIPR confère au chemin une protection juridique et assure une veille vis-à-vis des ventes, suppressions ou modifications éventuelles (pas de revêtement, préserver la vocation touristique...)

Carte des chemins inscrits au PDIPR



D. Les infrastructures de transport

1. Les infrastructures routières

a. Départementale 304

La départementale 304 traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Est. Le bourg s'est développé le long de cet axe majeur.



b. Autoroute A 28

L'autoroute A28 traverse la commune du Nord au Sud dans sa partie Ouest. Elle relie Abbeville à Tours.

2. Les transports publics

La commune de Parigné l'Évêque est desservie par la ligne n°16 du TIS « La Chartre sur Le Loir / Le Mans ». Ce transport circule du lundi au samedi.

Cette ligne de TIS permet de relier Parigné l'Évêque au Mans en moins de 20 minutes, il dessert les communes de La Chartre sur le Loir, Lhomme, Courdemanche, Saint Pierre du Loroüer, Saint Vincent du Loroüer, Le Grand Lucé, Saint Mars de Locquenay, Volnay, Challes, Parigné l'Évêque et Le Mans.

La ligne de TIS n°16^E (Express) dessert également la commune de Parigné l'Évêque en quatre arrêts : Les Trois Puits, PA La Bousardière, L'Église et le Centre Médical F. Gallouède. Ce transport circule également du lundi au samedi.

Cette ligne Express dessert les communes du Mans, Changé, Parigné l'Évêque, Challes, Volnay, Saint Mars de Locquenay, Le Grand Lucé, Saint Vincent du Loroüer, Courdemanche, Lhomme et La Chartre sur le loir.

E. Le traitement des déchets

La collecte sélective et des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau.

1. La collecte sélective

La collecte sélective s'effectue deux fois par mois.

Les verres ne font pas l'objet d'un ramassage au porte à porte. Ils sont collectés aux points d'apport volontaire, qui sont au nombre de cinq sur le territoire communal.

2. La collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères s'effectue tous les jeudis en porte à porte pour l'ensemble de la commune, hormis pour La Vaudère et la route de Ruaudin où la collecte est assurée le lundi. Les usagers sont invités à présenter leurs sacs ou leurs bacs dès la veille au soir.

Après la collecte, ces déchets sont transportés sur le centre d'enfouissement technique de Montmirail. Les déchets recyclables (métaux, gravats...) sont triés et réintroduits dans les circuits de valorisation. Enfouis dans des casiers confinés, les autres éléments produisent du biogaz par fermentation. Ce gaz est récupéré, transformé en électricité et vendu à EDF. Stabilisées et inertes, les zones d'enfouissement sont ensuite végétalisées.

Source : <http://www.cc-sudestmanceau.fr>

F. L'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement collectif est actuellement en cours de révision.

1. L'assainissement collectif

L'ensemble du bourg est raccordé à l'assainissement collectif, ainsi que les hameaux suivants :

- La Vaudère
- Les Boutinières
- La Boussardière
- Les Guémardières

Quelques données repères de l'assainissement collectif de Parigné-l'Évêque (année 2015) :

- nombre total d'abonnés – 1 329 ;
- 21,8 km de réseau séparatif d'eaux usées ;
- volumes facturés – 123 874 m³ ;
- soit une consommation moyenne de 92 m³ par an et par foyer – l'Insee considère qu'en France la consommation moyenne d'un foyer de quatre personnes est de 120 m³ par an.

Source : Dossier de modification du zonage d'assainissement – ASTER



2. Les stations d'épuration

La commune de Parigné l'Évêque dispose de trois stations d'épuration.

a. Station d'épuration du chemin du Corvelet

La station d'épuration par Boues Activées en aération prolongée se situe Nord du bourg, le long du Chemin du Corlevéet date de 1993.

La capacité de traitement de la station est de 3500 Équivalent/Habitant, soit un débit moyen de 42,5 m³/h.

Concernant 2013, les conclusions du SATESE sont les suivantes :

- la station est à 49 % de sa charge hydraulique et à 61 % de sa charge organique en DBO5,
- le réseau est sensible aux eaux parasites,
- les rejets par habitant sont peu élevés avec 42 g / hab / j en DBO5 et 101 g / hab / j en DCO,
- avec 51,7 g de boues / hab / j, il s'agit d'une valeur anormalement élevée.

D'après les réflexions menées au sein de la mairie, sa taille est suffisante pour accompagner l'évolution de l'urbanisme prévue dans le PLU.

Description de la filière eau :

Pré-traitement :

- Dégrilleur vertical automatique
- Dégraisseur dynamique
- Déssableur

Traitement Biologique :

- Zone d'anoxie de 117 m³
- Bassin d'aération de 493 m³

Clarification :

- Clarificateur de 177 m²

Traitement Physico-Chimique :

- Déphosphatation

Description de la filière boue :

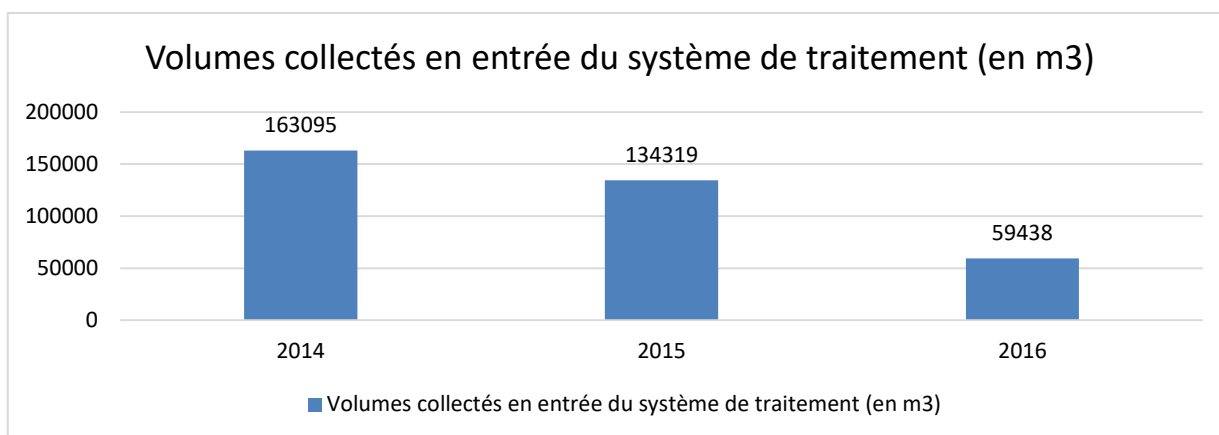
Épaississement :

- Table d'égouttage (1,50 mètres de largeur de toile)

Stockage :

- Silo de 300m³
- Rhizocompostage 600m²

Source : Rapport annuel du délégataire 2016



Source : Rapport annuel du délégataire 2016

b. Station d'épuration Les Boutinières

La deuxième station d'épuration se situe au lieu-dit « Les Boutinières », à l'Est du bourg. Cette station fonctionne par un système de Bio-disques.

Mise en service en 2007, sa capacité de traitement est de 180 Équivalent/Habitant.

Prétraitement :

Un décanteur-digester permet, par gravité, de faire sédimenter les matières en suspension contenues dans l'effluent brut. Les boues ainsi décantées sont alors stockées dans la partie de l'ouvrage à la digestion. L'abattement garanti est de 30 % sur la DB05.

Le décanteur-digester assure la double fonction de décanteur primaire et de stockage de boues.

Traitement principal :

La spécificité des filières ECODISK est d'utiliser des disques biologiques comme traitement principal de la pollution.

Ces disques se recouvrent, lors de la mise en route, d'un film biologique composé de bactéries épuratrices. Lors de l'immersion des disques, les bactéries vont consommer la pollution contenue dans l'effluent puis, lors de la phase d'émergence, vont se charger en oxygène et assurer leur respiration.

Traitement secondaire/ Clarification :

Un décanteur lamellaire intégré dans la cuve des disques biologiques assure la séparation entre les lambeaux de film biologique et l'effluent épuré.

Cet ouvrage propose une surface de décantation importante tout en conservant une emprise au sol minimale.

Filières boues :

Les boues extraites du système de décantation secondaire sont pompées vers le décanteur-digester. Dans cet ouvrage, les boues (primaires + secondaires) seront stockées pendant plusieurs mois dans la zone de digestion où leur volume va diminuer de 40 à 50%.

c. Station de la Boussardière

Il s'agit d'une lagune mise en service en 2013. Sa capacité de traitement est de 350 Eq. Habitant.

Il y a peu de données disponibles :

- ne dessert que la partie au sud de la RD 304,
- le réseau séparatif dispose d'au moins trois postes de refoulement,
- trois bassins de lagunage dimensionnés pour 450 EH,
- actuellement une centaine de personnes concernées.

3. Données chiffrées

Evolution du nombre de clients

	2007	2008	2009	2010	2011	2017
Nombre de clients	1036	1123	1150	1220	1269	
Nombre d'habitants	4600	4600	4600	4769	4769	

Volume traités dans les stations

	2007	2008	2009	2010	2011
Volume traité (m3/an)	168 829	169 428	147 708	129 126	130 733
Moyenne journalière (m3/j)	463	464	405	354	358
Consommation électrique pour traitement (kw)	127 192	101 933	112 094	107 922	104 939
Ratio charge hydraulique	0,45	0,45	0,40	0,35	0,35
Ratio énergétique (kW/m3)	0,75	0,60	0,76	0,84	0,80

Pour l'année 2011, les volumes entrants s'élevaient à 130 733 m3, soit un débit moyen journalier de 358 m3.

G. L'assainissement autonome

La commune de Parigné l'Évêque a délégué la compétence « assainissement autonome » à la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau ».

La loi sur l'eau impose aux communes ou à leur groupement de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le SPANC doit vérifier que les assainissements individuels fonctionnent correctement et ne provoquent pas de rejets polluants dans le milieu naturel.

Géré en régie communautaire directe, le SPANC a trois missions :

- Diagnostic.
- Contrôle de la conformité des installations nouvelles.
- Contrôle de bon fonctionnement des assainissements existants.



1. Tarifs du SPANC

Les opérations du SPANC sont financées par une redevance acquittée par les propriétaires des habitations (TVA de 10%).

Installations existantes :

-Diagnostic : 101,75 € HT.

Installations nouvelles :

-Contrôle de conception (contrôle de l'étude de filière) : 54,15 € HT. Étude d'une modification d'un dossier de conception : 11,40 € HT.

-Contrôle de réalisation (visite en tranchées ouvertes) : 96,82 € HT.

-Contre-visite simple (1 point à vérifier) : 17,00 € HT.

-Contre-visite complexe (défaut d'installation) : 34,00 € HT.

H. L'approvisionnement en eau potable

La commune de Parigné l'Évêque à délégué l'approvisionnement en eau potable au Service Public Affermage eau potable depuis 2009.

- Deux forages alimentent la commune en eau potable :
 - « Bel Air » datant de 1980
 - « Fontaines Chaudes » datant de 1970.

Parigné l'Évêque achète également de l'eau potable au Syndicat de Brette / Saint Mars. En 2012, le volume acheté était de 2658 m³.

V. Forme urbaine et patrimoine bâti

A. Analyse du bâti

1. Le bourg

a. Trames parcellaire et viaire

Le parcellaire du bourg ancien est marqué par des parcelles en lanière (plus longues que larges), d'une surface moyenne de 400-500m².

La trame viaire du bourg est plutôt linéaire, avec des voiries de 4 à 7 mètres de largeur (façade à façade).



b. Implantation du bâti

Les maisons de bourg sont principalement implantées en alignement sur la rue. Certaines habitations peuvent également être implantées avec un léger retrait, mais l'alignement est alors repris par un petit mur de clôture en maçonnerie toute hauteur. Le bourg est donc marqué par une continuité des volumes.

Peu de pignons donnent sur la rue, à l'exception des habitations situées à l'angle de deux rues.







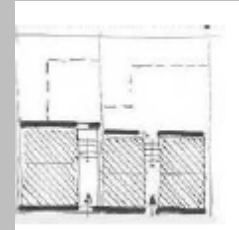
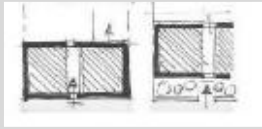
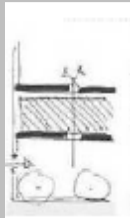
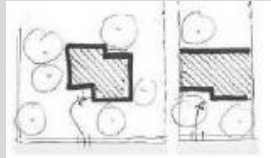
Source : Google Earth



Source : AFB Urbanisme

c. Les typologies d'habitat

Le bourg de Parigné l'Évêque est marqué par la réunion harmonieuse de plusieurs styles architecturaux.

	Maison de ville	Maison basse	Maison de maître	Résidence urbaine
				
Période	18 ^{ème} / 19 ^{ème} siècles	19 ^{ème} / 20 ^{ème} siècles	19 ^{ème} / 20 ^{ème} siècles	19 ^{ème} / 20 ^{ème} siècles
Localisation	Dans le centre bourg ancien, aux abords immédiat de l'Église.	Extension du bourg, le long de la Départementale.	Extension du bourg, le long de la Départementale.	Extension du bourg, le long de la Départementale.
Implantation	Parcellaire serré, en lanière. Les maisons sont accolées de part et d'autre. 		Les maisons de maîtres étaient implantées en retrait de la voirie, entourée d'un mur de pierres. 	Apparues au milieu du 19 ^{ème} siècle, ces maisons sont implantées en retrait de la rue et généralement dégagées de la mitoyenneté. 
Volumétrie	Les maisons de villes sont à deux niveaux (R+1+combles). Ces maisons sont principalement à deux voire trois travées (porte + fenêtre).	Les maisons basses sont des maisons de plain pieds, généralement composées de trois travées (une porte et deux fenêtres).	Les maisons de maîtres se composent de deux niveaux plus combles aménagés.	Ces maisons sont soit composées d'un rez de chaussée et de combles aménagés, soit d'un rez de chaussée, d'un étage et de combles aménagés.
Façades	Les façades de ces maisons sont enduites de couleur ocre à beige clair.		Les façades de ces maisons sont enduites de couleur très claire.	
Toiture	Toiture double pentes en ardoises.		Toiture à quatre pans, en ardoises.	

d. Les éléments architecturaux

Les lucarnes

On retrouve des lucarnes sur quelques maisons de ville, mais principalement sur les maisons de maître et les résidences urbaines.

Sur les maisons de villes, on trouve des lucarnes à deux pans, dites jacobines, ou à chevalet. Ces lucarnes sont composées d'une structure bois et recouvertes d'ardoises sur les deux pans ainsi que sur les côtés.



A proximité de l'Église on peut également observer des lucarnes avec une couverture courbe, dite en chapeau de gendarme.

Il existe également quelques lucarnes dites œil de bœuf.



Sur les maisons de maître et les résidences urbaines, les lucarnes sont à deux pans, avec un habillage, un fronton et des ailerons maçonnés.

Il s'agit de lucarne-fronton.



Les cheminées

Les cheminées sont un élément important dans un paysage urbaine.

La quasi-totalité des cheminées anciennes de Parigné l'Évêque sont en brique et situées en pignon proche du faitage.



Sur les toitures à quatre pans, les cheminées sont implantées en pignon et sont beaucoup plus hautes que pour des toitures à deux pans. En effet, celles-ci doivent dépasser le faitage de la toiture.



Les ouvertures

Les ouvertures du bourg sont de dimensions diverses. Néanmoins, elles sont toujours plus hautes que larges, ceci favorise l'éclairage en profondeur des pièces.

Les menuiseries sont majoritairement en bois peints, à petits carreaux (6 ou 8).



Les volets

Traditionnellement, les volets (contrevents) sont composés de planches verticales, maintenues à l'aide de barres horizontales. Ces dernières sont visibles uniquement quand les volets sont fermés.

e. Les rénovations

D'une manière générale, le bâti ancien du centre bourg est bien conservé.

Certaines restaurations ont été effectuées dans les règles de l'art en préservant les volumes du bâti, la proportion des ouvertures, les couleurs des enduits. Les menuiseries et contrevents bois peints ont été conservés et parfois repeints à la teinte du bâti d'autrefois : gris souris, vert pastel... Les murs en moellons ont été restaurés.



Malheureusement, certains bâtiments souffrent d'une mauvaise qualité de restauration. Les caractéristiques du bâti traditionnel ne sont pas toujours respectées, comme par exemple la proportion des ouvertures (plus hautes que larges). La modification des ouvertures dénature le bâti ancien de caractère.

De même, le choix de la teinte des contrevents (utilisation de couleurs saturées ou de blanc pur) et l'utilisation de ciment pour les enduits ne sont pas toujours appropriés.

En effet, les matériaux utilisés en restauration, notamment pour les menuiseries (PVC de couleur blanche ou saturée) ne font pas toujours l'objet d'un choix judicieux et dévalorisent la qualité du bâti ancien.



➤ **Malgré une hétérogénéité des formes, des volumes, des implantations, les bâtiments du bourg présentent des caractéristiques architecturales communes (toiture en ardoises, teinte des façades, proportion des ouvertures...).**



2. Années 60-70

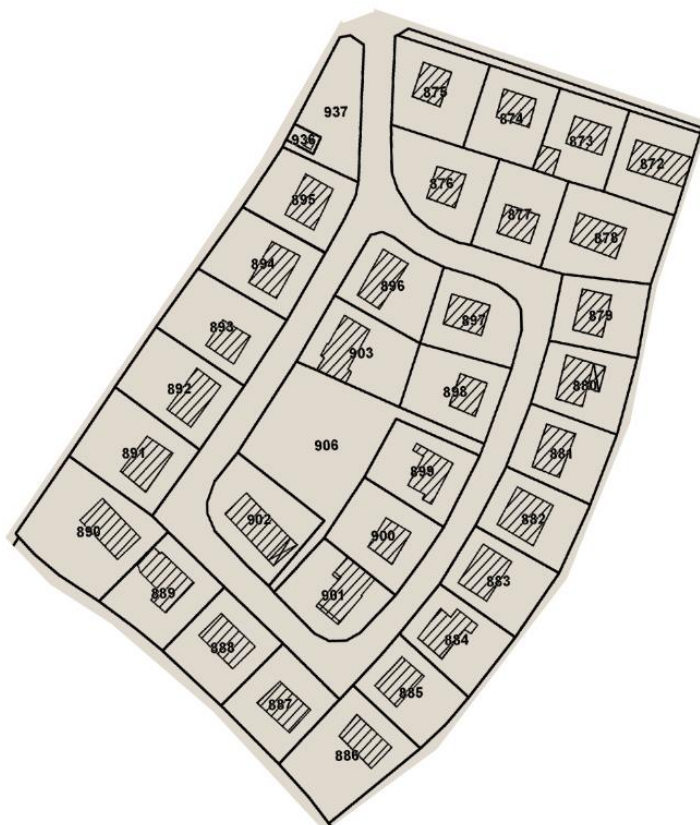
a. Trames parcellaire et viaire

Le parcellaire des années 60-70 se caractérise par une forme carrée (env. 20x25m).

La surface de ces parcelles est beaucoup plus importante que celle du centre bourg, puisque la surface moyenne (dans le bourg) est de 700 m².

La trame viaire de ces lotissements est très rectiligne. Un grand nombre des lotissements des années 60-70 sont des voies sans issue qui se terminent par une raquette de retournement.

La largeur de la voirie est d'environ 8-9 mètres, composée de deux trottoirs d'environ 1,2m et d'une chaussée de plus de 5 mètres de large).



b. Implantation du bâti

L'implantation des pavillons des années 60-70 est différente de celle du centre bourg. En effet, le bâtiment principal est implanté en retrait par rapport au domaine public et aux limites latérales. Ces pavillons se situent donc en milieu de parcelle

Les parcelles sont bordées, soit d'un muret bas maçonné surplombé d'un grillage, soit d'une haie de thuyas.

On observe donc une hétérogénéité en ce qui concerne le traitement des limites séparatives (styles, couleurs et matériaux très variés).



c. Volumétries

La volumétrie de ces constructions est simple, il s'agit d'un parallépipède d'environ 10-12 mètres de longueur sur 9-10 mètres de profondeur. Ces dimensions sont dues à l'organisation interne de ces habitations, à savoir un couloir central desservant les pièces de chaque côté.

Les pavillons comprennent majoritairement deux niveaux :

- un garage en rez chaussée
- un étage où se situent les pièces de vie

Les combles de ces habitations sont rarement aménagés.

d. Toitures

Les toitures sont principalement à quatre pans en ardoises ou matériaux d'aspect similaire (caractéristiques du bâti ancien).



e. Façades

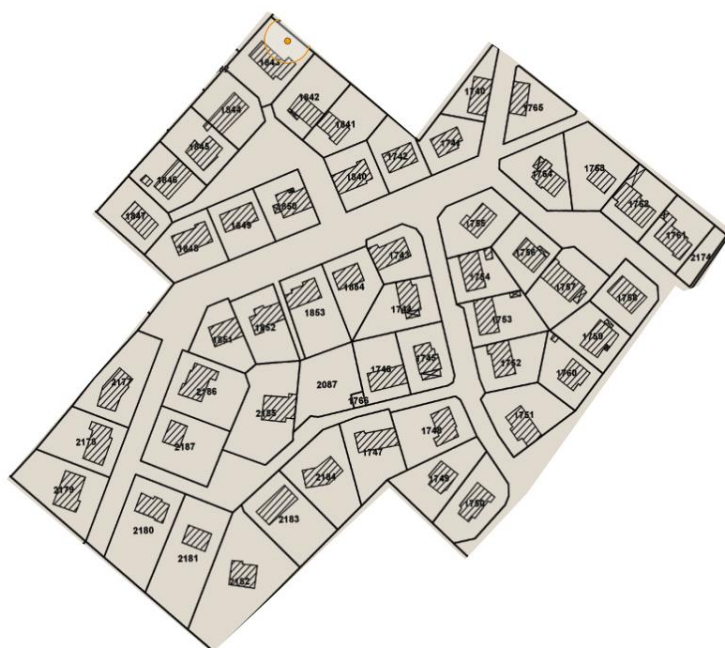
Les façades sont enduites de couleurs claires, le sous bassement est marqué par un enduit de teinte plus foncée.



3. Années 80-90

a. Trames parcellaire et viaire

La dimension des voiries a augmenté, avec une largeur qui varie de 9 à 16 mètres. Cette largeur favorise une vitesse excessive au sein de ces lotissements. De plus, les abords de ces voies ne sont ni aménagés, ni paysagés.



b. Implantation du bâti

Les constructions sont implantées en retrait des limites séparatives.

Ces dernières sont constituées majoritairement d'un petit muret (50cm à 1m), pas toujours enduit.



c. *Volumétries*

Ces maisons sont de volumétries simples, comprenant un rez-de-chaussée, des combles aménagés ou non et un garage, majoritairement attenant à l'habitation.



d. *Toitures*

Essentiellement à deux pans, les couvertures sont toutes en tuiles ou matériaux composites d'aspect similaire.



e. *Façades*

Les façades sont en enduit clair et les ouvertures sont majoritairement traitées avec des volets roulants ou des volets de couleurs bois.

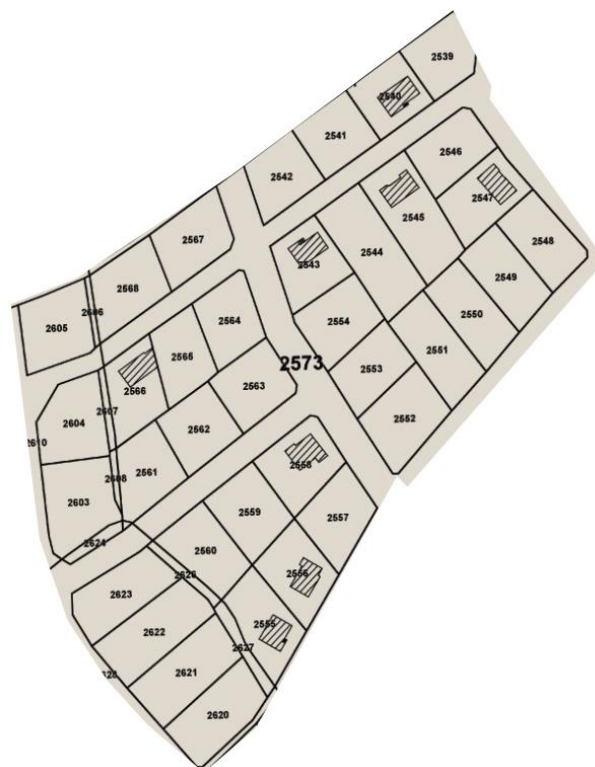


4. Années 2000 à aujourd'hui

a. Trames parcellaire et viaire

La taille moyenne des parcelles construites entre 2000 et 2008 (sur l'ensemble du territoire communal) était de 1552 m², ce qui est supérieur à la moyenne observée sur le territoire du SCOT du Pays du Mans, 1150 m².

Source : SCOT Pays du Mans



b. Implantation du bâti

Ces habitations sont implantées en retrait des limites séparatives, environ cinq mètres.

c. Volumétries

Ces habitations sont généralement composées d'un rez de chaussée et de combles aménagés.

Les ouvertures présentent des formes beaucoup plus variées que celles rencontrées sur le bâti traditionnel. On note la présence de baies vitrées de grandes tailles et de portes fenêtres, d'ouvertures carrées. Elles sont traitées de façon contemporaine avec volets roulants.

La forme de ces nouvelles habitations est plus variée que par le passé.



d. Toitures

Majoritairement à deux pans, les couvertures sont soit en tuiles mécaniques soit en ardoises.

On peut également observer quelques habitations à toiture terrasse.



e. Façades

Les façades sont principalement en enduit clair, mais on peut également observer des bardages bois.



➤ **Les lotissements construits depuis les années 70 sont de gros consommateurs d'espace.**

5. Le bâti des hameaux

Un hameau correspond à un groupement de 5 maisons minimum distantes de moins de 50 mètres les unes des autres.

La commune de Parigné l'Évêque compte un grand nombre de hameaux, les plus importants sont :

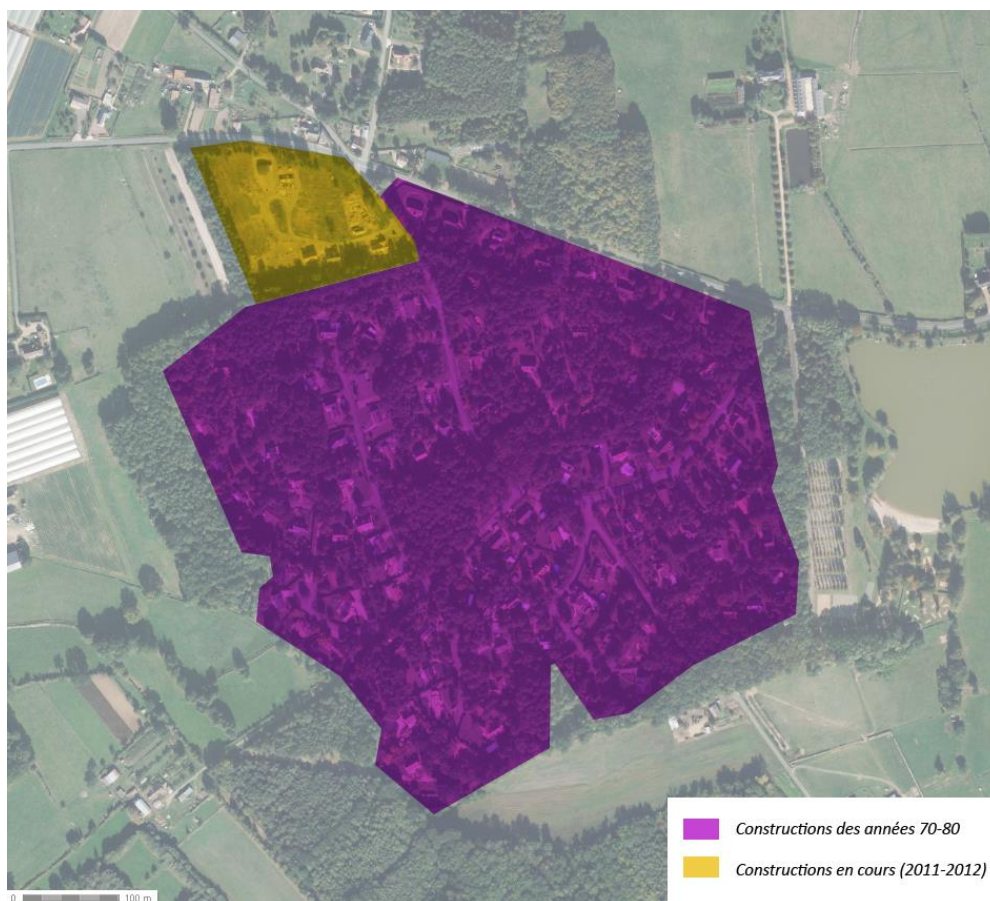
- La Vaudère
- Les Guémardières
- Les Guettes
- Les Boutinières

a. La Vaudère

Situé à proximité du château de la Vaudère et du plan d'eau, ce hameau est relativement récent. En effet, les premières constructions datent des années 70.

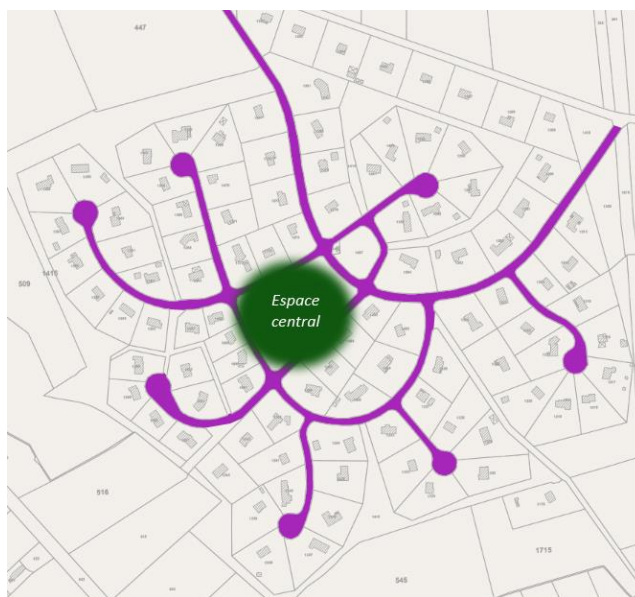
Aujourd'hui, une extension est en construction, celle-ci comprend une petite vingtaine de constructions.

Évolution des constructions du hameau de la Vaudère



Les constructions des années 70 sont noyées dans la végétation. Ce hameau s'organise autour d'un noyau central, un parc.

Il n'existe aucune cohérence architecturale au sein de ce hameau.



Les nouvelles constructions présentent également une grande diversité architecturale. On peut y observer des maisons en bois, des toitures en ardoises et en tuiles.

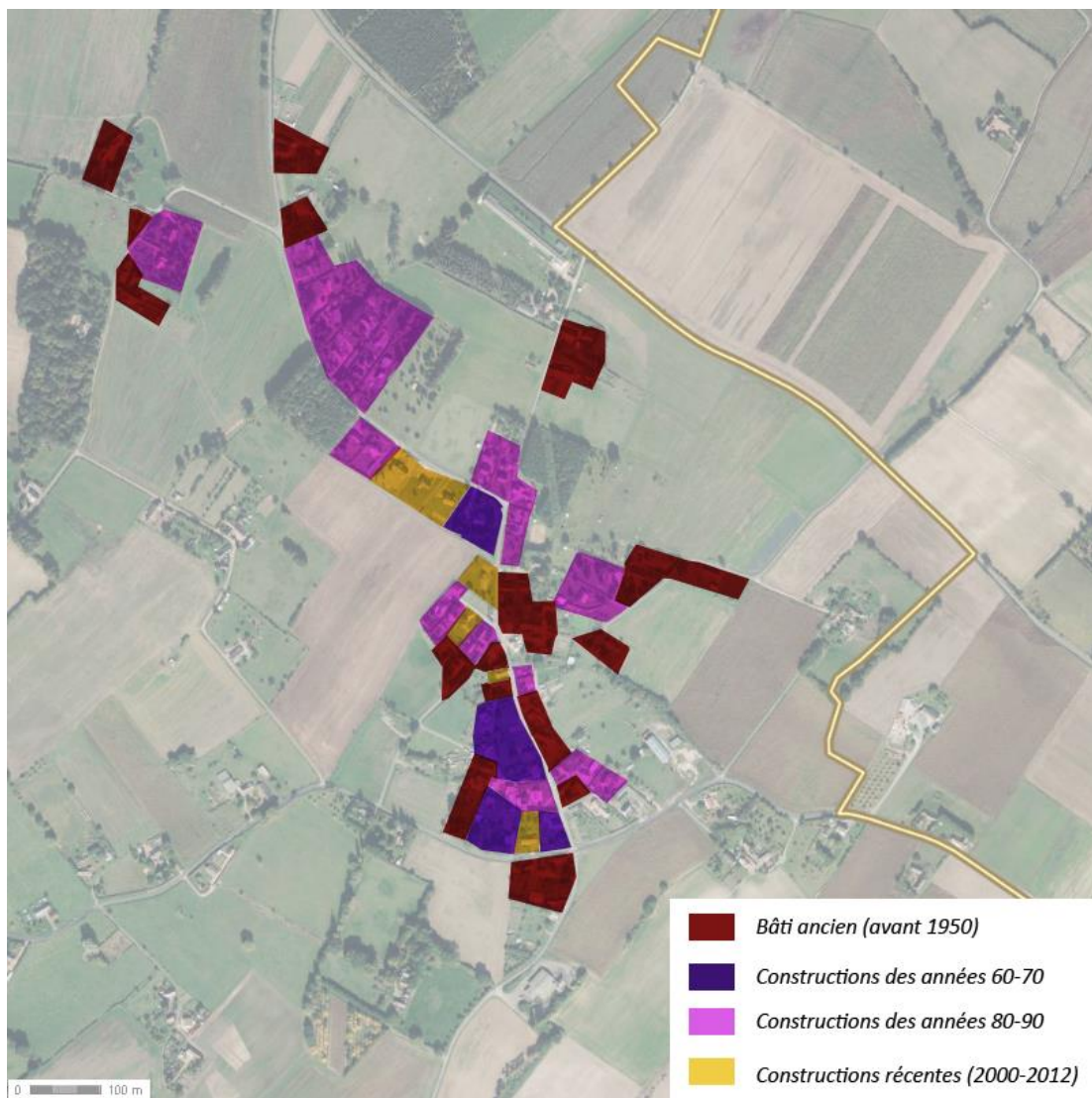




b. Les Boutinières

Les Boutinières est le hameau de la commune qui s'est le plus développé depuis les années 70. En 1950, le hameau comptait 27 habitations, contre 77 aujourd'hui.

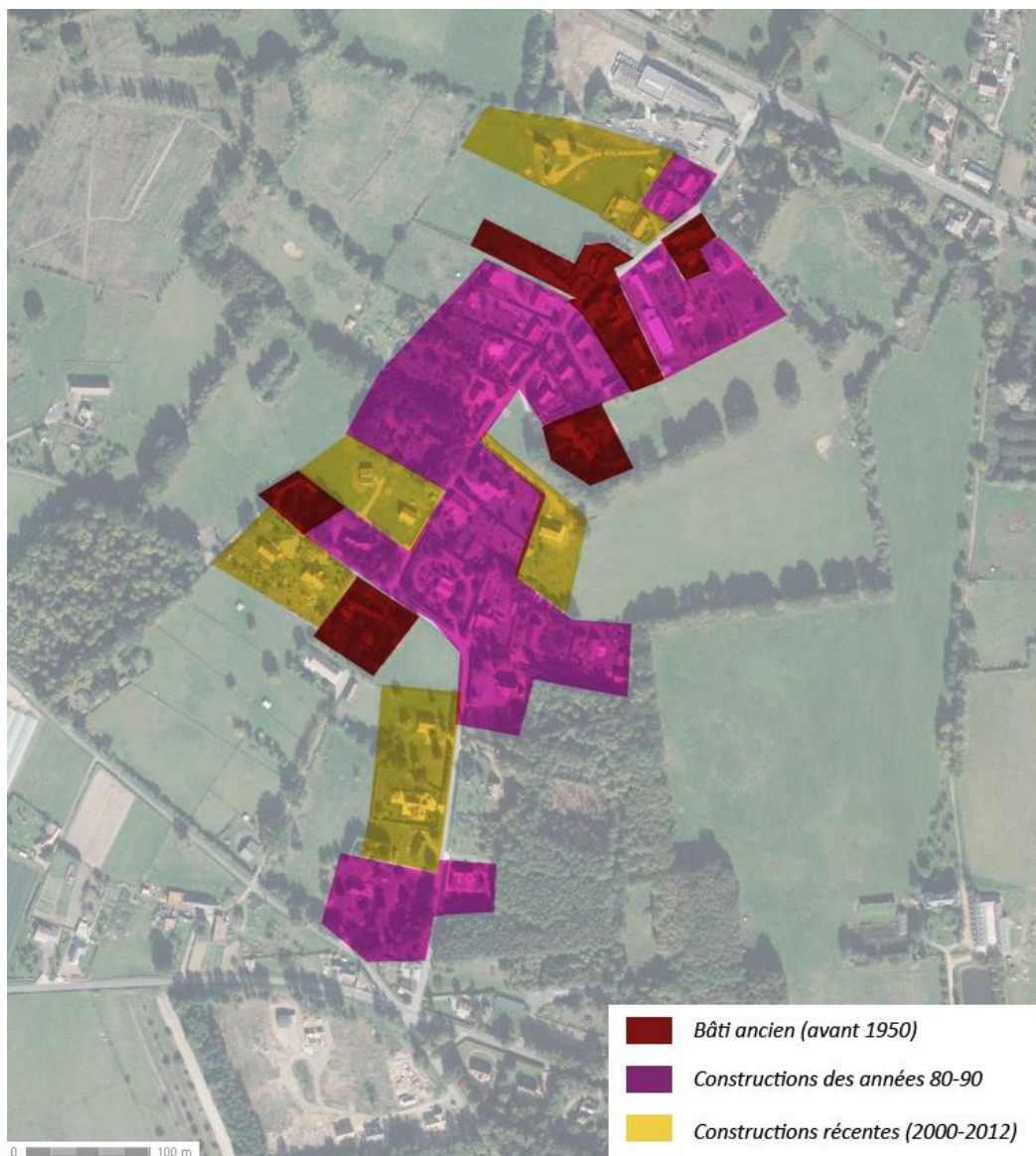
Ce hameau a connu une forte vague de développement au cours des années 80-90, puis s'est stoppé avec le PLU de 2005 en raison du risque d'effondrement.



c. Les Guémardières

Ce hameau s'est essentiellement développé dans les années 80-90, autour de quelques anciennes constructions.

En 1950, ce hameau comptait une petite dizaine de constructions, à la fin des années 90 on en recensait environ trente-cinq. Aujourd'hui, environ 45 constructions composent ce hameau.



d. Les Guettes

Situé au Nord-Ouest du bourg, le hameau des Guettes comprend environ 25 habitations aujourd'hui, contre une dizaine en 1950.



- *Les hameaux de la commune se sont principalement développés depuis les années 70-80.*
- *Les maisons récentes dans les hameaux ne s'intègrent pas toujours avec le bâti environnant et le paysage.*
- *Peu de bâti ancien a fait l'objet d'une restauration en campagne. Ce qui est dommageable.*

B. Les déplacements dans le bourg

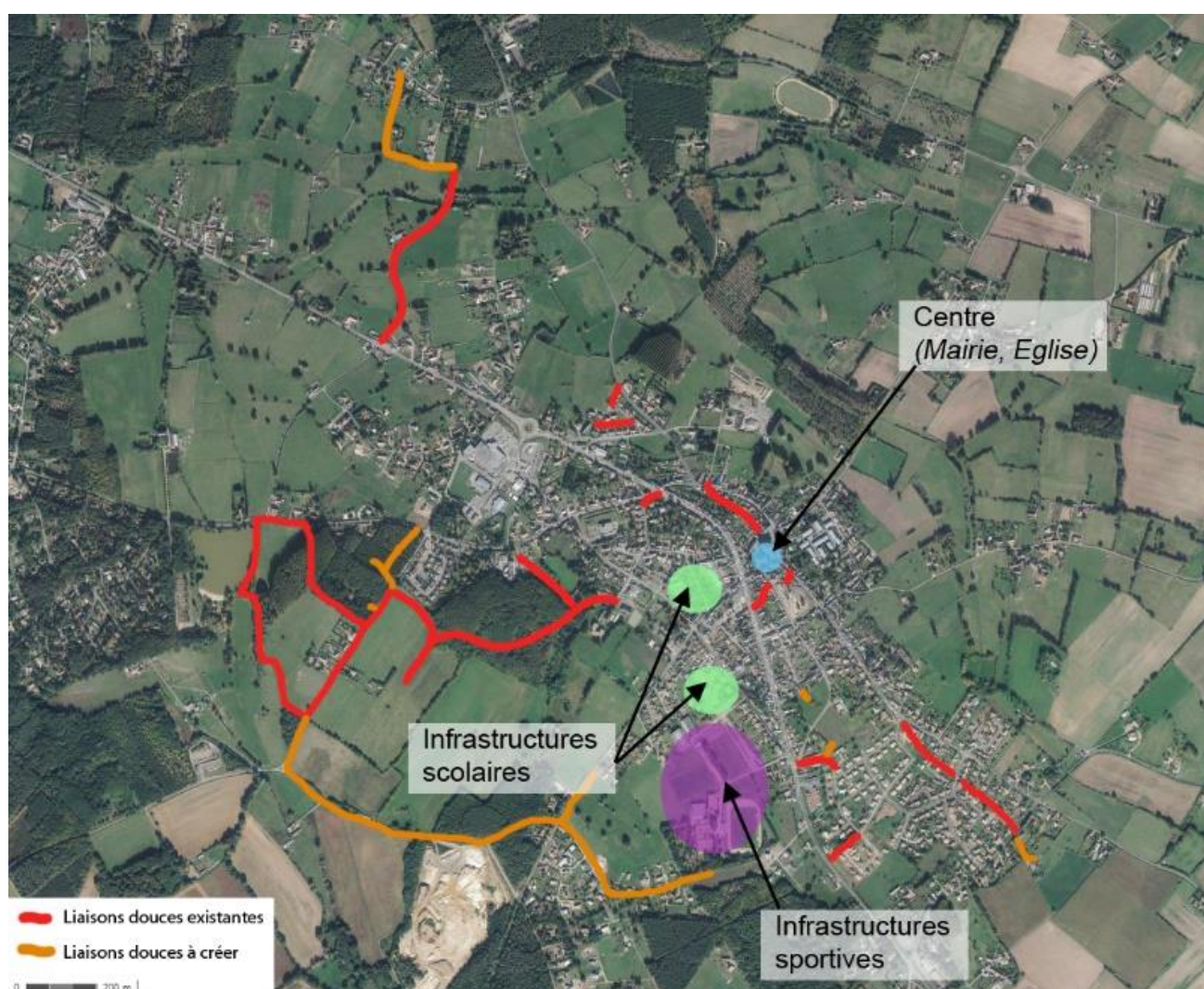
1. Création d'une voie reliant la D304 et la route de Changé

Au cours de l'étude du PLU, cette voie a été réalisée. Celle-ci permet de relier la départementale 304 et la route de Changé et de désengorger ainsi le trafic dans le bourg.

2. Les liaisons douces

Le bourg de Parigné l'Évêque est desservi par un réseau de liaisons douces relativement important.

Carte des liaisons douces dans le bourg de Parigné l'Évêque



Les élus souhaitent relier le hameau des « Guettes » à la zone agglomérée en créant une liaison piétonne.

a. Les venelles

Dans le bourg ancien de Parigné l'Évêque, un réseau de venelles permet aux piétons de relier les principaux commerces aux différentes rues du bourg ancien.

Une venelle est une ruelle étroite qui assure la liaison entre deux rues plus importantes. Ce terme est un dérivé du mot « veine », auquel a été ajouté le diminutif « -elle ».

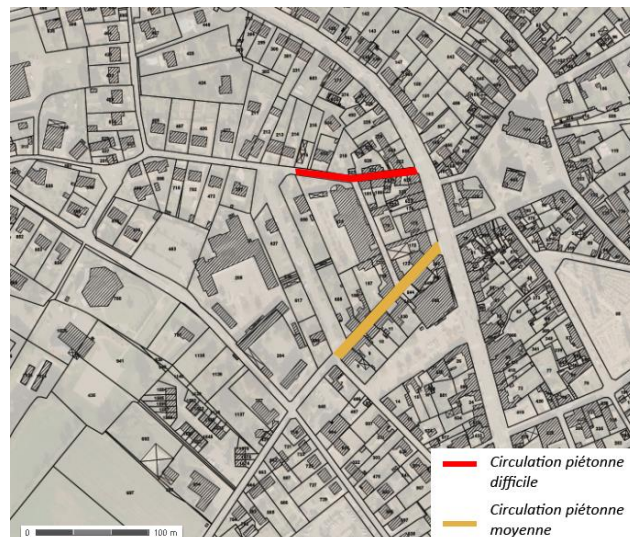
Certaines de ces venelles ont fait l'objet d'un aménagement, ce qui rend la circulation des piétons plus agréable et aisée.



b. Les abords des écoles

A proximité des écoles une centaine de places de stationnement ont été aménagées. D'une manière générale, la sortie des classes se déroule bien, la circulation automobile y est assez fluide. Notamment grâce à la sortie commune des écoles maternelle et primaire.

On peut néanmoins observer quelques stationnements sauvages le long des rues voisines (rue de Virrefolet, rue des écoles).



Néanmoins, la circulation des piétons et cyclistes est moins aisée. En effet, les liaisons douces avec la départementale et les quartiers avoisinants ne sont pas sécurisés.

En effet, pour regagner la départementale, les piétons empruntent la rue de Virrefolet ou la rue Victor Croyeau, dont les trottoirs ne sont pas assez larges pour qu'une poussette puisse circuler facilement.

Il pourrait être envisagé de mettre la rue de Virrefolet à sens unique afin de permettre d'élargir l'un des deux trottoirs.



Rue de Virrefolet



Rue Victor Croyeau

3. Les entrées principales de bourg

Le bourg de Parigné l'évêque est traversé par les départementales 304, 90 et 52.

Au total, neuf entrées permettent d'accéder au centre bourg, six principales et trois secondaires.



Entrée Nord (D 304)



Entrée Nord-Ouest (D 250)



Entrée Ouest (D 52)



Entrée Sud (D 304)



Entrée Sud-Est (D 90)



Entrée Nord-Est (D 52)

	Entrée Nord (D 304)	Entrée Nord-Ouest (D 250)	Entrée Ouest (D 52)	Entrée Sud (D 304)	Entrée Sud-Est (D 90)	Entrée Nord-Est (D 52)
Paysage	- Paysage urbain, - Panneau situé après les premières habitations.	- Paysage rural, - Vues fermées par la végétation et le talus	- Paysage urbain, - Vues fermées sur la droite par une habitation, mais ouverte à gauche sur une prairie.	- Paysage semi-urbain (on aperçoit les premières maisons de bourg), - Vues fermées par la végétation.		- Paysage rural - Vues ouvertes de part et d'autre sur des prairies.
Tracé de la Voirie	Avant le panneau : voirie rectiligne. Après le panneau : Présence d'un rond-point.	- Tracé courbe - Chaussée peu large .	- Tracé rectiligne.	- Tracé rectiligne, - Chaussée large.	- Tracé rectiligne - Un rond-point après le panneau.	- Tracé légèrement courbe.
Vitesse constatée	Le rond-point permet de réduire la vitesse avant d'entrée dans le bourg.	- Pas de vitesse excessive constatée.		Les automobilistes ne roulent pas à 50 km/h au panneau.	- Vitesse excessive constatée malgré la présence d'un rond-point.	
Aménagement	- Le rond-point	Aucun aménagement.	Aménagement par 4 stops.	Aucun aménagement	- Un rond-point a été aménagé, néanmoins, une fois franchie les automobilistes accélèrent.	Aucun aménagement.
Piste de réflexions					- Mener une réflexion sur l'aménagement de la route de Challes.	

C. Les espaces publics

La place de la Mairie et de l'Église

Cette place se situe entre l'Église et la Mairie.



Le plan d'eau

Situé route de Ruaudin, ce plan d'eau a été aménagé comme une aire de loisirs (aire de jeux, mini-golf...). La baignade dans le plan d'eau est interdite en 2012 pour des raisons d'eau trop trouble.



D. Le patrimoine culturel

- **L'Église Notre Dame de l'assomption**

Cette église est inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis 1984. Le gros œuvre de cet édifice, sa disposition générale, son haut transept, sa tour carrée et son clocher date du 15^e siècle. Le cœur, la tourelle ronde et l'ornementation extérieure sont quant à eux plus récents (début 17^e siècle), les voutes datent de la fin du 19^e siècle.

Source :

<http://www.parigneleveque.fr/fr/Tourisme/L-eglise-notre-dame-de-l-assomption-38.htm>



- **La Chapelle Notre Dame de Pitié**

Cette chapelle date du 17^e siècle, elle est inscrite aux monuments historiques depuis 1926, ainsi que les murs et les cyprès qui l'entourent depuis 1946. Elle se situe au point le plus haut du cimetière, ce dernier fut établi à cet emplacement au cours du 17^{ème} siècle où furent découverts trois cercueils mérovingiens.

- **La lanterne des Morts**

Généralement construits aux alentours du 12^{ème} siècle, la fonction de ces édifices maçonnés reste floue. Plusieurs hypothèses ont été émises : phare guidant les voyageurs égarés, enseignes indiquant un cimetière (lieu dangereux), repère permettant aux morts de rejoindre leur tombe à l'aube...



La lanterne des morts de Parigné l'Évêque date du 11^{ème} ou 12^{ème} siècle, elle est donc bien antérieure à la chapelle Notre Dame de Pitié. Elle est inscrite aux monuments historiques depuis 1926.



- **Château La Vaudère**

Ce château date de 1830.

Ce château est aujourd'hui un gîte accueillant un grand nombre de réceptions (mariages, séminaires, soirée dansantes...).

Il se compose d'une salle de réception pouvant accueillir 200 à 250 personnes et de chambres à coucher.



- **Château de Montbraye**

Château datant de 1900, il est construit en tuffeau et en briques.

Ce château est actuellement en cours de restauration.



- **Maison de la Grande Roche**

Cette maison date du 17^{ème} siècle.

- **Demeure de Tournebride**

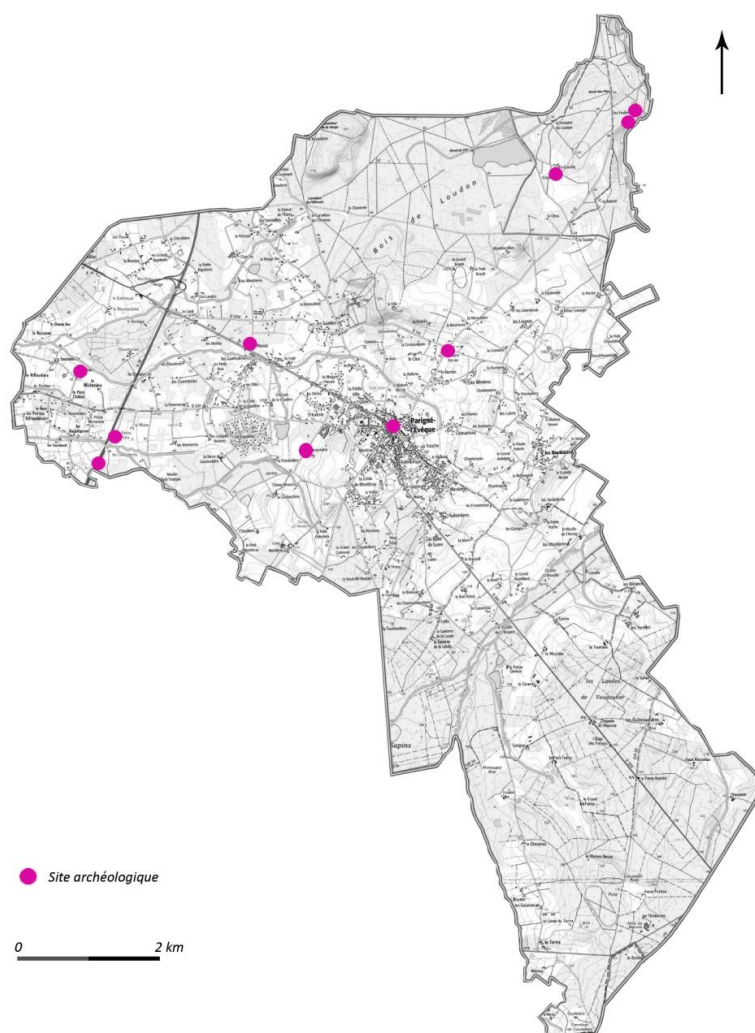


E. Sites archéologiques

Dix entités archéologiques sont recensées sur la commune de Parigné l'Évêque par la DRAC, il s'agit de :

- N° 72 231 0001 : Le menhir de la Pierre aux bergers, datant du Néolithique, au lieu-dit « Les Foulerets »,
- N° 72 231 0002 : Un bloc ouvragé, d'époque indéterminée, au lieu-dit « La Pierre Percée »,
- N° 72 231 0004 : Un parcellaire et d'une fosse, d'époque Gallo-romaine, située au lieu-dit « Les cours David »,
- N° 72 231 0005 : Un château non fortifié du Bas Moyen-âge, au lieu-dit « Le Chaton »,
- N° 72 231 006 : Un four et un atelier métallurgique d'époque indéterminée, au lieu-dit « Le Plessis »
- N° 72 231 007 : Église Notre Dame, un sarcophage et l'ancien cimetière, datant du Haut Moyen-âge,
- N°72 231 0008 : Abbaye de Loudon, cimetière
- N° 72 231 009 : Un habitat, une fosse et un atelier métallurgique, d'époque Haut Moyen-âge, au lieu-dit « La Petite Mière »,
- N° 72 231 0010 : Occupation Paléolithique supérieur, au lieu-dit « Les Foulerets ».
- N° 72 231 0011 : Une production métallurgique et une habitation, d'époque Gallo-Romaine à « la Herpinière »,

Carte de localisation des sites archéologiques



Source : Atlas des patrimoines

F. Etudes des dents creuses

1. Dents creuses au sein des zones Ua et Ub du bourg

Au sein du bourg de Parigné l'Évêque, plusieurs dents creuses ont été recensées. Néanmoins, une partie d'entre elles sont des jardins attenants à des maisons voisines et ne sont pas vouées à être urbanisées.

Carte de localisation des dents creuses dans le bourg de Parigné l'Évêque



Source : AFB Urbanisme


 Secteur classé en zone Auh ou 2AU (zone à urbaniser pour l'habitat).

Tableau des dents creuses dans le bourg de Parigné l'Évêque

N° de la dent creuse	Surface	Occupation actuelle	Nombre de logement possible (densité 15 lgts/ha)
1	8 121 m ²	Terrain vague et jardins des maisons voisines	12 logements
2	1 267 m ²	Terrain vague	2 logements
3	3 477 m ²	Friche	5 logements
4	2 190 m ²	Terres exploitées	3 logements
5	2 691 m ²	Potagers et jardins des maisons voisines	4 logements
6	6900 m ²	OAP sur ce secteur	
7	1 016 m ²	Terrasse et jardin du restaurant « La Renaissance »	
8	2 081 m ²	Espace gazonné non aménagé	3 logements
9	926 m ²	Chemin d'accès à une maison enclavée et jardin d'une autre habitation	
10	1 621 m ²	Jardin enclavée d'une parcelle voisine	2 logements
11	6 662 m ²	OAP sur ce secteur	
12	1 273 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	1 à 2 logements
13	1 789 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	2 à 3 logements
14	1 469 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	2 logements
15	2 144 m ²	Jardins et vergers Terrains appartenant à la commune.	3 logements
16	1 124 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	1 à 2 logements
17	1 919 m ²	Bosquet et prairie	2 à 3 logements
18	1 978 m ²	Jardin et chemin d'accès de la maison située sur la même parcelle	
19	2 054 m ²	Prés	3 logements
20	9 369 m ²	OAP sur ce secteur	
21	6 749 m ²	Mare et jardins des parcelles voisines	
22	1 759 m ²	Jardin de la parcelle voisine	2 à 3 logements
23	3 339 m ²	Jardin des maisons voisines	5 logements
24	3 329 m ²	Jardin des maisons voisines	5 logements
25	944 m ²	Parcelle non construite	1 logement
26	3200 m ²	OAP sur ce secteur	
27	900 m ²	Terrain vague	1 logement
TOTAL	43 491 m²		59 à 64 logements

2. Dents creuses au hameau « La Butte de Luère »



N° de la dent creuse	Surface	Occupation actuelle	Nombre de logement possible (densité 15 lgts/ha)
1	2 298 m ²	Terrain de tennis aménagé	
2	966 m ²	Jardin privé et accès de la maison située sur cette parcelle 105.	
3	1 512 m ²	Terrain viabilisé non construit	1 logement
4	922 m ²	Bassin de rétention	
TOTAL	1 512 m ²		1 logement

3. Dents creuses au hameau « Les Guettes »



N° de la dent creuse	Surface	Occupation actuelle	Nombre de logement possible (densité 15 lgts/ha)
1	1 608 m ²	Terrain vague	2 logements
2	643 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	1 logement
3	4 648 m ²	Terrain vague	6 à 7 logements
4	1 349 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	2 logements
5	2 541 m ²	Prairie	3 à 4 logements
6	1 461 m ²	Jardin de la maison située sur la parcelle voisine	2 logements
7	4 084 m ²		6 logements

TOTAL	16 334 m ²		22 à 24 logements
--------------	-----------------------	--	--------------------------

4. Dents creuses au hameau « Les Blinières »



N° de la dent creuse	Surface	Occupation actuelle	Nombre de logement possible (densité 15 lgts/ha)
1	1 190 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	1 à 2 logements
2	1 637 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	2 logements
3	1 990 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	2 à 3 logements
TOTAL	4 817 m²		5 à 7 logements



5. Dents creuses au hameau « La Vaudère »



N° de la dent creuse	Surface	Occupation actuelle	Nombre de logement possible (densité 15 lgts/ha)
1	1 506 m ²	Terrain vague	2 logements
2	1 571 m ²	Terrain vague	2 logements
3	8 876 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	13 logements
4	1 539 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	2 logements
5	1 713 m ²	Jardin et accès à l'habitation située à l'est.	2 à 3 logements
6	4 274 m ²	Terrain non aménagé	6 logements
7	1 649 m ²	Terrain non aménagé	2 logements
8	2 186 m ²	Jardin de la maison située sur la parcelle voisine.	3 logements
9	1 461 m ²	Terrain non aménagé	2 logements
10	1 341 m ²	Jardin boisé de la maison située sur la même parcelle	2 logements
11	1 192 m ²	Jardin des maisons voisines	1 à 2 logements
12	1 140 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	1 à 2 logements
13	1 973 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle. Un permis de construire a déjà été accordé sur la parcelle 1843.	2 à 3 logements

TOTAL	28 902 m ²	40 à 44 logements
--------------	-----------------------	--------------------------



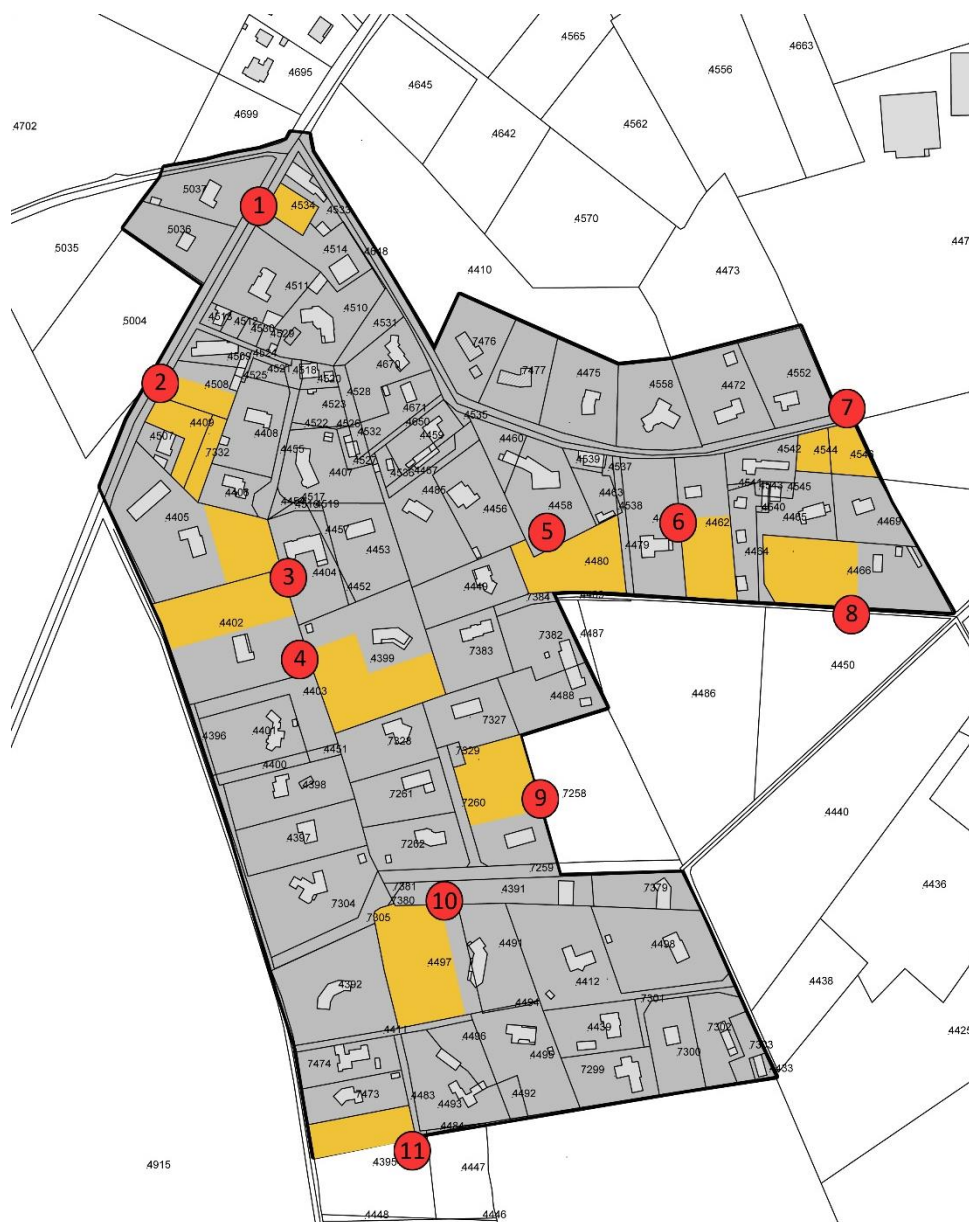
6. Dents creuses à L'Huilerie



N° de la dent creuse	Surface	Occupation actuelle	Nombre de logement possible (densité 15 lgts/ha)
1	3 367 m ²	Jardins privés des maisons situées sur les mêmes parcelles	5 logements
2	2 418 m ²	Jardins des maisons situées sur les mêmes parcelles et terrain vague	3 à 4 logements
3	4 192 m ²	Jardins des maisons situées sur les mêmes parcelles	6 logements
4	3 475 m ²	Terrain vague	5 logements
5	5 950 m ²	Terrain vague	8 à 9 logements
TOTAL	19 402 m²		27 à 29 logements



7. Dents creuses au hameau « La Saule »



N° de la dent creuse	Surface	Occupation actuelle	Nombre de logement possible (densité 15 lgts/ha)
1	626 m ²	Jardins privés des maisons situées sur les mêmes parcelles	1 logement
2	2 427 m ²	Jardins privés des maisons situées sur les mêmes parcelles	3 à 4 logements
3	4 212 m ²	Jardin privé de la maison située sur la même parcelle	6 logements
4	3 345 m ²	Division de la parcelle en 3 en cours	5 logements
5	2 455 m ²	Terrain vague	3 à 4 logements
6	1 869 m ²	Une maison en cours de construction	
7	1 358 m ²	Portails et chemins d'accès des deux maisons situées sur les parcelles n°4465 et 4469.	
8	2 767 m ²	Terrain construit	
9	2 283 m ²	Jardin privé de la maison située sur la même parcelle	3 logements
10	3 415 m ²	Jardin privé de la maison située sur la même parcelle	5 logements
11	1 353 m ²	Terrain vague	2 logements
TOTAL	26 110 m²		28 à 30 logements

9. Dents creuses au hameau « Clémarteau »



N° de la dent creuse	Surface	Occupation actuelle	Nombre de logement possible (densité 15 lgts/ha)
1	778 m ²	Jardin de la maison située sur la même parcelle	1 logement
TOTAL	778 m²		1 logement

- D'après l'analyse de dents creuses localisées dans les zones urbaines, 18,38 hectares restent non construits. Néanmoins la construction d'une partie de cette surface semble difficile, voire impossible (terrasse de café, etc.). Ce qui réduit la surface des dents creuses à 13,68 hectares.
- Si on applique un coefficient de 50 % à ces dents creuses (rétention foncière, jardin privatif...), le potentiel de densification de la commune de Parigné l'Évêque est de 6,84 hectares, et 91 à 100 nouveaux logements.



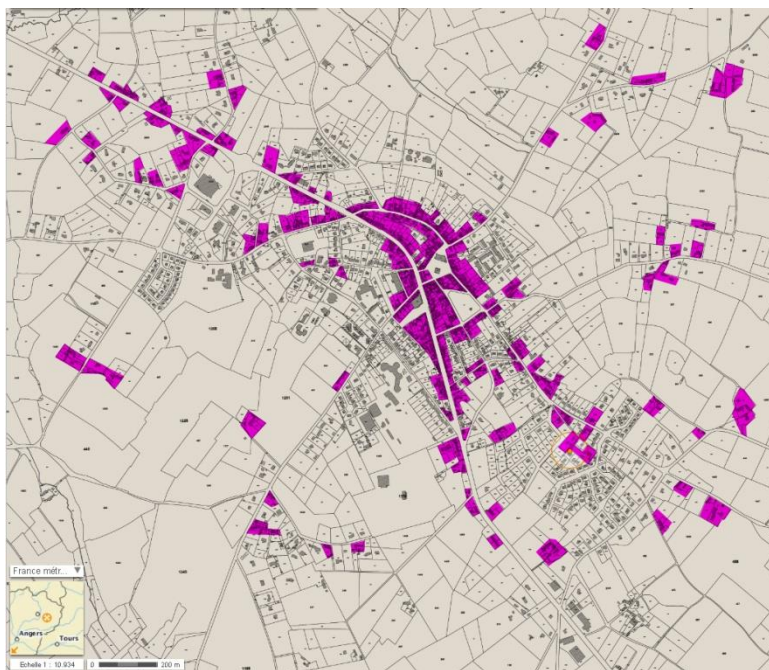
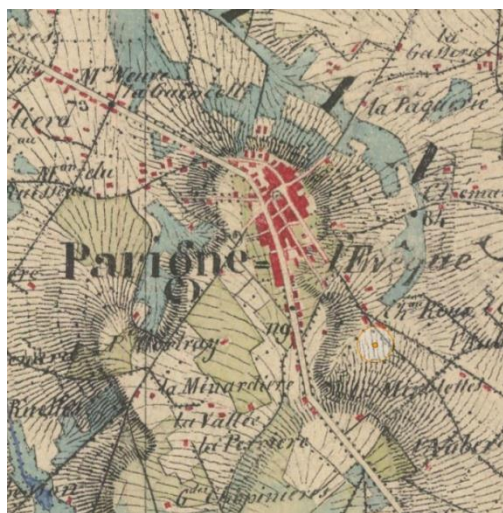
VI. Analyse de l'évolution urbaine

A. Évolution urbaine

Avant 1950, le centre bourg s'est essentiellement développé autour de l'Église et le long de la départementale 304.

Le bourg, s'est ainsi implanté sur les hauteurs entre les vallées du Roule-Crottes et de son affluent.

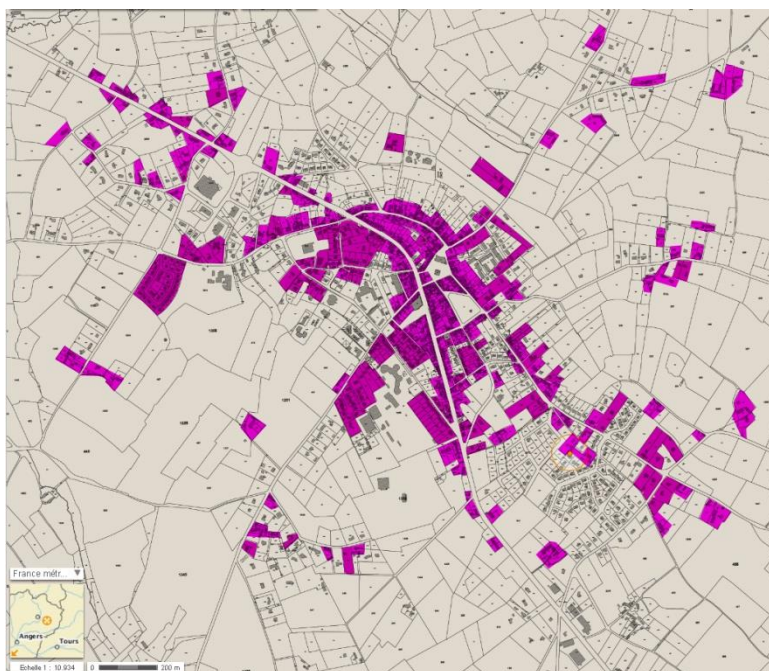
Carte l'État-Major (19^e siècle)



Source : DREAL Pays de la Loire, AFB Urbanisme

Dans les années 60 – 70, le bourg s'est principalement développé au Sud-Ouest, sur le plateau.

La majorité de ces maisons se sont développées le long d'axes secondaires préexistants (rue de Virrefolet, Rue de Châteauroux...) ou au sein de dents creuses. Néanmoins, on voit également apparaître les premiers lotissements sur la commune (Cité de la Taille, Cité le Petit Mortray).

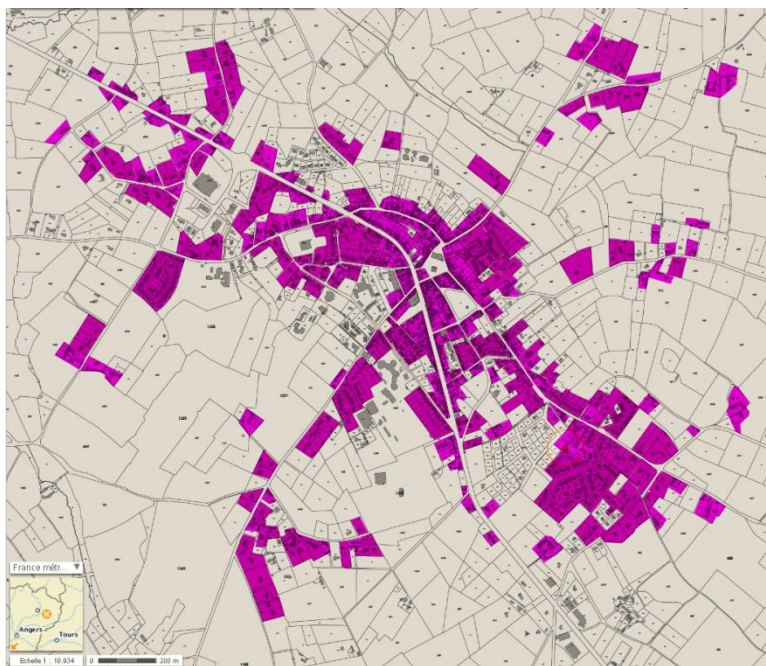


Source : DREAL Pays de la Loire, AFB Urbanisme

Entre 1980 et 1999, les extensions urbaines se sont excentrées du bourg. Le développement s'est accentué au Nord et au Sud, le long de la départementale 304.

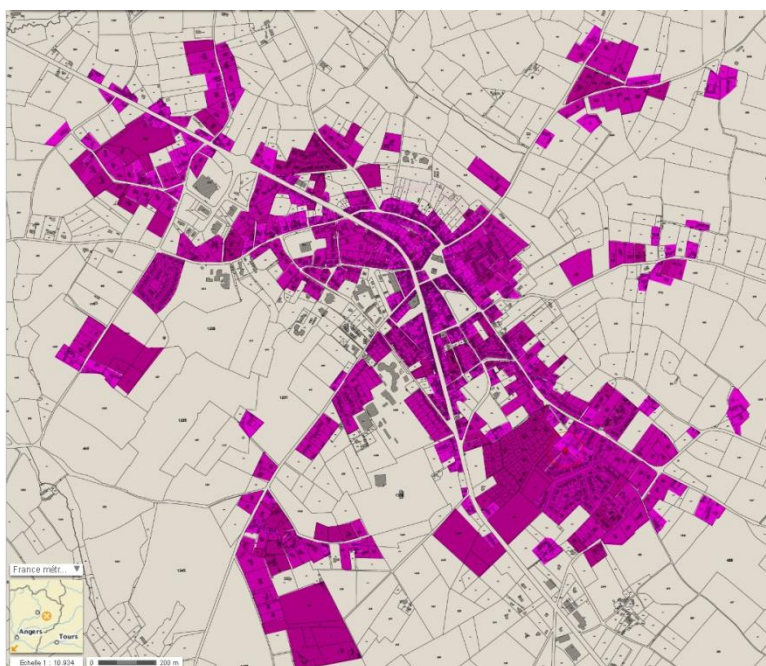
Le bourg s'est également à l'Est et à l'Ouest, le long de la Départementale 52,

Ces nouvelles habitations sont venues se greffer à d'anciens corps de ferme.



Source : DREAL Pays de la Loire, AFB Urbanisme

Depuis les années 2000 jusqu'à aujourd'hui, le bourg s'est considérablement étalé. En effet, les nouvelles constructions se sont greffées aux constructions des années 1980-1990, ce qui a accentué l'étalement du bourg.



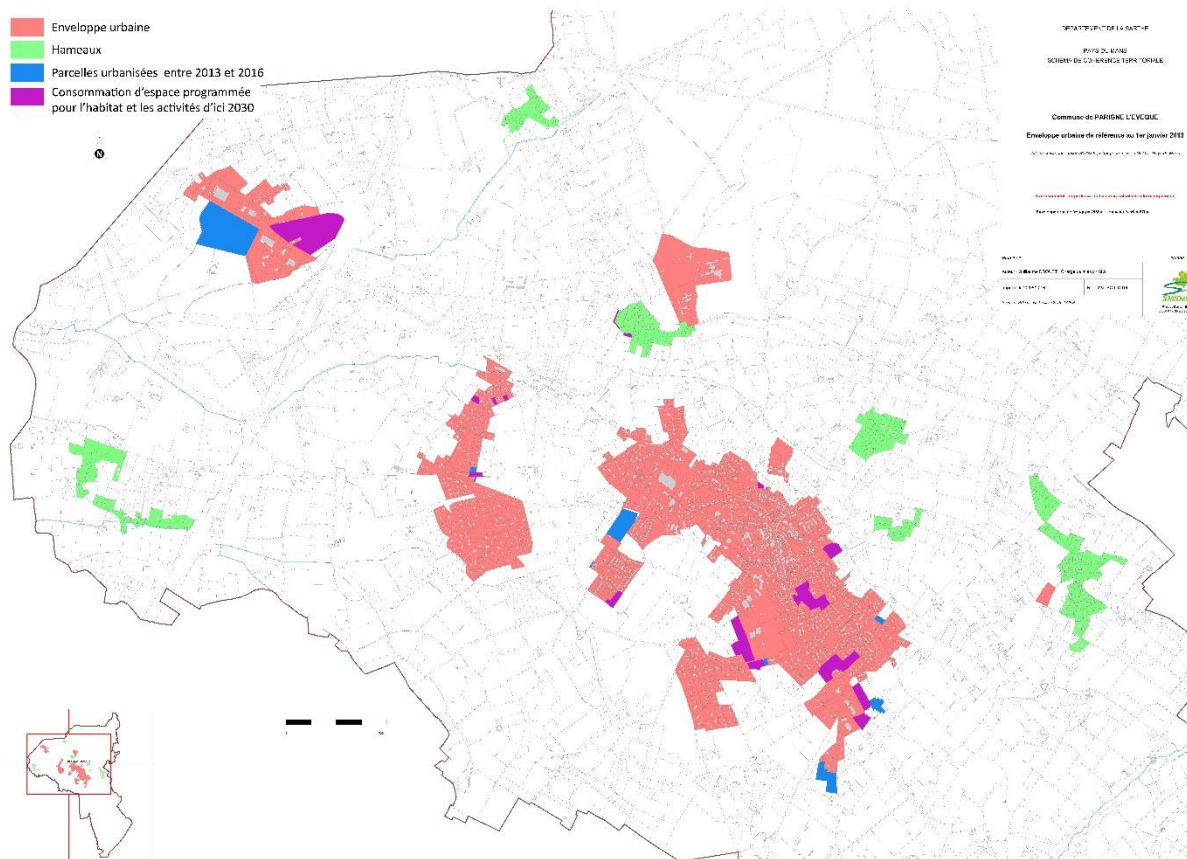
Source : DREAL Pays de la Loire, AFB Urbanisme

➤ **Depuis le début des années 80, la commune de Parigné l'Évêque a été marquée par un étalement urbain très important et disparate. Ce qui a contribué au fil du temps à l'apparition d'un grand nombre de dents creuses.**

VII. Analyse de la consommation d'espace en 2013 et aujourd'hui

Sur la carte ci-dessous est figuré en rouge l'enveloppe urbaine et en vert l'enveloppe des hameaux de la commune de Parigné l'Évêque au 1^{er} janvier 2013.

En bleu sont repérées les parcelles ayant fait l'objet de construction en dehors des enveloppes urbaines depuis 2013, puis en violet, les secteurs classés « à aménager » dans le projet du PLU.



Source : SCOT Pays du Mans

	Surfaces	Potentiel du SCOT
Enveloppe urbaine (au 1^{er} janvier 2013)	295 ha	
Hameaux (au 1^{er} janvier 2013)	57 ha	
Parcelles urbanisées depuis 2013, hormis la zone de la Bousardière (en dehors de l'enveloppe urbaine)	5,39 ha	36 ha
Consommation d'espace programmée pour l'habitat et les activités d'ici 2030, hormis la zone de la Bousardière (en dehors de l'enveloppe urbaine)	12,34 ha	

Détails de la consommation d'espace pour l'habitat et les activités d'intérêt local

	Habitat	Equipements	Activité d'intérêt local (L'Auberdrière)	Potentiel du SCOT
Consommation 2013-2016	5,39 ha	0 ha	0 ha	36 ha
Consommation programmée entre 2016 et 2030	7,45 ha	2,93 ha	1,96 ha	

Détails de la consommation d'espace pour activités d'intérêt majeur

	Activités d'intérêt majeur (La Boussardière)	Potentiel du SCOT
Consommation 2013-2016	9,86 ha	20 ha
Consommation programmée entre 2016 et 2030	8,31 ha	



IX. Synthèse

Atouts

- Proximité du Mans
- Un paysage naturel préservé
- Une croissance démographique positive mais qui ralentit
- Une réelle attractivité résidentielle et économique
- Un marché immobilier et foncier dynamique porté par la construction neuve de logements individuels en accession
- Un taux de chômage faible et des emplois qui ont fortement progressés
- Une dynamique économique liée à l'ouverture de l'échangeur autoroutier et à l'aménagement de ZAE intercommunales
- Services et associations bien développés
- Un centre bourg bien préservé

Handicaps

- Un trafic routier important au niveau de la départementale 304
- Un vieillissement démographique fort
- Un parc de logements de moins en moins adapté aux besoins (pavillons des années 1970-1980)
- Un parc quasi-exclusif de maisons individuelles occupées par leurs propriétaires
- Une occupation du parc locatif social saturée et dont la rotation est nulle
- Un développement urbain consommateur d'espace
- Une architecture hétérogène
- Cheminement piéton parfois difficile

Enjeux

- Préserver l'espace naturel
- Préserver l'espace agricole
- Rajeunissement démographique passant par l'accueil d'une population familiale
- Développement d'une offre de logements adaptée aux nouveaux besoins des ménages
- Diversification de formes urbaines pour favoriser une certaine compacité sans nuire au cadre de vie recherché à Parigné l'Évêque
- Maîtrise du développement urbain en engageant une stratégie foncière
- Mieux intégrer le bâti récent
- Assurer un développement cohérent et maîtriser du bourg
- Améliorer les liaisons douces
- Améliorer la circulation dans le bourg



B. Partie 3 : Projet communal et ses justifications

I. Les politiques supracommunales et leurs incidences

Le Plan Local d'Urbanisme doit être révisé dans le souci constant du respect des réglementations supracommunales qui s'imposent à la commune. Celles-ci concernent :

- les lois d'aménagement et d'urbanisme,
- les servitudes d'utilité publique et les éléments susceptibles de devenir à terme des servitudes,
- les différents plans ou schémas élaborés à une échelle supérieure à celle de la commune et qui doivent être intégrés dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- les autres éléments et opérations intercommunales.

A. Les lois d'aménagement et d'urbanisme

1. La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 : principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme

Les différentes dispositions du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme sont compatibles avec la réglementation fixée par le Code de l'Urbanisme, et en particulier aux articles :

Article L110, qui énonce les principes généraux en matière d'aménagement et d'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L121-1, qui rappelle les principes permettant de favoriser un développement durable

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;



1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2. Les lois Grenelles

a. *LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle I et II*

CHAPITRE II : URBANISME

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS

- **Article 7**

I. — Le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable doit être renforcé. A cet effet, l'Etat incitera les régions, les départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants à établir, en cohérence avec les documents d'urbanisme et après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie, de transport et de déchets, des « plans climat-énergie territoriaux » avant 2012.

II. — Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées

dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

II. L'Etat encouragera la réalisation, par les collectivités territoriales, d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires.

Il mettra en œuvre un plan d'action pour inciter les collectivités territoriales, notamment celles qui disposent d'un programme significatif de développement de l'habitat, à réaliser des éco quartiers avant 2012, en fournissant à ces collectivités des référentiels et une assistance technique pour la conception et la réalisation des projets.

Il encouragera la réalisation, par des agglomérations volontaires, de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui intégreront dans leurs objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacement économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la réalisation de plusieurs éco quartiers.

Un plan pour restaurer la nature en ville sera préparé pour l'année 2009.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME ET AU PATRIMOINE

• **Article 8**

I. — L'article L. 110 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase, après les mots : « gérer le sol de façon économe, », sont insérés les mots : « de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles » et, après les mots : « des paysages », sont insérés les mots : «, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à



l'adaptation à ce changement. »

II. — Après l'article L. 128-3 du même code, il est inséré un article L. 128-4 ainsi rédigé :
« Art. L. 128-4. - Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

b. LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II

Article L121-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

3. La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006

Elle vise à améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau potable et la gestion des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Elle impose notamment pour chaque commune d'adapter les choix en matière d'urbanisation aux choix en matière d'assainissement et de définir les secteurs dans lequel un assainissement est ou sera collectif et les secteurs dans lesquels l'assainissement sera autonome lorsque le raccordement présente des difficultés techniques.

Par ailleurs, l'A.R.S. rappelle qu'il convient d'établir une zone tampon « non aedificandi » (ne devant pas accueillir de constructions) de 100 mètres minimum entre les zones d'habitat et le site de traitement, afin de préserver les habitants d'éventuelles nuisances. Cette prescription a été prise en compte dans l'établissement du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Zonage d'assainissement et cohérence avec les dispositions du PLU

Le zonage d'assainissement est en cours de révision. Il comprend l'ensemble des zones à urbaniser définies au Plan Local d'Urbanisme (Auh et 2AU). Tous les secteurs à urbaniser définis au PLU sont donc raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Capacité des ouvrages:

La STEP du Chamin du Corvelé date de 1993 et présente une capacité de 3500 équivalent-habitants.

En 2012 on comptait 1235 foyers raccordés au réseau d'assainissement, correspondant à environ 2717 Équivalent/habitants.

Les bilans de 2012 affichaient un fonctionnement de la STEP à 77,6 % de sa capacité nominale.

La STEP des Boutinières a été mise en service en 2007 et sa capacité est de 180 Équivalent/Habitants.

En 2012, 67 foyers étaient raccordés, soit 147 Équivalent/Habitants. Cette station était donc à 81,6 % de sa capacité nominale.

Principales orientations définies au PLU en réponse aux problématiques de gestion des eaux pluviales :

Le règlement AU impose aux pétitionnaires de privilégier l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales

Les opérations d'ensemble devront prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie couplés à des aménagements paysagés

Distance Lagunes / Habitations

Il est recommandé de conserver un éloignement minimum entre habitations et ouvrages d'épuration des eaux usées. Les deux stations sont situées sur la commune de Parigné l'Évêque. Il n'est pas envisagé de développer de nouvelles habitations à proximité.

Protection de la ressource en eau

Deux captages d'eau potable se situent sur la commune de Parigné l'Évêque, mais il n'est pas envisagé de développer de nouvelles habitations à proximité.

4. La loi sur les Paysage du 8 janvier 1993

Elle a pour objet une meilleure prise en compte des paysages urbains et naturels. La mise en œuvre de cette loi est facilitée par la loi de Solidarité et de Renouveau Urbains qui insiste sur la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme.

- La révision du Plan Local d'Urbanisme a permis d'appréhender le développement de la commune dans le respect de ces objectifs de protection du paysage.
- Principales orientations définies au PLU en réponse aux exigences de la loi paysage:
 - Définition d'un règlement visant à protéger les caractéristiques architecturales locales qui participent à former l'identité locale (zones de centre bourg et d'habitat rural traditionnel)
 - Protection spécifiques d'éléments constitutifs du paysage: haies, arbres.

5. Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La présente loi, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures.

Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

La stratégie nationale de développement durable et la stratégie nationale de la biodiversité sont élaborées par l'Etat en cohérence avec la stratégie européenne de développement durable et en concertation avec les représentants des élus nationaux et locaux, des employeurs, des salariés et de la société civile, notamment des associations et fondations visées au deuxième alinéa de l'article 49 de la présente loi.

L'Etat assure le suivi de leur mise en œuvre au sein d'un comité pérennisant la conférence des parties prenantes du Grenelle de l'environnement et en rend compte chaque année devant le Parlement, auquel il propose les mesures propres à améliorer leur efficacité. Le Gouvernement transmet à celui-ci, au plus tard avant le 10 octobre, un rapport annuel sur la mise en œuvre des engagements prévus par la présente loi, son incidence sur les finances et la fiscalité locales et son impact sur les prélèvements obligatoires au regard du principe de stabilité de la pression fiscale pesant sur les particuliers et les entreprises.



Pour ce qui concerne les régions, les départements et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leurs caractéristiques environnementales et de la richesse de leur biodiversité, l'Etat fera reposer sa politique sur des choix stratégiques spécifiques qui seront déclinés dans le cadre de mesures propres à ces collectivités.

Ces choix comporteront notamment un cadre expérimental pour le développement durable, au titre d'une gouvernance locale adaptée, reposant sur les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution.

6. La loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 (loi Barnier)

L'article 52 de la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » crée un nouvel article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article part du constat de la dégradation des paysages des entrées de ville ou de bourg. Afin de lutter contre un développement anarchique des constructions le long des axes routiers, la loi prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (100 mètres pour les autoroutes, voies express et déviations).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Cette bande inconstructible cesse d'exister dès lors qu'un plan d'aménagement paysager accompagne l'urbanisation de ces zones et que celle-ci est justifiée et motivée au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

- La commune de Parigné l'Évêque est soumise à cette loi par la présence de l'autoroute A28 (bande de 100m de part et d'autre de l'axe) et la RD 304 (bande de 75 m de part et d'autre de l'axe) classée route à grande circulation pour la section entre Le Mans (RD 323) et Parigné l'Évêque (échangeur autoroutier A28).

7. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des Gens du voyage

Le précédent schéma 2003-2009 fixait les objectifs quantifiés et localisés en matière d'aires d'accueil et comportait de nombreuses recommandations en matière d'insertion et d'accompagnement social. La procédure de révision a été engagée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2009.

Le nouveau schéma départemental 2012-2017 a été cosigné le 4 avril 2013 par le préfet et le président du conseil généra

- Il n'est pas prévu d'aire d'accueil sur le territoire de Parigné l'Évêque.

8. La loi sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit définit dans son article 13, des devoirs nouveaux pour tous les aménageurs et constructeurs dans le domaine de la lutte contre le bruit généré par les infrastructures terrestres (infrastructures appelées à supporter en 2015 plus de 5000 véhicules par jour).

L'arrêté préfectoral n°980/4669 du 23 novembre 1998 classe les infrastructures routières en 5 catégories suivant le niveau des nuisances sonores qu'elles dégagent. L'article 3 de cet arrêté stipule que «les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit (...) doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95.20 et 95.21 du 9 janvier 1995».

- L'autoroute A28 et la départementale 304 sont concernées par ces dispositions (catégories 2 et 3). Une zone de nuisance sonore a été définie sur une bande de 250 mètres pour la catégories 2 (Autoroute A28) et 100 mètres pour la catégorie 3 (RD304, de la limite communale ouest à la RD 250) de part et d'autre de ces axes et reportée sur les plans de zonage. Le règlement rappelle les prescriptions d'isolement acoustiques existantes à l'intérieur de ces périmètres

9. La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

Cette loi renforce l'action en faveur du logement et créent des dispositions qui permettent aux collectivités de soutenir la création de logements sociaux. Elle permet notamment aux communes d'imposer réglementairement un pourcentage minimum de logements sociaux à réaliser dans les nouvelles opérations d'aménagement.

Principales orientations définies au PLU en réponse aux exigences de la loi ENL:

- Définition d'orientations d'aménagement incluant une programmation établie dans un objectif de mixité sociale,
- Définition d'emplacements réservés pour des opérations mixtes de renouvellement urbain.

B. Schémas ou plans à prendre en compte

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles au niveau d'un bassin. Il définit les objectifs de qualité et de quantité, les aménagements à réaliser pour les atteindre, et délimite les sous-bassins. Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le S.D.A.G.E, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du S.D.A.G.E.

Le S.D.A.G.E. 2016-2021 a été révisé et approuvé le 18 novembre 2009.

Orientations fondamentales et dispositions :

- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Préserver le littoral
- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Service responsable :

Agence de l'eau Loire Bretagne
9 avenue Buffon
45063 Orléans

2. Le S.A.G.E. du Loir

La commune de Parigné l'Évêque se trouve dans le périmètre du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du SAGE du Loir a été approuvé le 25 septembre 2015 par arrêté inter préfectoral et le SAGE a été arrêté par la CLE le 16 février 2015.

Les enjeux sont les suivants:

- Organisation de la maîtrise d'ouvrage et Portage du SAGE



- Qualité Morphologique des cours d'eau
- Qualité Physico-chimique des eaux superficielles et souterraines
- Connaissance, Préservation et Valorisation des zones humides
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Inondations
- Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines

Service responsable :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir
Hôtel de ville
Espace Pierre Mendès France
72200 La Flèche

3. Le SAGE de la Sarthe Aval

Service responsable :

Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe
27 boulevard de Strasbourg - BP 268
61008 ALENÇON CEDEX
Tél : 02 33 82 22 72 - Fax : 02 33 82 22 73

4. Le SAGE de l'Huisne

Service responsable :

Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe
27 boulevard de Strasbourg - BP 268
61008 ALENÇON CEDEX
Tél : 02 33 82 22 72 - Fax : 02 33 82 22 73

5. Schéma régional éolien terrestre des Pays de la Loire

Le schéma régional éolien terrestre de région a été approuvé le 8 janvier 2013. Ce document constitue le volet éolien du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

La commune de Parigné l'Évêque est recensée parmi la liste des communes concernées par des zones favorables au développement de l'éolien dans ce document.

6. Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Mans

Le projet du SCOT du Pays du Mans a été approuvé le 29 janvier 2014.

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, les plans locaux d'urbanisme se doivent d'être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

Service responsable :

Syndicat Mixte du Pays du Mans

40 rue de la Galère
72000 Le Mans

Prescription du SCOT du Pays du Mans	Compatibilité
Axe 2 DEVELOPPER UN TERRITOIRE D'OPPORTUNITES ET D'INITIATIVES	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
<p>Privilégier un zonage agricole pour les sites d'exploitation Les sites d'exploitation seront classés en zone agricole avec une surface adaptée autour du siège pour permettre leur fonctionnement et leurs évolutions.</p>	<p>Les sièges d'exploitation sont recensés et classés en zone agricole. Un périmètre de sécurité autour des sièges d'exploitation a été respecté afin de permettre leur bon fonctionnement et leur développement.</p>
<p>Secteurs d'intérêt Majeur et potentiel foncier Les secteurs économiques d'intérêt majeur sont localisés sur la carte du DOO, les collectivités devront délimiter leur périmètre dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>La zone économique de la Bussardière est identifiée par le SCOT comme un secteur d'intérêt majeur. Ce secteur est classée en zone Uz et Auz.</p>
<p>Le SCOT fixe le potentiel foncier d'extension urbaine de la zone de la Bussardière à 20 hectares.</p>	<p>Les zones AUz et 2AU correspondant au secteur de développement de la zone de la Bussardière représente 8,27 hectares.</p>
<p>Secteur d'équilibre Ces secteurs ne sont pas localisés. Les EPCI seront chargés de les délimiter dans les documents d'urbanisme. Le développement des secteurs économiques d'équilibre devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ être justifié par rapport à un besoin et à l'offre existante, ○ être économe en espace, ○ limiter les impacts sur l'activité agricole et la trame verte et bleue. 	<p>Néant</p>
<p>Secteur économique d'intérêt local Les secteurs économiques d'intérêt local devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être justifiés par rapport au besoin local et à l'offre existante, • être économes en espace, • ne pas avoir d'impact sur l'activité agricole et la trame verte et bleue. <p>Ces zones d'activités ne sont pas cartographiées dans le SCOT. Le potentiel foncier dédié aux secteurs d'intérêt local est intégré au potentiel de développement urbain mixte déterminé au niveau de chaque commune ou EPCI.</p>	<p>Le PLU prévoit une extension de zone artisanale de l'Auberdrière sur une surface de 1,96 ha.</p>
<p>Fixer des principes d'aménagement sur ZA : Pour l'ensemble de ces secteurs de développement économique, le SCOT fixe des principes généraux d'aménagement du territoire qui visent à: Améliorer l'accessibilité des zones et Veiller à la maîtrise de la consommation d'espace</p>	<p>Néant</p>
NUMERIQUE	
<p>Poursuivre le développement de la couverture numérique sur l'ensemble du territoire Intégrer le développement des réseaux numériques dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Le règlement (article 4 et 16) prévoit un branchement à la fibre optique pour les zones Ua, Ub, Ul, Uz, Auh ,AUz et AUza.</p>

Les règlements des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagement doivent faciliter le développement des communications électroniques.	
<p>Desserte THD pour opération d'aménagement + 5000 m² Prévoir la desserte en très haut débit en amont pour toutes les opérations d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher à vocation résidentielle, d'activité ou commerciale par la mise en place d'un principe de raccordement au Très Haut Débit (fourreaux).</p>	Néant
AMENAGEMENT COMMERCIAL	
<p>Etablir une stratégie de développement commercial Ce dispositif implique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de nouveaux pôles commerciaux n'est pas permise, en dehors de ceux prévus dans la carte de localisation préférentielle des pôles commerciaux (ne sont pas ici visés les projets à vocation loisirs et ou tourisme) ; - le développement commercial est autorisé en renouvellement urbain sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> - d'une bonne accessibilité de la zone (accessibilité routière et transport en commun), - d'une intégration urbaine et paysagère du projet, - de la prise en compte des questions environnementales (gestion des eaux pluviales...) ; 	Néant
<p>Pôles commerciaux relais Les PLU des communes concernées par les pôles relais, devront délimiter leurs emprises commerciales dans le zonage en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du tissu urbain environnant, - en veillant à une densification de la zone commerciale. <p>L'extension et la création de grandes et moyennes surfaces spécialisées devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier d'un besoin de modernisation, - répondre aux besoins de la population du bassin de vie concerné. 	La zone du Ruisseau est identifiée comme un pôle commercial relais par le SCOT du Pays du Mans.
<p>Pôles de proximité locaux Les documents d'urbanisme devront permettre le développement de commerces de proximité.</p>	Dans les zones Ua et Ub, le règlement du PLU permet l'installation de commerce dans des bâtiments existants, mais également dans des bâtiments nouveaux
<p>Fixer des principes d'aménagement du territoire : Améliorer l'accessibilité des zones commerciales, Veiller à la maîtrise de la consommation d'espace, Favoriser la qualité d'aménagements, S'inscrire dans une logique de développement durable</p>	Les zones commerciales sur la commune existent déjà, et sont facilement accessibles et disposent de stationnement à proximité.
<p>Potentiel foncier commercial Le potentiel foncier 2013 – 2030 pour le développement commercial découle des périmètres des Zones d'Aménagement Commercial (ZACom)</p>	Il n'est pas envisagé de nouvelles zones commerciales sur le territoire de Parigné l'Évêque.



<p>délimitées dans le Document d'Aménagement Commerciale. Ce potentiel est d'environ 90 hectares en extension au sein des ZACom.</p> <p>Le potentiel foncier du développement commercial hors ZACom s'inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en renouvellement urbain, - ou dans le potentiel définit par commune pour le développement urbain, - ou dans le potentiel définit par EPCI pour le développement économique. 	
Axe 3 PRESERVER ET VALORISER UN TERRITOIRE RICHE DE RESSOURCES	
AGRICULTURE	
<p>Maîtriser la consommation d'espaces agricoles Pour protéger les espaces agricoles fonctionnels de l'urbanisation, les PLU devront prendre en compte la carte des « limites agricoles » de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ reprendre les « limites agricoles » dans les schémas de principe du PADD, ○ retraduire les « limites agricoles » dans le zonage. <p>Les zones AU définies dans les documents d'urbanisme ne devront pas impacter les limites agricoles.</p>	<p>Les zones agricoles ont augmenté de 27% par rapport au précédent P.L.U.</p>
<p>La prise en compte de l'impact du développement urbain sur l'activité agricole</p> <p>Dans le cadre du rapport de présentation des documents d'urbanisme, l'impact des nouvelles zones à urbaniser (AU) sur les exploitations agricoles concernées devra être précisé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface concernée, - l'usage (culture ou pâturage et épandage), - les éventuels aménagements (drainage, irrigation). 	<p>Un inventaire précis des espaces agricoles a été fait avant de déterminer les zones à urbaniser. Le choix des zones à urbaniser a été édicté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proximité du bourg - le raccordement aux réseaux - la valeur agronomique des sols.
<p>L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est pas autorisée en zone agricole.</p>	<p>Aucun site de production d'énergie photovoltaïque n'est autorisé sur la commune de Parigné l'Évêque.</p>
<p>Le SCoT autorise le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de ne pas porter atteinte à la préservation et au développement de l'activité agricole, ▪ que le bâtiment ait un intérêt architectural ou patrimonial. 	<p>Le changement d'affectation n'est possible que dans le cadre d'une activité complémentaire à l'activité agricole.</p>
<p>La concertation avec les acteurs du monde agricole :</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision générale d'un document d'urbanisme, des réunions avec les agriculteurs du territoire pendant les phases de diagnostic et d'élaboration du projet seront organisées.</p>	<p>Une réunion avec les agriculteurs a eu lieu le 14 mars 2013, l'objectif était de présenter et d'échanger sur la place de l'agriculture dans le Plan Local d'urbanisme.</p>
TRAME VERTE ET BLEUE	

<p>La protection des réservoirs de biodiversité¹ et des vallées structurantes Les réservoirs de biodiversité faisant l'objet d'un zonage réglementaire ou d'un inventaire seront reportés dans les documents d'urbanisme. Cette délimitation devra se traduire par un règlement adapté à l'enjeu de protection de ces milieux.</p>	<p>Il est fait référence dans le diagnostic de ces milieux naturels et son classé en zone N, zone ne permettant pas de nouvelle construction</p>
<p>Les vallées structurantes localisées sur la carte du DOO feront également l'objet d'une délimitation à la parcelle définie à partir de l'étude environnementale. Cette délimitation devra se traduire dans les documents d'urbanisme par un règlement adapté à l'enjeu de protection de ces milieux.</p>	<p>Les vallées structurantes ont été classées en zone N</p>
<p>Sous réserve de la prise en compte de la sensibilité du milieu, notamment par des mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisation, y compris l'exploitation des carrières et les projets d'infrastructures structurants sont possibles au sein des ZNIEFF de type 2. - L'urbanisation est interdite dans les autres réservoirs de biodiversité à l'exception : - des équipements publics et d'intérêt général, - des équipements destinés à valoriser ces sites naturels d'un point de vue touristique et de loisirs, - de l'extension des bâtiments existants, - des opérations d'aménagement engagées. 	<p>Aucune urbanisation n'est permise dans le PLU sur les zones naturelles sensibles</p>
<p>La préservation des noyaux complémentaires En partenariat avec les acteurs locaux, les documents d'urbanisme devront identifier les espaces ayant un rôle au titre de noyau complémentaire, en les traduisant par un règlement adapté à l'enjeu de protection de ces milieux. Dans ces noyaux complémentaires, sont uniquement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements publics et d'intérêt général, - les équipements destinés à valoriser ces sites naturels d'un point de vue touristique et de loisirs, - l'extension des bâtiments existants, - les équipements nécessaires à l'activité agricole et forestière. <p>Ces exceptions devront prendre en compte la valeur des espaces et leur rôle dans les continuités écologiques à l'échelle du Pays.</p>	<p>Néant</p>
<p>La pérennisation de la biodiversité ordinaire Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des documents d'urbanisme (secteurs à urbaniser ou en renouvellement urbain) devront prendre en compte les éléments naturels remarquables et veilleront à favoriser le développement de la biodiversité (par le biais</p>	<p>Les orientations d'aménagement prévoit le maintien autant que possible des éléments naturels présent. Dans le cas d'une impossibilité de les préserver, des plantations devront compenser les arrachages. Les zones à urbaniser ont été choisi pour leur proximité par rapport aux équipements et services,</p>

¹ Les principaux réservoirs de biodiversité sont détaillés en annexe du DOO



notamment de plantations, cheminement des eaux pluviales, etc.).	et pour les plus éloignés à la proximité d'un cheminement doux vers ces services et équipements.
<p>Préserver et renforcer les continuités écologiques Les documents d'urbanisme veilleront à maintenir et/ou renforcer la structure générale de ces continuités. Les projets d'infrastructures devront tenir compte de ces continuités dans leurs aménagements.</p>	Néant
<p>La fonctionnalité des corridors écologiques en milieu naturel ou urbain Les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précisent ces corridors à l'échelle locale, - garantissent la continuité du tracé des corridors au travers des principes inscrits dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, - prennent en compte ces corridors écologiques en les traduisant par un règlement adapté à l'enjeu de protection de ces milieux. 	Cf. diagnostic
<p>La fragmentation de la Trame Verte et Bleue par les infrastructures L'urbanisation linéaire diffuse le long des infrastructures routières hors agglomération est proscrite</p>	L'urbanisation linéaire a été limitée autant que possible, et stopper par rapport au PLU précédent, surtout en milieu agricole et naturel
<p>Mettre en place une trame verte et bleue multifonctionnelle Les documents d'urbanisme prennent en compte ces limites d'urbanisation (coupures vertes et agricoles) en les traduisant par un règlement adapté à l'enjeu de protection de ces milieux</p>	Le règlement écrit et graphique du PLU permettent de préserver les vallées, les zones humides, ainsi que les espaces boisés, par un zonage N interdisant toutes nouvelles constructions, et en réglementant les arrachages d'arbres en zone N et A
<p>La Trame Verte et Bleue : un support de l'activité économique Le développement des filières d'exploitation du bois et de l'offre de tourisme vert et de loisirs sera facilité dans les documents d'urbanisme, sous réserve de ne pas porter atteinte à la Trame Verte et Bleue.</p>	
<p>Paysages / Le SCoT favorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des entités paysagères dans les documents d'urbanisme, - la valorisation et la préservation des grands paysages structurants tels que les vallées, les secteurs bocagers denses, les espaces boisés, - la préservation et la valorisation des principaux points de vue du territoire, - l'intégration paysagère des projets d'infrastructures. 	
<p>L'intégration paysagère des projets d'aménagement Les PLU et orientations d'aménagement devront prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement des franges entre les espaces aménagés et les espaces agricoles et naturels, - le traitement qualitatif des entrées de villes, 	



<p>- la prise en compte des qualités paysagères du site dans la conception des projets d'aménagement (topographie, perspectives).</p>	
RESSOURCES	
<p>Prendre en compte la ressource du sous-sol en limitant les impacts environnementaux et paysagers L'ouverture ou l'extension de zones d'extraction sont autorisées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de répondre à un besoin de matériaux au niveau local, - de compatibilité avec les orientations du schéma départemental des carrières en vigueur, - de limiter et compenser les impacts environnementaux et paysagers du site, - de limiter les impacts sur l'activité agricole. 	<p>Le PLU ne prévoit pas d'extension de la carrière de Parigné l'Évêque.</p>
<p>Assurer durablement un approvisionnement en eau potable de qualité Les documents d'urbanisme devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démontrer que les capacités d'adduction en eau potable sont en adéquation avec le développement urbain futur (ressource en quantité suffisante et capacité de traitement des usines des eaux) ; • prendre en compte les zones de protection des captages d'eau potable, périmètres ayant pour vocation de prévenir des pollutions ponctuelles ou accidentelles, par un règlement adapté ; • sécuriser le traitement et la production de l'eau potable pour la prise d'eau de l'Épau. 	
<p>Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales Les opérations d'aménagement devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoir les capacités de stockage et de gestion des ruissellements ; • limiter l'imperméabilisation des sols notamment par la mise en place de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention) ; • prendre en compte les zones humides structurantes pour la régulation de l'eau et la protection de la biodiversité. 	
<p>Optimiser la gestion des eaux usées Les documents d'urbanisme devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démontrer l'adéquation entre le potentiel de développement envisagé et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées, - prévoir, si nécessaire, des réserves foncières pour accueillir les nouvelles stations d'épuration. 	
CHANGEMENT CLIMATIQUE	
<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent inciter l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.</p>	



<p>Favoriser l'implantation de l'énergie solaire L'implantation de sites de production d'énergie solaire au sol n'est pas autorisée en zone agricole et naturelle. Elle pourra être permise sur des sites pollués et/ou en friche si une valorisation agricole ou forestière n'est pas possible.</p>	<p>Aucun site de production d'énergie photovoltaïque n'est autorisé sur la commune de Parigné l'Évêque.</p>
<p>Atténuer les risques liés aux inondations Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte les dispositions des Plans de Prévention du Risque Inondation et des atlas des zones inondables ; - inventorier les zones d'expansion de crues et les préserver de l'urbanisation ; - identifier les zones humides (inventaire) ; - mettre en place des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales dans les projets d'aménagement ; - favoriser la préservation des éléments de paysage (haies, ripisylve, boisements,...) contribuant à la diminution du ruissellement. <p>Une information sur le risque inondation devra être effectuée auprès de la population.</p>	
<p>Anticiper le risque de feu de forêt Les documents d'urbanisme des communes concernées devront prendre en compte le risque incendie de forêt.</p>	
<p>Prévenir le risque de mouvement de terrain Les documents d'urbanisme locaux devront informer des contraintes liées au risque de mouvement de terrain (retrait et gonflement des argiles, cavités souterraines) et prendre en compte la cartographie nationale des risques sismiques.</p>	
<p>Protéger la population des nuisances sonores Prendre en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme les outils de connaissance liés au bruit lorsqu'ils existent sur le territoire concerné (classement sonore, cartes de bruit, Plan de Prévention du Bruit et de l'Environnement...).</p>	
<p>Tenir compte du risque industriel et technologique Risque industriel et technologique Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Plans de Prévention des Risques Technologiques. Lorsqu'elles génèrent un risque industriel important, les activités nouvelles doivent veiller à limiter l'exposition des populations à ce risque (localisation, mesures de limitation du risque à la source). La maîtrise de l'urbanisation autour des sites présentant un risque majeur pour la population sera recherchée. Communiquer et informer la population sur les risques naturels et technologiques couvrants le territoire.</p> <p>Transport de matières dangereuses</p>	



Les documents d'urbanisme doivent tenir compte de l'impact des infrastructures de transport de matière dangereuses lors de l'élaboration de leurs projets.	
Axe 4 ORGANISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RAISONNE ET EQUILIBRE	
HABITAT	
Logements économes en espace Pôles d'équilibre et Pôles intermédiaires : minimum de 30 % de logements économes en espace.	
Produire des logements aidés <i>Le SCoT définit un pourcentage de logements aidés sur l'ensemble de la production de logements communale de 2013 à 2030</i> <i>Pôle d'équilibre : minimum de 20 % de logements aidés,</i> <i>Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU : minimum de 20 à 30 % de logements aidés.</i> <i>Cet objectif s'examinera en fonction des possibilités de financement du logement aidé. Possibilité de dérogation si pas de financement.</i>	La part des logements aidés sur l'ensemble des zones à urbaniser s'élève à 20%.
Les orientations du Schéma Départemental des Gens du voyage devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme.	
Intégrer dans le PLU la possibilité d'implantation d'habitat caravane (outil : déclaration préalable pour l'installation de caravane de plus de 3 mois, article L. 444-1 et R421-23 du Code de l'urbanisme).	
REGLES CONSOMMATION D'ESPACE	
Densifier le parc de logements pour économiser l'espace <i>Le principe de densité est le suivant :</i> Pôle d'équilibre : minimum de 15 logements à l'hectare,	Les orientations d'Aménagement et de Programmation fixent la densité des zones Auh, 2AU et des secteurs de densification à une moyenne de 18 logements à l'hectare minimum.
Maîtriser les extensions urbaines Un potentiel maximum de surface à urbaniser destiné à un développement mixte regroupant habitat, commerces de proximité, équipements, services et développement économique d'intérêt local sur la période 2013 / 2030 est défini. Ce potentiel servira de référence lors de l'élaboration ou de la révision des PLU. Pour les communes disposant déjà dans leur document d'urbanisme de réserves foncières à long terme, le surplus de zones AU, ne correspondant pas au potentiel identifié au SCoT, pourra être classé en zone 3AU (zone AU à ouvrir après 2030) ou supprimé. Il s'agit de favoriser une programmation de la construction du logement à moyen et long terme. Pour la ville du Mans s'ajoute un objectif de 50 % de production de logements en Renouvellement Urbain.	

<p>Une urbanisation des dents creuses² en priorité Favoriser le renouvellement urbain par l'urbanisation des dents creuses et des friches urbaines existantes (réalisation d'une étude dans le cadre des PLU sur le potentiel de renouvellement urbain). Proscrire les règles de faible densité dans les règlements de PLU pour les zones U.</p>	<p>Une étude sur le potentiel de renouvellement au sein des zones urbaines de Parigné l'Évêque a été conduite. Ce potentiel est estimé entre 104 à 114 logements.</p>
<p>L'amélioration du parc de logements existants Etablir une analyse de la vacance du parc de logements dans le cadre des PLU afin d'étudier les possibilités de remettre des logements vacants sur le marché. Favoriser l'évolution du bâti existant dans les règlements de PLU afin de faciliter la réhabilitation et l'adaptation des logements.</p>	
<p>Encadrer les conditions de développement de l'habitat diffus Interdire le développement de nouvelles zones d'habitat diffus sauf extension du bâti existant. Permettre la densification des hameaux* existants dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ limiter les constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau, ○ combler une dent creuse (40 m maximum entre 2 terrains construits), ○ ne pas porter atteinte à l'activité économique agricole et forestière, ○ ne pas poser de problème d'accessibilité et de sécurité, ○ ne pas impacter la sauvegarde des espaces naturels et ou zones humides. <p>* <i>Définition du hameau : En discontinuité du tissu urbain existant d'un village ou d'une agglomération principale, il s'agit de parties du territoire regroupant au moins dix constructions à usage d'habitation.</i></p>	
<p>Interdire les règles imposant une surface minimale de parcelle.</p>	<p>Le règlement ne fixe aucune règle de surface minimale de parcelle et ceci pour l'ensemble des zones.</p>
EQUIPEMENTS	
<p>Privilégier l'implantation des équipements structurants sur les pôles (urbain, d'équilibre et intermédiaires) en veillant dans la mesure du possible à leur bonne accessibilité notamment en transport en commun. Chaque commune du territoire devra adapter son niveau d'équipements en fonction de sa croissance démographique envisagée. Le rayonnement et la</p>	

² *Dent creuse : espace, situé dans le tissu urbain, non construit entouré de parcelles bâties.*

<p>taille des équipements devront dépendre également du rôle de la commune dans l'armature urbaine du SCoT.</p> <p>L'accessibilité et la proximité des équipements et services devra s'établir avec les zones d'habitat existantes et nouvelles afin de faciliter leur utilisation par les populations environnantes. Cette accessibilité se fera notamment par la création de liaisons douces</p>	
MOBILITE	
Renforcer le développement des transports collectifs notamment périurbains	
<p>Organiser une desserte en transport collectif performante (lignes express) entre les polarités périurbaines (pôles d'équilibre et intermédiaires) et le pôle urbain.</p> <p>Etablir une programmation dans la réalisation des lignes express</p> <p><i>Les pôles d'équilibre et pôles intermédiaires non desservis par le réseau de transport régional sont définis comme prioritaires.</i></p>	
<p>La poursuite de l'évolution du réseau de transport urbain</p> <p>Augmenter la part modale des transports en commun par la poursuite d'une politique de mise en place de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP)</p> <p>Articuler le développement urbain avec l'offre de transport</p> <p>Réviser le Plan de Déplacements Urbains</p> <p>Poursuivre l'intermodalité avec notamment les transports collectifs périurbains en développement</p>	
<p>La coordination des différentes offres de transports collectifs du territoire</p> <p>Mettre en place une structure de coordination entre les Autorités Organisatrices de Transports (AOT).</p> <p>Faciliter les relations et la concertation entre AOT et Collectivités.</p> <p>Favoriser la complémentarité et l'interconnexion entre les différentes offres.</p> <p>Mutualiser les moyens entre les différentes AOT pour la mise en place du réseau.</p>	
<p>Le renforcement de la desserte périurbaine de l'étoile ferroviaire du Mans</p> <p>Améliorer la qualité de la desserte ferroviaire périurbaine (fréquence, amplitude horaire)</p> <p>Identifier et créer de nouvelles haltes ou gare sur les infrastructures existantes à proximité de pôles générateurs de trafic : Les nouveaux arrêts envisagés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Moncé-en-Belin (Centre), sur l'axe Le Mans – Château-du-Loir – Tours, · Le Centre Hospitalier Régional du Mans, sur les axes Le Mans – Laval et Alençon. 	



<p>Etudier la possibilité de nouvelles haltes notamment sur la zone commerciale nord à Saint Saturnin, sur l'axe Le Mans – Alençon.</p>	
<p>Articuler développement urbain et offre de transports collectifs</p>	
<p>Articuler développement urbain et offre de transports collectifs Améliorer la gestion des délaissés ferroviaires Valoriser le potentiel de développement lié aux délaissés ferroviaires</p>	
<p>Une densification autour des principales haltes ou gares ferroviaires Permettre un développement multifonctionnel autour des haltes ou gares ferroviaires pour valoriser leur fonction de pôle d'échanges. Prioriser le développement de secteurs situés à proximité des haltes ou gare en tissu urbain : Les communes concernées par une halte ou gare ferroviaire en activité ou à créer, devront favoriser un développement à proximité des haltes ferroviaires quand elles sont situées dans le tissu urbain. Favoriser l'émergence de formes urbaines économes en espace à proximité des principaux pôles d'échanges.</p>	
<p>Maîtriser le trafic automobile</p>	
<p>La poursuite des aménagements de liaisons douces Promouvoir et développer les déplacements piétons par l'aménagement d'espaces publics confortables et sécurisés (partage de voirie, zone 30...) dans les centralités et les nouvelles opérations d'aménagement (habitat ou activité).</p>	<p>Plusieurs projets de créations de liaisons douces sont envisagés par la commune. L'objectif étant de relier les nouveaux secteurs d'habitations ainsi que les secteurs existants aux services, équipements, commerces. (voir <i>Partie 2-V.-C. Les déplacements doux dans le bourg</i>)</p>
<p>La poursuite des aménagements de liaisons douces Poursuivre progressivement la réalisation du « boulevard et des avenues natures », afin de favoriser l'interconnexion entre les polarités du SCoT</p>	
<p>La poursuite des aménagements de liaisons douces Favoriser le développement et la valorisation d'itinéraires doux à vocation touristiques et de loisirs pouvant s'appuyer sur la trame verte et bleue dans le respect des milieux naturels traversés.</p>	
<p>La poursuite des aménagements de liaisons douces Renforcer l'accessibilité des arrêts de Transports Collectifs (haltes et gares ferroviaires, haltes routières lignes expresses) et des parkings relais par des liaisons douces (cheminement piéton et réseau cyclable).</p>	
<p>La poursuite des aménagements de liaisons douces Poursuivre la réalisation des aménagements du réseau cyclable.</p>	
<p>La poursuite des aménagements de liaisons douces Développer le stationnement vélos en interconnexion avec les réseaux de transports</p>	



collectifs, dans les parcs d'activités existants ou futurs, dans les nouvelles opérations d'aménagement.	
<p>Le développement du covoiturage Favoriser le développement d'aires de covoiturage aux abords :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des échangeurs autoroutiers : - des axes routiers structurants du territoire. 	
<p>La mise en place d'une politique en matière de stationnement Poursuivre le développement des parkings relais pour inciter à l'utilisation des réseaux de transports collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport urbain : 2ème ligne de tramway et ligne Bus à Haut Niveau de Service, - Lignes express notamment sur les polarités desservies. <p>Améliorer la lisibilité des aires de stationnement du centre de l'agglomération mancelle (signalétique, communication...). Définir les conditions de livraisons de marchandises dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole.</p>	
<p>Favoriser un aménagement économe en foncier des aires de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier des regroupements de parkings dans les zones d'activités et commerciales, - Favoriser un traitement plus naturel des parkings... 	
<p>L'aménagement de la desserte routière locale Amélioration de la traversée des centres bourgs pour conforter la sécurité et les conditions de vie des populations locales : Arnage / Ponthibault et Ballon / St Mars</p>	
<p>Les réalisations veilleront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> o minimiser les impacts environnementaux (bruit, pollution, milieux naturels, paysage et biodiversité notamment par rapport à la trame verte et bleue) ; o prendre en compte les enjeux agricoles (circulation agricole, foncier...). <p>L'étalement urbain, hors partie agglomérée, sera proscrit pour renforcer la sécurité des axes secondaires et limiter les accès.</p>	

7. Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire de la Sarthe

Ce document est approuvé depuis le 12 avril 2013.

L'objectif de ce document est de permettre le développement d'un réseau à très haut débit, en partenariat avec les communautés de communes, qui permettra aux Sarthois de s'approprier les fruits de la révolution numérique.

L'ampleur du projet nécessite un déploiement global sur une période pouvant s'étaler de 15 à 30 ans.



Source : « Les 24 schémas de la Sarthe », CG72

8. Plan Départemental de l'Habitat de la Sarthe

Ce document de planification, couvrant la période 2010-2015, doit assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles qui sont menées sur le reste du département.

Le Plan départemental de l'habitat de la Sarthe, arrêté le 30 mars 2010, définit trois impératifs :

- **répondre au vieillissement** de la population en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées à travers l'adaptation de leur logement et en soutenant l'offre de logements « intermédiaires »,
- **maîtriser l'empreinte écologique** de l'habitat en soutenant les opérations d'amélioration des logements et en réduisant la consommation foncière liée aux constructions neuves,
- **poursuivre les politiques sociales** de l'habitat en direction des personnes défavorisées en favorisant le développement de l'offre d'hébergement à l'échelle départementale et en incitant la réalisation de logements très sociaux.

Source : http://www.cg72.fr/infras_logement_plan-dep-habitat.asp

9. Plan Climat Énergie (PCE) – 2013-2018

Ce document de planification, couvrant la période 2013-2018, a pour objectif d'améliorer le bilan carbone de la collectivité en réduisant les émissions de CO₂ à travers 26 mesures.

L'objectif fixé est une diminution de 20 % des émissions de CO₂ de la collectivité à l'horizon 2020.

Source : Les 24 schémas de la Sarthe



C. Autres éléments

10. Éléments liés aux milieux, sites et paysages naturels

La commune de Parigné l'Évêque est concernée par
Un site Natura 2000, sept ZNIEFF (Zone d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

Service responsable : D.R.E.A.L.
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

11. Les sites archéologiques

Dix entités archéologiques sont recensées sur la commune de Parigné l'Évêque par la DRAC, il s'agit de :

- N° 72 231 0001 : Le menhir de la Pierre aux bergers, datant du Néolithique, au lieu-dit « Les Foulereys »,
- N° 72 231 0002 : Un bloc ouvragé, d'époque indéterminée, au lieu-dit « La Pierre Percée »,
- N° 72 231 0004 : Un parcellaire et d'une fosse, d'époque Gallo-romaine, située au lieu-dit « Les cours David »,
- N° 72 231 0005 : Un château non fortifié du Bas Moyen-âge, au lieu-dit « Le Chaton »,
- N° 72 231 0006 : Un four et un atelier métallurgique d'époque indéterminée, au lieu-dit « Le Plessis »
- N° 72 231 0007 : Église Notre Dame, un sarcophage et l'ancien cimetière, datant du Haut Moyen-âge,
- N° 72 231 0008 : Abbaye de Loudon, cimetière
- N° 72 231 0009 : Un habitat, une fosse et un atelier métallurgique, d'époque Haut Moyen-âge, au lieu-dit « La Petite Mière »,
- N° 72 231 0010 : Occupation Paléolithique supérieur, au lieu-dit « Les Foulereys ».
- N° 72 231 0011 : Une production métallurgique et une habitation, d'époque Gallo-Romaine à « la Herpinière »,

Ces sites sont concernés par les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941, par le décret n° 86-192 du 5 février 1986, relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine et par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003.

Un zonage spécifique de protection de ces sites doit permettre de les préserver de toutes dégradations inopportunes.

Aspects réglementaires et législatifs

Les articles du Livre V titre II, chapitre 4 du Code du patrimoine (partie législative) et le chapitre X du décret n° 2004-490, ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire. Ainsi, l'article L. 524-2 de ce même code institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter sur un

terrain d'une superficie de 3000 m², des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans le cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret du Conseil d'État.

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est énuméré par les alinéas suivants de l'article L 524-4 du Code du patrimoine. Les nouvelles dispositions relatives à cette redevance seront appliquées à compter du 1er novembre 2003.

L'article L. 524-7 indique que le montant de la redevance d'archéologie préventive est égal à 0,32 Euro par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

L'article L. 524-3 prévoit les exonérations de la redevance d'archéologie préventive, c'est à dire les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L-351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors d'œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même et les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers.

Il importe aussi de rappeler les dispositions de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme, ainsi que toutes les modifications, toujours en vigueur, apportées au code de l'urbanisme par le décret n° 2004-490 du 3 juillet 2004 ainsi que les dispositions de l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il importe que la commune intègre les termes de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine applicables à l'ensemble du territoire communal:

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire l'histoire l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie - 1, rue Stanislas Baudry BP 63 518 - 44 035 NANTES CEDEX I - tel. 02 40 14 23 30).

Il est souhaitable que soient mentionnées les dispositions sanctionnant le non-respect de ces textes, dont celles de l'article 322-2 du code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens précédemment introduits en annexe I dans les POS.

Proposition de recommandation ou d'association

Patrimoine archéologique

Pour finir, concernant la recommandation ou l'association, il nous apparaît nécessaire d'inviter la commune à prendre en compte, le plus en amont possible, la recherche du patrimoine archéologique dans le cadre de sa future urbanisation.

A cet effet, l'article L. 522-4 du Code du patrimoine permet, hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5 de ce même code, aux personnes qui projettent de



réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux, de saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. Si l'Etat fait connaître la nécessité d'un diagnostic archéologique, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée. Les articles 10 à 12 du décret n° 2004-490 viennent préciser la procédure de la demande.

Service responsable :

Service Régional de l'Archéologie,
1, rue Stanislas Baudry
BP 63 518
44 000 Nantes Cedex 1

Secrétariat : 02.40.14.23.30

12. Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental concernant les bâtiments d'élevage

Le règlement sanitaire départemental de la Sarthe, impose un retrait des constructions à usage d'habitation par rapport aux bâtiments d'élevage (art. 153.3 et 153.4).

« Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahier des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins et de palmipèdes gras à gaver, sur lisier, ne peuvent être implantés, pour les créations, à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs d'intérêt collectif (tel que périmètres de plan d'eau, parcs de loisirs, camping-caravaning à l'exclusion des zones telles que les parcs naturels ou les parcours pédestres) et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs d'intérêt collectif (telles que périmètres de plans d'eau, parcs de loisirs, camping-caravaning à l'exclusion des zones telles que les parcs naturels ou les parcours pédestres) et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages enfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs d'intérêt collectif (telles que périmètres de plans d'eau, parcs de loisirs, camping-caravaning à l'exclusion des zones telles que les parcs naturels ou les parcours pédestres) et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines est interdite.»

Service responsable :



Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale du Mans
28 place de l'Eperon
CS 71914
72019 LE MANS Cedex 2

Par principe de précaution, la Chambre d'Agriculture demande à ce qu'une distance de 100m minimum soit respectée entre les habitations et les bâtiments d'élevage.

13. La règle de réciprocité : art. L. 111-3 du Code Rural

Elle impose un retrait réciproque entre les constructions à usage d'habitation et les bâtiments agricoles, afin d'éviter les nuisances présentant un caractère permanent pour le voisinage, tout en permettant aux exploitations agricoles de se développer sans contraintes liées à la présence de tiers. La distance retenue sera un périmètre de 100 m, conformément aux souhaits de la Chambre d'agriculture.

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme. »

14. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées correspondent à des sites publics ou privés, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Elles sont soumises à deux régimes différents :

- la déclaration pour les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients.
- l'autorisation pour les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients. Dans ce cas, la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations.

A Parigné l'Évêque, aucune installation classée n'est recensée.

15. La Loi Barnier



La commune de Parigné l'Évêque est concernée par l'application de la loi Barnier avec la présence de l'autoroute A28 (bande de 100 m de part et d'autre de l'axe) et la RD304 (bande de 75m de part et d'autre de l'axe) classée route à grande circulation pour la section entre Le Mans (RD323) et Parigné l'Évêque (échangeur autoroutier A28).

II. Choix retenus pour établir le PADD

Le projet exposé dans le PADD détermine des choix, des orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, expose également des projets plus précis.

Ce document engage la commune sur ces points et justifie le zonage et le règlement qui y correspond.

A. Synthèse des enjeux du territoire

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour le développement durable du territoire.

Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire. Pour la commune de Parigné l'Évêque ces enjeux sont au nombre de 10 :

- Préserver l'espace naturel,
- Préserver l'espace agricole,
- Rajeunissement démographique passant par l'accueil d'une population familiale,
- Développement d'une offre de logements adaptée aux nouveaux besoins des ménages,
- Diversification de formes urbaines pour favoriser une certaine compacité sans nuire au cadre de vie recherché à Parigné l'Évêque,
- Maîtrise du développement urbain en engageant une stratégie foncière,
- Mieux intégrer le bâti récent,
- Assurer un développement cohérent et maîtriser du bourg,
- Améliorer les liaisons douces,
- Améliorer la circulation dans le bourg.

En plus de répondre à ces 10 enjeux, le PADD doit se construire dans un cadre de croissance démographique prédéfini, intégrant à la fois la réalité de la demande et de l'évolution possible du territoire en terme de logements et de démographie, mais aussi les notions de développement durable.

C'est pourquoi, sur la base de ces 11 enjeux, et de ce choix de scénario de croissance maîtrisée, le conseil municipal a élaboré un projet d'aménagement de développement durable qui permet d'affirmer une nouvelle dynamique et un équilibre.

B. Hypothèse de croissance

1. Le point mort

Données de base 2013 :

Population totale : 4842

Taille des ménages : 2,56

Nombre de ménages en 2013 : 1880

Nombre total de logements : 2069

Vacance de logements en 2013 : 6,3%

- **Le desserrement des ménages**

Nombre de logements supplémentaires à produire pour loger le même nombre d'habitants qu'au recensement précédent, en tenant compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages (vieillesse de la population, décohabitation ou augmentation du nombre de familles monoparentales).

Le nombre moyen de personnes par ménage devrait continuer à décroître. Il est néanmoins nécessaire de tenir compte de l'« effet plancher » qui devrait ralentir progressivement la baisse.

L'hypothèse retenue est de 2,40 personnes par ménage en 2030.

Il faudra donc **126 logements** pour compenser le desserrement de la population actuelle des ménages ordinaires : $(4842/2,40)-(4842/2,56) = 126$.

- **Le renouvellement du parc**

Nombre de logements supplémentaires à produire pour remplacer le nombre de logements retirés du marché.

L'ancienneté et le renouvellement du parc restent faibles sur la communes, le renouvellement du parc sera d'environ 0,2% du parc par an.

Soit, **71 logements** à renouveler d'ici 2030.

- **L'évolution de la vacance et des résidences secondaires**

Besoins liés à l'occupation à titre non principal.

En 2013, le nombre de logements vacants était de 130. Il est néanmoins nécessaire de relativiser ce nombre, puisque celui-ci englobe les logements inoccupés au moment du recensement dans le foyer logement et les maisons en vente ou en attente de locataires.

Les projections tablent sur une baisse de la part des logements d'ici 2030 à 5%, ce qui correspond à **25 logements** à remettre sur le marché.

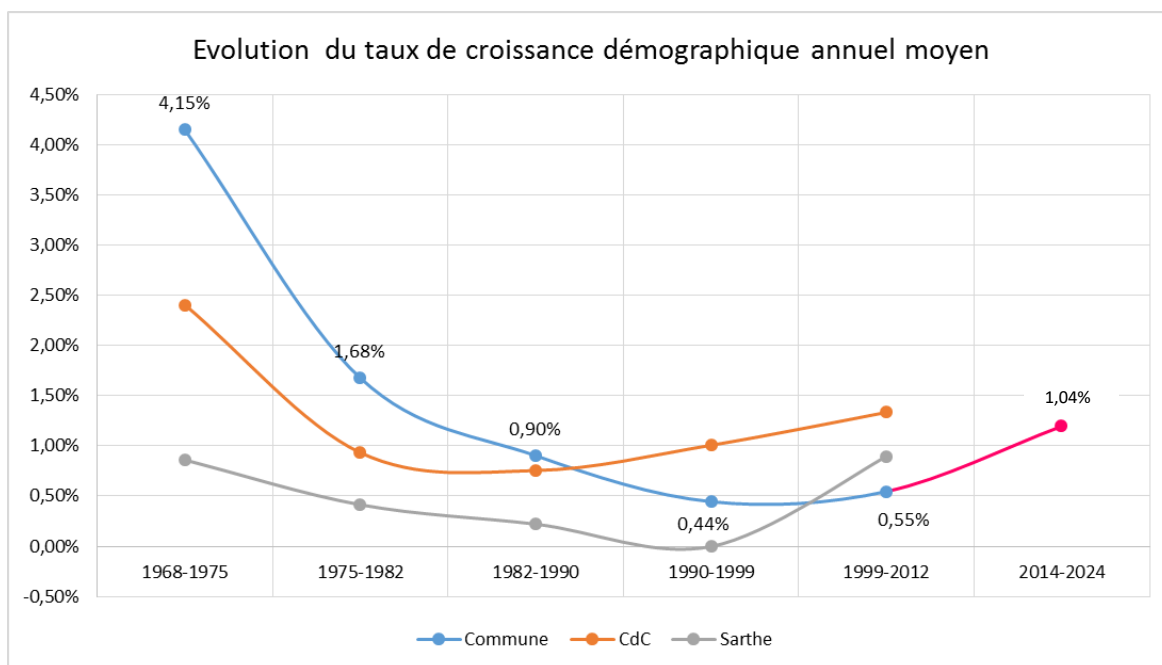
Concernant la part des résidences secondaires, les projections tablent sur une stabilité d'ici 2030.

Le calcul du point mort permet de déterminer le nombre de logements nécessaire au maintien du nombre d'habitant sur la commune de Parigné l'évêque, à savoir $(126 + 71 - 25) = 172$ logements.

2. Objectif de croissance retenu

Trois hypothèses de croissance différentes ont été proposées aux élus :

- Une première hypothèse de croissance de + 0,41 % par an
- Une deuxième hypothèse de croissance de + 0,51 % par an, ce qui correspond à la croissance observée sur la commune entre 1999 et 2009,
- Une troisième hypothèse de croissance de + 0,8 %, par an,
- Une quatrième hypothèse de croissance de +1%, correspondant à une croissance au fil de l'eau,
- Une quatrième hypothèse de +1,2 %, correspondant à une recommandation maximum du SCOT du Pays du Mans.



Source : INSEE et AFB Urbanisme

Souhaitant conserver une dynamique démographique, les élus ont retenue l'hypothèse de croissance de 1,04 % par an, soit environ 700 nouveaux habitants d'ici 2030, ce qui est légèrement supérieur à la croissance démographique observée sur la commune entre 1982 et 1990. L'objectif étant d'accueillir une population à dominante familiale, le nombre de personnes par ménage retenu pour l'accueil des nouveaux habitants est de 2,40, ce qui correspond à 292 nouvelles constructions.

	PLU (2013-2030)		Recommandation du SCOT (2013-2030) – DOO page 85	
	Nombre de nouveaux logements	Surface nécessaire avec une densité de 18 lgts/ha	Nombre de nouveaux logements	Surface nécessaire avec une densité de 15 lgts/ha
Parigné l'Évêque	500	27,77	540	36

Les capacités d'accueil développées par le PLU de Parigné l'Évêque se basent sur une croissance démographique en adéquation avec le maintien de l'attractivité résidentielle de la commune et visent à répondre aux besoins d'une population estimée à environ 5600 habitants à l'horizon 2030.

Ce rythme de croissance s'inscrit dans la continuité de la croissance observée ces dernières années sur la commune.

Commune du péri-urbain du Mans connaît un certain attrait. La demande pour la construction est relativement importante sur la commune, avec une moyenne de 31 logements commencés par an entre 2005 et 2010.

La commune bénéficie, en effet, d'atouts justifiant cette évolution :

- La proximité du Mans, à moins de 16 kilomètres,
- La proximité de l'autoroute A 28, à 5 kilomètres du bourg,
- Une zone d'activité sur la commune, qui est en cours d'agrandissement,
- Une attractivité résidentielle,
- Un cadre de vie agréable et calme.

3. Production de logements entre 2013 et 2030

Entre janvier 2013 et septembre 2016, 184 logements ont été construits sur le territoire de Parigné l'Évêque, ce chiffre est arrondi à 200 logements afin de prendre en compte la fin d'année 2016.

4. Bilan

Les besoins en espaces d'accueil pour les nouveaux logements pour la période 2016-2030 doivent donc être dimensionnés pour : $172 + 292 - 200 = 264$ **nouveaux logements**.

Le SCOT recommande un objectif de production de 540 logements d'ici 2030, l'hypothèse de croissance de ce PLU, correspond donc à 88,8 % de cette recommandation.

Tableau récapitulatif des surfaces disponibles pour l'habitat

	Localisation	Surface <i>(après application du coefficient de 50% pour les dents creuses)</i>	Nombre de logements
Dents creuses	Bourg	2,17 ha	30 à 32
	Hameau de la Vaudère	1,52 ha	61 à 68
	Hameau Les Guettes	0,81 ha	
	Hameau Clémarteau	0,038 ha	
	Hameau Les Blinières	0,24 ha	
	Hameau L'huilerie	0,97 ha	
	Hameau La Saule	1,00 ha	
	Hameau La Butte de Luère	0,07 ha	
OAP sur des dents creuses	Rue de Châteauroux	0,69 ha	13
	Chemin de l'ancienne gare	0,35 ha	3
	Route de Clémarteaux	0,52 ha	11
	Rue de Moiré	0,33 ha	5
Nouvelles zones à urbaniser (Auh)	La Basse Herpinière	0,45 ha	6
	Rue de Moiré	3,00 ha	51
	La Haise	2,06 ha	45
	L'Herpinière	0,54 ha	8
Zone 2AU pour l'habitat	Route de Clémarteaux	1,23 ha	27
TOTAL		15,88 ha	260 à 269

C. Les orientations du PADD

Conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables:

- définit les orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et loisirs;
- fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1. Préserver la diversité de l'offre de l'habitat

Afin de maintenir la mixité sociale de la commune, celle-ci devra par ses extensions urbaines, permettre l'implantation de toutes les catégories socio-professionnelles. Pour se faire, les aménagements futurs proposeront une variété concernant les tailles des parcelles. Les orientations d'aménagement et de programmations imposent un minimum de 30% de parcelles d'une superficie égale ou inférieure à 350 m² sur l'ensemble de la zone Auh, ainsi qu'un minimum de 20 % de logements aidés.

2. Renforcer la densité du bourg

Au cours des années passées, la commune de Parigné l'Évêque a connu un fort mitage de l'espace agricole, avec un grand nombre de nouvelles constructions en campagne.

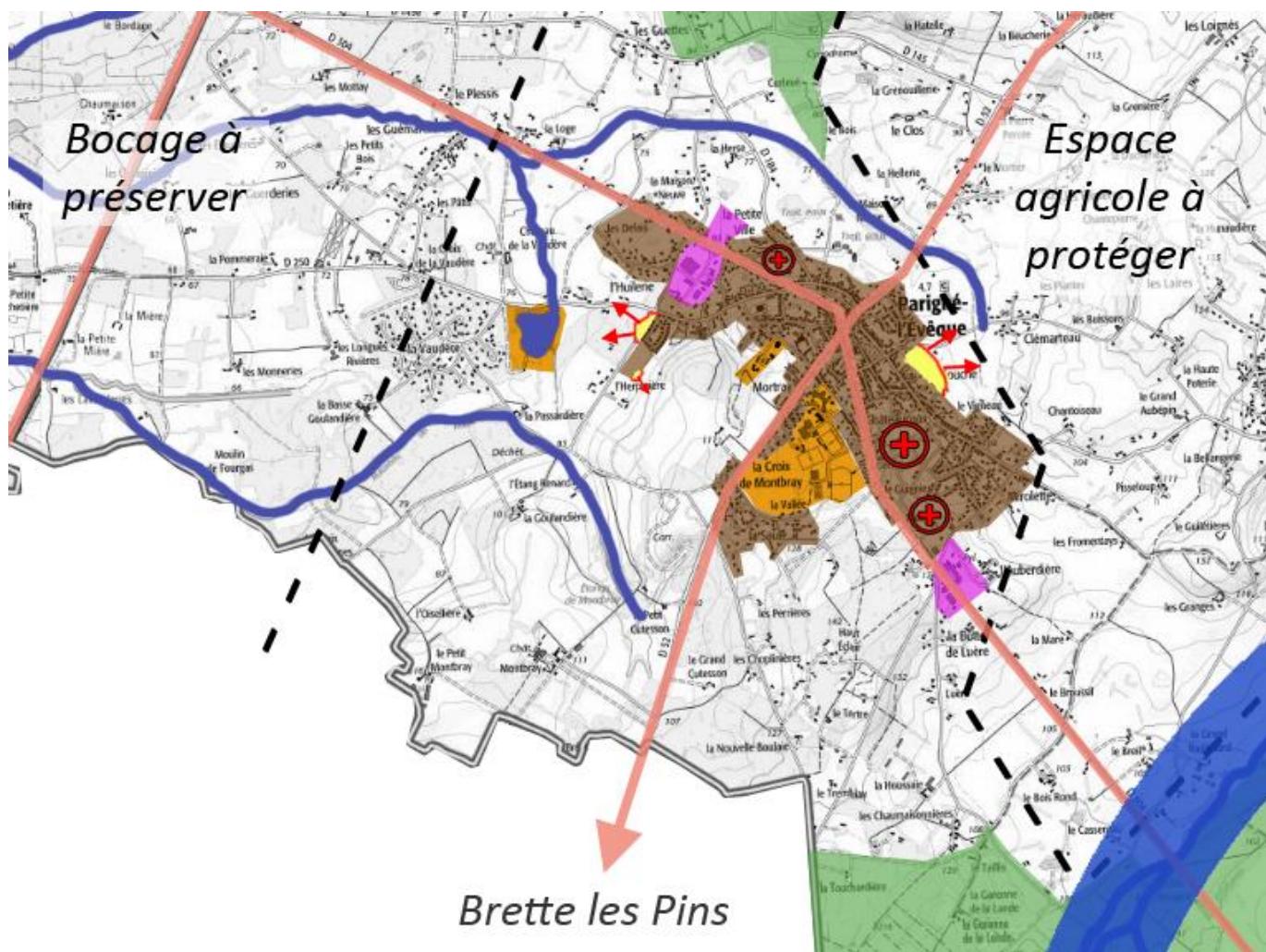
La commune, soucieuse de gérer son territoire de façon plus raisonnée, souhaite renforcer la densité du bourg.

Pour se faire les élus ont choisi de :

- Favoriser la densification des zones urbaines,
- Localiser les zones d'extension urbaine à proximité du centre bourg
- Interdire les nouvelles constructions en dehors des zones urbaines.



Extrait de la carte de synthèse du PADD



- Espace urbanisé (bourg)
- Espace public
- Zone d'activités économiques à renforcer
- + Secteur de densification du bourg
- ↗ ↘ ↙ ↕ Secteur d'extension pour l'habitat
- Espace boisé à préserver
- Vallée à protéger
- Trame bleue
- Axes de communication
- Délimitations des espaces à préserver

Source : AFB Urbanisme

3. Les équipements sportifs et espaces publics

Afin de permettre le développement des équipements sportifs et des espaces publics deux secteurs ont été placés en zones Aue (A Urbaniser à vocation Equipements publics) à proximité immédiate du stade de football.

4. Améliorer le cadre de vie des habitants

Il est prévu :

- développer les modes de déplacement doux pour limiter les émissions de polluants (Orientations d'aménagement et de programmation, Emplacements réservés),
- de préserver le patrimoine bâti (recensement du patrimoine remarquable),
- développer les communications numériques
- prendre en compte les risques identifiés sur la commune dans l'élaboration du PLU et notamment dans les choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation.
- Encourager les projets de développement d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne qualité environnementale des projets.

5. Accompagner le développement économique et préserver les espaces agricoles

Afin de permettre le développement des activités économiques de la commune, plusieurs actions sont envisagées :

- Permettre l'accueil de nouveaux artisans et entreprises,
- Permettre le développement d'activité secondaire pour les exploitants agricoles,
- Préserver et développer les commerces de proximité,
- Protéger l'espace agricole.



III. Motifs de la délimitation des zones et des dispositions réglementaires

Le règlement divise la commune en 4 grands types de zones :

- Les zones U : urbaines,
- Les zones AU : à urbaniser,
- Les zones A : agricoles,
- Les zones N : naturelles.

Certaines zones sont différenciées en sous-zones comportant chacune leur règlement d'urbanisme propre.

Après plusieurs années de développement urbain bien maîtrisé, les élus décident de continuer le développement du bourg en préservant autant que possible les espaces agricoles.

A. Les zones urbaines

Rappel de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme:

«Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, outre les secteurs déjà urbanisés, les secteurs de la commune où la capacité des équipements publics ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions».

1. Zone Ua : le centre bourg

La zone Ua comprend l'ensemble du centre bourg, et plus particulièrement les constructions datant d'avant 1960. Il s'agit de zones à vocation principale d'habitat, ainsi que de commerces, services nécessaires à la vie sociale et compatibles avec l'habitat. Le bâti y présente un caractère traditionnel.

La zone Ua couvre une surface de 17,73 hectares.

Le règlement vise à maintenir et renforcer la structure urbaine du centre bourg, notamment la construction à l'alignement et le caractère dense du bâti. Le règlement favorise également le maintien architectural du centre bourg en édictant des règles précises sur l'aspect extérieur des constructions.

Par rapport au zonage du POS, la zone Ua du PLU est très légèrement plus restreinte car elle ne comprend que les maisons construites avant 1960. En effet, la zone Ua du POS comprenait quelques maisons construites dans les années 1980.



➤ **Caractéristiques des principales dispositions du règlement**

Les constructions nouvelles et les interventions sur le bâti doivent être de nature à maintenir la structure urbaine existante.

Articles 1 et 2	Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec le bourg comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt ou encore les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toute construction doit être raccordée en électricité, aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales. Pour une meilleure intégration paysagère et contribuer à la qualité architecturale et urbanistique des lieux, les réseaux devront être, de préférence, enterrés.
Article 5	Non règlementé
Article 6	L'implantation à l'alignement est autorisée aux constructions pour maintenir une continuité et favoriser leur insertion. L'implantation à 5 mètres minimum de la limite séparative est autorisée afin de permettre le stationnement de véhicule devant la construction.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée afin de favoriser la densification.
Article 8	Non règlementé afin de favoriser la densification.
Article 9	Non règlementé afin de favoriser la densification.
Article 10	L'article Ua10 autorise les constructions rez de chaussée, un étage et un comble pour de l'individuel et un rez de chaussée avec deux étages plus comble pour du collectif. Pour les toitures terrasses les constructions ne devront pas dépasser une rez de chaussée avec 1 étage pour de l'individuel et un rez de chaussée avec deux étages pour du collectif. Cette mesure vise à favoriser une densification maîtrisée du tissu urbain tout en respectant les morphologies bâties existantes.
Article 11	Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une valorisation de la qualité architecturale de la zone Ua. Sont à ce titre plus particulièrement traités: - Les toitures - Les ouvertures - Les façades et revêtements - Les clôtures Le règlement s'appuie sur les caractéristiques architecturales traditionnelles du bourg.
Article 12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
Article 13	Le règlement impose un arbre de haut jet ou de demi-tige pour les parcelle de 600 m ² afin de préserver le paysage du bourg.
Article 14	Non règlementé. L'instauration de règles de morphologie urbaine précises (en termes d'implantation et de hauteur) motive la non réglementation du coefficient d'occupation des sols.
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.



2. Zones Ub et Ubh : la zone d'extension récente

Ce secteur correspond aux premières extensions du bourg majoritairement sous forme de lotissements essentiellement. Ce secteur se retrouve en périphérie de la zone Ua, ainsi qu'à l'ouest du château et du plan d'eau de la Vaudère. La zone Ub couvre une surface de 146,57 hectares.

Caractérisée par de l'habitat pavillonnaire, les constructions sont édifiées en majorité en ordre discontinu et en recul par rapport aux voiries. Ce secteur devra évoluer vers plus de densité pour renforcer le caractère urbain de ces zones.

Cette zone comprend également la **zone Ubh**, l'ensemble des règles de la zone Ub s'applique sur cette zone. La justification devra faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau ».

➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

Cette zone correspond au secteur urbain de constructions récentes.

Les constructions nouvelles et les interventions sur le bâti doivent être de nature à maintenir la structure urbaine existante.

Articles 1 et 2	Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec le bourg comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt ou encore les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière. Enfin, le règlement s'attache à interdire également les occupations et utilisations des sols de type activités de dépôt, ouverture et exploitation de carrières ou de gravières ainsi que les occupations et utilisations du sol destinées aux résidences mobiles de loisirs, camping qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toute construction doit être raccordée en électricité, aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales. Pour une meilleure intégration paysagère et contribuer à la qualité architecturale et urbanistique des lieux, les réseaux devront être, de préférence, enterrés.
Article 5	Non règlementé
Article 6	L'implantation à l'alignement est autorisée aux constructions pour maintenir une continuité et favoriser leur insertion. L'implantation à 5 mètres minimum de la limite séparative est autorisée afin de permettre le stationnement de véhicule devant la construction.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée afin de favoriser la densification.
Article 8	Non règlementé afin de favoriser la densification.
Article 9	Non règlementé afin de favoriser la densification.
Article 10	L'article Ua10 autorise les constructions rez de chaussée, un étage et un comble pour de l'individuel et un rez de chaussée avec trois étages plus comble pour du collectif. Pour les toitures terrasses les constructions ne devront pas dépasser 8mètre par rapport à la partie supérieure de l'acrotère pour de l'individuel. Cette mesure vise à favoriser une densification maîtrisée du tissu urbain tout en respectant les morphologies bâties existantes.



Article 11	Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une valorisation de la qualité architecturale de la zone Ua. Sont à ce titre plus particulièrement traités: - Les toitures - Les ouvertures - Les façades et revêtements - Les clôtures Le règlement s'appuie sur les caractéristiques architecturales traditionnelles du bourg.
Article 12	Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.
Article 13	Le règlement impose un arbre de haut jet ou de demi-tige pour les parcelle de 500 m ² afin de préserver le paysage du bourg.
Article 14	Non règlementé. L'instauration de règles de morphologie urbaine précises (en termes d'implantation et de hauteur) motive la non réglementation du coefficient d'occupation des sols.
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.

3. Zone Uba : zone urbaine d'extension récente en assainissement autonome

La zone Uba correspond au secteur urbanisé en assainissement autonome composé de plusieurs habitations, au sein desquelles il existe des possibilités de densification.

Les zones Uba sont au nombre de 12 sur le territoire communal et sont localisées à proximité des zones urbanisées.

La zone Uba comprend également le hameau des Guettes. Ce hameau jouxtant le centre médical François Gallouédec dispose de panneaux d'agglomération pour des questions de sécurité. Les élus souhaitent renforcer la densité dans ce secteur (aménagement de trottoirs, etc.).

➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

Articles 1 et 2	<i>Idem zone Ub</i>
Article 3	<i>Idem zone Ub</i>
Article 4	L'assainissement autonome est autorisé
Article 5	<i>Non règlementé</i>
Article 6	<i>Idem zone Ub</i>
Article 7	<i>Idem zone Ub</i>
Article 8	<i>Idem zone Ub</i>



Article 9	<i>Idem zone Ub</i>
Article 10	<i>Idem zone Ub</i>
Article 11	<i>Idem zone Ub</i>
Article 12	<i>Idem zone Ub</i>
Article 13	<i>Idem zone Ub</i>
Article 14	<i>Idem zone Ub</i>
Article 15	<i>Idem zone Ub</i>
Article 16	<i>Idem zone Ub</i>

4. Zone Ue : Zone d'équipement public

Les zones Ue regroupent l'ensemble des équipements public de la commune, elles sont au nombre de 8 sur la commune de Parigné l'Évêque :

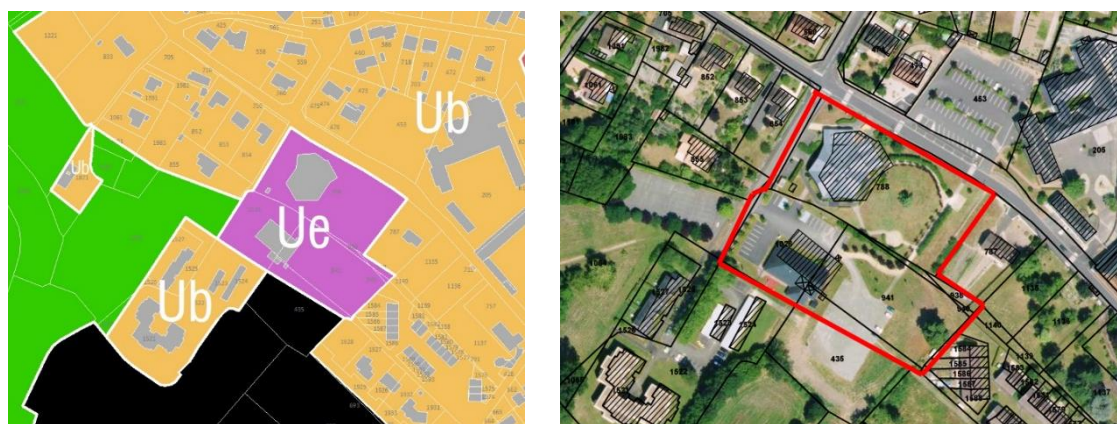
- le centre Gallouëdec

Cette zone de 17,61 ha comprend les bâtiments de soins et d'accueils des pensionnaires, les axes de circulations, les stationnements et le parc du centre .



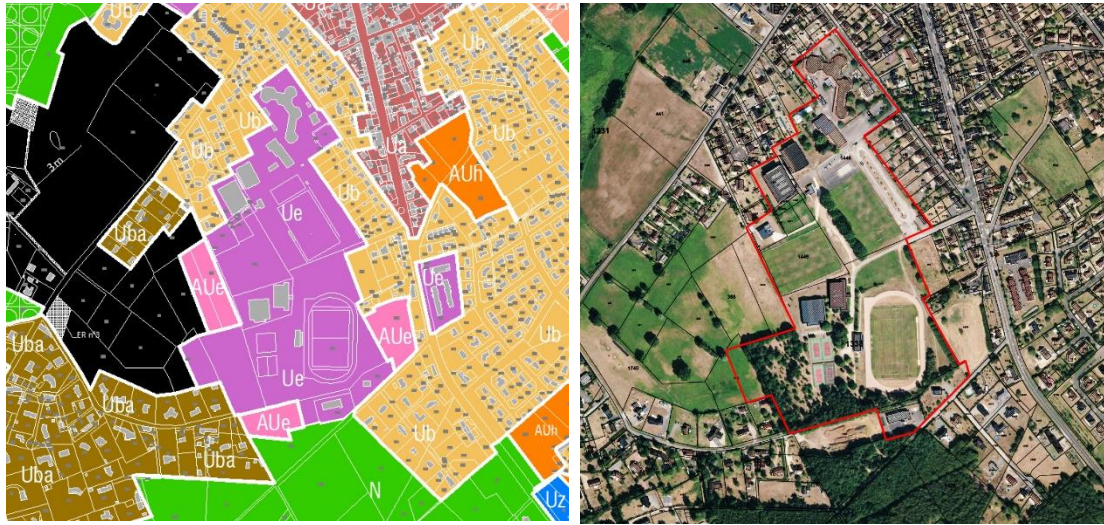
- le foyer loisir

d'une surface de 1,05 ha, cette zone comprend le foyer loisir, le multi-accueil enfance et des stationnements.



- **le collège et les installations sportives**

Cette zone Ue regroupe le collège Louis Cordelet, le complexe sportif et des stationnements. Elle s'étend sur 14,17 ha.



- **la gendarmerie**

Ce secteur se situe au sud de la zone Ua, elle comprend la gendarmerie ainsi que les dix logements de fonction attenants. Soit une zone de 9000 m².



- **la station d'épuration du bourg**

La station d'épuration du bourg se situe au nord du bourg et s'étend sur une surface de 3,50 ha. Cette zone Ue regroupe les bassins de traitement (boues activées), les locaux et les espaces de stockage.



- **la station d'épuration au hameau « Les Boutinières »**

Cette zone Ue s'étend sur 1,05 ha et comprend la station d'épuration du hameau voisin « Les Boutinières».



- **la déchetterie**

Située à l'ouest du bourg, ce secteur comprend les aires de dépôts et de stockage des déchets. La superficie de cette zone est 1,92 ha.



Les zones Ue s'étendent sur 41,17 hectares.

➤ **Caractéristiques des principales dispositions du règlement**

Zone à destination de l'ensemble des équipements publics initié par la collectivité (commune, intercommunalité, département, région, État).

Articles 1 et 2	Toutes les constructions liées aux équipements publics sont autorisés dans la zone Ue. L'habitat n'est autorisé que pour le logement de gardiennage et limité dans sa taille pour garder la spécificité de la zone.
Article 3	Non règlementé
Article 4	Toutes nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement public s'il en existe un.
Article 5	Non règlementé
Article 6	L'article 6 prévoit une implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait minimum de 1 mètre.
Article 7	L'article 6 prévoit une implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait minimum de 1 mètre.
Article 8	Non règlementé
Article 9	Non règlementé
Article 10	Non règlementé
Article 11	Non règlementé
Article 12	Non règlementé
Article 13	Non règlementé
Article 14	Non règlementé
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.

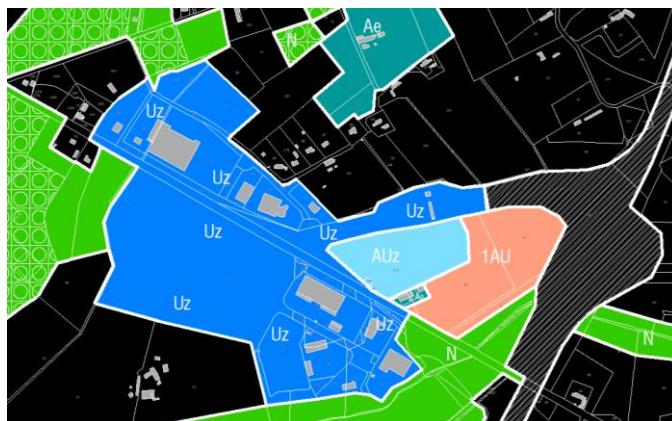


5. Zone Uz : Zone urbaine d'activité économique

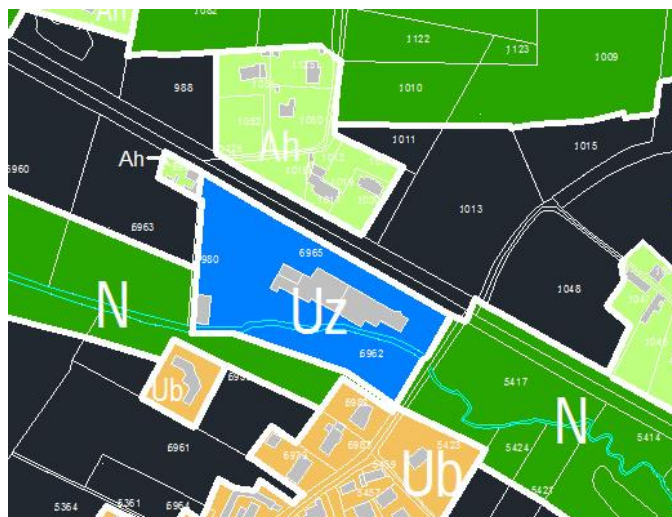
Ce secteur correspond aux zones d'activité économique. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage industriel, d'entrepôt, artisanal et commercial. La commune de Parigné l'Évêque a été défini par le SCOT du Pays du Mans comme un secteur économique d'intérêt majeur. Les secteurs d'intérêt majeur correspondent à des espaces économiques à fort potentiel de développement à l'horizon 2030.

- Le secteur au Nord-ouest du territoire communal, « La Boussardière » est une zone d'activité intercommunale. Une dizaine d'entreprise est implantée sur cette zone d'activité, il reste actuellement 1,85 hectare aménagé et disponible.

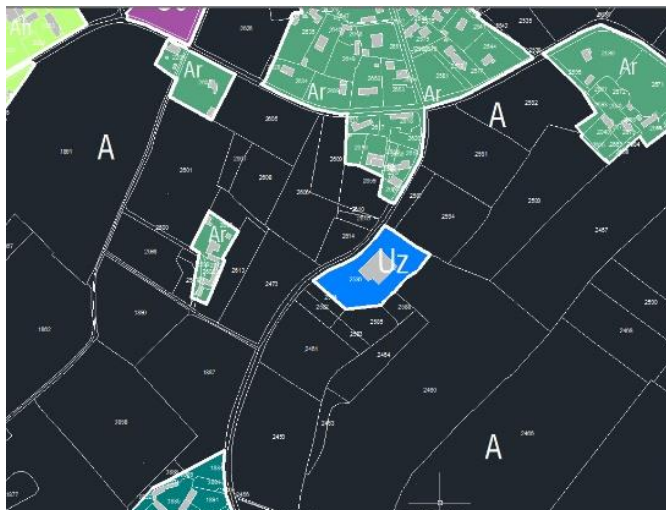
➤ Cette zone est intercommunale.



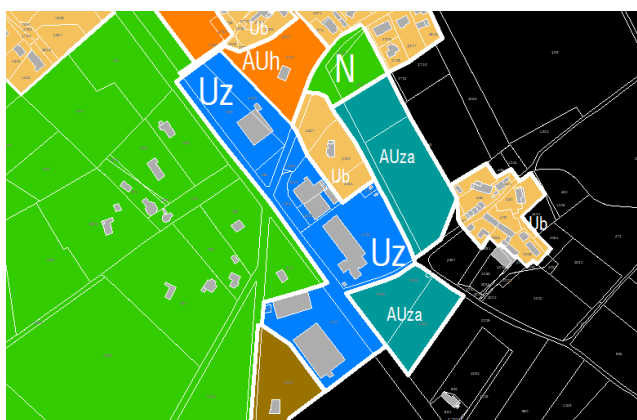
- La zone Uz au lieu-dit Le Plessis est entièrement occupée par l'entreprise Metallerie Williamey (serrurerie, entretien industriel).



- La zone Uz situé route de Rapeillard est occupé par une entreprise et n'a pas vocation à s'agrandir.



- La zone d'activité l'Auberdrière, située au sud du bourg, accueille six entreprises et un local vacant.



➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

La zone Uz est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et d'animation sous forme de bâtiments fermés uniquement, ainsi que des dépôts ou installations publics ou privés, dont l'implantation à l'intérieur des quartiers d'habitation n'est pas souhaitable.

Articles 1 et 2	S'agissant de zone d'activités, le règlement interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles comme les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, les constructions à usage d'habitation, l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière, les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, campings ou encore caravanes.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toute construction doit être raccordée en électricité, aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales. Pour une meilleure intégration paysagère et contribuer à la qualité architecturale et urbanistique des lieux, les réseaux devront être, de préférence, enterrés.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Le recul des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle. Ce recul est fixé à 5m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques. Cette règle est justifiée pour des questions de sécurité notamment, l'accès aux bâtiments étant facilité par de telles règles de recul.



Article 7	L'implantation des constructions devra respecter un recul de 3 mètres minimum notamment pour permettre les interventions de secours.
Article 8	Une distance de quatre mètres minimum sera imposée pour des raisons de sécurité.
Article 9	L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 80 % afin de préserver la capacité de stationnement nécessaire à l'activité.
Article 10	L'article Ua10 prévoit une hauteur maximale à 20m au point le plus haut.
Article 11	Des mesures existent concernant les formes et façades, les matériaux et finition, les enseignes, les aires de stockage, les aires d'exposition, les toitures, les clôtures et les équipements techniques afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions.
Article 12	Dans un souci de gestion économe de l'espace, les espaces de parkings peuvent se trouver sur un terrain différent de celui de la construction, ce qui permettra notamment de mutualiser les espaces de stationnements.
Article 13	Les zones d'activités existantes sont marquées par un désintérêt certain pour toutes considérations d'ordre esthétiques ou paysagères. Le présent PLU entend désormais contraindre les constructeurs à de nouvelles dispositions : <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 10% de la superficie totale des espaces non occupés par les aires de stationnement et de manœuvre doivent être aménagées en espaces verts, avec en plus au moins 1 arbre tige pour 200m² de terrain libre de toute construction. - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour quatre places de stationnement. - Les aires de dépôt et installations techniques ne devront pas être visibles depuis l'espace public et masqué derrière des plantations.
Article 14	Non réglementé. L'instauration de règles de morphologie urbaine précises (en termes d'implantation et de hauteur) motive la non réglementation du coefficient d'occupation des sols.
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.

B. Les zones à urbaniser

Tableau récapitulatif des zones à urbaniser

	Projet du PLU		Recommandation du SCOT
	Surface	Surface totale	Potentiel AU mixte 2030
Zone AUh	5,83 ha	7,70 ha	36 ha
Zone 1 AU (pour l'habitat)	1,87 ha		
Zone 1 AU (pour l'activité économique)	5,06 ha	12,11 ha	
Zone AUe	1,37 ha		
Zone AUz	3,21 ha		
Zone AUza	2,47 ha		



1. Zone AUe : Zone à urbaniser à vocation d'équipement publics

La zone Aue correspond au secteur d'extension des équipements publics, les trois zones Aue se situent en périphérie des équipements sportifs. Ces zones sont destinées à accueillir une extension des équipements sportifs.

➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

Articles 1 et 2	Toutes les constructions liées aux équipements publics sont autorisés dans la zone Ue. L'habitat n'est autorisé que pour le logement de gardiennage et limité dans sa taille pour garder la spécificité de la zone.
Article 3	Non règlementé
Article 4	Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau d'assainissement public s'il en existe un.
Article 5	Non règlementé
Article 6	L'article 6 prévoit une implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait minimum d'un mètre.
Article 7	Les constructions devront être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimum d'un mètre.
Article 8	Non règlementé
Article 9	Non règlementé
Article 10	Non règlementé
Article 11	Non règlementé
Article 12	Non règlementé
Article 13	Non règlementé
Article 14	Non règlementé
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.

2. Zone AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat

La zone Auh correspond aux zones d'extension du bourg qui ne sont pas encore équipées. Ces secteurs accueilleront de l'habitat. Ils sont intercalés entre le bourg ancien et les extensions récentes, ce qui permet de renforcer la densité du bourg.

L'ensemble des zones Auh, destiné à une urbanisation à court et moyen terme, représente un total de 5,83 hectares, contre 14,7 hectares dans le dernier PLU.



- Le secteur de la Haise

Dans l'ancien PLU, ce secteur était classés en zones Aua1 et Aua2, correspondant à une zone à urbaniser pour l'habitat à court et moyen terme. Cette zone Auh correspond à une dent creuse à proximité immédiate du centre bourg, d'une superficie de 1,82 hectare.

- Le secteur de la route de Moiré

Dans l'ancien PLU, ce secteur était classés en zone Aua2, correspondant à une zone à urbaniser pour l'habitat à court et moyen terme. Cette zone Auh est d'une superficie de 4,82 hectares.

➤ **Caractéristiques des principales dispositions du règlement**

Cette zone correspond au secteur d'extension urbaine dans le cadre d'une opération d'ensemble. L'urbanisation de cette zone doit s'effectuer dans le cadre d'un aménagement d'ensemble conforme aux orientations d'aménagement décrites dans le document spécifique du présent PLU.

Les constructions nouvelles et les interventions sur le bâti doivent être de nature à maintenir la structure urbaine existante.

Articles 1 et 2	Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, destinées à l'exploitation agricole ou forestière qui font l'objet de zones spécifiques et réservées. Enfin, le règlement s'attache à interdire également les occupations et utilisations des sols de type activités de dépôt, ouverture et exploitation de carrières ou de gravières ainsi que les occupations et utilisations du sol destinées aux résidences mobiles de loisirs, camping qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toutes les nouvelles constructions devront se raccorder obligatoirement au réseau d'eau potable et à l'assainissement collectif.
Article 5	Cet article impose une exposition sud des façades principales, afin de faciliter le respect de la norme RT 2012 et de favoriser l'implantation des ouvertures des pièces à vivre au sud.
Article 6	L'article 6 prévoit une implantation des constructions soit à l'alignement des voies, soit avec un retrait minimum de 3 mètres. Néanmoins, afin de permettre une exposition sud de la façade principale et des pièces à vivre, une implantation en fond de parcelle est possible.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée afin de favoriser la densification.
Article 8	Une distance de trois mètres minimum entre deux constructions sur une même unité foncière sera imposée pour des raisons de sécurité.
Article 9	Non réglementé afin de favoriser la densification.



Article 10	<p>L'article AUh 10 autorise pour les constructions individuelles un rez-de-chaussée plus, 1 étage, plus un comble et un rez-de-chaussée plus, 3 étages plus un comble pour les constructions collectives.</p> <p>Pour les constructions individuelle en toiture terrasse la hauteur maximum est fixée à 7 mètres par rapport à la partie supérieure de l'acrotère.</p>
Article 11	<p>Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une valorisation de la qualité architecturale de la zone Ua.</p> <p>Sont à ce titre plus particulièrement traités:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures - Les ouvertures - Les façades et revêtements - Les clôtures <p>Le règlement s'appuie sur les caractéristiques architecturales traditionnelles du bourg.</p>
Article 12	<p>Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.</p> <p>Le règlement prévoit à ce que toutes constructions à usage d'habitation comprennent deux stationnements minimum sur sa parcelle.</p>
Article 13	<p>Le règlement impose un arbre de haut jet ou de demi-tige pour les parcelle de 500 m² afin de préserver le paysage du bourg.</p>
Article 14	<p>Non règlementé.</p> <p>L'instauration de règles de morphologie urbaine précises (en termes d'implantation et de hauteur) motive la non réglementation du coefficient d'occupation des sols.</p>
Article 15	<p>Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.</p>
Article 16	<p>Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.</p>



3. Zone AUz : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques

Le PLU prévoit le développement d'une zone d'activités afin de « faire face aux enjeux de l'emploi et proposer une offre foncière stratégique pour le développement de l'industrie et du tertiaire », comme le stipule le SCOT du Pays du Mans.

Pour se faire, ce secteur se localise autour de la zone d'activité de « La Bousardière », situées au giratoire de sortie de l'autoroute de l'A28, au Nord de la RD304, d'une superficie de 3,21 hectares. Ce secteur permettra l'extension de la zone d'activité par la suite. A l'heure actuelle il n'existe aucun projet sur ce secteur.

Néanmoins, il s'agit d'un secteur économique d'intérêt majeur pour le SCOT du Pays du Mans. L'objectif de ces secteurs est de faire face aux enjeux de l'emploi et proposer une offre foncière stratégique pour le développement de l'industrie et du territoire. Ces secteurs sont des espaces économiques à fort potentiel de développement à l'horizon 2030.

La nouvelle zone d'activité de la Bousardière (zone Uz) ne dispose plus de beaucoup de parcelles disponibles, c'est pourquoi une zone Auz a été défini afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises d'ici 2030, mais dans une moindre mesure : 3,21 ha contre 9,64 ha.

➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

Le **secteur AUz** est destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou encore d'animation sous forme de bâtiments fermés uniquement, ainsi que des dépôts ou installations publiques ou privés, dont l'implantation à l'intérieur des quartiers d'habitations n'est pas souhaitable.

- **AUza**, zone à urbaniser à vocation d'activités économiques commerciales ou artisanales

Articles 1 et 2	S'agissant de zone d'activités, le règlement interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles comme les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, les constructions à usage d'habitation, l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière, les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, campings ou encore caravanes.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toute construction doit être raccordée en électricité, aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales. Pour une meilleure intégration paysagère et contribuer à la qualité architecturale et urbanistique des lieux, les réseaux devront être, de préférence, enterrés.
Article 5	Pour pouvoir être constructible, le terrain doit permettre la mise en place d'un système d'assainissement autonome.
Article 6	Le recul des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle. Ce recul est fixé à 5m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques. Cette règle est justifiée pour des questions de sécurité notamment, l'accès aux bâtiments étant facilité par de telles règles de recul.
Article 7	L'implantation des constructions devra respecter un recul de 3 mètres minimum notamment pour permettre les interventions de secours.
Article 8	Non règlementé afin de permettre une densification.



Articles 1 et 2	S'agissant de zone d'activités, le règlement interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles comme les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, les constructions à usage d'habitation, l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière, les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, campings ou encore caravanes.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toute construction doit être raccordée en électricité, aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales. Pour une meilleure intégration paysagère et contribuer à la qualité architecturale et urbanistique des lieux, les réseaux devront être, de préférence, enterrés.
Article 5	Pour pouvoir être constructible, le terrain doit permettre la mise en place d'un système d'assainissement autonome.
Article 6	Le recul des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle. Ce recul est fixé à 5m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques. Cette règle est justifiée pour des questions de sécurité notamment, l'accès aux bâtiments étant facilité par de telles règles de recul.
Article 7	L'implantation des constructions devra respecter un recul de 3 mètres minimum notamment pour permettre les interventions de secours.
Article 8	Non règlementé afin de permettre une densification.
Article 9	L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 80 % afin de préserver la capacité de stationnement nécessaire à l'activité.
Article 10	L'article Ua10 prévoit une hauteur maximale à 20m à l'égout du toit.
Article 11	Des mesures existent concernant les formes et façades, les matériaux et finition, les enseignes, les aires de stockage, les aires d'exposition, les toitures, les clôtures et les équipements techniques afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions.
Article 12	Dans un souci de gestion économe de l'espace, les espaces de parkings peuvent se trouver sur un terrain différent de celui de la construction, ce qui permettra notamment de mutualiser les espaces de stationnements.
Article 13	Les zones d'activités existantes sont marquées par un désintérêt certain pour toutes considérations d'ordre esthétiques ou paysagères. Le présent PLU entend désormais contraindre les constructeurs à de nouvelles dispositions : <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 10% de la superficie totale des espaces non occupés par les aires de stationnement et de manœuvre doivent être aménagées en espaces verts, avec en plus au moins 1 arbre tige pour 200m² de terrain libre de toute construction. - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour quatre places de stationnement. - Les aires de dépôt et installations techniques ne devront pas être visibles depuis l'espace public et masqué derrière des plantations.
Article 14	Non règlementé. L'instauration de règles de morphologie urbaine précises (en termes d'implantation et de hauteur) motive la non réglementation du coefficient d'occupation des sols.
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.



5. Zone 2AU : Réserve foncière

Les secteurs 2AU concernent des secteurs destinés à l'urbanisation à long terme pour l'habitat.

Sept secteurs d'urbanisation à long terme ont été définis dans le PLU pour permettre un développement urbain échelonné dans le temps, ces secteurs nécessitent une modification du PLU pour pouvoir être urbanisés.

➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

La zone 2AU correspond aux espaces destinés à recevoir une urbanisation dans le cadre d'un projet d'ensemble qui n'est pas encore défini.

La zone est inconstructible, son ouverture à l'urbanisation suppose préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

Articles 1 et 2	S'agissant de zone d'activités, le règlement interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles comme les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, les constructions à usage d'habitation, l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière, les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, campings ou encore caravanes.
Article 3	Non règlementé
Article 4	Non règlementé
Article 5	Non règlementé
Article 6	Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance de l'axe de la voie d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> - 75 mètres pour les routes classées à grande circulation, - 15 mètres pour les autres routes départementales, - 10 mètres pour les autres voies.
Article 7	Les constructions devront s'implanter en limite séparative ou avec un retrait minimum de 3 mètres.
Article 8	Non règlementé
Article 9	Non règlementé
Article 10	Non règlementé
Article 11	Non règlementé
Article 12	Non règlementé
Article 13	Non règlementé
Article 14	Non règlementé
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.

C. Les zones agricoles

1. Zone A : Zone agricole

Ce secteur comprend les espaces dédiés à l'agriculture, incluant les sites de production et les logements de fonction des exploitants.

L'essentiel du territoire communal a donc fait l'objet d'un classement en zone A (2769,99 ha ce qui correspond à environ 43,57 % du territoire), ce secteur comprend également les constructions situées au cœur de cette zone A et non liées à l'activité agricole.

Ce secteur se voit protégé de l'implantation de nouvelles habitations qui seraient susceptibles de contraindre davantage l'activité agricole.

Les secteurs classés en zone A forment des ensembles cohérents et suffisamment étendus pour permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

La zone A comprend les terres agricoles qu'il convient de protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Le dossier de permis de construire des grands bâtiments agricoles devra obligatoirement comporter un volet intégration dans le paysage.

Articles 1 et 2	Sont autorisées les logements de fonctions des exploitants, les bâtiments d'exploitation et les bâtiments liées à l'activité de diversification agricole (vente à la ferme, accueil à la ferme...) sous conditions.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toutes les nouvelles constructions devront se raccorder obligatoirement au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement autonome.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Les règles d'implantation des constructions sont imposées par le règlement de la voirie départemental de la Sarthe. Cette règle est justifiée pour des questions de sécurité notamment, l'accès aux bâtiments étant facilité par de telles règles de recul.
Article 7	Toute construction devra s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.
Article 8	Non règlementé
Article 9	Non règlementé
Article 10	L'article AUh 10 n'est pas règlementé pour les bâtiments agricoles afin de ne pas nuire au développement de l'activité.
Article 11	La volonté communale est de préserver le paysage rural de la commune et donc de règlementé les bâtiments agricoles pour qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage. C'est pourquoi un nuancier est annexé au règlement pour les teintes autorisées en façades.
Article 12	Les stationnements devront être assurés en dehors du domaine public.



Article 13	Des essences végétales sont interdites afin de ne pas dénaturer le paysage local.
Article 14	Non règlementé
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.

2. Zone Ae : Zone d'activité équestre

La zone Ae regroupe les activités équestres, qui sont au nombre de cinq sur la commune de Parigné l'Évêque :

- Parigné Cheval Aventures, lieu-dit « Guiletière »,
- Terrain lié à l'activité de Parigné Cheval Aventures, lieu-dit « La Futaie »,
- Poney Club, lieu-dit « Les Riffaudières »,
- Activité équestre, lieu-dit « Les Guémardières »,
- Activité équestre, lieu-dit « La Roncière »,
- Activité équestre, lieu-dit « Montbraye ».
- Activité équestre, lieu-dit « La Boussardière ».

• Parigné Cheval Aventures

Ce centre propose des randonnées équestres sur de nombreux itinéraires en vallée du Loir et en France.

Le zonage de cette zone Ae comprend les écuries, les terrains accueillant les chevaux ainsi que le Gîte de la halte des Guiletières.

Zonage



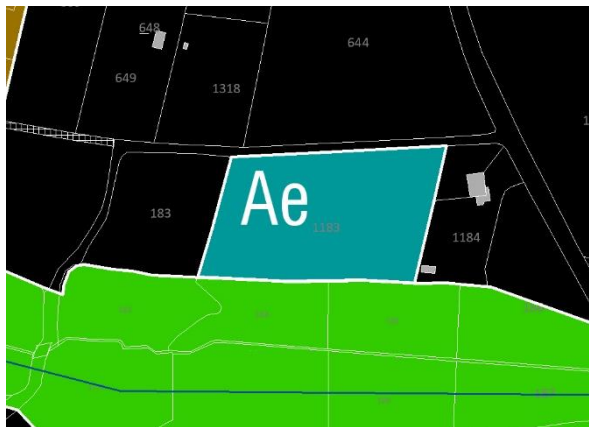
Vue aérienne



- **Parigné Cheval Aventures**

Cette parcelle 1183 correspond à un terrain appartenant et utilisé par l'activité « Parigné Cheval Aventures » pour leurs chevaux. Ce terrain ne comprend aujourd'hui aucun abris, mais le projet serait d'en construire.

Zonage



Vue aérienne



- **Poney Club, lieu-dit « Les Riffaudières »,**

Le poney-club propose des promenades pour les jeunes enfants. Le zonage comprend les manèges extérieurs, le manège couvert, les boxes, les enclos pour les poneys et les bâtiments liés à l'activité.

Zonage



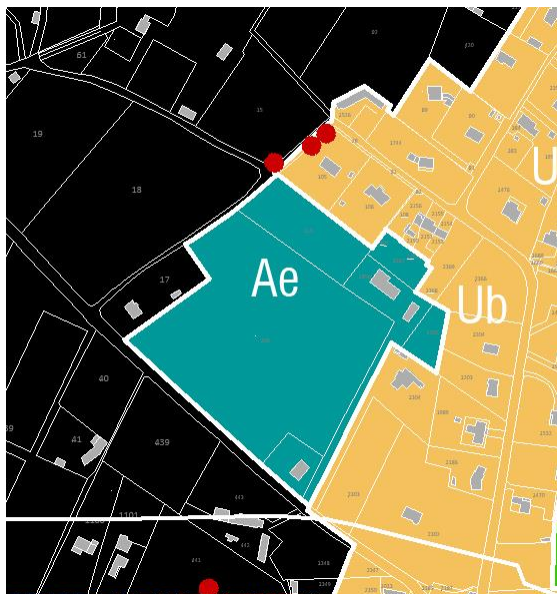
Vue aérienne



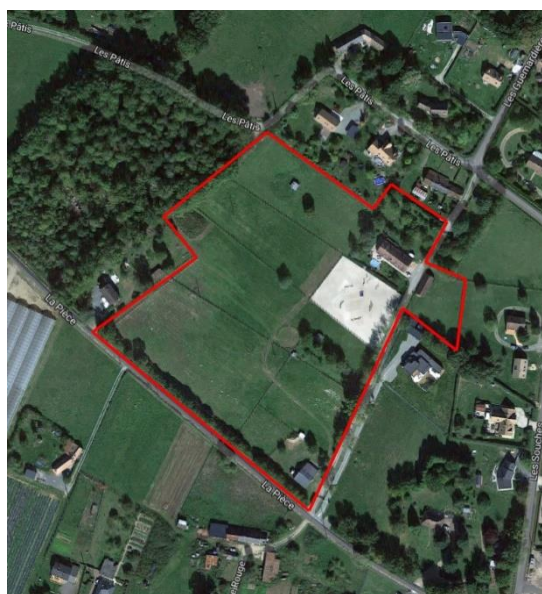
- **Activité équestre, lieu-dit « Les Guémardières »**

Ce zonage Ae comprend les enclos pour les chevaux, le manège, les boxes et l'habitation.

Zonage



Vue aérienne



- **Activité équestre, lieu-dit « La Roncière »,**

Ce zonage Ae comprend les enclos pour les chevaux, les boxes et l'habitation.

Zonage



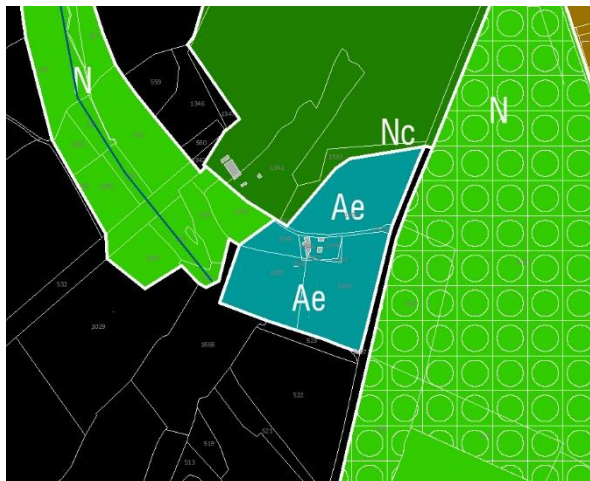
Vue aérienne



- **Activité équestre, lieu-dit « Montbraye ».**

Ce zonage Ae comprend les enclos pour les chevaux, les boxes et l'habitation.

Zonage



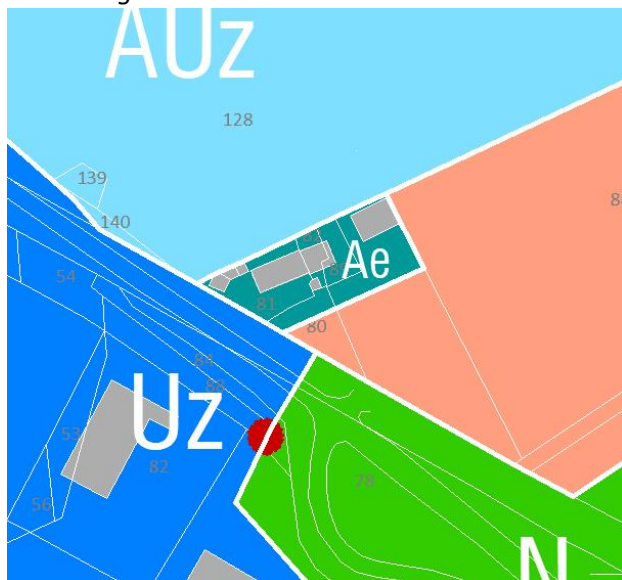
Vue aérienne



- **Activité équestre, lieu-dit « La Bousardière ».**

Ce zonage Ae comprend des boxes pour les chevaux et l'habitation. Les enclos pour les chevaux se situent sur les parcelles voisines.

Zonage



Vue aérienne



➤ **Caractéristiques des principales dispositions du règlement**

La zone Ae regroupe les espaces où se trouvent des habitations qui ne sont pas liées à l'activité agricole, et qui développent une activité équine. Elle doit permettre l'évolution des habitations et la construction des bâtiments liés à l'activité équine.

Articles 1 et 2	Sont autorisées les logements de fonctions des exploitants, les bâtiments d'exploitation et les bâtiments liées à l'activité de diversification agricole (vente à la ferme, accueil à la ferme...) sous conditions.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toutes les nouvelles constructions devront se raccorder obligatoirement au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement autonome.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Les règles d'implantation des constructions sont imposées par le règlement de la voirie départemental de la Sarthe. Cette règle est justifiée pour des questions de sécurité notamment, l'accès aux bâtiments étant facilité par de telles règles de recul.
Article 7	Toute construction devra s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.
Article 8	Non règlementé
Article 9	Non règlementé
Article 10	L'article Ae 10 n'est pas règlementé pour les bâtiments agricoles afin de ne pas nuire au développement de l'activité.
Article 11	La volonté communale est de préserver le paysage rural de la commune et donc de règlementé les bâtiments agricoles pour qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage. C'est pourquoi un nuancier est annexé au règlement pour les teintes autorisées en façades.
Article 12	Les stationnements devront être assurés en dehors du domaine public.
Article 13	Des essences végétales sont interdites afin de ne pas dénaturer le paysage local.
Article 14	Non règlementé
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.



D. Les zones naturelles

La préservation de la qualité des milieux et du cadre de vie est un des objectifs principaux de la politique urbaine de la commune. Ainsi, le souci de protection se traduit par le classement en zone N des secteurs sensibles du point de vue paysager et naturel.

1. Zone N : Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.

Ce secteur comprend les zones sensibles de la commune, d'un point de vue naturel et patrimonial. Cette zone abrite les cours d'eau et leurs abords, ainsi que la majorité des zones humides.

Il comprend également des espaces boisés où le défrichement est interdit et où les coupes et abattages d'arbre sont soumis à autorisation.

➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

Articles 1 et 2	Toute occupation et utilisation du sol est interdite excepté les constructions d'intérêt collectif et les équipements d'infrastructures.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toutes les nouvelles constructions devront se raccorder obligatoirement au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement autonome.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Les règles d'implantation des constructions sont imposées par le règlement de la voirie départemental de la Sarthe. Cette règle est justifiée pour des questions de sécurité notamment, l'accès aux bâtiments étant facilité par de telles règles de recul.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée afin de favoriser la densification.
Article 8	Une distance de cinq mètres minimum sera imposée pour des raisons de sécurité.
Article 9	Non règlementé
Article 10	L'article N 10 autorise les constructions composées d'un rez de chaussée et d'un comble.
Article 11	Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une bonne insertion des constructions dans leur environnement. Sont à ce titre plus particulièrement traités les façades.
Article 12	Les stationnements devront être assurés en dehors du domaine public.
Article 13	Non règlementé
Article 14	Non règlementé
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.



2. Zone Nc : Secteur d'exploitation du sous-sol

La zone Nc comprend deux carrières de sable l'une au lieu-dit Loiselière et l'autre au lieu-dit Le Petit Cutesson, le long de départementale 52.

➤ Caractéristiques des principales dispositions du règlement

Articles 1 et 2	Toute occupation et utilisation du sol est interdite excepté les constructions d'intérêt collectif et les équipements d'infrastructures.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toutes les nouvelles constructions devront se raccorder obligatoirement au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement autonome.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Les règles d'implantation des constructions sont imposées par le règlement de la voirie départemental de la Sarthe. Cette règle est justifiée pour des questions de sécurité notamment, l'accès aux bâtiments étant facilité par de telles règles de recul.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée afin de favoriser la densification.
Article 8	Une distance de cinq mètres minimum sera imposé pour des raisons de sécurité.
Article 9	Non règlementé
Article 10	L'article Nc 10 autorise les constructions composées d'un rez de chaussée et d'un comble.
Article 11	Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une bonne insertion des constructions dans leur environnement. Sont à ce titre plus particulièrement traités les façades.
Article 12	Les stationnements devront être assurés en dehors du domaine public.
Article 13	Non règlementé
Article 14	Non règlementé
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.

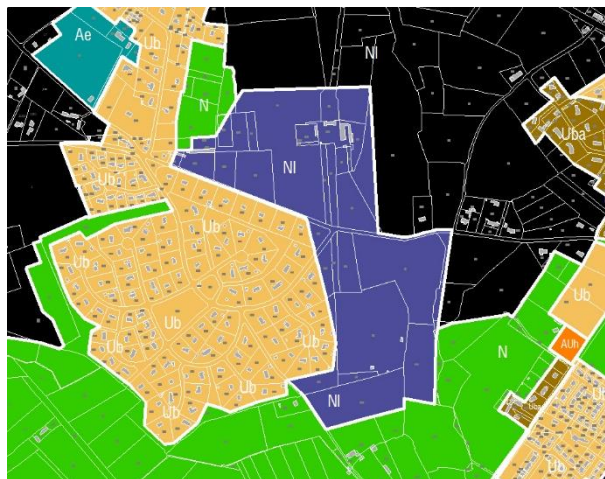


3. Zone NI : Zone naturelle d'équipements légers de loisirs et d'accueil touristique

La zone NI comprend les équipements liés au tourisme :

- Le château de la Vaudère

D'une superficie de 24,11 ha ce secteur regroupe le château de la Vaudère, ses dépendances, son parc, ainsi que le plan d'eau, le parking et les installations voisines (mini golfs, jeux pour enfants, etc).



- Le swin golf

Ce secteur d'une superficie de 6 ha comprend les bâtiments du swing golf, ainsi que l'ensemble du parcours « initié » et une partie du parcours « expert ». La majeure partie des trous du parcours « expert » se situe sur les parcelles à l'ouest de la zone NI.



- Le château de Montbraye, gîte de France, qui accueille des mariages, séminaires, réunion de famille.

Le zonage de cette zone NI comprend le château avec son parc, ses installations sportives et ses dépendances, pour une surface total de 6,35 ha.



- **Un cynodrome**

Cette zone NI comprend le circuit du Cynodrome ainsi qu'un terrain avoisinant et s'étend sur 5,16 ha.



- **Une espace d'accueil pour les familles des pensionnaires du centre Gallouédec**

Cette zone de 2785 m² comprend une maison d'habitation existante et ses annexes ainsi que le jardin de cette maison.



- **Lieu de réceptions, hébergements et loisirs le long de la départementale 304.**

Ce secteur de 3,91 ha comprend les bâtiments d'habitations, ainsi que les espaces d'accueil pour le tourisme.

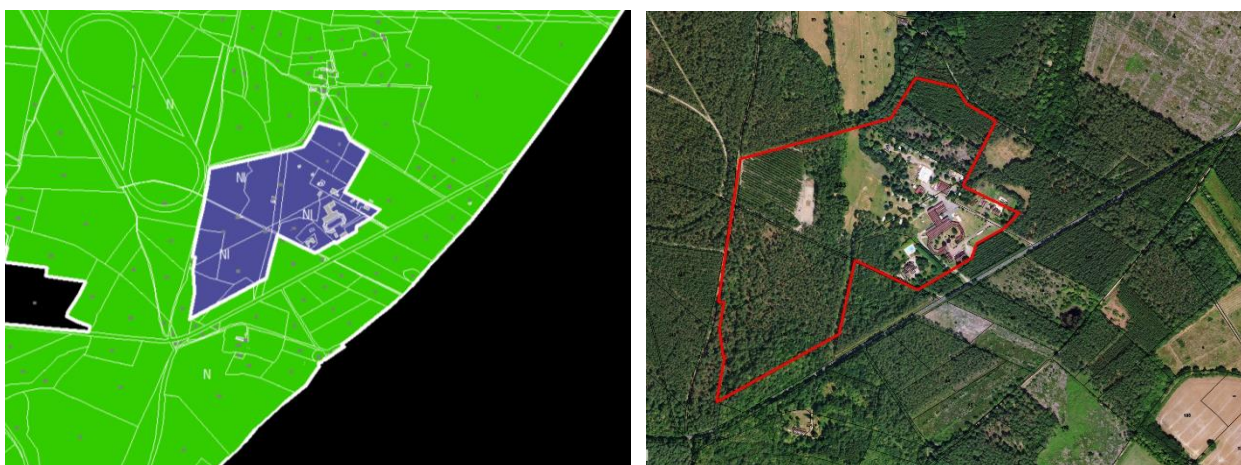


La superficie globale des zones NI est de 45,82 ha.

- **la maison de retraite « Les Térébinthes »**

Située au sud du territoire communal, cette zone d'une surface de 17,89 ha.

L'association des Térébinthes a des projets de développement sur ce secteur : extension des outils d'accueil de groupe, développement de l'accueil de vacances pour les personnes handicapés et leur famille, etc...



➤ **Caractéristiques des principales dispositions du règlement**

Dans les zones NI, Les installations et équipements à usage de loisirs et de tourisme ouverts au public y sont toutefois autorisés à condition de ne pas générer de contraintes, ni de nuisances.

Articles 1 et 2	Toute occupation et utilisation du sol est interdite excepté les constructions d'intérêt collectif, les équipements d'infrastructures et les constructions liée aux
-----------------	---



	activités autorisées. Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs sont autorisés.
Article 3	Les accès et voies doivent répondre aux exigences de sécurité.
Article 4	Toutes les nouvelles constructions devront se raccorder obligatoirement au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement autonome.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Les règles d'implantation des constructions sont imposées par le règlement de la voirie départemental de la Sarthe. Cette règle est justifiée pour des questions de sécurité notamment, l'accès aux bâtiments étant facilité par de telles règles de recul.
Article 7	L'implantation en limite séparative est autorisée afin de favoriser la densification.
Article 8	Non règlementé
Article 9	Non règlementé
Article 10	L'article NI 10 autorise les constructions composées d'un rez de chaussée et d'un comble.
Article 11	Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une bonne insertion des constructions dans leur environnement. Sont à ce titre plus particulièrement traités les façades.
Article 12	Les stationnements devront être assurés en dehors du domaine public.
Article 13	Non règlementé
Article 14	Non règlementé
Article 15	Le recours aux énergies renouvelables est autorisé, sous conditions d'intégration.
Article 16	Le raccordement à la fibre optique devra être envisagé.

E. Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Les EBC sont régis par l'article L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Par rapport au dernier PLU, il a y quelques modifications, puisque certains espaces boisés classés (EBC) font l'objet d'un déclassement.

- Certains espaces avaient été classés en EBC au cours du dernier POS, or il s'avère qu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale « Bas Marais Tourbeux de la Basse Goulandière ». Suite à une erreur matérielle quatre parcelles de ce site exceptionnel de plus de 38 hectares ont été classées en EBC.
L'objectif de ce déclassement est de permettre de réhabiliter ces tourbières.



- Certains EBC vont être déclassés afin de permettre le développement et l'extension de la maison de retraite.
- Un espace EBC se trouve actuellement sur le domaine public autoroutier de l'A28 concédé à CONFIRROUTE (DPAC).

1. Bas Marais Tourbeux de la Basse Goulandière

Quatre parcelles (n°5657, 5660, 5661 et 5692) étaient classées en EBC dans le dernier PLU, or ces parcelles sont des zones de Tourbières protégées faisant partie de la Réserve Naturelle Régionale. Les parcelles 5660 et 5692 sont des chemins d'accès et les parcelles 5657 et 5661 sont des tourbières.

EBC avant



EBC après le déclassement

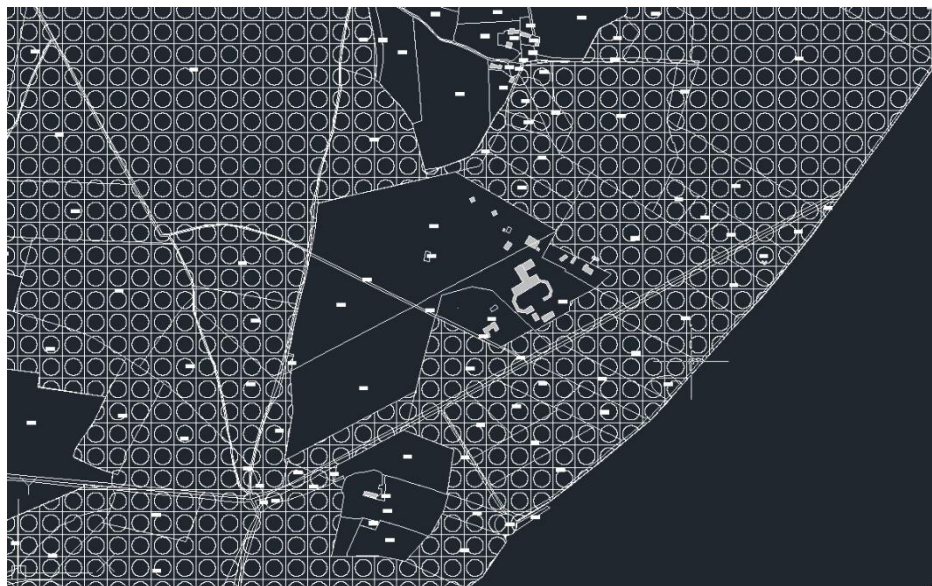


2. Centre d'accueil « Les Térébinthes »

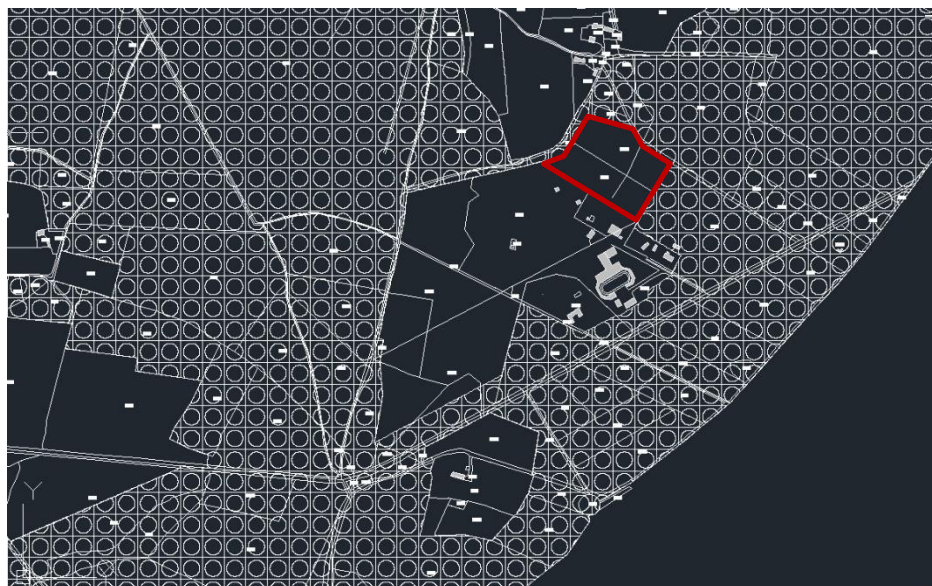
Ce centre de vacances au cœur de la forêt accueille à la fois des groupes, des familles, des enfants en séjours. Ce centre comprend un camping avec des emplacements caravanes/tentes et 4 mobil homes, ainsi qu'un bâtiment d'une capacité d'accueil de 150 lits.

Actuellement, le développement de ce centre est impossible puisqu'il est bordé par des EBC. C'est pourquoi les élus souhaitent déclasser les parcelles 3358 et 3359, soit une surface de 22 981 m².

EBC avant



EBC après le déclassement



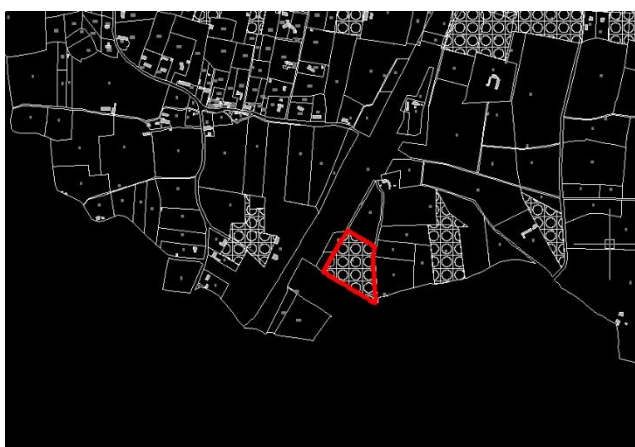
3. Les Lavanderies

Dans le dernier PLU, la parcelle 32 d'une surface de 22 290 m² était classée en EBC, or depuis les travaux d'aménagement de l'Autoroute cette parcelle n'est plus boisée. L'Espace Boisé Classé sur cette parcelle est donc déclassé.



Vue aérienne actuelle

EBC avant déclassement



EBC après déclassement



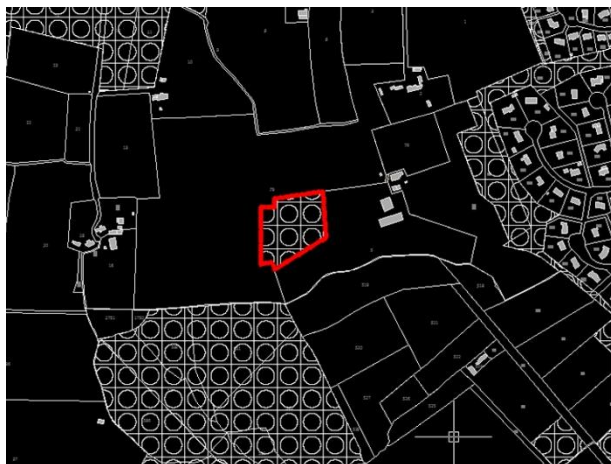
4. La Vaudère

Dans le dernier PLU, 1,10 ha de la parcelle 79 était classée en EBC, or cette parcelle n'est aujourd'hui plus boisée mais cultivée par un maraîcher. L'Espace Boisé Classé sur cette parcelle est donc déclassé.



Vue aérienne actuelle

EBC avant déclassement



EBC après déclassement



5. Les Guémardières

Dans le dernier PLU, la parcelle 1468 d'une surface de 10 337 m² était classée en EBC, mais la parcelle a depuis été déboisée et des habitations sont en cours de construction. L'Espace Boisé Classé sur cette parcelle est donc déclassé.



Vue aérienne actuelle

EBC avant déclassement



EBC après déclassement



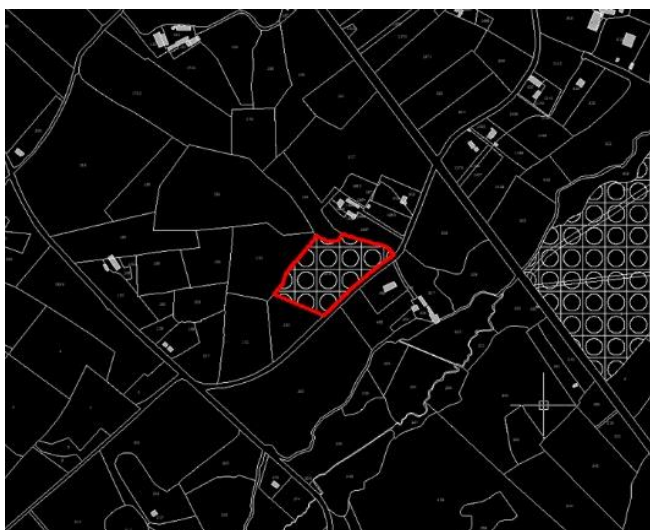
6. Moulin de la Bruyère

Dans le dernier PLU, la parcelle 149 d'une surface de 16 830 m² était classée en EBC, mais la parcelle a depuis été déboisée. L'Espace Boisé Classé sur cette parcelle est donc déclassé.

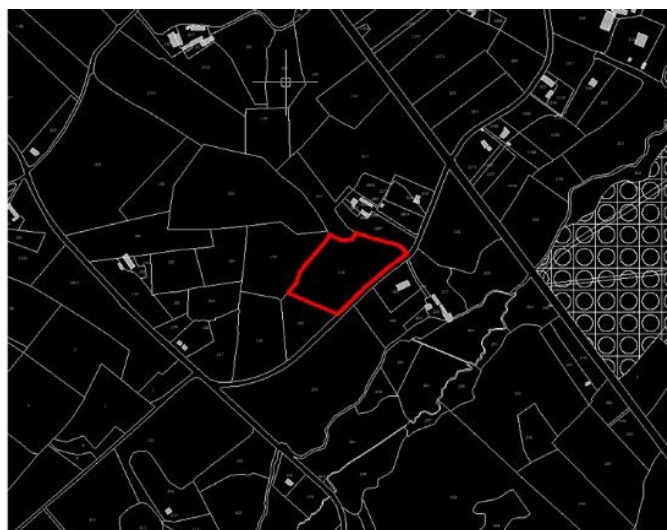


Vue aérienne actuelle

EBC avant déclassement



EBC après déclassement



7. La Michetière

Une partie de la parcelle 68 était classée en EBC alors que cette parcelle fait partie de la concession de l'autoroute et qu'aucun élément végétal significatif n'est présent sur le site. Afin de ne pas gêner les opérations de maintenance de Cofiroute, cet EBC d'une surface de 14873 m² sera déclassé.



Vue aérienne actuelle



EBC avant déclassement



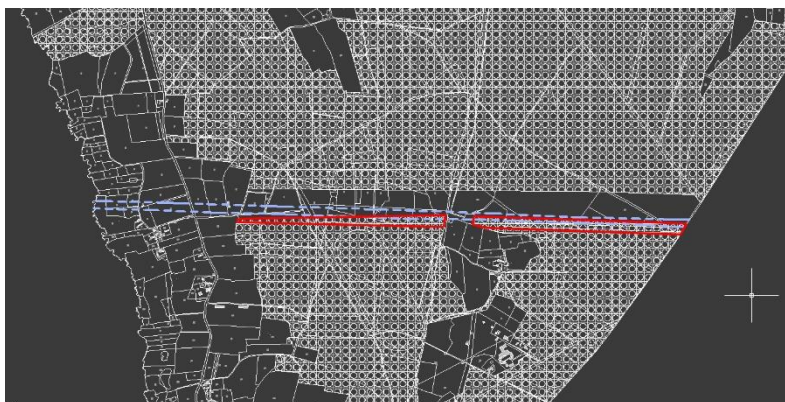
EBC après déclassement



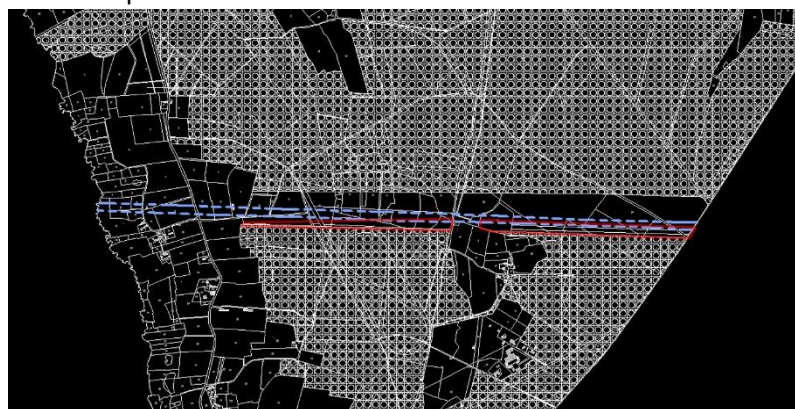
8. Servitude I4

Certaines portions du réseau public de transport d'électricité sont situés dans un espace boisé classé. Or les servitude I4 sont incompatibles avec le classement EBC. Il est donc nécessaire de déclasser une bande de 40 mètres au sud de l'axe de la ligne de 225kV.

EBC avant déclassement



EBC après déclassement



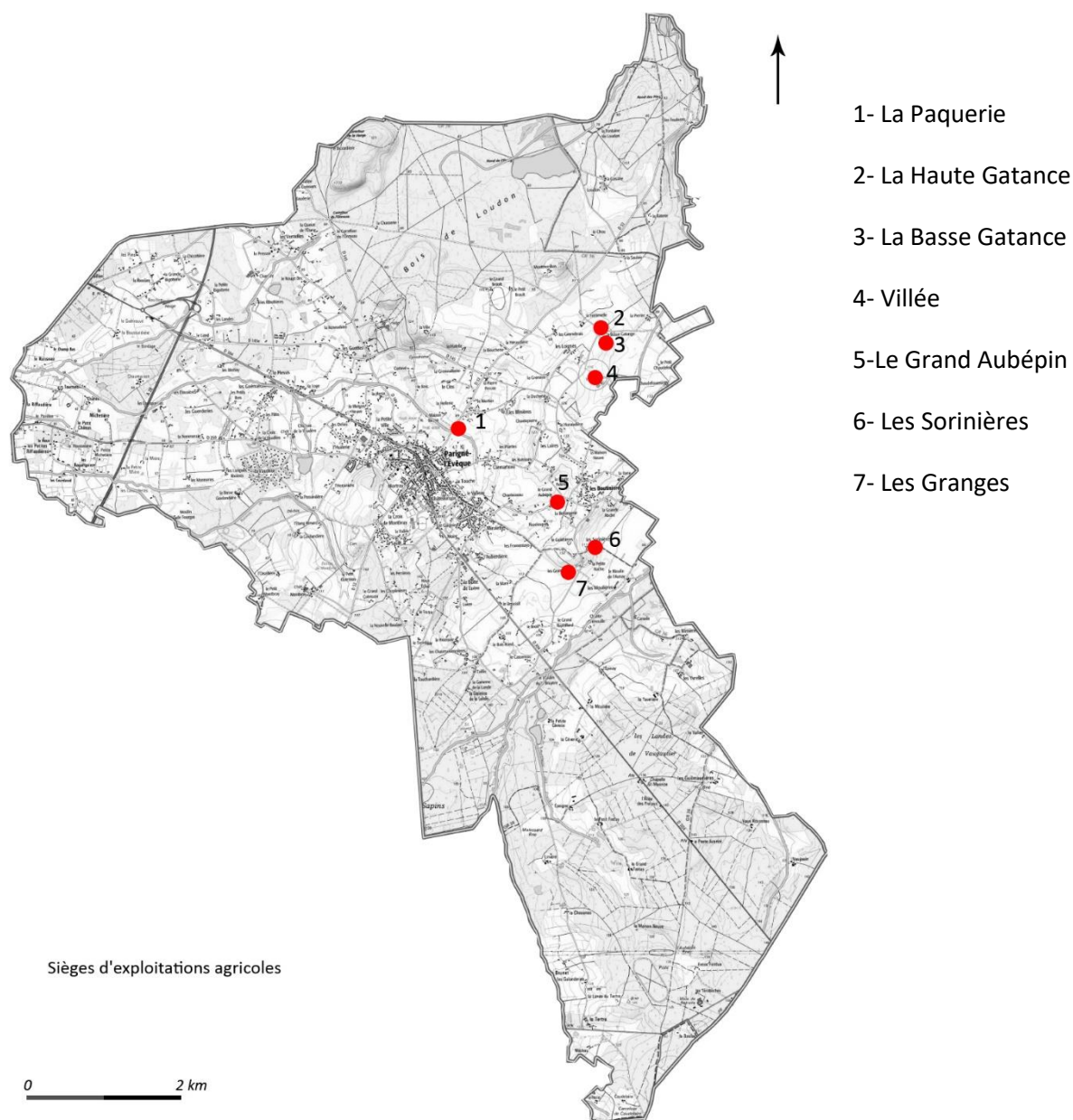
F. Les bâtiments remarquables soumis au permis de démolir et dont la transformation en habitation peut être autorisée

Les élus ont recensés 13 bâtiments remarquables qui sont soumis au permis de démolir et qui pourront faire l'objet d'une transformation en habitation.

Ces bâtiments sont principalement d'anciennes corps de ferme présentant un caractère et une qualité architectural.

Il s'agit de bâtiments qui ne sont ni inscrits, ni classés, mais qui revêtent néanmoins un caractère remarquables, et qu'il est souhaitable de protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architecturale , patrimonial, etc.

Carte de localisation des bâtiments remarquables



1. La Paquerie

Lieudit : La Paquerie

Référence cadastrale : Section OD, Parcelle 324



Partie constituante : Grange et logement

Etat de conservation : Etat correct. La qualité architecturale et l'importance du bâtiment mériteraient une restauration à la hauteur.

2. La Haute Gatance

Lieudit : La Haute Gatance

Référence cadastrale : Section OB, Parcelle 71



Partie constituante : Grange et «étable

Etat de conservation : Etat correct.

3. La Basse Gatance

Lieudit : La Basse Gatance

Référence cadastrale : Section OB, Parcelles 503 et 66



Partie constituante : Grange, étable et logement

Etat de conservation : En cours de rénovation.



4. Villée

Lieudit : Villée

Référence cadastrale : Section OB, Parcelles 113 et 115



Partie constituante : Etable et grange

Etat de conservation : Etat correct.

5. Le Grand Aubépin

Lieudit : Le Grand Aubépin

Référence cadastrale : Section OD, Parcelles 2235 et 2462



Partie constituante : Etable

Etat de conservation : Etat correct.

6. Les Sorinières

Lieudit : Les Sorinières

Référence cadastrale : Section OD, Parcelle 772



Partie constituante : Etable

Etat de conservation : Etat correct.

7. Les Granges

Lieudit : Les Granges

Référence cadastrale : Section OD, Parcelles 883



Partie constituante : Grange et étable

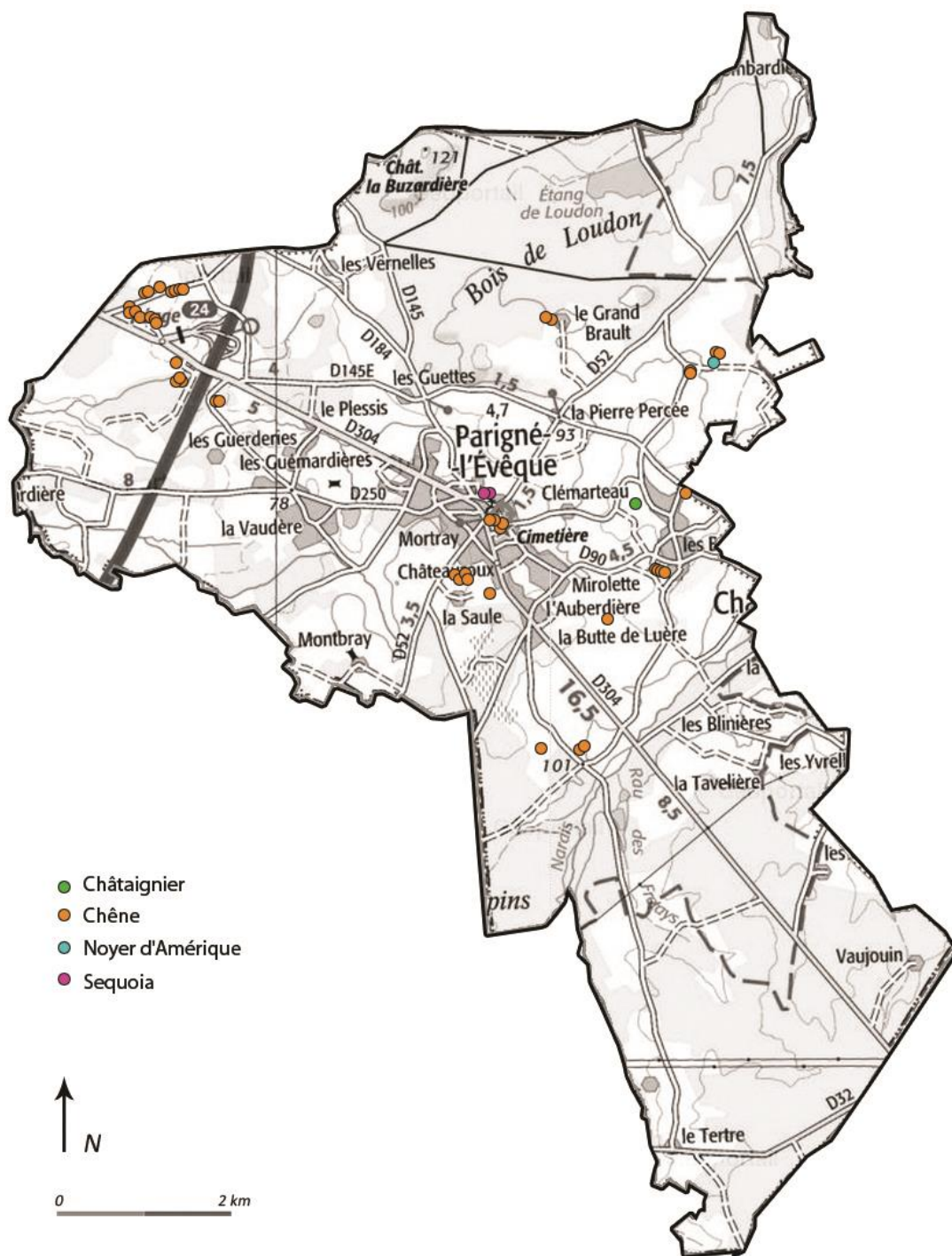
Etat de conservation : Etat correct. La qualité architecturale et l'importance du bâtiment mériteraient une restauration à la hauteur.

G. Les arbres remarquables et les haies à préserver

Un travail de repérage des arbres remarquables et des haies à préserver a été fait lors de l'élaboration du PLU.

Les élus ont souhaité identifier les éléments naturels méritants une réelle protection, notamment ceux situés au sein des EBC déclassés.

Carte de localisation des arbres remarquables



H. Phasage d'ouverture à l'urbanisation des secteurs

Activités économiques et commerciales

En extension urbaine (au-delà de l'enveloppe urbaine de 2013 définie par le SCoT)

OAP n°	Localisation	Type de projet	Zonage dans le règlement graphique	Surface (en hectare)	Renouvellement urbain ou extension	Programmation
1	La Boussardière	Activités économiques d'intérêt majeur	AUz et 2AU	3,22 + 5,04	Extension	2 (AUz) et 3 (2AU)
2	L'Auberdière	Activités économiques d'intérêt local	AUza	1,96	Extension	1 (sud) 2 (nord)
Sous total				10,22		

Equipements

En renouvellement urbain et en extension urbaine

(au-delà de l'enveloppe urbaine de 2013 définie par le SCoT)

4	Chemin de la Perrière	Equipements publics	AUe	0,56	Extension	1
5	Chemin de la Perrière	Equipements publics	AUe	0,80	Renouvellement urbain	1
Sous total				1,36		



Habitat**En renouvellement urbain ou densification**

OAP n°	Localisation	Type de projet	Zonage	Surface (en hectare)	Nbre minimal logements	Part minimale log. aidés	Densité minimale	Program-mation
6	La basse Herpinière	Habitat	AUh	0,45	6	20 %	15	1
7	Rue de Châteauroux	Habitat	Ub	0,69	13	30 %	19	1
8	Chemin de l'ancienne gare	Habitat	Ubh	0,35	6		18	1
9A	Rue de Moiré	Habitat	AUh	1,01	17	20%	17	1
10A	Route de Clémarteaux	Habitat	Ub	0,52	11	20 %	22	1
Sous total				3,02	53	6	18	

En extension urbaine (au-delà de l'enveloppe urbaine de 2013 définie par le SCoT)

OAP n°	Localisation	Type de projet	Zonage	Surface (en hectare)	Nombre minimal de logements	Part minimale log. aidés	Densité minimale	Program-mation
9B	Rue de Moiré	Habitat	AUh	2,34	39	20%	17	1
10B	Route de Clémarteaux	Habitat	AUh	1,23	27	20 %	22	3
11	La Haise	Habitat	AUh	2,06	45	40%	22	1
12	L'Herpinière	Habitat	AUh	0,54	8	25 %	15	2
13	Les Fromantays	Habitat	2AU	0,65	10		15	3
Sous total				6,82	129	33	19	

	Surface	Nombre de logements	Part de logements aidés	Densité (log/ha de moyenne)
Total Densification + Extension	9,84	182	39 (soit 20%)	18

IV. Evaluation environnementale

- Etude réalisée par le bureau d'études CALIDRIS.

Cette évaluation environnementale est réalisée dans le cadre de la Directive européenne "Plans Programmes" 2001/42 du 27 juin 2001 traduite en droit français par l'Ordonnance du 03 juin 2004 et les décrets du 27 mai 2005 modifié par le décret du 14 février 2013.

Ainsi la présente évaluation a pour principaux objectifs :

- d'estimer les perspectives d'évolution de l'environnement communal « au fil de l'eau » c'est-à-dire dans l'hypothèse où le PLU ne serait pas mis en œuvre ;
- de préciser les incidences du PLU sur l'environnement communal (effets positifs et négatifs) et notamment au droit des futures zones d'urbanisation ;
- de définir des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences ;
- de justifier les choix retenus pour le PADD et la présentation des solutions alternatives ;
- de définir des indicateurs de suivis pour l'évaluation périodique du PLU.

I. Diagnostic environnemental



1. Données physiques

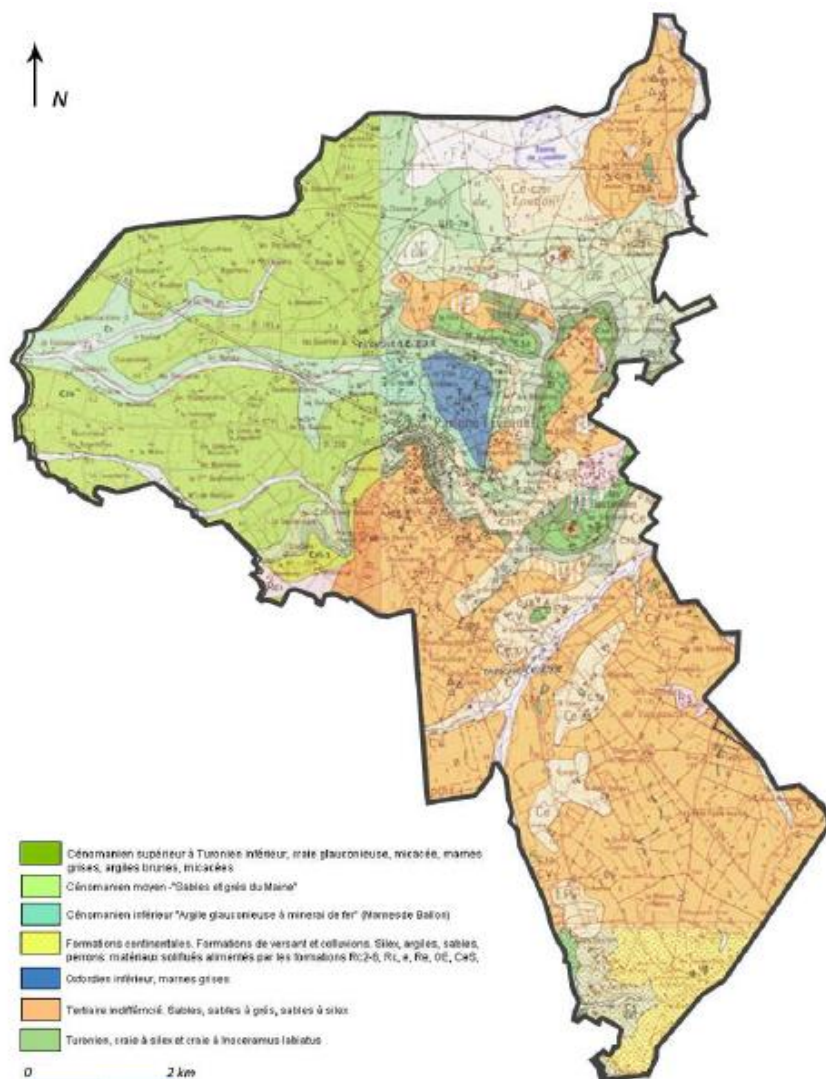
a. Relief et topographie

Le point le plus bas de la commune se situe au Nord-Ouest, au lieu-dit « Le ruisseau », à 56 mètres ; le point culminant se situe à 151 mètres, au Sud-Est du territoire communal.

b. Géologie

La topographie de la commune est étroitement liée aux structures géologiques. On retrouve majoritairement du sable du Maine, d'âge Cénozoïque, à l'Ouest du territoire communal et du sable, d'âge Tertiaire, au Sud. Ces sols sont pauvres, légers et très sensibles à la sécheresse.

-  A l'Est du bourg subsistent des îlots du Turonien (craie).
-  Au Nord-Est du bourg on note la présence de calcaire Oxfordien.



Forward.do#

c. Réseau hydrographique

Trois cours d'eau parcourent la commune de Parigné l'Évêque :

- « Le Roule Crottes » : ruisseau prenant sa source sur la commune, sans intérêt piscicole mais important de par son rôle d'alimentation de la tourbière de la Basse Goulandière faisant l'objet d'un classement en Réserve Naturelle Régionale. Il s'agit d'un affluent de la Sarthe.
- « La Runerotte » : ruisseau prenant sa source à Parigné l'Évêque, sans intérêt particulier, il est récepteur des eaux de la station d'épuration et se jette dans le Roule Crottes à Parigné l'Évêque.

- « Le Narais » : rivière de première catégorie piscicole. Il « prend sa source à la limite des communes de Marigné-Laillé et Saint-Mars-d'Outillé. Il s'écroule du Sud vers le Nord et traverse le territoire du Pays du Mans par les communes de Saint-Mars-d'Outillé, Parigné l'Évêque et Challes. Sur la commune de Challes, il longe les Sapinières de Gardonnière puis pénètre dans les Bois de Loudon (Parigné l'Évêque) avant de quitter le territoire Manceau pour poursuivre son cours vers le Nord et se jeter dans l'Huisne, juste avant que celle-ci ne pénètre le Pays du Mans, en amont de Champagné. » (SCOT Pays du Mans, Mars 2011).

D'autre part, un grand nombre d'étangs sont présents sur l'ensemble du territoire communal, l'Étang de Loudon étant le plus important, situé au Nord de la commune.

Etang de Loudon à Parigné l'Évêque



- **LE SDAGE Loire Bretagne**

L'Agence de l'eau a mis en place 6 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), correspondant aux grands bassins hydrographiques français, afin de fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de l'eau. Chaque S.D.A.G.E. est ensuite lui-même partagé en différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).

Le réseau hydrographique de Parigné l'Évêque est présent sur le territoire du S.D.A.G.E. Loire Bretagne, dont les 7 grands objectifs sont :

1. gagner la bataille de l'alimentation en eau potable,
2. poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
3. retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer,
4. sauvegarder et mettre en valeur les zones humides,
5. préserver et restaurer les écosystèmes,
6. réussir la concertation notamment avec l'agriculture,
7. savoir mieux vivre avec les crues

La commune de Parigné l'Évêque se situe sur trois périmètres de S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) différents.

- **Le SAGE du Loir**

Le S.A.G.E. du bassin du Loir est en phase de mise en oeuvre. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 25 septembre 2015. Les principaux enjeux de ce bassin versant sont :

- Organisation de la maîtrise d'ouvrage et Portage du S.A.G.E.

- Qualité morphologique des cours d'eau
- Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines
- Connaissance, préservation et valorisation des zones humides
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Inondations
- Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines.

- **Le SAGE de Sarthe aval**

Parigné l'Évêque se trouve également dans le périmètre du S.A.G.E du bassin Sarthe Aval. Celui-ci est en cours d'élaboration (phase de définition de la stratégie), son périmètre a été arrêté le 16 juillet 2009 et la Commission Locale de l'Eau constituée le 25 novembre 2010.

- **Le SAGE de l'Huisne**

Le S.A.G.E. de l'Huisne a été approuvé par les préfets de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe le 14 Octobre 2009, puis modifié par le préfet de la Sarthe le 23 Décembre 2011. Il est en phase d'actualisation et sa version révisée devrait être approuvée en 2017.



2. Patrimoine naturel

Près de 44 % du territoire communal est recouvert de bois et de forêts, principalement composés de conifères. Néanmoins, on peut également observer dans ces bois, des châtaigniers, des bouleaux, des chênes et des genêts.

a. Site Natura 2000

Un site Natura 2000 est recensé sur la commune de Parigné l'Évêque, au titre de la directive « Habitats » : « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », n° FR 52 00 647. Ce site s'étend sur 3809 hectares et quatorze communes.

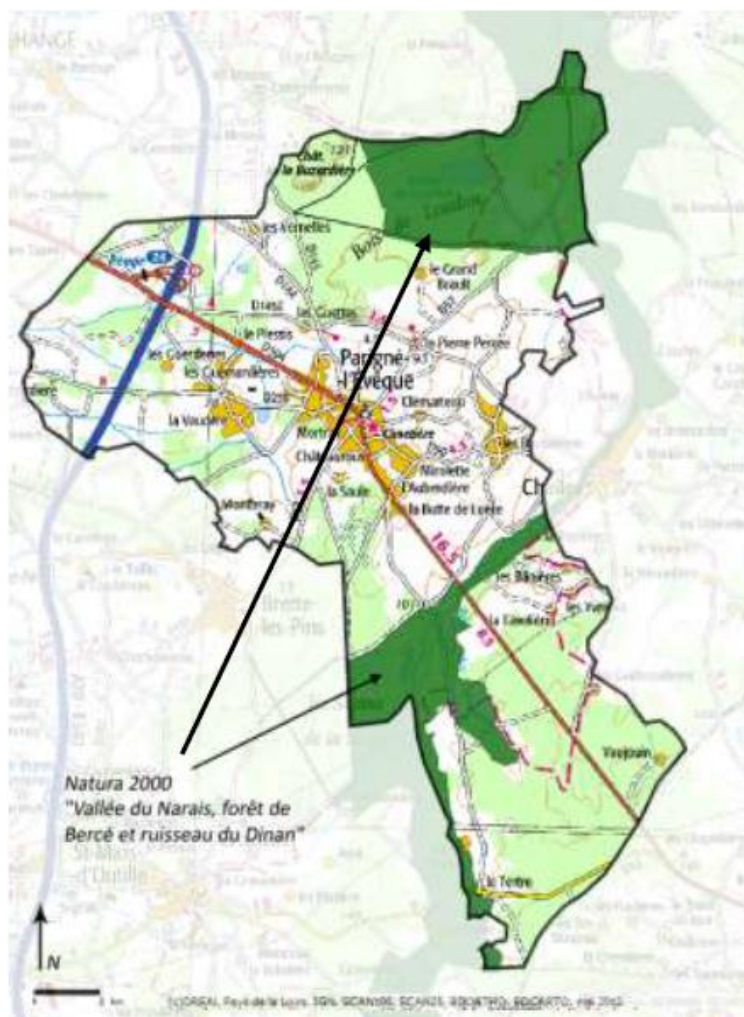
Il s'agit d'un ensemble regroupant les vallées de deux cours d'eau et une partie du massif forestier de Bercé. Plusieurs étangs et zones humides sont enserrés dans des massifs forestiers privés et dans le camp militaire d'Auvours. Plusieurs parcelles de la forêt de Bercé, incluses dans le site, contiennent des vieux arbres remarquables, habitats potentiels du cortège des insectes saproxylophages.

Située à proximité de l'agglomération du Mans, la forêt de Bercé connaît une fréquentation importante. Intéressante diversité d'habitats et de groupements végétaux : étangs à riche végétation aquatique et amphibie, cours d'eau à courant vif, landes humides à Éricacées, landes sèches à Bruyère et Genêt, prairies tourbeuses à Molinie, tourbières acides à Sphaignes et tourbières alcalines.

Les massifs forestiers ont été largement enrésinés. Quelques parcelles feuillues, notamment de Hêtraie à Houx, se rencontrent en particulier en forêt de Bercé où la présence de vieux arbres permet de noter la présence du cortège des saproxylophages, dont *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* et *Lucanus cervus*.

La qualité des milieux aquatiques permet la présence d'*Austropotamobius pallipes* de *Lampetra planeri*, et, surtout, de *Misgurnus fossilis*, dont c'est la seule station connue en région Pays de la Loire.

Les aménagements hydrauliques du Narais et les enrésinements sont les principales sources potentielles de dégradation des habitats. La maîtrise des pollutions d'origine agricole est satisfaisante pour l'instant, mais la qualité des milieux aquatiques justifie une attention particulière à ce

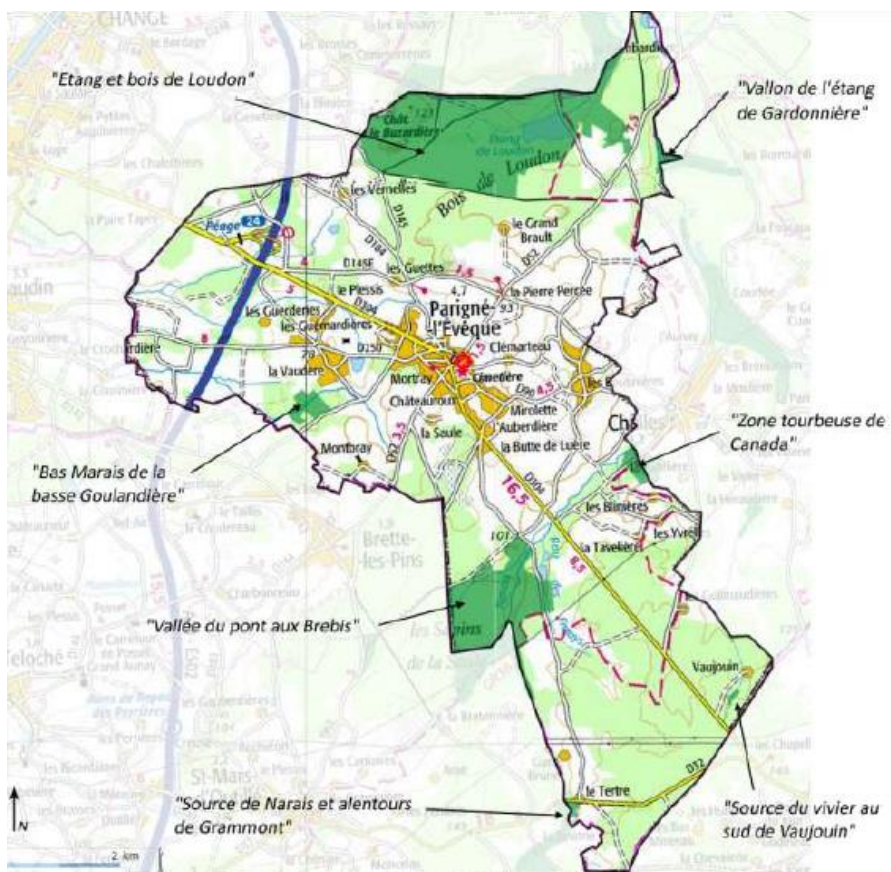


problème. La conservation de vieux arbres en forêt de Bercé et dans le bocage environnant est une condition indispensable à la conservation des sapro-xylophages. Or, la fréquentation touristique en forêt de Bercé pourrait conduire, pour des raisons de sécurité, à éliminer les plus vieux arbres.

b. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 sur la commune

Sept zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 sont recensées sur la commune de Parigné l'Évêque :

- « Bas Marais de la basse Goulandière », n° 00004104,
- « Étangs et bois de Loudon », n° 40030002,
- « Vallon de l'Étang de Gardonnière », n° 40030004,
- « Zone tourbeuse de Canada », n° 40030005,
- « Vallée du ruisseau du pont aux Brebis », n° 40030006,
- « Source du Narais et alentours de Grammont », n° 40030007,
- « Source du vivier du sud de Vaujouin », n° 40030014.

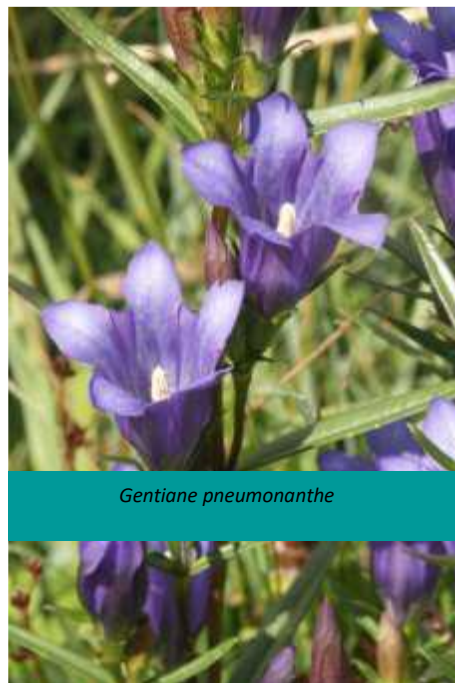


- « **Bas Marais de la basse Goulandière** »

Bas-marais à tendance alcaline, grandes étendues marécageuses dominées par le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*), prairies humides composent cette zone d'un fort intérêt patrimonial accueillant pas moins de sept espèces végétales protégées au niveau national comme la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) ou régional comme le Troscart des marais (*Triglochin palustre*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Selin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), le Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris*) et la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*).

L'intérêt faunistique est assuré par les amphibiens et les reptiles, avec dix espèces toutes protégées sur l'ensemble du territoire national, certaines bénéficiant même de statuts de protection complémentaires. L'aspect entomologique n'est pas en reste puisque l'on dénombre plusieurs odonates rarissimes en Sarthe parmi lesquels l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), protégé sur l'ensemble du territoire national, inscrit à la directive communautaire "Habitats, faune, flore" et sur le Livre Rouge de la flore menacée en France.

Ce site de près de 38 hectares, a été classé, par le Conseil Régional des Pays de la Loire en Réserve naturelle régionale le 28 janvier 2011.



Gentiana pneumonanthe

- « **Étangs et bois de Loudon** »

Il s'agit d'une vaste zone sableuse constituée de deux ensembles d'étangs au sein d'un contexte forestier dominé par le Pin maritime, avec des lambeaux de chênaies entrecoupés de lande sèche présentant un fort intérêt paysager et une richesse biologique remarquable.

Situés au sud de la zone, une série d'étangs accueillant au niveau d'une lande humide (avec plaques tourbeuses dénudées) et d'un bois tourbeux neuf espèces végétales protégées, à titre national comme les Rossolis à feuilles rondes et intermédiaires (*Drosera rotundifolia*, *D. intermedia*) et le Lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), ou à titre régional comme la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), l'Oreopteris à sores marginaux (*Oreopteris limbosperma*), la Grasette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*), le Rhynchospore blanc (*Rhynchospora alba*), l'Utriculaire mineure (*Utricularia minor*) et le Scirpe cespiteux (*Trichophorum cespitosum*).

A l'inverse les étangs localisés au nord-ouest de la zone (Étangs de Loudon) présentent, parmi les saulaies, roselières et touradons de laïches, une faune non dénuée d'intérêt avec vingt-et-une espèces d'odonates (six figurant sur la proposition de liste régionale des espèces déterminantes) et surtout une avifaune bien représentée, ces étangs constituant une zone de nourrissage et de repos pour les oiseaux migrateurs et convenant également pour le stationnement hivernal d'anatidés.



Étang de Loudon

Sont également présentes trois plantes protégées sur l'ensemble du site : la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), le Jonc squarreux (*Juncus squarossus*) et le Genêt poilu (*Genista pilosa*).

L'intérêt mammalogique reste à déterminer ; il semble toutefois que le massif de Loudon serve d'habitats pour des populations d'ongulés relativement importantes, demeurant ainsi une halte migratoire entre les massifs de Bercé et de Vibraye pour ces populations.

- « Vallon de l'Étang de Gardonnière »

Il s'agit d'un vallon occupé par une série d'étangs et d'un bas-marais, le tout étant situé au sein d'un environnement forestier dominé par le Pin maritime. Zone marécageuse à tendance alcaline, cladiaie, bois tourbeux, lambeaux de lande humide aux abords des berges, ceintures de végétation semi-aquatique font de cette zone un milieu écologiquement remarquable accueillant des espèces très rares dans le département.



La flore se distingue ici par la présence de six espèces protégées, la première à titre national : la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), les autres à titre régional : le Selin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*) et la Grassette vulgaire (*Pinguicula vulgaris*), cette dernière ne subsistant actuellement qu'ici en Sarthe, à la limite de l'extinction.

L'intérêt odonatologique est évident avec plus de quinze espèces recensées, cinq d'entre elles figurant sur la proposition de liste rouge de la DREAL, et avec notamment la présence de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), protégé au niveau national, inscrit à l'annexe II de la Directive communautaire "Habitats, faune, flore" ainsi que sur le Livre Rouge de la Faune menacée en France en tant qu'espèce en danger.

L'intérêt herpétologique reste à déterminer de manière plus précise. Le site présente également un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces de rares ou peu communes.



- « Zone tourbeuse de Canada »

Prairie humide marécageuse, magnocariçaie, berge et plaque tourbeuse alcaline compose cette zone humide morcelée par le creusement de pièces d'eau et d'un étang, enclavée entre champ et pinède.

Ce milieu où fut exploitée une ancienne tourbière présente un intérêt patrimonial très fort, que ce soit sur le plan floristique ou faunistique.

Pas moins de neuf espèces végétales protégées au niveau régional cohabitent sur ce site, bien que toutes n'aient pas été récemment revues : le Scirpe comprimé (*Blysmus compressus*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), le Genêt poilu (*Genista pilosa*), le Jonc squarreux (*Juncus squarossus*), le Selin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et l'Aconit napel (*Aconitum napellus subsp. lusitanicum*).

Cette zone semble propice aux Lépidoptères ; ainsi parmi les espèces rares recensées, on notera l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), protégé au niveau national et inscrit sur le Livre Rouge de la Faune menacée de France en tant qu'espèce en danger. Il est de même pour les Odonates avec la présence de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), bénéficiant des mêmes statuts et inscrit de plus à l'annexe II de la Directive communautaire "Habitats, faune, flore".

Le site présente également un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces de rares ou peu communes.

- « Vallée du ruisseau du pont aux Brebis »



Les vallées du ruisseau du Pont-aux-Brebis et du Narais offrent, aux alentours de leur confluence et de leurs méandres, une multitude de milieux écologiquement remarquables au sein d'un environnement forestier dominé par le Pin maritime.

Bois marécageux, étangs, lande humide, groupements turfiques alcalins, phragmitaie, prairie à molinie, magnocariçaie accueillent de nombreuses espèces rares et/ou protégées.

La flore se distingue par la présence de dix espèces protégées (certaines n'ayant pas été revues récemment), les deux premières à titre national : la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et la Grande Douve (*Ranunculus lingua*), les autres à titre régional : le Selin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Genêt poilu (*Genista pilosa*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), le Scirpe cespiteux (*Trichophorum cespitosum*), la Laïche engainante (*Eriophorum vaginatum*), l'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *lusitanicum*) et la Grassette vulgaire (*Pinguicula vulgaris*).

Cette zone semble également propice aux Lépidoptères ; ainsi parmi les espèces rares recensées, on notera l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), protégé au niveau national, inscrit sur le Livre Rouge de la Faune menacée en France en tant qu'espèce en danger. Il en est de même pour les Odonates (dix-huit espèces signalées) avec la présence de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), bénéficiant des mêmes statuts et étant inscrit de plus à l'annexe II de la Directive communautaire "Habitats, faune, flore", tout comme le Gomphe serpentifère (*Ophiogomphus cecilia*), taxon vulnérable, dont il s'agit de l'unique site connu en Sarthe.

Le site présente également un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces de rares ou peu communes.

- « Source du Narais et alentours de Grammont »

Boisements divers, prairies humides, étangs, cours d'eau, pinède, fossés composent cette zone à dominante forestière, entaillée de petites vallées dont la confluence forme le Narais.

L'intérêt patrimonial repose sur la présence de plusieurs stations de nombreuses espèces végétales protégées, à savoir la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), la Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), espèces bénéficiant d'une protection nationale. Sont également présents la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*), le Sélin à feuilles de Carvi (*Selinum carvifolium*), le Jonc Squarreux (*Juncus squarrosus*), le Rhynchospora blanc (*Rhynchospora alba*), le Scirpe cespiteux (*Trichophorum cespitosum*), la Linaigrette à feuilles larges (*Eriophorum latifolium*), l'Oreopteris à sores marginaux et le Maianthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), taxons tous protégés au niveau régional, la dernière espèce étant rarissime dans le département (site unique) et en limite ouest absolue de son aire de répartition.



Maianthème à deux feuilles



L'intérêt odonatologique n'est pas en reste, avec neuf espèces figurant sur la liste régionale des espèces déterminantes en Pays de la Loire, parmi, lesquelles figurent l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), protégés au niveau national, inscrits à la Directive communautaire "Habitats, faune, flore" ainsi que sur le Livre Rouge de la Faune menacée de France en tant qu'espèce en danger ou vulnérable.

L'intérêt ornithologique reste à déterminer. Le site présente également un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces de rares ou peu communes.

- « Source du vivier du sud de Vaujouin »

Ensemble de pièces d'eau situées aux sources du vivier, au sein d'un environnement forestier et accueillant des espèces végétales rares telles que l'Illicébre verticillé (*Illecebrum verticillatum*) et surtout le Flûteau nageant (*Luronium natans*), espèce protégée au niveau national et inscrite à la Directive communautaire "Habitats, faune, flore", rare et disséminé sur l'ensemble du territoire.



Flûteau nageant

c. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 sur la commune

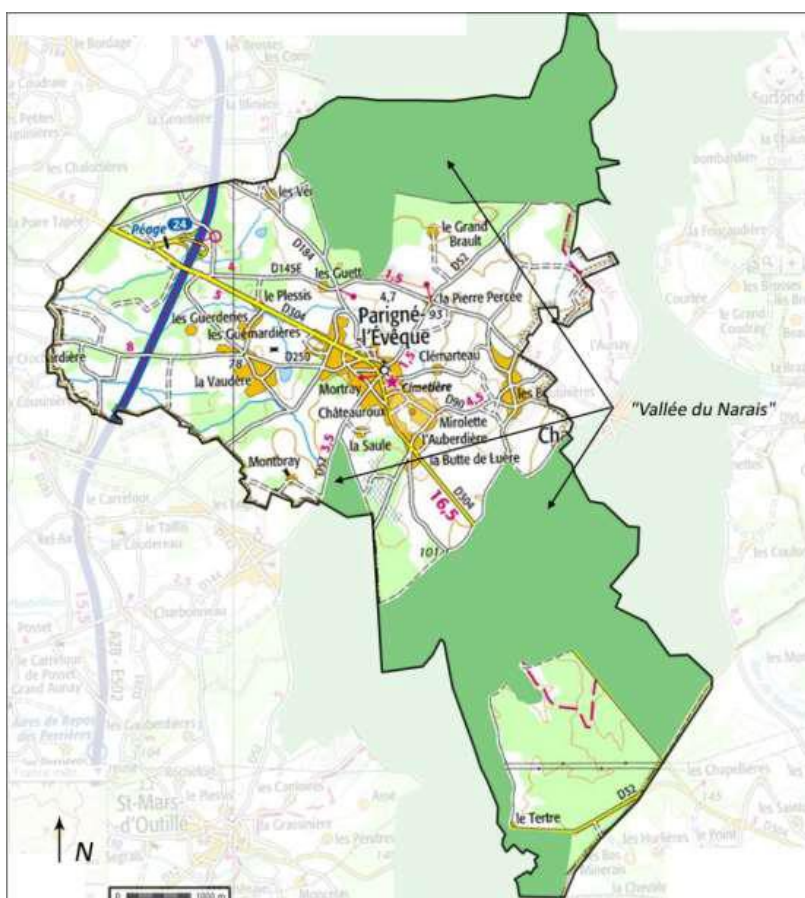
Une ZNIEFF de type 2 est recensée sur la commune : « La Vallée du Narais et ses affluents », n°40030000.

La Vallée du Narais et de ses affluents (ruisseau du pont aux Brebis, du Fretays, du Vivier, de la Hune) se distingue par la présence de nombreuses zones humides disposées le long du bassin versant et formant un ensemble de grand intérêt patrimonial : plaques tourbeuses alcalines, landes humides, bois tourbeux, étangs, marais, prairies marécageuses, zones tourbeuses dénudées, tels sont les milieux hébergeant de nombreuses espèces rarissimes et protégées, le tout au sein d'un environnement forestier (couvrant une grande partie de la zone) garantissant une bonne qualité des eaux (ruisseau de première catégorie piscicole).

Resté à l'abri des grands aménagements hydrauliques qui ont perturbé l'environnement des principales rivières Sarthoises, le Narais offre des intérêts écologique, paysager et scientifique évidents.

Sur le plan floristique, on dénombre trente-et-une espèces végétales protégées, soit un tiers de la flore protégée susceptible d'être rencontrée en Sarthe, ce qui est considérable pour cette petite vallée.

De même la variété des biotopes rencontrés permet à la quasi-totalité des mammifères répertoriés dans le département d'être présents sur ce secteur. Odonates, Lépidoptères, Amphibiens, Reptiles, Poissons sont également très bien représentés, de même que l'avifaune.



3. Zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Les zones humides ne couvrent qu'environ 1,8 million d'hectares, soit 3% du territoire français (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs) et sont pourtant très importantes grâce à leurs 3 fonctions : hydrologique, biologique et climatique.

La fonction hydrologique correspond au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Les zones humides jouent un rôle de filtre biologique mais aussi de filtre physique de l'eau (dépôt de sédiments et piégeage d'éléments toxiques). Elles permettent également de réguler les régimes hydrauliques en absorbant l'eau en excès, lors de crues par exemple, pour la restituer lors de périodes de sécheresse.

Ces milieux humides mêlant naturellement terre et eau abritent également une biodiversité tout à fait remarquable. En effet, 50% des espèces d'oiseaux en dépendent, 30% des espèces végétales



remarquables et menacées en France y sont inféodées et enfin elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et à la plupart des espèces de poissons.

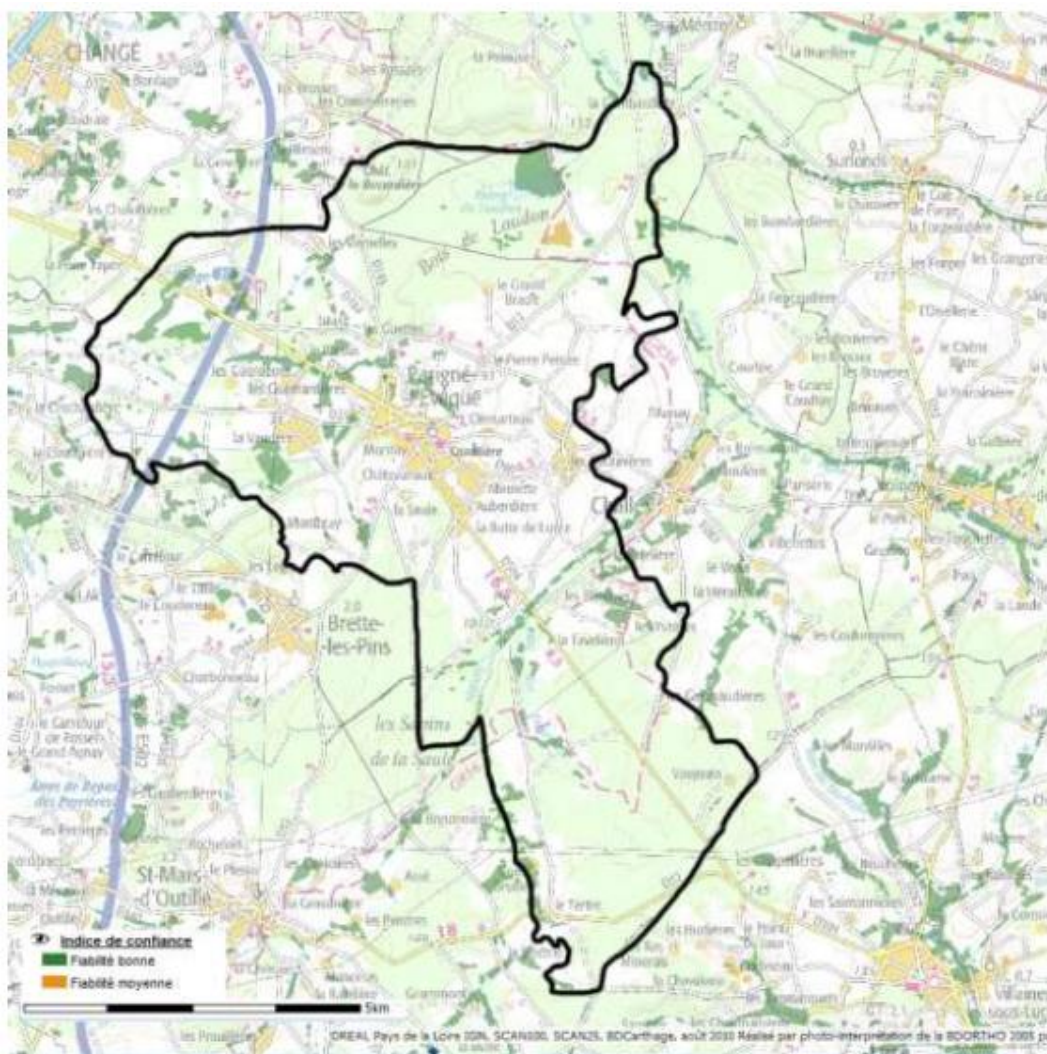
Enfin, les zones humides peuvent participer à la régulation des microclimats en influant sur certains paramètres grâce à leur système d'évapotranspiration.

Ainsi, dans le cadre de la révision d'un PLU, un inventaire de ces zones humides doit être mené afin de prendre en compte ces milieux d'exception et de les préserver.

a. Pré-inventaire de la DREAL

D'après le pré-inventaire de la DREAL, plusieurs zones humides ont été recensées sur le territoire communal, dont certaines à proximité du bourg et de ses extensions.

La pré-localisation se base sur un travail de photo-interprétation calé par quelques observations de terrain. Elle permet d'identifier des "zones humides probables" à l'échelle du 1 : 25000 ème.



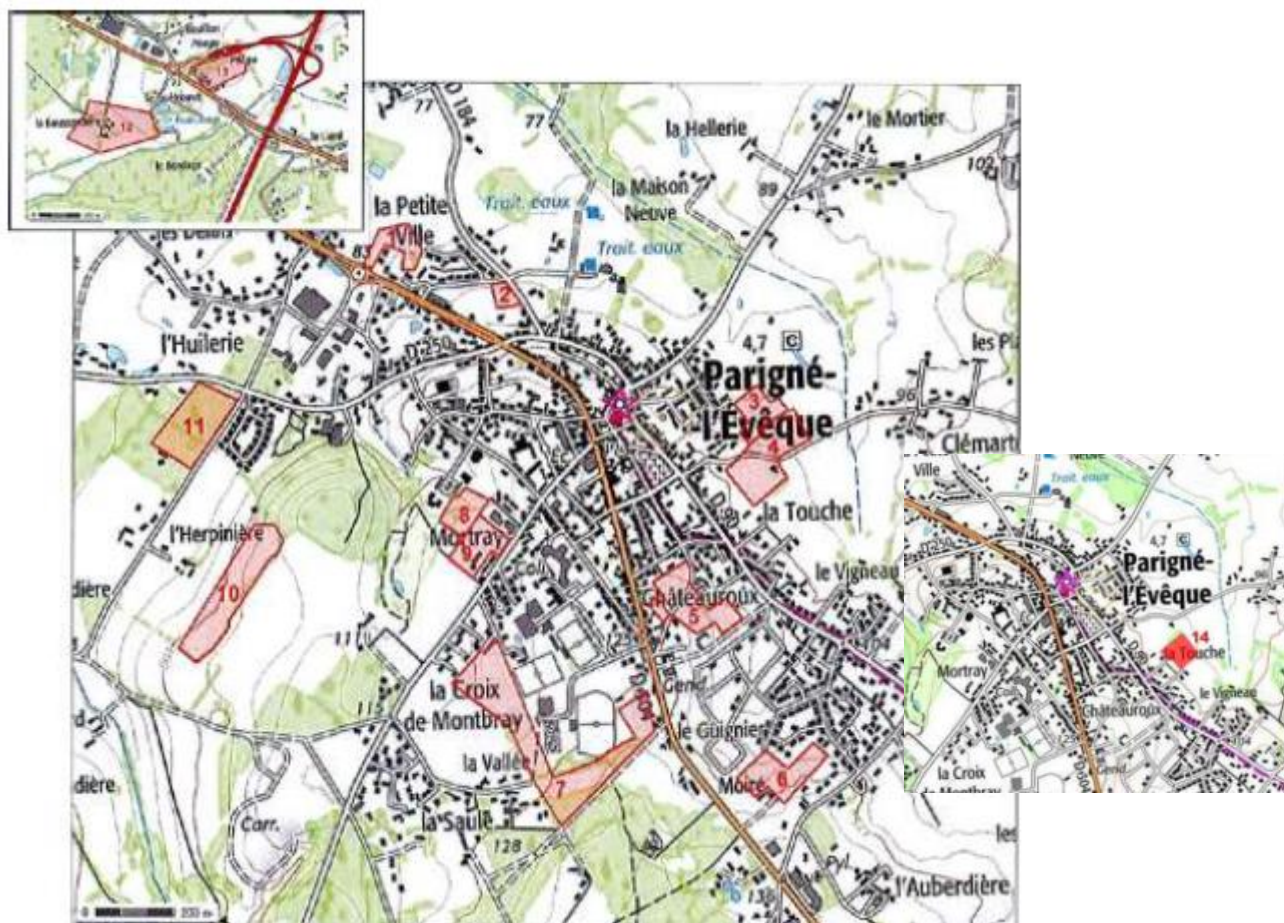
Source : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-probables-en-sarthe-a704.html>

Cette carte de pré-localisation ne permet pas de confirmer la présence de zones humides ou non, mais simplement d'identifier des « zones humides probables ». C'est pourquoi une étude complémentaire sur les terrains à urbaniser était nécessaire.

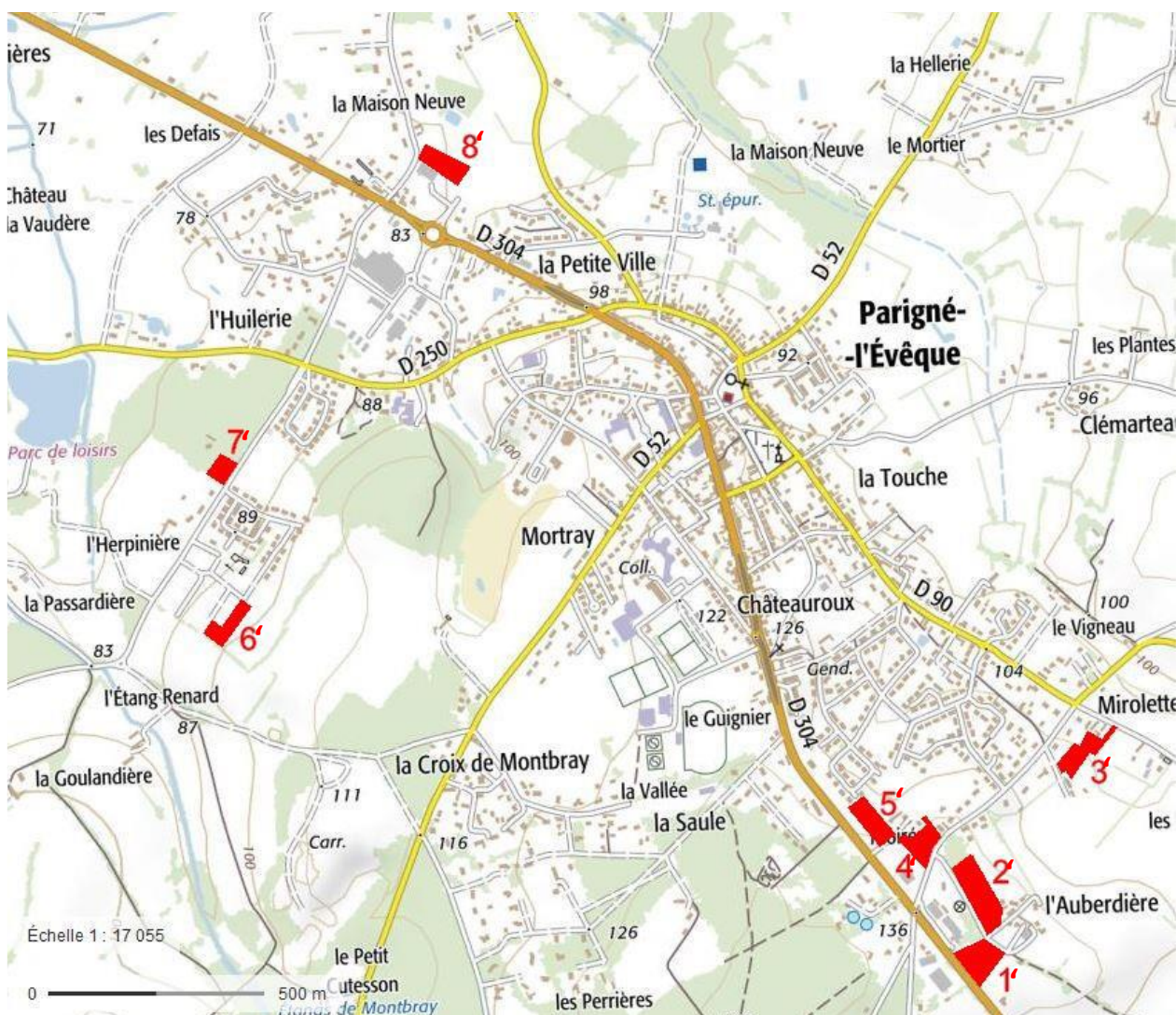
b. Etude ASTER sur les zones AUh

Le bureau d'Etudes ASTER a réalisé en mars 2014 une étude « pédologique pour caractérisation des zones humides » sur l'ensemble des zones d'extension envisagées par la commune de Parigné l'Évêque. En avril 2014, cette étude a été complétée par l'îlot n°14, puis en décembre 2016 par les îlots 1' à 8'.

L'ensemble de cette étude est disponible dans le document « Plan Local d'Urbanisme de Parigné l'Évêque. Dossier d'Arrêté de Projet. Rapport de présentation. » (AFB Urbanisme, Eco-Pertica, Octobre 2016). Elle a porté sur 22 terrains, localisés sur les cartes suivantes.



Source : Etude Pédologique pour caractérisation de zone humide – Mars 2014



Source : Etude Pédologique pour caractérisation de zone humide – Décembre 2016

Les îlots 5, 6, 10, 11 et 13 dans leur globalité ne sont pas concernés par des zones humides. Des zones humides sont présentes en parties dans les îlots 4, 7 et 9. Et enfin les îlots 1, 2, 3, 8, 12 et 7' présentent pour leur quasi-totalité des sols caractéristiques de zones humides comme définies dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.



4. Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle Environnement qui vise à préserver et restaurer les continuités écologiques pour permettre aux espèces végétales et animales de se déplacer plus facilement et ainsi de favoriser la biodiversité.

Cet outil s'articule avec d'autres (Natura 2000, réserves naturelles, ...) en prenant en compte ici le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire.

Bien que l'objectif de la trame verte et bleue soit principalement écologique, cette mesure participe également à l'amélioration du cadre de vie et ainsi à atteindre des objectifs sociologiques et économiques.

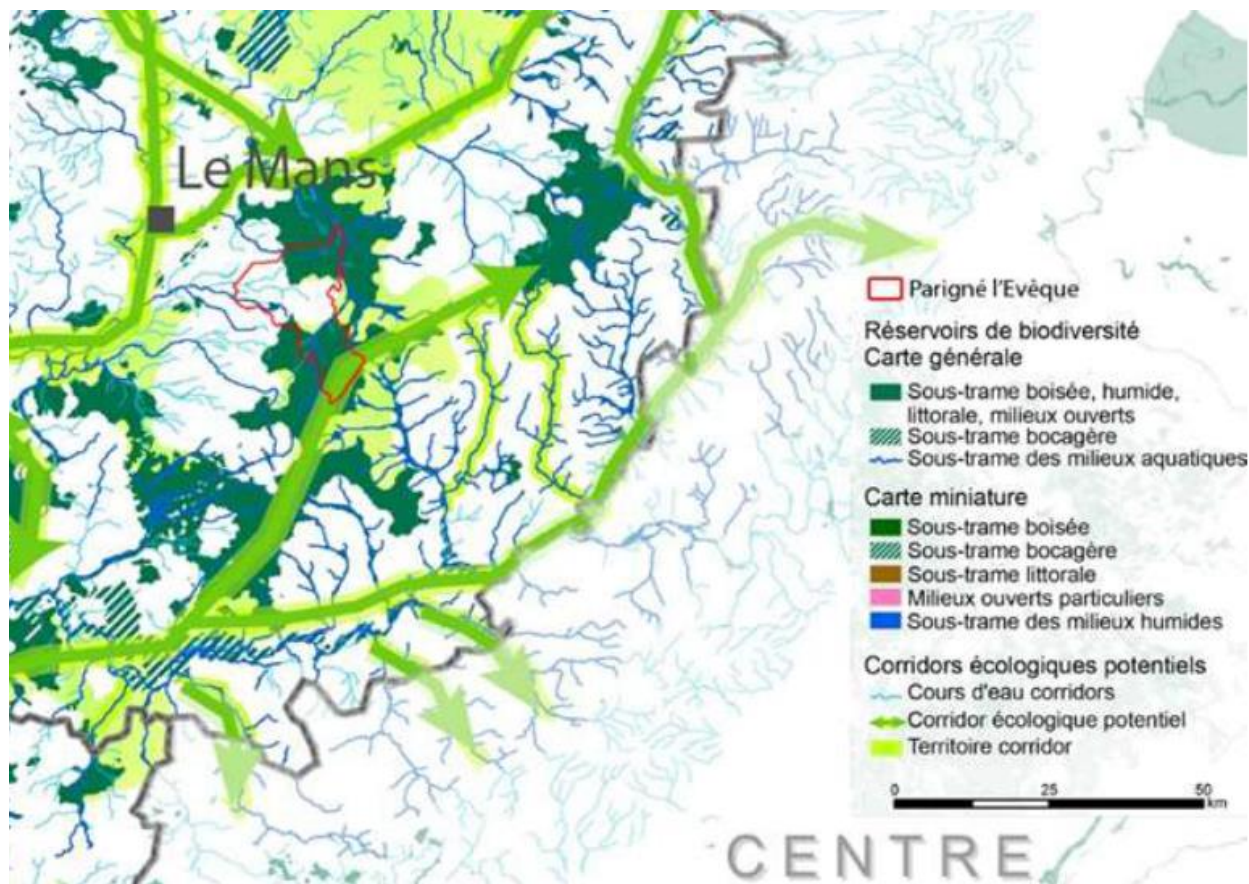
La trame verte et bleue met en évidence les continuités végétales et aquatiques présentes sur un territoire grâce à la cartographie. A partir de cet état des lieux, les zones de faiblesse de ce réseau sont mises en évidence et des actions sont réalisées sur le terrain.

En plus du socle de base regroupant tous les milieux naturels, des noyaux de biodiversité correspondant aux espaces où la biodiversité est la plus riche ont été identifiés. Des corridors écologiques de déplacement des espèces sont présents entre chacun de ces noyaux et des points de conflits avec des infrastructures peuvent alors être déduits.



a. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays-de-la-Loire

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays-de-la-Loire, la commune de Parigné l'Évêque recense sur son territoire deux sous trames boisées, l'une au Nord et l'autre au Sud de la commune.



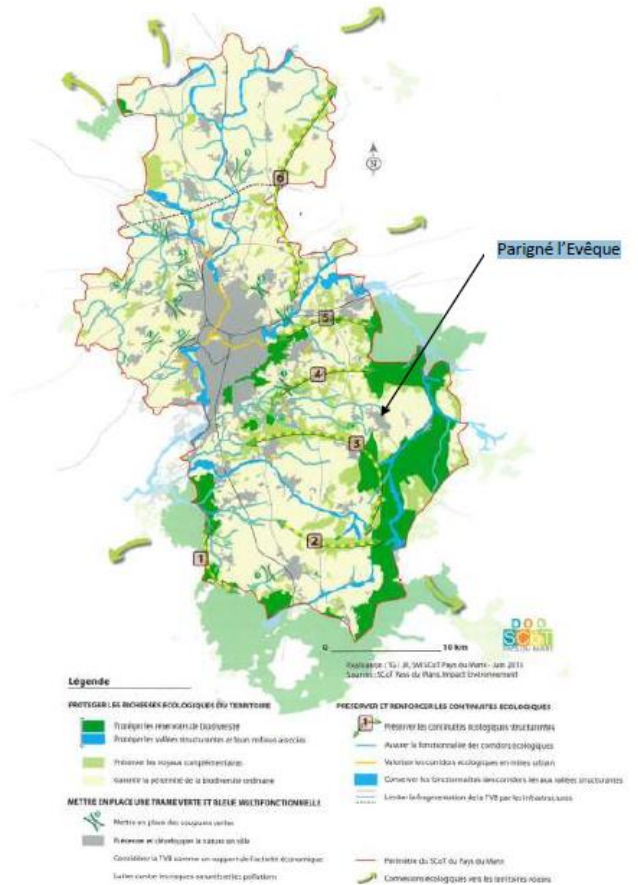
Source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire



5. Le SCOT DU Pays du Mans

Le SCOT identifie sur le territoire de Parigné l'Évêque des réservoirs de biodiversité mais pas de continuité écologique structurante.

Les trames vertes identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire et par le SCOT se trouvent à la marge du territoire communale de Parigné l'Évêque.



6. Paysage

Le paysage de Parigné l'Évêque se caractérise par la présence de vastes surfaces boisées. On retrouve essentiellement ces boisements au Nord et au Sud de la commune.

Paysage vallonné, le bourg de Parigné l'Évêque s'est développé sur le versant Nord-Ouest d'une de ces collines façonnant le paysage. Celui-ci se fond bien dans le paysage naturel, avec la couverture en ardoise de son centre bourg.

Cette localisation du bourg permet d'avoir des vues sur quelques hautes constructions de l'agglomération mancelle, située à une quinzaine de kilomètres.

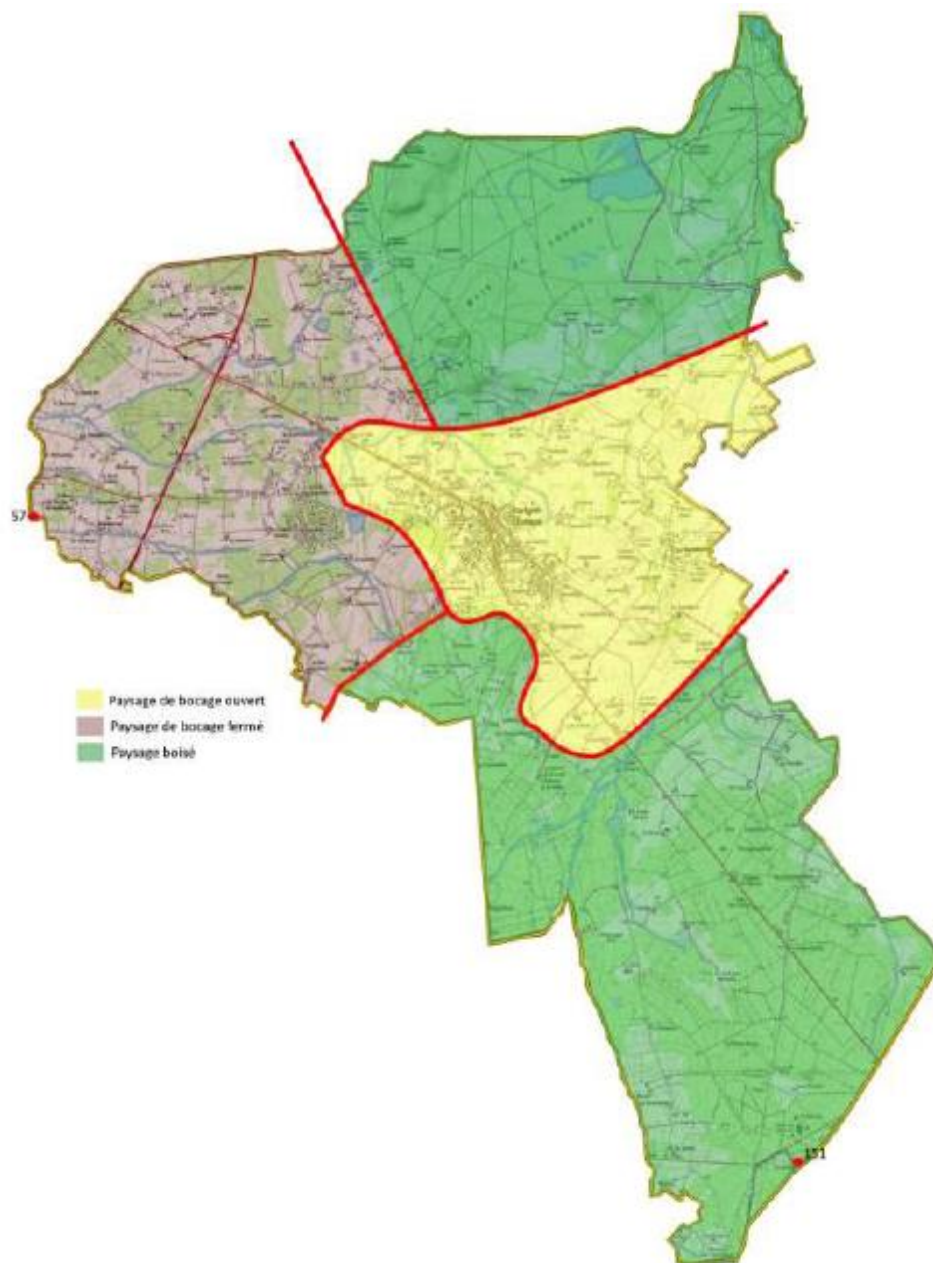


Le réseau routier marque peu le paysage de Parigné l'Évêque, excepté la route départementale 304, qui traverse la commune du Nord-Ouest au Sud Sud-Est. Son côté rectiligne ouvre un couloir dans ce paysage arboré.

L'autoroute, décentrée par rapport au bourg n'a que peu d'impact visuel, car elle est bordée généralement de merlon, en traversant la commune de Parigné l'Évêque.

Trois entités paysagères peuvent se dégager sur la commune.

Carte des entités paysagères de Parigné l'Évêque



Source : AFB Urbanisme

b. Les espaces boisés

Ces espaces se situent dans la partie Nord et Sud de la commune. Constitués essentiellement de pins maritimes mais on peut observer parfois des pins sylvestres. Au milieu de ces résineux, on observe souvent à une strate inférieure, des bouleaux, des châtaigniers, acacias, et de chênes. Ceux-ci sont généralement peu âgés (30-50 ans). Au niveau de la strate inférieure, on retrouve essentiellement des fougères et des genêts, plantes typiques de sols sableux et acides. C'est au niveau de ces espaces que l'on retrouve la majorité des cours d'eau et plans d'eau. Néanmoins, ceux-ci ont un impact visuel dans le paysage des plus limités, car intégrés au couvert végétal. Le passage des cours d'eau en lisière de ces massifs boisés est trahi par la présence d'une ripisylve, constituée pour l'essentiel de saules, frênes et peupliers. Au Sud on retrouve le Narais, coulant du Sud-Ouest vers le Nord-Ouest, avec régulièrement des plans d'eau à proximité.

Au Nord, coule l'oudon, du Sud-Ouest vers le Nord. Le plan d'eau le plus important de la commune se localise justement à proximité de la source de l'Oudon, avec l'étang de Loudon.

Les voies sur ces espaces boisés sont rectilignes et seule la variation du relief permet de limiter la vue dans l'axe des voies. On observe également quelques constructions éparses au sein de ces massifs boisés. Les plus anciennes correspondent souvent à d'anciennes fermes et se localisent dans les clairières, les plus récentes sont en plein bois.



c. Paysage de bocage ouvert

Cette entité paysagère concerne la partie centrale de la commune et se prolonge vers Challes à l'Est. Le bourg et les hameaux les plus anciens se situent dans cette entité (les Boutinières, Les Guettes, et le Mortier). Le relief est doux, le parcellaire est plus large. Les parcelles sont généralement bordées de haies, peu denses, constituées de quelques arbustes de bourrage, mais également d'arbres de haut jet, et principalement des chênes. Il peut être observé cependant, de nombreux châtaigniers très âgés mais très bien préservés.

C'est dans cette entité paysagère que l'empreinte de l'agriculture est la plus marquée, par la présence des champs cultivés et des exploitations agricoles de plus grandes tailles. Souvent le siège d'exploitation est entouré de bâtiments de stockage ou d'élevage. Mais grâce à la végétation et au relief, ces bâtiments ont un



impact très limité sur le paysage.

Le bâti est peu dispersé et se concentre surtout en hameau. Néanmoins, on peut observer un développement du bâti, le long des voies. Ce développement s'est effectué dans les années 70-90.

L'adjonction de ces constructions récentes avec le patrimoine plus ancien, détériore la qualité architecturale des hameaux.

d. Paysage de bocage fermé

Cette troisième entité paysagère se situe au Nord-Ouest de la commune. Les vues sont peu profondes. Le maillage bocager est dense. Les haies sont constituées d'arbres de haut jet, et principalement des chênes. Des arbustes de bourrage viennent compléter celles-ci. L'utilisation du sol est principalement pour le pâturage et le maraîchage. Le bâti est très dispersé, avec de petites fermes pour les constructions les plus anciennes. Ces anciennes fermes ne disposent généralement pas de bâtiment annexe.

Le ruisseau de « Roule Crotte » est peu visible dans le paysage. Celui-ci est bordé d'une ripisylve et coule d'Est en Ouest. La vallée de « Roule Crotte » est parsemée de petits points d'eau, essentiellement des mares. Le plan d'eau le plus important étant l'Étang de la Vaudère.

A la marge de cette entité et du bourg, se sont développés différents hameaux. Le plus important est le hameau « La Vaudère », avec des constructions des années 90 à aujourd'hui. Situé au milieu des arbres, celui-ci a peu d'impact visuel.

Plus récemment, les hameaux de « La Saule » et l'« Herpinière » se sont développés. Pour le premier, son intégration dans le paysage est bonne, car il est imbriqué dans un paysage boisé. A l'inverse, le deuxième en cours de développement en 2012, se situe sur un versant de colline, versant non boisé. Son impact visuel sera par conséquent plus important.



e. Conclusion

Lotissement de l'Herpinière

La commune de Parigné l'Évêque abrite une grande variété de paysages sur son territoire, avec des espaces boisés, des espaces bocagers plus ou moins denses, avec une présence de cours d'eau et plans d'eau qui apportent un intérêt à ces différents espaces.

On peut seulement regretter le développement anarchique des constructions depuis 40 ans. Ce développement s'est fait au détriment du patrimoine ancien se situant en campagne. Peu d'anciennes constructions ont été rénovées dans « les règles de l'art ». Les constructions récentes

mettent encore moins en valeur ce patrimoine ancien. Ainsi, aussi bien au niveau du bourg qu'en campagne, elles utilisent trop souvent des enduits clairs ainsi que des tuiles, elles aussi trop claires, et donc forcément contrastent avec les teintes sombres des espaces boisés.





J. Articulation du PLU avec les autres documents

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans un ensemble de cadres législatifs et réglementaires, mais aussi stratégiques plus larges, qui s'imposent à ses côtés ou qu'il doit respecter.

De nombreux textes législatifs et réglementaires, comme les lois sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, jouent également un rôle essentiel en matière d'urbanisme et s'imposent parfois aux documents d'urbanisme. Le PLU de Parigné l'Évêque respecte ces exigences de compatibilité.

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

La commune de Parigné l'Évêque est concernée par le SCOT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014. Ce SCOT se structure autour de 4 grands axes de développement, chacun décliné en objectifs au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

-  • Tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractif,
-  • Développer un territoire d'opportunités et d'initiatives,
-  • Préserver et valoriser un territoire riche de ressources,
-  • Organiser un développement urbain raisonné et équilibré.

Le projet de développement du SCOT du pays du Mans s'établit en cohérence avec le principe de complémentarité ville/ campagne, à partir d'une organisation multipolaire. Cette armature urbaine constitue la « colonne vertébrale » du projet. Elle prévoit un développement équilibré du territoire avec pour objectifs : - une répartition cohérente des activités économiques, des logements et des équipements, dans une logique moins consommatrice d'espaces ; - le déploiement de l'offre en transports collectifs ; - la protection des espaces agricoles et de la trame verte et bleue.

2. COMPATIBILITE AVEC LE PDH

Dans le cadre d'une politique de l'habitat conduite à l'échelle du département de la Sarthe-, le PDH (outil de planification) a été approuvé le 30 mars 2010.

Il définit trois impératifs :

- **répondre au vieillissement** de la population en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées à travers l'adaptation de leur logement et en soutenant l'offre de logements intermédiaires,



- **maîtriser l'empreinte écologique** de l'habitat en soutenant les opérations d'amélioration des logements et en réduisant la consommation foncière liée aux constructions neuves,
- **poursuivre les politiques sociales** de l'habitat en direction des personnes défavorisées en favorisant le développement de l'offre d'hébergement à l'échelle départementale et en incitant la réalisation de logements très sociaux.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Ce document stratégique pour les eaux de bassin Loire-Bretagne fixe :

- des objectifs : 61 % des cours d'eau doivent être en bon état écologique d'ici 2015,
- des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau,

Les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau :
- Réduire la pollution par les nitrates :
- Réduire la pollution organique :
- Maîtriser la pollution par les pesticides :
- Maîtriser les pollutions liées aux substances dangereuses :
- Protéger la santé en protégeant l'environnement :
- Maîtriser les prélèvements d'eau :
- Préserver les zones humides et la biodiversité :
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs :
- Préserver les têtes de bassins versants :
- Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau :

Le PLU prend en compte les enjeux qui justifient de l'élaboration du SDAGE. Il est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

K. Perspectives d'évolution de l'environnement




Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général dans l'hypothèse où la révision du PLU ne serait pas effectuée.

La commune de Parigné-l'Évêque dispose actuellement d'un Plan Local de l'Urbanisme valide. Afin de pouvoir répondre à la demande de permis de construire sur la commune, les élus ont décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme, afin de répondre au mieux à ces demandes, tout en restant dans le cadre des objectifs de la loi S.R.U.

La commune de Parigné L'Évêque souhaite aujourd'hui définir un projet de développement communal et d'action publique, pour poursuivre une urbanisation qui corresponde aux nouvelles contraintes rencontrées par la commune (loi S.R.U) et établir de nouvelles orientations, notamment en matière d'habitat, d'accueil d'activités nouvelles et de tourisme.

Ainsi, le conseil municipal a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme, conformément à la loi S.R.U du 13 décembre 2000.

De fait, le diagnostic a permis de mettre en évidence :

-  Un étalement urbain, particulièrement marqué depuis le début des années 80, et aujourd'hui, très important et disparate. Ceci a contribué au fil du temps à l'apparition d'un grand nombre de dents creuses.
-  Un secteur agricole qui subit cette pression urbaine croissante
-  Un paysage naturel préservé avec près de 44% du territoire communal recouvert de bois et de forêts, situés pour l'essentiel au nord et au sud de la commune, et des trames vertes identifiées se trouvant à la marge du territoire communal.

Le PLU actuellement en vigueur a donc des incidences négatives sur l'environnement, lesquelles portent en particulier sur la consommation de l'espace.



L. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement

Parigné l'Évêque est une commune qui connaît une augmentation de sa population communale depuis plus de 20 ans, avec un rythme de croissance annuel qui s'est ralenti depuis les années 1980. La commune dispose en effet de réels atouts liés à sa proximité avec la ville du Mans, d'un cadre vie préservé, ainsi qu'à un bon niveau d'équipements et de services.

Cependant, Parigné l'Évêque subit également les effets négatifs liés à une **pression urbaine croissante** : déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, développement urbain consommateur d'espace, augmentation des nuisances liées aux infrastructures de transports.

1. Incidences sur la consommation d'espace

a. Enjeux

Le territoire de Parigné l'Évêque est largement couvert des espaces naturels préservés, dominés par les boisements au nord et au sud de la commune, et par des espaces ouverts de prairies et de cultures au centre. Les surfaces agricoles sont quant à eux en baisse, ce secteur d'activité subissant une pression urbaine croissante.

Les enjeux sont donc liés à la volonté de maintenir une activité agricole sur la commune et la préservation des espaces naturels, de manière à favoriser la biodiversité, et donc, à maîtriser le développement urbain.

b. Les dispositions du PLU

- **Le PADD**

Le PADD porte clairement un objectif de maintien de l'activité agricole. Ainsi, le développement et les aménagements futurs de la commune ne devront pas nuire à l'activité agricole. L'extension urbaine devra être mesurée et de préférence sur des parcelles d'une moindre valeur agricole. En outre, la circulation des engins agricoles ne devra pas être entravée par des aménagements urbains non adaptés (écluses, terre plein central, etc.). Enfin, l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles sera permise.

En outre, dans le respect des principes du développement durable, et avec un objectif de croissance raisonné de la commune, la réponse aux besoins en logements sera limitée à de nouvelles constructions pour l'habitation dans les hameaux. L'objectif principal est de renforcer la densité du bourg.

Par ailleurs, le développement d'équipements et d'espaces publics jugé nécessaire au regard des perspectives de croissance de population, aura lieu par extension des zones d'équipements publics déjà existants.

Sur les dix dernières années la consommation d'espace pour le logement a été importante, avec une consommation moyenne de 1335 m² par logement, soit 7,5 logements par hectare. Pour les dix années à venir, l'objectif est d'avoir une densité moyenne *a minima* de 18 logements par hectare.

- **Le règlement**

Le règlement définit quatre grands types de zone :

- **les zones U : urbaines ;**
- **les zones AU : à urbaniser ;**
- **les zones A : agricoles ;**
- **les zones N : naturelles.**

Ces zones sont déclinées en sous-zones comportant chacune leur règlement d'urbanisme propre.

Dans son ensemble, le règlement cherche à maintenir la structure urbaine des zones urbanisées et à densifier l'habitat.

Les zones à urbaniser sont prévues dans le règlement pour densifier les zones urbanisées en comblant des dents creuses (moins de 10 ha de surfaces potentielles) et en extension d'équipements déjà existants.

Ainsi, les secteurs d'extension des équipements publics (zone AUe) se situent en périphérie des équipements sportifs et une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques se localise autour de la zone d'activité de « La Boussardière », située au giratoire de sortie de l'autoroute de l'A28, au Nord de la RD304, d'une superficie de 3,21 hectares.

De même, les deux secteurs classés en zone AUza, destinés à permettre l'accueil d'activités commerciales et artisanales (lieux-dits « Le Ruisseau », 5128 m², et « l'Aubertière », 1,96ha) se situent en périphérie de zones déjà urbanisées.

Enfin, dans le PLU, les zones à urbaniser à vocation d'habitat (AUh) sont intercalées entre le bourg ancien et les extensions récentes, permettant de renforcer la densité du bourg. L'ensemble de ces zones AUh représente un total de 5,83 hectares, contre 14,7 hectares dans le dernier PLU. Cette nette diminution de ces surfaces montre bien la volonté de limitation de la consommation de l'espace de ce nouveau PLU.

Ne sont pas comptés dans ces zones les secteurs classés en 2AU qui ne sont pas voués à une urbanisation dans un avenir proche, car une modification du PLU sera nécessaire pour les rendre constructibles. Les trois zones concernées se trouvent également en continuité du bâti existant, limitant ainsi les possibilités futures de mitage de l'espace agricole et naturel.

Notons qu'en zone A et N les possibilités de nouvelles constructions sont très strictement encadrés et ne sont admises que dans le cadre d'extension de bâti existant, de développement des activités en cours, et la reconstruction de bâtiments à l'identique.

c. Les incidences du PLU

- **Incidences positives**

Il apparaît que le PLU permettra un meilleur contrôle de l'étalement urbain et du mitage du territoire. En outre, les surfaces vouées à une urbanisation future à vocation d'habitat sont inférieures aux surfaces prévues dans l'ancien PLU.

- **Incidences négatives**

La consommation d'espace étant réduite et essentiellement située dans la continuité des zones déjà urbanisées ou dans des dents creuses, les incidences du PLU sur la consommation d'espace sont faibles à nulles.

- **Mesures pour supprimer, réduire et compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur la consommation d'espace, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.

- **Les indicateurs de suivi**

Afin de suivre cette problématique, deux indicateurs se révèlent nécessaires : la surface urbanisée ainsi que la superficie des unités foncières.

- Fréquence de renseignement : tous les 5 ans
- Territoire concerné : la commune de Parigné l'Évêque
- Valeurs de référence : état des lieux réalisé lors de la révision du PLU
- Ressources à mobiliser : service urbanisme de la commune de Parigné l'Évêque

La surface urbanisée est un indicateur facile à mettre en place puisqu'un état zéro a été réalisé pour la réalisation du PLU. Des comparaisons pourront donc être réalisées.

La superficie des unités foncière pourra également facilement être suivie et donnera des indications sur la densification de l'habitat. Ainsi, plus l'habitat sera lâche, plus les besoins en nouvelles zones à urbaniser seront importants lors du renouvellement du PLU.

2. Incidences sur le patrimoine écologique

a. Enjeux

La commune de Parigné l'Évêque bénéficie d'un environnement de qualité. Elle le doit notamment à la présence de grandes entités d'intérêt écologique, comme la Forêt de Bercé et la vallée du Narais et ses affluents. En outre, le territoire communal compte de nombreuses zones boisées et zones humides (étangs, vallons humides, zones tourbeuses, bas-marais, prairies humides,...).



Ces richesses sont parfois altérées (enrésinements, aménagements hydrauliques). Pourtant elles constituent un atout essentiel pour la qualité de vie de Parigné l'Évêque et pour son attractivité démographique économique et touristique. Elles doivent non seulement être préservées, mais également mieux valorisées. Le développement urbain de la commune doit respecter ces atouts mais également composer avec eux pour les renforcer.

b. Les dispositions du PLU

- **Le PADD**

Le PADD porte clairement un objectif de protection des espaces naturels de la commune.

Il prévoit également le développement d'une continuité écologique entre les différentes entités naturelles recensées sur le territoire communal : le site Natura 2000 et les ZNIEFF de type I et II. La politique communale sur ce sujet a déjà permis dans le passé la création de la réserve naturelle régionale de la basse Goulandière.

- **Le règlement**

Les réservoirs de biodiversité identifiés par les documents que sont le SRCE des Pays de la Loire et le SCOT du pays du Mans sont classés en zone N (naturelle) ou en zone A (Agricole) dans le PLU. Ils seront ainsi préservés de l'urbanisation.

La vaste majorité du territoire communal actuellement couvert par des espaces agricoles et naturels est classé en zone N et A, ce qui limite sérieusement les possibilités d'artificialisation des sols. La zone N regroupe des espaces à préserver en raison de la qualité des sites, milieux naturels, paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Les zones AUe, AUz, AUza correspondant à des secteurs d'extension des équipements publics, et d'extension d'activités économique, commerciale et artisanale, se situent en périphérie d'équipements et de zones d'activités déjà existantes.

Ainsi les deux zones AUe prévues au PLU se situent à proximité immédiate du stade de football. Toutes les constructions liées aux équipements publics sont autorisées, seul l'habitat à destination du logement de gardiennage est autorisé.

La zone AUz se localise autour de la zone d'activité de « La Bousardière », situées au giratoire de sortie de l'autoroute de l'A28, au Nord de la RD304. Le règlement y interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles comme les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, les constructions à usage d'habitation, l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière, les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, campings ou encore caravanes.

Les deux secteurs classés en zone AUza, destinés à l'accueil d'activités commerciales et artisanales se situent aux lieux-dits « Le Ruisseau » et « L'Aubertière », en continuité avec les zones U (zones urbaines). Y sont autorisées l'extension ou la transformation des constructions existantes sous réserve que ces dernières n'aient pas pour effet d'aggraver le danger ou les inconvénients que

peut présenter leur exploitation, ainsi que les constructions à usage d'activités et les équipements qui y sont directement liés nécessaires au fonctionnement des entreprises de la zone.

Enfin, les zones AUh, à vocation d'habitat se situent au sein des « dents creuses » identifiées dans le cadre de l'élaboration du PLU, intercalées entre le bourg ancien et les extensions récentes.

Par ailleurs, le règlement prévoit, au niveau des zones humides identifiées (se référer aux documents graphiques du dit-règlement), l'interdiction de tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides. Les projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes préconisées par le SAGE. La compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Il est à noter également qu'en ce qui concerne les zones humides, le règlement prévoit dans ses dispositions générales que : pour la zone UBh, des constructions sont admises à condition de préserver une partie de la zone humide en présence et de compenser la surface détruite par une nouvelle surface protégée sur la commune (ces aménagements nécessiteront la présentation d'un dossier « loi sur l'eau »).

Le règlement prévoit également que tout arrachage de haies et coupe d'arbres identifiés sur le plan de zonage peut être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire, en évitant toutefois les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau. Il prévoit aussi qu'en cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies et d'arbres, identifiés sur le plan de zonage, dûment motivés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire d'intérêt environnemental équivalents (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques.) et/ou une plantation d'arbre.

Il est à noter également que le règlement fait état de dispositions générales relatives notamment aux haies et arbres particuliers identifiés sur le territoire communal (et localisés sur le plan de zonage) pour leur qualité technique et paysagère.

Ces haies sont soumises à autorisation d'arrachage sous condition de trouver une solution alternative pour le maintien du talus ou le ralentissement de l'écoulement des eaux.

Pour les zones A, il est précisé au niveau du règlement que les plantations avec des essences locales seront implantées de façon à intégrer les bâtiments portant atteinte au paysage. Les haies champêtres sont alors préconisées. Les essences de résineux et les lauriers palmés (*Prunus laurocerasus*) sont interdits.

Enfin, le projet de PLU prévoit le déclassement de plusieurs espaces boisés classés (EBC). Les EBC sont régis par l'article L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Certains de ces espaces concernent la réserve naturelle régionale « Bas Marais Tourbeux de la Basse Goulandière », au sein de laquelle quatre parcelles ont été classées en EBC suite à une erreur matérielle. L'objectif de ce déclassement est de permettre de réhabiliter ces tourbières.



D'autre part, le déclassement de certains EBC vise à permettre le développement et l'extension de du centre de vacances « Les Térébinthes ». Enfin, les autres déclassements concernent des parcelles ayant fait l'objet d'aménagements et/ou qui ne sont plus boisées actuellement.

c. Les incidences du PLU

- **Incidences positives**

Les engagements du PLU appellent à préserver le potentiel écologique actuel tout en respectant les développements économiques et urbains. Le PLU a également pris le parti de protéger de grands ensembles pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, de par leur classement en zone A ou N. Ainsi, la protection des massifs forestiers, les cours d'eau et leurs abords ainsi que la grande majorité des zones humides, et même des arbres remarquables ou plantations d'alignement, aura des effets positifs sur ces espèces et sur la biodiversité en général.

De même, la volonté affichée dans le PLU de densifier les zones bâties et de limiter le mitage sont des gages de préservation du patrimoine naturel de la commune.

Le PLU n'accroît pas le fractionnement du territoire dans la mesure où toutes les extensions urbaines envisagées sont dans la continuité du bâti existant.

- **Incidences négatives**

Même si les prescriptions du PLU limitent fortement la pression de l'urbanisation sur les espaces naturels, les objectifs de croissance qu'il prévoit auront nécessairement des incidences négatives sur les milieux naturels au travers de l'augmentation des surfaces urbanisées.

Cependant, le positionnement des zones à urbaniser (AUe, AUz, AUza et AUh) en continuité de l'existant limite fortement les incidences du PLU. En effet, les parcelles proches des zones urbaines sont en général un peu moins riches du point de vue de la faune en raison du dérangement consécutif des activités humaines. En outre, toutes les zones à urbaniser à vocation d'habitat (AUh) se situent dans les « dents creuses » mises en évidence dans le cadre de l'élaboration du PLU, couvertes par des terrains vagues, des terres exploitées ou encore des jardins. Leur intérêt en matière de patrimoine naturel est donc très limité et aucune ne se situe en zone humide.

Il n'en est pas de même pour la zone UBh au sein de laquelle des constructions sont admises à condition de préserver une partie de la zone humide en présence et de compenser la surface détruite par une nouvelle surface protégée sur la commune (avec obligation d'une présentation d'un dossier « loi sur l'eau »). Les zones humides correspondent à des entités de grande valeur du fait de leurs fonctions écologique, hydrologique et climatique. De ce fait, de par la nature même de ces parcelles, déterminées comme zone humide, le projet de PLU révisé peut avoir une incidence négative forte sur ces parcelles.

Enfin, pour les parcelles classées en EBC et concernées par le projet de déclassement, deux cas de figure sont à distinguer. Dans le premier cas, le déclassement des parcelles situées au sein de la réserve naturelle régionale « Bas Marais Tourbeux de la Basse Goulandière » a pour objectif de réhabiliter les tourbières en présence. De ce fait, le projet de PLU révisé aura un indice positive forte.



Le deuxième cas concerne les parcelles du centre de vacances et celles ayant fait fait l'objet d'un défrichement. Le classement d'arbres, parcs ou boisements en EBC a pour objectif leur protection. Les EBC sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un espace boisé classé bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val-de-Loire). Le défrichement est interdit.

Du point de vue de la préservation de l'environnement, pour les parcelles ayant fait l'objet de déboisement avant la révision du PLU, il est dommageable que ce patrimoine arboré n'ait pas été conservé, alors qu'il bénéficiait d'une protection du fait de son classement en EBC. D'autre part, du point de vue de la préservation de l'environnement toujours, il paraît fortement regrettable de déclasser deux parcelles en EBC de façon à permettre le développement d'un centre de vacances. Cependant, les parcelles concernées par le déclassement ont fait l'objet d'engraisements. Les pins en présence sur ce secteur ne présentent aucun intérêt écologique.

De ce fait, l'incidence négative du projet de PLU révisé sur ces parcelles a donc une incidence négative faible à nulle.

- **Mesures pour supprimer, réduire et compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Pour la parcelle classée en UBh, la prise en compte des zones humides identifiées doit avoir lieu au regard de l'application de la nomenclature 33.10 de la Loi sur l'eau, laquelle ouvre droit à une éventuelle compensation des fonctionnalités écologiques et hydrologiques sur les bases prévues par le SDAGE, suivant un standard de deux pour un, en termes de surface.

Enfin, nous proposons une mesure d'accompagnement afin d'améliorer encore les incidences positives du PLU sur le patrimoine naturel. Il serait intéressant que le règlement du PLU soit plus précis concernant la compensation en cas d'autorisation de coupe d'arbre ou d'arrachage de haies. La compensation se ferait sur la base du 1 pour 2 c'est-à-dire pour un mètre de haie arrachée, deux devront être replantés.

- **Les indicateurs de suivi**

Trois indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Nombre de mares (lieu de reproduction des amphibiens) préservées,
 - linéaire de haies et arbres protégés ;
 - nombre d'autorisation de coupe ou d'arrachage de haies et d'arbres.
- Fréquence de renseignement : tous les 5 ans
- Territoire concerné : la commune de Parigné l'Évêque
- Valeurs de référence : état des lieux réalisé lors de la révision du PLU
- Ressources à mobiliser : services urbanisme et aménagement de la commune de Parigné l'Évêque

Ces indicateurs permettront de vérifier que l'enjeu majeur du territoire en termes de milieux naturels est bien respecté et que le cas échéant les mesures de compensation sont effectives.

3. Incidences du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

a. Enjeux

Sur la commune de Parigné l'Évêque, les enjeux en matière de risque naturel sont d'abord liés aux mouvements de terrain d'une part, correspondant à des risques d'effondrement, dont un seul se situe dans le bourg, l'essentiel d'entre eux se situant en campagne, majoritairement au lieu-dit « Les Boutinières » (source BRGM). D'autre part, la majeure partie du bourg ainsi que le hameau des Boutinières et les hameaux du Tertre et des Gués Brunet sont couverts par des aléas forts à moyens en matière de gonflement d'argiles.

La commune de Parigné l'Évêque est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Roule-Crottes, lequel identifie 7 maisons isolées et/ou moulins menacés par les inondations de ce ruisseau et une maison isolée touchée par les débordements du ruisseau de la Vaudère. Deux arrêtés de catastrophes naturelles liés à des inondations et coulées de boue ont été reconnus sur la commune entre 1992 et 1999.

Enfin, plus de 44 % du territoire communal de Parigné l'Évêque est recouvert d'espaces boisés, majoritairement composés de futaie de conifères. C'est pourquoi la commune est concernée par ce risque. La commune est classée en risque élevé par arrêté préfectoral 2013009-0009 du 23 janvier 2013.

En ce qui concerne les risques technologiques, l'enjeu lié au risque de transport de matière dangereuse apparaît peu important sur la commune de Parigné-l'Évêque et est lié à la traversée de l'autoroute A28 et à la RD 304. Principalement au droit de l'autoroute et dans la traverse de l'agglomération dû à la proximité des ZA.

Pour ce qui est du risque lié au passage de l'oléoduc Donges Melun Metz, la zone de dangers graves se situe à 110m de part et d'autre de l'oléoduc. Au sein de cette zone il y a lieu d'interdire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et les ERP relevant de la première à la troisième catégorie.

Enfin, concernant la pollution des sols, la base de données nationale BASIAS recense six sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols.

b. Les dispositions du PLU

Les risques naturels (mouvements de terrain, inondations, incendies) et technologiques connus et les nuisances potentielles seront pris en compte avant toute démarche de conception d'une opération de construction ou d'aménagement.

Le PLU intègre ainsi les risques de mouvement de terrain. En effet, la zone concernée par le risque naturel de mouvement de terrain est classée en zone A. Il s'agit de l'ensemble du hameau « Les Boutinières ». Or, sur cette zone, seules les extensions de constructions existantes sont autorisées, ainsi que les annexes.



Par ailleurs, le PLU porte clairement l'objectif de mettre en place des actions visant à poursuivre et à renforcer celles déjà engagées par les précédentes politiques de l'urbanisme et des déplacements pour limiter l'usage de la voiture. Ainsi, la municipalité a travaillé au cours des dernières années sur le cheminement piéton dans le bourg, et entre le bourg et sa périphérie. Les élus souhaitent poursuivre cette politique de déplacement doux sur la commune, et plus particulièrement sur les zones d'extension du bourg. Parallèlement, il est envisagé de créer une voie à l'Ouest du bourg, afin de réduire le passage automobile et des engins agricoles au centre bourg. Cette voie reliera la route de Changé à la départementale 304.

c. Les incidences du PLU

Les incidences du PLU sont nulles en matière de risques, de nuisances et de pollution.

- **Mesures pour supprimer, réduire et compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur les risques, les nuisances et les pollutions, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.

- **Les indicateurs de suivi**

Aucun indicateur de suivi n'a été retenu.





4. Incidences sur les ressources naturelles

Ce chapitre aborde les problématiques liées à la ressource en eau, à l'extraction de matériaux et à l'énergie.

a. Enjeux

Concernant la ressource en eau, deux forages alimentent la commune en eau potable : « Bel Air » datant de 1980, et « Fontaines Chaudes » datant de 1970. La commune de Parigné l'Évêque achète également de l'eau potable au Syndicat de Brette / Saint Mars. En 2012, à hauteur de 2658 m³.

La commune compte deux réservoirs sur son territoire :

-  - Réservoir au lieu-dit Bel-Air, datant de 1980. Ce réservoir comprend une cuve d'une capacité totale de 1000 m³.
-  - Réservoir au lieudit Bel-Air, datant de 1971. Il comprend une cuve et sa capacité totale est de 500 m³.

La capacité totale de l'ensemble des réservoirs de la commune est donc de 1500 m³.

Les besoins actuels en matière d'eau potable sont de 236151 m³ (donnée datant de 2012).

La capacité de production sur les deux forages actuellement en service s'élève à 277024 m³, ce qui permet de couvrir les besoins des abonnés.

Vis-à-vis du traitement des eaux usées, la commune de Parigné l'Évêque dispose de deux stations d'épuration. La station d'épuration par Boues Activées se situe au nord du bourg, le long du Chemin du Corlevé et date de 1993. La capacité de traitement de la station est de 3500 Équivalent/Habitant, soit un débit moyen de 42,5 m³/h. La deuxième station d'épuration se situe au lieu-dit « Les Boutinières », à l'est du bourg. Cette station fonctionne par un système de Bio-disques. Mise en service en 2007, sa capacité de traitement est de 180 Équivalent/Habitant.

La présence de cavités souterraines naturelles ou anthropiques est source de risque naturel qui peut être nuisible aux activités humaines. Le risque lié aux cavités souterraines a été recensé au niveau de deux cavités indéterminées au lieu-dit « Les Boutinières » (à l'est du bourg), et une autre au sud du territoire communal près du lieu-dit « Le Tertre ».

Enfin, pour le thème de l'énergie, les enjeux portent sur les économies d'énergie et la production d'énergie d'origine renouvelable.

b. Les dispositions du PLU

- **Le règlement**



Le règlement du PLU protège la ressource en eau.

En effet, toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou d'activités, qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau

Concernant les eaux usées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement. Par ailleurs, les branchements particuliers doivent être de type séparatif quelle que soit la nature du collecteur existant (unitaire ou séparatif).

L'ouverture et l'exploitation de carrières ne sont pas autorisées, sauf dans le secteur Nc. Il correspond à la carrière de Val-Mat située au sud-ouest du bourg, le long de départementale 52.

Sont autorisés sous réserve d'une réflexion sur leur intégration paysagère :

-  - Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables (panneaux thermiques et photovoltaïques, blocs de pompes à chaleur, micro-éoliennes, ..)
-  - Les dispositifs nécessaires à la conception de constructions de qualité environnementale (architecture bioclimatique, bâtiment à énergie positive), serre, véranda, mur et toitures végétalisés....

c. Les incidences du PLU

- **Incidences positives**

La ressource en eau est protégée de par l'obligation faite dans le règlement :

- Que toute construction doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
- de gérer les eaux usagées.

En ce qui concerne l'énergie, le PLU offre clairement la possibilité à l'installation de système de production d'électricité renouvelable (comme les petites éoliennes) et laisse possible l'implantation de maisons utilisant des technique nouvelles pour la production et la diminution de la consommation d'énergie.

- **Incidences négatives**

L'augmentation de la population va nécessairement engendrer une plus forte pression sur les ressources naturelles, mais dans l'ensemble elles seront bien gérées.

La possibilité laissée par le règlement d'implanter des éoliennes dans les zones A et N peut avoir des incidences négatives sur l'environnement en fonction de leur localisation. Toutefois, une étude d'impact sera réalisée en préalable à leur implantation et sera à même de dire au cas par cas si elle est problématique sur le territoire.

Par ailleurs, les carrières ne sont pas autorisées, sauf dans le secteur Nc où cette activité a déjà lieu.

Les incidences négatives du PLU sont donc faibles à nulles.

- **Mesures pour supprimer, réduire et compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur les ressources naturelles, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.

- **Les indicateurs de suivi**

Deux indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur les ressources naturelles :

- ✦ **la qualité de l'eau du captage d'eau qui est mesurée régulièrement ;**
- ✦ **la production électrique sur le territoire communal.**

Fréquence de renseignement : tous les ans

Territoire concerné : la commune de Parigné l'Évêque

Valeurs de référence : état des lieux réalisé lors de la révision du PLU

Ressources à mobiliser : services urbanisme et aménagement de la commune de Parigné l'Évêque

5. Incidences sur le paysage

a. Enjeux

La commune de Parigné l'Évêque abrite une grande variété de paysages sur son territoire, avec des espaces boisés, des espaces bocagers plus ou moins denses, avec une présence de cours d'eau et plans d'eau qui apportent un intérêt à ces différents espaces.

Un développement anarchique des constructions s'est toutefois effectué depuis 40 ans, au détriment du patrimoine ancien se situant en campagne. Peu d'anciennes constructions ont été rénovées dans les règles de l'art et les constructions récentes mettent encore moins en valeur ce patrimoine ancien.

L'enjeu est de préserver voire restaurer ce paysage rural en limitant le développement anarchique des constructions et en respectant le « style local ».

b. Les dispositions du PLU

Le PLU porte clairement l'objectif de préserver et valoriser l'identité paysagère de la commune.



Ainsi, les nouveaux bâtiments agricoles devront faire l'objet d'une intégration dans le paysage. Les bardages devront éviter les couleurs claires. Ces nouveaux bâtiments devront être entourés d'une haie de type bocager dans la mesure où celle-ci n'empêche pas une utilisation optimum du bâtiment.

Après avoir connu un mitage de l'espace agricole dans les années 70-90, le choix est fait de stopper toutes extensions nouvelles de hameaux, sans exclure, néanmoins, la densification de certains hameaux dans la mesure où cette densification n'engendre pas de contraintes supplémentaires à l'activité agricole.

Le PLU vise également une meilleure intégration des extensions futures dans le paysage, à l'image du centre bourg. Dans ce cadre, le volet paysager des extensions futures devra être largement travaillé, avec une préconisation d'utilisation d'essences indigènes, et une densité de végétaux.

Enfin, les zones ouvertes à l'urbanisation étant situées en continuité du bourg, le PLU tend à préserver les paysages agricoles et naturels.

c. Les incidences du PLU

- **Incidences positives**

Par rapport, à la situation antérieure, le PLU permettra de contenir le mitage du territoire et ainsi de conserver les paysages sur la commune. En outre, les nouveaux bâtiments agricoles et les extensions futures seront mieux intégrées dans le paysage.

- **Incidences négatives**

Il ne semble pas y avoir d'incidences négatives du PLU sur le paysage.

- **Mesures pour supprimer, réduire et compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur le paysage, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.

- **Les indicateurs de suivi**

Aucun indicateur de suivi n'a été retenu

M. Incidences sur Natura 2000

Un site Natura 2000 se situe au sud du territoire de Parigné l'Évêque : **la Zone Spéciale de Conservation** « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », n° FR 5200647, d'une superficie totale de 3809 hectares.

Il s'agit d'un ensemble écologique regroupant les vallées de deux cours d'eau et une partie du massif forestier de Bercé, ainsi que plusieurs étangs et zones humides enserrées dans des massifs forestiers privés et dans le camp militaire d'Auvours. Plusieurs parcelles de la forêt de Bercé, incluses dans le site, contiennent des vieux arbres remarquables, habitats potentiels du cortège des insectes sapro-xylophages (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant et Pique-Prune).

1. Les dispositions du PLU

Toute la partie du site Natura 2000 située sur la commune de Parigné l'Évêque est classée en zone N au règlement du PLU. La zone N regroupe des espaces qu'il convient de préserver en raison de la qualité des sites, milieux naturels, paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N comprend également des espaces boisés où le défrichement est interdit et où les coupes et abattages d'arbre sont soumis à autorisation. Sont concernés des haies et des arbres particuliers identifiés sur le territoire communal pour leur qualité technique et paysagère (elles permettent le maintien des talus et le ralentissement de l'écoulement des eaux). Ces haies sont donc soumises à autorisation d'arrachage sous condition de trouver une solution alternative pour le maintien du talus ou le ralentissement de l'écoulement des eaux.

Enfin, ces autorisations ne peuvent intervenir que dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire, en évitant toutefois les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau. En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies et d'arbres, identifiés sur le plan de zonage, dûment motivés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire d'intérêt environnemental équivalents (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques.) et/ou une plantation d'arbre.

2. Les incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le PLU a pris le parti de protéger de grands ensembles pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, de par leur classement en zone A ou N. Le site Natura 2000 étant classé en zone N dans le PLU de Parigné l'Évêque, sa préservation est assurée.

Toutefois, si le projet de PLU interdit le défrichement dans les zones N, il autorise, sous conditions rappelées ci-dessus, l'arrachage de haies et d'arbres particuliers identifiés sur le territoire communal pour leur qualité technique et paysagère. Or, il n'est aucunement fait mention de l'arbre ou de la haie pour son intérêt écologique, et notamment en tant qu'habitat potentiel d'insectes sapro-xylophages. Cependant, le site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », n° FR 5200647, situé en partie sur la commune de Parigné l'Évêque a précisément été désigné notamment du fait de la présence d'habitats potentiels du cortège des insectes sapro-xylophages (vieux arbres).

Les dispositions du PLU autorisant, en zone N, la coupe et l'abattage de haies et d'arbres particuliers identifiés sur le territoire communal pour leur seules qualités technique et paysagère pourraient donc entraîner la destruction d'habitats potentiels d'insectes sapro-xylophages.

On peut donc considérer que les incidences du PLU sur le site Natura 2000 «Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan» sont évaluées comme potentiellement fortes si les arrachages touchent des haies ou arbres abritant des insectes sapro-xylophages, ayant permis la désignation du site au réseau Natura 2000.

3. Mesures pour supprimer réduire et compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Afin de supprimer les potentiels effets négatifs du PLU, le règlement devrait être revu concernant l'autorisation de coupes et abattages d'arbres au sein de la zone N, en incluant un critère supplémentaire : celui relatif au caractère particulier de certains arbres et haies en tant qu'habitat potentiel d'insectes sapro-xylophages. Doivent ainsi être interdites les coupes visant les vieux arbres.

4. Les indicateurs de suivi

Un indicateur de suivi semble pertinent pour suivre les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 : Nombre d'autorisation communale d'arrachage de haies ou de coupe d'arbres protégés par le PLU.

N. Méthodologie d'étude

L'état initial de l'environnement a été élaboré sur la base du diagnostic territorial.

L'évaluation environnementale présente quatre grandes parties. Dans un premier temps, une approche par les documents du PLU (PADD, zonage et règlement) est proposée. La seconde partie traite d'une approche globale par les grandes thématiques environnementales en présentant les mesures d'atténuation qui ont été mises en place. Puis elle présente les indicateurs possibles de suivi qui doivent donner des clés pour suivre l'évolution des caractères environnementaux se rapportant à chacune des thématiques.



O. Conclusion

Le PLU de Parigné l'Évêque va avoir globalement une incidence positive sur l'environnement par rapport à la situation précédente.

En effet, le développement de l'urbanisation sera mieux maîtrisé et planifié ce qui permettra de limiter l'étalement urbain, le mitage et donc de diminuer la consommation d'espace agricole et naturel. Cela aura par voie de conséquence des incidences positives sur le patrimoine naturel et les paysages.

En outre, les zones ouvertes à l'urbanisation se situent sur des secteurs dont l'intérêt écologique est nul à faible (jardins, terrains vagues et terres exploitées). Toutefois, une de ces zones se situe en zone humide, la zone UBh, au sein de laquelle des constructions sont admises à condition de préserver une partie de la zone humide en présence et de compenser la surface détruite par une nouvelle surface protégée sur la commune (avec obligation d'une présentation d'un dossier « loi sur l'eau ») sur les bases prévues par le SDAGE, suivant un standard de deux pour un, en termes de surface.

Par ailleurs, une mesure d'accompagnement a été proposée dans le cadre de cette évaluation environnementale, afin d'améliorer les incidences positives du PLU sur le patrimoine naturel. Elle consiste, en cas d'autorisation de coupe d'arbre ou d'arrachage de haies, à compenser sur la base du 1 pour 2.

Enfin, il a également été proposé que soient protégées les haies et les arbres potentiellement favorables aux insectes saproxylophages au sein de la zone N, et ce afin de pérenniser l'habitat de ces coléoptères ayant justifié la désignation du site Natura « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan ». Sont ainsi concernés les arbres creux présents au sein de la zone N.

V. Evolution des surfaces entre l'ancien PLU et le nouveau

PLU (2010)			PLU		
Zones	Superficie (ha)	% du territoire	Zones	Superficie (ha)	% du territoire
Zone Uc (centre bourg)	17,75	0,28 %	Zone Ua (centre bourg)	17,73	0,28 %
Zone Up1 (extensions récentes)	84,85	1,33 %	Zone Ub (extensions récentes)	146,57	2,31 %
Zone Up2 (extensions récentes)	35,01	0,55 %			
Zone Up3 (extensions récentes)	23,29	0,37 %			
			Zone Uba	56,92	0,90 %
			Zone Ubh (zone urbaine en zone humide)	0,46	0,007 %
Zone Ue (équipements publics)	53,46	0,84 %	Zone Ue (équipements publics)	40,22	0,63 %
Zone Uz (activités économiques)	21,85	0,34 %	Zone Uz (activités économiques)	44,04	0,69 %
Total zones U	236,21	3,71 %	Total zones U	305,94	4,81 %
			Zone AUe (équipements publics futures)	2,31	0,04 %
Zone AUa (extensions futures à court terme)	29,5	0,46 %	Zone AUh (extension future)	5,83	0,09 %
Zone Nh (zone constructible en campagne)	60,55	0,95 %			
Zone AUz (activités économiques)	5,96	0,09 %	Zone AUz (activités économiques)	3,21	0,05 %
Zone AUzz (activités économiques ZAC)	23,34	0,37 %	Zone AUza (activités commerciales et artisanales)	1,96	0,03 %
Zone AU (réserve foncière)	24,34	0,38 %	Zone 2AU (réserve foncière)	6,29	0,10 %
Total zones AU	143,69	2,26 %	Total zones AU	19,60	0,31 %
Zone A (zone agricole)	1916,23	30,14 %	Zone A (zone agricole)	2769,99	43,57 %
			Zone Ae (activité équestre)	18,86	0,30 %
Total zones A	1916,23	30,14 %	Total zones A	2788,85	43,87 %



Zone 1N (Zone naturelle)	2993,68	47,09 %	Zone N (Zone naturelle)	3157,03	49,66 %
			Zone Nc (Exploitation sous-sol)	21,86	0,34 %
Zone 2N (habitat diffus)	966	15,19 %			
Zone NI (Loisirs)	101,19	1,59 %	Zone NI (Tourisme)	63,72	1,00 %
Total zones ND	4060,87	63,88 %	Total zones N	3242,61	51,01 %
Total	6 357	100 %	Total	6 357	100 %

L'évolution du zonage entre le PLU de 2010 et le projet de PLU montre :

- Une augmentation des zones urbaines qui s'explique essentiellement par :
 - le classement d'une grande partie des zones AUa, ainsi que du hameau « Les Guémardières » en zone Ub.
 - Le classement d'une partie des zones Nh en zone Uba.
- Une diminution des zones à urbaniser (AU), qui s'explique par plusieurs décisions de la municipalité :
 - une volonté de ne pas consommer de nouveaux espaces agricoles ou naturels pour mettre en œuvre le projet urbain (suppression des zones Nh constructibles),
 - la diminution des zones AU pour l'habitat dans le nouveau PLU, passant de 29,5ha à 5,83 ha.
 - La diminution des zones AU pour l'activité économique de plus de 30 %.
- Une diminution de la zone naturelle au profit de la zone agricole :
 - Certains espaces en zone naturelle au PLU de 2010 sont classés en zone agricole au projet de PLU, car il s'agit de terres cultivées.
 - Les zones d'habitat diffus ont été très nettement réduite par rapport au PLU de 2010.